Année 2020. – n° 10 A.N. (Q) ISSN 0242-6757 Mardi 10 mars 2020

ASSEMBLÉE NATIONALE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

15e Législature

QUESTIONS
remises à la présidence de l'Assemblée nationale

RÉPONSES
des ministres aux questions écrites

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Premier ministre
Direction de l'information légale et administrative

SITE OFFICIEL DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE
www.assemblee-nationale.fr

Sommaire

1. **Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois** 1775

2. **Questions écrites (du n° 27236 au n° 27437 inclus)** 1777

Index alphabétique des auteurs de questions 1777

Index analytique des questions posées 1782

Premier ministre 1791

Action et comptes publics 1792

Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre) 1794

Affaires européennes 1795

Agriculture et alimentation 1796

Armées 1801

Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales 1803

Collectivités territoriales 1805

Culture 1805

Économie et finances 1806

Éducation nationale et jeunesse 1813

Égalité femmes hommes et lutte contre les discriminations 1818

Europe et affaires étrangères 1818

Europe et affaires étrangères (M. le SE auprès du ministre) 1822

Intérieur 1822

Justice 1830

Personnes handicapées 1831

Retraites 1834

Solidarités et santé 1835

Solidarités et santé (M. Taquet) 1849

Sports 1850

Transition écologique et solidaire 1851

Transition écologique et solidaire (Mme Poirson, SE auprès de la ministre) 1859

Transports 1859

Travail 1860

Ville et logement 1863

3. **Réponses des ministres aux questions écrites** 1865

Liste des réponses aux questions écrites signalées 1865

Index alphabétique des députés ayant obtenu une ou plusieurs réponses 1866

Index analytique des questions ayant reçu une réponse 1872

Action et comptes publics 1880

Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre) 1908

Affaires européennes 1913

Agriculture et alimentation 1916

Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales 1926

Collectivités territoriales 1932

Économie et finances 1933

Éducation nationale et jeunesse 1934

Europe et affaires étrangères 1949

Europe et affaires étrangères (M. le SE auprès du ministre) 1954

Intérieur 1956

Outre-mer 1973

Retraites 1973

Solidarités et santé 1982

Solidarités et santé (Mme Dubos) 1986

Transition écologique et solidaire 1987

Transition écologique et solidaire (Mme Wargon, SE auprès de la ministre) 2004

Travail 2005

Ville et logement 2023

1. Liste de rappel des questions écrites

publiées au Journal officiel n° 2 A.N. (Q.) du mardi 7 janvier 2020 (nos 25674 à 25725) auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois.

ACTION ET COMPTES PUBLICS

N° 25709 Raphaël Gérard.

ACTION ET COMPTES PUBLICS (M. LE SE AUPRÈS DU MINISTRE)

N° 25710 Alain Bruneel.

ARMÉES

Nos 25689 François Cornut-Gentille ; 25690 François Cornut-Gentille ; 25691 François Cornut-Gentille ; 25692 François Cornut-Gentille ; 25694 François Cornut-Gentille ; 25695 François Cornut-Gentille ; 25696 François Cornut-Gentille ; 25697 François Cornut-Gentille ; 25698 François Cornut-Gentille ; 25699 François Cornut-Gentille ; 25700 François Cornut-Gentille.

COHÉSION DES TERRITOIRES ET RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Nos 25704 Damien Pichereau ; 25714 Raphaël Gérard.

CULTURE

Nos 25682 Jean-Christophe Lagarde ; 25720 Éric Straumann.

ÉCONOMIE ET FINANCES

Nos 25713 Mme Laurence Trastour-Isnart ; 25715 Julien Aubert ; 25724 Bruno Questel.

ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE

N° 25705 Stéphane Testé.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET INNOVATION

Nos 25688 Mme Caroline Janvier ; 25706 Bruno Fuchs.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

N° 25681 Guillaume Larrivé.

INTÉRIEUR

Nos 25676 Mme Annie Chapelier ; 25685 Damien Pichereau ; 25687 Raphaël Gérard.

JUSTICE

N° 25723 Guillaume Larrivé.

NUMÉRIQUE

N° 25674 Bruno Fuchs.

RELATIONS AVEC LE PARLEMENT

N° 25686 Mme Caroline Janvier.

SOLIDARITÉS ET SANTÉ

Nos 25716 Mme Agnès Firmin Le Bodo ; 25717 M'jid El Guerrab ; 25718 Fabrice Le Vigoureux ; 25719 Patrick Hetzel ; 25721 Damien Pichereau ; 25722 Pierre Henriet.

SOLIDARITÉS ET SANTÉ (M. TAQUET)

Nos 25701 Mme Aude Bono-Vandorme ; 25707 Mme Aude Bono-Vandorme ; 25708 Mme Aude Bono-Vandorme.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Nos 25684 Stéphane Testé ; 25702 Ludovic Pajot ; 25703 Sébastien Cazenove.

TRANSPORTS

Nos 25683 Mme Laurence Trastour-Isnart ; 25725 Bruno Fuchs.

TRAVAIL

Nos 25711 Patrick Hetzel ; 25712 Olivier Serva.

2. Questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES AUTEURS DE QUESTIONS

A

Abad (Damien) : 27393, Solidarités et santé (p. 1847) ; **27410,** Intérieur (p. 1828).

Abba (Bérangère) Mme : 27431, Affaires européennes (p. 1795).

Acquaviva (Jean-Félix) : 27429, Travail (p. 1862).

Alauzet (Éric) : 27403, Retraites (p. 1834).

Anthoine (Emmanuelle) Mme : 27265, Solidarités et santé (p. 1836) ; **27266,** Solidarités et santé (p. 1836) ; **27275,** Solidarités et santé (p. 1839) ; **27324,** Solidarités et santé (p. 1840).

Ardouin (Jean-Philippe) : 27280, Intérieur (p. 1823) ; **27336,** Solidarités et santé (M. Taquet) (p. 1849).

Arend (Christophe) : 27379, Affaires européennes (p. 1795).

B

Bagarry (Delphine) Mme : 27427, Travail (p. 1862).

Barbier (Frédéric) : 27365, Personnes handicapées (p. 1833).

Bazin (Thibault) : 27320, Économie et finances (p. 1811).

Beaudouin-Hubiere (Sophie) Mme : 27434, Affaires européennes (p. 1796).

Benin (Justine) Mme : 27357, Action et comptes publics (p. 1793).

Besson-Moreau (Grégory) : 27281, Transition écologique et solidaire (p. 1853) ; **27296,** Armées (p. 1802).

Blanchet (Christophe) : 27287, Économie et finances (p. 1809).

Bono-Vandorme (Aude) Mme : 27395, Solidarités et santé (M. Taquet) (p. 1850).

Bouchet (Jean-Claude) : 27305, Intérieur (p. 1824) ; **27325,** Solidarités et santé (p. 1840).

Braun-Pivet (Yaël) Mme : 27277, Économie et finances (p. 1808).

Brenier (Marine) Mme : 27260, Culture (p. 1805).

Brindeau (Pascal) : 27244, Agriculture et alimentation (p. 1798) ; **27251,** Armées (p. 1801) ; **27261,** Transition écologique et solidaire (p. 1853) ; **27412,** Solidarités et santé (p. 1849) ; **27419,** Économie et finances (p. 1812).

Buffet (Marie-George) Mme : 27268, Solidarités et santé (p. 1837).

C

Cabaré (Pierre) : 27424, Transition écologique et solidaire (p. 1858).

Causse (Lionel) : 27243, Agriculture et alimentation (p. 1798) ; **27392,** Solidarités et santé (p. 1846).

Cazenove (Sébastien) : 27273, Solidarités et santé (p. 1838).

Charrière (Sylvie) Mme : 27288, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 1803).

Chassaigne (André) : 27248, Transition écologique et solidaire (p. 1852) ; **27291,** Économie et finances (p. 1810) ; **27361,** Solidarités et santé (p. 1842) ; **27370,** Solidarités et santé (p. 1843).

Chenu (Sébastien) : 27367, Travail (p. 1861).

Cinieri (Dino) : 27391, Solidarités et santé (p. 1846).

Colombani (Paul-André) : 27373, Transition écologique et solidaire (p. 1857).

Cordier (Pierre) : 27284, Action et comptes publics (p. 1792) ; **27389,** Solidarités et santé (p. 1845).

Corneloup (Josiane) Mme : 27329, Intérieur (p. 1824) ; **27400,** Solidarités et santé (p. 1848).

Cubertafon (Jean-Pierre) : 27249, Agriculture et alimentation (p. 1799).

D

Degois (Typhanie) Mme : 27394, Solidarités et santé (p. 1847).

Delatte (Rémi) : 27321, Économie et finances (p. 1811).

Démoulin (Nicolas) : 27437, Ville et logement (p. 1864).

Descamps (Béatrice) Mme : 27298, Transition écologique et solidaire (p. 1854) ; **27363,** Personnes handicapées (p. 1833).

Descoeur (Vincent) : 27293, Transition écologique et solidaire (p. 1853) ; **27371,** Solidarités et santé (p. 1843) ; **27413,** Intérieur (p. 1829).

Diard (Éric) : 27333, Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre) (p. 1795).

Duby-Muller (Virginie) Mme : 27264, Solidarités et santé (p. 1836) ; **27404,** Retraites (p. 1834).

Dufrègne (Jean-Paul) : 27307, Agriculture et alimentation (p. 1801) ; **27316,** Éducation nationale et jeunesse (p. 1815) ; **27317,** Éducation nationale et jeunesse (p. 1815).

Dupont-Aignan (Nicolas) : 27269, Solidarités et santé (p. 1837) ; **27295,** Armées (p. 1802) ; **27390,** Solidarités et santé (p. 1846).

E

El Guerrab (M'jid) : 27326, Économie et finances (p. 1811) ; **27387,** Solidarités et santé (p. 1845).

Errante (Sophie) Mme : 27423, Transports (p. 1860).

Euzet (Christophe) : 27303, Intérieur (p. 1823) ; **27304,** Intérieur (p. 1823) ; **27366,** Solidarités et santé (p. 1842).

Evrard (José) : 27283, Premier ministre (p. 1791) ; **27292,** Justice (p. 1830) ; **27341,** Justice (p. 1830).

F

Falorni (Olivier) : 27276, Économie et finances (p. 1807).

Fiat (Caroline) Mme : 27344, Solidarités et santé (p. 1841) ; **27347,** Solidarités et santé (p. 1842).

Folliot (Philippe) : 27241, Transition écologique et solidaire (p. 1851) ; **27254,** Action et comptes publics (p. 1792).

Fontenel-Personne (Pascale) Mme : 27271, Solidarités et santé (p. 1838).

G

Gaillard (Olivier) : 27345, Solidarités et santé (p. 1841).

Genetet (Anne) Mme : 27415, Intérieur (p. 1829).

Genevard (Annie) Mme : 27255, Armées (p. 1802) ; **27352,** Intérieur (p. 1825).

Gérard (Raphaël) : 27250, Égalité femmes hommes et lutte contre les discriminations (p. 1818) ; **27356,** Éducation nationale et jeunesse (p. 1817).

Gosselin (Philippe) : 27358, Personnes handicapées (p. 1831) ; **27359,** Personnes handicapées (p. 1831) ; **27405,** Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 1804).

Goulet (Perrine) Mme : 27330, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 1804).

Grelier (Jean-Carles) : 27270, Solidarités et santé (p. 1837).

H

Henriet (Pierre) : 27407, Solidarités et santé (p. 1848).

I

Isaac-Sibille (Cyrille) : 27409, Intérieur (p. 1828).

J

Jacquier-Laforge (Élodie) Mme : 27418, Sports (p. 1850).

Janvier (Caroline) Mme : 27348, Solidarités et santé (p. 1842) ; **27417,** Action et comptes publics (p. 1794).

K

Karamanli (Marietta) Mme : 27285, Économie et finances (p. 1808) ; **27297,** Économie et finances (p. 1810) ; **27318,** Éducation nationale et jeunesse (p. 1816) ; **27338,** Économie et finances (p. 1811) ; **27351,** Transition écologique et solidaire (p. 1856).

Kéclard-Mondésir (Manuéla) Mme : 27262, Solidarités et santé (p. 1835).

Kerbarh (Stéphanie) Mme : 27294, Transition écologique et solidaire (Mme Poirson, SE auprès de la ministre) (p. 1859) ; **27349,** Transition écologique et solidaire (Mme Poirson, SE auprès de la ministre) (p. 1859).

Khedher (Anissa) Mme : 27436, Europe et affaires étrangères (p. 1821).

Krabal (Jacques) : 27414, Transports (p. 1859).

Kuric (Aina) Mme : 27331, Action et comptes publics (p. 1792).

Kuster (Brigitte) Mme : 27388, Transition écologique et solidaire (p. 1857).

L

La Raudière (Laure de) Mme : 27368, Personnes handicapées (p. 1833).

Labaronne (Daniel) : 27300, Agriculture et alimentation (p. 1800) ; **27364,** Éducation nationale et jeunesse (p. 1817).

Lachaud (Bastien) : 27252, Économie et finances (p. 1807) ; **27335,** Intérieur (p. 1824).

Lagleize (Jean-Luc) : 27274, Solidarités et santé (p. 1839) ; **27308,** Transition écologique et solidaire (p. 1855) ; **27342,** Ville et logement (p. 1863) ; **27380,** Europe et affaires étrangères (p. 1819) ; **27416,** Intérieur (p. 1830).

Lambert (Jérôme) : 27372, Solidarités et santé (p. 1844) ; **27435,** Europe et affaires étrangères (M. le SE auprès du ministre) (p. 1822).

Lassalle (Jean) : 27420, Économie et finances (p. 1813).

Le Feur (Sandrine) Mme : 27398, Intérieur (p. 1827).

Le Grip (Constance) Mme : 27386, Premier ministre (p. 1791).

Lebec (Marie) Mme : 27369, Solidarités et santé (p. 1843).

Lecocq (Charlotte) Mme : 27382, Europe et affaires étrangères (p. 1819).

Lecoq (Jean-Paul) : 27272, Solidarités et santé (p. 1838).

Levy (Geneviève) Mme : 27408, Solidarités et santé (p. 1848).

Loiseau (Patrick) : 27239, Agriculture et alimentation (p. 1797).

Louwagie (Véronique) Mme : 27236, Intérieur (p. 1822) ; **27247,** Agriculture et alimentation (p. 1799) ; **27310,** Transition écologique et solidaire (p. 1855).

M

Magnier (Lise) Mme : 27311, Transition écologique et solidaire (p. 1856).

Maillart-Méhaignerie (Laurence) Mme : 27399, Intérieur (p. 1827).

Maquet (Jacqueline) Mme : 27313, Éducation nationale et jeunesse (p. 1814).

Masson (Jean-Louis) : 27237, Agriculture et alimentation (p. 1796).

Mbaye (Jean François) : 27383, Europe et affaires étrangères (p. 1820).

Ménard (Emmanuelle) Mme : 27302, Culture (p. 1805).

Mirallès (Patricia) Mme : 27240, Agriculture et alimentation (p. 1797) ; **27374,** Solidarités et santé (p. 1844) ; **27401,** Armées (p. 1803).

Mis (Jean-Michel) : 27289, Économie et finances (p. 1809).

Molac (Paul) : 27354, Intérieur (p. 1826) ; **27362,** Personnes handicapées (p. 1832) ; **27421,** Transition écologique et solidaire (p. 1857) ; **27422,** Solidarités et santé (p. 1849).

Morel-À-L'Huissier (Pierre) : 27396, Justice (p. 1831).

N

Naegelen (Christophe) : 27375, Solidarités et santé (p. 1844).

O

Orphelin (Matthieu) : 27334, Éducation nationale et jeunesse (p. 1816) ; **27350,** Transition écologique et solidaire (p. 1856).

P

Pancher (Bertrand) : 27337, Action et comptes publics (p. 1793).

Pauget (Éric) : 27315, Éducation nationale et jeunesse (p. 1815) ; **27353,** Intérieur (p. 1826).

Perrut (Bernard) : 27257, Agriculture et alimentation (p. 1800).

Pichereau (Damien) : 27246, Agriculture et alimentation (p. 1799) ; **27323,** Solidarités et santé (p. 1839) ; **27378,** Europe et affaires étrangères (M. le SE auprès du ministre) (p. 1822).

Pires Beaune (Christine) Mme : 27263, Solidarités et santé (p. 1835) ; **27381,** Europe et affaires étrangères (p. 1819).

Poletti (Bérengère) Mme : 27238, Agriculture et alimentation (p. 1796) ; **27242,** Agriculture et alimentation (p. 1798).

Potier (Dominique) : 27258, Transition écologique et solidaire (p. 1852) ; **27339,** Économie et finances (p. 1811).

Q

Quentin (Didier) : 27340, Éducation nationale et jeunesse (p. 1816).

Questel (Bruno) : 27306, Culture (p. 1806).

R

Ratenon (Jean-Hugues) : 27360, Personnes handicapées (p. 1832).

Reda (Robin) : 27385, Europe et affaires étrangères (p. 1820).

Renson (Hugues) : 27384, Europe et affaires étrangères (p. 1820).

Rilhac (Cécile) Mme : 27301, Transition écologique et solidaire (p. 1855).

Ruffin (François) : 27314, Éducation nationale et jeunesse (p. 1814) ; **27322,** Travail (p. 1861).

Rugy (François de) : 27328, Solidarités et santé (p. 1841).

S

Saddier (Martial) : 27309, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 1803) ; **27343,** Ville et logement (p. 1864).

Sarnez (Marielle de) Mme : 27286, Économie et finances (p. 1808) ; **27290,** Économie et finances (p. 1809).

Sempastous (Jean-Bernard) : 27312, Éducation nationale et jeunesse (p. 1813).

Sermier (Jean-Marie) : 27433, Europe et affaires étrangères (p. 1821).

T

Tabarot (Michèle) Mme : 27279, Économie et finances (p. 1808) ; **27432,** Europe et affaires étrangères (p. 1821).

Taugourdeau (Jean-Charles) : 27355, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 1804) ; **27425,** Transports (p. 1860) ; **27426,** Action et comptes publics (p. 1794).

Testé (Stéphane) : 27267, Solidarités et santé (p. 1837) ; **27402,** Solidarités et santé (p. 1848).

Thiériot (Jean-Louis) : 27245, Agriculture et alimentation (p. 1799).

Trastour-Isnart (Laurence) Mme : 27256, Armées (p. 1802).

Tuffnell (Frédérique) Mme : 27278, Travail (p. 1860) ; **27406,** Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 1805).

V

Valetta Ardisson (Alexandra) Mme : 27346, Économie et finances (p. 1812).

Venteau (Pierre) : 27430, Travail (p. 1863).

Vercamer (Francis) : 27253, Armées (p. 1801).

Vignal (Patrick) : 27319, Économie et finances (p. 1810) ; **27327,** Solidarités et santé (p. 1840) ; **27376,** Solidarités et santé (p. 1845) ; **27377,** Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre) (p. 1795) ; **27397,** Intérieur (p. 1827) ; **27411,** Intérieur (p. 1828) ; **27428,** Travail (p. 1862).

Vignon (Corinne) Mme : 27282, Agriculture et alimentation (p. 1800).

Z

Zannier (Hélène) Mme : 27332, Action et comptes publics (p. 1793).

Zulesi (Jean-Marc) : 27259, Transition écologique et solidaire (p. 1853) ; **27299,** Transition écologique et solidaire (p. 1854).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

A

Administration

Enquête de recensement de la population, **27236** (p. 1822).

Agriculture

Application de l'article L. 236-1 A du code rural et de la pêche maritime, **27237** (p. 1796) ;
Article 44 de la loi EGALIM, **27238** (p. 1796) ;
Bilan de la mise en œuvre des plans Ecophyto, **27239** (p. 1797) ;
Centralisation des demandes de subventions, **27240** (p. 1797) ;
Classification des organismes issus des nouvelles techniques, **27241** (p. 1851) ;
Crise du lait, **27242** (p. 1798) ;
Encadrement des promotions pour la filière foie gras, **27243** (p. 1798) ;
Engagements du Gouvernement à l'égard des chambres d'agriculture, **27244** (p. 1798) ;
Évaluation des aides de la politique agricole commune, **27245** (p. 1799) ;
Gouvernance des SAFER, **27246** (p. 1799) ;
Harmonisation des normes applicables à l'agriculture biologique, **27247** (p. 1799) ;
Haut conseil des biotechnologies - OGM, **27248** (p. 1852) ;
Impact de l'encadrement des promotions en volume sur la filière foie gras., **27249** (p. 1799).

Aide aux victimes

Baisse des crédits alloués à l'accompagnement des prostituées, **27250** (p. 1818).

Anciens combattants et victimes de guerre

Commission consultative de suivi des conséquences des essais nucléaires, **27251** (p. 1801) ; **27252** (p. 1807) ;
Indemnisation des pupilles de la Nation et orphelins de guerre, **27253** (p. 1801) ;
Projet de loi ASAP, **27254** (p. 1792) ;
Ressortissants de l'ONAC-VG, **27255** (p. 1802) ;
Situation des militaires français décédés en exercice sur le territoire national, **27256** (p. 1802).

Animaux

Cause animale, **27257** (p. 1800) ;
Classement des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts, **27258** (p. 1852) ;
Déclin de la population des oiseaux, **27259** (p. 1853).

Arts et spectacles

Crise du secteur de l'évènementiel - Covid-19, **27260** (p. 1805).

Associations et fondations

Application du malus écologique aux associations, **27261** (p. 1853).

Assurance complémentaire

Difficultés d'application du 100% santé en optique, **27262** (p. 1835) ;

Difficultés rencontrées s'agissant du lancement de la réforme du « 100% santé », **27263** (p. 1835) ;

Inflation massive du prix des complémentaires santé en 2020, **27264** (p. 1836) ;

Réforme du « 100% santé » pour les dentistes, **27265** (p. 1836).

Assurance maladie maternité

Déremboursement de l'homéopathie, **27266** (p. 1836) ;

Inquiétudes liées au déremboursement de l'Emilron, **27267** (p. 1837) ;

La prise en charge des frais de transports en ambulance bariatrique, **27268** (p. 1837) ;

Médicament et cystite interstitielle, **27269** (p. 1837) ;

Mise en oeuvre de la réforme dite 100 % santé, **27270** (p. 1837) ;

Prise en charge des frais de transports en ambulance bariatrique, **27271** (p. 1838) ;

Prise en charge des transports du SMUR, **27272** (p. 1838) ;

Prise en charge du transport en ambulance bariatrique, **27273** (p. 1838) ;

Prise en charge du transport en ambulance bariatrique par l'assurance maladie, **27274** (p. 1839) ;

Réforme du reste à charge 0 pour les opticiens, **27275** (p. 1839).

B

Banques et établissements financiers

Frais bancaires dans le cadre d'une succession, **27276** (p. 1807) ;

Protection des victimes d'usurpation d'identité dans le secteur bancaire, **27277** (p. 1808).

Bâtiment et travaux publics

Caisse de congés payés du bâtiment et des travaux publics, **27278** (p. 1860).

C

Catastrophes naturelles

Catastrophes naturelles - Modulation de franchise en l'absence de PPR, **27279** (p. 1808) ;

Explications techniques des décisions de la Commission « CatNat », **27280** (p. 1823).

Chasse et pêche

Chasse - Clôtures - Espaces naturels, **27281** (p. 1853) ;

Projet de décret relatif à la maîtrise des populations de grand gibier - Chasse, **27282** (p. 1800).

Collectivités territoriales

La capitale appartient-elle à la France ?, **27283** (p. 1791).

Commerce et artisanat

Contrebande de tabac dans les Ardennes, **27284** (p. 1792) ;

Fonds d'intervention pour la sauvegarde de l'artisanat et du commerce FISAC, **27285** (p. 1808) ;

Lutte contre la contrefaçon, **27286** (p. 1808) ;

Mesure des pertes fiscales dues à la contrefaçon en 2019, **27287** (p. 1809).

Communes

Qualité - délégation à un conseiller municipal non adjoint - pouvoirs de police, **27288** (p. 1803).

Consommation

Démarchage à domicile en matière de fourniture de gaz et d'électricité, **27289** (p. 1809) ;

Démarchage agressif des fournisseurs d'énergie, **27290** (p. 1809) ;

Légalité de la collecte imposée des données personnelles, **27291** (p. 1810).

Crimes, délits et contraventions

Attaques au couteau, **27292** (p. 1830).

D

Déchets

Difficultés rencontrées par le service public de collecte sélective des déchets, **27293** (p. 1853) ;

Tarification incitative de la collecte des déchets, **27294** (p. 1859).

Décorations, insignes et emblèmes

Légion d'honneur à titre posthume aux victimes des camps d'extermination nazis, **27295** (p. 1802).

Défense

Industrie - Défense - souveraineté, **27296** (p. 1802) ;

Mutualisation dette défense de la France, **27297** (p. 1810).

Développement durable

Économie circulaire - emballage, **27298** (p. 1854) ;

Recyclage des batteries au lithium, **27299** (p. 1854).

E

Eau et assainissement

Création de retenues d'eau agricoles pour limiter l'impact des sécheresses, **27300** (p. 1800) ;

Gouvernance du SIAAP, **27301** (p. 1855).

Élections et référendums

Association « envieabeziers », **27302** (p. 1805) ;

Crowdfunding en ligne aux élections des municipalités de moins de 9000 habitants, **27303** (p. 1823) ;

Emplacements réservés à l'affichage électoral, **27304** (p. 1823) ;

Épidémie du coronavirus et élections municipales, **27305** (p. 1824) ;

Temps de parole et élections municipales, **27306** (p. 1806).

Élevage

Situation des éleveurs bovins allaitants français, **27307** (p. 1801).

Énergie et carburants

Accélération du développement de la filière méthanisation, **27308** (p. 1855) ;

Mise en œuvre de l'interdiction de l'utilisation des foyers ouverts, **27309** (p. 1803) ;

Problèmes réseau électrique et installation de PAC, **27310** (p. 1855) ;

Utilisation du biofioul, **27311** (p. 1856).

Enseignement

Avenir du réseau Canopé, **27312** (p. 1813) ;

Décentralisation de la santé en milieu scolaire, **27313** (p. 1814) ;

Pour les Rased, la mort à trente ans ?, **27314** (p. 1814).

Enseignement secondaire

Baccalauréat : pour le remplacement des E3C par un contrôle continu annualisé, **27315** (p. 1815) ;

Baisse des dotations globales horaires dans l'Allier, **27316** (p. 1815) ;

Difficultés dans l'organisation des E3C, **27317** (p. 1815) ;

Réforme des lycées - épreuves de contrôle continu E3C, **27318** (p. 1816).

Entreprises

Autoentrepreneur - refonte aide création et reprise d'entreprise, **27319** (p. 1810) ;

Impact économique du coronavirus, **27320** (p. 1811) ;

Seuils sociaux - PME, **27321** (p. 1811) ;

Whirlpool : Muriel Pénicaud complice ?, **27322** (p. 1861).

F

Fin de vie et soins palliatifs

Plan national des soins palliatifs, **27323** (p. 1839) ;

Plan national soins palliatifs, **27324** (p. 1840) ;

Soins palliatifs - nouveau plan national, **27325** (p. 1840).

Finances publiques

Taux de chancellerie, **27326** (p. 1811).

Fonction publique hospitalière

Bénéficiaires de la prime « Grand âge », **27327** (p. 1840) ;

Manque de reconnaissance des manipulateurs en électroradiologie médicale, **27328** (p. 1841).

Fonction publique territoriale

Revalorisation de l'indemnité de feu, **27329** (p. 1824) ;

Rupture conventionnelle dans la fonction publique territoriale, **27330** (p. 1804).

Fonctionnaires et agents publics

Application du dispositif de compensation de CSG pour les AESH, **27331** (p. 1792) ;

Indemnité de résidence - fonctionnaires, **27332** (p. 1793) ;

Nouvelle classification des agents publics au sein de Pôle emploi, **27333** (p. 1795).

Formation professionnelle et apprentissage

Rémunération des enseignants intervenant en apprentissage, **27334** (p. 1816).

G

Gendarmerie

Légalité de l'application GendNotes, **27335** (p. 1824).

H

Harcèlement

Formation des personnels et responsables en matière de harcèlement scolaire, **27336** (p. 1849).

I

Impôt sur le revenu

Mode d'imposition de la pension RAFP, **27337** (p. 1793).

Impôts et taxes

Crédit d'impôt compétitivité et emploi (CICE), **27338** (p. 1811).

Industrie

Protection des actifs économiques et risques d'atteintes à la souveraineté, **27339** (p. 1811).

Intercommunalité

L'avenir des regroupements pédagogiques intercommunaux (RPI), **27340** (p. 1816).

J

Justice

Étendre l'interdit à ce qui ne l'est pas, **27341** (p. 1830).

L

Logement

Évaluation du dispositif « Permis de louer », **27342** (p. 1863) ;

SEM de logement et projets de gendarmerie, **27343** (p. 1864).

M

Maladies

Alerte Covid-19 dans les hôpitaux, **27344** (p. 1841) ;

Cancer du pancréas, **27345** (p. 1841) ;

Conséquences du coronavirus sur les entreprises françaises, **27346** (p. 1812) ;

Prévention dans les établissements scolaires, **27347** (p. 1842) ;

Reconnaissance du lipœdème comme maladie, **27348** (p. 1842).

Marchés publics

Seuil du SPASER, **27349** (p. 1859).

Mer et littoral

Protection des aires marines, **27350** (p. 1856) ;

Situation des aires marines protégées (AMP), **27351** (p. 1856).

Mort et décès

Conditions réglementaires de réouverture d'un cercueil, **27352** (p. 1825) ;

Pour une modernisation des services funéraires en France, **27353** (p. 1826) ;

Récupération des métaux à l'issue d'une crémation, **27354** (p. 1826).

N

Numérique

Zones blanches et « New Deal mobile », **27355** (p. 1804).

O

Outre-mer

Langues régionales en outre-mer, **27356** (p. 1817) ;

Politique fiscale applicable au logement dans les outre-mer, **27357** (p. 1793).

P

Personnes handicapées

Accompagnement des enfants en situation de handicap dans le cadre des ALSH, **27358** (p. 1831) ;

Achat d'un fauteuil roulant électrique et de certains équipements spéciaux, **27359** (p. 1831) ;

Aide à l'aménagement d'un véhicule pour les personnes handicapées, **27360** (p. 1832) ;

Établissements et services d'aide par le travail, **27361** (p. 1842) ;

Favoriser l'inclusion des travailleurs handicapés en milieu ordinaire, **27362** (p. 1832) ;

Grand appareillage - disparités - prescriptions, **27363** (p. 1833) ;

Interprétation par les rectorats de la circulaire n° 2015-016, **27364** (p. 1817) ;

Personnes amputées, **27365** (p. 1833) ;

Plan de dépistage et de prise en charge du TDHA, **27366** (p. 1842) ;

Pour une meilleure insertion des personnes souffrant d'un handicap, **27367** (p. 1861) ;

Prise en charge AESH pendant la cantine - scolarisation enfants handicapés, **27368** (p. 1833).

Pharmacie et médicaments

Dioxyde de titane et médicaments, **27369** (p. 1843) ;

Emballages des médicaments, **27370** (p. 1843) ;

Libéralisation de la vente en ligne des médicaments en France, **27371** (p. 1843) ;

Pénurie de médicaments anti-cancéreux BCG Médac, **27372** (p. 1844) ;

Pénurie de solutions hydro-alcooliques, **27373** (p. 1857) ;

Pompes à insulines, **27374** (p. 1844) ;

Stock de gel hydroalcoolique - ruptures - OMS - pharmacies, **27375** (p. 1844) ;

Vente en ligne de médicaments - Projet de loi ASAP, **27376** (p. 1845).

Politique économique

Évolution du pouvoir d'achat des Français, **27377** (p. 1795) ;

Mécanisme d'attribution de l'aide financière de l'ANCV, **27378** (p. 1822).

Politique extérieure

Budget français destiné aux 15 projets prioritaires du Traité d'Aix-la-Chapelle, **27379** (p. 1795) ;

Droits de l'homme et libertés fondamentales à Bahreïn, **27380** (p. 1819) ;

Droits des parents d'enfants franco-japonais, **27381** (p. 1819) ;

Invasion de criquets dans la Corne de l'Afrique, **27382** (p. 1819) ;

Objectifs financiers prioritaires de l'aide publique au développement, **27383** (p. 1820) ;

Résolution pacifique et durable au conflit au Haut-Karabagh, **27384** (p. 1820) ;

Respect des droits de l'homme sur l'île de Bahreïn, **27385** (p. 1820) ;

Situation à Hong Kong et conditions d'exportation de certains équipements, **27386** (p. 1791).

Politique sociale

Prime d'activité, **27387** (p. 1845).

Pollution

Pollution des motos et scooters dans Paris, **27388** (p. 1857).

Professions de santé

Conséquences de l'avenant n° 6 pour les infirmiers libéraux, **27389** (p. 1845) ;

Formation aide-soignant, **27390** (p. 1846) ;

Inquiétudes des infirmiers libéraux, **27391** (p. 1846) ;

Pénurie d'orthophonistes sur le territoire français, **27392** (p. 1846) ;

Professions de santé - Infirmiers libéraux - Convention assurance maladie, **27393** (p. 1847) ;

Qualification au grade de licence pour les manipulateurs en électroradiologie, **27394** (p. 1847).

Professions et activités sociales

Formation des travailleurs sociaux, **27395** (p. 1850).

Professions judiciaires et juridiques

Mise en cause de la responsabilité de l'État par certains offices notariaux, **27396** (p. 1831).

R

Réfugiés et apatrides

ADA - retrait d'argent liquide, **27397** (p. 1827) ;

Difficultés liées à la carte de paiement ADA, **27398** (p. 1827) ;

Mode de versement de l'allocation pour demandeurs d'asile, **27399** (p. 1827) ;

Modification carte ADA, **27400** (p. 1848).

Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Retraites réservistes opérationnels, **27401** (p. 1803).

Retraites : régimes autonomes et spéciaux

Conséquences de la réforme des retraites pour les orthophonistes, **27402** (p. 1848) ;

Equilibre financier de la CNRACL dans le nouveau système universel des retraites, **27403** (p. 1834) ;

Impact de la réforme des retraites sur les avocats, **27404** (p. 1834).

Ruralité

Agenda rural du Gouvernement, **27405** (p. 1804) ;

Avenir des zones de revitalisation rurale, **27406** (p. 1805).

S

Sang et organes humains

Anonymat du don de sang, **27407** (p. 1848).

Sécurité des biens et des personnes

Création numéro d'appels d'urgences unique, **27408** (p. 1848) ;

Défibrilateurs cardiaques, **27409** (p. 1828) ;

Mise en place d'un numéro d'appel d'urgence unique, **27410** (p. 1828) ;

Numéro d'appel d'urgence unique - mise en place, **27411** (p. 1828) ;

Numéro unique d'appel d'urgence et numéro unique de demande de soins, **27412** (p. 1849) ;

Simplification numéros d'appel d'urgence, **27413** (p. 1829).

Sécurité routière

Contravention aux autoentrepreneurs, **27414** (p. 1859) ;

Délais imposés pour l'échange d'un permis de conduire étranger, **27415** (p. 1829) ;

Propreté des abords des routes, **27416** (p. 1830).

Services publics

Centres des finances publiques injoignables dans les territoires, **27417** (p. 1794).

Sports

Représentation des femmes dans les institutions dirigeantes sportives, **27418** (p. 1850).

T

Taxe sur la valeur ajoutée

Baisse du taux de TVA sur les ventes de matériels de réemploi, **27419** (p. 1812) ;

TVA de la filière équine française pénalisante, **27420** (p. 1813).

Télécommunications

Conséquences de la 5G et plus glabalement des ondes électromagnétiques, **27421** (p. 1857) ;

Ondes électromagnétiques : études et principe de précaution, **27422** (p. 1849).

Transports

Encadrement du transport d'utilité sociale et des services à la personne, **27423** (p. 1860).

Transports aériens

Hydrogène dans le transport aérien, **27424** (p. 1858).

Transports ferroviaires

Fret ferroviaire, **27425** (p. 1860).

Transports routiers

Modalités de paiement de la taxe à l'essieu (TVSR), **27426** (p. 1794).

Travail

Application code du travail plateforme de type Uber, **27427** (p. 1862) ;

Contrat dits d'usage - taxe forfaitaire, **27428** (p. 1862) ;

Corailleurs, **27429** (p. 1862) ;

Prise en compte de la pénibilité du métier de désamianteur, **27430** (p. 1863).

U

Union européenne

Avenir du FEAD et financement des associations d'aide aux plus démunis, **27431** (p. 1795) ;

Devenir du FEAD - Soutien aux associations d'aide alimentaire, **27432** (p. 1821) ;

Fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD), **27433** (p. 1821) ;

Maintien des montants alloués au titre de l'aide alimentaire et matérielle, **27434** (p. 1796) ;

Moyens dévolus à l'aide alimentaire européenne, **27435** (p. 1822) ;

Situation humanitaire aux frontières de l'Union européenne, **27436** (p. 1821).

Urbanisme

Lutte contre le mobilier urbain anti sans-abri, **27437** (p. 1864).

Questions écrites

PREMIER MINISTRE

Collectivités territoriales
La capitale appartient-elle à la France ?

27283. – 10 mars 2020. – **M. José Evrard** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation de la ville de Paris. La ville de Paris devient une des villes les plus attractives au monde pour les populations fortunées. La barre des 10 000 euros le mètre carré a été dépassée mais on sait aussi que des transactions atteignent 30 000 euros le mètre carré. Autant dire que la construction de logements sociaux y devient problématique. Le changement de population est la tendance observable sur la longue période. Une population d'origine étrangère et riche occupe de plus en plus l'ouest parisien tandis qu'une population d'origine étrangère pauvre et subventionnée à l'est de la ville remplace progressivement l'ouvrier parisien traditionnel. Des parisiens âgés continuent de vivre dans des sortes d'*hinterland*. Les résultats électoraux le confirment à leur tour, la capitale de la France n'est plus représentative du pays. Les conséquences de l'élection d'un maire de Paris à partir de 1977 sont de plus visibles. Paris appartient aux parisiens, Paris n'appartient plus à la France. La présence des organismes étatiques, l'organisation territoriale de l'Île-de-France, et au-delà, nécessitent sinon une coopération au moins une correspondance entre les différentes zones. Or les mesures prises unilatéralement par la mairie de la capitale concernant la circulation sont loin de faciliter celle-ci. Dès l'aube, la A86, le périphérique parisien, les grands axes de circulation extérieurs sont saturés contraignant les conducteurs de véhicules commerciaux de toute taille à de longues attentes prises sur le sommeil ou les loisirs. Des propositions encore plus démentes sont apparues dans la campagne municipale. Il semble qu'il n'existe plus de limite chez les protagonistes pour faire de Paris une sorte de zone préservée interdite à ceux qui l'entoure. On ne peut faire abstraction que dans le cadre de l'Union européenne qui se construit en fédération, les capitales des pays qui la composent ne deviennent que des pôles sans caractéristiques autres que leurs traits physiques. Cependant, il est à craindre que la coupure radicale qui s'installe ne se termine dans la douleur. La tentation à l'autonomie de la ville ne s'est jamais terminée autrement. L'État ne peut rester insensible à cette sécession engagée à moins de s'isoler lui-même de la population qui lui donne sa raison d'être. Il lui demande s'il n'est pas temps de revenir au mode de gestion de la ville qui prévalait avant 1977 à moins d'envisager à terme une sorte de « commune de Paris » à l'envers.

Politique extérieure
Situation à Hong Kong et conditions d'exportation de certains équipements

27386. – 10 mars 2020. – **Mme Constance Le Grip** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation à Hong Kong et les conditions d'exportation de certains équipements français de protection individuelle pour les opérations de maintien de l'ordre. Selon plusieurs articles de presse mais aussi une pétition signée à ce jour par 126 000 personnes et relayée par certains initiateurs des protestations démocratiques à Hong Kong, une entreprise française, Protecop, a obtenu le marché du renouvellement de 3 932 combinaisons tactiques au profit de la force de police de Hong Kong (HKPF) pour un montant de 4,64 millions de dollars. La livraison de ces équipements est prévue pour la fin du mois d'avril 2020. Si l'exportation de ces matériels n'est pas comprise, actuellement, dans la classification établie par l'arrêté du 27 juin 2012, en application de la loi n° 2011-702 du 22 juin 2011 relative au contrôle des importations et des exportations de matériels de guerre et de matériels assimilés, la résolution adoptée par le Parlement européen le 18 juillet 2019 sur la situation à Hong Kong (2019/2732 (RSP)) « invite l'Union, ses États membres et la communauté internationale à œuvrer à la mise en place de mécanismes appropriés de contrôle des exportations pour empêcher la Chine, et en particulier Hong Kong, d'avoir accès aux technologies utilisées pour violer les droits fondamentaux ». Dans une réponse à la question écrite n° 66 995, publiée au *Journal officiel* du 24 août 2010, sur la réglementation des gilets et plaques pare-balles, le ministère de l'intérieur indiquait que « seul le secrétariat général de la défense et de la sécurité nationale est compétent en matière d'autorisation de commerce de matériel de guerre ». Aussi, elle souhaite savoir si le Gouvernement entend procéder à une modification de ces règles, par exemple en considérant que ces combinaisons tactiques peuvent relever des « biens à double usage » devant être soumis aux procédures d'autorisation préalables et de licences d'exportation à destination de pays hors UE, ou bien à une décision de suspension voire d'interdiction de l'exportation de ces matériels.

ACTION ET COMPTES PUBLICS

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N°s 21484 Pierre Cordier ; 22547 Mme Élisabeth Toutut-Picard ; 24873 Mme Sarah El Haïry.

Anciens combattants et victimes de guerre
Projet de loi ASAP

27254. – 10 mars 2020. – **M. Philippe Folliot** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur le projet de loi d'accélération et de simplification d'action publique (ASAP) et plus particulièrement sur son article 13. En effet, celui-ci prévoit la suppression de l'article 7 de la loi n° 2010-2 du 5 janvier 2010 relative à la reconnaissance et à l'indemnisation des victimes des essais nucléaires français. De nombreuses associations s'inquiètent de ce dispositif qui reviendrait, selon elles, à supprimer la Commission consultative de suivi des conséquences des essais nucléaires (CCSEN). Cette commission n'aurait, à l'heure actuelle, pas terminé ses travaux car la dernière réunion du 11 février 2019 prévoyait le rajout des cancers du pharynx et du pancréas à la liste des maladies ainsi que l'organisation du suivi médical. De plus, toujours selon les associations, cela entraînerait l'interruption de tout dialogue entre les associations de vétérans des essais nucléaires et le Gouvernement alors que le dossier est toujours d'actualité. Ainsi, il souhaiterait connaître sa position à ce sujet, savoir si la Commission consultative de suivi des conséquences des essais nucléaires sera supprimée et, le cas échéant, quelles mesures pourraient être mises en œuvre pour que le travail initié entre le Gouvernement et les associations continue.

Commerce et artisanat
Contrebande de tabac dans les Ardennes

27284. – 10 mars 2020. – **M. Pierre Cordier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur les conséquences du développement des marchés parallèles de vente de tabac en France pour les commerçants de proximité. En effet, selon KPMG, 28,4 % des cigarettes consommées sur le territoire français en 2018 ne provenaient pas d'un buraliste français. C'est donc près d'un tiers des consommations qui proviendrait soit des pays frontaliers comme le Luxembourg, l'Espagne ou la Suisse où les tarifs du tabac sont plus attractifs, soit des marchés parallèles de contrebande où l'on constate une croissance importante des ventes illégales de ces produits. La perte fiscale pour l'État est estimée à près de trois milliards d'euros. En 2019, les saisies des douaniers ont explosé dans les Ardennes avec une hausse de 166 % : 963,7 kilogrammes (112,4 de cigarettes, 439,6 de tabac à rouler, 411,3 de tabac à narguilé) contre 362 kilogrammes en 2018 (103 de cigarettes, 246 de tabac à rouler, 13 de tabac à narguilé). Il souhaite par conséquent connaître les mesures envisagées par le Gouvernement pour enrayer le développement des marchés parallèles en France et ainsi protéger les commerces de proximité, en particulier dans les départements frontaliers.

Fonctionnaires et agents publics
Application du dispositif de compensation de CSG pour les AESH

27331. – 10 mars 2020. – **Mme Aina Kuric** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la mise en place du mécanisme de compensation de la contribution sociale généralisée (CSG) aux personnels accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH). En effet, afin de compenser la hausse de 1,7 point de la CSG au 1er janvier 2018 prévue par la loi de financement de la sécurité sociale, la loi de finances n° 2017-1837 pour 2018 supprimait la contribution exceptionnelle de solidarité de 1 %. L'article 113 de ladite loi de finances prévoyait le versement à compter du 1er janvier 2018 d'une indemnité compensatoire de la hausse de CSG. De plus, il était prévu qu'à cette même date, les employeurs ajustent le montant de l'indemnité compensatoire pour les agents publics nommés ou recrutés avant le 1er janvier 2018 en prenant en compte les avancements d'échelon et de grade, les promotions et l'évolution des primes intervenus en 2018 et qui ont pour effet d'augmenter le montant de l'indemnité compensatrice. Par ailleurs, le ministère de l'action et des comptes publics s'était engagé à ce que ces compensations soient effectuées dès le 1er septembre 2018 en précisant que si les employeurs ne peuvent pas mettre en paiement l'indemnité compensatoire à l'échéance de la rémunération de janvier 2018, ils procèdent à « une régularisation rétroactive » lorsqu'intervient le premier versement de l'indemnité. Néanmoins, le ministère

n'a mis en place aucun calculateur indépendant pour calculer le montant de cette indemnité compensatoire. Aussi, certains logiciels de paie utilisés par les employeurs publics ne sont pas adaptés et ces compensations de CSG n'ont pas été versées par leurs employeurs (rectorat ou lycée) aux AESH, qu'elles soient en contrat à durée déterminée ou indéterminée. Elle souhaiterait savoir quand entreront réellement en application ces indemnités compensatoires et quelles mesures il compte prendre pour les appliquer.

Fonctionnaires et agents publics
Indemnité de résidence - fonctionnaires

27332. – 10 mars 2020. – **Mme Hélène Zannier** interroge **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur les conditions d'obtention, pour les fonctionnaires, de l'indemnité de résidence. Le versement de cette indemnité semble en effet soulever des problèmes spécifiques dans certains départements eu égard à la complexité de la règlementation applicable. Cette complexité est due à la juxtaposition de plusieurs dispositifs. Il faut en effet distinguer entre l'indemnité de résidence générale prévue par l'article 9 du décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'État, des personnels des collectivités territoriales et des personnels des établissements publics d'hospitalisation d'une part, et l'indemnité de résidence spécifiquement prévue pour les anciennes communes minières, qui a été maintenue pour certains personnels par le décret n° 2014-1457 du 5 décembre 2014 portant attribution d'une indemnité compensatrice aux agents affectés dans les communes minières tel que modifié par le décret n° 2019-1214 du 20 novembre 2019. Dans le département de la Moselle, les deux dispositifs peuvent ainsi subsister pour certaines catégories de fonctionnaires. La combinaison de ces différents dispositifs rend complexe le droit applicable aux fonctionnaires affectés dans le département, lesquels peuvent s'étonner qu'au sein d'un même corps voire même d'un même établissement certains soient concernés par l'indemnité de résidence et d'autres non. Certains fonctionnaires relevant de la fonction publique d'État mais affectés dans la fonction publique territoriale s'étonnent ainsi de ne pas toucher cette indemnité alors qu'ils sont affectés dans une commune concernée par l'ancienne indemnité de résidence spécifique aux communes minières. Elle souhaiterait donc que soient précisées les conditions d'obtention pour les fonctionnaires de l'indemnité de résidence, tout particulièrement en ce qui concerne ceux rentrant dans le périmètre d'application de l'indemnité compensatrice du décret n° 2014-1457 du 5 décembre 2014.

Impôt sur le revenu
Mode d'imposition de la pension RAFP

27337. – 10 mars 2020. – **M. Bertrand Pancher** appelle l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur le mode d'imposition appliqué aux fonctionnaires faisant valoir leur retraite et percevant leur retraite additionnelle (RAFP) sous forme de capital. La perception de cette retraite additionnelle sous forme de capital se voit imposée quasiment au même titre qu'une prime exceptionnelle, alors même qu'il s'agit d'un droit à pension identique à une rente mensuelle du RAFP, mais dont le versement se voit effectué de manière unique en raison du nombre de points détenus par l'intéressé et donc indépendamment de sa volonté. Les bénéficiaires d'une prestation RAFP versée sous forme de capital ont la possibilité d'opter, soit pour le système dit du quotient pour atténuer les effets de la progressivité de l'impôt liée à la perception d'un revenu exceptionnel, soit pour un prélèvement forfaitaire de 7,5 %. Or il s'avère qu'aucun de ces deux systèmes ne permettrait une prise en compte de cette pension au même titre que son versement sous forme de rente. L'imposition fiscale appliquée au capital serait défavorable à ces bénéficiaires, contrairement à celle effectuée sur la rente mensuelle. Aussi, il souhaite savoir comment le Gouvernement compte rétablir une certaine égalité dans la prise en compte des droits à retraite des fonctionnaires quel que soit le mode de versement dans l'imposition qui est faite à ceux-ci.

Outre-mer
Politique fiscale applicable au logement dans les outre-mer

27357. – 10 mars 2020. – **Mme Justine Benin** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la fiscalité relative à la lutte contre l'habitat indigne dans les outre-mer. La loi n° 2009-594 pour le développement économique des outre-mer a instauré un dispositif de défiscalisation sociale ouvrant la possibilité à des ménages modestes de procéder à la rénovation de leur logement à un faible coût. Cette chaîne de solidarité a ainsi permis à un certain nombre d'acteurs privés d'investir dans la rénovation de l'habitat. À titre d'exemple, en Guadeloupe, près de 400 foyers ont pu bénéficier de ce dispositif entre 2013 et 2016. Cela génère par ailleurs près de 1 000 emplois directs dans le secteur du bâtiment et de l'artisanat. Pour autant, les acteurs du secteur

s'inquiètent aujourd'hui de l'arrêt brutal du dispositif de défiscalisation, acté dans la loi de finances pour 2019. En effet, cette décision a profondément perturbé leurs équilibres économiques élaborés depuis plusieurs années, et elle va jusqu'à supprimer la principale source de financement de ces entreprises. La disparition de cet outil pose dès lors la question des moyens qui doivent être alloués, dans les outre-mer, à la lutte contre l'habitat indigne et pour l'amélioration de l'empreinte environnementale des logements pour les ménages les plus modestes. Ainsi, elle souhaite savoir quelles dispositions il compte mettre en œuvre pour relancer une politique fiscale ambitieuse pour le logement outre-mer, qui permettra aux acteurs de relancer leurs investissements dans la lutte contre l'habitat indigne.

Services publics
Centres des finances publiques injoignables dans les territoires

27417. – 10 mars 2020. – **Mme Caroline Janvier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur les difficultés éprouvées par les Français pour joindre les centres des finances publiques. Des habitants du Loiret témoignent en effet d'appels qui, à toute heure de la journée, restent sans réponses de la part des fonctionnaires. Parfois, un simple message indiquant que toutes les lignes sont occupées est transmis à l'émetteur en le renvoyant vers le site internet impots.gouv.fr. Il est important que les Français puissent garder un lien avec les services des impôts pour des questionnements simples sur des situations personnelles. Si de nombreux contribuables ont appelé leur centre des finances publiques lors de l'instauration du prélèvement à la source au début de l'année 2019, ce qui a pu provoquer la saturation des services face à l'ampleur des demandes, les difficultés persistent plus d'un an après. Elle souhaiterait ainsi connaître les raisons de cette situation, savoir si des consignes ont été données aux directions départementales, et la façon dont on pourrait rendre plus accessibles les centres des finances publiques.

Transports routiers
Modalités de paiement de la taxe à l'essieu (TVSR)

27426. – 10 mars 2020. – **M. Jean-Charles Taugourdeau** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur les modalités de paiement de la taxe à l'essieu (TVSR), qui est exigible lors de la mise en circulation sur la voie publique des véhicules porteurs de deux essieux ou d'un PTAC égal ou supérieur à 12 tonnes, même pour un usage « personnel et occasionnel non commercial ». En effet, il apparaît, d'une part, que le régime de paiement (d'avance) n'est plus trimestriel mais semestriel et, d'autre part, que le régime de paiement « journalier » est supprimé (pour les particuliers, dépanneuses, forains, collectionneurs…). Or beaucoup de collectionneurs (personnes physiques, associations) disposant de véhicules poids lourds anciens mais de moins de trente ans utilisaient le régime « journalier », qui leur était parfaitement adapté (entre 3 et 7 euros par jour d'utilisation suivant le véhicule), tandis que le nouveau barème semestriel coûte, lui, de 112 à 466 euros, payables d'avance (même pour un seul voyage pendant les 6 mois). Or le régime journalier avait l'énorme avantage de permettre aux simples particuliers propriétaires de leur propre véhicule poids lourd qui en font un usage occasionnel pour leurs besoins personnels, et non en faveur de tiers moyennant rémunération, de pouvoir se rendre aux manifestations culturelles sans se voir limités par un « droit de péage » exorbitant de plusieurs centaines d'euros pour six mois alors qu'ils n'ont besoin de circuler qu'un jour par mois. Dès lors, les collectionneurs propriétaires de leur propre véhicule poids lourd qui en font un usage « personnel et occasionnel non commercial » ne doivent pas voir restreinte leur liberté de circulation par une taxe manifestement disproportionnée. Aussi, il lui demande si le Gouvernement si le rétablissement du « forfait journalier » pourrait être envisagé afin que ces personnes ne paient réellement que ce qu'elles doivent au regard de l'utilisation effective qu'elles font de la route.

ACTION ET COMPTES PUBLICS (M. LE SE AUPRÈS DU MINISTRE)

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 24736 Jérôme Nury.

Fonctionnaires et agents publics

Nouvelle classification des agents publics au sein de Pôle emploi

27333. – 10 mars 2020. – **M. Éric Diard** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'action et des comptes publics**, sur la nouvelle classification des agents publics au sein de Pôle emploi telle qu'elle a été négociée avec les syndicats en 2019. La proposition de nouvelle classification faite par la direction générale, qui résulte de la concertation avec les organisation syndicales, doit toutefois recevoir l'aval de la direction générale de l'administration de la fonction publique pour garantir le respect du droit public et des impératifs budgétaires, puis du Conseil d'État avant d'être signée par le ministère de tutelle. Il l'interroge donc pour savoir où en est le processus de validation de cette nouvelle classification obtenue à la suite des négociations avec les organisations syndicales.

Politique économique

Évolution du pouvoir d'achat des Français

27377. – 10 mars 2020. – **M. Patrick Vignal** interroge **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'action et des comptes publics**, sur les effets des réformes du Gouvernement sur le pouvoir d'achat. Une étude récente de l'Observatoire français des conjonctures met en évidence que les réformes fiscales entreprises par le Gouvernement depuis 2017 ont majoritairement profité à la classe moyenne (baisse de l'IR et de la taxe d'habitation, hausse de salaire liée à la suppression des cotisations chômage et maladie…). Compte tenu du manque de recul dans le temps, de la grande variété des critères et paramètres qui peuvent être pris en compte, depuis le début du quinquennat plusieurs études se contredisent quant aux effets des réformes sur le pouvoir d'achat. C'est pourquoi il souhaiterait savoir si le Gouvernement compte transmettre ses propres analyses des effets de sa politique sur le pouvoir d'achat des Français, et, le cas échéant, dans quel délai.

AFFAIRES EUROPÉENNES

Politique extérieure

Budget français destiné aux 15 projets prioritaires du Traité d'Aix-la-Chapelle

27379. – 10 mars 2020. – **M. Christophe Arend** interroge **Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargée des affaires européennes**, sur le budget français destiné à financer les quinze projets prioritaires résultant du traité d'Aix-la-Chapelle. Plus d'un an après la signature du traité renforçant la coopération franco-allemande par le Président de la République française et la chancelière allemande à Aix-la-Chapelle, la question du financement des engagements pris et, par conséquent, de la concrétisation de ces objectifs se pose. Si des annonces ont déjà été faites et des travaux ont été amorcés concernant certains projets tels le Fonds citoyen franco-allemand et le Comité de coopération transfrontalière, d'autres se font attendre, à l'image du Forum pour l'avenir franco-allemand. Alors que l'Allemagne a voté, au début de l'année 2020, une ligne budgétaire dédiée à la mise en œuvre du traité d'Aix-la-Chapelle pour l'année 2020, le financement français n'est toujours pas précisé. De ce fait, il lui demande des précisions sur les fonds français qui seront attribués aux projets franco-allemands du traité d'Aix-la-Chapelle. Il l'interroge sur les modalités selon lesquelles elle attribuera des financements, sous quels montants, et au sein de quelle ligne budgétaire ils seront établis.

Union européenne

Avenir du FEAD et financement des associations d'aide aux plus démunis

27431. – 10 mars 2020. – **Mme Bérangère Abba** appelle l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargée des affaires européennes**, sur le Fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD). Cet instrument, établi par le cadre financier pluriannuel 2014-2020, représente une source majeure de financement pour les associations de distribution alimentaire en France. Il permet de fournir une aide d'urgence vitale qui constitue une porte d'entrée vers l'inclusion sociale. À partir de l'aide alimentaire, les associations développent en effet de nombreuses actions : aide au logement, conseil budgétaire, accès aux droits et lutte contre la fracture numérique, accès à la culture et aux loisirs, micro-crédit, aide à la recherche d'emploi… Dans son projet de cadre financier pluriannuel 2021-2027, la Commission européenne a proposé le regroupement de différents instruments financiers à vocation sociale, dont le FEAD, dans un nouveau fonds : le Fonds social européen (FSE+), lequel serait globalement doté de 101 milliards d'euros sur la période. S'agissant du niveau

d'intervention, la Commission propose que chaque État membre doive attribuer au moins 2 % de ses fonds FSE+ à la lutte contre les privations matérielles. Si les États s'en tiennent à ce minimum, ce sont donc 2 milliards d'euros qui seront attribués à l'aide alimentaire au niveau européen, soit une diminution de près de moitié par rapport à la période précédente. Elle lui demande quelles dispositions envisage le Gouvernement pour défendre cette politique européenne lors des négociations budgétaires, pour la décliner en France et permettre aux associations de lutter durablement contre la pauvreté.

Union européenne

Maintien des montants alloués au titre de l'aide alimentaire et matérielle

27434. – 10 mars 2020. – **Mme Sophie Beaudouin-Hubiere** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargée des affaires européennes**, sur l'intégration du fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD) au FSE. Les montants alloués au FSE+ pour la période 2021-2027 sont actuellement en cours de négociation. La Commission européenne prévoit une dotation de 101,2 milliards d'euros, tandis que le Parlement européen cherche à faire monter cette dotation à 120,4 milliards d'euros. En ce qui concerne la part allouable à l'inclusion sociale et à l'aide aux plus démunis, dans sa proposition de règlement, la Commission prévoit que les États membres devront affecter au moins 25 % de leurs ressources FSE+ relevant de la gestion partagée aux objectifs d'inclusion sociale et au moins 2 % à la lutte contre la privation matérielle (activité actuellement prise en charge par le FEAD). Cette position a évolué puisque, dans sa position en première lecture adoptée le 4 avril 2019, le Parlement européen a porté à 27 % le niveau minimum des ressources FSE+ des États membres relevant de la gestion partagée qu'ils devront affecter aux objectifs d'inclusion sociale et à 3 % le niveau minimum des leurs ressources FSE+ relevant de la gestion partagée qu'ils devront allouer à la lutte contre la privation matérielle. Ce point supplémentaire permettrait, selon les projections actuelles, d'augmenter le montant global alloué à l'aide alimentaire à 3 milliards d'euros et la part allouée à la France à 210 millions d'euros. Cette légère amélioration des prévisions acquise grâce à la vigilance des parlementaires européens ne suffit cependant pas. En effet, le montant actuellement alloué dans notre pays au titre de l'aide alimentaire et matérielle est de 587 millions d'euros. En l'état actuel des négociations, c'est moins de la moitié de l'enveloppe actuelle qui est donc garantie. Elle souhaite donc connaître les actions qu'entend prendre le Gouvernement afin de garantir le maintien du budget actuel.

AGRICULTURE ET ALIMENTATION

Agriculture

Application de l'article L. 236-1 A du code rural et de la pêche maritime

27237. – 10 mars 2020. – **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la mise en application de l'article 44 de la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous (EGalim). En effet, transcrit dans le code rural et de la pêche maritime, le dispositif adopté ne produit toujours pas d'effet. Cet article permet pourtant d'interdire les importations de denrées alimentaires qui ne correspondent ni aux normes de production européennes en matière de produits phytopharmaceutiques et vétérinaires, ni aux exigences d'identification et de traçabilité. Sa mise en application est indispensable afin de permettre aux agriculteurs de ne plus être confrontés à une concurrence déloyale de la part de producteurs étrangers dont les normes s'avèrent être beaucoup moins contraignantes et pour protéger le consommateur. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures urgentes qu'il entend mettre en place afin que le dispositif de l'article L. 236-1 A du code rural et de la pêche maritime soit effectivement mis en application et produise les effets nécessaires à la protection du consommateur et de l'agriculture française. Pour y parvenir, il lui demande aussi s'il envisage de créer un comité de suivi composé de la DGCCRF, de la DGAL, de l'ANSES et des organisations professionnelles agricoles représentatives, comme le suggère la Coordination rurale.

Agriculture

Article 44 de la loi EGALIM

27238. – 10 mars 2020. – **Mme Bérengère Poletti** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les attentes de la profession agricole concernant la mise en œuvre de l'article 44 de la loi pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et une alimentation saine et durable, dite EGAlim.

Censée être en vigueur depuis le 30 octobre 2018, l'article 44, bien que transcrit dans le code rural ne produit toujours pas d'effet à ce jour. Pourtant cet article permet d'interdire les importations de denrées alimentaires qui ne correspondent pas aux normes de production européennes concernant les produits phytopharmaceutiques et vétérinaires et les exigences d'identification et de traçabilité. Son application est indispensable pour garantir non seulement la santé des consommateurs français mais également pour permettre, enfin, aux agriculteurs français de ne plus être confrontés à une concurrence déloyale de la part de producteurs étrangers n'ayant pas à respecter les mêmes normes lourdement contraignantes. Sur ce sujet, par le passé M. le ministre a assuré qu'en 2020 le nombre d'échantillonnages des lots importés sera augmenté et le dispositif aux frontières renforcé. Or il est spécifiquement indiqué qu'il s'agit de produits agricoles pour lesquels il a été fait usage de produits interdits en Europe et non de produits agricoles répondant aux limites maximales de résidus autorisés. Considérant que la France n'a pas les moyens de contrôler l'ensemble des marchandises entrant sur le territoire national, l'établissement de la preuve du respect de la législation française devrait être porté par les pays exportateurs. Ainsi, ils devraient prouver l'absence de l'usage de matières interdites en Europe sur les produits vendus. La France l'a déjà fait pour les cerises turques. En 2018, le premier producteur mondial de cerises a dû prouver que ses cerises exportées vers la France n'étaient pas traitées au diméthoate, afin de retrouver son visa sanitaire perdu en 2016. Aussi, elle lui demande quelles mesures le Gouvernement entend mettre en œuvre afin d'assurer l'effectivité de l'article 44 de la loi EGAlim et si celui-ci pourrait envisager la création d'un comité composé de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF), de la direction générale de l'alimentation (DGAL), de l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) et des organisations professionnelles représentatives qui serait chargé de déterminer la mise en œuvre de l'article L. 236-1 A par l'administration.

Agriculture
Bilan de la mise en œuvre des plans Ecophyto

27239. – 10 mars 2020. – **M. Patrick Loiseau** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur le retard pris par la France concernant les objectifs fixés par les plans Ecophyto. Les plans de réduction des usages et des effets des produits phytopharmaceutiques mis en œuvre depuis 2008 en France avaient fixé pour objectifs la réduction de l'usage des pesticides de 50 % d'ici 2025, 50 % d'exploitations engagées en certification environnementale à l'horizon 2012 et 20 % de la surface agricole utile en agriculture biologique en 2020. Dans un rapport de novembre 2019, la Cour des comptes souligne le retard pris par la France dans la poursuite de ces objectifs. Les effets des plans Ecophyto demeurent « très en deçà des objectifs fixés », selon le rapport. En effet, sur la période 2009-2016, l'utilisation de produits phytopharmaceutiques a progressé de 12 %, à l'encontre de l'objectif de réduction de 50 % à l'échéance 2025. L'objectif à horizon 2020 de 20 % de surface agricole utile en agriculture biologique est également loin d'être atteint, seulement 7,5 % l'était en 2018. L'une des recommandations faites par la Cour des comptes, afin d'accélérer la transition souhaitée vers un modèle agricole moins consommateur de pesticides, porte sur la négociation de la future politique agricole commune. Elle rappelle la nécessité d'introduire dans les futures négociations un objectif prioritaire de réduction de l'usage des produits phytopharmaceutiques. De plus, la cour propose aussi de rendre publiques les données de cette politique de réduction des usages des produits phytopharmaceutiques, ainsi que les substances actives émises et leurs effets sur la santé, sous forme de cartographie. Ainsi, il lui demande comment ces recommandations formulées par la Cour des comptes sont prises en compte par le Gouvernement, à la fois dans la négociation de la future politique agricole commune, mais également concernant l'effort de transparence à fournir auprès du grand public.

Agriculture
Centralisation des demandes de subventions

27240. – 10 mars 2020. – **Mme Patricia Mirallès** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les difficultés administratives auxquelles sont confrontés les exploitants agricoles et viticoles En cette période de salon de l'agriculture, les retours de la part des exploitants soulignent unanimement les entraves administratives à leur profession, en particulier concernant les demandes de subvention. Par conséquent elle souhaiterait savoir s'il est envisageable de procéder à une centralisation auprès de son ministère dans un pôle dédié, de la réception et du traitement des différentes demandes de subvention, dans l'optique d'une transmission à chacune des entités compétentes.

Agriculture
Crise du lait

27242. – 10 mars 2020. – **Mme Bérengère Poletti** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les attentes du monde agricole concernant la résolution de la crise du lait. Les deux décennies qui viennent de s'écouler ont été celles d'une transformation en profondeur de l'activité agricole avec l'accroissement de la productivité, la mise en place de normes et de standards de qualité, la concentration des exploitations. La suppression des quotas et la réforme voire l'abandon de la PAC constituent une nouvelle étape qui pose une réelle question sur l'avenir de l'agriculture française comme européenne et plus particulièrement sur celui des producteurs de lait. Dans le contexte de la mondialisation, la crise financière récente rappelle que la libéralisation doit être accompagnée par des mesures de réglementation très strictes pour en éviter les effets pervers et les conséquences excessives. La libéralisation du marché agricole prônée par l'Union européenne n'échappe pas à cette règle. Avec ce système, un retour aux pires moments des crises agricoles ne serait pas exclu avec des alternatives entre périodes de surplus et de pénuries difficilement envisageables pour un produit frais et rapidement périssable tel que le lait. La libéralisation non réglementée du lait amènera immanquablement l'ensemble des exploitations européennes à se restructurer au sein de fermes géantes telles qu'elles existent au Danemark ou aux Pays-Bas. Des fermes qui transforment indéniablement les paysages et les rapports entre les hommes et la nature. D'ores et déjà, les producteurs sont livrés, pieds et mains liés aux industriels qu'ils soient privés ou coopératifs. L'organisation actuelle des producteurs est atomisée, de ce fait les producteurs sont condamnés à se faire intégrer verticalement dans de grands groupes industriels qui englobent les filières de bout en bout et qui dictent leurs conditions. Les derniers chiffres d'Eurostat portant sur le coût de production et le prix du lait montrent que parmi les six plus grands producteurs de laits européens, la France est le pays où l'écart entre ces deux indices est le plus important (24 %). Face à cette situation de plus en plus intenable pour les producteurs du lait, elle lui demande dans un premier temps quelles mesures le Gouvernement entend mettre en œuvre afin de leur permettre d'avoir une influence sur la formation du prix du lait, puis dans un second temps elle le prie de lui expliquer de quelle façon la France prévoit d'agir sur la régulation de l'offre au niveau national et européen.

Agriculture
Encadrement des promotions pour la filière foie gras

27243. – 10 mars 2020. – **M. Lionel Causse** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur l'expérimentation de l'encadrement des promotions et son impact sur la filière palmipède à foie gras. La loi pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et pour une alimentation saine et durable (EGalim) a permis la mise en place d'une expérimentation de deux ans pour l'encadrement en valeur et en volume des promotions pratiquées sur les denrées alimentaires. Cette expérimentation plafonne les promotions à 34 % de la valeur et à 25 % du volume. Après un an d'expérimentation, il apparaît que la limitation à 25 % du volume a été pénalisante pour la filière des palmipèdes à foie gras. En effet, le foie gras est un produit très saisonnier et dépend donc fortement des promotions lors des fêtes de fin d'année et hors-saison. La limitation a poussé les distributeurs à réserver les promotions aux deux dernières semaines de l'année limitant les ventes de présaison qui bénéficient souvent d'une mise en avant promotionnelle. Le volume des ventes a donc baissé de 10 % en 2019. S'il apparaît nécessaire d'encadrer les promotions en volume et en valeur, il serait peut-être judicieux d'adapter le dispositif à certaines filières comme celle du foie gras. Il serait opportun de le faire d'ici le printemps et la fin des négociations entre producteurs et distributeurs. Il l'interroge donc sur la possibilité d'adapter, pour certaines filières, l'expérimentation de l'encadrement des promotions et de relever le seuil limitant à 25 % les volumes vendu sous promotion.

Agriculture
Engagements du Gouvernement à l'égard des chambres d'agriculture

27244. – 10 mars 2020. – **M. Pascal Brindeau** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les engagements du Gouvernement à l'égard des chambres d'agriculture. Après une année 2019 marquée par des menaces pesant sur les budgets des chambres d'agriculture, il semble plus que jamais essentiel de réaffirmer le rôle majeur des 103 établissements situés sur tout le territoire français pour soutenir et développer le maillage agricole français. Afin d'accompagner au mieux les évolutions des professions agricoles et la construction de l'agriculture de demain, le réseau des chambres d'agriculture a mis en place un plan stratégique pour la période 2019-2025. Ce plan stratégique suit trois axes, à savoir l'accompagnement de l'agriculture dans ses transitions

économiques, sociétales et climatiques ; la création de valeurs dans les territoires ; la poursuite d'un dialogue éclairé et orienté entre les professionnels agricoles et la société. Ces ambitions et les actions qui en découlent ont été réaffirmées en 2020 au cours du salon international de l'agriculture. À l'heure où les négociations pour la politique agricole commune 2021-2027 arrivent à leur terme, il apparaît plus que jamais essentiel de soutenir les chambres d'agriculture et de leur garantir les moyens de mener à bien leurs missions, sans baisse de financement. Par conséquent, il souhaite connaître les engagements du Gouvernement vis-à-vis des chambres d'agriculture, notamment sur le plan financier, pour 2020 et les années à venir.

Agriculture

Évaluation des aides de la politique agricole commune

27245. – 10 mars 2020. – **M. Jean-Louis Thiériot** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur l'évaluation des aides de la politique agricole commune (PAC). Il constate qu'une partie des aides sont accordées au regard des surfaces d'intérêt écologique (SIE) or les cultures intermédiaires piège à nitrates (CIPAN) et les cultures intermédiaires à vocation énergétique (CIVE) qui présentent la double qualité de piéger les nitrates et de constituer des puits à carbone ne sont pas considérées d'office comme des surfaces d'intérêt écologique (SIE). Il tient à souligner que cette mesure freine le développement des méthaniseurs, source d'énergie renouvelable de grande qualité. Elle contribue également à compliquer les tâches administratives, des agriculteurs déjà surcharger par les procédures. Il attire donc son attention sur l'intérêt d'intégrer d'office les cultures intermédiaires piège à nitrates (CIPAN) et les cultures intermédiaires à vocation énergétique (CIVE) au même titre des surfaces d'intérêt écologique (SIE) et l'interroge sur la possibilité de mettre en œuvre une telle réforme.

Agriculture

Gouvernance des SAFER

27246. – 10 mars 2020. – **M. Damien Pichereau** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la question de la gouvernance des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER). En 2014, ces dernières ont été contrôlées par la Cour des comptes, qui a pointé leur manque de contrôle et de transparence, nuisant globalement à leur métier de base, celui d'aider à l'installation des jeunes agriculteurs. La loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt du 13 octobre 2014, dite LAAF, a revu le mode de fonctionnement des SAFER. Malgré cela, au quotidien, nombreux sont les exploitants agricoles, ou candidats à l'installation, à faire ce même constat de manque de transparence. Aussi, il souhaite connaître les intentions du Gouvernement pour résoudre cette situation qui revêt une importance toute particulière dans les territoires.

Agriculture

Harmonisation des normes applicables à l'agriculture biologique

27247. – 10 mars 2020. – **Mme Véronique Louwagie** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les normes régulant l'agriculture biologique. Il a été en effet pointé du doigt un problème lié à l'harmonisation des normes régulant l'agriculture biologique aux niveaux national et supranational. Le rapport du Sénat du mois de janvier 2020, consacré au financement de l'agriculture biologique, précise que plus de 30 % des besoins français en agriculture biologique sont importés depuis l'étranger. Or, ces produits importés ne sont pas nécessairement soumis aux mêmes normes que ceux produits en France. Il n'y a par ailleurs pas de transparence à ce sujet vis-à-vis des consommateurs. Les produits importés ne remplissent donc pas forcément le cahier des charges imposé aux agriculteurs français convertis à l'agriculture biologique. La réglementation de l'Union européenne en matière d'agriculture biologique laisse finalement les États décliner leurs propres règles en la matière : il n'y a pas d'harmonie dans les pratiques européennes de culture biologique. Elle aimerait savoir si le ministère compte mettre en place des mesures pour s'assurer que le consommateur bénéficie de toute la transparence possible concernant les produits biologiques importés.

Agriculture

Impact de l'encadrement des promotions en volume sur la filière foie gras.

27249. – 10 mars 2020. – **M. Jean-Pierre Cubertafon** alerte **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur l'impact de l'encadrement des promotions en volume sur la filière foie gras. La loi EGalim prévoit une expérimentation de deux ans concernant l'encadrement des promotions en figeant le volume vendu sous promotion à 25 % maximum. Cette expérimentation ne connaît pas d'exception. Si cette mesure était attendue

dans plusieurs filières, elle semble par contre fortement inadaptée à d'autres comme le foie gras, essentiellement acheté lors d'une mise en avant promotionnelle pour les fêtes de fin d'année, ou, hors-saison, pour aider à l'achat. Ainsi, la filière foie gras a connu une année 2019 très difficile avec une perte de 10 % de ses volumes vendus en 2019. Ces chiffres montent à 35-45 % de pertes en octobre et novembre 2019. Les distributeurs ont réservé les promotions aux deux dernières semaines de l'année : le foie gras, qui a besoin d'une simple mise en avant pour déclencher l'acte d'achat, n'en a pas bénéficié lors de la présaison. Il ne s'est donc pas vendu. Avec les stocks liés aux mauvaises ventes, il est à craindre une érosion des prix. Ainsi, à une baisse des volumes s'ajoute une baisse des prix : double peine pour les producteurs. Un premier bilan de cette expérimentation est prévu pour l'automne 2020. Au vu de la situation de la filière, il sera trop tard pour adapter le dispositif au foie gras. Aussi, il souhaite connaître sa position concernant la sortie de la filière foie gras de l'encadrement des volumes pour une application dès 2020.

Animaux
Cause animale

27257. – 10 mars 2020. – **M. Bernard Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la cause animale. Ces dernières années, la cause animale semble prendre de plus en plus de place dans l'opinion publique, mais aussi dans la vie politique comme en témoigne l'émergence de propositions défendues sur le sujet au moment des élections : interdiction des cirques, création de parcs canins, cimetière pour animaux, mais aussi présentation par le Gouvernement d'un plan pour la protection et l'amélioration du bien-être animal. Selon un sondage réalisé par l'Ifop pour la fondation 30 millions d'amis, près de six Français sur dix se disent concernés par les mesures annoncées par un candidat aux municipales en faveur de la cause animale. S'il salue ces initiatives, il souhaite aujourd'hui connaître les mesures concrètes, et de fond, qui vont être mises en place pour la défense des animaux, notamment sur la question des cirques avec animaux sauvages ou des delphinariums qui soient en accord avec une démarche écologique de considération pour le vivant.

Chasse et pêche
Projet de décret relatif à la maîtrise des populations de grand gibier - Chasse

27282. – 10 mars 2020. – **Mme Corinne Vignon** alerte **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur le projet de décret relatif à la maîtrise des populations de grand gibier et de leurs dégâts. Ce décret prévoit de simplifier la possibilité de commencer à chasser à partir du 1er juin, au lieu du 15 août aujourd'hui. Chasser le sanglier ou le chevreuil à partir du 1er juin est déjà possible, mais conditionné à l'obtention d'une autorisation individuelle préfectorale de chasse anticipée. Afin de garantir la sécurité des promeneurs et de préserver la période de reproduction de la faune sauvage, il ne paraît pas judicieux d'avancer la date de réouverture de la chasse. Elle souhaite donc l'alerter sur la nécessité de retirer cette disposition du décret et d'initier une véritable réflexion sur le rôle des chasseurs dans la régulation des animaux sauvages en France.

Eau et assainissement
Création de retenues d'eau agricoles pour limiter l'impact des sécheresses

27300. – 10 mars 2020. – **M. Daniel Labaronne** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la mise en œuvre de l'instruction aux préfets du 7 mai 2019 visant à généraliser les projets de territoire pour la gestion de l'eau (PTGE). Au milieu du mois de juillet 2019, 64 départements de France métropolitaine étaient concernés par des arrêtés de restriction d'eau dont 21 départements placés en zone rouge. Ce niveau d'alerte prévoit l'arrêt des prélèvements non prioritaires y compris à des fins agricoles, seuls les prélèvements en relation avec la santé, la sécurité civile, l'eau potable ou encore la salubrité étant autorisés. La totalité des six départements de la région Centre-Val de Loire étaient alors concernés par ce niveau d'alerte. Avant les records de l'été 2019, le mois d'août meurtrier de 2003, la vague de chaleur de juillet 2006, les trois épisodes caniculaires de 2015 et la longue canicule de 2018 et 2019, ont suscité une prise de conscience générale et entraîné des adaptations. Néanmoins, la capacité d'adaptation des exploitations agricoles trouve ses limites. Prenant en compte les contraintes spécifiques au monde agricole, notamment des éleveurs, le Gouvernement a signé le 7 mai 2019 une instruction aux préfets afin de généraliser les projets de territoires pour la gestion de l'eau (PTGE). Le 29 août 2019, le ministère de l'agriculture annonçait que le Gouvernement allait autoriser la mise en place d'ici

2022 d'une soixantaine de retenues d'eau. Il souhaite connaître le nombre de projets étudiés et les moyens mis en œuvre pour atteindre cet objectif dans un contexte où ces projets sont régulièrement attaqués devant les tribunaux administratifs par des associations.

Élevage
Situation des éleveurs bovins allaitants français

27307. – 10 mars 2020. – **M. Jean-Paul Dufrègne** alerte **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la situation des éleveurs bovins allaitants en France. Cette année, le salon de l'agriculture avait fait d'Idéale, cette magnifique vache charolaise, son égérie. Pourtant, la situation actuelle des éleveurs bovins allaitants n'a rien d'idéale. En effet, ces derniers souffrent et n'ont de cesse d'exprimer leur colère voire leur désespoir. Profitant de la médiatisation de la « plus grande ferme de France », ils ont une nouvelle fois tiré la sonnette d'alarme. Selon la Fédération nationale bovine (FNB), trois courbes suffisent à expliquer leurs difficultés économiques. Ces vingt dernières années, le prix de la viande de bœuf a augmenté de 70 % pour le consommateur, les coûts de production ont progressé de plus de 50 %, tandis que le cours de la viande bovine n'a crû que de 20 %. L'équation est explicite, le constat sans appel : on est loin du prix de vente rémunérateur promis aux éleveurs. La signature d'accords de libre-échange comme le CETA va empirer les choses alors que la loi EGalim, qui devait assurer un meilleur revenu aux agriculteurs, n'est pas au rendez-vous. De plus, les premières discussions autour de la future PAC ne sont pas encourageantes. Pour de nombreux éleveurs, la situation n'est plus tenable et nombre d'entre eux jettent l'éponge, vendent leur cheptel et quittent le métier. Il lui demande quelles sont les mesures concrètes que le Gouvernement compte prendre pour sauver l'élevage bovin allaitant en France.

ARMÉES

Anciens combattants et victimes de guerre
Commission consultative de suivi des conséquences des essais nucléaires

27251. – 10 mars 2020. – **M. Pascal Brindeau** attire l'attention de **Mme la ministre des armées** sur l'avenir de la Commission consultative de suivi des conséquences des essais nucléaires (CCSCEN). En effet, le projet de loi d'accélération et de simplification de l'action publique (ASAP) déposé au Parlement vise dans son article 13 à la suppression de l'article 7 de la loi n° 2010-2 du 5 janvier 2010 portant sur la reconnaissance et l'indemnisation des victimes des essais nucléaires français. La suppression de cet article entraînerait la disparition de la CCSCEN. Or, depuis sa création, la CCSCEN s'est révélée être une instance consultative utile, notamment pour la reconnaissance des maladies liées aux essais nucléaires réalisés par la France. Ainsi, la CCSCEN prévoyait notamment d'inscrire les cancers du pharynx et du pancréas à la liste des maladies liées à une exposition radiologique. En outre, la suppression de cette commission entraînerait la rupture du dialogue existant entre les associations de vétérans des essais nucléaires et le Gouvernement. Ainsi, il souhaite savoir quelles solutions le Gouvernement envisage pour assurer la continuité des travaux de la commission mais aussi celle d'un dialogue constructif et utile avec les vétérans des essais nucléaires.

Anciens combattants et victimes de guerre
Indemnisation des pupilles de la Nation et orphelins de guerre

27253. – 10 mars 2020. – **M. Francis Vercamer** attire l'attention de **Mme la ministre des armées** sur la reconnaissance des pupilles de la Nation. Dans un décret n° 2000-657 du 13 juillet 2000, le Gouvernement reconnaît le droit à indemnisation des orphelins dont les parents furent victimes de persécutions antisémites et racistes durant la guerre de 1939-1945. Ce droit a ensuite été élargi aux orphelins de parents victimes de la barbarie nazie, morts en déportation, fusillés ou massacrés pour actes de résistance ou pour des faits politiques par le décret n° 2004-751 du 27 juillet 2004. Toutefois, ces décrets ne prévoient pas d'indemnisation pour les pupilles de la Nation du fait de la guerre de 1939-1945 et dont l'acte de décès porte la mention marginale « Mort pour la France » et cette situation est vécue comme une grande injustice et interroge le besoin d'équité. La France doit se constituer garant du devoir de mémoire et de ne pas abandonner les enfants de ceux qui sont morts pour défendre les valeurs de la République. Cette revendication est notamment portée par l'association nationale des pupilles de la nation, des orphelins de guerre ou du devoir. Il lui demande donc de lui préciser les intentions du Gouvernement quant à la demande de reconnaissance de tous les pupilles de la Nation.

Anciens combattants et victimes de guerre
Ressortissants de l'ONAC-VG

27255. – 10 mars 2020. – **Mme Annie Genevard** attire l'attention de **Mme la ministre des armées** sur les ressortissants de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre. Les victimes civiles du terrorisme sont ressortissantes de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre (ONAC-VG). Les militaires non titulaires de la carte du combattant ou du Titre de reconnaissance de la Nation (TRN), pensionnés pour invalidité, ne le sont pas, mais devenus veuves ou veufs, les conjoints qui leurs survivent deviennent de droit des ressortissants de l'ONAC-VG. Dans le cadre des travaux à la politique de reconnaissance et de réparation, un groupe de travail est constitué. Il est composé de divers représentants dont sept membres d'associations du monde combattant, un du ministère des armées et un de l'ONAC-VG. Aussi, elle souhaiterait savoir s'il était possible que tous les militaires blessés et titulaires d'une pension militaire d'invalidité entrent dans le cadre de cette étude, et qu'ils soient à terme, reconnus comme ressortissants de l'ONAC-VG « hors guerre ». De ce fait, ils pourraient ainsi être assurés d'un soutien physique et moral à l'identique des conjoints survivants et des victimes civiles du terrorisme.

Anciens combattants et victimes de guerre
Situation des militaires français décédés en exercice sur le territoire national

27256. – 10 mars 2020. – **Mme Laurence Trastour-Isnart** attire l'attention de **Mme la ministre des armées** sur la situation des militaires français qui décèdent en exercice sur le territoire national. En effet, malgré leur dévotion et la souffrance engendrée par leur perte pour les familles, ils ne se voient attribuer aucune des mentions « Morts pour la France » ou « Morts au service de la Nation », ne remplissant pas les conditions requises. Ceci apparaît comme une injustice pour les familles, faisant de ces femmes et hommes de véritables oubliés de la Nation. Lors du discours d'hommage aux armées du 13 juillet 2019, le Président de la République a fait usage des termes « Mort en service commandé » pour désigner les militaires morts en exercice sur le territoire national. Cette mention n'est, pour l'heure, reconnue par aucun cadre légal. C'est pourquoi elle souhaite connaître quelle est la signification ainsi que le statut juridique associé à ces termes. Elle demande aussi si cette formulation du chef de l'État constitue une reconnaissance *de facto* d'un statut particulier dévolu aux militaires tombés en exercice sur le territoire national et à l'étranger hors OPEX.

Décorations, insignes et emblèmes
Légion d'honneur à titre posthume aux victimes des camps d'extermination nazis

27295. – 10 mars 2020. – **M. Nicolas Dupont-Aignan** appelle l'attention de **Mme la ministre des armées** sur l'intérêt d'attribuer la légion d'honneur à titre posthume aux Français victimes des camps d'extermination nazis. Le 27 janvier 1945, l'opinion publique a découvert l'horreur du camp de concentration et d'extermination d'Auschwitz-Birkenau, puis des nombreux autres camps dans les jours qui ont suivi. En cette année du 75ème anniversaire de la libération des camps, il serait juste d'honorer la mémoire de toutes les victimes du système génocidaire nazi, à la fois pour réconforter les familles des survivants et pour faire vivre le devoir de mémoire auprès des jeunes générations. C'est pourquoi il lui demande si elle compte mettre à l'étude l'instauration d'une promotion spéciale de la légion d'honneur 2020, dédiée à tous les Français qui n'ont jamais revu leur patrie.

Défense
Industrie - Défense - souveraineté

27296. – 10 mars 2020. – **M. Grégory Besson-Moreau** attire l'attention de **Mme la ministre des armées** sur la protection des pépites industrielles du secteur de la défense. Il rappelle que les armées sont engagées dans des opérations très dures et qui s'inscrivent dans la durée. Elles doivent disposer de la meilleure technologie pour conserver la supériorité sur le terrain. De fait, la France compte dans le domaine de la défense de grands groupes mais aussi des petites et moyennes entreprises (PME) voire des *start-up*, souvent plus vulnérables. Il constate l'intérêt que suscite à l'étranger, notamment aux États-Unis, quelques entreprises françaises de technologies sensibles. Ces précieuses pépites attirent les convoitises et certaines sont déjà passées sous pavillon étranger, d'autres seraient en passe de l'être. Par conséquent, il aimerait connaitre les mesures mises en œuvre pour préserver les pépites industrielles du secteur de la défense français, dans la lignée des propos du Président de la République en faveur d'« une vraie politique de souveraineté ».

Retraites : fonctionnaires civils et militaires
Retraites réservistes opérationnels

27401. – 10 mars 2020. – **Mme Patricia Mirallès** alerte **Mme la ministre des armées** sur la situation des réservistes au regard du système universel de retraite. Dans le système actuel, les réservistes des armées et de la gendarmerie cotisent au régime de pensions civiles et militaires de retraite sur l'ensemble de leurs soldes. Pourtant, ni le code de la défense, ni le code des pensions civiles et militaires de retraite ne font état d'un droit à la pension ni à de quelconques avantages liés à la retraite en contrepartie de leur engagement. Le principe de cette réforme étant d'offrir à chacun les mêmes droits pour un montant de cotisations égal, elle souligne donc qu'il convient de remédier à cet état de fait injuste en permettant aux réservistes opérationnels de bénéficier de bonifications en fonction du nombre de jours servis. Elle souhaite connaître sa position sur le sujet.

COHÉSION DES TERRITOIRES ET RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N°s 810 Pierre Cordier ; 23354 Thibault Bazin ; 24555 Thibault Bazin.

Communes
Qualité - délégation à un conseiller municipal non adjoint - pouvoirs de police

27288. – 10 mars 2020. – **Mme Sylvie Charrière** interroge **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur la qualité d'un conseiller municipal non adjoint auquel le maire aurait délégué des pouvoirs de police. En l'état actuel du droit, la loi dispose, à l'article 16 du code de procédure pénale et à l'article L. 2122-31 du code général des collectivités territoriales, que le maire et ses adjoints ont la qualité d'officier de police judiciaire. La loi prévoit également la possibilité, pour le maire, de déléguer ses pouvoirs de police auprès d'un adjoint ou d'un conseiller municipal en cas d'absence ou d'empêchement des adjoints ou dès lors que les adjoints sont tous titulaires d'une délégation, par arrêté régulièrement publié. La réglementation n'étant pas claire sur le sujet, dans le cas où les pouvoirs de police ont été délégués à un conseiller municipal qui n'est pas adjoint, elle souhaiterait savoir si ce conseiller dispose de la qualité d'officier de police judiciaire.

Énergie et carburants
Mise en œuvre de l'interdiction de l'utilisation des foyers ouverts

27309. – 10 mars 2020. – **M. Martial Saddier** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur la mise en œuvre de la possibilité pour les préfets d'interdire l'utilisation des appareils de chauffage contribuant fortement aux émissions de polluants atmosphériques. Dans le cadre des débats à l'Assemblée nationale sur le projet de loi portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique au printemps 2018, M. le député avait, en commission du développement durable saisie pour avis, puis en commission des affaires économiques saisie au fond ainsi qu'en séance publique, alerté le Gouvernement et déposé des amendements pour ouvrir aux préfets la possibilité d'interdire l'utilisation d'appareils de chauffage au bois non conformes au règlement du plan de protection de l'atmosphère (PPA) sur le périmètre de ce dernier. Suite à ses différentes interventions, le Gouvernement a repris un amendement similaire sur le fond en séance publique, amendement qui a été adopté et qui figure désormais à l'article 74 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique. Durant toute la phase de débats législatifs qui a mené à l'adoption de cet amendement, M. le député avait, à plusieurs reprises, soulevé la nécessité, à la fois, de modifier la loi, ce qui a été chose faite, mais aussi de la compléter par un volet règlementaire qui donnera les moyens au préfet localement de mettre en œuvre l'interdiction des foyers ouverts, s'il le décide, dans les zones couvertes par un PPA. À ce jour, alors qu'au moins un PPA a arrêté l'interdiction des foyers ouverts le 31 décembre 2021, aucun décret ni aucune circulaire ne décline la loi tant dans les personnes habilitées à contrôler les foyers ouverts que les éventuelles mesures et sanctions en cas de non-respect du PPA. C'est pourquoi, il souhaite connaître les éléments que le Gouvernement compte apporter à ces questions ainsi que le calendrier, afin d'anticiper la date du 31 décembre 2021.

Fonction publique territoriale
Rupture conventionnelle dans la fonction publique territoriale

27330. – 10 mars 2020. – **Mme Perrine Goulet** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur les modalités de ruptures conventionnelles applicables à la fonction publique. La loi de transformation de la fonction publique adoptée à l'été 2019 offre désormais la faculté à un fonctionnaire souhaitant quitter la fonction publique de bénéficier à titre expérimental du dispositif de rupture conventionnelle et ce depuis le 1er janvier 2020. Dans les faits, les fonctionnaires territoriaux ne cotisent pas à l'assurance chômage, ils ne bénéficient donc pas d'une indemnisation *via* pôle emploi en cas de rupture conventionnelle. Les collectivités ont donc à charge, en plus des indemnités de rupture conventionnelle, le paiement des allocations chômage de leurs anciens agents. Ces contraintes budgétaires freinent donc la possibilité pour les fonctionnaires d'accéder à la rupture conventionnelle. Concrètement, pour les agents des communes et petites collectivités, il y a un risque de ne pas pouvoir accéder à cette possibilité de rupture de contrat et donc une inégalité entre les fonctionnaires des collectivités disposant d'un budget conséquent et celles ayant des marges budgétaires plus modestes. Dans le cadre particulier des départements, les demandes de ruptures conventionnelles poseront une difficulté liée aux contraintes budgétaires liées au « contrat de Cahors ». Dans ces conditions, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures sont envisagées pour soutenir les collectivités, et s'il est envisageable que le paiement des jours indemnisés au titre du chômage ne soit pas pris en compte dans les 1,2 % du « contrat de Cahors ».

Numérique
Zones blanches et « New Deal mobile »

27355. – 10 mars 2020. – **M. Jean-Charles Taugourdeau** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur le développement de la 5G sur le territoire français. Ce développement est détaillé dans un calendrier publié par l'Autorité de régulation des communications électronique, des postes et de la distribution de la presse. Dans ce calendrier, il est décrit que, d'ici 2024, 8000 sites 5G dont 4000 en zone peu dense devront être déployés par chacun des opérateurs. Cet objectif relance néanmoins le problème bien connu des zones blanches, notamment dans les territoires ruraux. Ces zones blanches devaient être réglées par le plan « New Deal mobile » lancé en janvier 2018 ; or il est clair que nombre de communes en zone peu dense ne disposent pas d'un accès à la 4G. Dès lors, bien que le « New Deal mobile » prévoie des sanctions pour les opérateurs ne respectant pas leurs engagements, se pose la question de savoir si un système identique sera adopté pour la mise en place de la 5G. Au vu de la grande opportunité économique qu'apporte la 5G et dans un souci d'équité entre les territoires, il paraît dès lors normal de voir apparaître des obligations contraignantes pour les opérateurs. Aussi, il lui demande si le Gouvernement entend mettre en place ces obligations envers les opérateurs pour assurer une égalité entre les territoires et les populations.

Ruralité
Agenda rural du Gouvernement

27405. – 10 mars 2020. – **M. Philippe Gosselin** interroge **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur l'Agenda rural du Gouvernement. Aujourd'hui en France, 32 000 villages ont moins de 3 500 habitants et 1 Français sur 3 habite dans une de ces communes. En juillet 2019, la mission Agenda rural a remis son rapport intitulé « Ruralités : une ambition à partager », au sein duquel ont été formulées 200 propositions. À l'occasion du congrès national de l'association des maires ruraux de France, le Premier ministre a présenté le plan d'action du Gouvernement en faveur des territoires ruraux, qui vise à favoriser le développement des territoires ruraux et améliorer la vie quotidienne de leurs habitants. Des travaux sont actuellement menés par un groupe de travail, dont l'Agence de la cohésion des territoires et l'Insee sont les deux opérateurs, et dont les résultats sont attendus pour la fin du 1er semestre 2020. Cependant, les inquiétudes des instances représentatives des maires ruraux convergent autour de la définition d'espace rural. En effet, les outils actuels, notamment de l'Insee, sont obsolètes et inopérants. Elles souhaitent donc une redéfinition de la notion d'espace rural. Cette dernière permettait une meilleure appréciation des enjeux et donc d'y répondre au mieux. De plus, les parlementaires, relais des élus locaux, ne sont pas associés aux travaux du groupe de travail et aucune discussion n'est prévue à l'Assemblée nationale sur ces questions. Il lui demande donc comment, tout à fait en amont, le Gouvernement compte associer la représentation nationale aux travaux préparatoires.

Ruralité

Avenir des zones de revitalisation rurale

27406. – 10 mars 2020. – **Mme Frédérique Tuffnell** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur l'avenir des zones de revitalisation rurale (ZRR). Les ZRR, créées par la loi d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire du 4 février 1995, visent à aider le développement des territoires ruraux. Leurs réformes, votées en loi de finances rectificative pour 2015, ont modifié les critères des territoires pris en compte dans ce classement. Désormais les communes sont examinées à l'échelon intercommunal. Dans le cadre de la recherche de professionnels de santé, comme les médecins, cette qualification a des avantages pour les communes faisant partie d'un EPCI. Afin d'équilibrer le maillage sur le territoire des professionnels de santé, il pourrait être envisagé de préciser certains critères, notamment par la création d'une classification partielle appelées ZRRS (zone de revitalisation rurale santé), et ainsi d'isoler ces communes de leur EPCI. Le Gouvernement a annoncé son intention d'engager en 2020 un travail de définition d'une nouvelle géographie prioritaire pour les territoires ruraux. Elle souhaiterait savoir quel sera le processus d'élaboration de ce nouveau dispositif, plus précisément concernant l'installation des professionnels de santé.

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 24700 Jérôme Nury.

CULTURE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 25013 Dino Cinieri.

Arts et spectacles

Crise du secteur de l'évènementiel - Covid-19

27260. – 10 mars 2020. – **Mme Marine Brenier** alerte **M. le ministre de la culture** sur la situation critique des intermittents du spectacle, suite aux nombreuses annulations d'évènements pour cause du coronavirus. De nombreux salons, manifestations artistiques, séminaires ou soirées de gala ont été annulés pour cause de l'épidémie du Covid-19 que connaît la France actuellement. C'est le monde de l'évènementiel qui pâtit de cette crise. En effet, à titre d'exemple, certains ont vu leur activité diminuer de 96 heures, lorsqu'il en faut au minimum 507 heures pour obtenir le statut d'intermittent. C'est près de 19 % de perdu, ce qui est plus que conséquent. Obtention d'un délai pour atteindre le nombre d'heures du statut d'intermittent, plan de sauvegarde de leurs activités, baisse des charges ou report de celles-ci ou encore création d'un fonds d'indemnisation spécifique pour leur secteur économique, tant de solutions existent et sont avancées par cette catégorie professionnelle pour remédier à leurs problèmes. Ainsi, elle souhaite donc connaître les engagements que compte prendre le Gouvernement à leur égard et s'il compte s'appuyer sur les solutions proposées ci-dessus.

Élections et référendums

Association « envieabeziers »

27302. – 10 mars 2020. – **Mme Emmanuelle Ménard** interroge **M. le ministre de la culture** sur le soutien par le ministère de la culture et la préfecture d'Occitanie à l'association « envieabeziers ». En effet, cette association qui dispose d'un site internet www.envieabeziers.info, d'une page facebook éponyme et d'une émission hebdomadaire sur une radio locale (Radio Pays d'Hérault) www.rphfm.org/envie-a-beziers, vient d'éditer un journal papier dénommé « EVAB n° 2 », numéro ISSN en cours (en février 2020), journal déposé le 4 décembre 2019 auprès de la BNF à Paris et « tiré à 15 000 exemplaires ». Les mentions légales n'indiquent pas, contrairement à ce que la loi

impose, le nom et les coordonnées de l'imprimeur. Ce journal n'est rien d'autre qu'une diatribe contre la politique du maire de Béziers depuis son élection en 2014. On peut notamment lire dans l'édito : « Robert Ménard multiplie les provocations, attise les haines et monte la pression à la grande satisfaction des nostalgiques de l'Algérie française ». Certains passages sont particulièrement injurieux. Par ailleurs, un questionnaire est à la disposition du lecteur avec pour titre « Le maire de Béziers, Robert Ménard, est-il "fasciste" ? ». On peut également y trouver quelques « raisons » de ne plus voter Robert Ménard. Cette association mentionne qu'elle dispose du soutien financier de la direction régionale des affaires culturelles d'Occitanie sur son site internet. Le logo du ministère de la culture figure d'ailleurs à la page 4 de ce pamphlet ! Et ce, en pleine campagne électorale. Il n'est pas nécessaire de rappeler que l'article R. 27 du code électoral proscrit l'utilisation, dans les affiches et les tracts, de l'emblème tricolore et donc *a fortiori* de tout emblème gouvernemental susceptible de tromper l'électeur sur le caractère « officiel » de la communication politique. Il faut rappeler, par ailleurs, que le Conseil constitutionnel, juge de l'élection, est particulièrement vigilant quant au respect du principe général d'impartialité et de neutralité. Il s'agit là d'un principe central en droit électoral, ici non seulement violé mais encore, en l'occurrence, avec des fonds publics ! Cette situation, tout simplement ubuesque, pourrait même s'aggraver, les auteurs de cette publication annonçant la parution d'un nouveau numéro. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour que l'État et l'ensemble des services publics respectent leur obligation de neutralité dans le cadre des élections municipales de mars 2020 et les moyens qu'ils comptent mettre en œuvre pour faire cesser la publication de ce journal, qui viole manifestement le cadre de la loi, provoquant une gêne certaine chez les représentants de l'État.

Élections et référendums
Temps de parole et élections municipales

27306. – 10 mars 2020. – **M. Bruno Questel** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture** sur les faits et éléments suivants. Il y a quelques semaines la classe politique fut secouée par la publication de vidéos personnelles n'ayant aucun lien de quelque nature que ce soit avec le débat public et démocratique. L'auteur présumé de cette mise en ligne - déjà condamné pour des faits de droits communs pour avoir en septembre 2017, mis le feu à la porte d'une succursale de la Banque de France pour dénoncer alors « le pouvoir de la finance » - est mis en examen pour « atteinte à l'intimité de la vie privée par l'enregistrement ou transmission de l'image d'une personne présentant un caractère sexuel » et « diffusion sans l'accord de la personne d'un enregistrement portant sur des paroles ou images à caractère sexuel et obtenues avec son consentement ou par elle-même ». L'intéressé, de nationalité russe, bénéficie du statut de réfugié politique qui lui a été attribué en un temps record à l'aune des délais habituellement nécessaires dans ce type de procédure. Récemment, au sortir de sa garde à vue, le ressortissant russe déclarait « Je pensais que la France était un pays de liberté, ce n'est pas du tout le cas » et de poursuivre « Moi, mes actes sont artistiques et politiques, je veux révéler les mécaniques du pouvoir ». Depuis sa mise en examen et son placement sous contrôle judiciaire, l'intéressé a été invité, entre autres, sur une antenne de Radio France qui l'a interviewé pendant trois heures. Cette radio, chargée d'une mission de service public, a consacré un long temps d'antenne à cet individu qui a pu raconter, par le menu, l'organisation de son forfait, y compris en mentionnant le nom de complices supposés. Compte tenu des déclarations de la personne qui bénéficie du statut de réfugié politique et qui entend s'inscrire en opposant du Gouvernement, de sa majorité et des institutions, d'une part, qui n'a pas caché ses motivations politiques contre la République en Marche dans le cadre des élections municipales à Paris en souhaitant déstabiliser le candidat initialement investi, d'autre part, il lui demande dans quelles conditions il entend veiller à ce que le Conseil supérieur de l'audiovisuel assure le respect de la recommandation n° 2019-04 du 20 novembre 2019 qu'il a lui-même publiée et relative « aux services de radio et télévision en vue du renouvellement des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon les 15 et 22 mars 2020 ».

ÉCONOMIE ET FINANCES

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N°s 22463 Mme Élisabeth Toutut-Picard ; 22464 Mme Élisabeth Toutut-Picard ; 23357 Thibault Bazin ; 24746 Pierre Morel-À-L'Huissier ; 24904 François Ruffin ; 25015 Mme Stéphanie Kerbarh.

Anciens combattants et victimes de guerre
Commission consultative de suivi des conséquences des essais nucléaires

27252. – 10 mars 2020. – **M. Bastien Lachaud** interroge **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la finalité de la suppression de la Commission consultative de suivi des conséquences des essais nucléaires prévue à l'article 13 du projet de loi relatif à l'accélération et la simplification de l'action publique ainsi que sur les mesures envisagées afin de garantir la pérennité du dispositif d'évaluation et d'actualisation des procédures d'indemnisation des victimes d'essais nucléaires. La loi n° 2010-2 du 5 janvier 2010 relative à la reconnaissance et à l'indemnisation des victimes des essais nucléaires français a institué aux côtés du comité d'indemnisation des victimes d'essais nucléaires la commission consultative de suivi des conséquences des essais nucléaires. Cet organisme est chargé du suivi de l'application de la loi relative à la reconnaissance et à l'indemnisation des victimes des essais nucléaires français ainsi que de la détermination des modifications éventuelles de la liste des maladies radio-induites. Il contrôle le bon fonctionnement du dispositif d'indemnisation et émet des recommandations pour l'améliorer et actualiser la liste des maladies radio-induites ouvrant droit à indemnisation. La commission a ainsi permis de faire évoluer le dispositif en 2013 puis en 2017 afin de renforcer l'indépendance du Comité d'indemnisation et d'étendre le bénéfice de ce dispositif. Elle participe également à la sensibilisation du Gouvernement sur les questions plus larges de dépollution des atolls polynésiens ou de prise en charge par l'État du coût des soins des victimes de radiation comme l'a rappelé le président de la Polynésie française dans son allocution lors de la réunion de la commission. Or, en dépit de la participation de la commission à l'amélioration du dispositif d'indemnisation, le Gouvernement envisage de supprimer cette institution. M. le ministre prétend par cette mesure accélérer ou simplifier l'action publique. La disparition d'une telle institution n'aura pour seul effet que d'éviter une amélioration du dispositif ou un allongement de la liste des maladies radio-induites ouvrant droit à indemnisation qui bénéficient aux victimes d'essais nucléaires. Elle lui permettra d'en récupérer la maîtrise exclusive et de réduire comme bon lui semble la liste des maladies indemnisables ou le montant des indemnisations. Au motif d'accélérer et de simplifier l'action publique, M. le ministre réduit la participation des autorités locales, des professionnels et des associations de victimes à la définition des modalités d'indemnisation. Quelle est la finalité d'une telle mesure ? Souhaite-il restreindre le droit des victimes d'obtenir réparation ? Souhaite-il discrètement supprimer ce dispositif d'indemnisation ? Ou compte-il simplement empêcher les populations locales de participer au dispositif d'évaluation et d'indemnisation des conséquences des essais nucléaires ? Cette décision entre en contradiction avec l'objectif de désarmement nucléaire prévu par le Traité d'interdiction des armes nucléaires, qui va très certainement entrer en vigueur cette année. Il inclut, à son article 6, l'évaluation et l'indemnisation des préjudices causés par les essais nucléaires, aux hommes et à l'environnement. Le Président de la République a réaffirmé l'objectif de disparition à long terme des armes nucléaires que prévoit le traité de non-prolifération. Or, alors qu'il s'enorgueillissait dans son discours à l'École militaire d'être à l'avant-garde du désarmement nucléaire au motif que la France a été le premier pays à avoir fermé son centre d'expérimentation du Pacifique, M. le ministre supprime l'institution chargée du suivi des conséquences sur les individus des essais nucléaires dans cette région. Aussi, il souhaite connaître les raisons qui conduisent le ministre à envisager la suppression de la Commission consultative de suivi des conséquences des essais nucléaires ainsi que les mesures qu'il souhaite prendre pour garantir que le suivi de l'application de la loi relative à la reconnaissance et à l'indemnisation des victimes des essais nucléaires français et la détermination des modifications éventuelles de la liste des maladies radio-induites soient effectués par un organisme représentatif des différentes parties intéressées.

Banques et établissements financiers
Frais bancaires dans le cadre d'une succession

27276. – 10 mars 2020. – **M. Olivier Falorni** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la démesure des frais de traitement de la succession pratiqués par les banques. L'article L. 312-1-7 du code monétaire et financier stipule que la clôture de tout compte de dépôt ou compte sur livret est gratuite. Pourtant, lorsqu'il s'agit de clôturer le compte d'un défunt, de nombreuse banques pratiquent des frais de traitement de la succession, ce qui revient à rendre payante la clôture des comptes. Outre le fait que ces frais apparaissent excessifs au regard des formalités accomplies par la banque, mais aussi disproportionnés, représentant parfois jusqu'à 10 % de la somme présente sur le compte, il est également inquiétant de constater qu'ils ne cessent d'augmenter. Par ailleurs, ces frais sont très disparates d'une banque à une autre. Ces pratiques, peu transparentes, surviennent de plus dans des moments éprouvants pour les familles, qui doivent aussi faire face à de nombreux autres frais. C'est pourquoi il souhaite connaître les mesures que pourrait entreprendre le Gouvernement pour plus de lisibilité et de justice sociale.

Banques et établissements financiers

Protection des victimes d'usurpation d'identité dans le secteur bancaire

27277. – 10 mars 2020. – **Mme Yaël Braun-Pivet** interroge **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'état de la réflexion en cours au sein de son ministère concernant la prise en compte des cas d'usurpation d'identité ainsi que les moyens de mieux recenser et protéger les personnes victimes de cette usurpation dans le cadre des fichages par la Banque de France. Les vols de données personnelles augmentent, en lien avec la dématérialisation progressive de nombreuses démarches. L'identité complète de la victime est récupérée, ainsi que des copies de documents privés ou administratifs. Ces informations sont ensuite utilisées par les usurpateurs pour effectuer des démarches administratives ou pour commettre des escroqueries, telles que l'ouverture frauduleuse de comptes bancaires ou la souscription de crédits à la consommation. Or l'usurpation d'identité, en lien avec des relations d'affaire bancaire, s'accompagne de graves conséquences morales, sociales et économiques pour les victimes, dont certaines se trouvent fichées à leur insu par la Banque de France. Ces personnes sont confrontées à des démarches fastidieuses et parfois répétitives afin de prouver leur bon droit. Elle souhaiterait notamment connaître les mesures éventuellement envisagées par le Gouvernement afin de faciliter ces démarches à destination des organismes administratifs et bancaires concernés.

Catastrophes naturelles

Catastrophes naturelles - Modulation de franchise en l'absence de PPR

27279. – 10 mars 2020. – **Mme Michèle Tabarot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les modulations de franchises qui peuvent s'appliquer à la suite de catastrophes naturelles répétées dans des communes non dotées d'un plan de prévention des pisques naturels prévisibles (PPR). L'article A.125-1 du code des assurances prévoit en effet qu'une modulation de franchise doit s'appliquer pour les assurés vivant dans ces communes lorsqu'elles sont frappées par plusieurs évènements successifs et de même nature. En ce cas, un coefficient multiplicateur va être appliqué au montant de la franchise en fonction du nombre de catastrophes naturelles constatées durant les cinq années précédentes. Ce mécanisme peut ainsi conduire à doubler, tripler, voire quadrupler la franchise. Cette disposition est à l'origine d'un fort sentiment d'injustice pour les sinistrés concernés qui, en plus du lourd préjudice qu'ils subissent, se voient directement pénalisés par des mesures qui relèvent de la collectivité et non de leur seule capacité d'action. Aussi, elle souhaiterait qu'il puisse lui faire savoir si une modification du dispositif de modulation de franchise est envisagée par le Gouvernement, notamment pour tenir compte de la multiplication des épisodes climatiques violents.

Commerce et artisanat

Fonds d'intervention pour la sauvegarde de l'artisanat et du commerce FISAC

27285. – 10 mars 2020. – **Mme Marietta Karamanli** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les effets de la décision d'éteindre le fonds d'intervention pour la sauvegarde de l'artisanat et du commerce (FISAC) à compter de janvier 2020. Parmi les objets de ce fonds figuraient les opérations éligibles de création, de maintien, de modernisation, d'adaptation, en particulier pour les travaux de mise aux normes des établissements recevant du public (ERP), ou encore de sûreté, de transmission des entreprises de proximité, en faveur du commerce sédentaire et non sédentaire, et ce, en milieu rural, dans les zones de montagne, dans les halles et marchés ou dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville. Le dernier appel à projet date du 30 mai 2018. Les crédits dédiés à la valorisation du patrimoine artisanal y compris à caractère culturel qui en faisaient partie sont aussi mis en cause. Seuls des crédits des programmes d'investissement d'avenir porteraient ponctuellement des actions de valorisation. De nombreux commerçants et élus locaux s'interrogent et s'inquiètent des effets de la disparition de ces crédits d'intervention pour la revitalisation des centres-villes et des centres-bourgs. Les communes devront poursuivre en 2020 les actions pour lesquelles elles ont engagé des crédits, même si l'État n'est plus à leurs côtés. Elle souhaite connaître l'analyse faite par les services de l'État du bilan établi des dernières opérations, de l'absence désormais de moyens d'intervention propres aux objectifs rappelés (ci-dessus), et que lui soient indiquées les mesures s'y substituant ou appelées à s'y substituer.

Commerce et artisanat

Lutte contre la contrefaçon

27286. – 10 mars 2020. – **Mme Marielle de Sarnez** alerte **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le retard pris par la France dans la lutte contre la contrefaçon. Des milliards d'euros de produits contrefaits rentrent

en Europe dont les conséquences pour l'économie de l'ensemble de l'Union sont catastrophiques. Pour la France, 40 000 emplois seraient ainsi détruits annuellement pour une perte fiscale estimée entre 2 et 10 milliards d'euros. Dans son dernier rapport, la Cour des comptes appelle donc à « des actions plus volontaristes au plan international et européen » mais également à « développer une stratégie globale et coordonnée » sur le territoire national dans un contexte d'accélération du phénomène, liée à l'expansion du commerce électronique. La Cour émet plusieurs recommandations au niveau européen et international, tout en insistant sur la nécessité de conduire des actions énergiques au niveau français. Elle rappelle ainsi la nécessité de créer une instance de pilotage au niveau interministériel, afin de renforcer la coopération des acteurs principaux de la lutte contre la contrefaçon, la Douane, la DGCCRF et la gendarmerie nationale. Elle insiste également sur la nécessité de renforcer les missions de l'Institut national de la propriété industrielle. Elle lui demande par conséquent de lui préciser les intentions du Gouvernement en la matière.

Commerce et artisanat

Mesure des pertes fiscales dues à la contrefaçon en 2019

27287. – 10 mars 2020. – **M. Christophe Blanchet** alerte **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la contrefaçon en France et sur les effets économiques de ce phénomène. La Cour des comptes a récemment publié un rapport sur les contrefaçons, faisant de nombreux constats et portant plusieurs propositions. Parmi ces constats, la Cour souligne l'absence d'études sur le sujet, alors que de nombreux facteurs mondiaux favorisent pourtant le développement de la contrefaçon. Souvent considérée à tort comme une fraude sans victime, ses multiples effets dommageables et son ampleur font généralement l'état de peu de recherches et sont souvent sous-estimés. Une meilleure mesure du phénomène et de ses impacts apparaît donc comme un préalable nécessaire pour agir efficacement et mieux sensibiliser l'ensemble des acteurs concernés. Il lui demande si le Gouvernement compte établir des statistiques annuelles qui permettraient d'estimer l'ampleur du phénomène et à combien le Gouvernement estime les pertes fiscales dues à la contrefaçon pour l'État français sur l'année 2019.

Consommation

Démarchage à domicile en matière de fourniture de gaz et d'électricité

27289. – 10 mars 2020. – **M. Jean-Michel Mis** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le démarchage à domicile en matière de fourniture de gaz et d'électricité. En 2019, 61 % des ménages déclaraient avoir été sollicités pour la souscription d'une offre de fourniture d'électricité ou de gaz naturel. Parmi eux, 29 % avaient été démarchés à leur domicile. Les pratiques de démarchage en matière de fourniture de gaz et d'électricité touchent tout particulièrement les consommateurs les plus vulnérables. Ces pratiques risquent de s'intensifier dans le contexte de la fin des tarifs réglementés de vente de gaz, qui doit intervenir en 2023. De nombreux consommateurs abusés se plaignent en général que leur accord n'a pas été réellement exprimé. En outre, lorsque les démarcheurs incitent les consommateurs à demander le commencement de l'exécution du contrat avant la fin du délai de rétractation, le changement de fournisseur se fait sans délai. Les consommateurs abusés rencontrent alors des difficultés pour obtenir le rétablissement du contrat dont ils étaient préalablement titulaires, notamment lorsqu'il s'agit d'un contrat de fourniture aux tarifs réglementés de vente. Selon le médiateur national de l'énergie, la mesure la plus efficace pour protéger les consommateurs serait l'interdiction totale du démarchage à domicile dans le domaine de la fourniture d'électricité et de gaz, au moins pendant la période la plus sensible qui est celle, qui arrive, de la fin des tarifs réglementés de vente de gaz. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre afin de renforcer la protection des consommateurs et d'éviter qu'ils ne se retrouvent engagés contre leur gré avec un autre fournisseur que celui qu'ils souhaitent.

Consommation

Démarchage agressif des fournisseurs d'énergie

27290. – 10 mars 2020. – **Mme Marielle de Sarnez** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les pratiques de démarchage agressif de certains fournisseurs d'énergie, dans un contexte de concurrence accrue. Dans un entretien récent, le médiateur national de l'énergie s'est ainsi inquiété de certaines pratiques contestables utilisées par des fournisseurs de gaz et d'électricité en vue de convaincre les consommateurs de changer de prestataire. D'après le médiateur ces démarchages agressifs sont en augmentation constante, avec 61 % des ménages démarchés en 2019, contre 37 % en 2017. De nombreux témoignages sont rapportés d'arguments mensongers de la part des démarcheurs. Dans le contexte nouveau de disparition progressive des tarifs

réglementés, le médiateur national de l'énergie a formulé une série de quatre mesures visant à encadrer plus strictement la pratique du démarchage. Elle lui demande par conséquent si ces propositions visant à protéger les consommateurs des abus sont à l'étude de son ministère.

Consommation

Légalité de la collecte imposée des données personnelles

27291. – 10 mars 2020. – **M. André Chassaigne** interroge **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la légalité de la collecte imposée des données personnelles, sans information préalable, lors des achats effectués en magasin. Un réseau national de magasin, spécialisé dans la vente de matériel électrique à prix « dépôt », demande systématiquement à ses clients de communiquer leur nom et adresse, sans que ceux-ci puissent fermement s'y opposer, le logiciel de caisse imposant une saisie. Or, la collecte des coordonnées personnelles n'est obligatoire que pour les appareils susceptibles d'induire la perception de la redevance de l'audiovisuel public. De plus, le client n'est pas informé à l'avance, notamment par voie d'affichage à l'entrée ou à l'intérieur du magasin, de la collecte systématique de ses données personnelles au moment de l'achat et des droits s'y rapportant. Le personnel justifie cette saisie systématique par un éventuel avantage pour le client, quand celui-ci veut faire jouer la garantie et qu'il a en même temps perdu le ticket de caisse. Outre cet argument fantaisiste qui exploite la naïveté ou l'ignorance du client, cette procédure peut aussi laisser penser que la garantie impose d'enregistrer le nom de l'acheteur lors de l'achat. Or, elle permet d'abord et surtout au distributeur de constituer facilement et sans coût supplémentaire un fichier de données personnelles et d'habitudes d'achats, stratégiquement essentiel sur le plan commercial et hautement valorisable. Ainsi, le fichier est susceptible d'être exploité, puis vendu, parfois plusieurs fois, sans le consentement exprès du client ou sans que celui-ci puisse s'y opposer au préalable. Cette pratique semble donc illégale vis-à-vis du code de la consommation et du règlement général sur la protection des données (RGPD). Il lui demande donc s'il envisage de repréciser et d'appliquer la réglementation sur la collecte massive des données personnelles dans les commerces physiques.

Défense

Mutualisation dette défense de la France

27297. – 10 mars 2020. – **Mme Marietta Karamanli** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la solution envisagée un temps que la dette des États de la zone euro dans le domaine de défense puisse être reprise par un mécanisme européen. En 2019, les États de la zone euro avaient dépensé 2 330 milliards d'euros pour la défense (depuis la création de la zone euro), dont 720 milliards d'euros pour la France (à elle seule 30 %) et 560 milliards d'euros pour l'Allemagne, Si l'Union européenne rachetait par un mécanisme propre la totalité de cette dette, le France verrait son endettement diminuer d'un tiers pour revenir à 61 %. Elle souhaite avoir confirmation de la hauteur des estimations faites. Elle souhaite savoir si une forme de mutualisation de l'endettement des pays de la zone fait partie des sujets discutés à raison de l'intérêt d'une solution commune dans ce domaine alors même que l'OTAN est dans une situation difficile et que les enjeux sont partagés par chacun des États de l'UE.

Entreprises

Autoentrepreneur - refonte aide création et reprise d'entreprise

27319. – 10 mars 2020. – **M. Patrick Vignal** interroge **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la refonte de l'aide à la création et la reprise d'entreprise, effective depuis janvier 2020. Cette réforme se heurte à beaucoup d'incompréhension de la part des autoentrepreneurs. En effet, depuis le décret du 20 novembre 2019, la possibilité pour les autoentrepreneurs de bénéficier d'une prolongation de l'exonération de charges sociales au-delà des quatre premiers trimestres d'activité a été supprimée. De plus, celles et ceux qui ont démarré leur activité à partir du 1er janvier 2020 bénéficient d'une exonération de 50 % des cotisations sociales, contre 75 % précédemment (malgré l'existence d'une période transitoire). En 2019, les autoentrepreneurs constituent environ 45 % des créations des 815 000 créations d'entreprise. C'est pourquoi M. le député s'inquiète de voir le nombre de créations d'autoentreprises baisser du fait de la refonte de l'aide à la création et la reprise d'entreprise engagée en 2020. Aussi, il aimerait savoir ce que le Gouvernement envisage pour éviter cet effet négatif.

Entreprises

Impact économique du coronavirus

27320. – 10 mars 2020. – **M. Thibault Bazin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les répercussions de l'épidémie du coronavirus sur plusieurs pans de l'économie française, notamment les secteurs du tourisme, de la restauration, des activités culturelles et de transport. Pour prendre l'exemple de ce dernier secteur, il a été alerté par des autocaristes qui doivent faire face aux annulations des sorties scolaires, des séjours linguistiques, des sorties culturelles, mais aussi des groupes d'étrangers qui devaient visiter la France. Les commandes s'annulant les unes après les autres, ce phénomène provoque une chute du chiffre d'affaires déjà importante alors que les charges continuent, elles, à peser. Il vient lui demander quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour éviter les défaillances de ces entreprises comme la reconnaissance du cas de force majeure, le report des crédits et des charges fiscales et sociales.

Entreprises

Seuils sociaux - PME

27321. – 10 mars 2020. – **M. Rémi Delatte** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les effets de seuils sociaux dans les PME. Déjà assouplis par la loi PACTE privilégiant désormais trois seuils de 11, 50 et 250 salariés, les seuils d'effectifs définissent un certain nombre de contraintes sociales, et notamment en matière d'organisation du dialogue social au sein de l'entreprise. C'est notamment le cas du seuil de 50 salariés, assorti d'un nombre important d'obligations en matière d'institutions représentatives du personnel, qui constitue un frein indéniable au développement des PME, plafonnant souvent leurs effectifs à 49 salariés. Aussi, il souhaite savoir si le Gouvernement envisage de légiférer pour porter le seuil social de 50 à 100 salariés afin de compléter les aménagements opérés dans la loi PACTE.

Finances publiques

Taux de chancellerie

27326. – 10 mars 2020. – **M. M'jid El Guerrab** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la fixation du taux de chancellerie. Les taux de chancellerie sont fixés par la direction du trésor du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie. Le recours à ces taux est impératif pour l'exécution des dépenses publiques et d'autres opérations comptables exprimées en devises étrangères. Le versement des bourses scolaires à l'étranger est converti selon ces taux qui s'écartent souvent des taux sur le marché des changes. Ces taux sont régulièrement défavorables aux Français et les résidents en Algérie attirent l'attention de M. le député sur ce sujet. Il souhaiterait savoir comment les taux de chancellerie sont fixés et quelle est la régularité de l'évolution de ces taux.

Impôts et taxes

Crédit d'impôt compétitivité et emploi (CICE)

27338. – 10 mars 2020. – **Mme Marietta Karamanli** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le coût et les effets mesurés de la baisse pérenne de charges sociales employeurs à compter du 1er janvier 2019, en remplacement du crédit d'impôt compétitivité et emploi (CICE). À cette date le CICE a été remplacé par une baisse pérenne de charges sociales employeurs. Selon certaines estimations faites fin 2018 la transformation du CICE en baisses de cotisations sociales employeurs devait se traduire par des effets positifs limités sur l'emploi, de 40 000 à 50 000 emplois en plus à l'horizon 2023, selon que serait neutralisé l'effet du retour d'impôt sur les sociétés ou non, pour un coût élevé (près de 21 milliards d'euros). Elle souhaite connaître les effets d'ores et déjà constatés de cette baisse au niveau des finances publiques, au plan de l'emploi (emplois potentiellement créés par cette transformation), enfin en termes de compétitivité des entreprises françaises en ayant bénéficié.

Industrie

Protection des actifs économiques et risques d'atteintes à la souveraineté

27339. – 10 mars 2020. – Dans le contexte d'une possible ouverture du capital de Pont-à-Mousson SA à des investisseurs étrangers, **M. Dominique Potier** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la protection des actifs économiques qui concourent à la souveraineté française et européenne. Depuis dix ans, les

rachats d'infrastructures et d'entreprises européennes stratégiques par des opérateurs chinois, en appui pour partie sur des fonds publics, ont mis en évidence une stratégie étatique globale de maîtrise des technologies émergentes au moyen notamment de prises de contrôles sur les « pépites » européennes. Dans les faits, on observe sur cette période que la part chinoise dans les entreprises européennes sous contrôle étranger a triplé, passant de 2,5 % à 9,5 % et que le nombre d'entreprises européennes contrôlées par la Chine (incluant Hong-Kong et Macao) est passé de 5 000 à 28 000. Dans ce contexte d'une compétition dont les acteurs étrangers sont parfois fortement soutenus par leurs gouvernements, l'adaptation de la politique de la concurrence et le renforcement des dispositifs de contrôle des investissements étrangers sont désormais indispensables sur les segments stratégiques en terme de souveraineté tels que la défense, la santé, le transport de l'eau, les terres agricoles, l'énergie, la mobilité ou encore les communications. Sur le plan concurrentiel, il s'agit de renforcer la position commerciale et donc, à terme, la valeur des entreprises françaises et européennes en valorisant leur niveau élevé de normes dans les domaines du travail, de la sécurité des consommateurs et de l'environnement. À titre d'exemple, dans le cas précis de Pont-à-Mousson SA, la mise en place d'un mécanisme d'inclusion carbone aux frontières de l'Union européenne permettrait de repositionner favorablement sur le marché intérieur les offres de l'industriel français. Il serait également souhaitable que soient diffusées auprès des acheteurs publics les orientations de la Commission européenne en matière de réciprocité des échanges avec les pays tiers, leur permettant d'apprécier les conditions d'une concurrence équitable. Sur le plan des prises de contrôle, le renforcement acquis en 2019 du dispositif des investissements étrangers en France ainsi que la déclinaison à venir en 2020 dans les États-membres du dispositif de filtrage mis en place par l'Union européenne contribueront à sécuriser les actifs stratégiques nationaux et européens. La doctrine d'intervention de la BEI pourrait également être révisée afin qu'elle accompagne les entreprises stratégiques dans une logique de capitalisme du « temps long ». Cependant, ces évolutions, effectives ou à venir, restent, selon M. le député, lacunaires. En effet, à l'observation du cas de Pont-à-Mousson SA, le risque de la prise de contrôle par un tiers extra-européen ne tient que partiellement à l'acquisition de technologies émergentes ayant trait à l'adduction d'eau, à l'industrie nucléaire ou à la prise de parts de marchés publics : s'agissant du premier fournisseur de solutions de transport d'eau potable sur le territoire européen, une cession de capital entraînant une perte de contrôle au profit d'un acteur économique fortement adossé à un État-tiers constituerait une atteinte majeure à la souveraineté par l'insécurité générée en matière d'approvisionnement en fourniture des opérateurs publics et par la perte de connaissance sur les brevets et les architectures de réseau. Cette question, rendue particulièrement sensible par les tensions sur l'approvisionnement de l'Europe en produits pharmaceutiques que fait peser la menace d'une pandémie due au Covid-19, interroge sur la capacité même de l'Union européenne à être ou non une puissance effective dans la mondialisation au XXIe siècle. En conséquence, il l'interroge sur l'adéquation des dispositifs de protection des actifs économiques aux risques d'atteinte à la souveraineté nationale et européenne et, partant, sur les extensions ou renforcements à envisager à court terme.

Maladies

Conséquences du coronavirus sur les entreprises françaises

27346. – 10 mars 2020. – **Mme Alexandra Valetta Ardisson** interroge **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conséquences du coronavirus sur les entreprises françaises. Mme la députée a été sollicitée par des commerçants et des professionnels du tourisme des Alpes-Maritimes où de grandes manifestations ont été annulées en application du principe de précaution. À Menton par exemple, la 87ème fête du citron, avec son jardin des lumières, ses corsos, son salon de l'artisanat, son festival des orchidées et ses expositions de motifs d'agrumes a été annulée, alors que plus de 250 000 visiteurs étaient attendus en 2020. D'autres manifestations touristiques ont également été annulées dans le département des Alpes-Maritimes, comme le carnaval de Nice et le marché international des professionnels de l'immobilier à Cannes, qui a dû être reporté à une date ultérieure. Suite à des réservations décommandées, restaurateurs, hôteliers, commerçants et compagnies d'autocars sont confrontés à des baisses d'activité très dommageables et des pertes de chiffres d'affaires conséquentes. Elle souhaiterait savoir si des mesures pourraient être envisagées par le ministère pour compenser l'impact économique subi par ces entreprises. De plus, si certaines d'entre elles devaient éventuellement mettre une partie de leur personnel en chômage partiel, elle lui demande si le ministère pourrait envisager des mesures d'accompagnement.

Taxe sur la valeur ajoutée

Baisse du taux de TVA sur les ventes de matériels de réemploi

27419. – 10 mars 2020. – **M. Pascal Brindeau** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le taux de TVA appliqué aux ventes de matériels de réemploi. Le réemploi vise à remettre en état de

fonctionnement des matériels par le biais d'entreprises spécialisées. Simple et économique, le réemploi des matériels usagés favorise une consommation plus responsable et durable. Actuellement, les ventes de matériels de réemploi sont assujetties à un taux de TVA de 20 %. Or, pour encourager et mettre en valeur cette pratique, il semblerait pertinent de mettre en place une incitation fiscale, par une diminution voire une suppression du taux de TVA imputable aux ventes de matériels de réemploi. Aussi, il souhaite connaître sa position sur cette proposition présentant un avantage à la fois écologique et économique pour les ménages français.

Taxe sur la valeur ajoutée
TVA de la filière équine française pénalisante

27420. – 10 mars 2020. – **M. Jean Lassalle** alerte **M. le ministre de l'économie et des finances** sur une situation économique inquiétante de la filière équine française depuis maintenant trop longtemps. En effet, elle a été pénalisée par une politique chaotique et diverses mesures injustes mettant fortement en danger son avenir. Tout d'abord, le taux de la TVA n'a cessé de varier ces dernières années pour l'ensemble des activités de cette filière, passant de 5,5 % à 7 % en 2011 puis, avec la condamnation de la France en 2012 par la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE), à 20 % en 2014. C'est ainsi que, malgré un soutien inestimable d'un « fonds équitation » entre 2014 et 2016, ces structures ont vu leur environnement économique et social se dégrader fortement. À cela se sont additionnées diverses mesures pénalisantes, comme la modification des rythmes scolaires qui a provoqué une déstructuration de la demande sportive, puis les réglementations successives qui ont considérablement alourdi les charges administratives et les coûts d'investissement leur incombant. Or cette filière, qui se situe à mi-chemin entre les secteurs agricole et sportif, ne peut prétendre, d'une part (à l'instar des clubs sportif) à se constituer en association non fiscalisée, et d'autre part, à être une activité agricole pour bénéficier du taux réduit de la TVA puisqu'elle n'est pas dédiée à l'exploitation du sol ou à la production de denrées alimentaires. Pourtant, ces centres équestres se révèlent être des établissements agricoles véritablement structurants dans les zones rurales, qui permettent aux agriculteurs de la filière équestre de vivre de leur activité professionnelle et d'y maintenir l'emploi. Or, devant les difficultés financières, nombre d'entre eux se sont vus contraints de revoir à la hausse leurs frais d'inscription, cause directe d'une baisse significative du nombre de licenciés sur le territoire français qui remet en question l'avenir de 55 000 entreprises et 18 000 emplois. De surcroît, ce sont des structures qui assurent la sécurité des 2,7 millions de Français pratiquant l'équitation, une filière de l'excellence française. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte mettre en œuvre afin de saisir la proposition de la Commission européenne visant à réviser la directive 2006/112/CE permettant aux États membres de revenir au régime des taux réduits et ainsi sauver cette filière avec ses emplois et préserver ce sport particulièrement plébiscité par les Français.

ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 22471 Mme Élisabeth Toutut-Picard.

Enseignement
Avenir du réseau Canopé

27312. – 10 mars 2020. – **M. Jean-Bernard Sempastous** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur le devenir du réseau Canopé à la suite de l'annonce de sa restructuration en décembre 2020. Créé par décret du 26 décembre 2014 à la suite du constat de l'éclatement des acteurs du service public numérique pour l'éducation, le réseau Canopé, placé sous la tutelle du ministère de l'éducation nationale, conçoit et édite des ressources et des services pédagogiques pour accompagner la communauté éducative et propose une offre complète de formations. Parmi ses missions, il porte celle de favoriser le développement professionnel des enseignants ou d'être référent en matière de numérique éducatif. Il est un acteur important pour la réussite scolaire des élèves en partenariat avec les collectivités territoriales et locales, les préfectures, les caisses d'allocations familiales, les communautés de communes. A l'occasion du conseil d'administration du 18 décembre 2019, la Direction générale de l'enseignement scolaire a annoncé une restructuration du réseau Canopé avec notamment un transfert privilégié des 12 directions régionales et des 101 ateliers en département aux rectorats, ce qui entraînerait des

baisses d'effectifs. En raccrochant les ateliers aux seuls rectorats, leurs actions qui s'adaptent avec efficacité à des enjeux locaux très différents, en particulier dans les territoires ruraux, risquent de disparaître. Alors que la Cour des comptes a reconnu que cet opérateur est « un acteur clé du service numérique éducatif » et qu'un rapport parlementaire sur le PLFSS 2020 préconisait même de le « renforcer », il lui demande comment le ministère de l'éducation nationale entend garantir l'efficacité du réseau Canopé après la restructuration annoncée. Enfin, il souhaiterait connaître les effets que cette restructuration pourrait engendrer sur les effectifs et la feuille de route de ce réseau.

Enseignement
Décentralisation de la santé en milieu scolaire

27313. – 10 mars 2020. – **Mme Jacqueline Maquet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur le projet gouvernemental de décentralisation de la santé en milieu scolaire de l'éducation nationale vers les collectivités territoriales. Cette idée provoque, d'une part, l'inquiétude des infirmiers de l'éducation nationale, qui sont très attachés au cadre ministériel et au caractère national de la santé à l'école. Elle semble, d'autre part, contraire aux objectifs ambitieux posés par la loi pour une école de la confiance. Les politiques éducatives sociales et de santé ont, en effet, un impact important sur le niveau de réussite scolaire des élèves. Ainsi, il apparaît que, dans un souci de santé et de sécurité, le personnel soignant de l'éducation nationale doit continuer à exercer au plus près des élèves, et doit rester sous la responsabilité du ministère de l'éducation nationale. Elle aimerait donc connaître les arguments ayant poussé le Gouvernement à envisager une telle décentralisation du domaine de la santé en milieu scolaire vers les collectivités territoriales.

Enseignement
Pour les Rased, la mort à trente ans ?

27314. – 10 mars 2020. – **M. François Ruffin** interpelle **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur les perspectives des Rased, à l'occasion des 30 ans de ce dispositif. Il indique avoir été alerté par un membre du collectif Rased de la Somme. Les Rased (réseaux d'aides spécialisées aux élèves en difficulté) sont nés en 1990 de la volonté d'accompagner les enfants ayant des difficultés d'apprentissage, comportementales ou psychologiques, tout en les maintenant dans le système scolaire classique. Ils embauchent des psychologues et des enseignants spécialisés. Ce dispositif est un précurseur, donc, de l'école inclusive à laquelle il sait le Gouvernement attaché. Aujourd'hui, pourtant, les Rased sont à l'agonie. Sur les 36 antennes de la Somme, 17 sont incomplètes. Dans la moitié des Rased, donc, il manque des psychologues et des maîtres spécialisés. Cela engendre une importante surcharge de travail pour le personnel en poste, qui doit se séparer entre plusieurs secteurs et de nombreux enfants, avec un sentiment de saute-mouton, de travail mal fait. Le rapport grande pauvreté et réussite scolaire (2015) invitait pourtant à « conforter les Rased » et à « s'assurer que les postes sont bien implantés là où sont les besoins ». Or, la MDPH de la Somme souligne que sa région « est l'une des dernières selon les indicateurs de précarité et de santé ». Les besoins sont là. Pas les moyens. Il cite un psychologue : « Ça fait vingt ans que je travaille en Rased. Jamais on n'a eu aussi peu de moyens. Malgré ça, on continue à faire notre maximum pour les enfants, mais c'est dur. Là, c'est la première année où je ne fais aucune action de prévention ». Il transmet un autre témoignage : « Aujourd'hui, on est obligés de faire des choix. Certains gamins sont laissés sur le bord de la route, et c'est les familles défavorisées qui trinquent en premier. Celles qui ont les moyens placent leurs enfants dans le privé. Psychologiquement, c'est très dur pour nous de porter ça. À tel point que je pense de plus en plus à démissionner ». Un dernier témoin indique : « Un inspecteur m'a dit "vous allez devoir choisir qui vous aidez, et faire des choix c'est renoncer". L'argument, c'est qu'avec le dédoublement des CP-CE1 en REP, on n'a plus besoin des Rased : c'est absurde ! ». Ces économies de bout de chandelle pénalisent à la fois les professionnels des Rased (qui assurent au mieux, mais non sans mal, leurs missions), les enseignants (qui gèrent seuls des situations compliquées), et surtout les élèves. Au final, c'est la société qui y perd, si sortent de l'école de futurs dépendants. Il lui demande s'il compte raser les Rased et les laisser mourir à 30 ans. Il souhaiterait savoir quels moyens il envisage de leur donner pour leur permettre d'assurer leurs missions. Il se demande enfin si le Gouvernement étudie le recrutement de maîtres spécialisés et de psychologues à la hauteur des besoins, notamment dans la Somme.

Enseignement secondaire
Baccalauréat : pour le remplacement des E3C par un contrôle continu annualisé

27315. – 10 mars 2020. – **M. Éric Pauget** alerte **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la nécessité de refonder l'examen du baccalauréat fragilisé par sa récente réforme. L'instauration des nouvelles épreuves de contrôle continu des connaissances, ou E3C, a suscité la colère des syndicats d'enseignants et de lycéens, entraînant de multiples dérives. Sur la forme, il lui rappelle que de nombreux proviseurs dénoncent le poids de l'organisation de ces épreuves qui pèse sur leurs épaules. De multiples blocages d'établissements ont déjà nécessité l'intervention des forces de police afin d'y rétablir l'ordre. Dans le même sens, la pression qui s'installe sur les professeurs locaux corrigeant ces épreuves internes alimente les tensions dans ces lycées. Sur le fond, il est convaincu que le nouveau baccalauréat instaure une confusion entre l'examen et la formation, car le poids des E3C déséquilibre l'ensemble au détriment de l'enseignement. De plus, il considère que le choix de sujets propres à chaque établissement pose un grave problème d'équité, signant la fin d'un bac national et égalitaire. La pression constante de l'évaluation continue catalyse ces craintes et alimente le rejet de ce format d'examen. Nombre de lycées n'ont toujours pas réussi à organiser ces épreuves initialement prévues deux mois auparavant et 41 000 copies sont toujours manquantes. Enfin, il estime que cette réforme au surcoût énorme complexifie et abîme le baccalauréat pour un rendement finalement assez faible. Aussi, M. le député propose de calquer cet examen sur le modèle du brevet des collèges. Cette approche supprimerait les tensions des E3C et favoriserait une meilleure reconnaissance des efforts continus des élèves passant un véritable baccalauréat national. En ce sens, il souhaite savoir s'il serait favorable au remplacement des E3C par une insertion des résultats du contrôle continu annuel matérialisé par les bulletins scolaires, au sein de la notation finale du baccalauréat.

Enseignement secondaire
Baisse des dotations globales horaires dans l'Allier

27316. – 10 mars 2020. – **M. Jean-Paul Dufrègne** alerte **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur les conséquences de la baisse généralisée des dotations globales horaires (DGH) dans les collèges et les lycées de l'Allier. En effet, dans ce département rural, on constate des baisses de dotations dans les lycées alors que les effectifs sont stables, voire augmentent. Dans les collèges, le constat est le même. Ainsi, l'allemand et le latin sont voués à disparaître dans les collèges de l'Allier. Plus largement, ce sont les dédoublements, les projets pédagogiques, le soutien aux élèves en difficulté ou allophones qui sont remis en question. Ce sont aussi les moyens supplémentaires alloués aux sections SEGPA et les postes de professeurs d'appui qui vont être supprimés. De plus, le rectorat aurait choisi de ne plus financer les classes bilangues et sportives, ou encore les classes « orchestre » ou « chorale ». Refusant de supprimer ces options, les chefs d'établissements vont être contraints de rogner sur d'autres actions essentielles telles que l'aide personnalisée aux enfants en difficulté. Ainsi, en restreignant l'offre de formation, cette baisse des dotations entraîne une rupture d'égalité territoriale et sociale. Il l'interroge sur le bienfondé d'une telle baisse généralisée dans l'Allier et sur les mesures que le Gouvernement compte mettre en œuvre pour garantir à tous l'accès à un service public de l'enseignement de qualité et adapté aux particularités de chaque territoire, notamment lorsqu'il est rural.

Enseignement secondaire
Difficultés dans l'organisation des E3C

27317. – 10 mars 2020. – **M. Jean-Paul Dufrègne** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur les problèmes structurants rencontrés lors de l'organisation des épreuves communes de contrôle continu, dites E3C, dans le cadre de la réforme du baccalauréat. Ces épreuves doivent évaluer en trois fois, à raison de deux séries d'E3C en première puis une série en terminale, les acquis des lycéens scolarisés dans les filières générales ou technologiques. Or, dans le seul département de l'Allier, plusieurs dysfonctionnements structuraux ont perturbé la bonne tenue de ces épreuves, ce qui porte atteinte à leur crédibilité et à leur valeur. Tout d'abord, les sujets sont à choisir dans une banque de données accessible uniquement par les personnels de direction et les enseignants. Néanmoins, le calendrier des épreuves E3C variant d'un établissement à un autre, les sujets (et les corrigés), une fois tombés, se retrouvent librement accessibles au public. Certains élèves ont également affirmé avoir vu sur internet le sujet, et son corrigé, avant de passer une épreuve. Par ailleurs, dans certaines disciplines comme les mathématiques, les professeurs se sont plaints de ne trouver aucun sujet correspondant aux notions étudiées jusque-là par leurs élèves. D'autres sujets, trop souvent choisis sur la plateforme, se sont retrouvés bloqués. Sans compter les nombreuses erreurs dans les sujets, notamment en histoire-géographie. Enfin, la correction

dématérialisée des copies *via* le logiciel Santorin a également montré ses limites, entraînant des retards dans la mise à disposition des copies aux correcteurs alors que les délais de correction sont contraints. Il est également à noter que les conditions de correction varient d'un lycée à l'autre et la rémunération annoncée est largement en deçà de ce qui se pratiquait auparavant. Ces multiples dysfonctionnements induisent *de facto* des différences entre établissements, qui vont à l'encontre des principes d'équité et d'égalité des chances pourtant chers à l'école de la République. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre rapidement pour remédier aux multiples problèmes structuraux qui ont entaché l'organisation des premières séries d'E3C afin que la réforme du baccalauréat ne signe pas la fin du caractère national de ce diplôme, qui reste un sésame pour accéder aux études supérieures.

Enseignement secondaire

Réforme des lycées - épreuves de contrôle continu E3C

27318. – 10 mars 2020. – **Mme Marietta Karamanli** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la réforme des lycées et les nouvelles épreuves communes de contrôle continu dites « E3C ». Un très grand nombre de parents d'élèves des lycées et la très grande majorité des organisations syndicales représentatives des personnels enseignants font part de leurs inquiétudes et interrogations concernant les conditions de mise en œuvre de cette partie de la réforme du lycée. D'une part, le caractère d'examen national du baccalauréat leur paraît être mis en cause, les barèmes, les modalités de réalisation et de correction semblent avoir désormais un caractère local. Le fonctionnement de la banque des sujets des examens aurait connu des difficultés (ouverture tardive de la plateforme conduisant à une préparation limitée, utilisation en dehors du cadre légal avec des fuites sur les réseaux sociaux…). D'autre part, les enseignants regrettent une focalisation du travail sur les épreuves et l'examen et une certification des compétences acquises éloignant d'un travail au plus long cours et de la réflexion personnelle des élèves. Elle lui demande donc quelles réponses le Gouvernement entend apporter à ces interrogations de fond qui créent le sentiment d'une forme d'impréparation et de résultats possiblement injustes. Elle lui demande s'il entend procéder à une réelle évaluation du dispositif et à de nouvelles épreuves tenant compte de la nécessité de « reprendre » ce qui n'a pas ou moins bien marché.

Formation professionnelle et apprentissage

Rémunération des enseignants intervenant en apprentissage

27334. – 10 mars 2020. – **M. Matthieu Orphelin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la rémunération des enseignants intervenant en apprentissage en application de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel. Cette loi prévoit que les enseignements dispensés par un centre de formation d'apprentis peuvent être dispensés dans un établissement d'enseignement au sein d'une unité de formation par apprentissage. Ainsi, les centres de formation des apprentis (CFA) sont amenés à se rapprocher des groupements d'établissements (GRETA) pour créer de nouvelles unités. La création de ces nouvelles structures s'accompagne d'une modification des contrats de travail des personnels enseignants, provoquant des baisses de rémunération. En effet, les nouveaux établissements regroupant l'apprentissage et la formation continue semblent retenir la grille de rémunération la moins favorable (celle des intervenants en formation continue) pour l'appliquer à l'ensemble des enseignants. Ainsi, les enseignants intervenant en apprentissage peuvent voir leur rémunération horaire baisser lorsqu'ils passent d'un contrat avec un centre de formation des apprentis à un contrat avec une nouvelle unité créée en application de la loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel. Il l'interroge donc sur les mesures envisagées pour empêcher ou compenser cette baisse de rémunération provoquée par la mise en place de ces nouveaux établissements.

Intercommunalité

L'avenir des regroupements pédagogiques intercommunaux (RPI)

27340. – 10 mars 2020. – **M. Didier Quentin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la situation des communes rurales, ayant sur leur territoire un regroupement pédagogique intercommunal (RPI). Pour pallier la baisse continue des effectifs du premier degré, des municipalités ont décidé de s'organiser en regroupement pédagogique intercommunal (RPI). Ce dispositif permet de créer une structure pédagogique d'enseignement, sans définition juridique précise, reposant sur un accord entre deux ou plusieurs communes pour l'établissement, le fonctionnement et l'entretien d'une école intercommunale ou d'une classe intercommunale implantée dans une seule de ces communes. La participation financière de chaque commune au

fonctionnement et à l'entretien de l'école ou de la classe intercommunale est fixée par accord entre les conseils municipaux, accord éventuellement confirmé par voie conventionnelle. Or de nombreux élus s'interrogent sur la stratégie de l'État envers de tels regroupements pédagogiques qui seraient, selon certains, menacés de disparition, au profit d'une structure encore plus concentrée : un pôle éducatif regroupant l'ensemble du premier degré. C'est pourquoi il lui demande de clarifier la situation des RPI, car beaucoup d'élus locaux sont inquiets quant à leur avenir.

Outre-mer

Langues régionales en outre-mer

27356. – 10 mars 2020. – **M. Raphaël Gérard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur les enjeux de codification de la notion de « langues régionales », considérant la reconnaissance hétérogène des langues vernaculaires ultramarines au sein du code de l'éducation. Lors des questions au gouvernement, le 13 février 2018, en réponse à la question du député Mansour Kamardine au sujet de l'enseignement du shibushi et du shimaoré à Mayotte, M. le ministre a rappelé que, dans les académies d'outre-mer, les enseignants pouvaient mettre en place des approches pédagogiques spécifiques dans l'enseignement de l'expression orale ou écrite et de la lecture. Sur cette base, le vice-rectorat a mis en place deux dispositifs : « plurilinguisme » et « éveil aux langues », expérimentés dans les écoles maternelles en vue de favoriser pour les élèves mahorais l'apprentissage du français grâce à la structuration de la langue maternelle des enfants. Pour autant, l'alinéa 3 de l'article L. 321-4 du code de l'éducation exclut de son champ le territoire mahorais puisqu'il fait précisément référence aux « élèves issus de milieux principalement créolophone ou amérindien. » De même, M. le député formule des interrogations sur le champ d'application de l'article L. 312-11 du code de l'éducation en outre-mer. Si cette disposition présente un intérêt prégnant dans la différenciation des politiques éducatives et la bonne prise en compte des enjeux plurilingues dans les territoires ultramarins, en permettant aux enseignants des premier et second degrés de recourir aux langues régionales dès lors qu'ils en tirent profit pour leur enseignement, le renvoi à la notion de « langues régionales » soulève quelques difficultés. En effet, la circulaire n° 2017-072 du 12 avril 2017 relative à l'enseignement des langues et cultures régionales, qui codifie le champ de la notion de langues régionales au sens du code de l'éducation, précise que l'article L. 312-10 du code de l'éducation s'applique au basque, au breton, au catalan, au corse, au créole, au gallo, à l'occitan-langue d'oc, aux langues régionales d'Alsace, aux langues régionales des pays mosellans, au tahitien, aux langues mélanésiennes (drehu, nengone, païci, aïje) ainsi qu'au wallisien et au futunien. Ce faisant, elle exclut de son champ les langues amérindiennes et mahoraises, posant la question de l'applicabilité du dispositif dans l'ouest guyanais ou à Mayotte. Or, le shimaoré est parlé par 71 % de la population, et le shibushi, variante du malgache sakalave, par 22 % des Mahorais. Dans ce cadre, il lui demande si elle compte apporter des clarifications d'ordre légistique et rédactionnel en vue d'inclure le territoire de Mayotte dans le champ d'application des articles L. 321-4 et 312-11 du code de l'éducation et de garantir la sécurité juridique des dispositifs pédagogiques qui y sont expérimentés.

Personnes handicapées

Interprétation par les rectorats de la circulaire n° 2015-016

27364. – 10 mars 2020. – **M. Daniel Labaronne** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur les disparités relevées dans la mise en place des plans d'accompagnement personnalisés (PAP) et des aménagements aux examens pour les élèves en situation de handicap d'une académie à l'autre. Ainsi, si certaines académies se réfèrent, pour la mise en place du PAP, à la circulaire n° 2015-016 du 22 janvier 2015, d'autres académies ont rédigé leur propre circulaire, ce qui entraîne d'importantes différences d'une région à l'autre et des inégalités entre les élèves. Ceci concerne d'abord le constat des troubles, qui d'après la circulaire du 22 janvier 2015 « est fait par le médecin de l'éducation nationale ou par le médecin qui suit l'enfant ». Dans certaines régions, suite à des circulaires internes, il n'est plus fait mention du médecin traitant, et les familles sont renvoyées obligatoirement vers un médecin scolaire, qui n'existe parfois pas. De même, la liste des pièces nécessaires à la constitution d'un dossier fait l'objet de variations importantes selon les régions. Les bilans psychologiques et paramédicaux d'optionnels deviennent obligatoires dans certaines académies, alors que le coût lié à ces tests décourage certaines familles de les passer et que le temps d'attente des résultats ralentit d'autant la mise en place du PAP. Les mêmes dysfonctionnements se retrouvent dans les formulaires de demande d'aménagement aux examens pour la session 2020. Pour les troubles dyslexiques en particulier, la fédération ANAPEDYS fait état de plusieurs remontées de ses associations membres qui signalent que certaines académies interdisent l'utilisation de l'ordinateur personnel et imposent celle de l'ordinateur du centre. Or les logiciels qu'ils

utilisent en classe sont parfois longs à installer sur un ordinateur du rectorat et un logiciel installé à la hâte sans avoir été testé dans toutes ces fonctionnalités peut présenter des dysfonctionnements lors de l'examen. Pour le logiciel Dragon, le transfert des voix peut être plus ou moins bien réalisé, ce qui générera des problèmes au candidat si sa voix n'est pas reconnue. Les élèves ont aussi l'habitude d'utiliser des raccourcis clavier spécifiques créés par leur ergothérapeute, raccourcis qu'ils ne retrouveront pas sur l'ordinateur du centre. Dernier élément, le stress important généré par l'examen pour des élèves en situation de handicap peut être augmenté par la découverte, le jour des épreuves, d'un ordinateur différent du leur qu'ils risquent de ne pas maîtriser. Il semble que sur ces points, il soit préférable que les rectorats appliquent strictement la circulaire n° 2015-016 du 22 janvier 2015 sans chercher à la préciser et sans modifications. Il souhaite donc savoir s'il partage ce constat d'une différence d'application entre les académies et, le cas échéant, s'il envisage des mesures pour s'assurer que la circulaire de janvier 2015 est bien prise en compte et respectée dans les établissements.

ÉGALITÉ FEMMES HOMMES ET LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS

Aide aux victimes
Baisse des crédits alloués à l'accompagnement des prostituées

27250. – 10 mars 2020. – **M. Raphaël Gérard** alerte **Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations**, sur la mort violente de Jessyca Sarmiento, travailleuse du sexe trans et migrante du bois de Boulogne. Ce décès intervient dans un contexte où l'ensemble des acteurs impliqués dans l'accompagnement des personnes en situation de prostitution, indépendamment de leur positionnement idéologique, souligne le ressenti d'une augmentation des violences de la part des prostituées et travailleuses du sexe. Les associations de santé communautaire qui accompagnent ces publics sensiblement vulnérables mettent en avant la dangerosité des conditions de pratique du travail du sexe et la détérioration des relations entre les travailleuses du sexe et leurs clients : ces derniers négocient plus facilement le prix des passes ainsi que le port du préservatif du fait du risque aggravé d'arrestation. Le rapport d'évaluation locale de la mise en œuvre de la loi du 13 avril 2016 publié par la Fondation Scelles en juillet 2019 relaie le ressenti exprimé par les personnes en situation de prostitution d'une dégradation de leurs conditions sociales, qui tient à la raréfaction des clients et l'appauvrissement de ces personnes. La déléguée départementale aux droits des femmes et à l'égalité du Bas-Rhin rapporte le ressenti des associations d'une augmentation des violences psychologiques envers les personnes prostituées. La préfecture de police de Paris a également constaté une hausse des plaintes pour faits de violence dans les premiers mois de l'année 2019 : les coups et blessures commis à l'encontre des femmes en situation de prostitution enregistrent une hausse et correspondent à 31 % des faits. À l'heure actuelle, aucune étude ne permet d'objectiver cette réalité, étant donné que le rapport d'évaluation de la loi du 13 avril 2016, dont la publication avait été annoncée pour la fin de mois de novembre 2019, n'a toujours pas été rendu public. De fait, le rapport de l'IGAS concernant les enjeux sanitaires liés à la prostitution établit un lien de causalité entre la prévalence des violences et la dégradation des conditions de vie des prostituées. Or, depuis 2017, les crédits consacrés à l'accompagnement social des personnes en situation de prostitution, et notamment au financement de l'aide financière d'insertion sociale et professionnelle (AFIS), n'ont cessé de diminuer : 1,2 millions d'euros d'autorisations d'engagement et de crédits de paiement inscrits en loi de finances pour 2020 contre 2 millions en 2019 et 2,4 millions en 2018, soit une baisse de 50 % de l'enveloppe constatée en deux ans. Il lui demande si elle envisage de mener une réflexion, en concertation avec l'ensemble des associations accompagnant des personnes prostituées, pour définir la manière dont les crédits non consommés au titre du programme n° 137 peuvent être redéployés au service d'actions de santé, d'accompagnement social, de lutte contre les discriminations, de programmes d'alphabétisation, ou encore, de places d'hébergement en vue d'améliorer les conditions de vie des personnes prostituées et lutter plus efficacement contre les violences.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N°s 19206 Dino Cinieri ; 24687 François Ruffin.

Politique extérieure
Droits de l'homme et libertés fondamentales à Bahreïn

27380. – 10 mars 2020. – **M. Jean-Luc Lagleize** interroge **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales à Bahreïn. En effet, de nombreuses organisations non gouvernementales (ONG) ont publié dernièrement des informations inquiétantes quant au non-respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, notamment des droits civils et politiques, à Bahreïn. Des cas de recours à la torture, aux agressions sexuelles et à d'autres tactiques répressives ciblant les critiques, y compris les femmes défenseurs des droits humains et les militants politiques à l'étranger, ont été mis à jour par ces organisations non gouvernementales (ONG), ainsi que par des instances spécialisées de l'Organisation des Nations unies (ONU). De même, ont été exposées les conditions carcérales inhumaines, notamment le refus de soins médicaux, les restrictions sur les visites familiales, les politiques d'isolement, les conditions d'insalubrité et la discrimination religieuse. Ces violations des droits de l'homme vont jusqu'à des exécutions de ressortissants bahreïniens par les autorités. Dans ce contexte, il importe que la France et l'Union européenne suivent avec attention la situation des droits de l'homme à Bahreïn, notamment celle des opposants politiques, et réitèrent leur attachement au respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, dont la liberté d'opinion, d'association et d'expression. Alors qu'au plan culturel la France bénéficie d'une image favorable à Bahreïn, il importe également que la France réitère son opposition constante à la peine de mort, en tous lieux et en toutes circonstances, et son engagement en faveur de l'abolition universelle de ce châtiment injuste, inhumain et inefficace. Il l'interroge donc sur les actions que compte entreprendre la France et l'Union européenne afin de faire cesser ces graves violations du droit international, des droits de l'homme et des libertés fondamentales à Bahreïn.

Politique extérieure
Droits des parents d'enfants franco-japonais

27381. – 10 mars 2020. – **Mme Christine Pires Beaune** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur l'action de la France pour que soit mis un terme à la détresse des parents français d'enfants franco-japonais empêchés d'exercer leur droit parental depuis la séparation ou le départ du conjoint japonais avec les enfants. Les parents d'enfants franco-japonais dénoncent depuis des années la situation qui leur est faite. La signature d'un accord entre la France et le Japon comme il en existe, par exemple, au niveau de la fiscalité ou des échanges commerciaux est plus que jamais nécessaire. Celui-ci pourrait préciser le rôle de médiation et de contrôle de la France, y compris dans les affaires concernant des enfants retenus depuis plus de quinze ans, la création d'une structure gouvernementale dédiée à la garantie de l'accès des enfants à leurs deux parents et le respect des jugements français au Japon avec la retranscription des divorces prononcés par les tribunaux français. Le Gouvernement avait assuré être attentif et vigilant mais les parents concernés continuent de déplorer l'absence de solutions concrètes et demeurent privés de leurs enfants. En visite au Japon le 27 juin 2019, le Président de la République s'est engagé à agir en faveur de ces parents français. Il y a besoin d'un engagement concret de la France pour que parents et enfants ne soient plus privés les uns des autres. Aussi, elle souhaite connaître les actions que le Gouvernement compte mettre en œuvre pour que les parents français soient rétablis dans leurs droits et qu'il soit mis un terme à une situation humaine inacceptable.

Politique extérieure
Invasion de criquets dans la Corne de l'Afrique

27382. – 10 mars 2020. – **Mme Charlotte Lecocq** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la prolifération des criquets pèlerins dans la Corne de l'Afrique et les conséquences sur les populations locales. Depuis plusieurs semaines, des essaims pouvant aller jusqu'à 200 milliards de criquets chacun et couvrant parfois une superficie équivalente au Luxembourg ravagent des milliers d'hectares de culture dans les pays de la région. Au Kenya, plus de 70 000 hectares ont été ravagés au début de l'année 2020. Le printemps sera propice à la multiplication de cet insecte ; l'Agence des Nations unies pour l'agriculture et l'alimentation (FAO) envisage dans le pire des scénarios une multiplication par 500 du nombre de criquets entre janvier 2020 et avril 2020. Si cet insecte est connu dans la région et que les autorités locales sont rompues aux mécanismes de contrôle et de surveillance, elles ne peuvent faire face cette année aux dimensions hors normes de cette invasion. Celle-ci est le résultat d'une année 2019 particulièrement intense en cyclones et d'une période humide particulièrement longue, ces deux phénomènes étant les résultats du changement climatique. Au delà de son impact environnemental, cette invasion de criquets pèlerins fait craindre des conséquences économiques et

sanitaires dans une région déjà menacée par l'insécurité alimentaire. Face à un tel événement, la FAO indique qu'il faudrait mobiliser 76 millions de dollars pour aider les pays de la région. Seuls 19 millions de dollars avaient été récoltés début février 2020. De plus, face à de tels essaims, seul un épandage d'insecticide par avion est efficace. Le Kenya n'en dispose que de quatre. Aussi, face à cet événement inédit, mais qui du fait du réchauffement climatique risque de se reproduire entre l'Inde et la côte est-africaine, elle désire savoir quelles aides, notamment logistiques, et quels moyens le Gouvernement français apportera pour aider ces populations à combattre ces essaims.

Politique extérieure

Objectifs financiers prioritaires de l'aide publique au développement

27383. – 10 mars 2020. – **M. Jean François Mbaye** interroge **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur le futur projet de loi de programmation relatif au développement solidaire et à la lutte contre les inégalités mondiales. À l'approche de la présentation de ce texte en conseil des ministres, il souhaiterait obtenir des éléments de réponse s'agissant de la traduction budgétaire de la priorité qui sera accordée aux secteurs clés identifiés par le comité interministériel de la coopération internationale et du développement (CICID). En effet, selon le contenu de l'avant-projet de loi dont M. le député a eu connaissance, une hausse substantielle de l'aide publique au développement (APD) est attendue afin de concrétiser l'engagement pris par l'exécutif de porter cette dernière à 0,55 % du PIB. Il importe que cette hausse se traduise principalement en dons, notamment en faveur des secteurs sociaux définis comme essentiels par le CICID, à savoir l'éducation, la santé ou encore le climat et l'égalité de genre. L'augmentation des moyens alloués à l'APD offre d'importantes marges de manœuvres budgétaires, mais l'avant-projet de loi n'apporte pas de précisions quant aux volumes financiers qui seront respectivement accordés à chacun de ces secteurs. Or le fait de fixer une cible financière spécifique pour ces secteurs permettrait de garantir une priorisation de l'APD vers ces derniers. Il conviendrait notamment de fixer une cible de 15 % - contre 10 % aujourd'hui - de l'APD totale dédiée à la santé afin de se rapprocher des recommandations de l'Organisation mondiale de la santé. L'expansion rapide du Covid-19 rappelle l'importance et l'urgence qu'il y a à investir dans les systèmes de santé afin de développer leur résilience ; il importe donc que la future politique française de développement s'inscrive en ce sens et, plus globalement, en faveur de la réalisation de l'agenda 2030. Dans cette perspective, il souhaiterait l'interroger sur la possibilité d'introduire dans le projet de loi des objectifs financiers en fonction des priorités définies par le CICID, car il considère qu'une telle initiative permettrait d'assurer le suivi et la redevabilité des engagements politiques de la France et contribuerait à renforcer la dimension programmatique et ambitieuse de la future loi.

Politique extérieure

Résolution pacifique et durable au conflit au Haut-Karabagh

27384. – 10 mars 2020. – **M. Hugues Renson** interroge **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la situation au Haut-Karabagh. Autoproclamée indépendante à la chute de l'Union soviétique, en 1991, cette province arménienne rattachée à l'Azerbaïdjan est au centre d'un conflit régional avec l'Arménie. Les relations diplomatiques entre les deux pays sont au point mort. Cette région du monde demeure ainsi dans une impasse confuse, sans pouvoir envisager, un jour, trouver la paix. Les efforts du groupe de Minsk, créé en 1992 par l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe et coprésidé par la Russie, les États-Unis et la France, qui devait trouver une issue pacifique à ce conflit, sont restés sans effets ; un immobilisme qui plonge cette région dans une situation bloquée à l'issue incertaine. Aujourd'hui, aucun vol commercial ne peut se poser au Haut-Karabakh, les points de passage en Azerbaïdjan sont fermés, ainsi que les postes-frontières avec l'Iran. La France est une amie fidèle de l'Arménie. Elle doit jouer un rôle plus important dans la médiation, afin de faire respecter le droit des peuples à l'autodétermination, afin de faire respecter l'intégrité territoriale des États, et afin que cesse le blocus imposé par l'Azerbaïdjan depuis 1994 au Haut-Karabagh. Il lui demande ce que le Gouvernement compte faire afin qu'une solution négociée durable et juste à ce conflit soit trouvée, au bénéfice des peuples, et afin d'assurer la prospérité et la sécurité de la région.

Politique extérieure

Respect des droits de l'homme sur l'île de Bahreïn

27385. – 10 mars 2020. – **M. Robin Reda** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur sur la situation politique de l'île de Bahreïn. Le Haut commissariat aux droits de l'homme

(HCDH) a exprimé son inquiétude quant au procès collectif qui s'est tenu le 16 avril 2019 sans avoir bénéficié des garanties procédurales nécessaires pour assurer son équité et qui a abouti à des retraits massifs de nationalité. Il s'est également déclaré préoccupé par les informations faisant état d'actes de torture ou d'autres mauvais traitements infligés à certaines des personnes condamnées. Il a exhorté les autorités à prendre des mesures immédiates pour prévenir de telles violations et veiller à ce que les allégations de torture fassent l'objet d'enquêtes approfondies et à ce que leurs auteurs soient traduits en justice. Il lui demande de préciser les mesures que l'État français et la communauté internationale envisagent afin que soit respectée à Bahreïn la législation internationale en terme de droits humains.

Union européenne

Devenir du FEAD - Soutien aux associations d'aide alimentaire

27432. – 10 mars 2020. – **Mme Michèle Tabarot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur les interrogations relatives au devenir du Fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD). Ce FEAD est une source majeure de soutien aux associations caritatives qui viennent en aide aux plus démunis. Le cadre financier pluriannuel pour la période de 2014 à 2020 a ainsi prévu 3,8 milliards d'euros de crédits dédiés à ce fonds. Or, dans le cadre des négociations en cours sur le futur cadre financier pluriannuel pour la période de 2021 à 2027, la Commission européenne envisage une nouvelle architecture regroupant les différents fonds sociaux européens au sein d'un seul instrument : le Fonds social européen + (FSE+). Ce FSE+ pourrait être doté d'un peu plus de 100 milliards d'euros mais seulement 2 % de cette somme devraient être dévolus à l'aide alimentaire, ce qui marquerait un net recul du niveau de soutien apporté par l'Union européenne aux associations concernées, dont l'action est pourtant essentielle. Aussi, elle souhaiterait qu'il puisse lui faire connaître la position du Gouvernement sur cette perspective ainsi que les garanties qui seront apportées pour que le niveau de subvention aux associations d'aide alimentaire ne soit pas diminué.

Union européenne

Fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD)

27433. – 10 mars 2020. – **M. Jean-Marie Sermier** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur le fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD). Ce programme permet d'apporter une aide alimentaire, d'assister sur le plan matériel et de participer à l'intégration sociale des plus démunis. Le FEAD représente la mobilisation de 3,6 milliards d'euros échelonnés sur sept ans, dont 83 millions d'euros pour la France. Ce programme permet de financer un tiers de l'aide alimentaire distribuée en France, notamment par la Banque alimentaire, le Secours populaire, les Restos du cœur et la Croix-rouge. Des discussions en cours pour la période 2021-2027 laissent craindre une nette baisse du budget consacré à l'aide alimentaire dans le cadre de la fusion de l'actuel FEAD dans un nouveau fonds, le FSE+. Il attire l'attention du Gouvernement sur le désastre social qu'engendrerait une telle décision. Il lui demande la position de la France sur ce sujet et la façon dont elle entend la défendre dans les discussions européennes à venir.

Union européenne

Situation humanitaire aux frontières de l'Union européenne

27436. – 10 mars 2020. – **Mme Anissa Khedher** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la situation humanitaire aux frontières de l'Union européenne. L'escalade continue des tensions entre la Turquie d'un côté, le régime syrien et la Russie de l'autre, complique la situation humanitaire dans une zone du monde fortement impactée par la guerre depuis de nombreuses années maintenant. Ce conflit a par ailleurs une incidence directe sur les relations entre l'Union européenne et la Turquie, cette dernière menaçant d'ouvrir ses frontières avec l'Europe aux trois millions de Syriens réfugiés sur son territoire. Au cours d'une visite du centre d'accueil temporaire des demandeurs d'asile d'Elaionas en Grèce dans le cadre de ses fonctions en tant que membre de la commission dimension civile et sécurité de l'Assemblée parlementaire de l'OTAN, Mme la députée a pu directement se rendre compte des conditions de vie des familles réfugiées et échanger avec elles sur leur souhait profondément humain de pouvoir se reconstruire dans un cadre apaisé pour leurs enfants. Aussi, dans un contexte de dégradation des relations entre la Turquie et l'Union européenne, elle demande quelle est l'action diplomatique de la France pour éviter une nouvelle crise humanitaire et quelles mesures de soutien à la Grèce comme à la Bulgarie, deux pays frontaliers de la Turquie, sont envisagées pour permettre à ces pays d'accueillir dignement des réfugiés parmi lesquels se trouvent de nombreux enfants.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES (M. LE SE AUPRÈS DU MINISTRE)

Politique économique
Mécanisme d'attribution de l'aide financière de l'ANCV

27378. – 10 mars 2020. – **M. Damien Pichereau** interroge **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères**, sur le mécanisme d'attribution de l'aide financière de l'Agence nationale pour les chèques-vacances (ANCV) qui permet aux séniors de partir en vacances. La condition de ressources, qui prend comme base le revenu net avant corrections, exclut depuis 2019 quasiment tous les seniors déclarant des revenus de capitaux mobiliers, aussi faibles qu'ils soient. Aussi, certains foyers avec des revenus fiscaux de référence très modestes, mais avec une part de revenus de capitaux mobiliers, peuvent être non-imposables mais cependant exclus du dispositif d'aide de l'ANCV. Cette situation semble illisible et quelque peu incohérente, aussi il souhaite savoir si une modification de ce paramètre, en prenant par exemple en compte le revenu fiscal de référence à la place du revenu net avant corrections, est envisageable.

Union européenne
Moyens dévolus à l'aide alimentaire européenne

27435. – 10 mars 2020. – **M. Jérôme Lambert** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur les négociations du nouveau cadre budgétaire européen pour la période 2021-2027, et plus particulièrement sur les moyens dévolus à l'aide alimentaire européenne, actuellement soutenue par le Fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD), qui seraient diminués à compter de 2021. Une partie des repas et denrées distribués sont financés par l'Union européenne *via* le FEAD, doté de 3,8 milliards d'euros sur la période 2014-2020. La France touche actuellement une enveloppe d'environ 500 millions d'euros par an et compte 5,5 millions de bénéficiaires. Les associations (les Restos du cœur, la Banque alimentaire, le Secours populaire et la Croix-rouge) redoutent une réduction de ce budget, qui sera renouvelé par la Commission européenne. Le FEAD est susceptible d'intégrer un fonds social plus large dont seulement 2 % seraient consacrés à l'aide alimentaire pour la période 2021-2027, soit environ 2 milliards d'euros et donc une baisse de l'ordre de presque 50 %. Ce budget, accordé à 23 pays de l'Union européenne, soutient 16 millions de personnes. La France en est le troisième bénéficiaire derrière l'Italie et l'Espagne et devant la Pologne et la Roumanie. La pauvreté et la précarité restent importantes en France comme en Europe où des millions de personnes se trouvent sans assez de ressources pour avoir accès à une alimentation suffisante, en qualité et en quantité. Il est impératif que les associations puissent continuer à disposer des moyens de l'Union européenne pour poursuivre leurs activités de soutien aux personnes. Il souhaiterait savoir quelle sera sa position, au sein des instances européennes, pour défendre le mécanisme de calcul au bénéfice des associations, étant donné que le secteur ne résistera pas à une baisse considérable de ses moyens d'intervention.

INTÉRIEUR

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N°s 5647 Dino Cinieri ; 13438 Thibault Bazin ; 23344 Thibault Bazin ; 24745 Jérôme Nury.

Administration
Enquête de recensement de la population

27236. – 10 mars 2020. – **Mme Véronique Louwagie** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'enquête de recensement de la population réalisée chaque année auprès d'une partie de la population française. Cette démarche nécessite que les habitants remplissent deux documents : une feuille de logement résidence principale et un bulletin individuel pour chacun des habitants permanents du logement. Si cette enquête a pour principal objectif de réactualiser la population officielle de chaque commune, il s'avère cependant que les habitants ont parfois été très étonnés des questions auxquelles il leur a été demandé de répondre. En effet, il est demandé aux personnes d'indiquer le nombre de voitures dont disposent les habitants de ce logement, ou bien encore si les personnes travaillent actuellement alors même que la question précédente demande la situation principale de chaque personne (emploi, apprentissage, retraite). Les agents recenseurs ont évoqué avoir eu de nombreuses

plaintes dont l'une d'elles revenait régulièrement et concernait le nom et l'adresse de l'employeur de la personne recensée. Ces questions, jugées intrusives par beaucoup, ont parfois eu pour effet de gêner le bon déroulement de cette démarche administrative. Aussi souhaiterait-elle connaître l'avis du Gouvernement concernant ce constat effectué par les agents recenseurs et éventuellement les modifications qui pourraient être apportées à ce questionnaire afin de faciliter les prochaines enquêtes de recensement de la population.

Catastrophes naturelles
Explications techniques des décisions de la Commission « CatNat »

27280. – 10 mars 2020. – **M. Jean-Philippe Ardouin** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur l'explication technique des décisions de la commission interministérielle catastrophe naturelle dite « CatNat ». La multiplication des phénomènes climatiques rend les procédures auprès de la commission « CatNat » de plus en plus nombreuses et récurrentes. Le phénomène, aux yeux des scientifiques, devrait prendre plus d'ampleur encore dans les années à venir. En circonscription, remontent de nombreux cas où les communes ne comprennent pas les décisions prises à l'issue de leur demande, à la fois quant aux motifs de refus et par comparaison à certaines communes limitrophes qui ont été reconnues en état de catastrophe naturelle. Ainsi, il lui demande dans quelle mesure peut être améliorée l'information aux communes n'étant pas reconnues en état de catastrophe naturelle, si possible au moyen de cartographies et de données explicitant les différences d'issues au sein d'un même territoire.

Élections et référendums
Crowdfunding en ligne aux élections des municipalités de moins de 9000 habitants

27303. – 10 mars 2020. – **M. Christophe Euzet** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la nécessité de préciser si le recours au financement participatif en ligne pour les campagnes électorales dans les communes de moins de 9 000 habitants est légal. Le recours aux plates-formes de financement participatif (communément appelé *crowdfunding*) est de plus en plus fréquent pour subventionner de nombreux projets caritatifs, associatifs, personnels, etc. Certains candidats aux élections municipales pourraient être tentés d'utiliser ce procédé pour recueillir des dons pour leur campagne électorale en particulier dans les communes de moins de 9 000 habitants. L'article L. 52-6 du code électoral, qui imposait que les dons collectés au moyen d'un dispositif de paiement en ligne soient versés directement sur le compte bancaire unique du mandataire financier, obligatoire pour les communes de plus de 9 000 habitants, sans transiter par un compte tiers, a été modifié par la loi n° 2019-1269 du 2 décembre 2019, qui dispose que « pour recueillir des fonds, le mandataire financier peut avoir recours à des prestataires de services de paiement définis à l'article L. 521-1 du code monétaire et financier ». Le recours à des plateformes de financement participatif est donc désormais autorisé dans les communes de plus de 9 000 habitants. Cependant, dans les communes de moins de 9 000 habitants, les candidats n'ont pas l'obligation de désigner un mandataire financier ni de présenter des comptes de campagne. Il leur est seulement formellement interdit de recevoir des dons de personnes morales (entreprises, associations) à l'exception des partis politiques (article L. 52-8, alinéa 2 du code électoral). Dans ce cas, les plateformes de financement participatif en ligne peuvent-elles être assimilées à des personnes morales ? Qu'en est-il de la traçabilité des fonds transitant par ces plateformes, pouvant eux-mêmes provenir de personnes morales ? Les candidats ayant recours à cette pratique s'exposent-ils aux sanctions prévues par le 2° du I de l'article L. 113-1du code électoral (45 000 euros d'amende et 3 ans d'emprisonnement) ? Pour éviter des recours en annulation lors des prochaines élections municipales, il serait nécessaire de préciser explicitement si, en l'absence de mandataire financier, les candidats aux élections municipales dans les communes de moins de 9 000 habitants peuvent recourir aux plateformes de financement participatif en ligne pour recueillir des dons ou si cela est prohibé. Il souhaite connaître sa position sur le sujet.

Élections et référendums
Emplacements réservés à l'affichage électoral

27304. – 10 mars 2020. – **M. Christophe Euzet** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la nécessité de préciser les dispositions de l'article L. 51 du code électoral concernant l'apposition des affiches électorales. En effet, selon l'article L. 51 du code électoral, l'apposition d'affiches électorales est interdite en dehors des emplacements spéciaux réservés à cet effet par l'autorité municipale ainsi qu'en dehors des panneaux d'affichage d'expression libre lorsqu'il en existe. Ces panneaux d'affichage d'expression libre sont régis par le code de l'environnement, qui, dans son article L. 581-13, fait obligation aux communes de mettre à disposition des panneaux d'affichage dits « d'affichage d'opinion et à la publicité relative aux activités des associations sans but

lucratif ». Les articles R. 581-2 et R. 581-3 du code de l'environnement indiquent la surface et l'emplacement de ces panneaux en fonction du nombre d'habitants de la commune et de sa configuration. Pour éviter des recours en annulation, il serait nécessaire de préciser explicitement s'il faut faire une distinction entre les panneaux d'affichage d'opinion et les panneaux d'affichage des associations sans but lucratif concernant la notion de panneaux d'affichage d'expression libre mentionnés dans l'article L. 51 du code électoral. L'affichage électoral est-il autorisé sur les deux types de panneaux ou seulement sur les panneaux d'affichage d'opinion ? Il souhaite connaître sa position à ce sujet.

Élections et référendums

Épidémie du coronavirus et élections municipales

27305. – 10 mars 2020. – **M. Jean-Claude Bouchet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les légitimes inquiétudes exprimées par de nombreuses personnes de sa circonscription qui le sollicitent au sujet des mesures de prévention face à l'épidémie qui se propage ces derniers jours en France. Des interrogations commencent à se développer dans la population au sujet des prochaines élections municipales, des personnes qui devront tenir les bureaux de vote et des citoyens qui viendront accomplir leur devoir électoral. Quelles sont les mesures de précaution qui peuvent être prises à cet effet, éviter également l'abstention conséquence d'un absentéisme lié à cette épidémie, et par ailleurs, rassurer des parents d'élèves dont les bureaux de vote sont situés dans des établissements scolaires et qui demandent s'ils auront l'assurance que les locaux utilisés seront correctement aseptisés. Entre alarmisme et insouciance, il n'en reste pas moins que la situation concerne l'ensemble des communes et, sous-tend qu'il existe une inquiétude en émergence. Aussi, il lui demande s'il n'est pas souhaitable d'anticiper une communication appropriée et une organisation à la hauteur de la situation, et lui demande quelle est la position du Gouvernement à 11 jours du déroulement de ce scrutin.

Fonction publique territoriale

Revalorisation de l'indemnité de feu

27329. – 10 mars 2020. – **Mme Josiane Corneloup** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le processus de modification réglementaire pour revaloriser l'indemnité de feu, passant de 19 à 25 % d'ici l'été 2020. Si cette mesure permet entre autres de mettre un terme à une grève qui dure depuis plusieurs mois, elle ne résout pas la question de son financement par les employeurs. En effet, la charge supplémentaire est estimée à 80 millions d'euros pour les départements, les communes et les intercommunalités qui financent les SDIS, dont les conseils d'administration devront décider en dernier ressort du taux finalement appliqué. Les départements comprennent la demande de revalorisation de cette indemnité mais cela ne sera supportable financièrement qu'à la condition d'obtenir des ressources nouvelles ou des effacements de charges existantes et que cette nouvelle dépense n'entre pas dans les pactes de Cahors limitant à 1,2 % l'augmentation des dépenses de fonctionnement des départements. Il est important de souligner que le dynamisme de la fraction de taxe spéciale sur les conventions d'assurance (TSCA), allouée aux départements pour le financement des SDIS, ne sera pas suffisant pour supporter la revalorisation annoncée. Fondée sur le nombre d'immatriculations de véhicules terrestres, l'évolution de cette taxe n'est donc pas en rapport dans chaque département avec le nombre de sapeurs-pompiers professionnels éligibles à l'indemnité de feu. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir lui préciser les pistes de financement de l'indemnité de feu que le Gouvernement étudie et compte retenir ; elle lui demande aussi comment s'inscrit cette dépense nouvelle par rapport aux pactes de Cahors. Elle souhaite savoir si l'augmentation de la fraction de TSCA allouée aux départements pour le financement des SDIS est envisagée. Elle le prie également d'engager le processus réglementaire qui aboutirait à la suppression de la surcotisation versée par les employeurs et les sapeurs-pompiers à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités territoriales. La suppression de cette surcotisation non justifiée économiquement, appliquée pour l'intégration de la prime de feu dans le calcul des pensions, permettrait de dégager 40 millions d'euros supportés actuellement par les SDIS et 20 millions par les sapeurs-pompiers.

Gendarmerie

Légalité de l'application GendNotes

27335. – 10 mars 2020. – **M. Bastien Lachaud** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur l'utilité, la finalité, mais surtout la légalité de l'application « Gendnotes » dont l'emploi par la gendarmerie nationale a été autorisé par le décret n° 2020-151 du 20 février 2020. Le 9 octobre 2019, la CNIL a rendu son avis sur le projet de décret autorisant l'utilisation par la gendarmerie de l'application « GendNotes » de traitement automatisé de données à

caractère personnel. D'une part, dans le décret publié le 20 février 2020, les manquements constatés n'ont pas été corrigés et d'autre part, la CNIL a manqué de relever d'autres irrégularités induites par l'interconnexion de cette nouvelle application avec les autres fichiers existants. Il y a tout lieu de s'inquiéter de violations du droit à la protection des données personnelles que permet cette application. Avant de présenter les différentes violations des droits humains résultant du fichage massif de la population qu'accentue cette application, il convient de noter que ce fichier est d'ores et déjà utilisé par la gendarmerie depuis au moins 2 ans. Cependant, jusqu'au décret du 20 février 2020, aucun dispositif législatif ou réglementaire ne régissait son emploi. Le vide juridique qui a entouré le recours à cette application jusqu'au décret est donc particulièrement choquant. Il interroge sur le respect par le ministère des exigences de l'État de droit. Aussi l'adoption de ce décret régularisant *a posteriori* cette situation de déni de droit, et entérinant l'emploi d'un tel dispositif, démontre un manque d'intérêt particulièrement inquiétant porté par le ministère à la protection de l'état de droit. Le Gouvernement détourne les dispositifs d'exception pour réprimer toute contestation sociale, procédé digne d'un régime autoritaire. La mobilisation des mesures d'état d'urgence, entrées dans le droit commun à l'initiative de ce gouvernement, tout comme la généralisation de l'utilisation et l'interconnexion de fichiers recueillant des données personnelles particulièrement sensibles sont utilisées pour exercer une surveillance de masse insidieuse. Cette attitude est la marque au mieux d'un gouvernement aux abois qui essaie par tout moyen de maîtriser la contestation sociale, au pire d'une dérive totalitaire en marche. Il faut espérer que la première hypothèse est la bonne. Cependant, force est de reconnaître qu'il sombre dans la seconde. Car oui, le fichage des données relatives à la prétendue origine raciale ou ethnique, aux opinions politiques, philosophiques ou religieuses, à l'appartenance syndicale, à la santé, à la vie ou à l'orientation sexuelle constitue la preuve d'une dérive totalitaire. Qu'est-ce que le totalitarisme si ce n'est la volonté d'un pouvoir politique de soumettre l'ensemble des activités des individus au contrôle de l'État ? C'est précisément ce qui est fait en permettant aux forces de sécurité de collecter un maximum d'informations personnelles et en permettant leur consultation et leur utilisation par les pouvoirs publics. Cette politique répressive qui sombre progressivement vers le totalitarisme doit être dénoncée. M. le député alerte sur les atteintes aux droits humains que permet l'application « Gendnotes » du fait des lacunes du cadre réglementaire que M. le ministre a posé. Premièrement, M. le ministre précise que le renseignement des informations sensibles (photos, opinions, orientation sexuelle, origine raciale…) ne peut intervenir qu'en cas d'absolue nécessité. Or, M. le ministre ne garantit nullement le respect de cette exigence. Aucun contrôle n'est organisé et ne peut raisonnablement être institué. Le prérenseignement de ces informations ne peut suffire car il ne garantit nullement le respect de ces indications par les forces de l'ordre. Comment M. le ministre peut-il alors s'assurer que les gendarmes respectent cet impératif ? Deuxièmement, cette application permet la collecte des codes PIN et PUK dans l'application. Cependant, M. le ministre ne précise pas les circonstances dans lesquelles cette information personnelle particulièrement sensible est renseignée : dans tous les cas ou seulement dans certaines hypothèses dans lesquelles cette information est nécessaire à la poursuite d'une infraction. Cette absence des motifs justifiant la collecte de ces données porte atteinte au droit à la protection des données personnelles. Troisièmement, M. le ministre prétend que les données sensibles renseignées dans « Gendnotes » respectent le cadre de protection des données personnelles défini par la loi de 1978 telle que modifiée pour correspondre au RGPD. En effet, dans l'application « GendNotes », la suppression des données, dans le délai maximum d'un an en cas de modification, correspond au cadre légal de protection des données personnelles. Seulement, M. le ministre oublie de préciser, comme la CNIL, que les données renseignées dans l'application alimentent automatiquement d'autres fichiers comme le LRPGN et la base de données « Messagerie tactique » et que ceux-ci alimentent d'autres fichiers (FPR, SNPC, AGDREF, TAJ). Il y a donc dans « Gendnotes » une « *backdoor* » qui permet de déroger aux règles de conservation des données. L'interconnexion des fichiers porte donc atteinte au droit à la protection des données personnelles. Enfin, le décret indique qu'en ce qui concerne les données personnelles sensibles, « il est interdit de sélectionner une catégorie particulière de personnes à partir de ces seules informations ». Or, cette interdiction est insuffisante au regard de la sensibilité de ces informations et du caractère potentiellement discriminatoire d'un tel référencement. Il est donc impératif que l'application elle-même ne puisse permettre de rechercher un individu sur la base de ces critères, ce qui n'est nullement garanti. Aussi, il souhaite connaître les mesures qu'il compte prendre pour garantir le respect du droit à la protection des données personnelles par les forces de l'ordre lors de la collecte de ces informations ainsi qu'après leur collecte dans le cadre de l'interconnexion des différents fichiers.

Mort et décès

Conditions réglementaires de réouverture d'un cercueil

27352. – 10 mars 2020. – **Mme Annie Genevard** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conditions réglementaires de réouverture d'un cercueil. Suite au décès d'un ressortissant français de sa

circonscription à l'étranger, la famille a demandé au procureur de la République d'autoriser l'ouverture du cercueil du défunt. Il semblerait que le procureur ne puisse accorder une telle autorisation pour des raisons de santé publique. Cela pose donc question puisque, en sus des doutes, la famille en deuil ne peut revoir le défunt une dernière fois. De plus, l'interdiction d'ouverture de cercueil empêche de procéder à une crémation puisque les cercueils utilisés pour le rapatriement sont métalliques et donc refusés en cas de crémation. Ces empêchements compliquent le processus de deuil de la famille et ajoutent des frustrations à la peine. Elle lui demande donc de lui faire connaître la réglementation relative aux conditions de réouverture d'un cercueil et les possibilités de modifier la législation, afin de donner droit à la famille à un deuil légitime.

Mort et décès

Pour une modernisation des services funéraires en France

27353. – 10 mars 2020. – **M. Éric Pauget** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les souhaits exprimés par les opérateurs de pompes funèbres quant à l'évolution de leur profession. Le décès d'un proche est à l'évidence une épreuve à laquelle chaque Français est confronté un jour. Plus de 600 000 décès sont recensés chaque année en France, touchant ainsi annuellement plusieurs millions de personnes. L'évolution démographique et l'augmentation du nombre de décès renforcent la nécessité de disposer d'un service funéraire de qualité régi par une réglementation appropriée. Il lui rappelle que les opérateurs de pompes funèbres sont des professionnels habilités par la puissance publique et dont l'activité est fortement encadrée, l'habilitation funéraire étant obligatoire pour réaliser des prestations de pompes funèbres ou la gestion d'un crématorium. Toutefois, aujourd'hui, une évolution de la réglementation est essentielle pour les familles endeuillées. En effet, eu égard aux éléments d'information portés à la connaissance de M. le député, il semble indispensable de renforcer la protection et l'information des consommateurs et de faire évoluer ce secteur professionnel en adaptant les textes aux enjeux contemporains (développement de la crémation, éloignement des familles, rôle du digital, etc.). Aussi, il le remercie de bien vouloir lui indiquer les intentions du Gouvernement à ce sujet.

Mort et décès

Récupération des métaux à l'issue d'une crémation

27354. – 10 mars 2020. – **M. Paul Molac** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le devenir du corps du défunt, en particulier sur la récupération des métaux actuellement réalisée à l'issue d'une crémation, sans le consentement des familles, et faisant l'objet d'un commerce. En effet, si la loi précise qu'une dépouille appartient à la famille, elle ne prévoit rien quant au devenir des métaux présents au sein du corps d'un défunt. Ainsi, lors d'une crémation, les métaux qui ont servi à réparer un corps durant son vivant (prothèses de hanche, plaques, vis, stérilets, prothèses dentaires, poignées et vis des cercueils) sont récupérés sans l'accord de la famille, stockés puis revendus à des sociétés spécialisées dans le recyclage, voire la revente de ces matières. Certains parlent d'atteinte à l'intégrité d'un cadavre, passible d'un an de prison et de 15 000 euros d'amende, puisque les restes métalliques font partie intégrante de la dépouille d'un individu et sont prélevés par les crématoriums sans autorisation de la part de la famille. En France, deux sociétés se partagent le marché des métaux mortuaires : l'une française, l'autre néerlandaise. Les conteneurs de métaux récupérés par cette dernières passeraient d'ailleurs la douane sans aucune déclaration, alors qu'ils devraient être taxés à hauteur de 20 % comme devraient l'être les déchets dangereux. Pire, ne faisant l'objet d'aucun contrôle, certains affirment qu'à l'activité de recyclage s'ajoute une activité de revente de matériel médical qui s'opèrerait vers l'Asie, avec un possible retour de ces prothèses en Europe *via* des filières opaques. Une fois nettoyées et remétallisées, ces prothèses médicales seraient revendues. Or un métal qui a été chauffé a forcément été dénaturé et on sait qu'avec le gaz qui l'a pénétré durant une crémation, il s'oxyde de l'intérieur et, une fois réimplanté, finit par provoquer d'horribles douleurs au porteur. C'est pourquoi il demande au Gouvernement qu'un cadre législatif et règlementaire soit rapidement proposé afin de mettre un terme à des pratiques considérées par certains comme pleinement illégales, en ce sens que la récupération des métaux mortuaires est opérée sans le consentement des familles des défunts, avant que ceux-ci ne soient recyclés et revendus par des sociétés privées sans qu'aucun suivi et contrôle sanitaire ne soit imposé en vue d'éviter toute réutilisation indélicate et non appropriée des métaux mortuaires. Effectivement, il serait possible d'imaginer une deuxième vie décente aux prothèses médicales non consumées. L'argent récupéré *via* leur récupération pourrait par exemple être versé au bénéfice de la sécurité sociale, actuellement déficitaire, ou encore participer au financement d'un fonds pour les indigents.

Réfugiés et apatrides
ADA - retrait d'argent liquide

27397. – 10 mars 2020. – **M. Patrick Vignal** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur la carte de paiement pour l'allocation pour les demandeurs d'asile (ADA) versée par l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) aux étrangers qui bénéficient d'un droit au maintien sur le territoire pendant la durée d'examen de leur demande d'asile. En effet, depuis novembre 2019, cette carte de retrait s'est transformée en carte de paiement. Dès lors, les bénéficiaires ne peuvent plus retirer d'espèces directement dans les distributeurs de billets, ce qui a pour conséquence de restreindre les achats du quotidien (pain, marchés, cigarettes…). Cela implique également une hausse des frais bancaires (commission de 50 centimes perçue sur chaque opération au-delà de 25 opérations par mois) tandis que le montant de l'ADA est très faible, à savoir 6,80 euros par jour pour une personne seule. Cela contribue à compliquer encore un peu plus la vie quotidienne des bénéficiaires de l'ADA et défavorise leur intégration. Cela impacte également les associations qui gèrent des libres-services solidaires alimentaires où une participation symbolique est demandée aux bénéficiaires, impossible à donner sans argent liquide. C'est pourquoi il souhaite savoir quelles sont les mesures que le Gouvernement envisage pour remédier à ces restrictions, et dans quel délai.

Réfugiés et apatrides
Difficultés liées à la carte de paiement ADA

27398. – 10 mars 2020. – **Mme Sandrine Le Feur** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les difficultés rencontrées par un grand nombre de bénéficiaires de l'allocation pour demandeur d'asile (ADA) en raison de l'évolution du mode de fonctionnement de la carte remise aux demandeurs d'asile en vue d'utiliser leur allocation mensuelle. Auparavant, un demandeur d'asile pouvait retirer le montant de son allocation (6,80 euros par jour, soit 222 euros par mois pour une personne seule) sous forme liquide dans des distributeurs de billets dans la limite de trois retraits par mois. Depuis le 5 novembre 2019, l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) a introduit de nouvelles dispositions dans la gestion de cette allocation. Cette carte est devenue exclusivement une carte de paiement électronique et il est devenu impossible aux demandeurs d'asile de réaliser le moindre retrait d'espèces. L'objectif poursuivi par l'OFII de garantir la sécurité des demandeurs d'asile en diminuant la circulation de l'argent liquide est louable et s'entend. Toutefois, cette évolution de la carte de paiement de l'ADA crée des complications importantes dans la vie quotidienne des demandeurs d'asile, qui ne peuvent plus disposer d'un peu d'espèces pour les dépenses courantes pour lesquelles il est souvent impossible de régler avec la carte bancaire fournie. Cette situation restreint significativement l'accès de ces personnes aux biens ou services élémentaires aussi essentiels que certains petits achats alimentaires, le paiement de tickets de transport, le règlement de la cantine scolaire des enfants, l'accès aux activités socio-culturelles, etc. De plus, les opérations réalisées avec cette nouvelle carte sont facturées 50 centimes d'euros au-delà de 25 opérations par mois, soit au-delà d'un achat par jour. La nouvelle carte a donc pour effet de restreindre la liberté des demandeurs d'asile dans leur accès aux biens de la vie courante, de précariser les conditions de vie de ces populations déjà fragilisées et de rendre plus difficile leur intégration au sein de la société française. L'impact pour les associations et épiceries solidaires est également important puisqu'il leur devient nécessaire de s'équiper de terminaux de paiement électronique et de supporter les coûts de transaction pour rendre possible la participation solidaire des personnes soutenues. Cette participation est pourtant essentielle en leur permettant d'être de réelles parties prenantes de la solidarité et d'échapper ainsi aux logiques d'assistanat. Elle lui demande en conséquence s'il envisage un aménagement du dispositif permettant aux allocataires demandeurs d'asile de disposer comme tout un chacun d'un moyen de paiement et de retrait.

Réfugiés et apatrides
Mode de versement de l'allocation pour demandeurs d'asile

27399. – 10 mars 2020. – **Mme Laurence Maillart-Méhaignerie** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les difficultés rencontrées par les bénéficiaires de l'allocation pour demandeurs d'asile (ADA). En effet, depuis novembre 2019, l'allocation pour demandeurs d'asile est versée sur une carte de paiement et non plus une carte de retrait, avec laquelle il est impossible de réaliser le moindre retrait d'espèces. Cette modification de la gestion de l'ADA par l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) s'inscrit dans le cadre de la réforme de l'asile adoptée en 2018. La possibilité légale de verser l'ADA sur une carte de paiement et non plus seulement de retrait est en effet ouverte depuis le décret du 28 décembre 2018 pris pour l'application de certaines dispositions de la loi

du 10 septembre 2018. Ces dispositions génèrent des difficultés quotidiennes pour les demandeurs d'asile : ne pas pouvoir disposer d'espèces pour les dépenses les plus courantes est une difficulté majeure car soit un montant minimum d'achat est exigé par le commerçant, soit les terminaux de paiement ne sont pas compatibles. Cette situation restreint significativement l'accès de ces personnes à certains biens ou services essentiels, tels que les achats alimentaires du quotidien, les tickets de transports, l'accès à la laverie, le règlement de la cantine des enfants, etc. Par ailleurs, le dispositif *cash back* ne constitue pas une solution adaptée à cette situation. Il est souvent méconnu des commerçants qui refusent alors de remettre des espèces contre paiement. En outre, cette méthode de transaction s'effectue moyennant des commissions parfois très onéreuses. À ces difficultés s'ajoute le coût des démarches liées à la détention de cette carte. Déclarer un incident de fonctionnement, consulter un solde ou faire opposition en cas de perte ou de vol sont autant d'actions qui nécessitent l'utilisation d'un téléphone payant. Ces contraintes financières engendrent des complications réelles dans le quotidien déjà difficile de ces personnes et elles remettent en cause la libre disposition de l'allocation pour ces ayants-droit. Aussi, elle souhaiterait savoir comment ce dispositif pourrait être aménagé pour permettre aux allocataires demandeurs d'asile de disposer d'un moyen de paiement et de retrait adapté à leurs besoins.

Sécurité des biens et des personnes
Défibrilateurs cardiaques

27409. – 10 mars 2020. – **M. Cyrille Isaac-Sibille** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'évaluation de la politique publique conduite en faveur de la lutte contre les arrêts cardiaques inopinés, qui touchent entre 40 000 et 50 000 personnes chaque année. Alors que le taux de survie à trente jours est estimé entre 5 à 7 % seulement, il peut augmenter de manière significative à 30, 40 voire 50 %, si la victime fait l'objet d'un massage cardiaque dès les premières minutes. Ainsi, depuis 2007, l'utilisation des défibrillateurs automatisés externes (DAE) est ouverte au grand public. Avec la loi n° 2018-527 du 28 juin 2018 relative au défibrillateur cardiaque, qui crée l'obligation pour certains établissements recevant du public de s'équiper d'un défibrillateur automatisé externe, on recense aujourd'hui plus de 180 000 défibrillateurs sur l'ensemble du territoire national. Il souhaiterait connaître l'efficience de cette politique publique, notammnent si le nombre de vies sauvées par défibrillateurs depuis 2007 est connu et si une évolution est enregistrée depuis la loi de 2018, et connaître le coût pour l'acquisition et l'entretien d'un défibrillateur automatisé externe.

Sécurité des biens et des personnes
Mise en place d'un numéro d'appel d'urgence unique

27410. – 10 mars 2020. – **M. Damien Abad** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la possibilité de réformer l'articulation des numéros d'appel d'urgence, afin de permettre une plus grande lisibilité et efficacité que dans le système actuel. La France compte en effet aujourd'hui treize numéros d'appel d'urgence (18, 17, 15, 112, 115…), un nombre bien plus important que dans les pays voisins. Par ailleurs, la majorité des appels reçus par le 15 et le 18 ne correspondent plus majoritairement à des situations relevant de l'urgence, mais plutôt d'une demande d'assistance ou de soins non programmée, qui peine à trouver une réponse de la part des acteurs de santé, générant un recours aux sapeurs-pompiers, qui sont dès lors exposés à une explosion de leur sollicitation opérationnelle. Cette situation fragilise le système de réception des appels et engendre des délais dans le traitement des véritables situations d'urgence. En ce sens, la fédération nationale des sapeurs-pompiers propose de remettre à plat le système actuel et de le limiter à deux numéros, l'un ayant pour objectif de répondre sans délai à toutes les situations d'urgences (le 112), et l'autre visant à traiter les demandes de soins non programmées (le 116 117). Cette proposition est conforme au souhait exprimé le 6 octobre 2017 par le Président de la République de disposer d'un numéro d'appel d'urgence unique qui permettrait d'offrir une réponse lisible, rapide et efficiente aux situations de détresse rencontrées par la population. Il souhaite donc savoir s'il compte réformer le système d'appel d'urgence actuel et s'il envisage dans un avenir proche la mise en place d'un numéro d'appel d'urgence unique.

Sécurité des biens et des personnes
Numéro d'appel d'urgence unique - mise en place

27411. – 10 mars 2020. – **M. Patrick Vignal** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur le numéro unique d'appel en cas d'urgence et une plateforme commune de traitement de ces appels. Actuellement, la coexistence de différents numéros d'urgence (15, 17, 18, 112, etc.) et de ces plateformes de traitement crée beaucoup de confusion pour celui qui donne l'alerte. Cela peut d'ailleurs nuire à l'efficacité de l'intervention car ces plateformes

ne disposent pas des mêmes moyens matériels ou organisations. Or, en cas d'urgence, la phase d'alerte est primordiale et chaque seconde compte. C'est pourquoi la mise en place d'un numéro unique et d'une plateforme commune de traitement des appels - tel que recommandé par l'inspection générale de l'administration et l'inspection générale des affaires sociales en octobre 2018 - pourrait permettre un gain d'efficacité et de simplicité indispensable. Il aimerait en conséquence savoir quelles sont les actions que le Gouvernement envisage pour instaurer ce numéro unique d'ici la fin de l'année.

Sécurité des biens et des personnes
Simplification numéros d'appel d'urgence

27413. – 10 mars 2020. – **M. Vincent Descoeur** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la mise en place du numéro d'appel d'urgence unique, le 112, permettant d'offrir, à l'instar de ce qui est proposé dans d'autres pays européens, une réponse lisible, rapide et efficace aux situations de détresse rencontrées par la population. Aujourd'hui, la fédération nationale des sapeurs-pompiers alerte M. le député quant à la nécessité de moderniser et de simplifier le dispositif de sécurité car plusieurs difficultés persistent. Contrairement à d'autres États-membres de l'Union européenne, le 112 n'est pas mis en avant auprès du grand public et a longtemps été considéré en France comme étant subsidiaire, sinon anecdotique. Ainsi, les appels reçus du 15 et du 18 ne correspondent plus, majoritairement, à des situations relevant de l'intervention des services receveurs. En effet, seuls 2 % environ des appels reçus au 15 entraînent l'intervention d'une unité mobile hospitalière (SMUR). De ce fait, les performances du 15 sont loin d'atteindre les minima exigés pour la réponse aux situations d'urgence immédiate. Simultanément, un nombre croissant d'appels reçus au 18 ne concerne pas une situation relevant du secours d'urgence mais plutôt d'une demande d'assistance ou de soins non programmés qui peine à trouver une réponse de la part des acteurs de santé, générant un recours aux sapeurs-pompiers, volontaires à 80 %, au prix d'une explosion de leur sollicitation opérationnelle, d'une perte de sens des missions et de transferts de charges indues vers les collectivités territoriales. Par ailleurs, les centres opérationnels des acteurs de l'urgence (sapeurs-pompiers, gendarmerie, police et SAMU) demeurent, dans 80 % des départements, disjoints. Une nouvelle articulation des numéros d'appels d'urgence doit être mise en place ainsi que le demandent les sapeurs-pompiers, l'Assemblée des départements de France et les syndicats de médecins généralistes. Une distinction doit pouvoir être faite entre les situations d'urgence appelant l'intervention immédiate d'une réponse opérationnelle (numéro 112) et d'autre part les demandes de soins non programmés (numéros 116 et 117). En juin 2020, un numéro supplémentaire devrait faire son apparition, le 113, qui serait réservé aux urgences de santé tandis que le 112 resterait dédié aux questions de sécurité pour joindre la police, la gendarmerie et les pompiers. Les pompiers demandent, quant à eux, un numéro unique, le 112, afin d'éviter une nouvelle juxtaposition de numéros qui consisterait à maintenir *de facto* le modèle 15-18, qui ne répond plus aux besoins des usagers. Aussi, il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement en la matière.

Sécurité routière
Délais imposés pour l'échange d'un permis de conduire étranger

27415. – 10 mars 2020. – **Mme Anne Genetet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les délais imposés pour l'échange d'un permis de conduire étranger après l'arrivée sur le sol français. Nombreuses sont les personnes, françaises ou étrangères, venant s'installer en France de manière plus ou moins durable, et disposant d'un permis de conduire étranger. Selon qu'elles sont de nationalité française, d'un autre pays européen ou d'un pays tiers à l'Union européenne, elles disposent d'un délai variant de 12 à 18 mois pour effectuer leur demande d'échange de permis de conduire. Or la mobilité internationale change de visage, s'intensifie, voit des projets changer en cours de route et nombreux sont ceux qui ignorent en arrivant en France s'ils vont s'y installer durablement. Nombreux sont ceux également qui, ne conduisant pas dans les premiers temps de leur séjour, n'entament ces démarches que lorsqu'ils sont certains de rester en France, parfois après plusieurs années, et donc après l'expiration du délai d'échange. Elle souhaite donc savoir quel objectif poursuivent ces restrictions, et comment leur aménagement pourrait s'envisager pour répondre à la réalité des parcours de la mobilité internationale du XXIe siècle.

Sécurité routière

Propreté des abords des routes

27416. – 10 mars 2020. – **M. Jean-Luc Lagleize** alerte **M. le ministre de l'intérieur** sur l'état préoccupant des abords des routes en matière de propreté. Depuis de nombreuses années, les incivilités se développent sur le réseau routier, se traduisant par l'amoncellement de déchets sur les routes et à leurs abords (bandes d'arrêts d'urgence, voies réservées aux secours et services, espaces laissés libres sous les ouvrages pour leur entretien). Par exemple, ce ne sont pas moins de 20 000 tonnes de déchets qui sont ramassées chaque année sur les seules autoroutes et routes nationales en Île-de-France. Cela représente environ 1 800 camions-bennes à ordures ménagères. Ces déchets proviennent de l'incivilité de personnes et professionnels peu scrupuleux qui déposent leurs déchets ménagers ou industriels sur des dépôts sauvages au bord des routes et des autoroutes ; de l'incivilité des usagers qui jettent par la fenêtre de leur véhicule, ou encore du nettoyage de terrains illégalement occupés. Cette situation peut mettre en cause les conditions de sécurité des usagers. En effet, les dépôts sauvages empêchent la circulation des services de secours, des forces de l'ordre et des agents de l'État et des collectivités territoriales sur certaines voies de service, retardant leurs interventions d'urgence auprès des usagers. De plus, l'accumulation de déchets courants (bouteilles, emballages, etc.) empêche parfois l'évacuation des eaux de pluie et provoque des inondations sur la chaussée. Cette situation dégrade également l'environnement et le cadre de vie des Français, qui passent tous les jours devant les déchets et qui habitent parfois à proximité d'un dépôt sauvage. Cette situation dégrade enfin l'image de la France aux yeux des nombreux visiteurs qui découvrent le pays. Face à cette situation, l'État et les collectivités territoriales se doivent de multiplier les actions pour la propreté des routes et de leurs abords et de prendre des mesures fortes pour renforcer et pérenniser la propreté des routes. Cela passe aussi par des actions préventives et dissuasives afin d'empêcher ou de rendre très difficile physiquement le dépôt de déchets, en renforçant le clôturage des abords de la route, ou encore en condamnant l'accès à certains espaces. Cela passe enfin par la sensibilisation des citoyens, les premiers acteurs de la propreté des routes, qui doivent être sanctionnés systématiquement en cas d'infraction. Il l'interroge donc sur les intentions du Gouvernement pour remédier à l'état préoccupant des abords des routes en matière de propreté.

JUSTICE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N°s 22456 Mme Élisabeth Toutut-Picard ; 24396 Pierre Morel-À-L'Huissier.

Crimes, délits et contraventions

Attaques au couteau

27292. – 10 mars 2020. – **M. José Evrard** appelle l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les attaques au couteau qui se développent sur le territoire. La commune de Sallaumines vient de connaître un drame épouvantable, une de ses jeunes filles a été assassinée à l'arme blanche. Quatre coups de couteaux, dont deux à la gorge, ont été relevés sur son corps. Ce drame n'est pas unique, partout en France, on relève ce qui se nomme les attaques au couteau. C'est un phénomène relativement nouveau mais déjà l'Insee a comptabilisé pour la période 2015 à 2017, 44 000 agressions à l'arme blanche soit 120 victimes par jour. Depuis, la police organise des stages de formation sur le sujet pour ses personnels, car ceux-ci font aussi l'objet d'agression de ce type. Le contexte général dans le pays est marqué par la violence. Les chiffres officiels du ministère de l'intérieur font état d'une explosion de la délinquance en 2019, elle a doublé depuis 2001. Paradoxalement, il ne semble pas que dans un tel contexte des mesures fortes soient prises qui inciteraient les agresseurs potentiels de se raviser. La population désespère de se demander à quel niveau de délinquance et de criminalité il faudra arriver pour qu'enfin soit pris en compte la protection des personnes et des biens. La libération de djihadistes et le retour d'autres augmentent encore la tension. Il lui demande les orientations qu'elle compte adresser aux procureurs pour enrayer ce fléau.

Justice

Étendre l'interdit à ce qui ne l'est pas

27341. – 10 mars 2020. – **M. José Evrard** interroge **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la position du commissaire européen au marché intérieur et à l'industrie, désigné par la France, qui déclare à propos

de la régulation des réseaux sociaux par les plateformes : « … on ne peut plus fonctionner avec l'idée que ce qui n'est pas interdit est autorisé ». Énoncé ainsi ce principe installe tout acteur de la vie économique, sociale et culturelle et tout commentateur de celles-ci dans l'incertitude juridique la plus totale. Il semble que l'incertitude juridique devienne la règle commune du monde actuel mais nul décideur n'était encore allé si loin. Ainsi le citoyen français qui, à la différence de l'anglo-saxon, avant chaque action à entreprendre, s'interroge sur son droit à l'engager, sera dans l'obligation d'en demander la permission. Il lui restera à savoir à qui faire la démarche, ce qui, en France, n'est pas une mince affaire. On apprend désormais que ce que la loi n'interdit pas peut néanmoins être interdit. Par qui ? Le juge ? Est-ce la finalité de « l'état de droit » ? Cet « état de droit », produit de l'Union européenne et de sa Commission, qui s'est déjà substitué à la République. En réalité, le principe énoncé renforce l'opinion d'un grand nombre d'opposants qui considèrent que l'on est entré en dictature. En effet, si une dictature, c'est un régime où une personne ou un clan décident des lois, c'est-à-dire un régime d'arbitraire, on est en plein dedans avec des conceptions de ce type. Alors que la liberté est à promouvoir pour déclencher les initiatives afin de faire en sorte que ce pays se dégage du chômage et de la misère, il est des dirigeants politiques, souvent professant un libéralisme volontariste, qui envisagent de la limiter, voire la détruire. L'opinion ressent plus ou moins fortement que des forces sont à la manœuvre pour faire admettre l'injustifiable. Il lui demande si elle envisage de condamner les propos tenus par le commissaire européen et, le cas échéant, de rendre publique cette condamnation.

Professions judiciaires et juridiques

Mise en cause de la responsabilité de l'État par certains offices notariaux

27396. – 10 mars 2020. – **M. Pierre Morel-À-L'Huissier** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la possibilité de mettre en cause la responsabilité de l'État de la part de certains offices notariaux qui se trouvent confrontés à l'installation *ex nihilo* de nouveaux notaires dans les territoires sans aucune étude d'impact et sans tenir compte de l'équilibre financier des études préexistantes. Il lui demande de lui faire connaître très précisément son avis, ce d'autant que, s'agissant de charges l'État, a une responsabilité toute particulière.

PERSONNES HANDICAPÉES

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N°s 22601 Mme Élisabeth Toutut-Picard ; 23299 Thibault Bazin.

Personnes handicapées

Accompagnement des enfants en situation de handicap dans le cadre des ALSH

27358. – 10 mars 2020. – **M. Philippe Gosselin** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées**, sur l'accompagnement des enfants en situation de handicap dans le cadre des ALSH, accueil de loisirs sans hébergement. Bien que cette nécessité d'accompagnement personnalisé ne soit pas systématiquement avérée en dehors du temps purement scolaire, il est fréquent que cela soit le cas. Il n'est alors pas simple de garantir une prise en charge adéquate pour l'enfant concerné. Il serait donc opportun d'aborder cette question de l'accueil de manière globale, pour les différents temps d'accueil collectif vécus par l'enfant, et ce dès l'évaluation des besoins liés à son handicap. Le Président de la République a, à de nombreuses reprises, fait des questions du handicap une priorité. Il vient tout dernièrement de faire des propositions qui restent à traduire concrètement. Il lui demande donc si le Gouvernement envisage, dans le cadre du « futur plan handicap », une refonte des dispositifs actuels en matière d'accueil des enfants en situation de handicap dans les ALSH.

Personnes handicapées

Achat d'un fauteuil roulant électrique et de certains équipements spéciaux

27359. – 10 mars 2020. – **M. Philippe Gosselin** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées**, sur le reste à charge dans le cadre de l'achat d'un fauteuil roulant électrique, et de certains équipements spéciaux ou spécifiques. En effet, les fauteuils roulants les plus sophistiqués sont ainsi beaucoup moins bien remboursés que les fauteuils manuels. Pour un fauteuil roulant électrique ou avec un verticalisateur, pour un patient tétraplégique par exemple, il faut compter près de 23 000 euros. Et après avoir

réuni tous les financements possibles (assurance maladie, fonds de compensation du handicap, financements associatifs, mutuelle, etc.), le patient doit malgré tout débourser en moyenne 1 850 euros de sa poche et plus de 6 000 euros dans 10 % des cas. Ceci sans compter les accessoires indispensables liés au fauteuil, comme des coussins adaptés ou autres. En plus de cela, pour réunir tous les financements complémentaires, les patients handicapés doivent souvent batailler pendant des mois auprès des différents organismes. Et, au final, les sommes allouées ne sont jamais les mêmes en fonction de l'interlocuteur et du lieu de résidence. Pour toutes ces raisons, il lui demande quelles sont les mesures que le Gouvernement pourrait prendre afin de réduire le reste à charge des fauteuils roulants et de certains équipements spéciaux ou spécifiques et s'il compte les intégrer au plan handicap appelé, tout dernièrement, de ses vœux par le Président de la République.

Personnes handicapées
Aide à l'aménagement d'un véhicule pour les personnes handicapées

27360. – 10 mars 2020. – **M. Jean-Hugues Ratenon** interroge **Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées**, sur l'aménagement technique d'une voiture ou l'achat d'une voiture aménagée pour les personnes porteuses de handicap. Les personnes porteuses de handicap n'ont pas décidé d'être handicapées ou de le devenir. Même si la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées existe, il n'en reste pas moins que bien trop souvent ces personnes se retrouvent confrontées à la dure réalité de la vie. Acheter un véhicule neuf ou d'occasion adapté ou bien aménager une voiture relève souvent « du parcours du combattant ». Coût d'un véhicule déjà aménagé : 27 190 euros ; aide MDPH pour l'aménagement technique de la voiture, si la personne en possède une : 5 000 euros. Malheureusement certaines pathologies ne sont pas considérées comme handicapantes et n'entrent pas dans « la liste référentielle » de la MDPH. Pour pouvoir obtenir le financement de 5 000 euros, il faut être âgé de moins de 60 ans (ou moins de 75 ans si les conditions étaient remplies avant 60 ans), résider en France et avoir un handicap définitif ou d'une durée d'au moins un an qui génère une difficulté absolue ou grave pour réaliser une ou deux activités essentielles de la vie courante. Une autre contrainte existe malheureusement : il ne faut pas dépasser le plafond de rémunération. Alors, comment font les personnes porteuses de handicap, qui ont le permis et qui exercent une activité professionnelle, pour se rendre sur leur lieu de travail ? Comment font-elles pour se sociabiliser ? Rencontrer et entretenir un lien social avec l'extérieur ? Il souhaite savoir ce qu'elle compte faire et entreprendre pour améliorer les conditions de vie de ces personnes et permettre qu'enfin l'humain retrouve toute sa place dans la société.

Personnes handicapées
Favoriser l'inclusion des travailleurs handicapés en milieu ordinaire

27362. – 10 mars 2020. – **M. Paul Molac** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées**, sur la ségrégation que l'on peut aujourd'hui constater en ce qui concerne l'emploi des personnes en situation de handicap tant celles-ci, même lorsque leurs compétences le leur permettent, éprouvent des difficultés à quitter le milieu professionnel protégé. En effet, l'une des vocations des établissements et services d'aide par le travail (ESAT) est de repérer les compétences professionnelles de personnes handicapées afin de permettre, lorsque cela est possible, une réintégration de ces travailleurs dans le milieu dit ordinaire. Malheureusement, il n'est pas aisé pour ces structures de remplir cette mission. En effet, si la loi impose à tout employeur disposant d'au moins 20 salariés (à temps plein ou partiel) d'employer des travailleurs en situation de handicap à hauteur de 6 % minimum de l'effectif total de l'entreprise, il s'avère aujourd'hui que la prestation de services et la sous-traitance assurées par les ESAT constituent une alternative pour les entreprises pour contourner cette obligation. Conséquemment, les personnes en situation de handicap qui travaillent en ESAT peinent à quitter ce type d'établissements, alors même que leurs compétences pourraient être mises à profit en milieu ordinaire dans des conditions proches de celles des personnes dites valides. Bien sûr, l'idée n'est pas de blâmer le fonctionnement des ESAT qui s'avèrent être des structures adaptées à un certain nombre de personnes en situation de handicap, mais de démontrer que les personnes qui y développent des compétences pouvant être mises à profit en milieu ordinaire peinent à quitter le système. De ce fait, comme en ESAT les salaires sont plafonnés, selon la productivité, à un montant compris entre 55,7 % et 110,7 % du SMIC, cette situation ne fait que maintenir bon nombre de travailleurs handicapés en situation de pauvreté. C'est pourquoi, afin d'aider les personnes handicapées en mesure de rejoindre le monde de l'entreprise, il demande au Gouvernement s'il compte mener une évaluation pilote des compétences professionnelles de travailleurs d'ESAT en collaboration avec les agents de Cap emploi et Pôle emploi, selon les modalités des VAE (validations des acquis par l'expérience) pour

l'obtention d'un certificat de qualification professionnelle, en vue de permettre leur recrutement en milieu ordinaire et de leur permettre d'accéder aux mêmes conditions de salaire que les personnes dites valides ; cette validation des acquis aurait l'avantage de rassurer les employeurs quant aux compétences professionnelles de ces personnes, et, à terme, de favoriser l'inclusion des personnes handicapées dans le milieu professionnel ordinaire.

Personnes handicapées
Grand appareillage - disparités - prescriptions

27363. – 10 mars 2020. – **Mme Béatrice Descamps** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées**, sur l'évolution du système de santé pour les personnes amputées. L'article L. 114-1 du code de l'action sociale et des familles précise que « l'État est garant de l'égalité de traitement des personnes handicapées sur l'ensemble du territoire et définit des objectifs pluriannuels d'actions ». Appliqué au grand appareillage orthopédique, cet article est aujourd'hui confronté à trois enjeux. La hausse des dépenses liée à la technologie de l'appareillage et à la hausse démographique entraîne le retrait de prothèses de la liste des produits et prestations (LPP), par exemple : retrait d'un pied à restitution énergétique. Par ailleurs, il semblerait que des disparités de traitement aient été observées dans la prise en charge des patients, notamment en termes de critères temporels de renouvellement appliqués par les organismes de prise en charge d'un département ou d'une région à l'autre. Enfin, chaque patient a droit à deux prescriptions de prothèses identiques, pour pallier une éventuelle défaillance. La prescription d'une deuxième prothèse destinée à une autre activité (prothèse permettant l'accès aux zones humides par exemple) n'est pas possible. Aussi, elle lui demande, premièrement, comment éviter la pénalisation de dispositifs de la LPP, deuxièmement, pourquoi des disparités territoriales de traitement sont effectuées et, enfin, ce qui est envisagé pour lever le frein des prescriptions identiques afin de mieux s'adapter au projet de vie des personnes amputées.

Personnes handicapées
Personnes amputées

27365. – 10 mars 2020. – **M. Frédéric Barbier** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées**, sur des problématiques liées à la compensation du handicap pour les personnes amputées. En vertu de la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et de chances, les personnes handicapées se voient assurer un principe d'égalité de traitement afin d'assurer leur pleine citoyenneté. Malheureusement, il semblerait que certaines mesures prises dans la cadre de l'évolution du système de santé publique français viennent à l'encontre des dispositions de cette loi. L'Association de défense et d'étude des personnes amputées a mené une enquête d'envergure auprès de personnes amputées et appareillées et a constaté des disparités de traitement dans la prise en charge des patients selon leur lieu de résidence. Il souligne que le code de l'action sociale et des familles précise dans son article L114-1 que « l'État est garant de l'égalité de traitement des personnes handicapées sur l'ensemble du territoire ». D'autre part, la hausse des dépenses du fait de la mise sur le marché de dispositifs innovants à forte valeur ajoutée entraîne un retrait de certains dispositifs qui accompagne la liste des produits et prestations (LPP) alors même que les nouvelles technologies permettent d'améliorer la situation quotidienne de personnes amputées. De plus, le guide-barème pour l'attribution des taux d'invalidité tient compte de ces avancées technologiques, ce qui vient moduler les taux accordés. Le problème, c'est que ces deux dispositifs mis côte à côte créent une double pénalisation pour les personnes amputées : d'un côté, leur taux d'invalidité baisse et de l'autre des dispositifs de la LPP viennent à être supprimés, créant *de facto* une situation qui leur est désavantageuse. Enfin, les dispositifs actuels de prescriptions de prothèses permettent au patient d'avoir droit à deux prothèses mais celles-ci doivent être identiques. Il n'est pas possible de prescrire deux prothèses destinées à des activités différentes *i.e.* une seconde prothèse permettant l'accès aux zones humides (permettant notamment de prendre une douche en toute sécurité) en plus d'une prothèse pour la vie quotidienne. Ceci pose la question de savoir s'il ne serait pas possible de permettre deux prescriptions différentes permettant au patient de mener sa vie de la manière la plus normale possible. Il souhaite prévenir le Gouvernement sur ces différentes difficultés que peuvent rencontrer les personnes amputées.

Personnes handicapées
Prise en charge AESH pendant la cantine - scolarisation enfants handicapés

27368. – 10 mars 2020. – **Mme Laure de La Raudière** interroge **Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées**, sur la question du financement des AESH durant la pause

méridienne. En effet, alors que les maisons du handicap prescrivent dans certains cas la présence de cet accompagnement pour des enfants en situation de handicap afin qu'ils puissent déjeuner à la cantine, l'éducation nationale refuse encore trop souvent de le financer, arguant qu'il ne s'agit pas d'un temps scolaire. Dans deux décisions de 2001 (Commune de Plabennec) le Conseil d'État pose le principe selon lequel « la prise en charge par l'État du financement des emplois des assistants d'éducation qu'il recrute pour l'aide à l'accueil et à l'intégration scolaires des enfants handicapés en milieu ordinaire n'est pas limitée aux interventions pendant le temps scolaire ». Dans une réponse à une question écrite n° 14831, la secrétaire d'État cite ces jurisprudences, en rappelant qu'« à ce titre, les personnels chargés de l'aide humaine individualisée ou mutualisée pendant les temps scolaires peuvent accompagner les élèves en situation de handicap pendant la pause méridienne dès lors que cet accompagnement a été notifié par une décision de la CDAPH », réaffirmant ainsi la prise en charge par l'éducation nationale. La cantine pour des enfants handicapés est, comme pour tous les autres enfants, un lieu convivial de socialisation, mais également une nécessité pour de nombreux parents qui ne peuvent pas venir chercher leur enfant pour le faire déjeuner. Comme le temps de classe, le temps de cantine doit être considéré comme un temps scolaire, et une aide préconisée par la maison du handicap doit impérativement être prise en charge par l'éducation nationale. Aussi, dans un souci de simplification très attendu par les familles, elle souhaiterait savoir si le Gouvernement entend prochainement publier une directive sur ce point, afin de clarifier les choses et réaffirmer la prise en charge par l'éducation nationale.

RETRAITES

Retraites : régimes autonomes et spéciaux
Equilibre financier de la CNRACL dans le nouveau système universel des retraites

27403. – 10 mars 2020. – **M. Éric Alauzet** interroge **M. le secrétaire d'État auprès du ministre des solidarités et de la santé, chargé des retraites**, sur les conditions d'équilibre de la CNRACL dans le nouveau système universel des retraites. Avec le système universel de retraite, les taux de cotisations des fonctionnaires affiliés à la CNRACL, qui gère la retraite de base et complémentaire des fonctionnaires de la fonction publique territoriale et hospitalière, seront progressivement alignés sur les taux de droit commun. Cela se traduira par l'augmentation du taux de cotisations salariales jusqu'à 11,25 % (10,83 % en 2019 et 11,10 % en 2020 contre 11,31 % pour le régime général) et la diminution du taux de cotisations patronales de 30,65 % à 16,8 % (taux de 16,3 % pour un non cadre en 2019). Les fonctionnaires et salariés du privé cotiseront désormais sur des bases proches, qui reflètent des conditions de départ à la retraite et de calcul de celle-ci similaires. La baisse du taux de cotisations patronales n'est aucunement synonyme d'une baisse des droits et niveaux de pension dans le nouveau système : il s'agit là d'un changement de régime, les règles de calcul des droits sont différentes. Il est observé que la prise en compte des primes induit par ailleurs une hausse des cotisations versées et qu'une réflexion sur les niveaux de rémunération doit aussi être prise en compte. Cependant, la baisse du taux de cotisations patronales soulève une question financière, dans la mesure où les cotisations prélevées à un moment donné financent les pensions octroyées à ce même moment. Ainsi, pendant la période de transition durant laquelle "anciennes"et"nouvelles" retraites cohabiteront, la diminution du taux de cotisation pourrait, en l'absence de prise en charge de l'employeur ou de versements de l'État, entraîner des difficultés de soutenabilité des pensions versées sur la base de taux « ancien régime » supérieurs. Dans ce cadre, il souhaite l'interroger sur le financement des retraites « ancien régime » de la CNRACL avec l'entrée en vigueur de la baisse des cotisations employeurs du régime universel.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux
Impact de la réforme des retraites sur les avocats

27404. – 10 mars 2020. – **Mme Virginie Duby-Muller** interroge **M. le secrétaire d'État auprès du ministre des solidarités et de la santé, chargé des retraites**, sur l'impact, pour les avocats, d'une entrée dans le régime universel de retraite voulu par le Gouvernement. Leurs cotisations retraite passeraient alors de 14 à 28 % pour au moins la moitié des 70 000 avocats et ce, sans augmentation des pensions servies, voire, le plus souvent, avec une diminution de celles-ci. Face à cette situation, elle s'interroge sur l'opportunité d'étendre à la profession d'avocat le régime de la microentreprise. L'application de ce régime pourrait amoindrir la situation que vont connaître les avocats dans les prochaines années. Aussi, elle souhaite connaître son analyse sur cette question.

SOLIDARITÉS ET SANTÉ

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N°s 6924 Thibault Bazin ; 7932 Pierre Morel-À-L'Huissier ; 8009 Pierre Morel-À-L'Huissier ; 8038 Pierre Morel-À-L'Huissier ; 8083 Pierre Morel-À-L'Huissier ; 10893 Thibault Bazin ; 12236 Pierre Cordier ; 13345 Mme Laurence Gayte ; 15177 Mme Élisabeth Toutut-Picard ; 17762 Thibault Bazin ; 18908 Dino Cinieri ; 21616 Pierre Cordier ; 22488 Mme Élisabeth Toutut-Picard ; 22490 Mme Élisabeth Toutut-Picard ; 22763 Thibault Bazin ; 24538 Pierre Cordier ; 24922 Dino Cinieri ; 24995 Thibault Bazin.

Assurance complémentaire
Difficultés d'application du 100% santé en optique

27262. – 10 mars 2020. – **Mme Manuéla Kéclard-Mondésir** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la réforme du 100 % santé en optique, l'un des projets ambitieux du quinquennat, qui connaît cependant un démarrage aléatoire. Les opticiens, en effet, qui supportent l'essentiel du poids financier de cette réforme nécessitant pour eux des investissements conséquents (logiciels informatiques, mises à jour des stocks, frais de communication sur les nouveaux catalogues, modifications des lignes de code, etc.), investissements qui représentent plusieurs millions d'euros, réalisés en un temps très court, du 9 décembre 2019 (information CNAM) au 1er janvier 2020 (date d'entrée en vigueur), sont aujourd'hui dans l'inquiétude et parfois obligés de contrevenir à la loi. La raison est qu'au 15 février 2020, les organismes complémentaires d'assurance-maladie ayant fermé l'accès au tiers-payant dès le 15 décembre 2019, aucun système informatique, aucune plateforme de gestion du tiers-payant, et donc aucune prise en charge ne fonctionnent. Sauf à adresser par voie postale ou informatique l'ordonnance et les codes de remboursement sécurité sociale détaillés. Or cette double demande est illégale car le code de la sécurité sociale, le code de la santé publique et la loi informatique et libertés interdisent la transmission des données personnelles de santé aux organismes complémentaires d'assurance maladie. Les opticiens sont donc contraints d'enfreindre la loi pour pouvoir être rémunérés et faire fonctionner leurs entreprises. Tous ces retards, y compris à ce jour l'impossibilité de tiers-payants sur les quinze derniers jours de décembre 2019, se traduisent par des baisses de chiffre d'affaires de la filière optique estimées à 30 % par les professionnels en ce début d'année. C'est pourquoi elle lui demande ce qu'il compte faire pour permettre à la loi de s'appliquer dans de bonnes conditions et réconforter la filière optique qui se sent pris en otage dans le « duel » que se livrent les organismes complémentaires d'assurance maladie et le Gouvernement au détriment des patients et des opticiens.

Assurance complémentaire
Difficultés rencontrées s'agissant du lancement de la réforme du « 100% santé »

27263. – 10 mars 2020. – **Mme Christine Pires Beaune** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la réforme du « 100 % santé » en optique. Ce projet ambitieux du quinquennat connaît des débuts compliqués. Les opticiens étaient pourtant prêts, dès le 2 janvier 2020, à porter cette réforme, notamment financièrement. Des investissements lourds ont été nécessaires. Les logiciels métiers ont été entièrement revus, tous les stocks des opticiens ont été mis à jour et alimentés en montures « 100 % santé ». Les fabricants, quant à eux, ont refait à date leurs catalogues verres. Enfin, des milliers de références et de lignes de codes ont dû être mises en place dans un délai très contraint. Cet effort de plusieurs millions d'euros a été entièrement financé par la profession, sans aide de l'État. Les organismes complémentaires d'assurance maladie ont dû fermer l'accès au tiers payant dès le 15 décembre 2019, afin de préparer leur système informatique. Toutefois, le 2 janvier 2020 au matin, aucun système informatique ni aucune plateforme de gestion du tiers-payant ne fonctionnait. Au 15 février 2020, aucune prise en charge n'est acceptée sans communication de l'ordonnance des codes de remboursement sécurité sociale détaillés. Or, la transmission des données personnelles de santé aux organismes de complémentaires d'assurance maladie est prohibée. Les opticiens sont donc contraints de violer la loi. Ces nombreux dysfonctionnements retardent le règlement des dossiers, des prises en charge, empêchent bon nombre de Français d'avoir accès à un équipement optique et diminuent sensiblement le chiffre d'affaires de la profession. Aussi, elle lui demande de bien vouloir préciser les solutions que souhaite mettre en œuvre le Gouvernement afin de lever les difficultés minant le démarrage de la réforme du « 100 % santé » en optique.

Assurance complémentaire
Inflation massive du prix des complémentaires santé en 2020

27264. – 10 mars 2020. – **Mme Virginie Duby-Muller** alerte **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur l'inflation massive du prix des complémentaires santé, subie par les usagers en 2020. L'UFC-Que Choisir a publié en février 2020 une étude mettant en évidence une flambée des tarifs, de 5 % en moyenne en 2020, bien au-delà des 3 % annoncés par certains professionnels. Pour certains contrats, cela représente un surcoût médian de plus de 80 euros qui sera supporté par les assurés. L'augmentation de ces tarifs coïncide parfaitement avec l'entrée en vigueur au 1er janvier 2020 de la réforme 100 % Santé (également appelée « reste à charge zéro »). La précédente ministre de la santé avait affirmé le 13 décembre 2018 sur France Culture qu'il était « hors de question que les mutuelles profitent d'une réforme à laquelle elles ont participé pour augmenter leurs prix. Je ne le tolérerai pas ». Aussi, elle souhaite savoir ce que le Gouvernement compte mettre en œuvre, et sous quel calendrier, pour éviter que le pouvoir d'achat des Français soit encore davantage ponctionné par des hausses des tarifs des mutuelles.

Assurance complémentaire
Réforme du « 100% santé » pour les dentistes

27265. – 10 mars 2020. – **Mme Emmanuelle Anthoine** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les graves difficultés rencontrées par les dentistes dans le cadre du déploiement du dispositif « 100 % santé ». Le 21 février 2020, l'Union dentaire a dénoncé de nombreux dysfonctionnements dus aux complémentaires santé. Les cabinets font effectivement état d'une mauvaise mise en œuvre de la réforme du reste à charge zéro par les complémentaires santé. Les assurés se retrouvent ainsi avec un reste à charge, à rebours de la réforme prévue et en dépit de l'existence de contrats responsables. S'ensuit alors un retard préjudiciable dans le traitement des dossiers et une charge administrative supplémentaire pour les praticiens. Alors que la profession dentaire s'est préparée à la réforme du « 100 % santé » depuis plus de dix mois, il apparaît incompréhensible que les organismes complémentaires ne soient pas en conformité avec la loi deux mois après son entrée en vigueur, alors même qu'ils avaient un an pour s'y préparer. Aussi, elle lui demande quelles mesures il entend prendre pour veiller au respect de la loi par les organismes complémentaires d'assurance maladie afin de mettre fin à une situation préjudiciable pour la médecine dentaire.

Assurance maladie maternité
Déremboursement de l'homéopathie

27266. – 10 mars 2020. – **Mme Emmanuelle Anthoine** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le déremboursement de l'homéopathie. Le 9 juillet 2019, la ministre décidait de mettre fin au remboursement de l'homéopathie par l'assurance maladie. L'homéopathie est pourtant une pratique de soin ancrée dans les pratiques des Français et il n'existe aucune étude scientifique prouvant l'inefficacité de celle-ci. Le taux de remboursement est ainsi passé de 30 % à 15 % au 1er janvier 2020 avant que celui-ci ne passe à 0 % au 1er janvier 2021. Pour autant, l'Allemagne, après avoir décidé de ne plus rembourser l'homéopathie, la rembourse de nouveau depuis le mois de septembre 2019. La mesure n'avait eu aucun effet sur la baisse des dépenses d'assurance maladie et s'était faite principalement au détriment du consommateur. Il est effectivement estimé qu'un consommateur moyen payera un supplément de 25 euros par mois. La décision de ne plus rembourser l'homéopathie s'accompagne par ailleurs de graves conséquences. Dans un premier temps, cette décision menace plus de 1 000 emplois en France et déstabilise une entreprise française, leader mondial dans le domaine. Outre le risque de perte de savoir-faire que cette décision pourrait entraîner, le remboursement est nécessaire pour assurer la reconnaissance de ces savoir-faire. Les formations en homéopathie sont ainsi fortement menacées. En outre, suite à la décision de mettre fin au remboursement de l'homéopathie, l'ordre national des médecins a décidé, dans l'attente d'une clarification, d'interdire l'apposition de plaques par les praticiens de la médecine homéopathique. Dans ces conditions, une pétition contre le déremboursement de l'homéopathie a recueilli plus de 1,3 million de signatures. Aussi, elle lui demande si le Gouvernement envisage de faire évoluer sa position afin de maintenir le taux de remboursement à 15 %, lequel ne s'accompagnerait d'aucune perte pour la sécurité sociale puisqu'il serait entièrement compensé par la franchise de 50 centimes par flacon homéopathique.

Assurance maladie maternité
Inquiétudes liées au déremboursement de l'Emilron

27267. – 10 mars 2020. – **M. Stéphane Testé** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le déremboursement de l'Elmiron. En France, 300 patients atteints de cystite interstitielle, maladie chronique rare mais très handicapante, ont recours à ce médicament. Cette décision est motivée par un avis de la Haute autorité de santé qui juge que le coût de l'Elmiron est trop élevé par rapport aux bénéfices apportés. Il lui indique que ce déremboursement suscite une très vive inquiétude chez les patients car l'Elmiron est l'unique traitement actuellement disponible sur le marché. Il ajoute qu'en l'absence de remboursement par la sécurité sociale, le laboratoire a annoncé qu'il arrêterait définitivement la commercialisation de ce médicament en France, laissant les malades sans solution. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les solutions envisagées par le Gouvernement afin que les patients atteints de cette maladie puissent poursuivre leur traitement.

Assurance maladie maternité
La prise en charge des frais de transports en ambulance bariatrique

27268. – 10 mars 2020. – **Mme Marie-George Buffet** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la prise en charge des frais de transports en ambulance bariatrique pour les patients atteints d'obésité. Mme la députée a bien pris acte de la réponse du ministère à ce sujet le 18 février 2020. Pour autant, certaines questions restent en suspens. Le ministère affirme, d'une part, que les trente-sept centres spécialisés obésité (CSO) sont équipés d'ambulances bariatriques. Cependant, et après recherches, il apparaît que tous ces centres ne sont pas pourvus de ces ambulances. L'accès aux soins des personnes atteintes d'obésité est une véritable question de santé publique et nécessite des actes politiques forts. En ce sens, rendre véritablement effective la mise à disposition permanente d'ambulances bariatriques dans les CSO semble être un minimum. D'autre part, la réponse du ministère des solidarités et de la santé évoque des négociations conventionnelles entre les transporteurs et l'assurance maladie qui auront lieu prochainement sur la prise en charge des frais de transports en ambulance bariatrique. Pourtant aucune date n'a été avancée et les acteurs eux-mêmes n'apparaissent pas informés de ces négociations. Ainsi, elle l'interroge sur les moyens qu'il compte mettre en œuvre pour que tous les centres spécialisés obésité disposent d'ambulances bariatriques, et quand précisément auront lieu les négociations conventionnelles visant à réduire le coût de ces transports pour les personnes atteintes d'obésité.

Assurance maladie maternité
Médicament et cystite interstitielle

27269. – 10 mars 2020. – **M. Nicolas Dupont-Aignan** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur une maladie urologique très invalidante, la cystite interstitielle, appelée aussi « syndrome de la vessie douloureuse ». Les malades atteints de cette pathologie chronique et handicapante ont appris le déremboursement de l'Elmiron et sa disparition du marché à plus ou moins long terme. Si cette information est confirmée, les 300 malades de la cystite interstitielle seront sans traitement et condamnés à des souffrances physiques intolérables qui les isolent et les pénalisent professionnellement. C'est pourquoi il lui demande quel est le traitement substitutif que le Gouvernement envisage de prendre en charge pour soulager ces patients.

Assurance maladie maternité
Mise en oeuvre de la réforme dite 100 % santé

27270. – 10 mars 2020. – **M. Jean-Carles Grelier** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la mise en œuvre de la réforme dite 100 % santé, qui se déploie depuis le 1er janvier 2019. Cette réforme vise à donner à tous les Français « un accès à des soins de qualité, pris en charge à 100 % par l'assurance maladie obligatoire et les contrats responsables des complémentaires santé dans le domaine de l'optique, de l'audiologie et du dentaire ». Si cette réforme va incontestablement améliorer l'accès aux soins pour les adultes, malheureusement les enfants malentendants ne pourront plus bénéficier d'une couverture en adéquation avec leurs besoins leur permettant la meilleure intégration dans la société. Or un enfant sur 1 000 est atteint de surdité à la naissance ou dans les premières années de vie. Au total, les enfants représentent moins de 5 % des malentendants appareillés. Pour les enfants malentendants, les enjeux de l'appareillage sont majeurs et décisifs pour leur avenir. L'acquisition du langage et l'insertion dépendent de la qualité de l'appareillage et de son adaptation. Il s'agit de conditions indispensables pour viser les meilleurs résultats de la rééducation, des acquisitions et l'intégration. Ces conditions prévalaient avant la mise en œuvre de cette réforme. Aujourd'hui, l'alignement des régimes de couverture des

audioprothèses pour les enfants sourds sur celui des adultes malentendants entraîne une régression de l'accès aux soins pour les enfants. Ainsi, la limitation à quatre ans du renouvellement des appareils auditifs d'ici 2021 méconnaît l'évolution du besoin de l'enfant. On comprend facilement qu'avec la croissance et l'évolution rapide de l'enfant, l'aggravation fréquente de la surdité, les besoins se modifient, nécessitant un changement de solution auditive. De même, dans le souci de proposer aux enfants les appareils les plus efficaces, le régime obligatoire a toujours prévu un remboursement nettement supérieur pour les enfants : 1 400 euros contre 300 euros pour les adultes. Pourtant, les règles des contrats responsables pour les complémentaires santé fixent un plafond commun de 1 700 euros de remboursement pour les adultes et les enfants. Ceci aura pour conséquence de supprimer l'accès aux technologies les plus récentes et performantes, en particulier pour les familles les moins aisées. Il lui demande si le Gouvernement entend prendre en considération les besoins particuliers des enfants malentendants, en supprimant pour eux, exclusivement, ces deux limitations adoptées pour les surdités de l'adulte mais régressives pour les surdités de l'enfant quant à la situation prévalant avant la réforme.

Assurance maladie maternité
Prise en charge des frais de transports en ambulance bariatrique

27271. – 10 mars 2020. – **Mme Pascale Fontenel-Personne** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la prise en charge des frais de transports des ambulances bariatriques. Ce transport du fait de ses spécificités, comme la nécessité de matériel adapté, ou d'un équipage plus nombreux permet une prise en charge optimale et sécuritaire pour le patient. Il facilite l'accès à un établissement de soins aux personnes souffrant d'obésité, dans les conditions correspondant à leurs besoins. Mais l'assurance maladie rembourse les frais de transport bariatrique en se basant sur le coût d'un transport en ambulance classique. Cette tarification ne couvre pas l'ensemble des frais de transports bariatriques. Le reste à charge pour le patient peut donc s'élever à plusieurs centaines d'euros, voir plus pour les patients des zones rurales qui sont éloignés d'un centre de soins. En effet, le tarif du transport en ambulance bariatrique dépend aussi de la distance parcourue. Ce reste à charge est donc conséquent, et il est difficilement supportable pour les personnes concernées notamment lorsque leurs déplacements sont fréquents. En effet, ces patients souffrent souvent de nombreuses pathologies qui nécessitent un suivi médical régulier, les obligeant à se rendre régulièrement dans des établissements hospitaliers. Dans un contexte de lutte contre les inégalités d'accès aux soins, elle lui demande quelles sont les dispositions qu'elle souhaiterait prendre pour que les patients nécessitant une ambulance bariatrique lors de leurs déplacements vers les établissements de soins n'aient à supporter une telle charge financière.

Assurance maladie maternité
Prise en charge des transports du SMUR

27272. – 10 mars 2020. – **M. Jean-Paul Lecoq** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les conflits entre les établissements de santé, mutuelles et patients concernant l'existence d'un ticket modérateur en cas de transport des services mobiles d'urgence et de réanimation (SMUR). Des pratiques hétérogènes des établissements existeraient et seraient à l'origine d'inégalités sur le reste à charge hospitalier. Ces transports correspondent à l'exercice de la mission de service public d'aide médicale urgente et sont financés par l'enveloppe « mission d'intérêt général » de l'établissement gestionnaire du SMUR. Cependant, lors de transports primaires (du lieu de prise en charge au lieu d'hospitalisation) certains établissements solliciteraient la participation financière du patient *via* la facturation d'un ticket modérateur. Ainsi, des factures de 500 euros à 750 euros seraient, en moyenne, recouvrées auprès des patients. La raison invoquée serait une insuffisance de la dotation « mission d'intérêt général ». Dans un contexte d'attention accrue du reste à charge des patients et de lutte contre les inégalités d'accès aux soins, il l'interroge sur les futures dispositions afin d'aboutir à des règles de financement des SMUR partagées par l'ensemble des acteurs.

Assurance maladie maternité
Prise en charge du transport en ambulance bariatrique

27273. – 10 mars 2020. – **M. Sébastien Cazenove** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le remboursement des frais de transport en ambulance bariatrique et, par là même, sur la difficulté d'accès aux soins pour les personnes souffrant d'obésité. En effet, en vertu des dispositions du code de la sécurité sociale, l'assurance maladie prend en charge, sur prescription médicale, les frais de transport des personnes nécessitant de recevoir des soins, de faire pratiquer des examens médicaux ou de répondre à une convocation pour un contrôle

réglementaire. Toutefois, alors que les personnes souffrant d'obésité nécessitent un moyen de transport adapté pour accéder aux soins en ambulance bariatrique, l'assurance maladie ne rembourse les frais que sur la base d'un transport en ambulance conventionnelle, laissant un reste à charge important pour le malade souffrant d'obésité. Aussi, bien que la volonté de l'amélioration de prise en charge de ces patients ait été réaffirmée dans la feuille de route obésité « 2019-2022 », il souhaiterait savoir ce qu'envisage le Gouvernement pour faciliter l'accès aux soins des personnes souffrant d'obésité.

Assurance maladie maternité

Prise en charge du transport en ambulance bariatrique par l'assurance maladie

27274. – 10 mars 2020. – **M. Jean-Luc Lagleize** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la prise en charge du transport en ambulance bariatrique par l'assurance maladie. L'ambulance bariatrique est adaptée aux patients atteints d'obésité ou ayant un poids supérieur à 180 kg. Ce véhicule polyvalent plus grand qu'une ambulance conventionnelle est le seul qui puisse effectuer le transport sanitaire et médical de ces populations fragiles, mal repérées et mal soignées, dans des conditions optimales et sécuritaires, avec le concours d'un nombre plus important d'ambulanciers que le transport sanitaire classique. De même, ce véhicule contient du matériel médical adapté aux patients atteints d'obésité ou en surcharge pondérale. Pourtant, il s'avère que l'assurance maladie ne prend pas en charge le transport en ambulance bariatrique au delà du seuil correspondant à un transport sanitaire en ambulance classique, pénalisant ainsi les patients atteints d'obésité et en surcharge pondérale et les éloignant potentiellement des soins dont ils auraient besoin. Il l'interroge sur les intentions du Gouvernement pour adapter et améliorer la prise en charge du transport en ambulance bariatrique par l'assurance maladie.

Assurance maladie maternité

Réforme du reste à charge 0 pour les opticiens

27275. – 10 mars 2020. – **Mme Emmanuelle Anthoine** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les graves difficultés rencontrées par les opticiens dans le cadre du déploiement du dispositif « 100 % santé » qui, depuis le 1er janvier 2020, prévoit un panier de soins optiques garanti sans reste à charge. Les patients ne sont effectivement pas mieux remboursés et les opticiens ne sont pas payés. La nomenclature a d'abord dû évoluer pour tenir compte de la réforme. Si les opticiens se sont préparés, tel n'est pas le cas de la sécurité sociale et des Ocam. Le Gouvernement ayant tardé à communiquer son cahier des charges, la mise au point des logiciels avec la nouvelle nomenclature n'a pu être réalisée à temps. En conséquence, les opticiens doivent bien souvent réaliser les dossiers de remboursement manuellement afin de permettre à la réforme de réellement voir le jour. De grandes difficultés administratives entre les opticiens et les mutuelles rendent le déploiement du dispositif compliqué et occasionne des retards dans les remboursements pour les patients. Par ailleurs, les plateformes de tiers payants ne sont toujours pas mises à jour. Ces dysfonctionnements empêchent ainsi la mise en place du tiers payant pour le panier A, pourtant promise par le Gouvernement. Il s'ensuit que les assurés doivent réaliser l'avance de frais, à rebours de l'objectif poursuivi par la réforme. Les opticiens se retrouvent avec de nombreux dossiers en attente qu'ils ne peuvent facturer avec toutes les incidences que cela peut avoir sur leur chiffre d'affaires. Les opticiens font pourtant vivre le commerce de proximité et sont reconnus pour l'excellence de leur savoir-faire. Ces mauvaises conditions de mise en œuvre s'ajoutent à la crainte d'une perte de qualité des interventions des opticiens. Les entreprises françaises de l'optique, réputées pour leur excellence, craignent également de ne pouvoir résister à la concurrence étrangère de produits *low cost*. C'est l'ensemble de la filière optique française qui est ainsi déstabilisée par la réforme. Aussi, elle lui demande quelles mesures le Gouvernement entend mettre en œuvre pour mettre fin à ces dysfonctionnements dans l'application de la réforme, afin de ne pas léser les patients et les opticiens et quelles garanties il entend apporter à la filière optique française pour le maintien de son dynamisme.

Fin de vie et soins palliatifs

Plan national des soins palliatifs

27323. – 10 mars 2020. – **M. Damien Pichereau** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la mise en place du prochain plan national des soins palliatifs et l'accompagnement de fin de vie. Le rapport d'évaluation du plan 2015-2018, remis par l'Inspection générale des affaires sociales (IGAS), vient d'être publié et dresse un bilan relativement mitigé de ce quatrième plan national : s'il estime que les campagnes de communication envers le grand public ont eu un impact satisfaisant, il convient de noter plusieurs points d'inquiétude : le déficit en

personnel spécialisé persiste, l'offre de soins progresse modestement, mais reste globalement insuffisante, et ne répond pas à la demande de la population qui devrait recevoir des soins palliatifs. Aussi, il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement en terme de mise en œuvre d'un nouveau plan national pluriannuel, à la fois en termes de calendrier et en termes de mesures.

Fin de vie et soins palliatifs
Plan national soins palliatifs

27324. – 10 mars 2020. – **Mme Emmanuelle Anthoine** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur l'urgence à adopter et à mettre en œuvre un nouveau plan national des soins palliatifs. En effet, le plan national 2015-2018, doté d'un budget de 190 millions d'euros, s'est achevé il y a plus d'un an. Le rapport d'évaluation de ce dernier plan a été remis par l'Inspection générale des affaires sociales en juillet 2019, mais n'a été rendu public que le 12 février 2020. Dans sa conférence de presse du 10 février 2020, la ministre des solidarités et de la santé, Agnès Buzyn, annonçait que deux personnalités qualifiées seraient prochainement désignées pour construire le prochain plan de développement des soins palliatifs et d'accompagnement de la fin de vie. Elle lui demande donc de bien vouloir lui indiquer d'une part les raisons pour lesquelles l'année 2019 a été une année perdue pour l'extension des soins palliatifs en France et, d'autre part, s'il entend tout mettre en œuvre pour qu'un nouveau plan national pluriannuel des soins palliatifs entre en application dès le premier semestre 2020, selon quelles orientations, et si les moyens financiers alloués seront significativement revalorisés.

Fin de vie et soins palliatifs
Soins palliatifs - nouveau plan national

27325. – 10 mars 2020. – **M. Jean-Claude Bouchet** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur l'urgence à adopter et à mettre en œuvre un nouveau plan national des soins palliatifs. En effet, le plan couvrant la période 2015 - 2018, doté d'un budget de 190 millions d'euros, est achevé depuis plus d'un an. Le rapport d'évaluation de ce dernier plan a été remis par l'Inspection générale des affaires sociales en juillet 2019 mais n'a été rendu public que le 12 février 2020. Dans sa conférence de presse du 10 février 2020, la précédente ministre annonçait que deux personnalités qualifiées seraient prochainement désignées pour construire le prochain plan de développement des soins palliatifs et d'accompagnement de la fin de vie. Devant un tel déroulement des faits, il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer d'une part les raisons pour lesquelles l'année 2019 a été une année perdue pour l'extension des soins palliatifs en France et, d'autre part, s'il entend tout mettre en œuvre pour qu'un nouveau plan national pluriannuel des soins palliatifs entre en application dès le premier semestre 2020, selon quelles orientations, et si les moyens financiers alloués seront significativement revalorisés.

Fonction publique hospitalière
Bénéficiaires de la prime « Grand âge »

27327. – 10 mars 2020. – **M. Patrick Vignal** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur l'instauration de la prime « Grand âge » pour certains personnels affectés dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986. Le décret n° 2020-66 du 30 janvier 2020 prévoit que tous les aides-soignants exerçant au sein d'une structure spécialisée dans la prise en charge des personnes âgées (établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD, unités de soins de longue durée - USLD, services de soins de suite et de réadaptation gériatrique, services de médecine gériatrique) bénéficieront d'une prime dite prime « Grand âge » de 100 euros net par mois dès le mois de janvier 2020. Cette prime est censée répondre au problème du manque d'attractivité pour les métiers de l'hôpital, et plus particulièrement les métiers en lien avec la perte d'autonomie. Pourtant, elle est réservée aux seuls aides-soignants. Or, ce sont toutes les professions qui travaillent auprès des personnes âgées ou handicapées qui souffrent de ce manque d'attractivité. Aussi, les infirmiers diplômés d'État ne comprennent pas pourquoi, ils ne peuvent pas bénéficier de cette prime « Grand âge » - quand bien même ils connaissent les mêmes difficultés et pénibilités dans la prise en charge des personnes en perte d'autonomie. C'est pourquoi il souhaite savoir si le Gouvernement compte étendre le bénéfice de cette prime à tous les personnels affectés dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 et, si oui, dans quel délai.

Fonction publique hospitalière
Manque de reconnaissance des manipulateurs en électroradiologie médicale

27328. – 10 mars 2020. – **M. François de Rugy** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le statut des manipulateurs en électroradiologie médicale employés de la fonction publique. Le manipulateur d'électroradiologie médicale est un professionnel qui assure simultanément des missions de nature technique et médicale. À ce titre, il travaille sur des machines performantes telles que les appareils de radiologie, les scanners, les IRM, dont les utilisations nécessitent de fortes compétences techniques. Ces différents outils technologiques permettent aux manipulateurs en électroradiologie médicale d'obtenir des images médicales et de les traiter en fonction de la prescription médicale. Or les manipulateurs en électroradiologie sont confrontés à un manque de reconnaissance de leur statut de soignant. Alors que l'intitulé « soignant » est inscrit dans la fiche de poste d'un manipulateur en électroradiologie médicale, la grille salariale de la profession est seulement fondée sur le statut de technicien, et non sur celui de soignant. De plus, cette situation provoque des difficultés pour recruter des manipulateurs en électroradiologie médicale dans le secteur public, dans lequel les rémunérations sont moins attractives qu'au sein du privé, alors que la charge de travail de la profession augmente. Ainsi, il lui demande s'il entend valoriser le statut des manipulateurs en électroradiologie médicale, garants du bon fonctionnement d'un grand nombre de services des hôpitaux.

Maladies
Alerte Covid-19 dans les hôpitaux

27344. – 10 mars 2020. – **Mme Caroline Fiat** alerte **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les stocks de matériel dans les structures de santé face à l'épidémie vécue en France et de par le monde. Face à l'épidémie de Covid-19 qui ne cesse de s'étendre, les structures de santé font face à de plus en plus de personnes touchées par le virus. Par mesure de précaution, l'usage de masques FFP2 est préconisé. Or, certaines structures de santé font état de stocks vides. À Colmar, par exemple, les personnels n'auraient plus accès qu'à des masques chirurgicaux ! Le Gouvernement a annoncé la réquisition de matériel afin d'endiguer ces risques de rupture de stocks. Elle lui demande s'il peut lui indiquer quelles mesures vont être prises dans l'urgence pour doter chaque structure de santé et chaque professionnel libéral de matériel suffisant pour assurer la sécurité sanitaire du pays et empêcher le développement de l'épidémie.

Maladies
Cancer du pancréas

27345. – 10 mars 2020. – **M. Olivier Gaillard** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur l'incidence du cancer du pancréas, en forte augmentation en France depuis 1990 selon l'étude des registres des cancers du réseau Francim (2019). Il constitue aujourd'hui, selon l'Institut national du cancer (INCa), l'un des cancers les plus redoutés. Le cancer du pancréas représentait, en 2018, 14 184 nouveaux cas et 11 456 décès, soit le cinquième rang des décès par cancer chez l'homme et le quatrième rang chez la femme en France. Son pronostic de survie à 5 ans est estimé à 5 % et son taux de mortalité (TSM) a été multiplié par deux ces dix dernières années. L'Institut national du cancer estime qu'il représentera la deuxième cause de mortalité par cancers dans le monde, derrière le cancer du poumon, en 2040. Si l'hypothèse d'un artefact d'augmentation des chiffres lié à une amélioration de l'enregistrement des cas par les registres est à prendre en compte, l'augmentation d'incidence atypique en France n'a pas d'explications claires. En effet, aujourd'hui, on ne connaît pas précisément les causes d'apparition de ce cancer. Il n'existe pas actuellement de programme de dépistage recommandé au grand public du fait qu'il n'existe pas de méthode idéale pour dépister ce type de cancer. Par conséquent, la détection précoce du cancer du pancréas est difficile et assez rare. En janvier 2018, le programme de recherche PAIR de l'INCa a été dédié à l'adénocarcinome du pancréas. Cofinancé par la Ligue contre le cancer et la Fondation ARC pour la recherche sur le cancer, ce programme a été créé pour accélérer la recherche et réduire l'augmentation de l'incidence de l'adénocarcinome du pancréas. Dans ce cadre, quatre axes principaux, à savoir l'épidémiologie-génétique, la biologie, le diagnostic précoce et l'accès au diagnostic et aux soins, ont été définis pour mieux cibler les priorités du cancer. Aussi, il l'interroge sur les mesures qui seront prochainement mises en œuvre pour améliorer les dépistages et les prises en charge de ce cancer. Il l'interroge, par ailleurs, sur la place que prendra le cancer du pancréas dans la nouvelle stratégie décennale de lutte contre le cancer actuellement en préparation, conformément à la loi du 8 mars 2019.

Maladies

Prévention dans les établissements scolaires

27347. – 10 mars 2020. – **Mme Caroline Fiat** alerte **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les gestes de prévention concernant le coronavirus, le lavage de mains régulier semblant compromis dans nombre d'écoles maternelles, primaires, collèges et lycées. En effet, dans certains de ces établissements il n'y aurait ni savon ni essuie-mains dans les points d'eau ! De plus une formation sur le lavage de mains serait bénéfique pour les élèves. Mme la députée rappelle que l'utilisation des gels hydroalcooliques, si ceux-ci ne sont pas interdits, n'est pas recommandée chez les jeunes enfants inconscients de la dangerosité du produit. Elle l'alerte sur ces points importants de prévention.

Maladies

Reconnaissance du lipœdème comme maladie

27348. – 10 mars 2020. – **Mme Caroline Janvier** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le lipœdème, une pathologie non reconnue en France comme une maladie en dépit des problèmes majeurs qu'elle cause aux femmes touchées et de sa reconnaissance comme maladie chronique par l'Organisation mondiale de la santé. Elle se caractérise par l'accumulation progressive de tissu adipeux sous-cutané sur les membres inférieurs du corps et parfois sur les bras. Causant une pression douloureuse et un œdème, ses symptômes se caractérisent par une sensation de lourdeur, des difficultés de déplacement, des problèmes de cellulite mais également des problèmes d'ordre psychologique tels que des troubles du comportement alimentaire. Cette maladie est aujourd'hui diagnostiquée de façon incomplète et peu fréquente par les médecins, et nombre de patientes se voient orientées vers un régime alimentaire spécifique en raison de leur prise de poids, bien que le trouble ne soit pas d'ordre alimentaire. Les différentes pistes de réponse à la maladie sont des drainages manuels, des contentions ou une intervention chirurgicale. N'étant pas reconnue en France, la prise en charge financière des frais liés à la lutte contre les symptômes du lipœdème n'est pas envisagée à l'heure actuelle par les pouvoirs publics, cette affection n'étant pas considérée comme une maladie. Elle l'interroge ainsi sur les éventuels travaux en cours au sein de son ministère pour étudier la piste d'une reconnaissance du lipœdème en tant que maladie à l'instar de l'OMS et la prise en charge des frais afférents au traitement de cette maladie.

Personnes handicapées

Établissements et services d'aide par le travail

27361. – 10 mars 2020. – **M. André Chassaigne** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les établissements et services d'aide par le travail. En effet, un rapport de l'inspection générale des affaires sociales, publié en octobre 2019, a fait 37 recommandations et propositions. Elles visent globalement à, premièrement, consolider le principe d'un milieu protégé ; deuxièmement, affirmer un droit universel d'accès au milieu ordinaire, sans obligation et avec un accompagnement adapté ; troisièmement, garantir un accès au milieu adapté, si le milieu ordinaire n'est pas possible ; quatrièmement, garantir une portabilité de l'accompagnement d'un milieu à l'autre. Pour atteindre ces objectifs, il recommande notamment de supprimer ou d'assouplir les conditions administratives d'admission ou de passage d'un milieu à l'autre et de renforcer les droits des travailleurs, en termes de rémunération, de formation ou de représentativité. Parmi d'autres recommandations, le rapport propose d'étendre les missions d'accompagnement des ESAT au milieu ordinaire, d'étoffer la reconnaissance des compétences professionnelles et de sécuriser dans la durée les travailleurs intégrant le milieu ordinaire. Il estime aussi nécessaire de structurer et de renforcer l'offre d'accompagnement et d'animation au niveau du territoire, de revoir les aides en milieu ordinaire et de mettre à plat la tarification. Le rapport propose enfin de généraliser les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens et d'effectuer des évaluations sur l'adéquation entre l'offre et les besoins. Il lui demande quand et comment les recommandations de ce rapport, qui confirme l'importance des ESAT dans l'insertion des personnes handicapées, pourraient être mises en œuvre.

Personnes handicapées

Plan de dépistage et de prise en charge du TDHA

27366. – 10 mars 2020. – **M. Christophe Euzet** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la nécessité de mettre en place un plan national de dépistage et de prise en charge du TDHA. Le trouble du déficit de l'attention avec ou sans hyperactivité, qui associe déficit d'attention, hyperactivité et impulsivité, touche 3 à 6 % des enfants et 3 % des adultes environ en France. Sa prévalence est donc loin d'être insignifiante. Son

incidence sur la qualité de vie et l'insertion sociale des personnes qui en souffrent peut être importante : difficultés scolaires, familiales, sociales, addictions, comportements à risque, etc. Les critères de reconnaissance du TDHA sont souvent imprécis et soumis à interprétation. Les risques de sur-diagnostic d'enfants souffrant d'autres pathologies ou problèmes (dyslexie, addiction aux écrans, manque de sommeil, situations familiales difficiles, etc) ou de sous-diagnostic d'une partie de la population (les filles, culturellement plus calmes donc moins « gênantes ») sont réels. Les traitements médicamenteux, principalement à base de produits dérivés de méthylphénidate, sont en augmentation de plus de 50 % en 5 ans, ce qui pose le problème de leur efficacité et de leur innocuité sur le long terme, des psychostimulants étant administrés à de jeunes enfants pendant de longues années. Il demande qu'un véritable plan national de dépistage et de prise en charge des personnes souffrant de TDHA soit mis en place autour de plusieurs axes : sensibilisation et formation des personnels enseignants et soignants ; coordination et structuration des prises en charge : orthophonie, rééducation psychomotrice, accompagnement scolaire, thérapie comportementale et cognitive, thérapie familiale ; évaluation de la balance bénéfice risque des traitements par psychostimulants. Cette action peut s'inscrire dans le cadre d'une nécessaire revalorisation des moyens de la psychiatrie en général et de la pédopsychiatrie en particulier. Il souhaite connaître sa position sur le sujet.

Pharmacie et médicaments
Dioxyde de titane et médicaments

27369. – 10 mars 2020. – **Mme Marie Lebec** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la présence du dioxyde de titane (TiO2) dans certains médicaments et sur sa possible dangerosité pour la santé sous forme de nanoparticules. Le 17 avril 2019, une décision a été prise d'interdire par un arrêté la mise sur le marché des denrées alimentaires contenant l'additif E171 (dioxyde de titane) à partir du 1er janvier 2020. Cette décision, par précaution, fait suite aux conclusions d'une étude de l'Agence nationale de sécurité de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) qui n'a pas pu lever les incertitudes sur l'innocuité de cet additif dans sa forme nanoparticulaire, ni fixer une dose journalière admissible. Cependant, le dioxyde de titane se retrouve aussi dans la composition de médicaments, dont certains sont utilisés dans des traitements contre le cancer, avec une finalité uniquement esthétique. Pourtant, une étude de l'Institut national de la recherche agronomique (INRA) effectuée sur des animaux en 2017 indiquait que l'additif E171 présentait, sous forme de nanoparticules, un risque pour la santé avec un effet accélérateur de la cancérogenèse. Si le lien n'a pas été établi avec l'homme, l'utilisation d'un composant pouvant être cancérigène dans des traitements contre le cancer mérite toute l'attention. Elle lui demande si des recherches ont lieu pour prouver l'innocuité du dioxyde de titane présent dans les médicaments et si des discussions sont en cours avec les fabricants de médicaments pour substituer ce composant.

Pharmacie et médicaments
Emballages des médicaments

27370. – 10 mars 2020. – **M. André Chassaigne** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les emballages des médicaments. Les ruptures de stock constatées régulièrement sur certains médicaments ont démontré la vulnérabilité des États dans l'approvisionnement en produits de santé. L'épidémie de coronavirus en Asie, où se situent environ 80 % de la production de médicaments, confirme cette grande vulnérabilité et peut avoir un impact très important et durable sur les approvisionnements de ces produits très sensibles. Parallèlement, la contrefaçon se développe et présente un risque pour les patients et pour ceux qui sont tentés de s'en procurer par internet sans passer par leur médecin ou leur pharmacien. Ces situations sont la conséquence de la délocalisation massive à l'étranger des usines de production et de la mondialisation débridée constatée dans le secteur pharmaceutique. On ne peut que constater le pouvoir financier, technologique et industriel exorbitant acquis par les multinationales du secteur au détriment des États. Dans un souci de transparence et pour impliquer les patients et les acteurs de santé, surtout lorsqu'ils ont le choix, il apparaît indispensable que les emballages précisent désormais le pays de fabrication, comme pour d'autres produits importés. Il lui demande s'il envisage de prévoir et d'organiser l'obligation pour les fabricants d'indiquer le pays d'origine sur l'emballage des médicaments et produits de santé.

Pharmacie et médicaments
Libéralisation de la vente en ligne des médicaments en France

27371. – 10 mars 2020. – **M. Vincent Descoeur** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les inquiétudes que suscite auprès des professionnels de santé le projet du Gouvernement de libéraliser la

vente en ligne de médicaments en France *via* la création de plateformes. Une telle décision viendrait fragiliser économiquement les pharmacies. Les plus petites d'entre elles, situées en zones rurales, n'y survivraient pas. Dans les campagnes comme dans les métropoles, les patients ont besoin de proximité et du lien avec leur pharmacien, qui délivre des conseils, ce qui est un gage de sécurité. Cette décision semble être en totale contradiction avec la décision de l'Agence nationale pour la sécurité du médicament (ANSM) de retirer du libre accès en officine le paracétamol et l'aspirine pour garantir le bon usage et la sécurité du médicament. Pour les pharmaciens, les dispositions prévues dans le projet de loi « sont une menace pour la santé publique et vont à l'encontre d'une prise en charge adaptée sécurisée pour le patient ». Il lui demande donc si le Gouvernement envisage de revenir sur cette décision qui consisterait à ubériser le secteur de la pharmacie.

Pharmacie et médicaments
Pénurie de médicaments anti-cancéreux BCG Médac

27372. – 10 mars 2020. – **M. Jérôme Lambert** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les pénuries de médicaments anti-cancéreux BCG Medac, pour le traitement d'immunothérapie du cancer de la vessie. Ce traitement, déjà une alternative à l'Immucyst 81 mg produit à l'époque par Sanofi Pasteur et dont la production a été arrêtée pour des raisons économiques, connaît de graves ruptures de stock car la France ne dispose que d'un seul fournisseur. Or, sans ces médicaments, le risque de récidive augmente et, avec lui, le risque de devoir procéder à une ablation de la vessie. Il souhaite donc connaitre les mesures d'urgence que le Gouvernement compte prendre sur ce point et quelles mesures il envisage pour résoudre la question récurrente de la pénurie de médicaments.

Pharmacie et médicaments
Pompes à insulines

27374. – 10 mars 2020. – **Mme Patricia Mirallès** alerte **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les perspectives de reprise de la production des pompes à insulines. La fin prévue de la production de ce dispositif par l'entreprise « Medtronic » est à l'origine de grandes inquiétudes de la part de nombreux patients, constitués en association. En effet, en dépit des promesses de la part du fabricant d'assurer une « continuité du traitement des patients déjà implantés », les perspectives de reprise de la production par d'autres entreprises n'ont jusqu'à présent pas abouti. Elle souhaiterait donc savoir quelles garanties son ministère est en mesure d'apporter concernant la continuité du traitement des patients ayant déjà recours à ce dispositif et la fourniture de ce dispositif à de nouveaux patients après juin 2020.

Pharmacie et médicaments
Stock de gel hydroalcoolique - ruptures - OMS - pharmacies

27375. – 10 mars 2020. – **M. Christophe Naegelen** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur l'éventuelle pénurie de gel hydroalcoolique. Malgré un plan d'approvisionnement renforcé pour la distribution des gels hydroalcooliques, face aux inquiétudes des Français, le marché du gel hydroalcoolique est sous haute tension. La peur de pandémie du covid19 et les recommandations du Gouvernement pour l'endiguer, comme se laver les mains toutes les heures, créent une demande supérieure à l'offre. Pour mettre fin aux abus et aux prix de vente excessifs allant jusqu'à une hausse de 700 %, un décret a été pris mercredi 4 mars 2020 afin d'encadrer les prix. Comme le Président de la République l'a annoncé, cette période en stade 2 de l'organisation sanitaire risque de durer des semaines. Ainsi, à ce stade, la question de la gestion des stocks de gel hydroalcoolique interroge. En réponse, l'Organisation mondiale de la santé met à disposition une formule pour la production de ce gel. Celle-ci contient notamment de l'éthanol à 96 %. Pourtant, il semblerait que les officines ne soient pas autorisées à produire un gel contenant de l'éthanol à 96 %, contrairement aux magasins de bricolage où l'on peut s'en procurer. Dès lors, les pharmacies ne semblent pas être en mesure ni autorisées à vendre leur propre production de gel hydroalcoolique. Face à la menace du stade 3 et des conséquences que celle-ci engendrerait, il souhaiterait savoir dans quelle mesure les pharmacies pourraient être autorisées à vendre leur production de gel hydroalcoolique, fabriqué grâce à la formule distribuée par l'Organisation mondiale de la santé.

Pharmacie et médicaments
Vente en ligne de médicaments - Projet de loi ASAP

27376. – 10 mars 2020. – **M. Patrick Vignal** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la vente de médicaments en ligne. À l'heure actuelle, pour être commercialisés en ligne, les médicaments délivrés sans ordonnance sont soumis à l'autorisation de l'Agence régionale de santé et doivent être stockés dans une officine. Le projet de loi d'accélération et de simplification de l'action publique prévoit de remplacer cette demande d'autorisation par une déclaration préalable. Dès lors, la vente en ligne depuis un local distinct rattaché à l'officine sera possible ainsi que la création de plateformes en ligne de mise en relation communes à plusieurs officines. Aussi, le projet de loi prévoit d'apprécier l'activité de l'officine, qui détermine les effectifs de pharmaciens adjoints nécessaires, en fonction notamment des catégories de produits vendus. Ce changement de calcul impliquerait une baisse des pharmaciens adjoints. Ces dispositions risquent de priver les patients de conseils de proximité et individualisés. Le pharmacien est de plus en plus souvent le premier recours d'accès aux soins dans les territoires en manque de médecins. La création de grandes plateformes mutualisant les stocks de plusieurs officines est une menace pour les pharmacies des territoires ruraux, qui pourront difficilement lutter contre ce modèle économique. C'est pourquoi il souhaite connaître les mesures que le Gouvernement compte prendre pour éviter les inconvénients de la vente en ligne des médicaments.

Politique sociale
Prime d'activité

27387. – 10 mars 2020. – **M. M'jid El Guerrab** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le versement de la prime d'activité aux étudiants. Les étudiants français peuvent bénéficier de cette prime s'ils ont une activité professionnelle dont le revenu mensuel net est supérieur à 943,44 euros mensuel pendant trois mois consécutifs ou s'ils assument la charge d'un enfant. Cette condition de revenu minimum pendant trois mois rend le dispositif peu performant. La rémunération des étudiants peut difficilement être supérieure à ce montant compte tenu du temps disponible limité dont ils disposent. Aussi, ils travaillent souvent de manière temporaire selon leur emploi du temps et leurs périodes d'examens. Il leur est donc difficile d'atteindre ce montant pendant trois mois consécutif. Enfin, le versement est différé pendant les trois mois consécutifs de la déclaration trimestrielle, ce qui conduit les étudiants à effectuer une avance de trésorerie. Il souhaiterait donc savoir si le Gouvernement envisage de réformer ces conditions afin de permettre effectivement aux étudiants de profiter pleinement de ce dispositif. Il lui demande si la condition de revenu minimum sera révisée et s'il sera possible de passer d'une déclaration trimestrielle à une déclaration mensuelle.

Professions de santé
Conséquences de l'avenant n° 6 pour les infirmiers libéraux

27389. – 10 mars 2020. – **M. Pierre Cordier** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur l'avenant n° 6 entre l'assurance maladie et les syndicats représentatifs des infirmiers. Deux points de cette convention semblent faire débat au sein de la profession et inquiètent les professionnels et leurs patients. En effet, la réforme du bilan des soins infirmiers (BSI) met en place une nouvelle tarification qui se répartit en trois niveaux : léger, intermédiaire et lourd. Bien que le forfait « lourd » soit le plus souvent appliqué dans des régions majoritairement rurales et montagneuses, il ne s'élève qu'à 28,7 euros par jour contre 31,8 euros par jour pour la part maximale du forfait d'acte de soins infirmiers, alors même que ce dernier n'a pas été revalorisé depuis plus de dix ans en dépit de l'augmentation des charges. Cet écart de rémunération de 3,10 euros par jour et par patient, combiné à la limitation du nombre de kilomètres facturables, risque d'aboutir à une baisse des revenus des infirmiers libéraux, y compris dans des territoires où leur activité est rendue plus difficile du fait du relief, des distances et des infrastructures de transport, et qui souffrent déjà de désertification médicale. Cela n'est pas sans conséquence pour ces professionnels de santé qui vont par ailleurs subir de plein fouet la réforme des retraites. Ce n'est pas non plus sans conséquence pour les patients qui redoutent que les infirmiers n'aient plus autant de temps à accorder à chacun d'entre eux puisque le temps nécessaire pour réaliser l'acte n'est plus pris en compte. La limitation de l'indemnité kilométrique inquiète également une partie de la profession, notamment dans les zones rurales comme c'est le cas dans les Ardennes. Les infirmières et infirmiers, en particulier libéraux, sont au cœur du système de santé français et sont au plus près des patients. Ce sont même aujourd'hui parmi les seuls professionnels de santé à se rendre encore à domicile pour effectuer des soins. Aussi il lui demande de bien vouloir

lui préciser les mécanismes envisagés afin de prendre en compte les spécificités des territoires ruraux et de clarifier les modalités de la réforme du BSI et du remboursement des indemnités kilométriques afin de rassurer tant les professionnels que leurs patients.

Professions de santé
Formation aide-soignant

27390. – 10 mars 2020. – **M. Nicolas Dupont-Aignan** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la mesure numéro 24 du rapport remis par Mme El Khomri à sa prédécesseure pour mettre sur pied un plan de mobilisation nationale en faveur de l'attractivité des métiers du grand âge. Partant du constat que le vieillissement de la population nécessitera un fort besoin de recrutement dans les métiers d'aide à la personne, la mesure numéro 24 de ce rapport envisage de supprimer le concours d'aide-soignante dès 2021. Cette perspective inquiète les élèves qui se sont engagés en septembre 2019 sur une année préparatoire à ce concours. Pour répondre à cette inquiétude, il souhaiterait savoir quelles solutions le Gouvernement entend mettre en œuvre en faveur de ces candidats. Il lui demande notamment si l'inscription sera maintenue *via* un concours au premier semestre 2020, et s'il existera un statut différent entre les personnes sortant d'une année préparatoire et celles inscrites *via* parcours sup.

Professions de santé
Inquiétudes des infirmiers libéraux

27391. – 10 mars 2020. – **M. Dino Cinieri** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur l'avenant n° 6 entre l'assurance maladie et les syndicats représentatifs des infirmiers. Deux points de cette convention semblent faire débat au sein de la profession et inquiètent les professionnels et leurs patients. En effet, la réforme du bilan des soins infirmiers (BSI) met en place une nouvelle tarification qui se répartit en trois niveaux : léger, intermédiaire et lourd. Bien que le forfait « lourd » soit le plus souvent appliqué dans des régions majoritairement rurales et montagneuses, il ne s'élève qu'à 28,7 euros par jour contre 31,8 euros par jour pour la part maximale du forfait d'acte de soins infirmiers, alors même que ce dernier n'a pas été revalorisé depuis plus de 10 ans en dépit de l'augmentation des charges. Cet écart de rémunération de 3,10 euros par jour et par patient, combiné à la limitation du nombre de kilomètres facturables, risque d'aboutir à une baisse des revenus des infirmiers libéraux, y compris dans des territoires où leur activité est rendue plus difficile du fait du relief, des distances, des infrastructures de transport et qui souffrent déjà de désertification médicale. Cela n'est pas sans conséquence pour ces professionnels de santé qui vont par ailleurs subir de plein fouet la réforme des retraites. Ce n'est pas non plus sans conséquence pour les patients qui redoutent que les infirmiers n'aient plus autant de temps à accorder à chacun d'entre eux puisque le temps nécessaire pour réaliser l'acte n'est plus pris en compte. La limitation de l'indemnité kilométrique inquiète également une partie de la profession, notamment dans les zones rurales comme c'est le cas dans de département de la Loire. Les infirmières et infirmiers, en particulier libéraux, sont au cœur du système de santé français et sont au plus près des patients. Ce sont même aujourd'hui parmi les seuls professionnels de santé à se rendre encore à domicile pour effectuer des soins. Aussi il lui demande de bien vouloir lui préciser les mécanismes envisagés afin de prendre en compte les spécificités des territoires ruraux et de clarifier les modalités de la réforme du BSI et du remboursement des indemnités kilométriques afin de rassurer tant les professionnels que leurs patients.

Professions de santé
Pénurie d'orthophonistes sur le territoire français

27392. – 10 mars 2020. – **M. Lionel Causse** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la pénurie d'orthophonistes sur le territoire français. Actuellement, les délais d'attente pour obtenir une prise en charge en structure sont parfois supérieurs à un an, ce qui pousse les patients à se tourner vers les cabinets libéraux, eux-mêmes déjà surchargés. Les structures de santé ne comptent pas assez d'orthophonistes et ne parviennent pas à les attirer. Cela pèse sur la qualité de la prise en charge des patients mais également sur la formation des nouveaux orthophonistes. Afin de lutter contre cette pénurie et de renforcer l'attractivité du métier d'orthophoniste en structure de santé publique, ces derniers demandent une revalorisation de leur salaire, actuellement équivalent à celui d'un bac+3 dans la fonction publique, au niveau bac+5, qui correspond à leur niveau d'étude. Il lui demande

ce qu'il pense de cette proposition, et s'il envisage par ailleurs d'augmenter le quota d'étudiants orthophonistes admis en première année, fixé aujourd'hui à 912 places, ce qui permettrait de lutter contre la pénurie d'orthophonistes à laquelle font face les territoires.

Professions de santé
Professions de santé - Infirmiers libéraux - Convention assurance maladie

27393. – 10 mars 2020. – **M. Damien Abad** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur l'avenant n° 6 entre l'assurance maladie et les syndicats représentatifs des infirmiers. Deux points de cette convention semblent faire débat au sein de la profession et inquiètent autant certains professionnels que leurs patients. Ainsi, la réforme du bilan des soins infirmiers (BSI) met en place une nouvelle tarification qui se répartit en trois niveaux : léger, intermédiaire et lourd. Bien que le forfait lourd soit le plus souvent appliqué dans des régions majoritairement rurales et montagneuses, ce forfait lourd ne s'élève qu'à 28,70 euros par jour contre 31,80 euros par jour pour la part maximale du forfait d'actes de soins infirmiers (AIS), alors même que ce dernier n'a pas été revalorisé depuis plus de 10 ans en dépit de l'augmentation des charges. Cet écart de rémunération de 3,10 euros par jour et par patient combiné à la limitation du nombre de kilomètres facturables risque d'aboutir à une baisse des revenus des infirmiers libéraux, y compris dans des territoires où leur activité est rendue plus difficile du fait du relief, des distances, des infrastructures de transport et en proie à la désertification médicale et à la solitude des personnes âgées. Cela n'est pas sans conséquence pour ces professionnels de santé qui vont subir de plein fouet la réforme des retraites. Ce n'est pas non plus sans conséquence pour les patients, puisque certains infirmiers ont peur de devoir diminuer le temps qu'ils accordent à chacun d'entre eux car le temps nécessaire pour réaliser l'acte n'est plus pris en compte. En outre, la limitation de l'indemnité kilométrique inquiète une partie de la profession en particulier dans les zones rurales peu denses et mal desservies. Les infirmières et infirmiers, en particulier libéraux, sont au cœur du système de santé français, souvent au plus près des patients. Ce sont même aujourd'hui parmi les seuls professionnels de santé à se rendre encore au domicile des patients. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mécanismes envisagés afin de prendre en compte les spécificités des territoires ruraux et de clarifier les modalités de la réforme du BSI et du remboursement des indemnités kilométriques afin de rassurer tant ces professionnels que leurs patients.

Professions de santé
Qualification au grade de licence pour les manipulateurs en électroradiologie

27394. – 10 mars 2020. – **Mme Typhanie Degois** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la reconnaissance au grade de licence des manipulateurs en électroradiologie médicale, diplômés avant 2015. En effet, le décret n° 2016-21 du 14 janvier 2016 attribuant le grade de licence aux titulaires du diplôme de technicien supérieur en imagerie médicale et radiologie thérapeutique et aux titulaires du diplôme d'État de manipulateur d'électroradiologie médicale, ouvre cette reconnaissance aux étudiants diplômés à partir de la session 2015, dont la formation a débuté à partir de 2012. Si cette reconnaissance est positive pour les nouveaux diplômés et permet de valoriser la profession de manipulateur en électroradiologie médicale, les professionnels diplômés entre 1993 et 2015 disposent toujours d'un diplôme reconnu au niveau 5 (bac +2) alors qu'ils ont été tenus de suivre une formation en trois ans afin de pouvoir pratiquer leur activité. En effet, avant 1993, deux années d'études étaient suffisantes pour exercer, mais devant l'évolution des matériels et des techniques numériques, l'arrêté du 29 septembre 1993 relatif aux diplômes d'État préparés en trois ans a augmenté leur durée d'un an, sans toutefois reconnaître à ce diplôme le grade de licence. Cette situation a pour conséquence de créer des disparités de grilles salariales et d'avancement entre les différentes générations de professionnels, bien que les personnes diplômées après 1993 aient suivi un nombre d'années d'études identique. Par ailleurs, cette situation entraîne également des difficultés dans la poursuite de la carrière professionnelle, puisque les manipulateurs en électroradiologie médicale diplômés avant 2015 n'ont pas la possibilité d'intégrer directement des formations de niveau master, s'ils souhaitent se spécialiser. Aussi, connaissant son intérêt pour ce sujet, elle lui demande s'il envisage de reconnaître au grade de licence les diplômés reçus avant 2015, afin de limiter les disparités salariales entre les générations, et de faciliter l'avancement professionnel des manipulateurs en électroradiologie plus expérimentés.

Réfugiés et apatrides
Modification carte ADA

27400. – 10 mars 2020. – **Mme Josiane Corneloup** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le changement de destination de la carte ADA pour les demandeurs d'asile. Auparavant, cette carte permettait de retirer de l'argent auprès des distributeurs de billets et d'effectuer des paiements en espèces. Or l'Office français de l'immigration et de l'intégration a transformé la carte ADA en simple carte de paiement. De ce fait, elle ne permettra plus de retirer de l'argent dans les distributeurs de billets ; les virements vers un compte bancaire ou le paiement sur internet ne seront également plus possibles. Ceci constitue une forme de maltraitance envers les demandeurs d'asile, en particulier pour les personnes qui vivent dans les territoires ruraux. Le passage à une carte de paiement réduit le pouvoir d'achat et complique la vie des demandeurs d'asile qui ne sont plus en mesure de fréquenter les marchés pour se nourrir ou se vêtir, d'acheter des vêtements d'occasion. Comment payer une adhésion à la coopérative scolaire pour des parents ayant des enfants scolarisés ? Comment inscrire les enfants à diverses activités payantes au sein des communes ou des associations ? Impossible également de payer leur loyer quand ils ne sont pas hébergés, ni les tickets de bus, billets de train dans les machines SNCF ou toutes autres dépenses courantes. De plus, la majorité des demandeurs d'asile n'est pas francophone et une partie d'entre eux ne sait ni lire ni écrire. Comment savoir de combien d'argent ils disposent ? À ce jour, seul un numéro de téléphone payant existe pour consulter le solde ! Au regard des difficultés rencontrées, elle lui demande de bien vouloir lui préciser s'il est envisagé de revenir sur cette modification et, si tel n'est pas le cas, quelles sont les mesures qui seront mises en œuvre afin de faciliter les activités de la vie courante des demandeurs d'asile.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux
Conséquences de la réforme des retraites pour les orthophonistes

27402. – 10 mars 2020. – **M. Stéphane Testé** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les conséquences de la réforme des retraites pour les orthophonistes. La réforme des retraites prévoit en effet une forte augmentation du taux de cotisation de l'ensemble de cette profession, lequel serait porté au taux des salariés (28 % contre 15 % actuellement) alors que les charges des orthophonistes sont bien supérieures. Cela aurait pour conséquence de doubler le montant dû et pourrait mettre en difficulté de nombreux cabinets, conduisant même certains d'entre eux à la fermeture définitive. Dans la mesure où cette hausse très importante serait avérée, il lui demande de préciser le détail des compensations prévues pour en amortir les conséquences financières. De plus, il lui demande de lui indiquer les mesures envisagées par le Gouvernement pour éviter que la réforme des retraites fragilise ces acteurs essentiels du système de santé français.

Sang et organes humains
Anonymat du don de sang

27407. – 10 mars 2020. – **M. Pierre Henriet** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le don du sang qui, en France, est gratuit et anonyme. L'union départementale pour le don de sang bénévole de la Vendée a exprimé, lors de son assemblée générale le 1er mars 2020, sa crainte de voir supprimer l'anonymat. En effet, le projet de loi relatif à la bioéthique en cours d'examen au Parlement prévoit dans son article 3, la création d'un droit reconnu à toute personne née d'un don de gamètes ou d'embryons d'accéder aux données non « identifiantes » de son donneur. C'est la raison pour laquelle il lui demande de lui préciser la réflexion du Gouvernement à ce sujet et de confirmer sa position aux associations qui redoutent des dérives que l'éthique de l'anonymat interdit actuellement.

Sécurité des biens et des personnes
Création numéro d'appels d'urgences unique

27408. – 10 mars 2020. – **Mme Geneviève Levy** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la création d'un numéro d'appel unique d'urgence. Un rapport remis au ministre au mois de décembre 2019 préconise la création d'un nouveau numéro d'appel d'urgences, le 113, élargi aux situations d'urgence immédiate. Il s'agirait de supprimer les treize numéros actuels pour n'en avoir plus qu'un seul. Ce 113 serait pris en charge par les plateformes Samu-santé auxquelles les sapeurs-pompiers ne seraient pas associés mais seraient mobilisés par les Samu-santé pour réaliser les interventions. Les sapeurs-pompiers s'inquiètent légitimement du danger d'un dispositif de numéro unique qui mêlerait les demandes de soins non programmés ou le simple conseil médical avec les urgences immédiates et vitales. Ce canal unique mettrait à mal la performance de la réponse apportée en termes

de délai et de qualité selon les acteurs du secteur. Les sapeurs-pompiers proposent que les demandes de soins non programmés trouvent une réponse au 116 117, qui représente le numéro européen d'assistance médicale et n'a pas vocation à recevoir les appels relevant d'une urgence immédiate, qui eux seraient traités sur le 112. C'est pourquoi elle souhaiterait connaître l'avis du Gouvernement sur la réforme à venir du service d'accès aux soins.

Sécurité des biens et des personnes

Numéro unique d'appel d'urgence et numéro unique de demande de soins

27412. – 10 mars 2020. – **M. Pascal Brindeau** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la mise en place d'un numéro unique d'appel d'urgence et d'un numéro unique de demande de soins. Le 6 octobre 2017, le Président de la République a exprimé la volonté de disposer en France, comme dans de nombreux pays européens, d'un numéro d'urgence unique, le 112, permettant d'offrir une réponse claire, rapide et efficace aux situations de détresse. Ce numéro unique mettrait fin à la juxtaposition actuelle de treize numéros d'appels d'urgence en France. En outre, le modèle français actuel est fragilisé par l'usage des appels au 15 et au 18 qui, majoritairement, ne correspondent plus à des situations relevant de l'intervention des services receveurs. En effet, seuls 2 % des appels reçus au 15 entraînent l'intervention d'une unité mobile quand, dans le même temps, un nombre croissant d'appels reçus au 18 ne correspondent pas à une situation relevant du secours d'urgence mais plutôt d'une demande d'assistance ou de soins non programmés. Afin de sortir du « tout urgences », l'enjeu principal réside aujourd'hui dans la distinction entre appels d'urgence et demandes de soins non programmés. Or, depuis 2016, la France a adopté le 116 117, numéro européen d'assistance médicale. A travers deux numéros d'appel clairement identifiables, il est indispensable de permettre à la population de distinguer l'appel aux secours urgents, avec le 112, et une demande de soins et de conseil médical non urgent, *via* le 116 117. Aussi, il lui demande quelle est la position du Gouvernement et ce qu'il compte mettre en œuvre pour optimiser le système de régulation médicale par téléphone.

Télécommunications

Ondes électromagnétiques : études et principe de précaution

27422. – 10 mars 2020. – **M. Paul Molac** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les nuisances sanitaires que pourraient provoquer les ondes électromagnétiques émises par des sources de plus en plus nombreuses telles que les moyens de télécommunications (téléphonie mobile, télévision mobile personnelle, internet mobile), les lignes à haute tension et les parcs éoliens. En effet, ces ondes électromagnétiques, de manière isolée ou cumulée, entraîneraient des effets indésirables sur la santé humaine et animale. Des riverains d'antennes-relais, de lignes à haute tension ou de parcs éoliens se plaignent régulièrement de maux divers : migraines, crises d'épilepsie, vertiges, saignements de nez, brûlures aux yeux, troubles du sommeil. En outre, des exploitants agricoles se plaignent également des effets que les ondes électromagnétiques pourraient avoir sur leur cheptel. Diminution de la production laitière, de la qualité du lait, mammites, anomalies sanitaires et taux de mortalité inexpliqué sont autant de conséquences directement observées. Selon des géobiologues, ces nuisances surviendraient à cause de champs électromagnétiques qui perturberaient l'équilibre naturel. C'est pourquoi il lui demande s'il envisage d'entreprendre des recherches et travaux scientifiques afin de mieux saisir les perturbations issues des champs électromagnétiques, pour que leurs conséquences sur la santé humaine et animale soient mieux prises en compte, quitte à imposer le principe de précaution lors d'un projet d'implantation d'une installation susceptible de créer des nuisances sanitaires.

SOLIDARITÉS ET SANTÉ (M. TAQUET)

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 17330 Mme Élisabeth Toutut-Picard.

Harcèlement

Formation des personnels et responsables en matière de harcèlement scolaire

27336. – 10 mars 2020. – **M. Jean-Philippe Ardouin** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État auprès du ministre des solidarités et de la santé** sur la formation des personnels et responsables d'établissements scolaires en

matière de détection du harcèlement et des violences contre les mineurs. Dans un rapport de 2019, le Défenseur des droits insiste sur l'ampleur du phénomène de harcèlement scolaire et sur le manque de formation du personnel encadrant, à la fois pour la détection des cas et pour le traitement efficace de ceux-ci par l'utilisation des dispositifs existants. Il y fait également état du prolongement du harcèlement physique par les nouvelles formes de communication. Ce cyber-harcèlement rend le personnel démuni face à cette transformation de la violence psychologique, qui peut se prolonger d'établissement en établissement sans que ceux-ci ne se sentent « suffisamment concernés ». Dans le cadre des budgets pour 2020, l'augmentation significative des moyens dédiés à la protection de l'enfance pourra permettre des actions fortes de la part du Gouvernement. Aussi, il lui demande quelles mesures spécifiques permettant d'améliorer la détection et la prise en charge des enfants victimes de harcèlement pourront être mises en place.

Professions et activités sociales
Formation des travailleurs sociaux

27395. – 10 mars 2020. – **Mme Aude Bono-Vandorme** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État auprès du ministre des solidarités et de la santé** sur la nécessité de permettre à nouveau aux travailleurs sociaux employés par les centres communaux d'action cociale, aux assistantes sociales des services sociaux départementaux ainsi qu'aux agents de caisses d'allocations familiales et des caisses primaires d'assurance maladie, auxquels il incombe régulièrement d'accompagner des familles endeuillées, de bénéficier, dans le cadre de leurs formations supérieures et professionnelles, d'une formation adaptée à ces problématiques. En effet, depuis la parution du décret n° 2018-733 du 22 août 2018 relatif aux formations et diplômes du travail social mettant en place le nouveau référentiel de formation des assistants de service social, la thématique concernant la formation des étudiants sur l'accompagnement de la fin de vie et du deuil n'apparaît plus de façon explicite comme précédemment, alors que nombre de professionnels sont régulièrement amenés à les pratiquer dans l'exercice de leur profession. Si les personnels les plus expérimentés soutiennent leurs jeunes collègues dans ces missions délicates, ces derniers soulignent néanmoins cette carence dans leur parcours de formation. Ainsi, elle lui demande s'il envisage de rétablir les sessions de formations relatives à l'accompagnement de la fin de vie et à celui des personnes endeuillées ou de mettre en œuvre un dispositif qui permettrait de prendre en considération les difficultés rencontrées par les professionnels du travail social dans ce domaine.

SPORTS

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 18006 Dino Cinieri.

Sports
Représentation des femmes dans les institutions dirigeantes sportives

27418. – 10 mars 2020. – **Mme Élodie Jacquier-Laforge** interroge **Mme la ministre des sports** sur la représentation des femmes dans les institutions sportives et plus particulièrement dans les instances dirigeantes sportives. Pour exemple, les fédérations olympiques sont au nombre de 36 et une seule est dirigée par une femme. Même dans les disciplines où les pratiquants son majoritairement des femmes, les hommes sont à la tête des fédérations. Si la loi du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes n'impose pas la parité, elle impose une représentation proportionnelle. Son article 63 précise qu'il faut favoriser la parité et que lorsque la proportion de licenciés de chacun des deux sexes est supérieure ou égale à 25 %, les statuts prévoient les conditions dans lesquelles est garantie dans les instances dirigeantes une proportion minimale de 40 % des sièges pour les personnes de chaque sexe. Lorsque la proportion de licenciés d'un des deux sexes est inférieure à 25 %, les statuts prévoient également les conditions dans lesquelles est garantie dans les instances dirigeantes de la fédération une proportion minimale de sièges pour les personnes de chaque sexe pouvant prendre en compte la répartition par sexe des licenciés, sans pouvoir être inférieure à 25 %. Ce qui n'est manifestement pas le cas aujourd'hui. Face à ses dysfonctionnements, elle lui demande ce qui sera mis en œuvre pour y remédier.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 24706 Pierre Cordier.

Agriculture
Classification des organismes issus des nouvelles techniques

27241. – 10 mars 2020. – **M. Philippe Folliot** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur la classification des organismes issus des nouvelles techniques de modification du génome. En effet, de nombreux scientifiques considèrent aujourd'hui que l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) de juillet 2018, suivi logiquement par le Conseil d'État en février 2020, et basé sur sa lecture de la directive 2001/18/CE sur la dissémination des OGM dans l'environnement, est obsolète. Cette législation ne prévoirait pas de révision des obligations avec le temps et ne serait pas évolutive en fonction des avancées techniques ; elle serait basée sur la technique d'obtention du produit et non sur les propriétés de celui-ci ; elle exempterait des obligations la mutagénèse classique ; enfin, le coût d'évaluation d'une mise sur le marché d'une plante soumise à la directive 2001/18/CE serait disproportionné par rapport aux risques réels. Ainsi, selon les scientifiques, si cette législation n'était pas améliorée en tenant compte des risques réels (et non pas de ceux perçus), toute technique qui y tomberait serait condamnée en Europe. De plus, l'avènement de l'édition de gènes en 2012, à savoir l'utilisation de la mutagénèse ciblée pouvant faire une mutation précise de l'ADN ou un changement de gènes, sans ajout d'ADN étranger, permettrait un coût de fabrication de plantes avec des caractères nouveaux à la portée des laboratoires publics et des petites et moyennes entreprises semencières. Afin d'élaborer une position sur le statut juridique des plantes issues des technologies d'édition de gènes, des scientifiques souhaiteraient une révision de la directive 2001/18/CE sur la dissémination des OGM dans l'environnement pour que l'agriculture puisse bénéficier de cette technique innovante de mutagénèse ciblée nécessaire à son développement durable alors qu'elle est soumise aux défis du dérèglement climatique lié à l'émission des gaz à effet de serre, de la réduction de l'utilisation de produits phytosanitaires et de la protection de la biodiversité comme les pollinisateurs. La mutagénèse classique (utilisant des agents mutagènes physiques ou chimiques) et peu précise étant classée comme technique exemptée du champ des techniques conduisant à classer un organisme en OGM, il est apparu clairement aux académies des sciences et d'agriculture européennes dès 2014, et à l'académie des technologies de France en 2016 que la mutagénèse ciblée devrait être exemptée elle aussi. Cependant, la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) en juillet 2018 et le Conseil d'État en février 2020 ont conclu que la mutagénèse ciblée serait considérée comme une technique conduisant à classer un organisme en OGM. Or, selon certains scientifiques, cette décision serait une menace sur l'agriculture de l'Union européenne et de la souveraineté nationale de la France par une dépendance accrue envers des importations chinoises et américaines de produits issus de cette nouvelle innovation de la mutagenèse ciblée et par une dépendance accrue envers des brevets déposés avec cette technique ; elle entraînerait une diminution de la compétitivité de l'agriculture européenne avec une fuite des jeunes chercheurs notamment hors de France, réduisant la créativité en matière d'innovations ; enfin, elle renforcerait un oligopole d'entreprises semencières multinationales avec un surcoût économique dû à l'étiquetage pour l'agriculture, pour la recherche et pour le consommateur. Selon les scientifiques, la mutagenèse ciblée, comme nouvelle technique d'édition du génome, serait précise, efficace, peu coûteuse et rapide en accélérant la création de nouvelles plantes ; elle constituerait un facteur de réussite de la transition agro-écologique. La mutagenèse ciblée permettrait déjà de créer des plantes avantagées sur les plans nutritionnel, industriel, de protection environnementale et du gaspillage alimentaire. Ainsi, selon les académies des sciences européennes, depuis 2012, en évaluant les risques encourus pour l'humanité et l'environnement, un nouveau cadre de la directive 2001/18/CE ne devrait pas se concentrer sur les processus avec lesquels de nouvelles variétés végétales sont créées, mais plutôt sur leurs nouveaux caractères ou propriétés. Selon elles, ce nouveau cadre devrait être revu notamment pour évaluer les organismes sur leurs nouveaux caractères plutôt que les techniques avec lesquelles ces nouveaux organismes sont créés. Il souhaiterait ainsi connaître sa position à ce sujet.

Agriculture
Haut conseil des biotechnologies - OGM

27248. – 10 mars 2020. – **M. André Chassaigne** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur la présence en annexe du projet de loi de finances pour 2020 d'une mention indiquant la possible suppression du Haut conseil des biotechnologies. Dix organisations de la société civile ont exprimé leurs craintes quant à la mise en œuvre de cette préconisation : elles ont, entres autres, souligné le fait que la raison de cette suppression résidait dans son « impossibilité d'activité », alors que le ministère n'a pas assuré le remplacement de sa présidence. Par ailleurs, les organisations signataires du communiqué indiquent avec justesse que cette décision entraînerait un manquement pour la France, lequel ne pourrait plus se conformer aux directives européennes, notamment de la Cour de justice de l'Union européenne. Celle-ci, par son arrêté du 27 juillet 2018, oblige à contrôler l'absence de dissémination et de commercialisation de nouveaux OGM non déclarés sur le territoire français. Cette évaluation est réalisée par le haut conseil, créé par la « loi OGM » de 2008, et constitue une garantie d'expertise plurielle, représentative des considérations de la communauté scientifique et de la société civile. L'hétérogénéité des acteurs qui le composent, avec la prise en compte des intérêts des producteurs, transformateurs et consommateurs, contrebalancée par la présence d'éminents membres de la communauté scientifique, constitue un garde-fou pour la défense de l'intérêt général. Les organisations signataires indiquent donc à juste titre que, sans avis rendus par ce conseil, l'application des directives européennes n'est pas possible. M. le député a déjà attiré l'attention du Gouvernement sur les risques socio-économiques et sanitaires qu'implique la ratification du CETA et dénoncé l'impossibilité de contrôler l'application des normes européennes. Dans ce contexte, sans organe permettant d'évaluer la dangerosité de nouveaux génomes provenant de pays comme le Canada, où beaucoup de produits ne sont pas ou peu tracés, de nouveaux risques devront être pris en compte. La compréhension de ces risques nécessitera une évaluation globale des interactions des processus de production des biotechnologies avec les sociétés et les écosystèmes. Pour répondre à ces risques sanitaires et environnementaux non-évalués et pour permettre à chacun de choisir de produire et consommer sans OGM, M. le député demande une clarification quant au maintien d'un HCB transparent, indépendant et démocratique. Il apparaît notamment indispensable de continuer à rendre des avis sur les nouvelles techniques de modification du génome. Il souhaite connaître ses intentions à ce sujet.

Animaux
Classement des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts

27258. – 10 mars 2020. – **M. Dominique Potier** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur la règlementation relative à la lutte contre les animaux « susceptibles d'occasionner des dégâts », suite aux retours d'expérience des représentants des associations de protection de la nature (APN) au sein des commissions départementales de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS) du Grand Est. Sur ce sujet, comme sur d'autres ayant trait au vivant, on a plus que jamais besoin d'une démocratie éclairée et apaisée. Or, avec le recul de sept années de pratique, il apparaît, à l'examen de ces observations, que des dysfonctionnements chroniques peuvent être identifiés. Le premier est une mise en œuvre de la règlementation à rebours de l'esprit dans lequel elle a été envisagée, dans la mesure où la prévention s'opère, sur la base des dégâts constatés, par la destruction des espèces incriminées et non pas sur une stratégie scientifiquement fondée sur l'analyse des risques et de définition des populations cibles. Par voie de conséquence, il n'existe pas non plus d'évaluation de l'efficacité des mesures létales appliquées et donc de capacité à construire une démarche rationalisée. Le deuxième dysfonctionnement est un déséquilibre dans la composition des formations spécialisées de la CDCFS au détriment des parties représentantes de la préservation de la biodiversité. Ce déséquilibre lié au mode de recrutement des personnes ne permet pas toujours de s'affranchir de potentiels conflits d'intérêts et peut détourner les formations spécialisées de leur mission initiale au service du bien commun. Le troisième dysfonctionnement est un principe de classement des espèces en appui exclusif sur une recension minimale des dégâts (lieu, espèce présumée, nature et montant des dégâts), qui ne permet pas d'apprécier de façon globale l'intensité, la fréquence, la récurrence, l'impact réel sur les activités humaines pour une zone donnée ainsi que les éléments d'observation fine permettant d'envisager la mise en place de solutions alternatives à la destruction. L'ensemble de ces constats l'amène, si elle partage ce diagnostic, à l'interroger sur l'opportunité d'une évolution législative et règlementaire de nature à mettre en place un processus de classement des espèces « susceptibles d'occasionner des dégâts », à la fois soutenu par une démarche scientifique d'observation, d'analyse et d'évaluation des phénomènes observés et opéré par une instance représentant de façon paritaire et indépendante les intérêts privés et l'intérêt général.

Animaux

Déclin de la population des oiseaux

27259. – 10 mars 2020. – **M. Jean-Marc Zulesi** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur le déclin de la population des oiseaux. La communauté scientifique s'accorde sur la vitesse vertigineuse de leur disparition. Une diminution d'un tiers de leur effectif ces quinze dernières années a été recensée par le Centre national de la recherche scientifique (CNRS). En Europe, les oiseaux communs, tels la perdrix grise, l'alouette des champs ou l'étourneau, ont subi depuis les années 1980 une diminution massive de leurs populations, avec une chute de 77 % des effectifs chez la tourterelle. Le lien de causalité avec l'utilisation abondante de pesticides est avéré d'après un rapport de l'Union internationale pour la conservation de la nature. Dans ce contexte, la pollution, l'exploitation forestière irraisonnée, l'agriculture intensive et l'urbanisation galopante apparaissent comme des causes majeures de la disparition des oiseaux et de la dégradation des espaces naturels. Aussi, il souhaite connaître les mesures que le Gouvernement entend prendre pour sensibiliser la population à ce fléau et enrayer l'effondrement de la population des oiseaux.

Associations et fondations

Application du malus écologique aux associations

27261. – 10 mars 2020. – **M. Pascal Brindeau** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur l'application du malus écologique aux associations. Beaucoup d'associations souhaitent en effet étoffer ou renouveler leur parc automobile en s'équipant de véhicules destinés au transport collectif, de type minibus. Les minibus permettent de réduire le nombre de déplacements et de véhicules utilisés dans le cadre de leurs activités, limitant de manière non négligeable le taux d'émission de gaz carbonique. Actuellement, l'application du malus écologique a un impact très sensible sur l'achat des véhicules et par conséquent sur le budget des associations, ce qui est particulièrement dommageable pour les associations œuvrant dans le sens général, par exemple les associations d'aide aux personnes en situation de handicap. Ainsi, il souhaite savoir dans quelle mesure une modulation de l'application du malus écologique pourrait être envisagée pour les associations souhaitant acquérir des véhicules collectifs.

Chasse et pêche

Chasse - Clôtures - Espaces naturels

27281. – 10 mars 2020. – **M. Grégory Besson-Moreau** interroge **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur la question des clôtures ou grillages des propriétés privées en Sologne, en Bourgogne ou dans l'Aube, pour ne prendre que ces exemples. Prenons l'exemple de la Sologne. La Sologne est-elle en passe de devenir une prison à ciel ouvert ? Cette prestigieuse terre de chasse est quadrillée par plus de 3 500 kilomètres de grillages et beaucoup de grandes propriétés sont aujourd'hui totalement closes. Depuis 20 ans, des voix s'élèvent au sein de la Sologne, le plus prestigieux territoire de chasse français, pour condamner une certaine pratique de la chasse. Cette ritournelle est toujours la même : celle qui consiste à tirer des animaux captifs dans un parc clos par des grillages de 1 mètre 20 et plus, qui ne permettent pas aux sangliers de circuler et aux cervidés de s'échapper lorsque la clôture est à plus de deux mètres et même parfois surmontée de barbelées. Il aimerait connaître les différentes pistes de réflexion engagées par le ministère. Si clore un terrain privé est un droit légitime, se pose la question des animaux et de leur circulation naturelle. Plusieurs pistes ont été évoquées, notamment l'interdiction de la chasse dans les parcs ou propriétés totalement closes. Il aimerait connaître sa position.

Déchets

Difficultés rencontrées par le service public de collecte sélective des déchets

27293. – 10 mars 2020. – **M. Vincent Descoeur** appelle l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur les difficultés que rencontre le service public de collecte sélective des déchets. En effet, le marché mondial du papier-carton recyclé est engorgé, les prix ont été divisés par quatre en un an et les centres de tri commencent à avoir du mal à écouler leurs stocks. Les professionnels tirent la sonnette d'alarme. La France, qui a collecté l'an dernier 7 millions de tonnes de papier et de carton, manque d'usines papetières et se retrouve avec un excédent annuel de 1,7 millions de tonnes. Cette situation est causée pour le carton par les conséquences de la fin de l'importation de déchets recyclables de plusieurs pays asiatiques, dont la Chine. A cela s'ajoute le problème structurel du papier, dont la consommation baisse avec internet. La collecte de déchets de papier recule mais reste encore supérieure aux besoins de l'industrie papetière française. La solution serait que la France investisse dans son

industrie afin de vendre en Chine et ailleurs des bobines de matière neuve faites à partir de déchets de papier carton recyclés. Aujourd'hui, l'éco-organisme responsable du recyclage des emballages refuserait toute mesure de compensation et de renforcement des débouchés de la filière. Ainsi, si rien n'est fait, les collectivités n'auront d'autres choix que de céder à perte voire d'éliminer sans recyclage les déchets collectés sélectivement par les Français, ce qui aura un impact sur le coût du service public et la fiscalité locale, mais aussi à terme sur la mobilisation des Français en matière de tri. Les collectivités se retrouvent alors dans une position inextricable où elles doivent collecter de plus en plus de déchets de papiers cartons en vue du recyclage (en particulier avec le développement du e-commerce), conformément aux objectifs des différentes filières REP, tout en sachant que les débouchés pour ces déchets sont de plus en plus restreints. Les collectivités, également inquiètes du projet de consigne pour recyclage des bouteilles en plastique, demandent la mise en place à court terme de compensations financières et d'une garantie de reprise pour les papiers collectés séparément, sur le modèle de ce qui est en place aujourd'hui pour les emballages, et à plus long terme le développement d'une filière nationale pouvant accueillir les matériaux recyclés, portée par l'éco-organisme dont la responsabilité première est bien d'assurer le recyclage des produits et emballages en fin de vie. Alors que les collectivités sont tenues d'investir des dizaines de millions d'euros dans les centres de tri pour collecter l'ensemble des emballages plastiques, aucune garantie ne leur est donnée sur l'émergence de filières industrielles qui pourront accueillir les nouvelles résines et il n'y a pas de garantie de l'éco-organisme que le nouveau geste de tri demandé aux Français permette réellement de recycler ces millions d'emballages en plastique ne bénéficiant aujourd'hui d'aucune solution de recyclage pérenne. Ces conditions mettent en péril le service public de collecte collective. En effet, les élus ne sont plus en mesure d'assurer qu'un déchet entrant dans les consignes de tri et collecté séparément sera effectivement recyclé. En collectant plus de déchets sans garanties sur leurs débouchés de recyclage, les collectivités s'exposent à des coûts supplémentaires, risquant de décourager les gestes de tri. Aussi, il demande au Gouvernement quelles mesures vont être prises pour assurer la pérennité du service public de collecte sélective et éviter la démobilisation des territoires qui sont les acteurs clés de l'économie circulaire.

Développement durable
Économie circulaire - emballage

27298. – 10 mars 2020. – **Mme Béatrice Descamps** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur les conséquences du projet de loi anti-gaspillage. Le projet de loi contre le gaspillage alimentaire et pour l'économie circulaire prévoit qu'à compter du 1er janvier 2022, les fruits et légumes ne pourront plus être présentés à la vente dans des sachets plastiques d'un poids inférieur à 1,5 kg. Cette mesure, introduite par le biais d'un amendement, ne s'adapte pas à certains fruits ou légumes tels que l'endive, vendue à 85 % en sachet conditionnés par 4, 5 ou 6 endives ou avec un poids de 500 grammes, 650 grammes ou 1kg. Ce type de conditionnement répond à deux critères : l'emballage, par son rôle protecteur et conservateur, et la taille unitaire correspondant aux habitudes de consommation et de réduction des foyers. La loi prévoit que les produits présentant un risque de détérioration lors de la vente en vrac feront l'objet d'une exemption. La liste de ces produits sera fixée par décret. Aussi, elle souhaiterait savoir si les fruits et légumes de ce type figureront sur cette liste.

Développement durable
Recyclage des batteries au lithium

27299. – 10 mars 2020. – **M. Jean-Marc Zulesi** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur le recyclage des batteries au lithium. On assiste aujourd'hui à une utilisation exponentielle des batteries au lithium notamment dans le secteur automobile mais aussi pour les vélos à assistance électrique (VAE). La consommation mondiale de lithium et de cobalt augmente sensiblement plus vite que la production. Le recyclage du lithium semble donc être un enjeu écologique majeur. Cependant, ce procédé rencontre plusieurs obstacles. Les batteries lithium-ion constituent une matière dangereuse, la puissance électrique résiduelle qu'on y trouve peut provoquer des incendies ou des explosions. Par ailleurs, le lithium qui s'est déposé sur l'anode peut aussi réagir avec l'eau pour produire de l'hydrogène et de l'hydroxyde de lithium, un puissant agent caustique. En l'état, le recyclage des batteries au lithium est une pratique énergivore, coûteuse et polluante. Cependant, cette filière est nouvelle et peut encore dégager des progrès techniques qui permettront un recyclage plus respectueux de l'environnement. Aussi, il s'interroge sur les mesures et aides que le Gouvernement envisage pour développer la filière de recyclage des batteries au lithium en France.

Eau et assainissement
Gouvernance du SIAAP

27301. – 10 mars 2020. – **Mme Cécile Rilhac** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur la composition du conseil d'administration du Syndicat interdépartemental pour l'assainissement de l'agglomération parisienne (SIAAP). En effet, le 3 juillet 2019, un incendie de grande ampleur s'est déclaré dans la station d'épuration d'Achères, dans les Yvelines, un site géré par le SIAAP. Cet incendie a impacté plusieurs communes des Yvelines et du Val-d'Oise et inquiété de nombreux élus locaux et des citoyens, d'autant plus que les communications du SIAAP sur les conséquences réelles de cette catastrophe ont été jugées insuffisantes. Cet évènement doit amener à repenser la structure du SIAAP, afin de le faire évoluer vers plus de transparence. Le 9 décembre 2019, Mme la secrétaire d'État Emmanuelle Wargon a évoqué la possibilité d'une évolution de la gouvernance du SIAAP, en avançant la possibilité que les collectivités locales puissent y être représentées. Ce projet rencontre l'approbation d'un certain nombre d'élus locaux prêts à s'investir dans cette instance. Également, il pourrait être envisageable d'ouvrir le conseil d'administration au SIAAP aux citoyens, afin que ceux-ci puissent parvenir à un niveau d'information prévenant toute forme de psychoses et de rumeurs infondées, liées au manque d'information. Aussi, elle lui demande ce qui sera fait pour que le SIAAP devienne un organe plus transparent à l'encontre des élus locaux et au service de la population.

Énergie et carburants
Accélération du développement de la filière méthanisation

27308. – 10 mars 2020. – **M. Jean-Luc Lagleize** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur la nécessité d'accélérer le développement de la filière méthanisation en France. La méthanisation est un processus biologique qui permet de produire du biogaz (méthane) à partir de biodéchets et de l'utiliser comme source d'énergie avec un retour au sol du digestat (résidu de méthanisation). Avec plusieurs centaines d'installations en France, cette filière en fort développement présente la particularité de se trouver au croisement de plusieurs enjeux : l'énergie (valorisation du biogaz sous forme d'électricité, de chaleur, de biométhane injecté dans les réseaux de gaz naturel ou de biocarburant), la gestion des déchets (valorisation de la matière organique et réduction de la mise en décharge), le climat (diminution des gaz à effet de serre par captation de méthane et substitution au gaz naturel) et l'agriculture (complément de revenu pour le monde agricole). Le gisement global mobilisable pour la méthanisation est extrêmement important, ce qui démontre la capacité de la filière méthanisation et biogaz à contribuer pleinement aux objectifs ambitieux de la transition énergétique et écologique. L'essor de la filière méthanisation et des gaz renouvelables repose toutefois sur la capacité de mobilisation, de convergence et d'adhésion d'un grand nombre et d'une grande diversité de parties prenantes. Pour cela, il conviendrait probablement de simplifier le cadre législatif et réglementaire, d'accroître les dispositifs d'accompagnement et de soutien aux porteurs de projets et de donner un signal politique clair et ambitieux par le biais de la future programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE). Il l'interroge donc sur les intentions du Gouvernement pour accélérer le développement de la filière méthanisation en France.

Énergie et carburants
Problèmes réseau électrique et installation de PAC

27310. – 10 mars 2020. – **Mme Véronique Louwagie** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur la question de la transition énergétique et notamment s'agissant de l'installation des pompes à chaleur (PAC). Avec la disparition progressive des chauffages au fuel, l'installation des pompes à chaleur fait l'objet d'un développement croissant sur l'ensemble du territoire. Elles répondent aux enjeux environnementaux et permettent de réaliser des économies d'énergie. Selon un sondage publié par Qualit'ENR en début d'année 2018, elles sont la source d'énergie renouvelable à laquelle les Français font le plus « confiance ». La France est d'ailleurs le deuxième pays européen à compter le plus de pompes à chaleur installées (environ 5,7 millions de PAC installées en 2017). Le principe de fonctionnement des pompes à chaleur est le suivant : les calories présentes dans l'air, le sol et l'eau souterraine sont une énergie toujours disponible, gratuite et sans cesse renouvelée grâce au rayonnement solaire, aux vents et aux précipitations. La pompe à chaleur permet de prélever cette chaleur omniprésente et de l'amener à un niveau de température plus élevé dans les logements afin de les chauffer. Ce système permet de couvrir 100 % des besoins de chauffage d'un logement en consommant seulement 30 % d'énergie électrique. Néanmoins, des dysfonctionnements électriques sont régulièrement signalés aux maires, liés au fonctionnement des PAC. Ces dysfonctionnements ont notamment pour origines le non-respect des

normes des produits installés et l'incompatibilité des PAC avec les caractéristiques du réseau. De plus, les pompes à chaleur sont énergivores au démarrage. Tous ces éléments entraînent des perturbations sur le réseau de distribution publique d'électricité, lesquelles peuvent se manifester par des baisses de tension régulières et impacter aussi bien les propriétaires de PAC que les riverains aux alentours. Elle souhaiterait savoir si le Gouvernement envisage d'imposer un moyen de contrôle des installations à réaliser préalablement aux travaux afin d'anticiper au maximum ces désagréments. Le cas échéant, elle voudrait aussi connaître les intentions du Gouvernement sur ce sujet.

Énergie et carburants
Utilisation du biofioul

27311. – 10 mars 2020. – **Mme Lise Magnier** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur le non-renouvellement du parc des chaudières à fioul des bâtiments de l'État. L'État a récemment annoncé qu'il ne renouvellerait pas prochainement les chaudières au fioul dans ses bâtiments. Dans le cadre de la transition écologique, indispensable pour les générations futures, il est capital d'accélérer la réduction de la dépendance à l'énergie fossile et d'inciter à l'utilisation du biofioul. Ce produit, composé d'une part de fioul domestique et d'énergies renouvelables, présente de nombreux avantages comme la réduction des émissions de gaz à effet de serre de 60 à 70 % par rapport au fioul domestique et la possibilité pour les agriculteurs de trouver de nouveaux débouchés pour leur colza, notamment. Aussi, elle lui demande si elle envisage d'accélérer l'utilisation de biofioul dans les chaudières à fioul des bâtiments de l'État.

Mer et littoral
Protection des aires marines

27350. – 10 mars 2020. – **M. Matthieu Orphelin** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur la protection des aires marines. Les écosystèmes marins sont une pompe biologique qui capte et stocke le CO2 dans les profondeurs et génère une partie de l'oxygène que respirent les hommes. Après la publication du rapport de l'IPBES sur l'état de la biodiversité, le Président de la République a annoncé une extension des aires marines et terrestres protégées afin de préserver la biodiversité pour porter d'ici à 2022 la part des aires marines et terrestres protégées à 30 %, dont 10 % de territoires protégés en pleine naturalité, sous statut de protection forte. Toutefois, le niveau de protection de ces aires marines protégées doit être renforcé. En effet, si 23,5 % des eaux nationales font l'objet d'une protection en 2019, la protection renforcée ne bénéficie qu'à 1 % de ces dernières. Les dernières études du centre national de la recherche scientifique ont montré que les aires marines entièrement protégées, ou zones interdites à la pêche, apportent le plus de bénéfices écologiques alors que les aires marines partiellement protégées n'apportent aucun bénéfice écologique direct s'il n'y a pas de zone intégralement protégée à côté. L'accroissement de la surface protégée sans progrès du niveau de protection risque donc d'être peu efficace. Par ailleurs, en raison de l'étendue de son espace maritime, la France dispose de nombreux leviers d'actions pour protéger la biodiversité marine, mais son action isolée ne sera pas suffisante pour inverser la tendance. Actuellement, seules les zones relevant des juridictions nationales peuvent faire l'objet d'une protection. Alors que la haute mer représente 43 % de la surface du globe, il apparaît prioritaire de mettre en place une protection de ces zones. Il l'interroge sur l'opportunité d'accroître le niveau de protection des aires marines protégées françaises ainsi que sur les positions que la France portera pour permettre la protection de la haute mer dans le cadre des négociations internationales.

Mer et littoral
Situation des aires marines protégées (AMP)

27351. – 10 mars 2020. – **Mme Marietta Karamanli** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur la situation des aires marines protégées (AMP) du pays. En effet, si 22,3 % des eaux françaises sont classées comme aires marines protégées, certaines estimations font état d'une protection réelle de 1,5 % de celles-ci, et ce à raison d'une diversité de statuts des zones concernées (réserves naturelles nationales, parcs nationaux, zones « Natura 2000 » qui protègent les habitats et les espèces terrestres ou marines) avec des niveaux variables de protection alors même que 75 % des habitats marins et côtiers protégés seraient en mauvais ou très mauvais états. Des propositions pour corriger cette situation existent et ont été faites. Elles visent à restreindre certaines activités réalisées de façon disproportionnée par rapport aux ressources à préserver comme le trafic maritime exacerbé, l'extraction de sable ou les techniques de pêche les plus destructrices comme le chalutage

et la pêche à la drague etc. Parallèlement, les ressources censées être affectées à leur protection devraient l'être réellement (zones Natura 2000) et une répartition de ressources nées de l'exploitation des éoliennes plus favorable à la protection de ce patrimoine naturel pourrait être envisagée. Elle lui demande quelles réponses l'État entend apporter à ces déséquilibres et quelles mesures il entend privilégier en vue d'agir efficacement.

Pharmacie et médicaments

Pénurie de solutions hydro-alcooliques

27373. – 10 mars 2020. – **M. Paul-André Colombani** alerte **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur la nécessité de saisir au plus vite l'ANSES au sujet d'une dérogation permettant une mise sur le marché de solutions hydro-alcooliques préparées en pharmacie, selon la formule préconisée par l'OMS. En effet, les solutions hydro-alcooliques sont des produits biocides désinfectants de type TP1 destinés à l'hygiène humaine au sens du règlement européen (UE) n° 528/2012, dont l'autorisation de mise sur le marché est délivrée par l'ANSES. Or, afin de faire face efficacement à la pénurie actuelle de ces solutions hydro-alcooliques et à la situation de spéculation qu'elle engendre, il est urgent de faciliter l'autorisation de mise sur le marché de ces produits dont l'efficacité et la praticité ne sont plus à démontrer et qui sont des alliés précieux et complémentaires au savon dans le cadre de la prévention de la propagation du coronavirus Covid-19. Ainsi, autoriser les pharmaciens à produire et commercialiser ces solutions hydro-alcooliques peu onéreuses et facilement réalisables en pharmacie, comme le réclame notamment la Fédération des syndicats pharmaceutiques, permettrait indéniablement d'aider à la reconstitution des stocks nécessaires à une campagne de prévention de propagation du virus de grande ampleur et ce alors que les laboratoires font déjà tourner leur production de solutions hydro-alcooliques à plein régime. Il l'interroge donc sur les modalités que son ministère peut déployer afin de faciliter la mise sur le marché de ces produits.

Pollution

Pollution des motos et scooters dans Paris

27388. – 10 mars 2020. – **Mme Brigitte Kuster** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur la pollution des motos et des scooters dans Paris. En effet, le Conseil international sur le transport propre a pointé le décalage d'émissions entre les motos et scooters et les voitures. Son étude portant sur 3 455 scooters et motos en circulation dans Paris a permis de révéler qu'en moyenne ils émettent 11 fois plus de monoxyde de carbone et 6 fois plus de NOx qu'une voiture essence. Si elle souligne l'avancée de l'entrée en vigueur depuis le 1er janvier 2020 de la norme « Euro 5 » pour les scooters et motos, qui oblige les constructeurs à mettre en circulation des véhicules motorisés jusqu'à 30 % moins polluants que pour la norme « Euro 4 », elle pointe toutefois que toutes les voitures neuves vendues sont déjà passées depuis septembre 2015 à la norme « Euro 6 ». De plus, si elle salue l'obligation faite à l'ensemble des véhicules motorisés d'apposer de manière visible le certificat de qualité de l'air « Crit'Air » pour pouvoir circuler dans les zones à faibles émissions mobilité ainsi qu'en cas de pic de pollution, elle s'étonne que la norme « Euro 4 » suffise pour un scooter ou une moto pour pouvoir disposer d'une vignette « Crit'Air 1 », la moins polluante, là où une voiture serait catégorisée en « Crit'Air 2 », voire « Crit'Air 3 » pour une voiture diesel. Elle rappelle donc le décalage persistant entre les normes appliquées aux voitures et celles pour les scooters et motos et souhaite connaître ses intentions pour une application équitable des règles applicables en matière d'émissions et de réduction de la pollution des scooters et motos dans les grandes agglomérations, et tout particulièrement à Paris.

Télécommunications

Conséquences de la 5G et plus glabalement des ondes électromagnétiques

27421. – 10 mars 2020. – **M. Paul Molac** alerte **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur les conséquences que pourrait entraîner le déploiement de la 5G (cinquième génération de téléphonie mobile) et plus globalement sur les risques pour la santé et l'environnement que pourraient avoir les ondes électromagnétiques. En effet, en septembre 2017, plus de 170 scientifiques et médecins de 37 pays ont demandé un moratoire sur le déploiement de la 5G jusqu'à ce que des études d'impact sanitaires et environnementales sérieuses et indépendantes puissent être réalisées préalablement à toute mise sur le marché. Alors que ces travaux scientifiques n'ont toujours pas été conduits et que les impacts sur la santé et sur l'environnement des ondes électromagnétiques n'ont donc pas été évalués, l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ARCEP) a délivré des autorisations permettant d'expérimenter l'utilisation de fréquences dans les bandes de fréquence

pressenties pour la 5G. Si la cinquième génération de communications mobiles (5G) est présentée comme la « génération de rupture », qui devrait représenter « un bond technologique » ouvrant la porte à une variété de nouveaux usages numériques, aussi bien pour le grand public (démocratisation du *streaming* vidéo 3D, etc.) que pour les entreprises (développement d'applications de rupture dans tous les secteurs industriels), qu'en est-il des possibles conséquences sur des sujets majeurs tels que la santé et l'environnement ? Si aucune étude n'a été réalisée sur la possible dangerosité de la 5G, des travaux mettant en avant les effets néfastes des ondes 3G sur la santé ont déjà été publiés. Selon l' *International appeal Stop 5G on Earth and in Space* (appel international pour stopper la 5G sur terre et dans l'espace), « les données cliniques, les preuves expérimentales et les données épidémiologiques accumulées sur des personnes malades ou ayant des troubles de santé tendent à démontrer que les maladies de la civilisation moderne telles que le cancer, les maladies du cœur ou le diabète pourraient être provoquées par la pollution électromagnétique ». Ces recherches ont prouvé que les dommages du rayonnement de radiofréquences causés à la santé humaine pourraient prendre diverses formes, comme des palpitations cardiaques, une altération de l'expression génétique et des lésions de l'ADN, une altération du métabolisme, des déficiences cognitives, des difficultés d'apprentissage et des pertes de mémoire, des incidences sur le bien-être, des cas d'infertilité, des dommages neurologiques, des cas d'obésité et de diabète. L'étude du *National Toxicology Program* (NTP) publiée en novembre 2018 est elle aussi très révélatrice des risques liés à l'utilisation des *smartphones*. Pendant plus de dix ans, les chercheurs se sont intéressés aux effets des radiofréquences utilisées dans les téléphones portables 2G et 3G sur les rats. Ils ont observé une recrudescence de cas de tumeurs au cœur, au cerveau et dans les glandes surrénales, ce qui pourrait prouver que les effets des ondes sont néfastes sur potentiellement tous les organes. Il est en outre rappelé que les enfants sont particulièrement sensibles à ces risques de cancer liés à l'exposition aux ondes, leurs cerveaux absorbant entre 1,6 et 3,1 fois plus de rayonnements électromagnétiques. À ce titre, bon nombre de scientifiques demandent aujourd'hui à ce que les ondes soient classées « cancérogènes de classe 1 » et non plus seulement « cancérogènes possibles » par l'OMS. En outre, une étude de 2018 publiée dans *Scientific Report* avance que les nouvelles gammes de fréquences de la 5G (qui passeront de 6GHz à 120 GHz ou plus à terme) pourraient s'avérer dangereusement déstabilisatrices pour les insectes. En effet, des simulations menées par les chercheurs montrent que l'absorption de ces ondes provoquerait des hausses de la température corporelle de certains insectes, avec à la clef des changements dans leur comportement, physiologie ou morphologie… Alors qu'une analyse d'avril 2019 montre que 40 % des espèces d'insectes sont d'ores et déjà menacées d'extinction, l'expérimentation grandeur nature que constitue le déploiement de la 5G pourrait s'avérer une étape supplémentaire tragique pour les écosystèmes. C'est pourquoi, sachant que les fréquences du réseau 5G, ajoutées à celles déjà déployées par les autres générations de couverture mobile, pourraient considérablement augmenter l'exposition aux rayonnements de radiofréquences des humains, des animaux et des plantes, il demande s'il est envisageable qu'une étude épidémiologique scientifique, complète et indépendante, soit réalisée avant tout déploiement officiel de la 5G.

Transports aériens
Hydrogène dans le transport aérien

27424. – 10 mars 2020. – **M. Pierre Cabaré** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur les aides que l'État français pourrait apporter aux recherches et développements entrepris par les motoristes et avionneurs pour évoluer dans les meilleurs délais vers une aviation de transport utilisant des énergies décarbonnées. À ce stade, malgré des efforts constants qui ont permis de réduire en 60 ans les émissions de CO2 générées par le transport aérien de 80 %, et de 2 % en moyenne chaque année entre 2000 et 2017, celles-ci sont en hausse chaque année (+3 %) du fait d'avions de plus en plus nombreux, bien qu'inférieure à la hausse du nombre de passagers (+5 %), ce qui représente aujourd'hui, selon IATA, 3 % des émissions mondiales dues à l'activité humaine. Tous les acteurs du transport aérien sont mobilisés pour garantir une croissance neutre en carbone à partir de l'année prochaine, avec comme objectif une réduction de 50 % à l'horizon 2050, ce qui signifie des efforts de recherche et d'innovation portant sur les procédures opérationnelles, l'optimisation de la chaîne de traitement au sol, les avions et les énergies employées. Les industriels comme les transporteurs, dans l'aérien, sont en état de recherche permanente. Le trafic aérien devrait tripler d'ici 2050, il a donc une obligation de tenir ses objectifs, mais il a aussi besoin d'aide pour abandonner les énergies fossiles. Bien sûr, un kérosène bio deux fois plus cher n'est qu'une courte étape intermédiaire. La recherche sur l'électrification des transports fait donc partie de l'effort collectif pour réduire les émissions de dioxyde de carbone, l'hydrogène étant la source d'énergie propre la plus abondante de l'univers. Beaucoup reste à inventer, qu'il s'agisse d'avion hybride ou électrique. Si une douzaine de *start-up* travaillent déjà sur des avions « hybrides » ou « décarbonés », le transport aérien de masse doit

se voir proposer des solutions au plus vite en évitant au maximum d'amplifier le rythme du réchauffement climatique. Il lui demande dans quelle mesure l'État peut aider à la transition vers le carburant décarboné qu'est l'hydrogène.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE (MME POIRSON, SE AUPRÈS DE LA MINISTRE)

Déchets

Tarification incitative de la collecte des déchets

27294. – 10 mars 2020. – **Mme Stéphanie Kerbarh** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire**, sur la tarification incitative de la collecte des déchets. L'article L. 541-1 du code de l'environnement fixe deux objectifs : quinze millions d'habitants couverts par la tarification incitative en matière de déchets en 2020 et vingt-cinq millions en 2025. Or, selon l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME), au 1er janvier 2019, 195 collectivités pratiquaient cette tarification incitative, soit 5,6 millions d'habitants. Les objectifs semblent aujourd'hui difficilement atteignables malgré la réduction des contraintes administratives et la réduction pour les collectivités des coûts de fonctionnement. En effet, l'article 23 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 a prévu une baisse du prélèvement de l'État sur la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) à 2 % pour les cinq premières années de déploiement de la tarification incitative et la part incitative de la TEOM peut dorénavant excéder, la première année suivant sa mise en place, jusqu'à 10 % le produit de la taxe de l'année précédente. Pour rappel, la tarification incitative permet en moyenne une baisse de 41 % des ordures ménagères résiduelles et une augmentation de 40 % de la collecte des déchets recyclables. Ainsi, elle souhaiterait savoir quelles mesures le Gouvernement entend mettre en œuvre pour atteindre les objectifs fixés dans le code de l'environnement.

Marchés publics

Seuil du SPASER

27349. – 10 mars 2020. – **Mme Stéphanie Kerbarh** interroge **Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire**, sur le schéma de promotion des achats publics socialement et écologiquement responsables (SPASER). L'article L. 2111-3 du code de la commande publique prévoit que les collectivités territoriales et les acheteurs publics adoptent un SPASER. L'article D. 2111-3 du même code dispose que ce schéma n'est obligatoire que lorsque le montant total annuel des achats est supérieur à 100 millions d'euros hors taxes. Or, la mesure 44 de la feuille de route économie circulaire présentée le 23 avril 2018 par le Gouvernement prévoit un abaissement de ce seuil. Ainsi, elle souhaiterait connaître le nouveau seuil que le Gouvernement souhaite mettre en œuvre et à quelle échéance celui-ci sera applicable.

TRANSPORTS

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

Nos 13852 Mme Laurence Gayte ; 15030 Thibault Bazin ; 23148 Thibault Bazin.

Sécurité routière

Contravention aux autoentrepreneurs

27414. – 10 mars 2020. – **M. Jacques Krabal** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire, chargé des transports**, sur l'application de contraventions au code de la route pour un autoentrepreneur. Il a eu connaissance du fait qu'à Château-Thierry un retraité désormais autoentrepreneur a reçu une amende pour excès de vitesse sur son véhicule de fonction. Il a payé cette amende mais étant seul, il n'a pas pensé à signaler qu'il était conducteur, pensant que c'était automatique vu sa situation d'autoentrepreneur. Une majoration lui a donc été transmise pour « non désignation d'une personne physique ». Cette situation témoigne d'un vide juridique du code de la route à propos de la situation des autoentrepreneurs. Cela provoque une perte de temps et d'argent, ce qui pénalise ce statut de plus en plus investi par les Français. Il lui demande s'il serait envisageable de faire évoluer la législation, afin qu'un autoentrepreneur utilisant sa voiture

de fonction n'ait pas à devoir signaler l'identité du conducteur ; une telle évolution du code de la route valoriserait le statut d'autoentrepreneur et éviterait les aléas administratifs qu'engendre le paiement d'une amende pour excès de vitesse.

Transports

Encadrement du transport d'utilité sociale et des services à la personne

27423. – 10 mars 2020. – **Mme Sophie Errante** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire, chargé des transports**, sur les dispositions envisagées afin de permettre aux associations proposant des services de transport d'utilité sociale dans les zones rurales de poursuivre leurs activités. Le décret n° 2019-850 du 20 août 2019, issu de la loi Grandguillaume du 29 décembre 2016, fixe les conditions d'usage de ces services en retenant deux critères établis de manière à ne pas concurrencer les taxis. Le premier est que le bénéficiaire réside dans une unité urbaine inférieure à 12 000 personnes ; le second est qu'il bénéficie de l'un des minima sociaux parmi une liste non exhaustive, ou encore qu'il justifie de ressources mensuelles inférieures ou égales au plafond fixé en application de cet article, soit 746 euros pour une personne seule et 1 119 euros pour un couple. Si la nécessité de ne répondre qu'à un seul de ces critères pour bénéficier d'un service de transport d'utilité sociale se veut inclusive, elle en est pas moins insuffisante. Les montants retenus ne semblent pas conformes aux réalités vécues par les habitants des zones rurales et périurbaines qui utilisent ces services. Il est fait le constat que bon nombre des déplacements effectués par ces associations sont réalisés par des bénévoles et à un coût très réduit pour les bénéficiaires. Cela permet de faire face à un certain nombre de manques, tels que l'enclavement des zones rurales ou péri urbaines qui disposent d'assez peu de moyens de transports. Ces associations contribuent également à l'accompagnement des personnes fragiles. Aussi, la restriction du droit de circulation dans la seule unité urbaine du bénéficiaire ou jusqu'au plus proche pôle d'échange multimodal représente un frein pour ces prestataires de services utiles et sociaux, dont une part, équivalant presque à la moitié des déplacements sur l'année, accompagne les bénéficiaires dans des hôpitaux, y compris hors des secteurs immédiats de prise en charge. Elle souhaiterait en conséquence connaître les intentions du Gouvernement, afin de permettre aux associations de type loi 1901 de poursuivre leurs prestations de transport d'utilité sociale de façon pérenne.

Transports ferroviaires

Fret ferroviaire

27425. – 10 mars 2020. – **M. Jean-Charles Taugourdeau** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire, chargé des transports**, sur la baisse continue de l'utilisation du transport ferroviaire. En effet, si le fret ferroviaire occupait une part importante du transport au début du millénaire, sa part dans le transport de marchandises ne cesse de baisser. Son manque de flexibilité lui est notamment reproché. Les transports routiers ont donc pris la place sur le ferroviaire. Le réseau existant et les coûts étant moindres par rapport au transport routier, il lui demande si des mesures concrètes sont envisagées pour redynamiser le transport de marchandises par le rail.

TRAVAIL

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 24655 Mme Valérie Beauvais.

Bâtiment et travaux publics

Caisse de congés payés du bâtiment et des travaux publics

27278. – 10 mars 2020. – **Mme Frédérique Tuffnell** interroge **Mme la ministre du travail** sur la légitimité de l'affiliation obligatoire des employeurs de la filière BTP à une caisse de congés payés du bâtiment et des travaux publics. Les caisses de congés du BTP ont été créées en 1937, après l'adoption de la loi du 20 juin 1936 sur les congés payés pour assurer la portabilité des droits à congés dans un secteur caractérisé à l'époque par la discontinuité de l'emploi et du fort taux de nomadisme dans les professions concernées. Le secteur du BTP ayant évolué ces dernières décennies, il ne présente plus de particularités faisant apparaître la nécessité de telles caisses.

Plusieurs syndicats et chefs d'entreprises formulent le vœu de ne plus être soumis à cette obligation. De surcroît, obligatoire pour les entreprises du BTP, l'affiliation aux caisses de congés payés impacte lourdement leur trésorerie (20 % de la masse salariale), pour une prestation que la plupart d'entre elles pourraient assurer en interne à un coût nettement inférieur. Cette situation amène chaque année de nombreuses entreprises à cesser leur activité quand, en parallèle, les caisses de congés cumulent une trésorerie de plusieurs milliards d'euros. La Cour des comptes, dans son rapport publié en 2016, a également fait plusieurs observations concernant le fonctionnement du régime de congés payés BTP. Elle recommande notamment de faire un état des lieux des coûts de ce régime spécifique. C'est pourquoi, alors qu'il est urgent de préserver l'activité et les emplois de la filière BTP, et plus particulièrement ceux des petites entreprises, elle lui demande de bien vouloir lui préciser sa position concernant les recommandations de la Cour des comptes et si le Gouvernement envisage de réaliser une étude permettant une refonte du fonctionnement des caisses de congés BTP, notamment par un passage à une affiliation facultative.

Entreprises

Whirlpool : Muriel Pénicaud complice ?

27322. – 10 mars 2020. – **M. François Ruffin** interroge **Mme la ministre du travail**, à propos de l'usine Whirlpool à Amiens. Il se demande pourquoi elle a servi la multinationale et licencié des syndicalistes, contre l'avis de sa propre administration. Trois mois auparavant, le 22 novembre 2019, le Président de la République se rendait pour la troisième fois sur le site de l'ancienne usine Whirlpool à Amiens. Sa première visite remontait à l'entre-deux-tours de l'élection présidentielle, le 26 avril 2017. En pleine campagne, l'annonce de la délocalisation de la production des lave-linges vers la Pologne avait fait de l'usine Whirlpool d'Amiens (et de ses 279 salariés) les symboles de la mondialisation malheureuse. Le candidat Macron s'était alors engagé à « se battre pour [trouver] un repreneur » et à ce qu'il n'y ait « aucune homologation de PSE qui n'est pas à la hauteur ». Cinq mois plus tard en octobre 2017, le Président de la République revenait en grande pompe sur le site d'Amiens et déclarait : « Il y a un projet, celui de M. Decayeux, qui donne un avenir à l'entreprise puisque c'est autour de 270 salariés qui seront repris, c'est à dire quasiment toutes celles et ceux qui le souhaitent, hormis les départs à la retraite légitimes ». Alléluia ! Et l'État, confiant, ouvrait grand les vannes pour ce « projet d'avenir », y injectant plusieurs millions d'euros d'aides publiques. En juin 2018, la société WN de Nicolas Decayeux reprenait 162 salariés. Mais les figures de proue du conflit Whirlpool, les syndicalistes notamment, sont soigneusement mises à l'écart, exclues de la reprise. Une « liste noire » circule, des salariés grandes gueules, des durs à cuire, des indociles. Comme si on leur faisait payer leur grève. La production partie en Pologne, Whirlpool lance alors une procédure de licenciement de ces salariés restants, tous « protégés », qui ne peuvent être licenciés qu'en cas de motif économique avéré. C'est à ce titre qu'en août 2018, l'inspection du travail a refusé leur licenciement, considérant que le groupe Whirlpool était « sain financièrement », que « la délocalisation de l'usine d'Amiens dans un pays à bas coûts n'est pas réalisée dans le but de sauvegarder la compétitivité du groupe », et qu'ainsi « la réalité du motif économique n'était pas établie ». La DIRECCTE des Hauts-de-France, également, réfutait l'argument économique des licenciements. La loi qui viendrait entraver les plans de Whirlpool ? Qui viendrait s'interposer face à une multinationale ? Comme un caillou dans la chaussure du capital ? Et quoi encore. Heureusement, Whirlpool s'est trouvé un allié de poids pour se débarrasser des derniers salariés : Mme la ministre. En mai 2019, c'est Mme la ministre qui a autorisé leur licenciement « économique », alors que, l'année de la fermeture, le groupe engrangeait 815 millions de bénéfices et augmentait de 10 % les dividendes versés à ses actionnaires. Entre l'intérêt général et celui des multinationales, le Gouvernement n'hésite jamais. Il souhaite donc lui demander comment elle explique ce motif « économique » et pourquoi elle est passée par-dessus sa propre administration. Il l'interroge aussi pour savoir s'il est envisageable qu'elle remette aux salariés concernés un rapport, qui justifie ce choix, alors que depuis bientôt un an, les syndicalistes le réclament, en vain, et que le Président de la République est revenu à Amiens le 22 novembre 2019, il y a exactement trois mois donc, et qu'interpellé à ce sujet, le Président de la République a pris un « engagement de vérité », promettant que ce document leur serait transmis ; ils n'ont cependant rien reçu depuis. Il lui demande donc enfin si elle peut expliquer sa décision et transmettre un dossier qui justifie ces licenciements.

Personnes handicapées

Pour une meilleure insertion des personnes souffrant d'un handicap

27367. – 10 mars 2020. – **M. Sébastien Chenu** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur le chômage chez les personnes handicapées. École, sport, transport, rien n'est facile d'accès pour les personnes atteintes d'un handicap. Et les choses ne sont pas différentes dans le monde du travail puisque s'il y a plus de 8 % de chômeurs en France, le taux de chômage est deux fois plus important chez les personnes handicapées. D'autant plus que les

salariés en situation d'invalidité ont une rémunération souvent inférieure par rapport à leurs collègues. L'association des paralysés de France (APF) indiquait en 2017 qu'ils étaient un demi million ayant un handicap à être inscrits à Pôle emploi, triste record. La loi de 1987 défendait pourtant l'instauration de 6 % de personnes en situation de handicap pour les entreprises privées de plus de 20 salariés ; ils sont aujourd'hui 3,4 % dans le privé et 5,3 % dans le public. Actuellement, 2,7 millions de personnes, selon les chiffres du ministère, sont reconnues comme ayant un handicap, dont moins d'un million ayant un emploi. L'immense majorité des travailleurs handicapés sont dans une situation précaire avec 2 000 euros de moins par an que les travailleurs valides. M. le député estime indigne d'abandonner ces Français en difficulté. Il lui demande quelles mesures elle envisage de prendre pour que ces personnes en situation de handicap puissent arrêter de vivre dans la précarité et qu'elles puissent enfin trouver plus facilement un emploi. Il l'interroge aussi sur ses intentions pour que chacune de ces personnes puisse vivre, avec sa famille, dignement de son travail.

Travail

Application code du travail plateforme de type Uber

27427. – 10 mars 2020. – **Mme Delphine Bagarry** interroge **Mme la ministre du travail** sur les mesures qu'elle compte prendre afin que les services de l'État relevant de son autorité s'assurent du bon respect des droits et obligations des plateformes vis-à-vis des travailleurs relevant de leurs sociétés. Dans son arrêt N° 374 du 4 mars 2020 (19-13.316), dans un litige opposant un chauffeur Uber avec ladite plateforme, la Cour de cassation a déduit que son statut de travailleur indépendant était fictif et qu'il existe un lien de subordination entre ce chauffeur et la société Uber. *Ipso facto*, les obligations incombant à tout employeur devraient s'appliquer à la société Uber ; en l'espèce, le bon respect de celles-ci doit pouvoir faire l'objet d'un contrôle par les services de l'État et les parquets compétents en la matière. Les mêmes droits doivent s'appliquer à tout travailleur relevant, dans les mêmes conditions, d'un lien de subordination vis-à-vis d'une plateforme. Aussi, elle lui demande de quelle façon elle entend mobiliser les services de l'État afin de s'assurer que l'une et l'autre de ces plateformes se mettent en conformité avec leurs droits et obligations d'employeurs en matière de sécurité et de santé conformément aux dispositions des articles L. 4121-1 et suivants du code du travail.

Travail

Contrat dits d'usage - taxe forfaitaire

27428. – 10 mars 2020. – **M. Patrick Vignal** interroge **Mme la ministre du travail** sur la taxe forfaitaire, créée par la loi de finances pour 2020, applicable aux employeurs à chaque fois qu'est conclu un contrat à durée déterminée dit « d'usage ». L'objectif de cette taxe était initialement d'inciter les entreprises à conclure des contrats de longue durée. Or cette mesure mérite de bénéficier d'adaptations pour les cas où l'utilisation de ces contrats est incontournable, tels que, par exemple, certains centres de formation qui recrutent des formateurs occasionnels. C'est pourquoi il aimerait savoir si le Gouvernement a prévu des mesures ou envisage des exceptions pour les contrats dits d'usage pour lesquels le recours à ce type de contrat est indispensable.

Travail

Corailleurs

27429. – 10 mars 2020. – **M. Jean-Félix Acquaviva** alerte **Mme la ministre du travail** sur les menaces de disparition qui pèsent sur le métier de corailleur artisanal, en raison de l'application uniforme de l'arrêté du 14 mai 2019 définissant les procédures d'accès, de séjour, de sortie et d'organisation du travail pour les interventions en milieu hyperbare exécutées avec immersion dans le cadre de la mention B « techniques, sciences, pêche, aquaculture, médias et autres interventions ». Selon la profession, qui déplore un manque de consultation, les nouvelles conditions d'immersion préconisées par l'arrêté précité sont inapplicables dans le champ très spécifique de la pêche au corail rouge de Méditerranée, voire même dangereuses pour leur propre vie. En effet, selon leur régime d'autorisation alliant prévention et premiers secours, le corailleur travaille avec un « surveillant » qui reste en observation sur le navire, équipé d'un dispositif de secours d'oxygénothérapie en cas d'accident de décompression majeur, et qui suit visuellement les bulles afin d'intervenir immédiatement et d'effectuer les actions de remontée. L'évolution en binôme, prévue par l'arrêté, à travers notamment l'intervention d'un plongeur professionnel supplémentaire et qualifié, apparaît périlleuse pour le surveillant, d'une part, qui devra mettre en œuvre une surveillance mutuelle de deux plongeurs et une remontée simultanée qui, selon les professionnels, augmenterait immanquablement les risques d'accidents de décompression. D'autre part, les corailleurs se trouvent

dans l'incapacité financière d'employer un plongeur professionnel qui impliquerait un coût salarial et des charges importantes que le métier, s'exerçant essentiellement de façon artisanale et indépendante, ne pourra absorber. Mais encore, pour des raisons de sécurité et de navigabilité, la présence d'un troisième homme à bord est compromise car il s'agit bien souvent de navires de petite pêche artisanale ne dépassant pas dix mètres. C'est pourquoi, si cette réglementation venait à s'appliquer en l'état aux corailleurs corses notamment, la disparition de la pêche au corail artisanale serait inéluctable. La pêche au corail en Corse, surnommé « l'or rouge de Méditerranée », pratiquée à Ajaccio, Bonifacio, Calvi ou Propriano, est une pêche emblématique, respectueuse des ressources halieutiques, qui repose sur un savoir-faire ancestral. Elle alimente localement des artisans de transformation et toute une filière commerciale. Ainsi, la mise en péril de cet artisanat au profit notamment d'une pêche industrielle qui déboucherait sur l'ouverture d'un commerce extérieur peu contrôlé et à la qualité médiocre constituerait un désastre et la fin d'une tradition ancienne. C'est pourquoi il lui demande s'il envisage d'exclure les corailleurs du champ d'application de l'arrêté du 14 mai 2019 afin de ne pas voir disparaître un pan de la culture marine de la Corse.

Travail
Prise en compte de la pénibilité du métier de désamianteur

27430. – 10 mars 2020. – **M. Pierre Venteau** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur la situation et la prise en compte de la pénibilité du travail des désamianteurs. Non seulement ces derniers travaillent dans des conditions difficiles (port de charges lourdes, risque de chute et d'écrasement, risque d'asphyxie) mais ils sont également exposés à des maladies professionnelles liées à l'exposition à l'amiante et au plomb (risque de cancer). A l'heure actuelle, il est fréquent que les désamianteurs occupent des emplois qui ne leur permettent pas de bénéficier des dispositifs « retraite amiante ». Il souhaite qu'elle précise quelles mesures sont prévues afin de prendre en compte la pénibilité de ces métiers tant en matière de prévention que de réparation.

VILLE ET LOGEMENT

Logement
Évaluation du dispositif « Permis de louer »

27342. – 10 mars 2020. – **M. Jean-Luc Lagleize** interroge **M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ville et du logement**, sur la lutte contre l'habitat indigne et contre les marchands de sommeil, et particulièrement sur le dispositif dit « permis de louer ». Le logement est l'une des préoccupations prioritaires des Français et constitue un facteur décisif de leurs conditions et qualité de vie. Les efforts consentis par les ménages pour se loger en témoignent, l'habitat étant garant, bien au-delà de sa fonction propre, d'équilibres familiaux favorables à la parentalité, à l'éducation des enfants, ou encore à la santé des occupants des logements. Le logement social répond de manière significative à la demande d'un logement confortable et accessible. Néanmoins, l'offre n'est pas suffisante, tant quantitativement, produisant des territoires en tension, que qualitativement, ne dégageant pas suffisamment d'opportunités pour les ménages les plus modestes. À cet égard, en vue de répondre à une forte demande émanant des ménages les moins aisés, le marché privé vient pallier cette offre, notamment dans les zones tendues. Malheureusement, de trop nombreux logements locatifs privés sont considérés comme indignes, c'est à dire exposant les occupants à des risques manifestes, pouvant porter atteinte à leur sécurité physique ou à leur santé. Les propriétaires de tels logements profitent de la misère humaine et exploitent l'insolvabilité de leurs locataires. Les victimes sont alors contraintes d'accepter de vivre dans des appartements trop petits, mal équipés, voire dangereux pour la santé de leurs occupants, et qui sont, malgré tout, souvent loués à des prix exorbitants. Face à ce fléau massif des marchands de sommeil, la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové a mis en place le « permis de louer », qui permet aux collectivités locales d'imposer une déclaration préalable à la location ou une autorisation préalable à la location d'un logement. Ce « permis de louer » permet à la collectivité locale de vérifier l'état des logements avant toute opération de location en se fondant sur la qualité du logement et sur son degré d'indécence. Toutefois, l'efficacité de ce dispositif fait encore débat parmi les professionnels de l'immobilier et les élus locaux et les sanctions associées à celui-ci ne semblent pas assez dissuasives. Dans un souci de protection de la dignité de la personne humaine, il l'interroge donc sur les intentions du Gouvernement quant à l'évaluation et l'éventuelle adaptation du dispositif dit « permis de louer ».

Logement

SEM de logement et projets de gendarmerie

27343. – 10 mars 2020. – **M. Martial Saddier** attire l'attention de **M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ville et du logement**, sur le vide juridique auquel sont confrontées les collectivités territoriales lorsqu'elles souhaitent apporter leur soutien aux SEM de logement qui portent des projets de gendarmeries. L'article 81 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (dite « ELAN ») est venu intégrer un article L. 481-1 dans le code de la construction précisant que les SEM de logement peuvent réaliser des travaux, acquérir, construire et gérer des immeubles à usage d'habitation destinés aux fonctionnaires de la police et de la gendarmerie nationales, des services départementaux d'incendie et de secours ou des services pénitentiaires, ainsi que les locaux accessoires à ces immeubles et ceux nécessaires au fonctionnement des gendarmeries. Cependant, lors des travaux parlementaires de la loi ELAN, la possibilité pour les collectivités territoriales de garantir financièrement ces projets n'a pas été expressément précisée dans la loi. Ces immeubles ayant vocation à s'inscrire dans le cadre de missions de service public régaliennes sans objectif de rentabilité immédiate, la garantie des collectivités territoriales est bien souvent indispensable pour l'accompagnement des projets auprès des banques. Aussi, il souhaite avoir confirmation que l'état actuel de la législation est suffisant pour qu'une collectivité territoriale puisse garantir une opération réalisée par une SEM de logement liée à la gestion d'immeubles à usage d'habitation destinés aux fonctionnaires de la police et de la gendarmerie nationales, des services départementaux d'incendie et de secours ou des services pénitentiaires.

Urbanisme

Lutte contre le mobilier urbain anti sans-abri

27437. – 10 mars 2020. – **M. Nicolas Démoulin** attire l'attention de **M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ville et du logement**, sur la multiplication de mobilier urbain spécifiquement destiné à repousser les personnes sans-abri. En effet, on constate depuis quinze ans, notamment dans les grandes métropoles un recours de plus en plus récurrent à ce type de mobilier, dit « anti-SDF » : remplacement de bancs par des sièges, installation de bancs ischiatiques dans les gares, pose de pics ou de pylônes métalliques aux devantures des magasins… Ces dispositifs, parfois installés avec la complaisance des collectivités, voire par les collectivités elles-mêmes, redoublent d'inventivité et n'ont qu'un seul objectif : invisibiliser encore plus les personnes sans-abris. Il souhaiterait donc l'interroger sur les potentiels moyens législatifs ou règlementaires pour encadrer ce type de pratique et en restreindre l'utilisation à l'avenir.

3. Réponses des ministres aux questions écrites

Le présent fascicule comprend les réponses aux questions signalées le :

lundi 12 novembre 2018
N° 521 de M. Paul Molac ;

lundi 1 juillet 2019
N° 13552 de M. David Lorion ;

lundi 15 juillet 2019
N° 16770 de M. Thibault Bazin ;

lundi 22 juillet 2019
N° 8434 de M. Hugues Renson ;

lundi 14 octobre 2019
N° 13709 de M. Hervé Saulignac ;

lundi 4 novembre 2019
N° 16555 de M. Patrick Vignal ;

lundi 25 novembre 2019
N° 12823 de Mme Marjolaine Meynier-Millefert ;

lundi 16 décembre 2019
N° 23105 de M. Pierre-Yves Bournazel ;

lundi 6 janvier 2020
N° 24138 de M. Éric Alauzet ;

lundi 13 janvier 2020
N° 17650 de M. Jean-Jacques Ferrara ;

lundi 27 janvier 2020
N° 24826 de Mme Catherine Osson ;

lundi 3 février 2020
Nos 22845 de M. Thibault Bazin ; 23424 de Mme Élodie Jacquier-Laforge ; 24359 de Mme Gisèle Biémouret ;

lundi 10 février 2020
N° 24969 de Mme Sabine Rubin ;

lundi 17 février 2020
Nos 23696 de M. Jean-Luc Warsmann ; 25317 de Mme Valérie Gomez-Bassac ;

lundi 24 février 2020
Nos 21305 de M. Régis Juanico ; 24501 de M. Sébastien Jumel ; 25031 de Mme Josiane Corneloup ;

lundi 2 mars 2020
Nos 25442 de M. Jean-Paul Mattei ; 25638 de M. Patrice Perrot.

INDEX ALPHABÉTIQUE DES DÉPUTÉS AYANT OBTENU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

A

Abad (Damien) : 9806, Action et comptes publics (p. 1880) ; **25787,** Travail (p. 2019).

Abba (Bérangère) Mme : 18131, Action et comptes publics (p. 1880).

Acquaviva (Jean-Félix) : 27231, Affaires européennes (p. 1914).

Alauzet (Éric) : 23246, Action et comptes publics (p. 1889) ; **24100,** Europe et affaires étrangères (p. 1949) ; **24138,** Transition écologique et solidaire (p. 2002).

Aliot (Louis) : 27203, Retraites (p. 1981).

Anato (Patrice) : 15658, Éducation nationale et jeunesse (p. 1934).

B

Bareigts (Ericka) Mme : 22486, Action et comptes publics (p. 1885).

Battistel (Marie-Noëlle) Mme : 20795, Économie et finances (p. 1933).

Batut (Xavier) : 27063, Solidarités et santé (p. 1985).

Baudu (Stéphane) : 25727, Action et comptes publics (p. 1905).

Bazin (Thibault) : 16770, Éducation nationale et jeunesse (p. 1936) ; **22845,** Transition écologique et solidaire (p. 2000).

Bazin-Malgras (Valérie) Mme : 22926, Retraites (p. 1975) ; **23407,** Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 1929).

Beauvais (Valérie) Mme : 23571, Retraites (p. 1974).

Benoit (Thierry) : 24998, Intérieur (p. 1967).

Besson-Moreau (Grégory) : 14530, Transition écologique et solidaire (p. 1991).

Bessot Ballot (Barbara) Mme : 18730, Collectivités territoriales (p. 1932).

Biémouret (Gisèle) Mme : 24359, Transition écologique et solidaire (Mme Wargon, SE auprès de la ministre) (p. 2005) ; **26456,** Agriculture et alimentation (p. 1925) ; **27233,** Affaires européennes (p. 1915).

Blanchet (Christophe) : 27053, Solidarités et santé (p. 1984).

Bonnivard (Émilie) Mme : 27025, Affaires européennes (p. 1913).

Bono-Vandorme (Aude) Mme : 22732, Action et comptes publics (p. 1886) ; **25252,** Intérieur (p. 1970) ; **26509,** Solidarités et santé (p. 1983).

Bouchet (Jean-Claude) : 23574, Retraites (p. 1977) ; **24920,** Action et comptes publics (p. 1902).

Bournazel (Pierre-Yves) : 23105, Retraites (p. 1976).

Brochand (Bernard) : 26125, Action et comptes publics (p. 1907).

Brulebois (Danielle) Mme : 22482, Action et comptes publics (p. 1885) ; **27234,** Affaires européennes (p. 1915).

Brun (Fabrice) : 26457, Agriculture et alimentation (p. 1925).

Bruneel (Alain) : 25710, Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre) (p. 1911) ; **26411,** Agriculture et alimentation (p. 1923).

C

Cariou (Émilie) Mme : 23474, Action et comptes publics (p. 1889).

Carvounas (Luc) : 21756, Intérieur (p. 1959).

Cazenove (Sébastien) : 15210, Transition écologique et solidaire (p. 1993) ; **25385,** Agriculture et alimentation (p. 1920).

Ciotti (Éric) : 26139, Intérieur (p. 1956).

Colombani (Paul-André) : 22912, Transition écologique et solidaire (p. 2001).

Coquerel (Éric) : 26310, Intérieur (p. 1972).

Corbière (Alexis) : 24658, Action et comptes publics (p. 1898).

Cordier (Pierre) : 20046, Intérieur (p. 1957).

Corneloup (Josiane) Mme : 25031, Agriculture et alimentation (p. 1917).

Cornut-Gentille (François) : 20280, Action et comptes publics (p. 1881).

D

Dalloz (Marie-Christine) Mme : 19855, Agriculture et alimentation (p. 1916) ; **21425,** Action et comptes publics (p. 1882).

Dassault (Olivier) : 23113, Éducation nationale et jeunesse (p. 1945).

Delpon (Michel) : 13759, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 1927).

Descamps (Béatrice) Mme : 23885, Action et comptes publics (p. 1894).

Descoeur (Vincent) : 22369, Action et comptes publics (p. 1883) ; **23321,** Retraites (p. 1979) ; **26405,** Agriculture et alimentation (p. 1922).

Di Filippo (Fabien) : 22925, Retraites (p. 1973).

Dive (Julien) : 24892, Transition écologique et solidaire (p. 2003).

Dubois (Jacqueline) Mme : 14971, Transition écologique et solidaire (p. 1992).

Duby-Muller (Virginie) Mme : 26413, Agriculture et alimentation (p. 1923).

Dupont-Aignan (Nicolas) : 23476, Action et comptes publics (p. 1893).

E

Evrard (José) : 19507, Travail (p. 2008).

F

Faucillon (Elsa) Mme : 25516, Europe et affaires étrangères (p. 1951).

Favennec Becot (Yannick) : 18862, Travail (p. 2006).

Ferrara (Jean-Jacques) : 17650, Transition écologique et solidaire (p. 1997).

Fiat (Caroline) Mme : 24734, Action et comptes publics (p. 1901).

Fiévet (Jean-Marie) : 15439, Transition écologique et solidaire (p. 1996).

Firmin Le Bodo (Agnès) Mme : 15213, Transition écologique et solidaire (p. 1994).

Folliot (Philippe) : 25443, Action et comptes publics (p. 1903).

Forissier (Nicolas) : 25229, Éducation nationale et jeunesse (p. 1948).

G

Garcia (Laurent) : 18317, Éducation nationale et jeunesse (p. 1940).

Gaultier (Jean-Jacques) : 21288, Action et comptes publics (p. 1881).

Genevard (Annie) Mme : 24978, Travail (p. 2017).

Gérard (Raphaël) : 23866, Intérieur (p. 1962) ; **24591,** Outre-mer (p. 1973).

Gomez-Bassac (Valérie) Mme : 25317, Solidarités et santé (Mme Dubos) (p. 1986).

Gosselin (Philippe) : 23326, Retraites (p. 1976) ; **23985,** Intérieur (p. 1963).

Guerel (Émilie) Mme : 18310, Éducation nationale et jeunesse (p. 1940).

H

Habib (David) : 25467, Action et comptes publics (p. 1904).

Haury (Yannick) : 25356, Intérieur (p. 1970).

Herbillon (Michel) : 14746, Transition écologique et solidaire (p. 1991).

Hetzel (Patrick) : 23447, Éducation nationale et jeunesse (p. 1946).

Houbron (Dimitri) : 24575, Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre) (p. 1910) ; **27055,** Solidarités et santé (p. 1984).

J

Jacquier-Laforge (Élodie) Mme : 23424, Intérieur (p. 1961).

Juanico (Régis) : 21305, Action et comptes publics (p. 1882).

Jumel (Sébastien) : 24501, Action et comptes publics (p. 1897).

K

Kuster (Brigitte) Mme : 26274, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 1930).

L

La Raudière (Laure de) Mme : 24488, Action et comptes publics (p. 1896) ; **27050,** Solidarités et santé (p. 1983).

Lachaud (Bastien) : 18309, Éducation nationale et jeunesse (p. 1938).

Lagarde (Jean-Christophe) : 14982, Transition écologique et solidaire (p. 1992) ; **21457,** Éducation nationale et jeunesse (p. 1943).

Lagleize (Jean-Luc) : 26419, Agriculture et alimentation (p. 1924).

Laqhila (Mohamed) : 23051, Action et comptes publics (p. 1887) ; **24723,** Action et comptes publics (p. 1899).

Larive (Michel) : 23308, Europe et affaires étrangères (p. 1949).

Larrivé (Guillaume) : 755, Intérieur (p. 1956) ; **19366,** Intérieur (p. 1956).

Lassalle (Jean) : 18833, Éducation nationale et jeunesse (p. 1941) ; **25324,** Retraites (p. 1978).

Lavergne (Pascal) : 24596, Intérieur (p. 1964).

Lazaar (Fiona) Mme : 25771, Travail (p. 2018) ; **26689,** Travail (p. 2020).

Le Gac (Didier) : 15473, Intérieur (p. 1956) ; **23847,** Transition écologique et solidaire (Mme Wargon, SE auprès de la ministre) (p. 2004) ; **24811,** Retraites (p. 1977).

Leclerc (Sébastien) : 23206, Intérieur (p. 1960).

Lenne (Marion) Mme : 24738, Action et comptes publics (p. 1898) ; **25954,** Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre) (p. 1912).

Liso (Brigitte) Mme : 25570, Intérieur (p. 1967).

Lorho (Marie-France) Mme : 23104, Retraites (p. 1976) ; **23525,** Europe et affaires étrangères (M. le SE auprès du ministre) (p. 1955).

Lorion (David) : 13552, Transition écologique et solidaire (p. 1989).

Louwagie (Véronique) Mme : 20474, Travail (p. 2010).

M

Marilossian (Jacques) : 21008, Travail (p. 2011).

Masson (Jean-Louis) : 13913, Transition écologique et solidaire (p. 1990).

Mattei (Jean-Paul) : 25442, Action et comptes publics (p. 1903).

Mbaye (Jean François) : 25294, Europe et affaires étrangères (p. 1952) ; **25295,** Europe et affaires étrangères (p. 1953) ; **25768,** Ville et logement (p. 2023).

Ménard (Emmanuelle) Mme : 23569, Retraites (p. 1980) ; **24823,** Intérieur (p. 1968).

Mendes (Ludovic) : 23140, Action et comptes publics (p. 1888).

Meynier-Millefert (Marjolaine) Mme : 12823, Transition écologique et solidaire (p. 1988).

Minot (Maxime) : 23588, Éducation nationale et jeunesse (p. 1947).

Molac (Paul) : 521, Éducation nationale et jeunesse (p. 1934).

Morel-À-L'Huissier (Pierre) : 21510, Intérieur (p. 1958).

N

Nadot (Sébastien) : 10766, Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre) (p. 1908) ; **24422,** Europe et affaires étrangères (p. 1951).

Naegelen (Christophe) : 26516, Action et comptes publics (p. 1908).

Nilor (Jean-Philippe) : 20628, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 1928).

Nury (Jérôme) : 21192, Travail (p. 2012) ; **25359,** Agriculture et alimentation (p. 1919).

O

Obono (Danièle) Mme : 23925, Europe et affaires étrangères (p. 1950).

Orphelin (Matthieu) : 23240, Travail (p. 2014).

Osson (Catherine) Mme : 19920, Éducation nationale et jeunesse (p. 1942) ; **24826,** Intérieur (p. 1969).

P

Panonacle (Sophie) Mme : 19443, Travail (p. 2008) ; **21717,** Transition écologique et solidaire (p. 1998).

Pauget (Éric) : 26126, Action et comptes publics (p. 1907).

Peltier (Guillaume) : 27058, Solidarités et santé (p. 1985).

Perrot (Patrice) : 25638, Solidarités et santé (p. 1982) ; **27065,** Solidarités et santé (p. 1986).

Perrut (Bernard) : 24705, Travail (p. 2016) ; **26724,** Travail (p. 2022).

Petel (Anne-Laurence) Mme : 24071, Action et comptes publics (p. 1894).

Pichereau (Damien) : 18094, Éducation nationale et jeunesse (p. 1938) ; **27060,** Solidarités et santé (p. 1985).

Pompili (Barbara) Mme : 26550, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 1931).

Portarrieu (Jean-François) : 18977, Europe et affaires étrangères (M. le SE auprès du ministre) (p. 1954).

Potier (Dominique) : 3682, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 1926).

Potterie (Benoit) : 21226, Travail (p. 2013).

Pradié (Aurélien) : 19990, Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre) (p. 1909).

Provendier (Florence) Mme : 24708, Intérieur (p. 1965).

Q

Quatennens (Adrien) : 17758, Transition écologique et solidaire (p. 1998).

Quentin (Didier) : 25847, Retraites (p. 1978).

R

Rabault (Valérie) Mme : 22575, Éducation nationale et jeunesse (p. 1945).

Reitzer (Jean-Luc) : 25027, Action et comptes publics (p. 1888).

Renson (Hugues) : 8434, Transition écologique et solidaire (p. 1987).

Rubin (Sabine) Mme : 24969, Europe et affaires étrangères (p. 1952).

Rugy (François de) : 25196, Agriculture et alimentation (p. 1918).

S

Saddier (Martial) : 26041, Action et comptes publics (p. 1906) ; **26407,** Agriculture et alimentation (p. 1923).

Saint-Paul (Laetitia) Mme : 16395, Transition écologique et solidaire (p. 1996).

Saulignac (Hervé) : 13709, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 1927).

Savignat (Antoine) : 23766, Retraites (p. 1977).

Schellenberger (Raphaël) : 19344, Travail (p. 2007).

Sorre (Bertrand) : 22015, Transition écologique et solidaire (p. 1999) ; **23913,** Intérieur (p. 1963).

T

Testé (Stéphane) : 24816, Intérieur (p. 1966).

Thiébaut (Vincent) : 24195, Transition écologique et solidaire (p. 2003).

Thill (Agnès) Mme : 25569, Intérieur (p. 1971).

Thomas (Valérie) Mme : 23831, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 1929).

Tolmont (Sylvie) Mme : 25457, Travail (p. 2011).

U

Untermaier (Cécile) Mme : 27057, Solidarités et santé (p. 1984).

V

Valetta Ardisson (Alexandra) Mme : 26150, Action et comptes publics (p. 1907).

Vallaud (Boris) : 24554, Action et comptes publics (p. 1897).

Vignal (Patrick) : 16555, Travail (p. 2005).

Viry (Stéphane) : 26061, Agriculture et alimentation (p. 1921).

W

Warsmann (Jean-Luc) : 23696, Travail (p. 2015).

Waserman (Sylvain) : 25351, Travail (p. 2018).

Woerth (Éric) : 21761, Action et comptes publics (p. 1883).

Z

Zulesi (Jean-Marc) : 24224, Action et comptes publics (p. 1895).

Zumkeller (Michel) : 23583, Éducation nationale et jeunesse (p. 1946).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

A

Administration

Alerte sur la restructuration des services douaniers, **24658** (p. 1898) ;

Application des préconisations du Comité Action Publique 2022 pour les douanes, **26041** (p. 1906) ;

Délai - Passeport, **23985** (p. 1963) ;

Évolution des missions des douanes, **25727** (p. 1905) ;

Les dysfonctionnements de la plateforme internet des demandes de cartes grises, **25356** (p. 1970) ;

Services des douanes - Suppression missions fiscales, **25027** (p. 1888) ;

Situation de la recette régionale des douanes de Metz, **23140** (p. 1888) ;

Suppression des missions fiscales des services des douanes, **24488** (p. 1896).

Agriculture

Conditions d'éligibilité des surfaces pastorales aux aides de la PAC, **26405** (p. 1922) ;

Conséquences de l'aménagement foncier en agriculture, **25359** (p. 1919) ;

Éligibilité des surfaces pastorales aux aides PAC, **26407** (p. 1923) ;

Filière vitinicole, **25031** (p. 1917) ;

Protection du pastoralisme et PAC post 2020, **26411** (p. 1923) ;

Surfaces pastorales, **26413** (p. 1923).

Aménagement du territoire

Période d'élagage, **19855** (p. 1916).

Animaux

Lutte contre les frelons asiatiques, **26419** (p. 1924) ;

Maltraitance animale en France, **26061** (p. 1921).

Assurance complémentaire

Protection sociale complémentaire des agents de la fonction publique, **24501** (p. 1897).

Assurance maladie maternité

Ambulance bariatrique - Reste à charge, **27050** (p. 1983) ;

Frais de transport en ambulance bariatrique, **27053** (p. 1984) ;

Point sur la prise en charge des frais de transports en ambulance bariatrique, **27055** (p. 1984) ;

Prise en charge des frais de transport en ambulance bariatrique, **27057** (p. 1984) ; **27058** (p. 1985) ;

Prise en charge du transport bariatrique, **27060** (p. 1985) ;

Remboursement des frais pour les ambulances bariatriques, **27063** (p. 1985) ;

Transports bariatriques - Prise en charge - Négociations conventionnelles, **27065** (p. 1986).

B

Bois et forêts

Les perspectives d'avenir de la forêt française, **25196** (p. 1918) ;
Part du bois français dans les JO Paris 2024, **25385** (p. 1920).

C

Collectivités territoriales

Accès aux données du fichier immobilier pour les collectivités territoriales, **21425** (p. 1882) ;
Conseils de développement, **23407** (p. 1929) ;
Société publique locale et contrat de délégation de service public, **23831** (p. 1929) ;
Transmission de l'excédent budgétaire - Transfert compétence eau assainissement, **3682** (p. 1926) ;
Visioconférence, **13709** (p. 1927).

Commerce et artisanat

Insuffisance du recrutement des artisans en bâtiment, **21192** (p. 2012).

Commerce extérieur

Agriculture - Viticulture - Droits de douane - Vin, **26456** (p. 1925) ;
Filière viti-vinicole française et contentieux commercial France USA, **26457** (p. 1925) ;
Lutte contre la déforestation importée, **8434** (p. 1987).

Culture

Demande de création d'un CAPES pour le gallo, **521** (p. 1934).

D

Déchets

Organisation du recyclage, **14971** (p. 1992).

Discriminations

Bilan d'action du Commissariat général à l'égalité des territoires, **25768** (p. 2023).

E

Eau et assainissement

Collecte et recyclage des eaux de pluie, **21717** (p. 1998) ;
Réutilisation des eaux usées traitées des stations d'épuration, **23847** (p. 2004).

Élections et référendums

Élections municipales et population à prendre en compte, **23424** (p. 1961) ;
Frais de campagne éléctorale dans les communes de moins de 1 000 habitants, **23206** (p. 1960).

Emploi et activité

Agences d'emploi - Financement de la formation, **19344** (p. 2007) ;
Allocation de retour à l'emploi pour les étudiants, **25771** (p. 2018) ;

Chiffres du chômage, **20474** (p. 2010) ;
Déploiement du plan d'investissement dans les compétences, **26689** (p. 2020) ;
Industrie et chômage des jeunes, **19507** (p. 2008) ;
Pénurie de main-d'œuvre subie par les entreprises françaises, **21226** (p. 2013) ;
Réduction des contrats aidés, **24705** (p. 2016).

Énergie et carburants

Augmentation des prix de l'électricité, **14982** (p. 1992) ;
Bioéthanol - Carburant - Transition écologique - Betteraves, **14530** (p. 1991) ;
CITE transformé en prime, **22845** (p. 2000) ;
Dévelopement du parc photovoltaïque au sol, **15439** (p. 1996) ;
Développement de l'éolien offshore flottant, **15210** (p. 1993) ;
Difficultés du secteur photovoltaïque, **22015** (p. 1999) ;
Dysfonctionnements mise en service compteur Gazpar, **13913** (p. 1990) ;
Équilibrage des appels d'offres photovoltaïques, **24195** (p. 2003) ;
Importation en France de bois de chauffage radioactif, **24892** (p. 2003) ;
L'avenir énergétique de la Corse, **17650** (p. 1997) ;
Place des EMR dans la PPE, **15213** (p. 1994) ;
Puissance compteur Linky, **14746** (p. 1991) ;
Réhabilitation des friches - Énergies renouvelables - Inventaire, **24359** (p. 2005).

Enfants

Prise en charge par l'État des mineurs non accompagnés (MNA), **24708** (p. 1965).

Enseignement

Conséquences du dédoublement de classes en REP et REP+, **18094** (p. 1938) ;
Enseignement allemand en secondaire, **16770** (p. 1936) ;
Enseignement de l'économie, **15658** (p. 1934) ;
Intrusion du monde marchand à l'école, **18309** (p. 1938) ;
Les conséquences du projet de loi pour une école de la confiance, **18833** (p. 1941) ;
Menus végétariens dans les cantines scolaires, **25229** (p. 1948) ;
Projet citoyen « Oraltitude Odyssée », **18310** (p. 1940).

Enseignement maternel et primaire

Dédoublement des classes de CE1 en REP en Seine-Saint-Denis, **21457** (p. 1943) ;
Dédoublements au sein de classes à double niveau, **22575** (p. 1945) ;
Étendue de l'obligation scolaire dès trois ans, **19920** (p. 1942) ;
Service minimum des encadrants scolaires, **26274** (p. 1930).

Enseignement secondaire

Enseignement de l'allemand en France, **23447** (p. 1946) ;
Formation des enseignants à la spécialité géopolitique et sciences politiques, **18317** (p. 1940).

Entreprises

Difficultés de recrutement pour les PME, **25787** (p. 2019) ;
Entreprises - Traitement cotisations sociales et prélèvements, **26125** (p. 1907) ;
Facture électronique sous la forme « Facture signée »., **24723** (p. 1899) ;
Pour une clarification des obligations déclaratives des entreprises, **26126** (p. 1907) ;
Redressements effectués par l'URSSAF, **9806** (p. 1880).

État

Îlot Saint-Germain - Cession, **20280** (p. 1881) ;
Publication du décret relatif à l'article 274 de la loi de finances pour 2019, **25442** (p. 1903) ;
Règlement des factures par l'État, **25443** (p. 1903).

Étrangers

Étrangers en situation irrégulière, **26139** (p. 1956) ;
Immigration - Évaluation du nombre des étrangers en situation irrégulière, **19366** (p. 1956) ;
Immigration illégale - Nombre de « clandestins » présents en France, **755** (p. 1956) ;
Uniformisation des règles d'attribution de visa en cas de PACS et mariage, **23866** (p. 1962).

F

Femmes

Réponse du Gouvernement à l'augmentation croissante des féminicides, **21756** (p. 1959) ;
Rôle de la consommation d'alcool dans les violences conjugales, **26509** (p. 1983).

Fonction publique de l'État

Droit au détachement - Chef de service éducatif - PJJ, **24734** (p. 1901).

Fonction publique hospitalière

Agents de sécurité incendie et d'assistance aux personnes dans les hôpitaux, **25638** (p. 1982).

Fonction publique territoriale

Recrutement de contractuels dans la fonction publique territoriale, **10766** (p. 1908).

Fonctionnaires et agents publics

Dons de jours fonction publique - Inégalités - Secteur privé - Plafond, **26516** (p. 1908) ;
Indemnité de congés payés non pris pour cause de maladie pour un fonctionnaire., **25710** (p. 1911) ;
Indemnité de résidence des fonctionnaires et agents publics, **24738** (p. 1898) ;
Jours de congés et RTT des fonctionnaires, **21761** (p. 1883) ;
Modalités de calcul des indemnités de résidence des agents publics, **24554** (p. 1897) ;
Vie chère en Haute-Savoie, **25954** (p. 1912).

Formation professionnelle et apprentissage

Apprentissage - Incitation à l'accueil des apprentis par les entreprises, **23240** (p. 2014) ;
Apprentissage transfrontalier, **23696** (p. 2015) ;
Dérogation - Année scolaire ou civile - Restauration - Emploi mineurs, **16555** (p. 2005) ;

Entreprises de proximité - Apprentissage - Simplifications, **18862** (p. 2006) ;
Financement des CFA, **21008** (p. 2011) ;
Moyens financiers supplémentaires consentis par les régions pour l'apprentissage, **25457** (p. 2011) ;
Recentralisation de la politique de l'apprentissage, **26724** (p. 2022).

G

Gendarmerie

Calcul des charges liées aux concessions de logement des gendarmes, **21510** (p. 1958) ;
Gendarmerie - PJGN - accès aux fichiers - navires, **25252** (p. 1970) ;
Retard dans le paiement des soldes des gendarmes réservistes, **15473** (p. 1956).

H

Hôtellerie et restauration

Fermeture administrative du bar Le Saint-Sauveur, **26310** (p. 1972).

I

Impôt sur le revenu

Calcul du revenu net foncier imposable 2019, **20795** (p. 1933) ;
Conséquences du PAS pour les bailleurs de foncier agricole, **18131** (p. 1880) ;
Paiement de l'impôt - internet, **24920** (p. 1902).

Impôts et taxes

Application de la « taxe yacht », **23246** (p. 1889) ;
Investissement PME - TPE - PFU - Artisans - Commerçants - Agriculteurs, **23474** (p. 1889) ;
Réforme fiscale - Non-résidents, **23885** (p. 1894) ;
Situation fiscale des aidants familiaux non-salariés, **22482** (p. 1885) ;
Taxe à l'essieu (TVSR) : rétablissement du forfait journalier, **23476** (p. 1893) ;
Traitement des cotisations sociales et prélèvements d'impôt, **26150** (p. 1907).

Impôts locaux

Révision des valeurs locatives - Hôtellerie de plein air - Pyrénées-Atlantiques, **25467** (p. 1904) ;
Révision des valeurs locatives des locaux professionnels et associations, **21288** (p. 1881) ;
Taxe d'enlèvement des ordures ménagères, **24071** (p. 1894) ;
Taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM), **24224** (p. 1895) ;
TEOM pour les professionnels et absence de services effectifs, **23051** (p. 1887).

L

Logement : aides et prêts

Définition des plafonds de revenus pour le calcul des prestations sociales, **13759** (p. 1927).

M

Maladies

Conditions d'accès aux métiers pour des personnes diabétiques- Fonction publique, **24575** (p. 1910).

Médecine

Statut des ergothérapeutes, **26550** (p. 1931).

Ministères et secrétariats d'État

Frais de représentation du ministre de l'action et des comptes publics, **21305** (p. 1882) ; **22732** (p. 1886).

O

Outre-mer

Fermeture de trésoreries publiques à La Réunion, **22486** (p. 1885) ;
Financement des associations de lutte contre les violences conjugales outre-mer, **24591** (p. 1973) ;
Réalisation d'un projet multifilière de traitement de déchets à La Réunion, **13552** (p. 1989).

P

Papiers d'identité

Délais d'attente pour l'obtention d'un document d'identité en Gironde, **24596** (p. 1964) ;
Délais de délivrance des passeports, **23913** (p. 1963).

Personnes handicapées

L'emploi des personnes en situation de handicap dans le secteur public, **19990** (p. 1909).

Politique extérieure

5ème session du Groupe de travail intergouvernemental (OEIGWG), **23308** (p. 1949) ;
Développement d'usines à bébé à l'étranger, **23525** (p. 1955) ;
Fonds de solidarité pour le développement et Agence française de développement, **25294** (p. 1952) ;
Fonds de solidarité pour le développement et PLF2020, **25295** (p. 1953) ;
Libération de Ramy Shaath, détenu en Egypte, **24422** (p. 1951) ;
Prisonnier politique en Égypte, **25516** (p. 1951) ;
Projet de traité des Nations unie sur les sociétés et les droits de l'Homme, **24100** (p. 1949) ;
Silence du Gouvernement à propos de Julian Assange, **24969** (p. 1952) ;
Situation de Ramy Shaath, prisonnier égyptien, et sa femme Céline Lebrun Shaath, **23925** (p. 1950).

Pollution

Dépollution de la baie de Figari, **22912** (p. 2001) ;
Inaction du Gouvernement en matière de lutte contre la pollution atmosphérique, **17758** (p. 1998) ;
Lutte contre la pollution des bouteilles d'eau en plastique, **12823** (p. 1988).

Produits dangereux

Réglementation - exposition professionnelle au radon - grottes touristiques, **24978** (p. 2017).

Professions et activités sociales

Ordonnance de la loi ESSOC sur les modes d'accueil du jeune enfant, **25317** (p. 1986).

R

Retraites : régime général

Le régime autonome de la Caisse nationale des barreaux français, **25324** (p. 1978) ;

Réforme des retraites des infirmières, **23321** (p. 1979).

Retraites : régimes autonomes et spéciaux

Conséquences de la transformation du régime de retraite des avocats, **24811** (p. 1977) ;

Le maintien du régime de retraite des avocats, **25847** (p. 1978) ;

Les avocats sacrifiés sur l'autel de la réforme des retraites, **27203** (p. 1981) ;

Nouvelle réforme des retraites - Professions libérales, **23569** (p. 1980) ;

Perspectives de mutation du régime de retraite des avocats., **23104** (p. 1976) ;

Reforme - Retraite, **23571** (p. 1974) ;

Réforme des retraites - Professions libérales - Kinésithérapeutes, **22925** (p. 1973) ;

Réforme des retraites auxiliaires médicaux conventionnés, **22926** (p. 1975) ;

Réforme des retraites et régime autonome des avocats, **23105** (p. 1976) ;

Retraite professions libérales, **23326** (p. 1976) ;

Retraites - avocats, **23574** (p. 1977) ;

Retraites des avocats, **23766** (p. 1977).

S

Santé

Surpoids des enfants et la crise de la médecine scolaire, **23113** (p. 1945) ; **23583** (p. 1946).

Sectes et sociétés secrètes

Devenir de la MIVILUDES, **24816** (p. 1966) ;

Diminution des effectifs de la Miviludes, **25569** (p. 1971) ;

Dissolution de la MIVILUDES, **24998** (p. 1967) ;

Lutte contre les dérives sectaires, **25570** (p. 1967).

Sécurité des biens et des personnes

Financement des SDIS, **20628** (p. 1928) ;

Formation aux gestes de premiers secours dans les collèges, **23588** (p. 1947) ;

Guet-apens sur les forces de sécurité et de secours, **24823** (p. 1968) ;

Mutualisation de moyens et d'effectifs policiers-gendarmes en zones limitrophes, **24826** (p. 1969) ;

Transmission du registre de sécurité d'un établissement recevant du public, **16395** (p. 1996).

Services publics

Accès des personnes âgées ou à mobilité réduite aux services publics, **20046** (p. 1957) ;

Dématérialisation des services publics et fracture numérique, **18730** (p. 1932) ;

Restructuration des services des finances publiques, **22369** (p. 1883).

Sports

Remplissage des piscines et sécheresses, **24138** (p. 2002) ;

Situation des sportifs de haut niveau inscrits comme demandeurs d'emploi, **19443** (p. 2008).

T

Tourisme et loisirs

Rapport de Martin Malvy sur la fréquentation touristique, **18977** (p. 1954).

Travail

Application de l'article L. 6323-13 du code du travail, **25351** (p. 2018).

U

Union européenne

Aide alimentaire, **27231** (p. 1914) ;

Menace maintien Fonds européen d'Aide aux plus démunis (FEAD), **27025** (p. 1913) ;

Moyens dévolus à l'aide alimentaire pour la période 2021-2027, **27233** (p. 1915) ;

Négociations concernant le montant du FEAD, **27234** (p. 1915).

Réponses des ministres aux questions écrites

*(Les questions comportant un * après le nom du député font l'objet d'une réponse commune.)*

ACTION ET COMPTES PUBLICS

Entreprises
Redressements effectués par l'URSSAF

9806. – 26 juin 2018. – **M. Damien Abad** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** concernant l'iniquité de certains redressements effectués par l'URSSAF à l'encontre des entreprises. En effet, une société qui manufacture et commercialise en France du mobilier contemporain à usage domestique ou collectif, par l'entremise d'un réseau de 98 concessionnaires, vend aux personnels de la société, les produits manufacturés à un prix identique à celui consenti aux concessionnaires de ce réseau, avec une remise de 10 %, et ce depuis de nombreuses décennies. Au motif que la société exploite directement 15 magasins sur ses 98 enseignes, l'URSSAF estime que « la société n'a pas une clientèle composée exclusivement de professionnels de sorte que les prix pratiqués auprès de cette clientèle, ne peuvent servir de tarif de référence », considérant que le prix à retenir pour les personnels de cette société, doit être le prix détail TTC sur lequel il peut être appliqué une remise qui n'excède pas 30 %. L'inspecteur a considéré qu'en l'espèce, la différence entre le prix de vente détail TTC, et le prix de gros TTC avec remise de 10 %, constituait un avantage en nature soumis à cotisation car excédant les 30 % par rapport au prix public TTC. Si la décision de l'URSSAF est juridiquement conforme, il est loisible de partager l'émoi du dirigeant lorsqu'il déplore que le droit en vigueur ne permette pas à ses employés d'acquérir les biens qu'ils réalisent et contraint ces derniers à s'équiper chez leurs concurrents, lesquels produisent, à l'étranger, des biens de moindre qualité. Il lui demande si le Gouvernement entend modifier le droit applicable afin de permettre légalement aux entreprises d'accorder des rabais spéciaux à leurs salariés. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Favoriser la vente de biens aux salariés d'une entreprise est une démarche qui vise à améliorer leur pouvoir d'achat, si ces avantages les dispensent d'une dépense ou qu'ils les revendent eux-mêmes. Ces avantages distribués dans un cadre professionnel sont des avantages en nature, donc un élément de rémunération, au moins pour la part que le salarié ne paie pas. Il est admis que cet avantage est exonéré de cotisations et contributions lorsqu'il n'excède pas une limite jugée raisonnable, de 30 % de la valeur des produits. Au-delà l'avantage est intégralement soumis à cotisations et contributions sociales. Ce dispositif permet ainsi à tous les employeurs de proposer aux salariés qui réalisent directement le produit fini de bénéficier d'une réduction très substantielle du prix normal, n'excédant pas 30%. Il est vrai que l'évolution des modes de production pourrait justifier une approche au niveau du groupe et non de l'entreprise dans certains cas. Néanmoins, la norme en vigueur ne peut être interprétée que strictement puisqu'elle est justifiée par la volonté de tenir compte de la contribution directe des salariés à la production de biens. Par ailleurs, étendre ces avantages à tous les salariés des entreprises des groupes pourrait constituer un effet d'aubaine en permettant le versement d'importants avantages en nature, de prestations ou de services, sans assujettissement à cotisations de sécurité sociale et à impôts. Cet élargissement pourrait favoriser certains salariés dans de grands groupes dont ne pourraient bénéficier ceux des plus petites entreprises et alimenter des marchés parallèles d'achat revente, au détriment, si ces pratiques se développaient, des circuits de commercialisation. Enfin, l'absence de limite pourrait favoriser le risque de substitution avec le salaire, entrainant une baisse des droits à retraite des salariés et une atteinte à l'équilibre des finances sociales.

Impôt sur le revenu
Conséquences du PAS pour les bailleurs de foncier agricole

18131. – 26 mars 2019. – **Mme Bérangère Abba** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la mise en œuvre du prélèvement à la source pour les bailleurs de foncier agricole. Leurs revenus fonciers sont soumis à des acomptes prélevés directement par d'administration fiscale sur leur compte bancaire, incluant CSG et part d'impôt sur le revenu pour les bailleurs imposables. Or, contrairement aux loyers encaissés mensuellement pour des logements, les fermages sont habituellement perçus par les propriétaires en novembre pour l'année civile en cours. Depuis janvier 2019, les propriétaires fonciers agricoles sont donc prélevés sur des sommes qu'ils ne percevront qu'en fin d'année. Une partie de ces propriétaires sont des retraités agricoles, qui touchent de petites pensions, et nombre d'entre eux ne sont pas imposables. Certains d'entre eux rencontrent des

difficultés à recouvrer leur fermage. Elle lui demande quelles dispositions peuvent être prises pour que ces prélèvements soient le plus concomitants possible des fermages réellement perçus afin de ne pas fragiliser ces propriétaires fonciers agricoles.

Réponse. – Le prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu est une réforme du recouvrement de cet impôt, dont l'objectif est de rendre le paiement de l'impôt contemporain de la perception des revenus correspondants. Il consiste à appliquer le taux de prélèvement à la source au revenu imposable et revêt deux formes selon que le revenu est versé par un collecteur identifié ou non. Dans le premier cas, le verseur de revenu opère une retenue à la source en appliquant le taux au revenu imposable qu'il verse au bénéficiaire. Si le revenu est versé sur douze mois, l'impôt est également prélevé sur douze mois au lieu de dix comme dans le système antérieur de mensualisation. Dans le second cas, c'est l'administration fiscale qui applique le taux au revenu imposable et qui calcule un acompte contemporain, notamment dans le cadre des revenus fonciers, prélevé directement sur le compte bancaire du contribuable selon une échéance mensuelle ou, sur option, trimestrielle. Lorsque le paiement de l'acompte se fait selon une échéance mensuelle, les prélèvements sont effectués par l'administration fiscale de janvier à décembre le 15 du mois. Lorsque le contribuable opte pour un paiement trimestriel de ses acomptes, ces derniers sont prélevés les 15 février, mai, août et novembre. Si le contribuable est non-imposable en raison de ses revenus, ce qui est, le cas de l'essentiel des bailleurs auxquels il est fait référence, le taux de prélèvement à la source est égal à zéro ; en l'occurrence, aucun acompte contemporain sur les fermages agricoles n'est donc prélevé. Si le contribuable est imposable, le prélèvement à la source est prélevé sur douze mois, sauf option pour le versement trimestriel, au lieu de dix mensualités dans l'ancien système. La réforme constitue donc un progrès pour les personnes concernées. Dans l'éventualité où un contribuable bailleur aurait connaissance des difficultés qui obéreraient la capacité du fermier à verser le fermage dans son intégralité, il peut intervenir pour modifier le montant de son acompte, voire le suspendre, via le service « Gérer mon prélèvement à la source » au sein de son espace particulier sur impots.gouv.fr.

État

Îlot Saint-Germain - Cession

20280. – 11 juin 2019. – **M. François Cornut-Gentille** interroge **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la cession amiable de l'Îlot Saint-Germain. Par un arrêté du 28 mai 2019, a été autorisée la cession amiable d'un ensemble immobilier, dénommé Îlot Saint-Germain et anciennement localisation des services du ministère des armées. Il lui demande de préciser l'évaluation faite par France Domaine de cet ensemble immobilier, le montant de la transaction opérée, le nom de l'acquéreur ainsi que la désignation du service ou de l'entité chargée par l'État de cette cession.

Réponse. – L îlot Saint Germain comporte plusieurs ensembles immobiliers. Celui situé au 231 boulevard Saint Germain a fait l'objet d'une cession par appel d'offres. La dernière évaluation domaniale de cet ensemble (avril 2018) était de 222 millions d'euros. L'appel d'offres s'est dénoué par une cession à la société « CONSTELLATION HOTELS HOLDINGS LTD S.C.A » pour un montant de 368 millions d'euros. L'acte a été signé le 17 juin par le représentant de l'acquéreur et le directeur régional des finances publiques d'Île-de-France représentant l'État par délégation du préfet de région.

Impôts locaux

Révision des valeurs locatives des locaux professionnels et associations

21288. – 9 juillet 2019. – **M. Jean-Jacques Gaultier** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la réforme relative à la révision des valeurs locatives des locaux professionnels (hors industrie). Cette réforme entrée en vigueur au 1er janvier 2017 risque d'avoir des conséquences très négatives pour le monde associatif. Malgré les aménagements et dispositifs d'accompagnement prévus par le Gouvernement les effets économiques de cette réforme sur les associations propriétaires de leurs locaux seront très négatifs, notamment pour les communes dans lesquelles agissent les bénévoles de ces associations, qui pour certaines entretiennent le patrimoine des villes et villages de France par le rachat et la rénovation de bâtiments et de ruines destinées à devenir des musées ou des lieux de rencontre. Ces associations propriétaires, aident les municipalités en soulageant leurs finances de l'entretien de plusieurs éléments patrimoniaux. Or, infliger une taxe foncière à des organismes à but non lucratif qui entretiennent bénévolement une partie du patrimoine de nos villes et villages, sous prétexte qu'ils soient devenus propriétaires de locaux considérés comme professionnels dont l'entrée est payante, risque de nuire considérablement à l'équilibre du monde associatif, déjà confronté à une crise du volontariat ainsi qu'aux

communes qui ne peuvent désormais plus, à elles seules, entretenir leur patrimoine, surtout en milieu rural. Aussi, il lui demande de lui indiquer les mesures envisagées pour préserver les associations propriétaires aidant à l'entretien du patrimoine des villes et villages.

Réponse. – La révision des valeurs locatives des locaux professionnels (RVLLP), entrée en vigueur au 1er janvier 2017, a permis d'asseoir les impôts directs locaux des professionnels sur des bases s'appuyant sur la réalité du marché locatif et son évolution. Les locaux professionnels sont désormais évalués en fonction de leurs caractéristiques telles que déclarées par leur propriétaire (surface, catégorie) et du tarif de la catégorie du local au sein du secteur locatif dans lequel il se trouve, ce dernier étant calculé sur la base des loyers moyens constatés. Les tarifs peuvent en outre être majorés ou minorés jusqu'à 30 % par application d'un coefficient de localisation destiné à tenir compte de la situation particulière de la parcelle d'assise de la propriété au sein du secteur d'évaluation. Ces paramètres (secteur locatif, tarif, coefficient de localisation) ont été déterminés localement, en associant tous les acteurs, parmi lesquels les collectivités territoriales et les parlementaires. S'il est vrai que la RVLLP a pu entraîner des variations à la hausse, comme à la baisse, des montants de taxe foncière, des mécanismes atténuateurs ont été prévus ; ils limitent fortement ces variations, afin de rendre soutenable la réforme. Cela étant, cette réforme modifie les seules modalités d'évaluation des locaux professionnels tout en maintenant les conditions d'exonération de taxe foncière de ces locaux. Les dispositions concernant les exonérations permanentes de la taxe foncière sur les propriétés bâties sont codifiées aux articles 1382 et 1382 F du code général des impôts. Ces articles donnent la liste limitative des immeubles bénéficiant de l'exonération totale ou partielle de la taxe foncière. Les bâtiments appartenant aux associations sans but lucratif ne figurent pas au nombre de ces immeubles. Instituer une exonération de taxe foncière en leur faveur aurait un impact certain sur les ressources des collectivités, communes ou EPCI, sauf à accroître la charge fiscale pesant sur les autres redevables de la collectivité. Il n'est donc pas envisagé de mesure en ce sens.

Ministères et secrétariats d'État

Frais de représentation du ministre de l'action et des comptes publics

21305. – 9 juillet 2019. – **M. Régis Juanico** interroge **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur ses frais de représentation. La dotation de frais de représentation des membres du Gouvernement est plafonnée à 150 000 euros pour un ministre (QE n° 16056). Il lui demande de lui préciser à combien se sont élevés ses propres ses frais pour l'année 2018 et de lui en communiquer le détail exhaustif. **– Question signalée.**

Réponse. – Pour l'année 2018, les frais de représentation du cabinet du ministre de l'action et des comptes publics d'un montant total de 137 237 € se sont répartis selon les natures de dépenses suivantes (doctrine du Secrétariat général du Gouvernement) : - les frais de réception d'un montant de 16 400 € ; - les frais de restauration d'un montant de 112 689 € ; - les décorations florales d'un montant de 2 794 € ; - les cadeaux protocolaires d'un montant de 5 354 €.

Collectivités territoriales

Accès aux données du fichier immobilier pour les collectivités territoriales

21425. – 16 juillet 2019. – **Mme Marie-Christine Dalloz** interroge **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la portée des dispositions prévues par l'arrête ministériel du 27 juin 2017. Ce dernier prévoit notamment que l'accès par voie dématérialisée aux fiches hypothécaires du fichier immobilier ne soit ouvert qu'aux seuls notaires. Bien que cette disposition réglementaire s'inscrive dans l'évolution des démarches administratives nécessaires à la rédaction d'actes authentiques, elle prive un grand nombre de personnes publiques habilitées d'un accès direct et rapide aux informations des services de la publicité foncière. Or les départements, comme les autres collectivités territoriales, ont la qualité pour passer leurs actes d'acquisition en la forme administrative pour laquelle l'accès aux données du fichier est indispensable. Il semblerait opportun que les dispositions prévues par l'arrêté susvisé pour l'accès automatisé des demandes de renseignements du fichier immobilier, soient élargies aux personnes habilitées à recevoir des actes authentiques en la forme administrative l'État, les collectivités territoriales et leurs groupements. Elle lui demande comment il peut garantir l'accès au fichier immobilier aux collectivités territoriales.

Réponse. – Le projet d'accès des notaires au fichier immobilier (ANF) vise à mettre en place un traitement automatisé des demandes de renseignements que déposent les offices notariaux aux services de publicité foncière (SPF) et des états-réponses qui leur sont retournés. Le nouveau dispositif ANF a été conçu pour traiter les demandes de renseignements des notaires accompagnées du paiement de la contribution de sécurité immobilière

(CSI). Les collectivités territoriales bénéficient du paiement différé de la CSI. L'ouverture d'ANF aux collectivités territoriales n'est donc pas possible en l'état des développements informatiques en cours intégrant à ce stade le paiement systématique et préalable par les notaires de la CSI. Une concertation avec le Conseil Supérieur du Notariat, les associations nationales représentatives des collectivités locales et les services de la direction générale des finances publiques pourrait toutefois être prochainement engagée afin d'étudier selon quelles modalités pourraient être ouvertes aux collectivités locales les procédures de dématérialisation avec les services de publicité foncière.

Fonctionnaires et agents publics

Jours de congés et RTT des fonctionnaires

21761. – 23 juillet 2019. – **M. Éric Woerth** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur les jours de congés ou de RTT non pris par les fonctionnaires. Les agents publics ont la possibilité de mettre leurs jours de congés ou de RTT non pris dans l'année sur un compte épargne temps. Il est bien entendu que ces congés ont été acquis du fait du travail des agents et qu'ils ont donc déjà fait l'objet des retenues patronales et salariales. Plusieurs solutions sont à disposition du fonctionnaire : utiliser ces jours de congés ou de RTT au titre de la retraite additionnelle de la fonction publique, les utiliser pour prendre un congé de longue durée, ou enfin, de les monétiser. Dans l'hypothèse de la monétisation, ils sont payés forfaitairement selon la catégorie des agents (A, B ou C). Les sommes perçues sont alors grevées de la contribution sociale généralisée et de la contribution pour le remboursement de la dette sociale. Il semble nécessaire de remettre en cause cette pratique étant donné que les jours de congés et de RTT se retrouvent doublement soumis à la CSG ainsi qu'à la CRDS. Ainsi, il lui demande quelle action nationale pourrait être mise en place afin de revoir ce double prélèvement.

Réponse. – La monétisation des jours épargnés sur le CET correspond effectivement à une rémunération supplémentaire qui est assujettie à la contribution sociale généralisée (CSG) et à la contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS). La monétisation est l'une des trois options de liquidation des jours inscrits au compte épargne temps (CET) prévue pour la fonction publique de l'Etat par le décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 portant création du compte épargne temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature. Les jours épargnés sur le CET sont valorisés selon un barème forfaitaire propre à chaque catégorie (A, B, C). À titre d'exemple, un jour de CET est monétisé à hauteur de 135 € brut pour un agent de catégorie A. Par ailleurs, aux termes de l'article L. 136-1-1 du code de la sécurité sociale, toutes les rémunérations dues « *en contrepartie ou à l'occasion du travail* » sont assujetties à la CSG. L'article 15 de l'ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996 relative au remboursement de la dette sociale prévoit, quant à lui, que les sommes assujetties à la CSG le sont également à la CRDS. Que l'agent utilise ses droits à congés intégralement ou ne les utilise que partiellement est sans effet sur sa rémunération puisque le droit à congés est le droit au maintien de la rémunération en l'absence de travail effectif. Ainsi, la rémunération étant indépendante de la consommation des droits à congés, l'assujettissement à CSG et à la CRDS l'est également. En revanche, l'agent qui épargne des jours de congé sur son CET et qui en demande la monétisation l'année suivante perçoit en sus de la rémunération au titre de cette nouvelle année, une rémunération supplémentaire au titre de cette monétisation. Cette rémunération supplémentaire est également assujettie aux cotisations précitées et ne correspond pas à un double prélèvement. Selon l'exemple précité d'un jour de CET d'un agent de catégorie A monétisée 135 € brut, l'agent qui a travaillé l'année N un jour qu'il aurait pu chômer perçoit au titre de cette année N, la même rémunération que s'il avait utilisé ce jour de congé ; cette rémunération est assujettie aux cotisations. L'année N+1, cet agent décide de monétiser le jour épargné l'année N pour un montant de 135 € brut. Il percevra donc, en année N+1, une rémunération supérieure de 135 € brut, somme qu'il n'aurait pas perçue s'il avait épuisé en année N l'intégralité de ses droits à congé. C'est cette rémunération supplémentaire qui est alors assujettie à la CSG et à la CRDS.

Services publics

Restructuration des services des finances publiques

22369. – 6 août 2019. – **M. Vincent Descoeur** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur les inquiétudes de l'Association des maires du Cantal face au projet de restructuration des services des finances publiques. Pour ce qui concerne les services aux particuliers, les élus attendent des précisions sur les modalités de prise en charge financière des formations et salaires des agents d'accueil qui seront chargés de renseigner les contribuables dans les maisons de service au public. Pour ce qui est ensuite des services aux collectivités locales, l'association des maires s'inquiète de l'avenir des actions de conseil, de suivi et d'accompagnement des élus : elle s'interroge en particulier sur les conséquences de la séparation des missions

comptables et de conseils ainsi que sur la capacité des agents à les assumer dans un contexte de réduction des effectifs. Elle craint, à terme, une remise en cause du binôme ordonnateur-comptable qui représenterait une menace pour la sécurité de la gestion financière des collectivités. L'association redoute enfin une privatisation de l'accompagnement de la gestion financière des collectivités qui conduirait à transférer les coûts de prise en charge de ce conseil de l'État vers les collectivités locales. Il lui demande quelles réponses il entend apporter sur ces différents points dans le cadre de la réforme engagée.

Réponse. – La démarche de construction du nouveau réseau de proximité des finances publiques initiée le 6 juin dernier vise à augmenter d'au moins 30 % le nombre de points de contact entre cette administration et les usagers, qu'il s'agisse des particuliers, des entreprises, des hôpitaux ou des collectivités territoriales. La finalité n'est en aucun cas de fermer des services publics. Le projet élaboré par le Directeur départemental des finances publiques du Cantal en concertation avec le Préfet prévoit un renforcement de la présence de la direction générale des finances publiques (DGFiP) dans le département. Ce projet a fait l'objet d'une concertation pendant six mois avec les élus locaux et nationaux, les agents des finances publiques, et les usagers qui s'est conclue par la signature d'une charte départementale le 30 décembre 2019. La charte d'engagement de la DGFiP décrit l'organisation du nouveau réseau de proximité des finances publiques, garantit la pérennité des implantations de l'administration fiscale jusqu'en 2026 alors que jusqu'à présent, des décisions de fermeture de trésoreries étaient prises chaque année dans presque tous les départements, comporte des engagements de qualité de service exigeants dans les accueils de proximité tant vis-à-vis des usagers que des collectivités locales. Ainsi, les usagers auront accès dans les espaces France Services et les permanences en mairie aux mêmes services que dans les services de gestion comptable ou les services des impôts des particuliers et les élus trouveront auprès des conseillers que la DGFiP mettra à leur disposition une qualité de services renforcée du fait de la proximité géographique et de la spécialisation des agents dédiés à ces missions de conseil, qui seront déchargés des tâches de gestion. Le réseau des accueils de proximité et des conseillers aux décideurs locaux fera l'objet d'une évaluation qualitative et quantitative annuelle, partagée par les signataires, pour examiner les ajustements pouvant être apportés, sur la base de critères liés à la qualité du service rendu, à la fréquentation des accueils de proximité et au portefeuille de compétence des conseillers aux décideurs locaux dont le périmètre pourra être ajusté à la hausse ou à la baisse en fonction de la charge de travail de chaque conseiller. Aux termes de cette charte, la DGFiP sera présente d'ici 2023 dans 22 communes, soit 8 communes de plus qu'aujourd'hui, sous la forme d'1 service des impôts des particuliers (SIP), 1 service des impôts des entreprises (SIE), 1 service de publicité foncière (SPF), 3 services de gestion comptable (SGC), 2 antennes pérennes de SGC et de 19 accueils de proximité (espaces France Services ou accueils en mairie). Pour les usagers particuliers, il s'agit d'offrir de nouvelles formes d'accueil, permettant d'apporter un service là où la DGFiP n'est plus présente depuis longtemps ou n'a même jamais été présente, en lien notamment avec les autres services publics présents sur le territoire concerné. Les usagers auront ainsi accès à des formes de présence plus diversifiées. Ils pourront notamment entrer en contact avec les services de la DGFiP dans les espaces France services, fixes et/ou mobiles (des expériences concluantes sont en cours dans plusieurs départements), ou encore au travers de permanences ou de rendez-vous en mairie, y compris dans les plus petites communes. Dans ce contexte, une attention particulière sera accordée à l'accompagnement au numérique des usagers, tout particulièrement des personnes âgées. Le constat partagé de l'hétérogénéité du service rendu dans le parc actuel des Maisons de Services au Public (MSAP) a conduit à inscrire dans ce nouveau projet des exigences renforcées de qualité qui feront l'objet d'une évaluation objectivée, basée sur un questionnaire, mais aussi sur la réalisation d'enquêtes mystères et d'audits. Seules les MSAP répondant aux exigences de qualité pourront devenir des espaces France services et obtenir ainsi la poursuite du financement étatique associé à ce statut. Les autres devront mettre en place un plan d'amélioration qui sera étroitement suivi et elles perdront leur droit à financement à défaut d'atteindre le niveau requis d'ici au 1er janvier 2022. Outre un effort ponctuel d'investissement pour le lancement des espaces France services, la participation de l'Etat et des opérateurs aux frais de fonctionnement sera forfaitisée à hauteur de 30 000 € par structure (ce montant constituait jusque-là un maximum, dans la limite de 50% du budget concerné). Ainsi, les collectivités, même lorsqu'elles portent les projets, comme c'est le cas pour la majorité des MSAP aujourd'hui, ne sont et ne seront pas davantage à l'avenir seules à supporter le budget de fonctionnement. Cette évolution doit également permettre d'améliorer les prestations offertes en matière de gestion financière et comptable des collectivités locales et de conseil aux élus, notamment pour les collectivités les plus petites ou les plus fragiles. A cet effet seront constitués des services de gestion comptable (SGC), chargés de l'exercice des missions réglementaires dévolues aux comptables publics, qui permettront de gagner en efficacité, notamment en termes de délais de paiement. Parallèlement, la DGFIP dédiera des cadres de haut niveau exclusivement à la mission de conseil auprès des collectivités locales. Ils seront installés dans les territoires au plus près des élus et des collectivités. Cette évolution doit également permettre d'améliorer les prestations offertes en matière de gestion financière et

comptable des collectivités locales et de conseil aux élus, notamment pour les collectivités les plus petites ou les plus fragiles. Cette nouvelle organisation ne remet nullement en cause le principe de séparation ordonnateur-comptable, puisque les rôles de chaque acteur restent identiques.

Impôts et taxes

Situation fiscale des aidants familiaux non-salariés

22482. – 20 août 2019. – **Mme Danielle Brulebois** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation fiscale des aidants familiaux non-salariés. Ces derniers perçoivent en effet une prestation de compensation du handicap (PCH) qui est imposable au titre des bénéfices non commerciaux auquel un abattement fiscal de 34 % est déduit. Par ailleurs, l'aidant qui perçoit la PCH a également l'obligation de payer la contribution sociale généralisée (CSG) et la contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS). Dans le cadre de l'année de transition également appelée « année blanche » pour 2018, il a été décidé que les revenus non exceptionnels de 2018 ne seraient pas imposés afin d'éviter un double prélèvement. Or il s'avère que certains administrés sont tout de même redevables des cotisations sociales pour 2018. Elle interroge le Gouvernement sur la stratégie qu'il compte mettre en place pour remédier à cette situation. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le dédommagement versé aux aidants familiaux est prévu par l'article L. 245-12 du code de l'action sociale et des familles. Cet article prévoit que le dédommagement de l'aidant familial est pris en compte pour la détermination de l'assiette de la contribution sociale généralisée (CSG) au titre des revenus d'activité. Le dédommagement est également assujetti à la contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS). En matière d'impôt sur le revenu, le dédommagement versé est imposable dans la catégorie des bénéfices non commerciaux. Dans le cadre du prélèvement à la source (PAS), les revenus soumis à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéfices non commerciaux donnent lieu au paiement d'un acompte l'année de leur perception en application de l'article 204C du code général des impôts. Afin d'éviter un double décaissement de trésorerie en 2019, l'un au titre des revenus 2019 (dans le cadre du PAS), l'autre au titre de l'imposition des revenus 2018 (du fait du décalage d'un an entre la perception du revenu et son imposition qui existait dans l'ancien système), la loi a instauré un crédit d'impôt exceptionnel (crédit d'impôt modernisation du recouvrement, CIMR), qui visait à effacer l'impôt sur le revenu 2018 relatif aux revenus situés dans le champ du prélèvement à la source. Ainsi, l'impôt sur le revenu afférant au dédommagement perçu par les aidants familiaux en 2019 ayant fait l'objet en 2019 d'un prélèvement sous forme d'acompte contemporain, l'impôt sur le revenu 2018 correspondant à ce même type de revenu a fait l'objet d'un effacement, afin d'éviter un double prélèvement. S'agissant des prélèvements sociaux, dans le cadre du PAS, en vertu de l'article L 136-6-1 du code de la sécurité sociale, seuls les revenus soumis aux contributions sociales sur les revenus du patrimoine donnent lieu, l'année de leur perception, à un prélèvement d'acompte contemporain en matière de prélèvements sociaux. Le dédommagement versé aux aidants familiaux étant un revenu de remplacement soumis aux contributions sociales au titre des revenus d'activité, la loi ne prévoit donc pas d'acompte contemporain lors de la perception du revenu. Le recouvrement des prélèvements sociaux afférents au dédommagement s'effectue donc lors du calcul définitif de l'impôt, à l'été de l'année qui suit la perception du revenu. Aucun acompte de prélèvement sociaux n'ayant été prélevé en 2019 au titre du dédommagement perçu en 2019 par les aidants familiaux, les personnes titulaires de ce revenu n'ont pas subi de double prélèvement. En conséquence, il n'y avait pas lieu d'effacer l'imposition de ce revenu aux prélèvements sociaux au titre de 2018. À noter que l'article 14 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2020 a supprimé, pour le dédommagement perçu à compter du 1er janvier 2019, l'imposition à l'impôt sur le revenu et à la CSG / CRDS. Ainsi, les bénéficiaires du dédommagement en 2019 ne seront redevables d'aucun prélèvement social à ce titre en 2020.

Outre-mer

Fermeture de trésoreries publiques à La Réunion

22486. – 20 août 2019. – **Mme Ericka Bareigts** interroge **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la publication involontaire de la direction des finances publiques annonçant la suppression d'ici 2022 de sept à huit trésoreries publiques sur les vingt-deux que compte actuellement le département de La Réunion. Cette annonce, relayée par l'ensemble des médias locaux, a suscité un émoi important auprès des agents de l'administration publique concernée, des élus locaux et des Réunionnais plus généralement. Mme la députée rappelle que La Réunion est un territoire aux contraintes géographiques très importantes. Les déplacements, même véhiculés, peuvent prendre un temps long malgré les courtes distances. Par ailleurs, le taux de Réunionnais vivant sous le

seuil de pauvreté est de 40 %, plus prépondérant encore pour les personnes âgés. Le taux d'équipement informatique, de compréhension des outils numériques et de connexion haut débit y est donc plus faible à La Réunion par rapport à la moyenne nationale. Pour ces raisons, la suppression d'environ un tiers des trésoreries publiques constituerait, à court terme, un recul des services publics, et ne pourrait être justifié au nom de la dématérialisation entamé par l'État français ces dernières années. Elle demande au Gouvernement quelles sont ses intentions réelles et les modalités de celles-ci (calendrier, suppression de postes, etc.). Elle lui demande également s'il entend mener des concertations avec les agents des trésoreries, les usagers et les élus locaux.

Réponse. – La démarche de construction du nouveau réseau de proximité des finances publiques initiée le 6 juin dernier par le Ministre de l'action et des comptes publics, Gérald Darmanin, a vocation à augmenter d'au moins 30 % le nombre de points de contact entre cette administration et les usagers, qu'il s'agisse des particuliers, des entreprises, des hôpitaux ou des collectivités territoriales. La finalité n'est en aucun cas de fermer des services publics. Les informations auxquelles il est fait allusion étaient un avant-projet, soit une version de travail intermédiaire à usage interne non validée par le Ministre, désormais caduque. En effet, la concertation engagée avec les élus à l'occasion d'une réunion de présentation le 6 décembre porte sur un projet au maillage territorial renforcé. Le projet élaboré par le Directeur départemental des finances publiques de la Réunion en concertation avec le Préfet prévoit une présence de la DGFiP dans 24 communes, soit 13 de plus qu'actuellement. Pour autant, ce projet ne constitue qu'une base de départ pour nourrir la concertation qui débute à peine. Celle-ci doit permettre aux élus locaux et nationaux, aux agents des finances publiques et aux usagers d'exprimer leurs souhaits et leur vision pour l'implantation de ces services publics à La Réunion à l'horizon 2023. Rien n'est donc décidé et rien ne se fera sans que l'ensemble des acteurs y aient été associés. Au contraire, cette démarche vise à rompre avec les pratiques précédentes, où les évolutions ne consistaient qu'en des fermetures de services publics, décidées annuellement, le plus souvent depuis Paris, sans visibilité territoriale d'ensemble et sans que les élus, la population et les agents ne soient véritablement associés, ni même parfois bien informés en amont. Pour les usagers particuliers, c'est-à-dire pour l'essentiel aux contribuables, il s'agit d'offrir de nouvelles formes d'accueil, permettant d'apporter un service là où la DGFiP n'est plus présente depuis longtemps ou n'a même jamais été présente, en lien notamment avec les autres services publics présents sur le territoire concerné. Les usagers auront ainsi accès à des formes de présence plus diversifiées. Ils pourront notamment entrer en contact avec les services de la DGFiP dans les espaces France services, fixes et/ou mobiles (des expériences concluantes sont en cours dans plusieurs départements), ou encore au travers de permanences ou de rendez-vous en mairie, y compris dans les plus petites communes, selon des modalités et des plages horaires qui entrent également dans le champ de la concertation en cours. Dans ce contexte, une attention particulière sera accordée à l'accompagnement au numérique des usagers, tout particulièrement des personnes âgées. Il s'agit donc de dépasser la forme traditionnelle de présence de la DGFiP qui se caractérise par un immeuble pour la seule DGFiP, des plages d'ouverture au public « standard » et sans rendez-vous, pour offrir aux particuliers un service adapté : ces accueils de proximité doivent couvrir l'ensemble des bassins de vie, et en tout état de cause être plus nombreux que les points de présence actuels ; le service doit être rendu dans les plages horaires où cela est utile, et de préférence sur rendez-vous : l'usager est reçu à l'heure dite sans attendre et pour un entretien préparé à l'avance par l'agent DGFIP, ce qui évite à l'usager de devoir renouveler sa démarche. Dans tous les cas, l'accompagnement des usagers au plus près de leurs besoins est au centre de la réforme. La gouvernance rénovée qui accompagnera le déploiement des espaces France services, au niveau national comme local, incluant la présence d'élus, permettra de s'assurer du maintien dans la durée d'un fonctionnement optimal. Les agents polyvalents des espaces France services pourront accompagner les usagers dans leurs démarches pour déclarer leurs revenus, payer leurs impôts et leurs amendes, signaler un changement de statut administratif ou régler des redevances du secteur public local et présenter aux usagers qui le souhaitent le fonctionnement des sites ministériels « impot.gouv.fr » et « oups.gouv.fr ». En plus des réponses à leurs questions qui leur seront apportées par les agents des espaces France services et leur réseau de référents, les usagers trouveront dans ces espaces des postes informatiques avec accès à internet pour accomplir leurs démarches administratives. Un tel dispositif permettra aux personnes résidant en « zone blanche » et aux personnes non équipées d'une connexion à internet de mettre à jour leur situation administrative et de se familiariser avec les nouveaux usages et outils informatiques.

Ministères et secrétariats d'État

Frais de représentation du ministre de l'action et des comptes publics

22732. – 10 septembre 2019. – **Mme Aude Bono-Vandorme** interroge **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur l'utilisation de sa dotation annuelle au titre des frais de représentation. Elle souhaiterait connaître pour

l'année 2018, la ventilation de cette dotation selon la nature des dépenses : frais de restauration, cocktails, frais de réceptions, conférences de presse, accueils d'évènements, dépenses liées aux déplacements, achat de matériels, fleurs, abonnements aux médias, présents.

Réponse. – Pour l'année 2018, les frais de représentation du cabinet du ministre de l'action et des comptes publics d'un montant total de 137 237 € se sont répartis selon les natures de dépenses suivantes (doctrine du Secrétariat général du Gouvernement) : - les frais de réception d'un montant de 16 400 € ; - les frais de restauration d'un montant de 112 689 € ; - les décorations florales d'un montant de 2 794 € ; - les cadeaux protocolaires d'un montant de 5 354 €.

Impôts locaux
TEOM pour les professionnels et absence de services effectifs

23051. – 24 septembre 2019. – **M. Mohamed Laqhila** appelle l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur une situation problématique en matière de taxe d'enlèvement des ordures ménagères. Quand une collectivité délibère en faveur de l'arrêt du service de collecte des déchets professionnels, plus particulièrement dans les zones d'activités, zones commerciales et centres commerciaux, les professionnels se voient dans l'obligation de recourir à des prestataires privés pour la collecte et le tri de leurs déchets. Pourtant la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) reste effective et pèse sur les professionnels, alors mêmes que ces derniers ne bénéficient plus des services en retour. L'article 1521 du code général des impôts dispose que « les locaux situés dans la partie de la commune où ne fonctionne pas le service d'enlèvement des ordures sont exonérés de la taxe », et l'arrêt du Conseil d'État de février 2008 affirme que la taxe d'enlèvement des ordures ménagères doit être calculée de manière proportionnée par rapport au coût du service rendu (en l'espèce le service n'est pas assuré et ne génère aucun coût à la collectivité la taxe doit donc être nulle). En conséquence, il l'interroge sur l'application de l'article précité et l'opportunité d'une exonération systématique de la TEOM, sans qu'il n'y ait besoin de demande spécifique, toutes les fois où le service n'est pas assuré par la collectivité.

Réponse. – La taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) revêt non le caractère d'une redevance pour service rendu, mais celui, d'une imposition à laquelle est assujetti tout redevable de la taxe foncière sur les propriétés bâties à raison d'un bien situé dans une commune où fonctionne le service, quand bien même ce service ne serait pas utilisé par le contribuable. De par sa nature, la TEOM est déconnectée du service rendu à l'usager. Pour autant, le produit de la taxe et, par voie de conséquence, son taux ne doivent pas, selon la jurisprudence, être manifestement disproportionnés par rapport au montant des dépenses occasionnées par le service de collecte et de traitement des déchets et non couvertes par des recettes ordinaires non fiscales, tel qu'il peut être estimé à la date du vote de la délibération fixant ce taux (voir notamment CE 31 mars 2014 n° 368111, 368123 et 368124, société Auchan France). Le 1 du III de l'article 1521 du CGI prévoit que les conseils municipaux ou les organes délibérants des groupements de communes déterminent annuellement les cas où les locaux à usage industriel ou commercial peuvent être exonérés de la TEOM. La délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant du groupement de communes, qui doit être prise avant le 15 octobre de l'année précédant celle de l'imposition, ne vaut que pour une année et la liste des locaux concernés doit être affichée à la porte de la mairie. Les propriétaires des immeubles susceptibles de bénéficier de cette exonération peuvent utilement adresser un courrier au maire pour l'informer de leur situation. Cependant, l'exonération précitée n'étant qu'une faculté pour les conseils municipaux ou les organes délibérants des groupements de communes, ils ne sont pas tenus de l'accorder, même lorsque les propriétaires intéressés assurent eux-mêmes et à leurs frais la destruction des déchets provenant de leur exploitation (CE 17 janvier 1994, n° 132988, société Natiobail). Par ailleurs, conformément au IV de l'article 1521 du CGI, sauf délibération contraire des communes ou des organes délibérants de leurs groupements, les locaux situés dans la partie de la commune où ne fonctionne pas le service d'enlèvement des ordures sont exonérés de la TEOM. Selon la jurisprudence, la distance à retenir pour apprécier si une propriété doit ou non être regardée comme desservie par le service d'enlèvement des ordures ménagères est celle qui sépare l'entrée de la propriété du plus proche point de passage du service ou, le cas échéant, du centre de réception désigné par l'autorité compétente (voir notamment CE 30 mars 2007, n° 276701). L'appréciation de la localisation d'une propriété comme étant ou non dans le périmètre du service de collecte est une question de fait qui ne peut être appréciée qu'après examen des circonstances propres à chaque cas. L'instauration d'une exonération systématique de TEOM en faveur des professionnels, qui font appel à des prestataires privés pour la collecte et le tri de leurs déchets, irait à l'encontre des principes régissant cette taxe. Ils prévoient, en particulier, que l'application d'une exonération en faveur des locaux à usage industriel ou commercial relève de la seule volonté de la commune ou du groupement de communes.

Administration
Situation de la recette régionale des douanes de Metz

23140. – 1er octobre 2019. – **M. Ludovic Mendes*** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur le projet de transfert de la gestion de la TSVR à la DGFIP prévue dans le cadre du PLF pour 2020. Interpellé par les agents de la recette régionale de Metz, M. le député rappelle que la gestion de la TSVR est à ce jour assurée par deux services douaniers, la SNDFR et la RI, pour un total de 400 agents dont 177 sont basés à Metz. À titre complémentaire, il rappelle que l'implantation du service national de la fiscalité routière, est une conséquence directe de l'accompagnement des restructurations militaires, puis de l'abandon du projet de taxe sur les poids lourds, dont la centralisation devait être opérée depuis cette ville. Par conséquent, il l'interroge sur les garanties qui peuvent être apportées à ces fonctionnaires concernant la pérennité de leur emploi à Metz.

Administration
Services des douanes - Suppression missions fiscales

25027. – 10 décembre 2019. – **M. Jean-Luc Reitzer*** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la suppression des missions fiscales et du recouvrement de la douane prévue dans le projet de loi de finances pour 2020. Parmi ces mesures, le transfert de la gestion de la Taxe spéciale sur les véhicules routiers (TSVR) à la DGFIP prévu pour 2021 impacte directement deux services douaniers basés à Metz : tout d'abord, le Service national douanier de la fiscalité routière, actuel gestionnaire de la TSVR depuis 2015, créé suite à l'abandon de la Taxe poids lourds et qui regroupe 111 agents ; ensuite, la Recette interrégionale (RI) effectuant la perception et le recouvrement des taxes douanières parmi lesquelles, la TSVR regroupant 66 agents. Les agents de Metz ont vécu entre 2013 et 2015 des moments difficiles durant lesquels leur situation professionnelle a été mise à mal à plusieurs reprises. En effet, après la suppression en douane du centre interrégional de saisie de données, la suppression du service de la taxe poids lourds suite à l'abandon de l'Ecotaxe, les agents vivent pour la troisième fois en 6 ans, une restructuration importante de leur service. Compte tenu des annonces faites par le Gouvernement dans le cadre du projet de loi de finances pour 2020 et le transfert de taxes et du recouvrement se faisant sans transfert d'emploi, ce sont 177 agents, au niveau local, qui vont se retrouver très rapidement sans emploi et à l'échelle nationale près de 400 emplois dans les 12 recettes interrégionales. Aussi, il lui demande, à l'heure de la transformation des administrations centrales et de la réforme de l'organisation territoriale de l'État, de répondre aux inquiétudes des fonctionnaires quant à leur avenir.

Réponse. – La réforme du recouvrement fiscal et social vise notamment à polariser le recouvrement fiscal au sein de la DGFiP, tout en recentrant la DGDDI sur son cœur de métier portant sur le contrôle des flux économiques et de la circulation des marchandises. Dans ce cadre, sur proposition du Gouvernement, le Parlement a voté le principe du transfert de la taxe spéciale sur certains véhicules routiers (TSVR) de la direction générale des douanes et droits indirects (DGDDI) vers la direction générale des finances publiques (DGFiP) et à cette occasion de la simplification de cette taxe, au bénéfice des redevables. Ce transfert, inscrit à l'article 184 de la loi de finances pour 2020, sera effectif à compter de 2021. La gestion de la TSVR est, depuis le 1er juillet 2017, centralisée à la DGDDI au sein du service national de la fiscalité routière (SNDFR) à Metz, qui compte 106 agents. Son recouvrement est assuré par la recette interrégionale (RI) de Metz, où travaillent 57 agents. Une soixantaine d'agents au total est concernée par ce transfert. Le contexte social du SNDFR est particulier. En effet, il a été initialement créé au printemps 2012 pour assurer la gestion et le recouvrement de la taxe poids lourds. La ville de Metz avait alors été retenue. Ce choix permettait en particulier d'offrir des postes aux agents issus du centre informatique douanier de saisie des données (CISD), fermé en 2013. A la suite de l'abandon définitif de la taxe poids lourds en octobre 2014, la centralisation de la gestion de la TSVR et du remboursement de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE) avait permis de redonner des missions aux agents impactés et de maintenir les emplois sur le site. Le transfert de la TSVR ne remet pas en cause la pérennité des deux services à Metz. La disparition de cette activité sera compensée par d'autres. Le SNDFR comme la RI se réorganiseront, d'une part, autour des remboursements de la TICPE unifiés regroupant les véhicules immatriculés à l'étranger et, d'autre part, autour de la délivrance des renseignements tarifaires contraignants (RTC) transférée dans le cadre de la réorganisation des administrations centrales. Ces nouvelles missions permettront aux agents de poursuivre leurs activités sur place. Le 22 octobre 2019, la directrice générale des douanes et des droits indirects s'est déplacée à Metz, à la rencontre des agents et des représentants du personnel, afin d'échanger avec eux sur les évolutions envisagées et l'accompagnement individuel qui leur sera apporté. En parallèle, un groupe de travail a été conduit avec les fédérations syndicales ministérielles et les organisations syndicales directionnelles de la DGFiP et

DGDDI en décembre 2019. Un projet d'organisation du nouveau service a été depuis élaboré et sera présenté aux agents et soumis à la concertation. Un accompagnement spécifique est en train d'être constitué et le processus RH d'affectation vise à permettre aux agents qui le souhaitent de rester à Metz.

Impôts et taxes

Application de la « taxe yacht »

23246. – 1er octobre 2019. – **M. Éric Alauzet** interroge **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur le faible recouvrement de la « taxe yacht » établie au PLF 2018. Le PLF 2018 a institué une taxe sur les grands yachts appartenant ou utilisés par des résidents français et dont les prévisions de recettes étaient de 10 millions d'euros par an au profit de la Société nationale de sauvetage en mer (SNSM). Cependant, d'après les contrôles du rapporteur général du budget M. Joël Giraud, seuls 280 000 euros ont été recouvrés au titre de cette taxe en 2019 pour un total de sept navires redevables. Ces chiffres semblent indiquer que la taxe votée fin 2017 n'a jamais réellement été appliquée. Les contrôles nécessaires pour identifier les redevables et opérer les redressements ont été très insuffisants, si ce n'est inexistants. Alors, il lui demande quelles mesures le ministère va prendre pour s'assurer de la bonne application de cette taxe et une modification de celle-ci est envisagée.

Réponse. – La taxe sur les grands navires de plaisance et de sport a été votée dans le contexte de la transformation de l'impôt de solidarité sur la fortune en impôt sur la fortune immobilière. Le législateur souhaitait ainsi taxer certains biens de luxe improductifs. S'agissant d'un amendement parlementaire le Gouvernement n'a initialement pas produit de chiffrage du rendement attendu de ce nouvel impôt. La taxe touche un faible nombre de navires**,** pour plusieurs raisons :seuls les navires de plaisance de 30 mètres et plus, avec une puissance motrice de 750 kW et plus, sont soumis à cet impôt ;seuls les propriétaires des navires battant pavillon français et les propriétaires ou utilisateurs des navires battant pavillon étranger, dont la résidence principale ou le siège social est situé en France, doivent acquitter cette taxe ;les yachts de 30 mètres et plus enregistrés au registre du commerce sont exonérés de droit annuel de francisation et de navigation (DAFN) et de droit de passeport. En effet, ceux-ci sont déclarés et exploités commercialement par des sociétés de location de yachts. Ainsi, en 2019, 7 navires entrent dans les critères de la taxe pour un montant dû de 255 000 euros. L'action de contrôle de la douane dans ce secteur est importante et s'apparente à des enquêtes souvent complexes. Il faut déconstruire un montage frauduleux par lequel le propriétaire réel du navire, qui l'utilise en réalité comme un navire de plaisance, se cache derrière une société écran bénéficiant d'une exemption de taxe au titre des navires de commerce. L'engagement de la DGDDI pour lutter contre la fraude fiscale dans le secteur de la navigation de plaisance et de commerce s'est traduit par plusieurs mesures :création d'un service spécialisé à Cannes, la Cellule d'Intervention Spécialisée ;participation dès 2015 de la DGDDI à l'atelier de travail n° 2 d'EUROFISC, dédié, entre autres sujets, à la lutte contre la fraude TVA en matière de navigation de luxe. Les résultats des contrôles douaniers sur les navires sont significatifs :En 2017, suite à ses contrôles la DGDDI a notifié 718 000 euros de redressement en matière de droit annuel de francisation et de navigation. Dans le même temps, 7,8 millions d'euros de TVA ont été redressés sur des navires par la seule direction de Nice.En 2018, 315 000.euros de redressement ont été notifiés en droit annuel de francisation. Dans le même temps, ce sont 2,9 millions d'euros de TVA qui ont également été notifiés sur des navires à Nice.

Impôts et taxes

Investissement PME - TPE - PFU - Artisans - Commerçants - Agriculteurs

23474. – 8 octobre 2019. – **Mme Émilie Cariou** interroge **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les effets du prélèvement forfaitaire unique à l'égard des TPE-PME. À l'occasion du projet de loi de finances pour 2018, les députés ont pu débattre du prélèvement forfaitaire unique, lequel plafonne les prélèvements globaux sur un certain nombre de revenus d'activités, pour favoriser l'investissement, la prise de risque et la création de richesses permettant celle d'emplois. Par exigence d'équité fiscale, la majorité a soutenu et obtenu par amendement d'intégrer dans ce plafond les plus-values des indépendants hors impôt sur les sociétés (amendements n° I-CF570 en commission des finances puis n° I-592 adopté en première lecture). Artisans, commerçants ou encore agriculteurs exerçant individuellement sont ainsi concernés par la part de la baisse de la fiscalité sur leurs plus-values, de 17 % à 12,8 % (premier alinéa du 1 du I de l'article 39 *quindecies* du code général des impôts). Pas moins que les autres, ces acteurs économiques présents dans tous les territoires doivent tout autant être encouragés à investir et à réinvestir dans leurs entreprises. En attendant les premières expertises sur ce sujet, dont les travaux de France Stratégie sur les effets de la politique fiscale arrêtée en 2018, elle lui demande quels sont premiers résultats de cette politique publique et lui pose donc les questions suivantes : quels ont été les moyens mis en œuvre par les

services de l'État, notamment ceux du ministère de l'économie et des finances ainsi que par les directions départementales des finances publiques (DDFIP), pour efficacement informer ces acteurs économiques et leurs conseils (professionnels du droit et du chiffre, établissement financiers, syndicats professionnels) ; quels sont les premiers chiffres dont disposent les administrations fiscales pour le recours, pour les contribuables concernés ; quel est le suivi effectué pour les effets économiques et sociaux (investissement, réinvestissement, intéressement des salariés) à la suite de cette diminution de la fiscalité et quelle est la répartition géographique des nombres de recours à ce dispositif du premier alinéa du 1 du I de l'article 39 *quindecies*, en particulier par département. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'article 29 de la loi de finances pour 2018 a ramené de 16 % à 12,8 % le taux d'imposition des plus-values nettes à long terme réalisées par les entreprises relevant de l'impôt sur le revenu, cette mesure ayant eu pour objet d'aligner ce taux sur celui qui s'applique à l'ensemble des plus-values de cessions des valeurs mobilières et droits sociaux réalisés par les particuliers dans le cadre de la gestion de leur patrimoine privé. Cette mesure, adoptée par amendement au projet de loi de finances pour 2018, a été répercutée dans la brochure de déclaration de revenus (qui accompagne les usagers dans le respect de leurs obligations déclaratives) avec la mention du nouveau taux de 12,8 % et sur la déclaration 2042C PRO (remplacement de "Plus-values taxables à 16 %"par"Plus-values à long terme"). Ces dispositions se sont appliquées à l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année 2017 et des années suivantes, le nouveau taux concernant les plus-values réalisées à partir de 2017 par les entreprises assujetties à l'impôt sur le revenu. Dans ce contexte, le tableau suivant détaille les plus-values à long terme taxées au titre des revenus 2018 (dernières données disponibles) en fonction des régimes d'imposition des entreprises concernées.

Régime applicable	Nombre de foyers fiscaux (en milliers)	Plus-value cumulée (M€)
Micro-BA	0,1	0,2
BA régime réel	5,0	60,6
Micro BIC professionnels	0,1	6,9
BIC réels professionnels	3,2	237
Micro BIC non professionnels	0,1	1,8
BIC réels non professionnels	0,2	29,8
Micro-BNC	0,1	11,2
BNC régime réel	4,2	408,6
Micro BNC non professionnels	nd	nd
BNC réels non professionnels	0,1	1,2

L'attention est appelée sur le fait que le manque à gagner pour l'État constaté en 2019 du fait de l'abaissement du taux susmentionné est très proche de 25 M€, c'est-à-dire le coût prévu au moment du vote de l'amendement. Dans ce contexte, le tableau suivant détaille les montants des plus-values concernées par département de résidence des exploitants concernés, étant entendu qu'il n'existe pas de suivi spécifique des effets économiques et sociaux (investissement, réinvestissement, intéressement des salariés) de la mesure concernée.

Département de résidence de l'exploitant	Nombre de foyers fiscaux (en milliers)	Plus-value cumulée (M€)
01	0,13	8,2
02	0,21	14,2
03	0,08	2,6
04	0,04	1,3
05	0,03	1,6
06	0,18	23,7
07	0,04	1,2
08	0,08	0,7

Département de résidence de l'exploitant	Nombre de foyers fiscaux (en milliers)	Plus-value cumulée (M€)
09	nd	nd
10	0,23	4,0
11	0,05	2,7
12	0,10	4,1
13	0,22	25,1
14	0,23	12,9
15	0,05	1,3
16	0,11	2,2
17	0,20	7,9
18	0,09	1,2
19	0,04	1,6
21	0,14	6,3
22	0,23	7,6
23	0,03	0,1
24	0,09	2,4
25	0,08	5,0
26	0,12	3,2
27	0,13	6,4
28	0,13	3,1
29	0,26	12,3
2A	0,01	0,4
2B	0,02	0,9
30	0,11	4,9
31	0,22	11,7
32	0,08	1,6
33	0,31	22,3
34	0,21	16,5
35	0,28	10,8
36	0,06	2,3
37	0,15	7,5
38	0,15	10,2
39	0,06	2,8
40	0,12	3,4
41	0,08	2,7
42	0,12	9,4
43	0,04	1,6
44	0,32	17,3

Département de résidence de l'exploitant	Nombre de foyers fiscaux (en milliers)	Plus-value cumulée (M€)
45	0,11	6,8
46	0,03	0,6
47	0,09	3,7
48	0,02	0,8
49	0,22	7,9
50	0,17	5,3
51	0,34	7,9
52	0,06	1,0
53	0,10	1,7
54	0,08	4,2
55	0,06	1,2
56	0,22	9,4
57	0,08	2,8
58	0,08	3,5
59	0,41	19,4
60	0,19	9,9
61	0,12	2,4
62	0,31	18,4
63	0,11	6,4
64	0,15	10,5
65	0,04	2,1
66	0,09	4,9
67	0,19	9,0
68	0,08	3,3
69	0,31	36,2
70	0,06	1,3
71	0,12	1,9
72	0,11	5,1
73	0,09	4,9
74	0,15	13,7
75	0,38	103,3
76	0,46	14,3
77	0,18	8,6
78	0,16	13,3
79	0,08	1,4
80	0,23	6,3
81	0,07	2,8

Département de résidence de l'exploitant	Nombre de foyers fiscaux (en milliers)	Plus-value cumulée (M€)
82	0,04	1,9
83	0,17	13,1
84	0,11	6,3
85	0,21	5,7
86	0,11	4,5
87	0,06	2,1
88	0,07	2,9
89	0,10	1,8
90	0,01	nd
91	0,09	7,0
92	0,18	32,2
93	0,05	4,9
94	0,09	10,8
95	0,07	5,5
971	0,02	1,3
972	0,01	1,1
973	nd	nd
974	0,09	5,2
976	nd	nd
B31	0,05	5,0

Cette mesure a donc pour objet d'aligner le taux d'imposition des plus-values nettes à long terme réalisées par les entreprises relevant de l'impôt sur le revenu sur celui qui s'applique désormais à l'ensemble des plus-values de cessions des valeurs mobilières et droits sociaux réalisés par les particuliers dans le cadre de la gestion de leur patrimoine privé (prélèvement forfaitaire unique). Dans ce contexte, les travaux d'évaluation des effets de la réforme de la fiscalité du capital pourront utilement compléter les données susmentionnées.

Impôts et taxes

Taxe à l'essieu (TVSR) : rétablissement du forfait journalier

23476. – 8 octobre 2019. – **M. Nicolas Dupont-Aignan** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur les modalités de paiement de la taxe à l'essieu (TVSR), qui est exigible lors de la mise en circulation sur la voie publique des véhicules porteurs de deux essieux ou d'un PTAC égal ou supérieur à 12 tonnes, même pour un usage « personnel et occasionnel non commercial ». En effet, il apparaît d'une part, que le régime de paiement (d'avance) n'est plus trimestriel mais semestriel et d'autre part, que le régime de paiement « journalier » est supprimé (pour les particuliers, dépanneuses, forains, collectionneurs…). Or beaucoup de collectionneurs (personnes physiques, associations,) disposant de véhicules poids-lourds anciens mais de moins de 30 ans utilisaient le régime « journalier » qui leur était parfaitement adapté (entre 3 et 7 euros par utilisation suivant le véhicule), tandis que le nouveau barème semestriel coûte lui de 112 à 466 euros, payables d'avance (même pour un seul voyage pendant les 6 mois). Or le régime journalier avait l'énorme avantage de permettre aux simples particuliers propriétaires de leur propre véhicule poids-lourd qui en font un usage occasionnel pour leurs besoins personnels, et non en faveur de tiers moyennant rémunération de pouvoir se rendre aux manifestations culturelles sans se voir limiter par un « droit de péage » exorbitant de plusieurs centaines d'euros pour six mois alors qu'ils n'ont besoin de circuler qu'un jour par mois. Dès lors, les collectionneurs propriétaires de leur propre véhicule poids-lourd qui en font un usage « personnel et occasionnel non commercial » de leur véhicule poids

lourds ne doivent pas voir restreinte leur liberté de circulation. Aussi, il lui demande si le rétablissement du « forfait journalier » pourrait être envisagé afin que ces personnes ne paient réellement ce qu'elles doivent au regard de l'utilisation effective qu'elles font de la route.

Réponse. – La taxe spéciale sur certains véhicules routiers (TSVR), ou « taxe à l'essieu », est due par les propriétaires de certaines catégories de poids-lourds et a pour objet de compenser les dépenses d'entretien de la voirie occasionnées par leur circulation. La réforme applicable depuis le 1er juillet 2016 a prévu un paiement semestriel et non plus trimestriel de la TSVR, et supprimé la possibilité d'opter pour un « forfait journalier », source de fraudes et de complexité. Par dérogation, les véhicules de collection, les véhicules forains et les véhicules utilisés par les centres équestres pouvaient, jusqu'en 2018, bénéficier d'un tarif forfaitaire semestriel, à condition qu'ils ne circulent pas plus de 25 jours par semestre. La loi de finances pour 2019 a supprimé ce tarif forfaitaire et a prévu, à la place, une exonération de TSVR pour l'ensemble des véhicules concernés. Les véhicules historiques et de collection, qui doivent selon leur définition dans le code de la route avoir été construits ou immatriculés pour la première fois il y a plus de 30 ans, sont donc désormais entièrement exonérés de la taxe. Dans ce contexte, la mise en place d'une mesure dérogatoire supplémentaire pour les poids-lourds de moins de 30 ans, utilisés par des particuliers pour leur usage personnel, occasionnel et non commercial, n'apparaît pas opportune. Enfin, si les tarifs de la TSVR sont compris entre 8 euros et 466 euros par semestre, soit le minimum autorisé par la réglementation européenne, il convient de rappeler que 81 % des avis de paiement des redevables enregistrés en tant que particuliers sont inférieurs à 138 euros par semestre.

Impôts et taxes

Réforme fiscale - Non-résidents

23885. – 22 octobre 2019. – **Mme Béatrice Descamps** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur l'impact de la nouvelle réforme fiscale auprès des travailleurs non-résidents. Les non-résidents fiscaux sont imposés sur leurs seuls revenus de source française, imposables en France au regard de la Convention fiscale internationale. La récente loi fiscale du 28 décembre 2018 engendre une hausse du taux minimum d'imposition, passant de 20 % à 30 %, à l'exception des plus faibles revenus ; la réforme supprime la grille spécifique servant de base à l'imposition, ayant pour conséquence une augmentation sans précédent de cette dernière. Ainsi, nombre d'enseignants-chercheurs de qualité ont d'ores et déjà choisi de quitter la France, mettant en cause l'attractivité territoriale - notamment transfrontalière - et de construction de l'espace de coopération européen. C'est pourquoi elle lui demande si des mesures spécifiques sont prévues afin d'éviter une « fuite des cerveaux » et rectifier la situation d'iniquité et de rupture d'égalité de traitement devant l'impôt. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La réforme de la fiscalité des français non-résidents qui vise à se rapprocher de celle des résidents était initialement prévue à compter du 1er janvier 2020 par l'article 13 de la loi de finances pour 2019. Or, cette réforme a été reportée, avec une première étape au 1er janvier 2021, à la suite de l'adoption de l'article 12 de la loi de finances pour 2020. Ainsi, le régime applicable aux non-résidents en 2020 reste similaire à celui dont ils bénéficiaient en 2019. En 2020, les salaires perçus par les non-résidents sont soumis à la retenue à la source aux taux de 0 % (fraction du salaire net annuel inférieure à 14 988 €), 12 % (de 14 988 € à 43 477 €) et 20 % (au-delà de 43 477 €). La retenue à la source aux taux de 0 % et 12 % est libératoire de l'impôt sur le revenu, ce qui signifie que seule la fraction du salaire soumise à la retenue à la source au taux de 20 % est imposable à l'impôt sur le revenu lors du traitement de la déclaration de revenus souscrite par le non-résident. L'article 12 de la loi de finances pour 2020 prévoit la convergence entre la fiscalité des non-résidents et celle des résidents à compter du 1er janvier 2023. Cette convergence connaîtra une première étape avec la suppression du caractère libératoire de la retenue à la source aux taux de 0 % et 12 % dès l'imposition des revenus 2021. Le législateur a par ailleurs prévu la remise d'un rapport par le Gouvernement au Parlement avant le 1er juin 2020 sur la fiscalité appliquée aux revenus de source française des contribuables fiscalement domiciliés hors de France, dont les conclusions pourront aboutir à d'éventuelles corrections et améliorations pour l'avenir du dispositif applicable aux non-résidents.

Impôts locaux

Taxe d'enlèvement des ordures ménagères

24071. – 29 octobre 2019. – **Mme Anne-Laurence Petel** interroge **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur le sujet de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM). Actuellement, l'article 1521 du code général des impôts indique que les conseils municipaux déterminent annuellement les cas où les locaux à usage industriel ou commercial peuvent être exonérés de la taxe. Par ailleurs, ce même article indique également que :

« Sauf délibération contraire des communes ou des organes délibérants de leurs groupements, les locaux situés dans la partie de la commune où ne fonctionne pas le service d'enlèvement des ordures sont exonérés de la taxe ». Il apparaît comme anormal que l'on puisse faire peser sur les entreprises une taxe pour l'enlèvement des déchets dès lors que le service d'enlèvement des déchets n'est pas assuré par l'organisme qui bénéficie des recettes de ladite taxe. L'existence de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères (REOM) régie par l'article L. 2333-76 du code général des collectivités territoriales est une solution crédible pour résoudre ce problème. Étant donné qu'elle est calculée en fonction du service rendu, elle est dans la lignée du principe du pollueur-payeur et permet ainsi de tenir compte des enjeux d'économie circulaire sans fragiliser les entreprises. Ainsi, elle souhaite connaître la position du Gouvernement sur la généralisation de la REOM en remplacement de la TEOM.

Réponse. – Conformément aux dispositions du I de l'article 1521 du code général des impôts (CGI), la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) porte sur toutes les propriétés soumises à la taxe foncière sur les propriétés bâties. Elle revêt le caractère d'une imposition de toute nature à laquelle est normalement assujetti tout propriétaire sans qu'il y ait contrepartie directe et équivalente au paiement. Par conséquent, elle est aussi due pour les locaux professionnels dès lors qu'ils sont situés dans une commune où fonctionne le service de collecte, étant observé que ces locaux peuvent être producteurs de déchets assimilés présentés dans les mêmes récipients que les déchets ménagers. Pour autant, bien que n'étant pas la contrepartie de l'utilisation du service, compris au sens individuel, la TEOM n'a pas vocation à financer d'autres compétences et le juge administratif contrôle la corrélation entre le coût de ce service et le taux voté, seule une disproportion limitée étant admise. Par ailleurs, ce principe d'un impôt dû par le contribuable, quelle que soit son utilisation du service, connaît plusieurs exceptions offrant aux communes et à leurs groupements une souplesse appréciée pour adapter le dispositif en fonction de la situation locale. C'est précisément pour éviter une taxation qui pourrait être injustifiée, notamment lorsqu'il est fait appel aux services de prestataires privés, que les assemblées délibérantes peuvent chaque année exonérer de TEOM les locaux à usage industriel ou commercial selon les modalités prévues par le 1 du III de l'article 1521 du CGI. En tout état de cause, les locaux situés dans l'enceinte d'un établissement industriel, dès lors qu'ils ne sont pas affectés à l'habitation ou à l'exercice d'une activité commerciale distincte de l'activité industrielle, sont exonérés de plein droit de la taxe. En outre, le caractère fiscal de la TEOM confère à celle-ci une grande facilité de mise en œuvre dès lors que les rôles sont établis par les services fiscaux et que la perception du produit voté est garantie par l'État. La redevance d'enlèvement des ordures ménagères (REOM) implique au contraire que chaque commune ou chaque groupement établisse et mette à jour son propre fichier des redevables, expliquant ainsi que la TEOM soit le mode de financement le plus souvent retenu, notamment en milieu urbain. Aussi, il importe que les communes et leurs groupements puissent adopter le dispositif le plus approprié à leur situation, d'autant que, pour encourager la réduction et le tri des déchets, les assemblées délibérantes ayant opté pour la TEOM ont la possibilité, conformément à l'article 1522 *bis* du CGI, d'introduire une part incitative, assise sur la quantité et éventuellement la nature des déchets produits, pouvant représenter jusqu'à 45 % du produit total de la taxe.

Impôts locaux
Taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM)

24224. – 5 novembre 2019. – **M. Jean-Marc Zulesi** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM). La collecte des ordures ménagères est financée par la TEOM ou la redevance d'enlèvement des ordures ménagères (REOM) selon le mécanisme choisi par les collectivités territoriales. La TEOM, qui s'applique à toutes les propriétés soumises à la taxe foncière, est basée sur la valeur locative cadastrale de la propriété. Seule une part à caractère incitatif de la taxe peut éventuellement être instituée selon la quantité ou la nature des déchets produits. Par ailleurs, selon l'article 1521 du code général des impôts, il est prévu que les propriétés situées « dans la partie de la commune où ne fonctionne pas le service d'enlèvement des ordures » en sont exonérées, sauf décision contraire des communes ou organes délibérants. Il est également mentionné que « les locaux à usage industriel ou commercial peuvent être exonérés de la taxe » dans certains cas définis par les conseils municipaux. Il paraîtrait en effet injuste que des propriétés, notamment des entreprises, ne bénéficiant pas du service de collecte des ordures soient contraintes de payer cette taxe. Afin de pallier ce problème, la REOM semble être un mécanisme plus juste parce qu'elle n'est due que pour les locaux qui utilisent ce service, en fonction, entre autres, du volume de déchets enlevés. Elle est ainsi plus adaptée au principe du pollueur-payeur, au centre du modèle d'économie circulaire qu'il convient de favoriser. Il souhaiterait donc connaître les intentions du Gouvernement au sujet de la valorisation de la REOM par rapport à la TEOM.

Réponse. – Conformément aux dispositions du I de l'article 1521 du code général des impôts (CGI), la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) porte sur toutes les propriétés soumises à la taxe foncière sur les

propriétés bâties. Elle revêt le caractère d'une imposition de toute nature à laquelle est normalement assujetti tout propriétaire sans qu'il y ait contrepartie directe et équivalente au paiement. Par conséquent, elle est aussi due pour les locaux professionnels dès lors qu'ils sont situés dans une commune où fonctionne le service de collecte, étant observé que ces locaux peuvent être producteurs de déchets assimilés présentés dans les mêmes récipients que les déchets ménagers. Pour autant, bien que n'étant pas la contrepartie de l'utilisation du service, compris au sens individuel, la TEOM n'a pas vocation à financer d'autres compétences et le juge administratif contrôle la corrélation entre le coût de ce service et le taux voté, seule une disproportion limitée étant admise. Par ailleurs, ce principe d'un impôt dû par le contribuable, quelle que soit son utilisation du service, connaît plusieurs exceptions offrant aux communes et à leurs groupements une souplesse appréciée pour adapter le dispositif en fonction de la situation locale. C'est précisément pour éviter une taxation qui pourrait être injustifiée, notamment lorsqu'il est fait appel aux services de prestataires privés, que les assemblées délibérantes peuvent chaque année exonérer de TEOM les locaux à usage industriel ou commercial selon les modalités prévues par le 1 du III de l'article 1521 du CGI. En tout état de cause, les locaux situés dans l'enceinte d'un établissement industriel, dès lors qu'ils ne sont pas affectés à l'habitation ou à l'exercice d'une activité commerciale distincte de l'activité industrielle, sont exonérés de plein droit de la taxe. En outre, le caractère fiscal de la TEOM confère à celle-ci une grande facilité de mise en œuvre dès lors que les rôles sont établis par les services fiscaux et que la perception du produit voté est garantie par l'État. La redevance d'enlèvement des ordures ménagères (REOM) implique au contraire que chaque commune ou chaque groupement établisse et mette à jour son propre fichier des redevables, expliquant ainsi que la TEOM soit le mode de financement le plus souvent retenu, notamment en milieu urbain. Aussi, il importe que les communes et leurs groupements puissent adopter le dispositif le plus approprié à leur situation, d'autant que, pour encourager la réduction et le tri des déchets, les assemblées délibérantes ayant opté pour la TEOM ont la possibilité, conformément à l'article 1522 *bis* du CGI, d'introduire une part incitative, assise sur la quantité et éventuellement la nature des déchets produits, pouvant représenter jusqu'à 45 % du produit total de la taxe.

Administration

Suppression des missions fiscales des services des douanes

24488. – 19 novembre 2019. – **Mme Laure de La Raudière** interroge **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la suppression des missions fiscales des services des douanes prévues dans le projet de loi de finances 2020. L'intersyndicale des douanes s'inquiète de la disparition partielle de la dimension « Droits Indirects » de la DGDDI remettant en cause, selon eux, la qualité du service public fiscal. Les syndicats dénoncent cette disposition qui mettrait en danger l'efficacité de la lutte contre la fraude, exercées par les deux branches de la douane, celle des opérations commerciales et celle de la surveillance. Ils annoncent que cette disposition peut conduire à une augmentation considérable de fraudes à la TVA intra-communautaire en l'absence de moyens et de procédures de contrôles efficaces. Elle sollicite une réponse face aux inquiétudes et aux interrogations du personnel des services des douanes.

Réponse. – L'objectif d'unification du recouvrement fiscal poursuivi par le Gouvernement passe par un transfert d'une partie des missions fiscales de la direction générale des douanes et droits indirects (DGDDI) à la direction générale des finances publiques (DGFiP). La transformation des réseaux du recouvrement va conduire à concentrer progressivement l'essentiel du recouvrement des prélèvements obligatoires de nature fiscale et assimilée à la seule DGFiP – qui recouvre déjà 80 % de ces prélèvements en montant. Dans le prolongement de la LFI pour 2019, l'article 184 de la loi de finances pour 2020 prévoit le transfert du recouvrement de plusieurs taxes. Ces transferts concerneront *a minima* le recouvrement, avec une exploitation partagée des déclarations, voire un partage des contrôles de fiabilisation et de cohérence. Compte tenu des missions particulières de la Douane en matière de surveillance des flux économiques, de son expertise et de son organisation, les contrôles physiques de ces prélèvements, désormais partagés avec la DGFiP, y seraient maintenus pour l'essentiel, tant pour leur ciblage, leur programmation que pour leur réalisation et le traitement du contentieux (hormis, naturellement, celui lié au recouvrement). La mise en commun des déclarations faciliterait le recouvrement par la DGFiP et lui permettrait également de réaliser une fiabilisation des données déclarées (contrôles documentaires de cohérence), tout en permettant à la DGDDI de conserver sa forte compétence en matière de sécurisation de l'assiette, ciblage et réalisation des contrôles. Afin de déterminer le périmètre précis des opérations transférées pour chacune des taxes, une expertise coordonnée par la mission « France Recouvrement » est conduite en concertation avec les administrations concernées. Comme annoncé dans l'exposé des motifs du projet de loi, cette méthode de travail a pour objectif de garantir l'efficacité de l'action de lutte contre les fraudes et de maintenir la performance actuelle de contrôle et de recouvrement, étant donnés les enjeux qu'ils revêtent pour les finances publiques. Le transfert de ces missions ne remet aucunement en cause la mission de lutte contre la fraude de la DGDDI, qui constitue l'une

des priorités de la douane et de ses agents. De même, la douane poursuivra sa mission d'action économique, au plus près des territoires, auprès des opérateurs du commerce extérieur et pétroliers comme de la filière viticulture et des débitants de tabac. Par ailleurs, l'article 181 de la loi de finances pour 2020 prévoit également la généralisation du dispositif d'autoliquidation de la TVA à l'importation auprès de la DGFiP (dispositif sur option depuis 2015), renforçant encore sa technicité et son efficacité dans la lutte contre la fraude en matière de TVA. Ainsi, les opérations de contrôle et de recouvrement, tant en matière de fraude à la TVA que dans les autres domaines de la lutte contre la fraude, font et continueront ainsi de faire l'objet d'une attention toute particulière dans le travail mené par les deux directions. Ces transferts auront des conséquences pour les missions de la douane, mais également pour ses personnels, qui sont prises en compte. Aussi, les conditions de travail et l'accompagnement des agents concernés font l'objet d'un examen attentif afin de répondre au mieux aux situations individuelles et professionnelles. Des travaux associant les représentants des personnels sont organisés depuis septembre 2019 pour préciser les modalités de transfert.

Assurance complémentaire
Protection sociale complémentaire des agents de la fonction publique

24501. – 19 novembre 2019. – **M. Sébastien Jumel** interroge **M. le ministre de l'action et des comptes publics** au sujet de la protection sociale complémentaire des agents de la fonction publique. La loi de transformation de la fonction publique promulguée le 6 août 2019 habilitait dans son article 40 le Gouvernement à légiférer par ordonnances sur le sujet. Les concertations entamées avec les partenaires sociaux et la saisine des inspections générales (IGAS ; IGA ; IGF) n'ont pas permis à ce jour d'intégrer les parlementaires aux débats sur ce sujet. La couverture partielle des agents de la fonction publique - près d'un agent sur deux seulement est couvert par une protection sociale complémentaire - traduit l'organisation d'un système très hétérogène notamment au sein de la fonction publique d'État, et dont le financement demeure une variable à la baisse depuis maintenant 2015. L'ouverture à la concurrence de ce secteur a d'ailleurs largement contribué à la difficile structuration d'une protection sociale complémentaire équitable pour tous les agents de la fonction publique. La dérégulation mise en place n'a produit aucun effet positif, participant davantage à affaiblir le système existant. Le consensus exprimé par les organisations syndicales quant à la nécessaire réforme et amélioration du système existant doit permettre de fournir une couverture de qualité à tous les agents publics. C'est pourquoi la réflexion engagée avec les organisations syndicales et professionnelles doit être portée devant le parlement. La procédure parlementaire elle seule peut assurer une discussion juste. Il est inacceptable que le gouvernement agisse seul par ordonnance dans la matière. Il lui demande de rendre public le rapport rédigé par les trois inspections générales afin de donner à l'ensemble des fonctions publiques et de ses agents un accès à l'information sur la protection complémentaire. Il lui demande également d'abandonner dès maintenant la procédure législative par ordonnance pour organiser un débat parlementaire sur le sujet. **– Question signalée.**

Réponse. – L'article 40 de loi de transformation de la fonction publique habilite le Gouvernement à prendre par ordonnance toute mesure relevant de la loi visant notamment à « redéfinir la participation des employeurs mentionnés à l'article 2 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs personnels ainsi que les conditions d'adhésion ou de souscription de ces derniers, pour favoriser leur couverture sociale complémentaire ». Le délai d'habilitation est de quinze mois à compter du 7 août 2019, date de la publication de loi transformation de la fonction publique. Pour autant, le Gouvernement n'a pas l'intention d'avancer seul sur cette question. Une première réunion d'un groupe de travail dédié a eu lieu le 18 juillet 2019 et l'état des lieux sur ce sujet a été présenté. De nouveaux groupes de travail seront prévus à l'agenda social pour 2020 pour prolonger cette concertation. Le Secrétaire d'État auprès du Ministre de l'action et des comptes publics s'est engagé, lors des débats parlementaires, à ce que des discussions aient lieu avec les parlementaires lors de l'examen du projet de ratification de l'ordonnance relative à la protection sociale complémentaire des agents publics.

Fonctionnaires et agents publics
Modalités de calcul des indemnités de résidence des agents publics

24554. – 19 novembre 2019. – **M. Boris Vallaud*** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur les modalités de calcul des indemnités de résidence en direction des agents des fonctions publiques. Élément constitutif de la rémunération des agents publics, l'indemnité de résidence dont le montant varie selon la commune d'affectation des agents intervient en complément du montant du traitement de base. L'indemnité reste proportionnelle à ce dernier selon un taux variable de 0 %, 1 % ou 3 %. Ce taux est calculé en fonction de la zone

territoriale dans laquelle est classée la commune où ils exercent leurs fonctions. Fixés par les articles 9 et 9 *bis* du titre III du décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985, les taux sont révisés périodiquement et définis sur trois zones. Le dernier classement des communes dans les trois zones a été fixé par circulaire FP/7 n° 1996 2B n° 00-1235 du 12 mars 2001. Or ces classements ne sont plus en phase avec la réalité économique et sociale des territoires, les arrêtés ne donnent pas de critères mesurables qui permettraient de classer les territoires en fonction des évolutions des prix de l'immobilier et des loyers. Les coûts induits pèsent sur le pouvoir d'achat des agents, obligeant bon nombre d'entre eux à s'éloigner de leur lieu de travail pour se loger dans des banlieues toujours plus lointaines, peu ou pas desservies par des transports en commun et générant des problèmes environnementaux. En conséquence, il lui demande quelles sont les mesures envisagées par le Gouvernement visant à la révision de la cartographie des zones de résidence, véritable levier d'amélioration des conditions de vie des agents des fonctions publiques.

Fonctionnaires et agents publics
Indemnité de résidence des fonctionnaires et agents publics

24738. – 26 novembre 2019. – **Mme Marion Lenne*** interroge **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur l'opportunité de la mise en place de l'indemnité de résidence pour les fonctionnaires et agents publics en résidence administrative dans le département de la Haute-Savoie. La France est découpée en trois zones permettant l'obtention ou non de ladite indemnité. À ce jour et malgré un contexte particulier dû à la proximité avec la Suisse, les fonctionnaires et agents publics de la Haute-Savoie ne peuvent la percevoir au titre du classement en zone 3 suivant la circulaire interministérielle du 12 mars 2001. M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'action et des comptes publics a pourtant rappelé lors de sa prise de parole à l'Assemblée nationale en date du 30 octobre 2019 le coût de la vie dans ce département et notamment dans le genevois français. Ainsi, elle le questionne sur la possibilité de classifier le territoire en zone 1 par voie réglementaire afin de permettre aux agents publics de percevoir l'indemnité de résidence.

Réponse. – Les modalités d'attribution de l'indemnité de résidence sont actuellement fixées à l'article 9 du décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985, qui prévoit que son montant soit calculé en appliquant au traitement brut de l'agent un taux variable selon la zone territoriale dans laquelle est classée la commune où il exerce ses fonctions. La répartition actuelle des communes dans les trois zones de l'indemnité de résidence correspond aux zones territoriales d'abattement de salaires telles que déterminées par l'article 3 du décret n° 62-1263 du 30 octobre 1962, c'est-à-dire au classement opéré après-guerre par le ministère du travail pour instaurer une modulation géographique du salaire minimum national interprofessionnel en fonction du niveau du coût de la vie dans chaque localité de travail. L'article 9 du décret du 24 octobre 1985 prévoit néanmoins la possibilité pour les communes d'être périodiquement reclassées, après chaque recensement général de la population effectué par l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE), pour tenir compte des modifications intervenues dans la composition des agglomérations urbaines et des agglomérations nouvelles. Depuis 2001, cependant, l'administration n'a matériellement plus la possibilité d'actualiser le classement des communes dans les trois zones d'indemnité de résidence. En effet, si l'INSEE a procédé, jusqu'en 1999, à des recensements généraux de populations tous les cinq ans, ce n'est plus le cas depuis 2004, date à laquelle leur ont été substitués des recensements annuels partiels qui ne permettent plus de faire évoluer simultanément le classement des communes. Or un reclassement différé serait susceptible de générer des contentieux pour rupture du principe d'égalité de traitement. Une réforme du dispositif de l'indemnité de résidence apparaît souhaitable car le dispositif actuel s'appuie sur un zonage qui date de l'après-guerre et ne correspond plus à la situation économique actuelle. En outre, son caractère proportionnel au traitement ne répond pas totalement aux enjeux d'équité en termes de coût de la vie, et en particulier de coût du logement. Une réflexion sera engagée prochainement par le Gouvernement sur le sujet de structuration de la rémunération des agents publics et pourra intégrer le sujet de l'indemnité de résidence.

Administration
Alerte sur la restructuration des services douaniers

24658. – 26 novembre 2019. – **M. Alexis Corbière** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la potentielle réorganisation de la Direction générale des douanes et des droits indirects, domiciliée à Montreuil. Dans le cadre de l'élaboration du projet de loi de finances pour 2020, et en application des préconisations du Comité Action Publique 2022, le Gouvernement prévoit d'amputer la douane de la quasi-totalité de ses missions fiscales (11 taxes sur 14). Ces onze missions, représentant 36 milliards d'euros, soit la moitié des recettes encaissées chaque année par la douane, seraient regroupées au sein de l'administration fiscale au

nom d'une simplification administrative. Or, sur un plan financier comme organisationnel, ce projet méconnaît tant l'intérêt des opérateurs que celui des finances publiques en rendant plus compliqué et aléatoire l'exercice des contrôles. Chaque année, la douane recouvre 85 milliards d'euros d'impôts et de taxes pour les caisses de l'État. Le service public fiscal qu'elle assure a prouvé son efficacité, sa qualité et son efficience, affichant le meilleur taux d'intervention de tous les pays de l'OCDE : 0,39 centimes d'euros de coût administratif pour 100 euros recouvrés. Trois mille agents affectés aux missions fiscales de la douane permettent à eux seuls d'obtenir ce niveau de performance. La douane est d'ailleurs la seule administration capable d'effectuer des contrôles en tous points du territoire en raison de son expertise unique. Ce projet de restructuration s'inscrit dans la continuité d'une déstabilisation des services de la douane à l'œuvre depuis plusieurs années et dont a déjà découlé la fermeture de nombreux bureaux et services. Pour le présent projet, des milliers d'emplois sont directement menacés en raison des transferts de missions. La capacité d'intervention douanière en sera amoindrie, et la fraude facilitée par ce manque de contrôle à venir. Les opérateurs, PME et PMI seront également victimes en raison de futures démarches plus complexes et d'une concurrence plus féroce des sociétés éphémères, facilitée par la faiblesse des contrôles. Il lui demande donc les mesures urgentes qu'il entend prendre pour éviter que projet de réorganisation ne déstabilise, une nouvelle fois encore, la douane et par-là même l'ensemble du tissu économique national.

Réponse. – L'objectif d'unification du recouvrement fiscal poursuivi par le Gouvernement passe par un transfert d'une partie des missions fiscales de la direction générale des douanes et droits indirects (DGDDI) à la direction générale des finances publiques (DGFiP), dans un but de simplification et d'efficacité. La transformation des réseaux du recouvrement va conduire à concentrer progressivement l'essentiel du recouvrement des prélèvements obligatoires de nature fiscale et assimilée à la seule DGFiP – qui recouvre déjà 80 % de ces prélèvements en montant. Dans le prolongement de la LFI pour 2019, l'article 184 de la loi de finances pour 2020 prévoit le transfert du recouvrement de plusieurs taxes. Ces transferts concerneront *a minima* le recouvrement, avec une exploitation partagée des déclarations, voire un partage des contrôles de fiabilisation et de cohérence. Compte tenu des missions particulières de la douane en matière de surveillance des flux économiques, de son expertise et de son organisation, les contrôles physiques de ces prélèvements, désormais partagés avec la DGFiP, y seraient maintenus pour l'essentiel, tant pour leur ciblage, leur programmation que pour leur réalisation et le traitement du contentieux (hormis, naturellement, celui lié au recouvrement). Afin de déterminer le périmètre précis des opérations transférées pour chacune des taxes, une expertise coordonnée par la mission « France Recouvrement » est conduite en concertation avec les administrations concernées. Cette méthode de travail a pour objectif de garantir l'efficacité de l'action de lutte contre les fraudes et de maintenir la performance actuelle de contrôle et de recouvrement. Le transfert de ces missions ne remet donc aucunement en cause la mission de lutte contre la fraude de la DGDDI, qui constitue l'une des priorités de la douane et de ses agents. De même, cette transformation, centrée sur le recouvrement, ne constitue en aucun cas une remise en cause de la qualité des actions réalisées. Ainsi, la douane poursuivra sa mission d'action économique, au plus près des territoires, auprès des opérateurs du commerce extérieur et pétroliers comme de la filière viticulture et des débitants de tabac. Ces transferts auront des conséquences pour les missions de la douane, mais également pour ses personnels, qui sont prises en compte. Aussi, les conditions de travail et l'accompagnement des agents concernés font l'objet d'un examen attentif afin de répondre au mieux aux situations individuelles et professionnelles. Des travaux associant les représentants des personnels sont organisés depuis septembre 2019 pour préciser les modalités de transfert.

Entreprises

Facture électronique sous la forme « Facture signée ».

24723. – 26 novembre 2019. – **M. Mohamed Laqhila** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la règlementation relative à la facturation électronique, et sur un éventuel risque de sécurité fiscale pour les entreprises, dû à un décalage entre la règlementation actuelle et des textes anciens n'ayant pas été modifiés à ce jour. En effet, alors que la France s'est engagée dans une démarche de généralisation de la facture électronique. La première étape sera atteinte en janvier 2020 pour toutes les entreprises avec la mise en œuvre de l'ordonnance du 26 juin 2014 qui impose une obligation de facturation électronique pour les émetteurs de factures à destination de l'État ou de tout établissement public. L'article 56 de la PLF pour 2020 prévoit une obligation également pour le secteur privé à des dates prévues entre janvier 2023 et janvier 2025. Ces étapes sont réalisées en parallèle des autres pays de l'Union européenne dont un certain nombre de pays ont déjà mis en œuvre ces obligations pour le secteur privé. Cependant, la législation française est actuellement en décalage et cela entraîne un doute et un risque fiscal pour les entreprises par suite de l'adoption de plusieurs textes anciens qui n'ont pas été modifiés à ce jour. La réglementation relative à la facturation électronique, notamment pour la partie régissant les factures transmises par voie électronique et sécurisées au moyen d'une signature électronique codifiée au VII de l'article 289-2 du CGI a

été adoptée selon l'article 62 de la loi de finances rectificative pour 2012 du 29 décembre 2012. Les différentes précisions ont été apportées par le BOI-BIC-DECLA-30-10-20-30 du 18 octobre 2013. Ce BOI fait référence à la nécessité de sceller la facture avec un certificat de signature ou de cachet qualifié Référentiel général de sécurité (RGS) au niveau* *, dans l'objectif de « garantir l'authenticité de l'origine et l'intégrité du contenu de la facture électronique » (alinéa 220). Il est également indiqué à l'alinéa 230 que : « Pour être dispensé de piste d'audit, le dispositif de création de signature ou le dispositif de création de cachet serveur doit en outre être qualifié au sens du chapitre III du décret n° 2010-12 du 2 février 2010 afin d'attester de sa conformité à un niveau du RGS ». Le règlement européen eIDAS (Règlement (UE) n ° 910/2014) est d'application directe en Europe depuis le 1er juillet 2016. Celui-ci évoque le principe de scellement électronique selon une signature avancée réalisée au moyen d'un certificat qualifié. Cette définition est d'ailleurs la même que celle de la directive européenne sur la facture électronique (directive n° 2010/45/UE du 13 juillet 2010) qui a fait l'objet de sa transposition en droit français par l'article 62 de la loi de finances rectificative pour 2012 du 29 décembre 2012 (citée ci-dessus). Le règlement eIDAS est donc mis en application par beaucoup d'entreprises françaises et leurs conseils, notamment les experts-comptables. Il leur permet désormais de s'orienter vers des processus d'authentification, de signature ou de scellement de documents plus simples à mettre en œuvre. S'agissant des textes français sur la facture électronique, le VII de l'article 289-2 du CGI pose aujourd'hui une difficulté car il se réfère à la réglementation RGS qui devait être adaptée avant fin juin 2017 (12 mois d'adaptation prévu par le règlement eIDAS). Ainsi le RGS ne définit pas d'équivalence avec le règlement eIDAS actuellement en vigueur. La DGFiP a indiqué qu'elle devrait modifier les termes du BOI-BIC-DECLA-30-10-20-30. Mais, au moment de généraliser la facture électronique à destination du secteur public, cela n'est toujours pas le cas, ce qui met les entreprises françaises en situation d'insécurité fiscale. L'objet de la présente question est donc de l'interroger afin que l'administration fiscale se positionne sur une équivalence entre les pratiques « RGS » imposées par le CGI et le niveau signature avancée sur base d'un cachet qualifié du règlement eIDAS. Cela permettrait d'adapter les processus de signature des « factures transmises par voie électronique et sécurisées au moyen d'une signature électronique » codifiée au VII de l'article 289-2 du CGI et ainsi de sécuriser davantage la pratique de signature des factures électroniques. Cela permettrait également de mettre le CGI en harmonie avec le code civil qui a été adapté par l'ordonnance du 10 février 2016 qui redéfinit notamment la force probante de l'écrit numérique (article 1366 : « L'écrit électronique a la même force probante que l'écrit sur support papier, sous réserve que puisse être dûment identifiée la personne dont il émane et qu'il soit établi et conservé dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité »). **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La réglementation relative à la facturation électronique, notamment celle régissant les factures sécurisées au moyen d'une signature électronique, est codifiée au 2° du VII de l'article 289 du code général des impôts (CGI) et à l'article 96 F de l'annexe III au CGI. Elle prévoit que les factures électroniques émises ou reçues en recourant à la procédure de signature électronique avancée fondée sur un certificat qualifié et créée par un dispositif sécurisé, tiennent lieu de facture d'origine et dispense le redevable d'établir une piste d'audit fiable. Cette réglementation renvoie, pour la définition de la facture électronique sécurisée par signature électronique, à la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de TVA qui renvoie elle-même à la directive 1999/93/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 1999 sur un cadre communautaire pour les signatures électroniques. Cette dernière directive a été abrogée par le règlement dit « eIDAS ». Toutefois, l'article 50 de ce règlement prévoit que les références faites à la directive abrogée s'entendent comme faites au règlement « eIDAS ». Par conséquent, l'assujetti qui recourt à la procédure de signature électronique « qualifiée » au sens du règlement « eIDAS », à savoir une signature électronique avancée fondée sur un certificat qualifié et créée par un dispositif sécurisé au sens de ce règlement, est réputé remplir les conditions fixées par la réglementation française en matière de facturation électronique, le dispensant notamment de documenter une piste d'audit fiable. La doctrine administrative n'impose pas que les signatures électroniques soient conformes au référentiel RGS de niveau 2 ou 3 étoiles, s'il s'agit de signatures électroniques dites « qualifiées ». De surcroît, la doctrine administrative intègre déjà la force probante du numérique en indiquant que la signature électronique dite « qualifiée » répond aux exigences légales d'une signature à l'égard de données électroniques, de la même manière qu'une signature manuscrite répond à ces exigences à l'égard de données manuscrites ou imprimées sur papier. Elle est recevable comme preuve en justice, en vertu de l'article 1366 du code civil. Une mise à jour des commentaires du bulletin officiel des finances publiques (BOFIP) relatifs aux factures électroniques assorties d'une signature électronique est en cours afin d'améliorer la lisibilité de la réglementation en la matière. Celle-ci se fera dans le cadre des adaptations juridiques rendues nécessaires par l'adoption de l'article 153 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020, qui prévoit la généralisation de la facture électronique dans le cadre des échanges inter-entreprises.

Fonction publique de l'État
Droit au détachement - Chef de service éducatif - PJJ

24734. – 26 novembre 2019. – **Mme Caroline Fiat** interroge **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur l'application du décret n° 2017-1050 portant dispositions statutaires communes aux corps de catégorie A de la fonction publique de l'État à caractère socio-éducatif. Dans le cadre du passage en catégorie A du corps des éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse, au 1er février 2019, les personnels de la filière socio-éducative (assistants sociaux, éducateurs PJJ et CPIP) ne pourront pas demander de détachement vers d'autres corps de la fonction publique de catégorie A (CPE, professeurs des écoles, etc). C'est ce qu'indique une note du secrétariat général du ministère de la justice du 28 mai 2019. Pour la PJJ, cela se traduit par le passage des corps socio-éducatifs de catégorie B (éducateurs et ASS) en catégorie A à compter du 1er février 2019 et par la mise en extinction progressive du corps des chefs de service éducatif (CSE). Or les actuels CSE qui étaient déjà en catégorie A depuis leur la création du statut en 1992 n'apparaissent pas dans la note du 28 mai 2019 mais sont pourtant impactés et n'arrivent plus à obtenir de détachement vers d'autres corps de la fonction publique (comme attaché territorial par exemple). Pourtant l'article 14 *bis* de la loi n° 83-634 énonce que l'employeur d'origine ne peut s'opposer à la demande du fonctionnaire qui souhaite être intégré dans un autre corps ou cadre d'emplois que pour des motifs liés aux nécessités du service ou à un avis d'incompatibilité rendue par la commission de déontologie. Elle s'étonne que les CSE de la PJJ et les professionnels de la filière socio-éducative passés en catégorie A ne puissent plus être détachés dans d'autres administrations (au grade d'attaché territorial par exemple) et lui demande s'il compte réagir pour que soient garantis les droits aux détachements des fonctionnaires concernés.

Réponse. – Dans le cadre de la mise en œuvre des dispositions du protocole parcours professionnels, carrières et rémunérations (PPCR) relatives à la filière sociale, certains corps et cadres d'emplois comme ceux des assistants de service social, des éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ), des conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation (CPIP), qui relevait de la catégorie B, ont bénéficié d'une rénovation de leur carrière accompagnant la réingénierie des diplômes du travail social. A ce titre, ces personnels ont bénéficié d'un reclassement dans la catégorie A, au 1er février 2019. L'accueil en détachement de ces fonctionnaires dans d'autres corps ou cadres d'emplois est subordonné à des conditions prévues par le statut général des fonctionnaires. Aux termes de l'article 13 *bis* de la loi du 13 juillet 1983, « *le détachement ou l'intégration directe s'effectue entre corps et cadres d'emplois appartenant* à *la* même *catégorie et de niveau comparable, apprécié au regard des conditions de recrutement ou du niveau des missions prévues par les statuts particuliers. [...] Lorsque l'exercice de fonctions du corps ou cadre d'emplois d'accueil est soumis* à *la détention d'un titre ou d'un diplôme spécifique, l'accès* à *ces fonctions est subordonné à la détention de ce titre ou de ce diplôme.* » Ainsi, le détachement n'est pas ouvert à l'ensemble des corps relevant de la même catégorie à laquelle appartient le fonctionnaire mais doit s'apprécier selon deux critères alternatifs de comparabilité des corps ou cadres d'emplois : les conditions de recrutement ou le niveau des missions. Cette appréciation est d'autant plus nécessaire s'agissant des corps relevant de la catégorie A compte tenu de l'hétérogénéité du positionnement hiérarchique et des conditions de recrutement. Sur le premier critère de comparaison, à savoir les conditions de recrutement, la comparabilité porte sur le niveau de diplôme exigé pour l'accès au concours externe et les modalités de la formation dont bénéficient les agents d'un corps ou cadre d'emplois avant leur prise effective de fonction. Sur le deuxième critère de comparaison, le niveau des missions exercées telles que définies par le statut particulier du corps ou cadre d'emplois dont le fonctionnaire relève permet de distinguer, pour la catégorie A, le niveau A+ correspondant à des fonctions d'encadrement supérieur, le niveau A- pour simplifier correspondant à des fonctions de conception de politiques publiques et des fonctions d'encadrement et enfin un troisième niveau correspondant à des fonctions de mise en œuvre de politiques publiques. Qu'il s'agisse des assistants de service social, des éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse ou des conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation, les missions prévues par les statuts particuliers de ces corps consistent en la mise en œuvre de politiques publiques (aide aux agents connaissant des difficultés sociales ou socioprofessionnelles pour les assistants de service social, prise en charge éducative des mineurs et des jeunes majeurs pour les éducateurs, aide à la réinsertion des détenus et à la prévention de la récidive pour les CPIP. Dans ces conditions, il n'apparait pas possible de considérer que ces missions sont comparables à celles prévues par exemple pour les attachés d'administration de l'État, qui exercent essentiellement des fonctions de conception, d'expertise ou d'encadrement. De même, sur les modalités de la formation initiale, les attachés d'administration de l'État sont recrutés principalement par la voie des instituts régionaux d'administration, ce qui n'est pas le cas des corps relevant de la filière sociale et socio-éducative mentionnés qui ne peuvent donc être considérés comme dotés de modalités de recrutement comparables. En revanche, le détachement des éducateurs et des chefs de service éducatif de la PJJ dans le cadre d'emplois des attachés territoriaux apparaît possible dès lors que le niveau de diplôme exigé est comparable à celui des corps sociaux de la fonction publique de l'État et que la nomination dans

le cadre d'emplois des attachés territoriaux n'est pas précédée d'une période de scolarité dans une école de service public. Il convient, toutefois, de relever que la fonction publique territoriale est dotée de cadres d'emplois dont les missions et les niveaux de recrutement sont en tous points comparables à ceux des corps sociaux de la fonction publique de l'État mentionnés ci dessus : il s'agit des cadres d'emplois d'assistants socio-éducatifs (mise en œuvre de politiques publiques) et de conseillers socio-éducatifs (coordination des travailleurs sociaux). Les mobilités entre administrations de l'État et collectivités territoriales ont vocation par conséquent à s'effectuer avec d'autant plus de facilité par détachement ou intégration directe dans ces cadres d'emplois équivalents. S'agissant enfin de l'accueil en détachement dans les corps enseignants et corps assimilés du ministère de l'éducation nationale (conseiller principal d'éducation (CPE), professeurs des écoles), celui-ci est subordonné, aux termes des dispositions statutaires régissant ces corps, à la détention d'un master (par exemple, pour l'accès au corps des CPE : article 13 du décret n° 70-738 du 12 août 1970). Les fonctionnaires ne remplissant pas la condition de diplôme requise ne peuvent en conséquence accéder aux corps enseignants par la voie du détachement.

Impôt sur le revenu
Paiement de l'impôt - internet

24920. – 3 décembre 2019. – **M. Jean-Claude Bouchet** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur les difficultés rencontrées par un grand nombre de contribuables lors du paiement de l'impôt qui jusqu'à présent s'en acquittaient par chèque ou TIP. En effet, beaucoup de Français, jeunes ou âgés, n'ont pas les moyens d'être équipés pour accéder à internet. Une enquête datant de mars 2019, confirme que près de 7 millions de personnes, soit plus de 10 % de la population, ont un accès inexistant ou de mauvaise qualité à internet, ce qui ne leur permet pas d'accomplir toutes les formalités administratives. Par ailleurs, seulement 56 % des 65 ans et plus, utilisent régulièrement internet selon Médiamétrie. Or, s'agissant du paiement de l'impôt, le montant maximum autorisé par chèque ou TIP a été fixé à un niveau si bas que le paiement par internet est devenu incontournable. De plus, le paiement par chèque, pour toutes ces catégories de citoyens, est taxé d'un supplément de 15 euros. De ce fait, il souhaiterait savoir si le Gouvernement envisage de relever le seuil du montant à acquitter afin de ne pas pénaliser un grand nombre de personnes concernées.

Réponse. – L'abaissement du seuil de paiement dématérialisé est inscrit dans la loi depuis plusieurs années. En effet, la loi de finances pour 2016 a fixé le seuil à partir duquel les usagers doivent payer leur impôt de manière dématérialisée à 10 000 € en 2016, 2 000 € en 2017, 1 000 € en 2018 et 300 € en 2019 (article 1681 *sexies* du code général des impôts). En application de l'article 1738 du CGI, une pénalité de 0,2 % d'un montant minimal de 15 euros est encourue en cas de non-respect de cette obligation. La loi pour un État au service d'une société de confiance (dite « loi ESSOC ») prévoit que les contribuables personnes physiques qui résident dans des zones blanches sont dispensés de l'obligation de télépaiement de leurs impôts jusqu'au 31 décembre 2024. Il existe trois moyens de paiement dématérialisé : le paiement direct en ligne, le prélèvement mensuel et le prélèvement à l'échéance. Le prélèvement mensuel ou à l'échéance constitue un moyen de paiement dématérialisé accessible aux usagers qui n'ont pas accès à internet. En effet, l'adhésion à l'un de ces deux modes de paiement peut être effectuée par les usagers par courrier, au téléphone ou au guichet de la direction générale des finances publiques. Afin de les aider néanmoins à se conformer dès 2019 à l'obligation de paiement dématérialisé, chaque avis d'impôts locaux supérieur à 300 € comportait cette année, en lieu et place du traditionnel TIP, un talon d'adhésion au prélèvement à l'échéance avec une enveloppe retour pré-affranchie. Un simple renvoi postal de ce talon signé suffisait pour adhérer au prélèvement à l'échéance. D'une manière générale, les usagers qui rencontreraient des difficultés sont invités à se rapprocher de leur centre des finances publiques pour y être accompagnés dans l'accomplissement de leurs démarches, en particulier pour l'adhésion à un contrat de prélèvement (mensuel ou à l'échéance) pour les échéances à venir. Par ailleurs, attentif aux difficultés rencontrées par les concitoyens les plus fragiles en matière numérique, et afin de les accompagner au mieux dans la mise en œuvre de leurs obligations dans ce domaine, le Ministre de l'action et des comptes publics a demandé à l'administration fiscale de procéder en 2018 à l'annulation de la majoration de 0,2 % prévue en cas de non-respect des seuils de paiement dématérialisés rappelés ci-dessus. Dans le cadre du droit à l'erreur de la loi « ESSOC », cette mesure de bienveillance a été maintenue pour toutes les impositions émises au cours de l'année 2019. Ainsi, les usagers ayant payé en 2019 un montant d'impôt supérieur à 300 € par un mode de paiement pourtant non autorisé ne seront pas pénalisés à ce titre, quel que soit le type d'impôt concerné. Un courrier leur sera adressé au printemps 2020 pour les sensibiliser et les accompagner dans le respect de leurs obligations : ce dernier, qui leur rappellera les différentes options de paiement qui leur sont offertes, comportera un bulletin d'adhésion à un contrat de prélèvement (mensuel ou à l'échéance selon le choix de l'usager) afin de leur simplifier cette démarche.

État

Publication du décret relatif à l'article 274 de la loi de finances pour 2019

25442. – 24 décembre 2019. – **M. Jean-Paul Mattei** appelle l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur l'absence de publication du décret d'application de l'article 274 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 qui avait été adopté à son initiative et qui contribue à améliorer la gestion du patrimoine immobilier de l'État. Issu du printemps de l'évaluation budgétaire 2018, où il avait été préconisé dans une proposition de résolution n° 1039 pour un usage plus proportionné et pertinent de la décote applicable aux cessions de biens et actifs immobiliers du domaine privé de l'État, adoptée par l'Assemblée nationale le 18 juin 2018 (texte adopté n° 126), l'article 274 précité améliore le dispositif dit de « décote » prévu à l'article L. 3211-7 du code général de la propriété des personnes publiques et à en réduire les dysfonctionnements, en précisant les critères de calcul de son montant suivant le foncier disponible et les conditions de construction du logement social. Depuis sa création, le dispositif de décote n'a pas atteint ses objectifs, avec depuis 2013, 94 biens du patrimoine public cédés au lieu des 224 sites projetés, pour un montant de 323 millions d'euros, dont l'État n'a bénéficié que de 125 millions d'euros et seulement 8700 logements programmés, loin des 110 000 logements qui devaient être construits entre 2012 et 2016, et un coût par logement allant de 16 000 euros par mètre carré en province à 100 000 euros à Paris. C'est en outre un dispositif complexe et qui peut être utilisé de manière indue lorsque des collectivités sollicitent l'État plutôt que d'utiliser leur patrimoine propre qu'elles valorisent différemment. La loi ELAN a élargi le champ des opérations éligibles à la décote, y intégrant des projets majoritairement et non plus essentiellement composés de logements et des opérations d'aménagement de moins de 5 hectares, mais risque de susciter des moins-values supplémentaires. Aussi, l'article 274 précité intègre deux nouveaux critères : l'existence de réserves foncières susceptibles de permettre la réalisation de logements sociaux à un prix de revient équivalent à celui qui résulterait de la décote ; et le coût moyen de la construction de logements sociaux dans la commune ou l'agglomération. Un an après l'adoption de cette disposition législative, le décret d'application n'est toujours pas paru, malgré un échéancier de mise en application de la loi mentionnant la date de mai 2019 sur le site Légifrance. Aussi, il lui demande quand sera enfin publiée cette disposition qui n'a que trop tardé. **– Question signalée.**

Réponse. – Le décret d'application de l'article 274 de la loi de finances pour 2019 a été publié au *Journal officiel* de la République française le 27 décembre 2019. Il s'agit du décret n° 2019-1460 du 26 décembre 2019 relatif au plafonnement de la décote prévue à l'article L. 3211 7 du code général de la propriété des personnes publiques. Construire un dispositif qui réponde à l'intention du législateur, opérationnel, robuste et simple a effectivement exigé un travail technique approfondi entre services de l'Etat, afin de préciser les deux nouveaux critères posés par la loi (l'existence de réserves foncières susceptibles de permettre la réalisation de logements sociaux et le coût moyen constaté pour la construction de logements sociaux dans la commune ou l'agglomération).

État

Règlement des factures par l'État

25443. – 24 décembre 2019. – **M. Philippe Folliot** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur le règlement des factures par l'État aux entreprises, notamment artisanales. En effet, selon certaines entreprises, l'État règlerait, parfois, ses factures dans des délais qui ne concourraient pas à assumer la bonne santé financière de celles-ci, travaillant pour lui, en particulier dans le domaine de la valorisation et de la conservation du patrimoine national. Dans ce cadre, elles souhaiteraient que soit simplifié le règlement de toutes les factures, c'est-à-dire que celles-ci soient payées à réception dès qu'elles sont inférieures à 10 000 euros. Ainsi, il souhaiterait connaître sa position.

Réponse. – Le Gouvernement a fait de la maîtrise des délais de paiement et de la lutte contre les retards de paiement l'un des axes majeurs de sa politique en matière d'amélioration de la compétitivité des entreprises et, en particulier, des PME. Ainsi, les comptables de la direction générale des finances publiques (DGFiP) et les gestionnaires ministériels sont sensibilisés aux difficultés des entreprises et œuvrent pour régler les factures des fournisseurs dans les délais les plus rapides. Les efforts déjà entrepris ont permis de réduire considérablement les délais globaux de paiement et d'atteindre cet objectif. Les délais de paiement de l'État sont passés entre 2011 et 2019, de 36 jours à moins de 15 jours pour l'ensemble des dépenses, et de 45 jours à moins de 20 jours pour la commande publique soit un niveau très nettement inférieur au délai réglementaire de paiement de 30 jours et aux délais dans le secteur privé, qui se situent en moyenne à 44 jours de chiffre d'affaires pour les délais clients et 51 jours d'achats pour les délais fournisseurs (Rapport 2019 de l'Observatoire des délais de paiement). La

démarche de réduction des délais de paiement s'appuie notamment sur la dématérialisation des factures qui vise à fluidifier et à sécuriser les échanges d'informations. La généralisation progressive de la facturation électronique depuis le 1er janvier 2017 a ainsi permis d'accélérer les paiements publics tout en améliorant l'information des fournisseurs. La facturation électronique est, en effet, obligatoire depuis le 1er janvier 2017 pour les grandes entreprises et personnes publiques, depuis le 1er janvier 2018 pour les entreprises de taille intermédiaire et le 1er janvier 2019 pour les petites et moyennes entreprises. Elle s'est achevée au 1er janvier 2020 avec les microentreprises. Le taux de dématérialisation des factures atteignait 76,7 % au 31 décembre 2019. Par ailleurs, s'agissant plus particulièrement des PME, des mesures spécifiques sont déjà mises en place. Ainsi, les factures d'un montant inférieur à 5 000 € sont à paiement immédiat dès leur comptabilisation dans le progiciel Chorus par le comptable public. En outre, les factures des fournisseurs de l'État identifiés dans le progiciel Chorus comme des PME sont à paiement immédiat quel que soit leur montant. Il convient également de rappeler que toute facture urgente peut être priorisée par les services ordonnateurs afin d'en assurer un paiement immédiat. Le Gouvernement souhaite poursuivre dans cette voie et étudie plusieurs mesures nouvelles. Ainsi, dans le cadre du fonds pour la transformation de l'action publique, plusieurs nouveaux projets ont-ils été engagés en 2019 par l'agence pour l'informatique financière de l'État et le ministère de l'action et des comptes publics afin d'améliorer les délais de paiement de l'État, en particulier auprès des entreprises susceptibles de souffrir de fragilités financières. Tout d'abord, un projet de refonte des modalités de sélection des dépenses à contrôler par le comptable public a été lancé en 2019. Fondé sur l'intelligence artificielle, il vise à mieux cibler ces contrôles sur les dépenses considérées comme probablement en erreur, ce qui contribuera à une meilleure fluidité dans le paiement de l'ensemble des dépenses de l'État. Il s'accompagne, de plus, d'une nouvelle ergonomie du progiciel Chorus permettant de prioriser les factures transmises par les PME. De même, un chantier visant à faciliter la constatation du service fait (livraison conforme d'une commande ou bon achèvement des travaux par exemple), étape indispensable au paiement d'une facture par le comptable public, a débuté en 2019. Il devrait aboutir à un nouveau raccourcissement du délai de paiement des fournisseurs. Par ailleurs, le développement de la carte d'achat au sein de la sphère publique contribuera d'autant à la réduction des délais de paiement des fournisseurs bénéficiaires de ce mode de paiement. Le fonds pour la transformation de l'action publique a d'ailleurs retenu ce dispositif comme levier d'amélioration de l'efficience de la chaîne financière de l'État. Enfin, l'observatoire économique de la commande publique (OECP) anime actuellement un groupe de travail constitué d'acheteurs et d'opérateurs économiques, dont les travaux déboucheront prochainement sur la publication d'un nouveau guide opérationnel, destiné à faciliter l'accès des TPE/PME à la commande publique. Il rappellera notamment les règles en matière de délais de paiement et mettra en valeur les bons usages. La poursuite de l'extension des services facturiers à l'ensemble des administrations de l'État, les développements de la dématérialisation des actes de la dépense, les mesures spécifiques prises en faveur des PME ainsi que les nouvelles mesures présentées dans le cadre du fonds pour la transformation de l'action publique participent à la réduction des délais de paiement de l'État et permettent ainsi un paiement plus rapide des factures des PME.

Impôts locaux
Révision des valeurs locatives - Hôtellerie de plein air - Pyrénées-Atlantiques

25467. – 24 décembre 2019. – **M. David Habib** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'impact de la révision des valeurs locatives sur l'hôtellerie de plein air dans les Pyrénées-Atlantiques. Avant 2017, les valeurs locatives étaient établies en référence à des données datant de 1961 pour les propriétés non bâties et 1970 pour le foncier bâti. Cette méthode ne reflétant plus la réalité du marché, des travaux de révision des valeurs locatives étaient nécessaires. Ces travaux ont débuté au niveau départemental en 2010 pour s'achever en 2017. Ainsi, depuis le 1er janvier 2017, tous les locaux professionnels entrant dans le champ de la révision disposent d'une nouvelle valeur locative révisée, égale au produit de la surface pondérée par un tarif au mètre carré, éventuellement ajusté d'un coefficient de localisation. Le secteur de l'hôtellerie de plein air est donc visé par cette révision. Les valeurs locatives des locaux professionnels sont dorénavant assises sur des valeurs calculées à partir des loyers réels constatés. Le degré d'augmentation de cette taxe n'était pas connu et il s'avère que ces nouvelles classifications ont entraîné de grandes disparités entre les départements, et ont relevé certaines valeurs locatives à des taux excessivement élevés, notamment dans les Pyrénées-Atlantiques. L'hôtellerie de plein air dans les Pyrénées-Atlantiques a un poids économique important au sein d'un département qui se classe parmi les premières destinations touristiques françaises. Le syndicat de l'hôtellerie de plein air des Pyrénées-Atlantiques regroupe 152 campings adhérents. Ce département est très touché par les conséquences disproportionnées de cette révision. Une

nouvelle révision plus appropriée est réclamée par le syndicat de l'hôtellerie de plein air. Aussi, il souhaiterait connaître les mesures que le Gouvernement compte mettre en place afin de gommer ces disparités. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La révision des valeurs locatives des locaux professionnels est appliquée depuis le 1er janvier 2017 et a permis la mise en place de nouvelles modalités de calcul de la valeur locative. Cette valeur locative est déterminée à partir de données individuelles du local professionnel (surfaces principale et secondaire et catégorie d'imposition) et des paramètres départementaux (secteur locatif, tarif au mètre carré et coefficient de localisation). Tous ces paramètres ont été validés au plus près du terrain par des commissions départementales réunissant des représentants des entreprises, des collectivités territoriales. Depuis 2018, les parlementaires élus du département siègent également dans la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLLP). Afin de limiter les fortes variations à la hausse comme à la baisse par rapport à l'ancien système d'évaluation, la mise en œuvre de la révision s'est accompagnée de dispositifs atténuateurs tels le planchonnement de la valeur locative et le lissage des cotisations des impôts directs locaux (taxe foncière et cotisation foncière des entreprises en particulier) afin de rendre soutenable la réforme, de telle manière que les convergences, s'il y a lieu, puissent s'étaler dans le temps. Cela étant, pour tenir compte des fortes augmentations de cotisations rencontrées par certains établissements de plein air, les services de la direction générale des finances publiques (DGFiP) ont mené un travail d'analyse afin de s'assurer de la correcte évaluation des établissements concernés. Cette démarche, partagée avec la fédération nationale de l'hôtellerie de plein air, est en cours de finalisation. Elle devrait être de nature à répondre aux préoccupations exprimées. Ce travail de clarification doctrinale sera poursuivi dans le cadre de l'engagement, dès l'année prochaine, des travaux de mise à jour des secteurs locatifs et des tarifs prévus à l'article 1518 *ter* du code général des impôts.

Administration

Évolution des missions des douanes

25727. – 14 janvier 2020. – **M. Stéphane Baudu** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur les inquiétudes suscitées par la quasi-disparition de la mission relative aux « droits indirects » de la Direction générale des douanes et des droits indirects (DGDDI). Préconisée par le Comité Action Publique 2022 et appliquée dans le projet de loi de finances pour 2020, elle concerne onze des quatorze taxes nationales dont l'administration des douanes avait la charge puisqu'elles seront désormais progressivement transférées à la Direction générale des finances publiques (DGFIP). S'il est certain que le fractionnement actuel du recouvrement mérite un effort de rationalisation et de simplification, l'unification entre la déclaration et le recouvrement opérée par le Gouvernement soulève plusieurs craintes. D'une part, elle brise le lien cohérent qui existait entre recouvrement et contrôle. D'autre part, ce choix pourrait menacer la qualité des dispositifs. En effet, l'administration fiscale possède une capacité unique à contrôler sur tout point du territoire et dispose d'une expertise particulière sur les enjeux liés au commerce communautaire et international. Fort du meilleur taux d'intervention de l'OCDE avec 0,39 euro de coût administratif pour 100 euros recouvrés, son efficacité est avérée. Par conséquent, le transfert de ces taxes, dont la valeur est de 35 milliards d'euros, pourrait gêner leur perception et ainsi diminuer ces recettes. Dès lors, quelles sont les garanties offertes par le Gouvernement pour diminuer ce risque et comment entend-il répondre aux craintes des fonctionnaires de la DGDDI ? Enfin, plus largement, quel avenir pour leurs missions et leurs emplois ? Par ailleurs, le Comité Action Publique 2022 insistait également sur la dimension numérique de la rénovation de ce système, en conséquence il lui demande quelles sont les mesures proposées.

Réponse. – Le Gouvernement a lancé un projet de réforme du recouvrement fiscal et social qui a pour objectif de rationaliser et simplifier la perception des impositions indirectes. Le dispositif qui sera mis en œuvre devra également renforcer l'efficience des organismes en charge du recouvrement dans la sphère fiscale. Celui-ci a été adopté par le Parlement dans le cadre des lois financières de 2020. Certaines fiscalités, y compris leur recouvrement, resteront au sein de la direction générale des douanes et droits indirects (DGDDI) du fait de liens très étroits avec des actes métiers douaniers. Il s'agit des droits de douane, de la TVA import pour les non assujettis, de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE) et de l'octroi de mer. Le recouvrement de l'essentiel des autres taxes gérées aujourd'hui par la DGDDI sera transféré à la direction générale des finances publiques (DGFiP). Afin de déterminer la répartition précise des missions de gestion et de contrôle entre les deux directions, une expertise coordonnée par la mission « France Recouvrement » visant à garantir l'efficacité de l'action de lutte contre la fraude et la performance actuelle de recouvrement est en cours. Cette démarche de concertation menée en liaison avec les représentants des personnels doit définir les conditions qui

permettront ce transfert de manière optimale pour assurer aux entreprises un service fiable et sécurisé, pour préserver un niveau de contrôle efficace tout en garantissant aux agents un suivi individuel. Les opérations de contrôle et de recouvrement font l'objet d'une attention toute particulière dans les travaux menés afin de garantir une qualité des contrôles et sécuriser les recettes de l'Etat. Des échanges d'information entre les deux administrations seront mises en place afin d'optimiser la lutte contre la fraude. Les agents de la DGFiP, déjà familiers avec les opérations de contrôle comme de recouvrement, bénéficieront de l'expertise des agents de la DGDDI pour appréhender les spécificités des nouvelles taxes dont la gestion leur sera confiée. Les services d'enquête et de contrôle de la DGDDI continueront de traiter les dossiers relatifs aux opérations non prescrites survenues avant le transfert, permettant ainsi la continuité de l'action de lutte contre la fraude fiscale de l'État. Par ailleurs, le transfert de ces missions ne remet pas en cause la priorité accordée par la DGDDI à la lutte contre la fraude dans ses domaines de compétences : contrefaçons, trafic de stupéfiants, contrebande de tabacs, protection des consommateurs… Des rencontres avec les milieux professionnels concernés permettront de tenir compte des intérêts de ces derniers. Les travaux ainsi menés permettront ensuite, le cas échéant par ordonnance, d'arrêter les éventuelles réorganisations nécessaires pour mettre en œuvre les nouveaux dispositifs, notamment en prenant en compte leur dimension numérique. L'accompagnement des agents impactés fera l'objet d'une attention particulière afin de répondre au mieux aux évolutions professionnelles et aux situations individuelles.

Administration

Application des préconisations du Comité Action Publique 2022 pour les douanes

26041. – 28 janvier 2020. – **M. Martial Saddier** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur les inquiétudes formulées par le service des douanes suite à l'application des préconisations du Comité Action Publique 2022 dans le projet de loi de finances pour 2020. En effet, les douaniers redoutent la quasi-disparition de plusieurs de leurs missions fiscales (onze taxes sur quatorze) dont celles relative aux droits indirects de la direction générale des douanes et des droits indirects (DGDDI) qui seraient ainsi transférées à la direction générale des finances publiques (DGFIP). Ils craignent que cette nouvelle répartition mette à mal les efforts engagés dans la lutte contre la fraude fiscale et qu'elle ne pénalise les PME et PMI qui seraient inévitablement concurrencées par des sociétés éphémères et des sociétés écran en raison de la faiblesse des contrôles. De plus, des contrôles d'une efficacité moindre et des moyens insuffisants risqueraient d'entraîner une fraude importante à la TVA intra-communautaire, qui est une source financière importante des organisations mafieuses et représente plus de 30 milliards d'euros de fraude par an, d'autant plus que l'administration fiscale affiche l'un des meilleurs taux d'intervention (0,39 centime d'euro du coût administratif pour 100 euros recouvrés) de tous les pays de l'OCDE. Aussi, face aux inquiétudes des agents du service des douanes, il souhaite connaître les mesures que le Gouvernement envisage pour répondre à leurs craintes.

Réponse. – Le Gouvernement a lancé un projet de réforme du recouvrement fiscal et social qui a pour objectif de rationaliser et simplifier la perception des impositions indirectes. Le dispositif qui sera mis en œuvre devra également renforcer l'efficience des organismes en charge du recouvrement dans la sphère fiscale. Celui-ci a été adopté par le Parlement dans le cadre des lois financières de 2020. Certaines fiscalités, y compris leur recouvrement, resteront au sein de la DGDDI du fait de liens très étroits avec des actes métiers douaniers. Il s'agit des droits de douane, de la TVA import pour les non assujettis, de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE) et de l'octroi de mer. Le recouvrement de l'essentiel des autres taxes gérées aujourd'hui par la direction générale des douanes et droits indirects (DGDDI) sera transféré à la direction générale des finances publiques (DGFiP). Afin de déterminer la répartition précise des missions de gestion et de contrôle entre les deux directions, une expertise coordonnée par la mission « France Recouvrement » visant à garantir l'efficacité de l'action de lutte contre la fraude et la performance actuelle de recouvrement est en cours. Cette démarche de concertation menée en liaison avec les représentants des personnels doit définir les conditions qui permettront ce transfert de manière optimale pour préserver aux entreprises un service fiable et sécurisé tout en préservant un niveau de contrôle efficace. Les opérations de contrôle font l'objet d'une attention toute particulière dans les travaux menés afin de garantir une qualité des contrôles permettant d'assurer l'équité économique et fiscale entre les redevables et ne pas pénaliser les petites structures (PMI/PME) plus rapidement fragilisées face à la concurrence déloyale. Des échanges d'information entre les deux administrations seront mises en place afin d'optimiser la lutte contre la fraude, notamment en ce qui concerne la TVA intra communautaire. Par ailleurs, le transfert de ces missions ne remet pas en cause la priorité accordée par la DGDDI à la lutte contre la fraude dans ses domaines de compétences : contrefaçons, trafic de stupéfiants, contrebande de tabacs, protection des

consommateurs… Des rencontres avec les milieux professionnels concernés permettront de tenir compte des intérêts de ces derniers. Les travaux ainsi menés permettront ensuite d'arrêter, le cas échéant par ordonnance, les éventuelles réorganisations nécessaires pour mettre en œuvre les nouveaux dispositifs.

Entreprises

Entreprises - Traitement cotisations sociales et prélèvements

26125. – 28 janvier 2020. – **M. Bernard Brochand*** attire l'attention du de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le traitement des cotisations sociales et prélèvements de l'impôt imposés aux entreprises. Les entreprises doivent communiquer au service des impôts les montants précis des revenus des salariés et des bases des cotisations sociales. Or il semble que les prélèvements des cotisations soient effectués à l'euro arrondi et pas au centime près. Cette disposition entraîne un retraitement comptable des données et s'ajoute à l'obligation de déclaration mensuelle qui pèse sur l'entreprise. Aussi, il souhaiterait savoir quelles sont les raisons de ce dispositif comptable qui est préjudiciable en termes de temps et de personnel pour l'ensemble des entreprises. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Entreprises

Pour une clarification des obligations déclaratives des entreprises

26126. – 28 janvier 2020. – **M. Éric Pauget*** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les préoccupations exprimées par de nombreux chefs d'entreprise quant aux modalités du traitement des cotisations sociales et du prélèvement de l'impôt qui font l'objet d'une obligation déclarative. Eu égard aux éléments d'information portés à sa connaissance, les textes en vigueur imposent, d'une part, aux entreprises qu'elles communiquent aux services de l'État des fichiers supportant des montants précis quant aux revenus de leurs salariés et des bases de cotisations sociales, et d'autre part, que lesdits montants soient déclarés « arrondis ». Cette dichotomie entre l'esprit d'une exigence de précision et la lettre comptable, au-delà d'une certaine confusion, entraîne pour les entreprises une obligation de retraitement des données, qui, ajoutée à l'obligation de déclaration mensuelle s'avère leur être préjudiciable à la fois en terme de temps consacré et de personnel investit de cette tâche. En effet, il a été évalué que cette obligation de retraitement génère trois minutes de travail par mois pour 3,9 millions d'entreprises, soit 2 340 000 heures de travail supplémentaires non rémunérées et ce, pour aboutir *in fine* à une approximation comptable. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer ses intentions afin de pallier ce qui est considéré par les intéressés comme une véritable « bizarrerie comptable ». **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Impôts et taxes

Traitement des cotisations sociales et prélèvements d'impôt

26150. – 28 janvier 2020. – **Mme Alexandra Valetta Ardisson*** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le traitement des cotisations sociales et prélèvements d'impôt. Mme la députée a été sollicitée par une société de gestion immobilière qui exprime son mécontentement face au prélèvement des cotisations et de l'impôt sur le revenu pour des montants arrondis, alors que les textes imposent que les entreprises communiquent aux services de l'État des fichiers supportant des montants précis quant aux revenus des salariés et bases de cotisations sociales. Cette approximation obligerait les entreprises à opérer un retraitement comptable ce qui, ajouté à l'obligation de déclaration mensuelle, serait préjudiciable en termes de temps et de personnel. Elle souhaiterait connaître sa position sur cette question. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La règle de l'arrondi prévue aux articles 1657 et 1724 du code général des impôts dispose que, comme pour l'ensemble des impôts des professionnels, l'arrondi du montant total de prélèvement à la source (PAS) à réaliser par le collecteur, s'effectue à l'euro le plus proche, et ce, pour chaque déclaration ou fraction de déclaration. Ce principe est ainsi appliqué par les entreprises lors du dépôt de certains impôts auto-liquidés comme la TVA. En effet, les TVA collectées et déductibles sont calculées au centime près pour chaque facturation et le reversement à la Direction générale des finances publiques (DGFiP) s'opère à l'euro le plus proche sur les déclarations mensuelles, trimestrielles ou annuelles. Le principe de l'arrondi n'est pas de nature à remettre en cause la sincérité des comptes de l'entreprise. Ce point a été abordé avec les éditeurs du logiciel avant l'entrée en vigueur du PAS, les entreprises peuvent résoudre ce sujet avec leurs éditeurs de paye en paramétrant correctement leur logiciel de paie afin qu'ils se conforment à la réglementation lors du dépôt des déclarations sociales nominatives

(DSN) sur le site du Groupement d'intérêt public modernisation des déclarations sociales (GIP-MDS). Enfin, il est rappelé que les modalités de précompte du prélèvement à la source sur le revenu versé (qui doit être réalisé au centime d'euro) et de reversement à la DGFiP (arrondi à l'euro entier le plus proche) sont identiques à celles pratiquées en matière de cotisations sociales.

Fonctionnaires et agents publics

Dons de jours fonction publique - Inégalités - Secteur privé - Plafond

26516. – 11 février 2020. – **M. Christophe Naegelen** interroge **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur le dispositif de « dons de jours » au sein de la fonction publique. Ainsi, dans le secteur de la fonction publique, en application de la loi n° 2014-59 du 9 mai 2014 et du décret n° 2018-874 du 9 octobre 2018, un agent public (civil, fonctionnaire, contractuel, ou militaire) peut, sous conditions, céder ses jours de congés annuels ou RTT non pris au profit d'un collègue parent d'un enfant malade ou aidant familial. Néanmoins, le nombre de dons de jours dont peut bénéficier l'agent, est plafonné, pour chaque année civile, à 90 jours par enfant ou par personne aidée. Pourtant, dans le secteur privé, en application des articles L. 1225-65-1, L. 1225-65-2 et L. 3142-16 à L. 3142-25-1, le salarié bénéficiaire peut bénéficier sans limitation des dons de jours de ses collègues. Cette inégalité de traitement ne semble pas trouver de justification. Aussi, il souhaiterait savoir si le Gouvernement entend harmoniser les dispositions en vigueur relatives aux dons de jours effectués entre collègues au sein du secteur public et du secteur privé.

Réponse. – La règlementation en vigueur sur le don de jours de repos non pris au profit de collègues agents publics parents d'un enfant gravement malade ou proches aidants d'une personne dépendante ou handicapée, prévoit en effet un plafond, pour chaque année civile, de quatre-vingt-dix jours par enfant ou par personne aidée s'agissant des agents publics civils, et de trente jours renouvelables pour les militaires. Ces limitations se justifient par le fait que l'intéressé doit pouvoir utiliser les jours de congés auxquels il a droit durant l'année civile. Le plafond de quatre-vingt-dix jours ou de trente jours a ainsi été calculé en fonction du nombre total de jours de congés de toutes natures que l'agent public, parent d'un enfant gravement malade ou proche aidant, peut cumuler au cours d'une année. Ce nombre a ensuite été déduit pour déterminer le nombre maximum de jours qu'il convient de donner afin de permettre au parent d'un enfant malade ou au proche aidant d'être absent durant toute une année civile. S'agissant du secteur privé, les articles L.1225-65-1 et L.3142-25-1 du code du travail relatifs aux dons de jours au profit d'un salarié parent d'un enfant gravement malade ou proche aidant d'une personne en perte d'autonomie ou présentant un handicap, ne fixent pas de plafond au nombre de jours accordés. Cependant, par accord collectif - accord d'entreprise ou accord de branche - les partenaires sociaux ont pu préciser les modalités de mise en œuvre des dispositions de la loi au sein de l'entreprise ou de la branche, et prévoir, comme dans la fonction publique, des plafonds au nombre de jours donnés. Ces plafonds s'avèrent, dans certains cas, plus restrictifs que celui de quatre-vingt-dix jours prévu pour les agents publics civils.

ACTION ET COMPTES PUBLICS (M. LE SE AUPRÈS DU MINISTRE)

Fonction publique territoriale

Recrutement de contractuels dans la fonction publique territoriale

10766. – 17 juillet 2018. – **M. Sébastien Nadot** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'action et des comptes publics**, sur les nouvelles modalités de recrutement de personnels contractuels prévues pour des postes de direction des collectivités territoriales. Afin de maintenir la règle de l'occupation des emplois permanents de la fonction publique par des fonctionnaires qui vise à garantir un service public de haute qualité fondé sur les principes d'impartialité, de neutralité, de probité et de loyauté auxquels sont attachés les élus et les fonctionnaires territoriaux, la loi prévoit déjà aujourd'hui des cas restrictifs de recours à des agents contractuels pour satisfaire la diversité des besoins des employeurs territoriaux. C'est pourquoi la Fédération nationale des centres de gestion (FNCDG) s'inquiète de la très large ouverture des postes de direction des collectivités territoriales à des contractuels prévue dans le projet de loi « Pour la liberté de choisir son avenir professionnel » et tout particulièrement de la volonté gouvernementale de permettre le recrutement de personnels contractuels sur des postes de direction générale des administrations publiques. Cette fédération entend rappeler les principes démocratiques fondant l'action publique et soutenir l'engagement des fonctionnaires territoriaux qui doivent pouvoir continuer à exercer leurs fonctions en toute neutralité et dans le cadre du statut protecteur des institutions garant de l'éthique du service public et de l'intérêt général. Il lui demande comment il entend répondre aux

inquiétudes exprimées et faire en sorte que les évolutions prévues se fassent dans le respect du statut des fonctionnaires et tout particulièrement dans le respect du principe d'indépendance des fonctionnaires territoriaux vis-à-vis du pouvoir politique.

Réponse. – S'agissant de l'ouverture au contrat des emplois de direction de l'administration dans les trois versants de la fonction publique, l'objectif du Gouvernement est de diversifier les viviers de recrutement de l'encadrement supérieur et de favoriser ainsi la diversité des parcours professionnels entre le secteur privé et le secteur public. Il s'agit de permettre aux employeurs publics de diversifier les compétences de leurs cadres supérieurs en recrutant des profils qui peuvent s'avérer utiles à la transformation de l'action publique. Il s'agit également d'offrir de nouvelles perspectives d'évolution professionnelle aux agents contractuels qui exercent déjà leurs fonctions dans le secteur public. A cet égard, il convient de noter que, dans la fonction publique territoriale, une telle possibilité de recruter un agent contractuel pour occuper un emploi de direction existait déjà pour les collectivités de 80 000 habitants et plus, aux termes de l'article 47 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. La loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a étendu ce champ aux collectivités de 40 000 habitants et plus, strate de population qui correspond à celle à partir de laquelle un administrateur territorial peut occuper l'emploi fonctionnel de directeur général des services. Elle prévoit également qu'un décret en Conseil d'Etat fixera les modalités de sélection et d'emploi de ces agents, de manière à garantir le principe d'égal accès aux emplois publics, par renvoi aux dispositions réglementaires générales propres au recrutement des contractuels fixées par le chapitre 1er du décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019. Par ailleurs, ces agents contractuels demeurent soumis aux mêmes obligations déontologiques que celles applicables aux fonctionnaires, notamment en matière d'impartialité, d'intégrité, de probité et de neutralité. Il convient enfin de noter que, parallèlement, l'employeur peut toujours recruter un fonctionnaire en le détachant sur ce même type d'emploi fonctionnel.

Personnes handicapées
L'emploi des personnes en situation de handicap dans le secteur public

19990. – 28 mai 2019. – **M. Aurélien Pradié** interroge **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'action et des comptes publics**, sur l'obligation d'emploi des personnes en situation de handicap dans le secteur public et plus précisément dans les ministères et les services rattachés, conformément au respect de l'article L. 323-2 du code du travail. Comme dans le secteur privé, tout employeur public occupant au moins 20 agents à temps plein est tenu d'employer, à temps plein ou à temps partiel, des personnes handicapées dans la proportion de 6 % de l'effectif total des agents rémunérés. Il est essentiel que l'État donne l'exemple en matière d'insertion professionnelle pour les citoyens en situation de handicap. Or aujourd'hui encore, dans le secteur public, les quotas imposés par la loi, ne sont pas toujours respectés. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui transmettre les éléments en précisant, dans le détail, le taux d'emploi des personnes en situation de handicap au sein de son cabinet et de ses différentes administrations centrales.

Réponse. – A la suite de la concertation interprofessionnelle, commune aux secteurs privé et public, dédiée à la réforme de la politique de l'emploi des personnes handicapées, la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 relative à la liberté de choisir son avenir professionnel a redéfini les contours de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés. Le principe selon lequel tout employeur doit respecter au sein de son effectif total une proportion minimale de 6 % de bénéficiaires de l'obligation d'emploi a été confirmé à l'article L5212-2 du code du travail, ce taux pouvant être révisé tous les cinq ans en référence à la part des bénéficiaires de l'obligation d'emploi dans la population active et à leur situation au regard du marché du travail. Cette réforme de l'obligation d'emploi a été déclinée au niveau réglementaire pour la fonction publique par les décrets n° 2019-645 et n° 2019-646 du 26 juin 2019. Dans un objectif de cohérence et de convergence entre le secteur privé et la fonction publique, cette réforme a pour objectif de renforcer l'emploi direct de travailleurs handicapés tout en consolidant les ressources du fonds dédié au financement de la politique du handicap selon une logique d'équilibre entre responsabilisation des employeurs et nécessaire appui à leur mobilisation. En augmentation constante depuis la création du fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique (FIPHFP) en 2006 (3,74 %), le taux d'emploi légal de bénéficiaires de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés s'élève en 2018 à 5,61 % au vu des données déclaratives transmises par les employeurs publics (4,65 % dans la fonction publique de l'Etat, 6,76 % dans la fonction publique territoriale et 5,67 % pour la fonction publique hospitalière). S'agissant des services de l'Etat, cette comptabilisation est, conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n° 2006-501 du 3 mai 2006 modifié relatif au fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique, opérée au niveau de chaque ministère. Le taux d'emploi légal des ministères économiques et financiers s'élève ainsi à

6,59 %, ce qui représente 9 294 bénéficiaires de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés. La loi n° 2019-628 du 6 août 2019 relative à la transformation de la fonction publique, qui comporte un chapitre intitulé "favoriser l'égalité professionnelle pour les travailleurs en situation de handicap" donne une impulsion nouvelle à la mobilisation des employeurs publics non seulement en matière de recrutement, d'accompagnement et de maintien dans l'emploi des personnes en situation de handicap mais également sur la mise en oeuvre de leviers permettant à ces agents de développer un parcours professionnel exempt de toute forme de discrimination. En regard du renforcement des obligations des employeurs à l'égard des agents en situation de handicap, de nouveaux outils sont ainsi mis à la disposition des employeurs publics. L'article 91 de la loi précitée prévoit sur l'aspect recrutement la mise en place, à titre experimental, pour une durée de cinq ans, d'un dispositif permettant la titularisation des personnes ayant conclu un contrat en application de l'article L. 6227-1 du code du travail et ayant la qualité de bénéficiaires de l'obligation d'emploi à l'issue de leur période d'apprentissage dans le secteur public. L'accompagnement des agents publics en situation de handicap est renforcé par l'insertion au sein du statut général des fonctionnnaires, d'une part, d'un droit pour l'agent en situation de handicap de consulter un référent handicap, chargé de l'accompagner tout au long de sa carrière et de coordonner les actions menées par son employeur en matière d'accueil, d'insertion et de maintien dans l'emploi des personnes handicapées, et, d'autre part, d'un droit à la portabilité des équipements contribuant à adaptation du poste de travail en cas de changement d'emploi dans le cadre d'une mobilité. En complement de la clarification des modalités de mise en oeuvre des dérogations aux règles normales des concours, des procedures de recrutement et des examens, la loi n° 2019-628 du 6 août 2019 instaure enfin à titre experimental jusqu'au 31 décembre 2025 un dispositif de détachement promotionnel qui constitue une nouvelle voie permettant aux fonctionnnaires, bénéficiaires de obligation d'emploi de travailleurs handicapés, de progresser dans leur carrière en accédant à un corps ou cadre d'emplois de niveau supérieur.

Maladies

Conditions d'accès aux métiers pour des personnes diabétiques- Fonction publique

24575. – 19 novembre 2019. – **M. Dimitri Houbron** interroge **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'action et des comptes publics**, sur la réglementation relative aux conditions d'accès à certains métiers dans le domaine de la fonction publique pour des personnes diabétiques. Il rappelle que les personnes atteintes de diabète sont exposées à des incidences sur leur vie professionnelle au regard des contraintes du traitement et des risques d'hypoglycémie pour le patient. Il rappelle, à cet effet, que l'accès à certaines professions (métiers de l'armée, de la sécurité, de l'aviation civile et commerciale, de la marine marchande…) et écoles notamment militaires (Polytechnique, Saint-Cyr, École de l'air, École navale…) est refusé à ces personnes diabétiques. Il constate, cependant, que ces mesures exceptionnelles n'ont jamais connu d'évolution, plus de trente ans après leur édiction. Il s'étonne de la persistance de cette rigidité des conditions d'accès compte tenu des progrès médicaux qui permettent à des personnes atteintes de diabète « de type 1 » d'avoir des conditions de vie moins atteignables qu'auparavant et de mieux contrôler leur métabolisme. Il rappelle que des pays, notamment européens et comme c'est le cas de l'Espagne depuis le 30 novembre 2018, ont mis fin à ces mesures de discriminations *a priori* visant des personnes atteintes de maladies chroniques dans l'accès à certains métiers de la fonction publique. Il souligne que la réglementation est appliquée dans des ministères et ses administrations par la prise de décrets et d'arrêtés qui précisent ou limitent la portée du règlement précité. Il cite, à titre d'exemple, la réglementation relative à la fonction publique comme l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux conditions d'aptitudes physiques particulières pour l'accès aux emplois de certains corps de fonctionnaires. Il en déduit que cet arsenal réglementaire est de nature à aggraver les difficultés d'insertion professionnelle rencontrées par les diabétiques « de type 1 ». Il préconise, à l'appui de ce constat, une révision des conditions d'accès sur aptitudes physiques, et la prévision d'un mécanisme de revue périodique au regard des avancées scientifiques et médicales sur l'ensemble de ces textes administratifs. Il propose, par exemple, que certains métiers soient accessibles ou faire l'objet d'une plus grande ouverture sous conditions, soit du fait de l'évolution des traitements, soit avec l'autorisation au cas par cas, ou soit avec la fin des interdictions. Ainsi, il le remercie de lui faire part de ses avis et de ses orientations sur une évolution de la réglementation, relative à la fonction publique, afin de permettre un meilleur accès au marché du travail pour les personnes atteintes de diabète « de type 1 », dans un objectif de justice et d'égalité républicaine.

Réponse. – La loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ne comporte pas d'interdictions de principe de recrutement de personne atteinte d'un type particulier d'affection. En effet, ses articles 5 et 5 *bis* permettent l'accès à la fonction publique sous réserve « *des conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction compte tenu des possibilités de compensation du handicap* ». Afin de vérifier cette aptitude générale à exercer un emploi public, les fonctionnaires des trois versants de la fonction publique passent, à leur

entrée dans l'administration, une visite médicale auprès d'un médecin généraliste agréé par l'administration. Par ailleurs, l'admission dans certains corps, fixés par décrets ou arrêtés, peut plus précisément être subordonnée à des conditions d'aptitude physique particulières conformément aux dispositions des articles 20 et 22 du décret n° 86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires (fonction publique de l'Etat), des articles 10 et 12 du décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux et des articles 10 et 12 du décret n° 88-386 du 19 avril 1988 relatif aux conditions d'aptitude physique et aux congés de maladie des agents de la fonction publique hospitalière. Dans ces situations, toutefois, le contrôle de ces conditions d'aptitude physiques particulières ne porte que sur la capacité de l'agent à exercer les fonctions auxquelles ces corps donnent accès afin, d'une part, de ne pas l'exposer inconsidérément à un risque auquel son état de santé ne lui permettrait de faire face et, d'autre part, de garantir la protection des usagers ou de la population avec lesquels il sera en contact à l'occasion de ses fonctions. Pour les corps concernés, l'évaluation médicale s'appuie sur des critères spécifiques définis par les décrets ou arrêtés qui prévoient ces conditions d'aptitude physique particulières. Par exemple, dans les Armées, l'arrêté du 20 décembre 2012 du ministre de la défense relatif à la détermination du profil médical d'aptitude en cas de pathologie médicale ou chirurgicale des personnels militaires prévoit une mesure du profil médical par la définition de sept rubriques auxquelles sont associées des coefficients exprimant le niveau d'aptitude correspondant. Ces rubriques sont identifiées par un sigle et reprises sous le vocable de référentiel « SIGYCOP », chaque sigle correspondant à une région du corps ou à un état général et psychique qui font l'objet d'un examen. À la suite de l'examen médical, un coefficient est attribué à chacun des sigles et ce résultat définit le « profil médical » du candidat qui est ensuite comparé aux profils d'aptitudes minimales requis pour le corps qu'il souhaite intégrer. L'élaboration de ce profil SIGYCOP est assurée et actualisée par le service de santé des armées en lien étroit avec la Haute Autorité de santé. Conscient du caractère parfois restrictif de certaines conditions d'aptitude physique à l'entrée dans la fonction publique et qui peuvent être *a minima* mal comprises par nos concitoyens voire être regardées comme discriminatoires, le Gouvernement propose de réformer les conditions d'aptitude à l'entrée dans la fonction publique. A cet effet, l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique autorise le Gouvernement à prendre par ordonnance toute mesure relevant du domaine de la loi visant notamment à simplifier les règles applicables aux agents publics relatives à l'aptitude physique à l'entrée dans la fonction publique. Ainsi, la problématique d'accès à certains emplois spécifiques pour les personnes atteintes du diabète est-elle pleinement intégrée, au même titre que d'autres situations médicales qui m'ont été signalées, aux réflexions actuellement en cours dans le cadre de la préparation de ces ordonnances et dans le respect des objectifs d'intérêt général de préservation de la santé des agents publics et de sécurité des usagers des services publics.

Fonctionnaires et agents publics
Indemnité de congés payés non pris pour cause de maladie pour un fonctionnaire.

25710. – 7 janvier 2020. – **M. Alain Bruneel** alerte **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'action et des comptes publics**, sur les problèmes rencontrés par les fonctionnaires pour obtenir le versement d'une indemnité de congés payés non pris en raison de maladie suivie d'un départ à la retraite. Aucune disposition législative ou réglementaire ne prévoit le versement d'une indemnité compensatrice lorsque le fonctionnaire n'a pas pris ses congés annuels. C'est le droit communautaire et notamment une directive européenne du 4 novembre 2003 qui prévoit en son article 7 que la période minimale de congés annuels payés ne peut être remplacée par une indemnité financière, sauf en cas de fin de relation de travail. Le droit européen fixant à 20 jours la durée maximale des congés payés par année civile susceptibles d'être indemnisés (CE avis n° 406009 du 26 avril 2017). En conséquence, l'absence des droits à congés payés durant un congé maladie est contraire au droit de l'Union européenne. Une administration ne devrait donc pas pouvoir refuser l'indemnisation des jours de congés annuels qu'un fonctionnaire n'a pu prendre du fait de son placement en congé maladie antérieurement à sa mise à la retraite. Plusieurs situations spécifiques attestent pourtant que c'est actuellement le cas. Dans une réponse à la question écrite n° 21666, le ministère de la fonction publique évoquait « une analyse interministérielle en cours afin de faire évoluer la réglementation sur le sujet ». Trois ans et demi plus tard, force est de constater que le flou juridique demeure et que cela provoque des situations complexes pour les agents qui ne peuvent jouir pleinement de leurs droits à congés dans des situations spécifiques comme celle explicitée ci-dessus. La CJUE a récemment jugé dans son arrêt du 19 novembre 2019 (affaires C-609/17 et C-610/17) que la directive 2003/88 qui fixe des

prescriptions minimales de sécurité et de santé en matière d'aménagement du temps de travail ne saurait porter atteinte à la faculté laissée à chaque État membre d'appliquer des dispositions nationales plus favorables à la protection des travailleurs. Au-delà des quatre semaines prévues par la directive, les droits à congé sont régis par le droit national, et il appartient donc dans ce cas aux législations nationales de décider également des conditions d'octroi et d'extinction des jours de congés payés supplémentaire. Dans un tel contexte, il lui demande de lui faire part de l'état des réflexions sur le sujet afin d'avancer vers une clarification de la réglementation en la matière.

Réponse. – La réglementation en vigueur dans les trois versants de la fonction publique (décret n° 84-972 du 26 octobre 1984 relatif aux congés annuels des fonctionnaires de l'État, décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux, décret n° 2002-8 du 4 janvier 2002 relatif aux congés annuels des agents des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière) n'a pas évolué sur la question du droit à report ou, en fin de relation de travail, à indemnisation congés annuels non pris en raison d'absences pour maladie. Néanmoins, en vertu de la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne, le droit au congé annuel payé d'un agent pour des raisons de santé ne peut pas être subordonné par un État membre à l'obligation d'avoir accompli un travail effectif (CJUE, C282/10 du 24 janvier 2012, Dominguez, point 30). Dès lors, tout agent en congé maladie continue d'acquérir des droits à congés annuels pendant la période de maladie. Par ailleurs, s'agissant du droit au report ou à indemnité compensatrice de congés non pris en fin de relation de travail, qui s'exerce dans la limite du minimum de quatre semaines prévue par l'article 7 de la directive 2003/88/CE du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail, il résulte du principe de primauté du droit communautaire sur toutes les normes de droit interne (CJCE, 15 juillet 1964, Costa c/Enel), qui s'impose à l'ensemble des autorités nationales, que l'administration chargée d'appliquer les dispositions d'une directive est tenue d'en assurer le plein effet en laissant inappliquée, de sa propre autorité, toute disposition nationale contraire. Aucune disposition législative ou réglementaire ne prévoit ni le report ni le versement d'une indemnité compensatrice lorsque le fonctionnaire n'a pas pris ses congés annuels car l'article 7 de la directive 2003/88/CE du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail est d'effet direct (CJUE, C-282/10 du 24 janvier 2012, Dominguez, points 33 et 34). Le droit communautaire, par rapport au droit international, est qu'il peut s'imposer directement aux citoyens européens, sans qu'il soit nécessaire pour les Etats membres de le retranscrire par des actes juridiques nationaux. L'arrêt Van Gend en Loos c/ Administration douanière des Pays-Bas du 5 février 1963, a érigé « l'effet direct », en un principe fondamental de l'ordre juridique communautaire. Concernant les jours de congés payés supplémentaires, la Cour de justice de l'Union européenne a jugé dans son arrêt du 19 novembre 2019 (CJUE, C 609/17 et C 610/17), que les États membres qui décident d'octroyer aux travailleurs des droits à congé annuel payé allant au-delà de ladite période minimale de quatre semaines, « demeurent notamment libres d'accorder ou non un droit à une indemnité financière, au travailleur partant à la retraite, lorsque ce dernier n'a pu bénéficier des droits à congé excédant ainsi ladite période minimale, en raison du fait qu'il n'a pas exercé ses fonctions pour cause de maladie, et, si tel est le cas, de fixer les conditions d'un tel octroi éventuel » (point 38). La Cour ajoute qu'il demeure également « loisible aux États membres de prévoir ou non un droit de report des jours de congé annuel payé excédant la période minimale de quatre semaines » (point 39).

Fonctionnaires et agents publics
Vie chère en Haute-Savoie

25954. – 21 janvier 2020. – **Mme Marion Lenne** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'action et des comptes publics**, sur la vie chère en Haute-Savoie, plus particulièrement sur le territoire de la zone frontalière avec la Suisse. Si la cherté de la vie est un enjeu partagé par plusieurs territoires en France, cette situation est encore plus prégnante aux abords de la Suisse voisine, une zone aussi attractive qu'inégalitaire. À mesure où la population s'accroît (+ 11 000 nouveaux habitants par an), la pression immobilière se renforce, contraignant fortement l'installation dans ce département désigné comme le plus attractif de France métropolitaine. Malgré une indemnité de résidence allouée aux fonctionnaires, cette indemnité reste aujourd'hui insuffisante pour absorber le surcoût et mériterait une revalorisation significative. Offrir un service public de qualité, tout en fidélisant les agents publics face à une Suisse voisine attirante financièrement, implique une réforme du dispositif de l'indemnité de résidence, d'autant plus sur un territoire déjà reconnu « zone tendue ». Ainsi, en accord avec la prochaine différenciation territoriale relative à la réforme constitutionnelle à venir et dans un contexte de dialogue social accru, elle l'interroge sur les avancées du chantier sur la structuration de la

rémunération des agents publics, plus précisément sur le reclassement des communes de la Haute-Savoie en zone 1 (actuellement en zone 3) permettant ainsi de se voir acquérir l'indemnité de résidence, et plus largement sur les perspectives pour aboutir à une situation plus acceptable pour tous.

Réponse. – Les modalités d'attribution de l'indemnité de résidence sont fixées à l'article 9 du décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985. Son montant est calculé en appliquant au seul traitement brut de l'agent un taux variable selon la zone territoriale dans laquelle est classée la commune où il exerce ses fonctions. La répartition actuelle des communes dans les trois zones de l'indemnité de résidence correspond aux zones territoriales d'abattement de salaires déterminées par l'article 3 du décret n° 62-1263 du 30 octobre 1962, c'est-à-dire au classement opéré après-guerre par le ministère du travail pour instaurer une modulation géographique du salaire minimum national interprofessionnel en fonction du coût de la vie dans chaque localité de travail. L'indemnité de résidence répond de manière partielle aux objectifs qui lui étaient assignés. Proportionnelle au traitement, elle est peu re-distributive alors même que le logement constitue une dépense contrainte. Son augmentation nécessiterait au préalable d'identifier des indicateurs objectifs et fiables permettant le cas échéant de modifier le zonage sur des bases incontestables afin de prévenir toute rupture d'égalité entre territoires. Compte tenu du coût financier potentiellement important d'une telle mesure, il n'est donc pas envisagé à court terme de réexaminer le taux de l'IR. Par ailleurs, cette indemnité, dont la justification originelle repose sur la compensation des différences de niveau de vie entre les territoires, n'a pas pour objectif de remédier au manque d'attractivité des territoires. En effet, l'IR est applicable aux fonctionnaires des trois versants de la fonction publique tandis que les problématiques d'attractivité peuvent être spécifiques à un versant voire à un employeur.

AFFAIRES EUROPÉENNES

Union européenne

Menace maintien Fonds européen d'Aide aux plus démunis (FEAD)

27025. – 25 février 2020. – **Mme Émilie Bonnivard** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargée des affaires européennes**, sur les négociations du nouveau cadre budgétaire européen pour la période 2021-2027 et plus particulièrement sur les moyens dévolus à l'aide alimentaire européenne, actuellement soutenue par le Fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD) qui seraient diminués à partir de 2021. Une partie des repas et denrées distribués sont financés par l'Union européenne *via* le FEAD, doté de 3,8 milliards d'euros sur la période 2014-2020. La France touche actuellement une enveloppe d'environ 500 millions d'euros par an et compte 5,5 millions de bénéficiaires. Les associations (les Restos du Cœur, la Banque alimentaire, le Secours populaire et la Croix-Rouge) redoutent une réduction de ce précieux budget, qui sera prochainement renouvelé par la Commission européenne pour la période 2021-2027. Le FEAD pourrait en effet être intégré à un fonds social plus large dont seulement 2 % seraient consacrés à l'aide alimentaire, soit environ 2 milliards d'euros (contre 3,8 milliards aujourd'hui). Ce budget, accordé à 23 pays européens, soutient 16 millions de personnes. L'Hexagone en est le troisiéme bénéficiaire derrière l'Italie et l'Espagne et devant la Pologne et la Roumanie. La pauvreté et la précarité restent importantes en France comme en Europe où des millions de personnes se trouvent sans assez de ressources pour avoir accès à une alimentation suffisante, en qualité et en quantité, leur assurant ainsi un équilibre nutritionnel. Il est impératif que les associations de solidarité puissent continuer à disposer des moyens de l'Union européenne pour poursuivre leurs activités de soutien aux personnes. L'aide alimentaire est en effet une porte d'entrée offrant aux personnes d'autres formes de solidarité : accompagnement vers les droits, la santé, l'accès aux vacances, à la culture, au sport, à l'éducation. Elle permet également d'agir au plus près des personnes, dans les quartiers les plus oubliés et les zones les plus reculées de notre territoire. Elle souhaiterait connaître sa position, au sein des instances européennes, pour défendre le mécanisme de calcul au bénéfice de nos associations. Le secteur ne résistera pas à une baisse considérable de ses moyens d'intervention.

Réponse. – Le Fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD) constitue l'un des piliers de l'Europe sociale. Cet instrument financier établi par le cadre financier pluriannuel 2014-2020 représente aujourd'hui une source majeure de financement pour les associations de distribution alimentaire en France. Dans son projet de cadre financier pluriannuel 2021-2027, la Commission européenne a proposé le regroupement de différents instruments financiers à vocation sociale, dont le FEAD, dans un nouveau fonds : le Fonds Social Européen (FSE+). Le FEAD ne constituerait donc plus un instrument financier distinct mais son objectif, à savoir l'aide aux plus démunis et spécifiquement la lutte contre les privations matérielles, ferait l'objet d'un programme spécifique et de mesures de gestion simplifiées au sein du FSE+. S'agissant du niveau d'intervention, la Commission a proposé que chaque

État membre attribue au moins 2% de ses fonds FSE+ à la lutte contre les privations matérielles : il s'agit donc uniquement d'un taux minimum obligatoire, qui ne préjuge pas de la part finale du FSE+ que chaque État choisira de consacrer à la lutte contre les privations matérielles. En tout état de cause, le Gouvernement s'est engagé à préserver les moyens consacrés à l'aide alimentaire par rapport à la période actuelle. La France souhaite parvenir prochainement à un accord entre chefs d'État et de gouvernement sur le cadre financier pluriannuel 2021-2027. Lors des prochaines étapes de la négociation, les autorités françaises défendront résolument le maintien des enveloppes consacrées à l'aide aux plus démunis au sein du budget européen. Par ailleurs, le Gouvernement persistera dans son choix d'utiliser ces enveloppes pour financer des achats de denrées.

Union européenne
Aide alimentaire

27231. – 3 mars 2020. – **M. Jean-Félix Acquaviva** alerte **Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargée des affaires européennes**, sur les risques de diminution drastique des crédits alloués à l'aide alimentaire et à l'assistance matérielle, financées par le Fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD) dans le cadre financier pluriannuel 2021-2017. Ce fonds représente en France un quart des repas distribués par les Restos du cœur et 5,5 millions de personnes aidées. Il est une ressource indispensable pour permettre aux Restos du cœur notamment de mener à bien leurs actions qui, au-delà de la seule et nécessaire aide alimentaire, jouent un véritable rôle d'inclusion sociale (aide à la recherche d'emplois et de logement, conseil budgétaire, actions en faveur de l'accès à la culture et aux loisirs…). Cependant, l'incorporation prévue du FEAD au sein du futur Fonds social européen + (FSE+) regroupant de nombreuses autres politiques sociales suscite des inquiétudes légitimes sur le maintien des crédits alloués. En effet, la proposition de règlement pour le FSE+ de la Commission européenne prévoit un seuil minimal de 2 % des crédits consacrés à la lutte contre la privation matérielle et à l'aide à l'alimentation. Par l'instauration de ce seuil plancher, cette fusion de l'ensemble des programmes sociaux laisse craindre une mise en concurrence des politiques. Ainsi, si les États membres prennent la responsabilité de ne pas dépasser le seuil minimal de 2 % du budget du FSE+, annoncé autour de 101 milliards d'euros, seuls 2 milliards d'euros seraient consacrés pour cette politique au niveau européen contre 3,8 milliards d'euros pour la période précédente 2014-2020. En ce qui concerne la France, la baisse des crédits pour cette politique est estimée à 443 millions d'euros, soit une division par quatre des montants alloués. Outre la question soulevée sur l'aide alimentaire, on peut craindre parallèlement d'autres baisses dans d'autres domaines, comme l'Initiative pour l'emploi des jeunes par exemple, dont le rattachement au FSE+ est susceptible d'entraîner une baisse des crédits alloués à cette action qui a pour objectif de faciliter l'intégration durable des jeunes sans emploi qui ne sont ni en étude ni en formation sur le marché du travail. C'est pourquoi il souhaite savoir si le Gouvernement se mobilisera dans le cadre des négociations sur le budget de l'Union européenne en faveur d'un financement suffisant des politiques sociales cruciales, comme celle de l'aide alimentaire.

Réponse. – Le Fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD) constitue l'un des piliers de l'Europe sociale. Cet instrument financier établi par le cadre financier pluriannuel 2014-2020 représente aujourd'hui une source majeure de financement pour les associations de distribution alimentaire en France. Dans son projet de cadre financier pluriannuel 2021-2027, la Commission européenne a proposé le regroupement de différents instruments financiers à vocation sociale, dont le FEAD, dans un nouveau fonds : le Fonds Social Européen (FSE+). Le FEAD ne constituerait donc plus un instrument financier distinct mais son objectif, à savoir l'aide aux plus démunis et spécifiquement la lutte contre les privations matérielles, ferait l'objet d'un programme spécifique et de mesures de gestion simplifiées au sein du FSE+. S'agissant du niveau d'intervention, la Commission a proposé que chaque État membre attribue au moins 2% de ses fonds FSE+ à la lutte contre les privations matérielles : il s'agit donc uniquement d'un taux minimum obligatoire, qui ne préjuge pas de la part finale du FSE+ que chaque État choisira de consacrer à la lutte contre les privations matérielles. En tout état de cause, le Gouvernement s'est engagé à préserver les moyens consacrés à l'aide alimentaire par rapport à la période actuelle. La France souhaite parvenir prochainement à un accord entre chefs d'État et de gouvernement sur le cadre financier pluriannuel 2021-2027. Lors des prochaines étapes de la négociation, les autorités françaises défendront résolument le maintien des enveloppes consacrées à l'aide aux plus démunis au sein du budget européen. Par ailleurs, le Gouvernement persistera dans son choix d'utiliser ces enveloppes pour financer des achats de denrées.

Union européenne
Moyens dévolus à l'aide alimentaire pour la période 2021-2027

27233. – 3 mars 2020. – **Mme Gisèle Biémouret** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargée des affaires européennes**, sur les négociations du nouveau cadre budgétaire européen pour la période 2021-2027 et plus particulièrement sur les moyens dévolus à l'aide alimentaire européenne, actuellement soutenue par le Fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD) qui seraient diminués à compter de 2021. Une partie des repas et denrées distribués sont financés par l'Union européenne *via* le FEAD, doté de 3,8 milliards d'euros sur la période 2014-2020. La France touche actuellement une enveloppe d'environ 500 millions d'euros par an et compte 5,5 millions de bénéficiaires. Les associations (les Restos du Cœur, la Banque alimentaire, le Secours populaire et la Croix-Rouge) redoutent une réduction de ce budget, qui sera renouvelé par la Commission européenne. Le FEAD est susceptible d'intégrer un fonds social plus large dont seulement 2 % seraient consacrés à l'aide alimentaire pour la période 2021-2027, soit environ 2 milliards d'euros et donc une baisse de l'ordre de presque 50 %. Ce budget, accordé à 23 pays de l'Union européenne, soutient 16 millions de personnes. La France en est le troisième bénéficiaire derrière l'Italie et l'Espagne et devant la Pologne et la Roumanie. La pauvreté et la précarité restent importantes en France comme en Europe où des millions de personnes se trouvent sans assez de ressources pour avoir accès à une alimentation suffisante, en qualité et en quantité. Il est impératif que les associations puissent continuer à disposer des moyens de l'Union européenne pour poursuivre leurs activités de soutien aux personnes. Elle souhaiterait connaître sa position, au sein des instances européennes, pour défendre le mécanisme de calcul au bénéfice des associations. Le secteur ne résistera pas à une baisse considérable de ses moyens d'intervention.

Réponse. – Le Fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD) constitue l'un des piliers de l'Europe sociale. Cet instrument financier établi par le cadre financier pluriannuel 2014-2020 représente aujourd'hui une source majeure de financement pour les associations de distribution alimentaire en France. Dans son projet de cadre financier pluriannuel 2021-2027, la Commission européenne a proposé le regroupement de différents instruments financiers à vocation sociale, dont le FEAD, dans un nouveau fonds : le Fonds Social Européen (FSE+). Le FEAD ne constituerait donc plus un instrument financier distinct mais son objectif, à savoir l'aide aux plus démunis et spécifiquement la lutte contre les privations matérielles, ferait l'objet d'un programme spécifique et de mesures de gestion simplifiées au sein du FSE+. S'agissant du niveau d'intervention, la Commission a proposé que chaque État membre attribue au moins 2% de ses fonds FSE+ à la lutte contre les privations matérielles : il s'agit donc uniquement d'un taux minimum obligatoire, qui ne préjuge pas de la part finale du FSE+ que chaque État choisira de consacrer à la lutte contre les privations matérielles. En tout état de cause, le Gouvernement s'est engagé à préserver les moyens consacrés à l'aide alimentaire par rapport à la période actuelle. La France souhaite parvenir prochainement à un accord entre chefs d'État et de gouvernement sur le cadre financier pluriannuel 2021-2027. Lors des prochaines étapes de la négociation, les autorités françaises défendront résolument le maintien des enveloppes consacrées à l'aide aux plus démunis au sein du budget européen. Par ailleurs, le Gouvernement persistera dans son choix d'utiliser ces enveloppes pour financer des achats de denrées.

Union européenne
Négociations concernant le montant du FEAD

27234. – 3 mars 2020. – **Mme Danielle Brulebois** appelle l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargée des affaires européennes**, sur l'état des négociations concernant le montant de l'aide européenne FEAD, accordée aux plus démunis, dans le cadre du budget européen pour la période 2021-2027. Dès 2020, le FEAD doit être fondu dans le Fonds social européen (FSE), qui devrait englober l'ensemble de la politique de solidarité de l'Union. La Commission européenne prévoit de ramener le montant de l'aide entre 2 et 3 milliards d'euros alors qu'il était de 3,8 milliards pour la période 2014-2020. L'aide alimentaire est une réponse irremplaçable à la situation de détresse que vivent les plus démunis : 5,5 millions de personnes en bénéficient aujourd'hui. Elle est aussi l'occasion, pour les bénévoles de développer d'autres mesures d'accompagnement et de solidarité. Les associations craignent aujourd'hui de ne pouvoir poursuivre leurs actions en faveur des plus démunis si leurs moyens sont en baisse. Aussi, elle souhaite connaître la position du Gouvernement et quelles actions il compte mettre en œuvre pour assurer la pérennisation du FEAD à son montant actuel lors des négociations du cadre financier pluriannuel pour la période 2021-2027.

Réponse. – Le Fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD) constitue l'un des piliers de l'Europe sociale. Cet instrument financier établi par le cadre financier pluriannuel 2014-2020 représente aujourd'hui une source

majeure de financement pour les associations de distribution alimentaire en France. Dans son projet de cadre financier pluriannuel 2021-2027, la Commission européenne a proposé le regroupement de différents instruments financiers à vocation sociale, dont le FEAD, dans un nouveau fonds : le Fonds Social Européen (FSE+). Le FEAD ne constituerait donc plus un instrument financier distinct mais son objectif, à savoir l'aide aux plus démunis et spécifiquement la lutte contre les privations matérielles, ferait l'objet d'un programme spécifique et de mesures de gestion simplifiées au sein du FSE+. S'agissant du niveau d'intervention, la Commission a proposé que chaque État membre attribue au moins 2% de ses fonds FSE+ à la lutte contre les privations matérielles : il s'agit donc uniquement d'un taux minimum obligatoire, qui ne préjuge pas de la part finale du FSE+ que chaque État choisira de consacrer à la lutte contre les privations matérielles. En tout état de cause, le Gouvernement s'est engagé à préserver les moyens consacrés à l'aide alimentaire par rapport à la période actuelle. La France souhaite parvenir prochainement à un accord entre chefs d'État et de gouvernement sur le cadre financier pluriannuel 2021-2027. Lors des prochaines étapes de la négociation, les autorités françaises défendront résolument le maintien des enveloppes consacrées à l'aide aux plus démunis au sein du budget européen. Par ailleurs, le Gouvernement persistera dans son choix d'utiliser ces enveloppes pour financer des achats de denrées.

AGRICULTURE ET ALIMENTATION

Aménagement du territoire
Période d'élagage

19855. – 28 mai 2019. – **Mme Marie-Christine Dalloz** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les inquiétudes des accoroutistes sur l'application des différents codes réglementaires, par le biais d'arrêtés préfectoraux conduisant à l'interdiction des interventions sur les haies et les bordures à partir du 15 mars, jusqu'au 1er septembre. Cette période particulièrement longue va contraindre ces professionnels à renoncer à une grande partie de leur activité, mettant ainsi en péril de nombreux emplois. Par ailleurs, dans certains territoires, et dans le Jura notamment, les conditions hivernales ne permettent pas de procéder à ces travaux durant la période autorisée. Ce manque d'entretien des bords de route conduira inévitablement vers une problématique en matière de sécurité routière puisque la circulation des véhicules va être rendue dangereuse du fait de l'empiètement de la végétation sur le domaine public. Elle lui demande donc de lui indiquer quelles mesures le Gouvernement entend prendre afin de rassurer les accoroutistes, et ainsi leur permettre de poursuivre leur activité sereinement.

Réponse. – La protection et la valorisation des abords immédiats des infrastructures de transport, appelés également dépendances vertes, présentent un intérêt certain d'un point de vue environnemental (pour la biodiversité, la qualité de l'eau, les paysages, la qualité des sols prévenant leur érosion). C'est pourquoi les politiques publiques de l'État, avec notamment la mise en œuvre du plan biodiversité, tendent à développer de bonnes pratiques de gestion qui concilient les enjeux environnementaux avec le nécessaire entretien des infrastructures et de leurs dépendances, pour prendre en compte en particulier la maîtrise des risques liés à la sécurité publique. La bonne application des principes de gestion doit respecter les réglementations environnementales dont les dépendances vertes des infrastructures de transport peuvent relever. C'est en particulier le cas pour les règles qui portent sur la biodiversité, dont l'objectif principal est la préservation des habitats des espèces menacées qui sont protégées en application du code de l'environnement. C'est ainsi que, dans le cadre de la mise en œuvre du plan biodiversité, la direction départementale des territoires du Jura a engagé sous l'autorité du préfet une initiative de sensibilisation aux enjeux de protection des haies dans le département, en diffusant une plaquette d'information destinés aux différents publics concernés. Cette plaquette donne des indications utiles aux opérateurs pour leur permettre d'intervenir de manière pertinente sur les dépendances vertes. Elle préconise notamment une période d'intervention qui se fonde sur le respect de la nidification des oiseaux, dont la protection résulte de dispositions communautaires. Cette période comprise entre le 1er septembre et le 14 mars, qui constitue une recommandation, tient compte des conditions écologiques propres au département du Jura. Pour la conduite de cette campagne de sensibilisation, une démarche d'accompagnement a été mise en place par le préfet et ses services. Ce dispositif doit permettre de répondre aux contraintes propres à certains acteurs, parmi lesquels la profession agricole et les accoroutistes, dont la mobilisation en faveur de la protection des milieux naturels passe effectivement par une bonne compréhension des enjeux et la prise en compte de leurs conditions d'intervention. En ce qui concerne plus particulièrement le secteur agricole, la protection des dépendances vertes résulte des règles relatives au maintien des terres dans de bonnes conditions agricoles et environnementales. Dans ce cadre, le règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune (PAC) impose aux États membres de prendre une mesure sur

« l'interdiction de tailler les haies et les arbres durant la période de reproduction et de nidification des oiseaux ». La France a choisi, pour l'application de cette interdiction, qui ne s'impose qu'aux agriculteurs, une période d'intervention qui est comprise entre le 1er avril et le 31 juillet. Il s'agit d'une période relativement courte : à titre d'exemple, en Irlande et au Royaume-Uni, la période retenue est du 1er mars au 31 août et, en Allemagne, la période va du 1er mars au 30 septembre.

Agriculture
Filière vitinicole

25031. – 10 décembre 2019. – **Mme Josiane Corneloup** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les zones « zéro traitement ». La filière vitivinicole de Saône-et-Loire est très inquiète sur les conséquences de cette mesure ; la surface du vignoble couvre à peine 3 % de la superficie agricole utile mais constitue à elle seule le second poste excédentaire de la balance commerciale française après l'aéronautique. Avec cette nouvelle disposition, les viticulteurs devraient céder plusieurs mètres aux abords des zones habitées, cela va représenter plusieurs milliers d'hectares à arracher, car des pieds de vigne non traités donnent une vigne malade qu'il faut détruire, soit 985 hectares en Bourgogne. Ces mesures sont comparables à une expropriation sans indemnité. En outre, de nombreuses questions restent en suspens concernant les appellations d'origine contrôlée (AOC) pour certains vignobles qui verront alors leur surface réduite sans marge de substitution. Les viticulteurs sont sensibles à la problématique des traitements ; ils souhaitent privilégier le dialogue avec les habitants des communes viticoles ; ils sont prêts à adapter leurs traitements aux abords des zones habitées ; ils militent pour des zones de traitement adapté ZTA et souhaiteraient que les traitements homologués « agriculture biologique » soient exonérés de ZTA, qu'il soit permis de réduire la ZTA à zéro mètre au regard du matériel le plus performant et de la mise en œuvre de modalités de prévenance des riverains, d'autoriser la mixité bio/conventionnel au sein d'une même exploitation en fonction de l'identification des parcelles et enfin de prévoir au niveau national l'obligation de « zones tampons » entre l'espace agricole et l'espace constructible dans les plans d'urbanisation. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir prendre en considération les demandes des viticulteurs et de bien vouloir revoir les modalités des zones « zéro traitement » afin de les transformer en « zone de traitement adapté ». **– Question signalée.**

Réponse. – La protection de la population vis-à-vis de l'exposition environnementale aux produits phytosanitaires, notamment des travailleurs, des personnes vulnérables telles que les enfants, les femmes enceintes et les personnes malades, ainsi que des riverains des zones traitées, est une question qui a mobilisé un grand nombre d'élus. Elle suscite des attentes fortes de la société civile. La loi du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous (dite loi EGALIM) a prévu que l'utilisation des produits phytopharmaceutiques à proximité des bâtiments habités soit soumise, à partir du 1er janvier 2020, à des mesures de protection des personnes habitant ces lieux. Ces mesures doivent être formalisées par les utilisateurs dans une charte d'engagements à l'échelle départementale. Sur la base de la loi du 30 octobre 2018, et également en réponse à la décision du 26 juin 2019 du Conseil d'État qui a enjoint au Gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour la protection des riverains dans un délai de six mois, une nouvelle réglementation a été récemment adoptée : - le décret n° 2019-1500 du 27 décembre 2019 relatif aux mesures de protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à proximité des zones d'habitation, qui encadre l'élaboration des chartes ; - l'arrêté du 27 décembre 2019 relatif aux mesures de protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques, qui modifie l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et qui instaure notamment des distances de sécurité minimales. Ce dispositif renforce la protection des riverains et devrait faciliter le dialogue entre les agriculteurs et leurs voisins. Il vient compléter les règles existantes pour maitriser les risques liés à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques, notamment les conditions figurant dans l'autorisation de mise sur le marché (AMM) de chaque produit à l'issue d'une évaluation des risques. Les distances de sécurité ont été établies sur la base des recommandations de l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) dans son avis du 14 juin 2019. Elles concernent les produits autres que les produits phytopharmaceutiques de biocontrôle, les produits phytopharmaceutiques à faible risque et les substances de base. Les distances sont de 10 mètres pour les cultures dites « hautes » telles que la viticulture et l'arboriculture et de 5 mètres pour les cultures dites « basses » telles que les céréales et les cultures légumières. Elles peuvent être réduites à 5 ou 3 mètres dans le cadre des chartes départementales lorsque l'applicateur utilise un matériel performant en matière de réduction de la dérive de pulvérisation apportant des garanties équivalentes. Toutefois, une distance incompressible de 20 mètres est applicable en toutes circonstances lorsque les produits utilisés comportent certaines mentions de danger préoccupantes. Les chartes doivent permettre d'instaurer un dialogue

entre utilisateurs et riverains, en vue de définir de manière concertée les mesures les plus adaptées à la situation départementale, dans le respect du cadre établi. La participation des élus sera déterminante pour faciliter ce dialogue. De plus, les chartes approuvées permettent de réaliser les traitements phytopharmaceutiques à proximité des habitations, le cas échéant en réduisant les distances de sécurité dans les conditions prévues par l'arrêté interministériel, pour assurer un niveau de protection équivalent. Ces mesures permettent de renforcer la protection des personnes sans attendre la réévaluation de tous les produits actuellement autorisés selon les nouvelles exigences européennes plus strictes, qui conduisent dans la plupart des cas à assortir l'AMM d'une distance de sécurité de 3, 5 ou 10 mètres. Lorsqu'elles figurent dans les AMM, ce sont ces distances de sécurité qui s'appliquent en lieu et place des distances générales prévues par l'arrêté du 27 décembre 2019. Les zones situées à proximité des bâtiments habités peuvent continuer à être cultivées et entretenues, par des moyens mécaniques ou en recourant aux produits exemptés de distances de sécurité. C'est le cas de la quasi-totalité des produits utilisés en agriculture biologique. Des mesures spécifiques d'accompagnement des agriculteurs sont prévues. Un appel à projet national de 25 M€ sera lancé au printemps 2020 pour soutenir l'équipement en matériels d'application des produits phytosanitaires les plus performants en matière de réduction de la dérive de pulvérisation. Cette enveloppe doublera le soutien régional à ce type d'investissement actuellement en place. En outre, aux côtés de l'Anses, les acteurs de la recherche et de l'innovation vont être mobilisés pour acquérir des références sur d'autres moyens de protection tels que les filets ou les haies et en mesurer l'efficacité, ce qui contribuera à augmenter le nombre d'alternatives pour la réalisation de traitements plus sûrs. Enfin, des travaux sont en cours pour pouvoir imposer l'obligation de distances ou de mesures équivalentes aux nouvelles habitations jouxtant les zones agricoles en application du principe de réciprocité.

Bois et forêts

Les perspectives d'avenir de la forêt française

25196. – 17 décembre 2019. – **M. François de Rugy** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les perspectives d'avenir de la forêt française. La forêt française représente aujourd'hui 16,9 millions d'hectares, soit près de 31 % du territoire. Elle continue de s'accroître par expansion naturelle à un rythme moyen de 85 000 hectares par an depuis 1985. Plus précisément sur cette période, le stock de bois sur pied est passé de 1,8 milliard à 2,8 milliards de mètres cubes sur pied, soit une croissance de 45 % en trente ans. Malgré ces excellents résultats, la forêt française connaît un déficit de replantation entraînant une diminution du volume moyen de bois d'œuvre par hectare. Les aléas, notamment les risques climatiques croissants mais aussi les maladies et crises sanitaires récentes sur de nombreux massifs, doivent conduire la France à entreprendre un mouvement d'une ambition nationale de valorisation de sa forêt. Il s'agirait également d'un magnifique chantier de filière créateur d'emplois locaux, qui intègrerait le cadre du projet de Stratégie nationale bas-carbone (SNBC) promouvant les puits de carbone. Face à ce constat, il aimerait connaître les mesures envisagées par son ministère sur les enjeux de replantation et de régénération assistée de la forêt française.

Réponse. – Les forêts constituent une solution de lutte contre le changement climatique : elles sont un levier d'atténuation par leur pouvoir de séquestration et de stockage de carbone dans l'écosystème forestier et les produits bois, et fournissent une ressource renouvelable de substitution aux matériaux et énergies d'origines fossiles. En permettant de compenser des émissions de carbone, la filière forêt-bois a un rôle à jouer dans l'objectif d'atteinte de la neutralité carbone et pour répondre aux ambitions de la stratégie nationale bas carbone. Parallèlement, les écosystèmes forestiers sont soumis aux évolutions climatiques. L'adaptation des forêts à ce changement est nécessaire car, pour pouvoir remplir leur rôle de puits de carbone, les forêts doivent être en bonne santé. Préparer les forêts à résister aux perturbations et variations climatiques est une responsabilité collective. Il s'agit ainsi de pérenniser le puits de carbone qu'elles représentent par des boisements et reboisements résilients. Ces ambitions de la politique forestière française sont traduites dans le programme national de la forêt et du bois 2016-2026 et leurs déclinaisons régionales (programmes régionaux de la forêt et du bois). En 2018, le ministre de l'agriculture et de l'alimentation a décidé de mettre en place, dans le cadre du grand plan d'investissement (GPI) 2018-2022, une mesure nationale d'aide à l'amélioration des peuplements forestiers. Cette mesure, complémentaire aux mesures des programmes de développement rural régionaux cofinancés par le fonds européen agricole pour le développement rural et du dispositif « DYNAMIC Bois » de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, permet aux propriétaires forestiers éligibles d'accéder à un soutien financier à l'amélioration des peuplements sur l'ensemble du territoire national. Quarante millions d'euros y sont consacrés par le ministère de l'agriculture et de l'alimentation sur l'ensemble de la programmation du GPI. De plus, pour promouvoir et renforcer la gestion forestière, et notamment la replantation et la régénération assistée des forêts, les propriétaires forestiers peuvent bénéficier du dispositif d'encouragement fiscal à l'investissement en forêt, et notamment de son

volet « travaux », sous forme d'un crédit d'impôt sur le revenu. Par ailleurs, des dispositifs de compensation carbone volontaire, comme le label bas carbone (LBC), permettent à certains projets forestiers de voir le jour grâce au financement de partenaires publics ou privés souhaitant compenser tout ou partie de leurs émissions de gaz à effet de serre. Le LBC, institué par décret en novembre 2018, permet ainsi de faire émerger des projets de boisement, de reconstitution de peuplements dégradés, ou de transformation de taillis en futaie. L'établissement public du ministère de l'agriculture et de l'alimentation, le centre national de la propriété forestière, est impliqué dans l'élaboration des méthodes forestières de LBC et dans leur déploiement. Enfin, une mission placée sous la responsabilité de conseillers généraux des ministères chargés de l'agriculture et de l'écologie devra étudier au premier semestre 2020 les dispositifs, permettant de rémunérer les externalités positives de la gestion forestière et les services climatiques rendus par la forêt (séquestration et stockage de carbone). L'ensemble de ces dispositifs apportent des outils pour répondre aux crises climatiques et sanitaires actuellement observées, comme les scolytes, dont les cycles de reproduction sont par ailleurs accélérés par les conditions de chaleur. La résilience de certains écosystèmes est compromise, notamment celles des pessières de l'Est de la France. Conscient de l'amplification du phénomène, le ministre chargé de la forêt a demandé aux acteurs de la filière forêt-bois, lors du conseil supérieur de la forêt et du bois du 8 octobre 2019, de préparer une feuille de route pour l'adaptation des forêts au changement climatique, d'ici mars 2020. Il a également annoncé un plan de soutien exceptionnel dont les financements permettront d'une part de mobiliser les bois impactés par la crise des scolytes mais également d'assurer par la suite le renouvellement des parcelles concernées. Les enjeux de régénération et de replantation des forêts sont multiples et les groupes de travail constitués pour préparer la feuille de route pour l'adaptation des forêts au changement climatique devront proposer des actions curatives et préventives pour y répondre. Le défi est important : les forestiers doivent renouveler les peuplements dépérissants et adapter les forêts françaises en tenant compte des risques futurs, dans un contexte où persistent de nombreuses incertitudes. Enfin, en janvier 2020 le Gouvernement, a missionné pour six mois la députée de la douzième circonscription du Nord afin de disposer de recommandations pour l'adaptation des forêts au changement climatique et de propositions de solutions pour maximiser son atténuation.

Agriculture

Conséquences de l'aménagement foncier en agriculture

25359. – 24 décembre 2019. – **M. Jérôme Nury** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les conséquences de l'aménagement foncier sur les terres agricoles. Une part importante de parcelles sont contraintes de muter géographiquement dans le cadre de l'aménagement foncier et entraînent des pertes importantes de terres arables chez les agriculteurs et donc de revenus. Les exploitants auraient, dans ce cas, besoin de transformer une partie de leurs prairies en terres de labour. Or la politique agricole commune prévoit des contraintes importantes en matière d'aménagement du territoire et impose un système d'autorisation de retournement des prairies permanentes lorsque le ratio régional des prairies est dégradé de plus de 2,5 %. Interdisant ainsi aux exploitants de compenser leurs pertes de terres cultivables, cet aménagement foncier porte un préjudice non négligeable aux agriculteurs qu'il touche. Des exceptions à ce système d'autorisations existent pourtant sous certaines conditions non cumulatives : compenser la perte de prairies par une surface en herbe équivalente, être engagé dans la procédure « agriculteur en difficulté », être éleveur dont la surface en prairie permanente est supérieure à 75 % de la surface agricole ou être nouvellement installé. Cette liste limitative ne mentionne pas les aménagements fonciers. Plusieurs directions départementales des territoires avaient pourtant signalé au Gouvernement le cas d'exploitants qui perdaient des terres arables suite à un aménagement foncier de manière indépendante de leur volonté. Restée sans réponse, cette question est pourtant d'une grande importance pour ces exploitants. En outre, reconnaître une telle exception aurait un impact extrêmement restreint sur l'aménagement du territoire. C'est pourquoi il lui demande si une telle exception peut être envisagée par le Gouvernement.

Réponse. – L'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental vise une nouvelle distribution des parcelles auparavant morcelées et dispersées. Chaque propriétaire doit recevoir, par cette nouvelle distribution, une superficie globale équivalente en valeur de productivité réelle à celle des terrains qu'il a apportés, déduction faite de la surface nécessaire aux ouvrages collectifs mentionnés à l'article L. 123-8 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) et des servitudes maintenues ou créées. Sauf accord exprès des intéressés, l'équivalence en valeur de productivité réelle doit, en outre, être assurée par la commission communale d'aménagement foncier dans chacune des natures de culture qu'elle aura déterminées. Il peut toutefois être dérogé, dans les limites qu'aura fixées la commission départementale d'aménagement foncier pour chaque région agricole du département, à l'obligation d'assurer l'équivalence par nature de culture. L'attribution d'une soulte ne se fait que dans des cas limitativement

énumérés par l'article L. 123-4 du CRPM, et de manière exceptionnelle en nature. Lorsque des réclamations portant sur la valeur vénale des terrains émanent de propriétaires n'ayant pas donné leur accord exprès prévu au premier alinéa de l'article L. 123-4-1 et qu'il n'est pas possible d'établir l'égalité de valeur sans bouleverser le plan des échanges, la commission prévoit, au besoin par expertise, le paiement d'une soulte pour rétablir l'égalité. Les soultes sont supportées par les propriétaires bénéficiaires des échanges et sont recouvrées dans les conditions définies au dernier alinéa de l'article L. 121-24 du CRPM. Le régime de l'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental permet donc, en l'état de la réglementation en vigueur, d'assurer l'équilibre du projet d'aménagement pour chaque propriétaire, y compris les agriculteurs exploitants subissant une réduction de la superficie des terres arables au sein du fonds agricole dont ils sont propriétaires. Dans le cadre de la politique agricole commune, les agriculteurs bénéficiant du paiement vert doivent respecter trois critères favorables à l'environnement. L'un des trois critères consiste à assurer collectivement, à l'échelle régionale, le maintien des surfaces déclarées en prairies permanentes. La vérification de cette obligation est effectuée chaque année en comparant le *ratio* régional annuel de la part des surfaces en prairies permanentes sur la surface agricole totale au *ratio* régional de référence. Si ce *ratio* est dégradé de plus de 2,5 %, un régime d'autorisation préalable à la conversion des prairies permanentes est mis en place. Les exploitants peuvent alors demander à déplacer des prairies permanentes, ce qui ne pose généralement pas de difficulté, ou demander à réduire leurs surfaces en prairies permanentes s'ils répondent aux critères précisés par l'arrêté ministériel du 17 avril 2019 fixant certaines dispositions relatives au paiement pour les pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement. L'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental, qui relève d'un cadre collectif, n'a pas été retenu dans ces critères permettant de bénéficier de ces autorisations dérogatoires. Les exploitants conservent néanmoins la possibilité de demander l'autorisation de déplacer les prairies permanentes, à condition que ce déplacement se fasse au sein des parcelles de leur exploitation localisées dans la région soumise au régime d'autorisation. Par ailleurs, la procédure d'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental prenant déjà en compte les besoins et contraintes des exploitants concernés, il n'est pas envisagé de modifier la réglementation sur ce point. Enfin, le ministère chargé de l'agriculture précise qu'en 2020, aucune région n'est concernée par le dispositif d'autorisation préalable au retournement des prairies permanentes.

Bois et forêts

Part du bois français dans les JO Paris 2024

25385. – 24 décembre 2019. – **M. Sébastien Cazenove** interroge **Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie et des finances** sur l'implication de la filière bois dans la construction du village olympique et paralympique pour les JO de Paris. La tenue en 2024 des jeux Olympiques et Paralympiques à Paris constitue une formidable opportunité pour donner un coup d'accélérateur à la filière bois en termes de commande, activité et visibilité. En effet, écologique par excellence, le bois est le matériau de construction qui génère l'impact environnemental le plus faible sur l'environnement. La France, dans son dossier de candidature, s'était engagée à réduire drastiquement les émissions de gaz à effet de serre des jeux dans l'optique d'une trajectoire bas carbone, dont un tiers dépend des modes constructifs, *via* l'utilisation du bois et des matériaux biosourcés. Par ailleurs, une « Charte sociale Paris 2024 » s'imposera à toutes les entreprises bénéficiaires d'un marché public et qui prévoit des dispositions visant à encourager une commande publique intégrant des clauses de responsabilité sociale et environnementale. Pour le village olympique et paralympique, des promoteurs et investisseurs ont été consultés en mars 2019 pour construire les 313 000 m² de bâtiments qui accueilleront notamment les athlètes dans 3500 logements. Aussi, avec une circonscription couverte à 70 % par de la forêt, il souhaiterait savoir quel volume de bois sera nécessaire et quelle place sera accordée au bois, notamment français, dans la construction du village olympique et paralympique. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Compte tenu de l'opportunité que constitue l'organisation à Paris des jeux olympiques et paralympiques (JOP) en 2024, le dernier contrat stratégique de la filière bois a retenu parmi ses projets structurants de « Réaliser de manière exemplaire les ouvrages olympiques et paralympiques avec les solutions constructives bois et aménagements bois ». Le suivi de ce projet s'exerce donc dans une logique interministérielle au sein du comité stratégique de la filière bois. Le contrat stratégique, qui porte une vision volontariste pour la relance de la filière bois en France sur la période 2018 à 2022, a été cosigné le 16 novembre 2018 par l'État, les régions, le président du comité stratégique de la filière bois, ainsi que les interprofessions et les organisations professionnelles de la filière. Afin d'assurer le suivi de ce projet structurant sur les JOP 2024, une mesure spécifique pour « Mobiliser massivement la filière forêt-bois française pour la construction du village olympique et paralympique, et du village des médias » a été retenue dans le cadre du plan héritage de l'État. Ce programme interministériel permettra, au-delà de l'évènement exceptionnel des jeux, de proposer un projet pérenne au service

de la société, en affirmant la responsabilité environnementale et sociale à long terme des investissements mobilisés. Le copilotage de cette mesure est assuré par les ministères de l'agriculture et de l'alimentation, de la transition écologique et solidaire, de la cohésion territoriale, et par la société de livraison des ouvrages olympiques (SOLIDEO) chargée de la maîtrise d'ouvrage des installations définitives. Dans le cahier des charges du village des athlètes, des objectifs ambitieux ont été fixés en matière de structures bois pour les constructions jusqu'à huit étages, susceptibles de valoriser une part de bois produit et transformé sur le territoire national. Les orientations prescriptives et les capacités de la filière française ont été expertisées par « France bois 2024 », créé spécifiquement pour assurer l'interface entre les constructeurs et la filière forêt-bois, avec l'appui de l'institut technologique forêt, cellulose, bois construction et ameublement. Le but de France bois 2024, cofinancé par les interprofessions -France bois forêt à l'amont et le comité pour le développement des industries françaises de l'ameublement et du bois à l'aval- est d'apporter les informations collectives nécessaires aux maîtres d'ouvrage pour faciliter la participation d'un maximum d'entreprises de la filière à ces travaux. Afin de saisir cette formidable opportunité de créer une vitrine internationale, et de donner un coup d'accélérateur à la part du bois dans la construction et l'aménagement en France, France bois 2024 fait part de ses préconisations techniques auprès de la SOLIDEO et des donneurs d'ordre, développe l'accompagnement et la communication auprès des entreprises de la filière, et contribue à identifier les besoins de formation. Ainsi, depuis la sélection en décembre 2019 des constructeurs pour la réalisation du village des athlètes, France bois 2024 a engagé des groupes de travail avec les lauréats, pour promouvoir des solutions constructives bois optimales et adaptées à la production française. Compte-tenu du calendrier d'avancement, les options retenues et les volumes de bois liés sont encore en cours de définition et ne pourront être consolidés qu'au terme des négociations. À ce stade, ce sont environ 8 000 mètres cube de bois qui seront employés pour la réalisation des bâtiments à structure bois des secteurs D et E du village des athlètes sur la commune de Saint-Ouen. Les autres constructions font encore l'objet d'études et les volumes mobilisés ne sont donc pas stabilisés. De fait, ce travail technique est également en cours pour le secteur de l'écoquartier fluvial sur la commune de l'Île-Saint-Denis et pour le secteur Universeine sur la commune de Saint-Denis. La charte d'engagement volontaire des industriels de la construction pour des Jeux 2024 durables a par ailleurs été signée le 5 février 2020 sous l'égide du ministre chargé de la ville et du logement auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, en même temps que la remise du label « écoquartier » au projet du village olympique et paralympique et du cluster des médias. Ceci confirme l'ambition des JOP 2024 de répondre aux grands enjeux de la ville de demain. En ce qui concerne les émissions carbone, les exigences portées par la SOLIDEA ont été inscrites dans les prescriptions environnementales des conventions d'objectifs des maîtres d'ouvrage olympiques, publics comme privés, qui devront pour les respecter recourir à des techniques constructives bas carbone, dans lesquelles s'inscrivent les solutions proposées par la filière bois. Ces ambitions environnementales seront également déclinées lors de la désignation de l'attributaire sur le village des médias au printemps 2020. Afin de rapprocher d'ores et déjà l'offre et la demande, une rencontre a été organisée en mars 2019 par France bois 2024 et la SOLIDEO, entre les entreprises et les constructeurs (premier « *Meet-Up* »). Cet évènement a permis à 300 acteurs de la filière bois d'échanger, en amont des consultations promoteurs, avec les futurs investisseurs et constructeurs candidats. Cette expérience positive s'est poursuivie le 25 février 2020 (second « *Meet-Up* »). Les entreprises de la filière ont ainsi bénéficié d'une présentation des futurs ouvrages, et mené des rendez-vous d'affaires directement avec les constructeurs lauréats, pour promouvoir leur production, compétences et savoir-faire. Cette démarche permettra de maximiser la quantité de bois mise en œuvre dans les ouvrages olympiques, avec une part significative issue des forêts françaises et transformé en France, pour contribuer au bilan carbone des jeux et à la valorisation internationale de notre filière forêt-bois.

Animaux

Maltraitance animale en France

26061. – 28 janvier 2020. – **M. Stéphane Viry** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** au sujet de la maltraitance animale en France. En effet, face à l'augmentation de l'abandon des animaux domestiques et face à la hausse des actes de maltraitance envers les animaux, il semble désormais nécessaire d'adapter nos politiques publiques en conséquence. De fait, il souhaite savoir s'il envisage une aggravation des peines contre les actes de maltraitance envers les animaux. Par ailleurs, il l'interroge pour savoir s'il entend interpeller Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur les délais des procédures judiciaires qui concernent la maltraitance animale, délais souvent longs, et s'il est envisagé d'adapter le suivi judiciaire des personnes condamnées pour maltraitance animale avec interdiction de détenir un animal. Il apparaît qu'un cadre

réglementaire adapté visant à renforcer la sécurité des animaux soit mis en place. Il lui demande à cet égard si de telles dispositions sont à l'étude et le cas échéant, quelles autres mesures le Gouvernement entend mettre en œuvre pour y répondre.

Réponse. – La lutte contre la maltraitance et les abandons des animaux de compagnie est une priorité du ministère chargé de l'agriculture qui conduit plusieurs actions en ce sens. D'un point de vue pénal, tout acte de maltraitance, l'abandon inclus, est susceptible d'être sanctionné de 30 000 euros d'amende et 2 ans d'emprisonnement. Cette peine peut également être assortie d'une interdiction de détention d'un animal. Le ministère de l'agriculture a, ces dernières années, collaboré avec le ministère de la justice pour que les actes de maltraitance fassent l'objet de sanctions plus importantes. Plusieurs peines de prison ferme récemment prononcées à l'encontre d'auteurs d'actes de maltraitance démontrent que la sensibilisation des procureurs à cette problématique est de plus en plus forte. Le ministère de l'agriculture et de l'alimentation entend également travailler à une plus grande responsabilisation des futurs acquéreurs d'animaux de compagnie mais aussi des acteurs du marché de l'animal de compagnie. À cet effet, l'encadrement des activités en lien avec les animaux de compagnie a fait l'objet ces dernières années de plusieurs évolutions importantes. L'ordonnance du 7 octobre 2015 rend obligatoire la déclaration en tant qu'éleveur dès le premier chaton ou chiot commercialisé et complète les mentions obligatoires à faire figurer sur les annonces de vente de chien et chat (numéro SIREN ou numéro de portée). Cette mesure tend, entres autres objectifs, à assurer une meilleure traçabilité des vendeurs, à lutter contre les trafics et mieux informer les acquéreurs. Par ailleurs, un arrêté sera publié au premier trimestre 2020 afin d'imposer un cadre national à toute vente de chiens ou de chat se déroulant hors élevages ou animaleries, en interdisant les ventes d'animaux dans les véhicules et imposant la présence d'un vétérinaire lors d'exposition. D'autres actions de communication visent en premier lieu les acquéreurs. Le ministère a financé la réédition du livret « Vivre avec un animal de compagnie », diffusé aux futurs propriétaires dans les lieux d'information privilégiés. Il y est rappelé les droits et les devoirs inhérents à la détention d'un animal, notamment l'obligation de faire procéder à son identification avant toute cession et dans tous les cas avant 4 mois pour les chiens et 7 mois pour les chats. En 2019, le ministère a financé une plaquette dédiée à la stérilisation des chats, élaborée par une association de protection animale et distribuée par plusieurs associations ainsi que par les vétérinaires. La stérilisation dès l'âge de 4 mois y est encouragée, une première portée n'étant pas nécessaire préalablement à la stérilisation. Cette plaquette est également téléchargeable sur le site internet ministériel : https://agriculture.gouv.fr/la-sterilisation-des-chats-un-acte-de-protection Par ailleurs, une réflexion sur les responsabilités des sites hebergeurs d'annonces de cession de carnivores domestiques doit avoir lieu. Pour être pertinent, ce travail doit être mené au niveau européen. En 2019, une première enquête sur les ventes en ligne a été diligentée par la Commission européenne. La France, qui s'est portée volontaire pour y répondre, participe maintenant activement aux échanges organisés au niveau communautaire sur les suites à donner à cette enquête. Enfin, le Premier ministre a confié une mission à M. le député Dombreval, qui a pour objectif d'évaluer les autres pistes souvent évoquées pour améliorer la lutte contre les maltraitances et les abandons d'animaux de compagnie. Un rapport est attendu d'ici à juillet 2020.

Agriculture

Conditions d'éligibilité des surfaces pastorales aux aides de la PAC

26405. – 11 février 2020. – **M. Vincent Descoeur*** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les conditions d'éligibilité des surfaces pastorales aux aides de la PAC. Les surfaces agricoles ont une valeur agricole et sociétale très importante. Les éleveurs et éleveuses qui travaillent sur des surfaces pastorales perpétuent un mode d'élevage qui a largement démontré sa pertinence au fil des siècles tout en s'adaptant au changement sociétal. Les surfaces pastorales garantissent une ressource alimentaire résiliente en cas de sécheresse, et ceci est d'autant plus vrai dans le contexte actuel de changement climatique. Elles permettent une valorisation de terres agricoles sur des territoires difficiles, où généralement aucune autre production n'est possible, souvent dans un contexte local de déprise agricole. Les surfaces pastorales rendent de nombreux services à la société : écologiques avec l'entretien des paysages et la stimulation de la biodiversité, le stockage de carbone dans les prairies ; sociaux : emploi, maintien d'activité et de vie dans des territoires ruraux et de montagne ; protection des populations : entretien des zones de défense incendie, gestion des inondations en améliorant l'hydrodynamique des cours d'eau, prévention avalanches. Ce mode d'élevage est important en France et économiquement significatif. Puisqu'en 2015, sur les 27,8 millions d'hectares de surface agricole utile française, les surfaces pastorales (hors prairies permanentes) représentaient près de 1,8 millions d'hectares admissibles à 68 %, et les bois pâturés 0,29 millions d'hectares admissibles à 47 %. L'élevage pastoral sur ces surfaces concerne environ 14 000 fermes et près de 900 000 UGB. Pourtant, ces pratiques et ces surfaces, du fait de leur hétérogénéité, ne seraient pas reconnues à leur juste valeur par la politique agricole commune. En effet, selon les règles actuelles de la PAC, l'évaluation de

l'éligibilité de ces surfaces et la manière de les contrôler serait rendue difficile. La PAC 2015-2020 a mis en évidence la complexité de reconnaître et de contrôler les surfaces pastorales. Avec la PAC post-2020, la France pourrait avoir plus de marge de manœuvre pour définir les surfaces qu'elle considère comme agricoles et donc éligibles aux aides PAC. Il lui demande donc quelles sont les intentions du Gouvernement en la matière.

Agriculture
Éligibilité des surfaces pastorales aux aides PAC

26407. – 11 février 2020. – **M. Martial Saddier*** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les surfaces pastorales qui, pouvant avoir moins de 50 % d'herbe, sont néanmoins des terres agricoles ayant une valeur agricole et sociétale très importante. Les surfaces pastorales garantissent une ressource alimentaire résiliente en cas de sécheresse, et ceci est d'autant plus vrai dans le contexte actuel de changement climatique. Elles permettent une valorisation de terres agricoles sur des territoires difficiles, ainsi qu'une valorisation des surfaces agricoles sur lesquelles aucune autre production n'est possible, souvent dans un contexte local de déprise agricole. La reconnaissance de ces surfaces est nécessaire au maintien de l'activité pastorale sur les territoires, à la préservation de la biodiversité, à l'ouverture des milieux, à la lutte contre les incendies, à l'entretien et à la vie des territoires. Pourtant, ces pratiques et ces surfaces, du fait de leur hétérogénéité, ne sont pas reconnues à leur juste valeur par la politique agricole commune. Sur la base des règles actuelles de la PAC, l'évaluation de l'éligibilité de ces surfaces et la manière de les contrôler est rendue difficile, très subjective voire excluante. Les petites fermes ont vu leurs aides baisser alors que les plus grandes ont vu leurs aides exploser faute de plafonnement des aides. Avec la PAC post-2020, la France pourrait avoir plus de marges de manœuvre pour reconnaître les surfaces pastorales et mettre fin aux rentes de situation en plafonnant les aides à l'actif. Le ministère a mis en place un premier groupe de travail sur le sujet le 19 juin 2019 et n'y a pas donné suite. Des réflexions auraient pourtant lieu sur un logiciel (LIDAR) sans associer tous les acteurs concernés. La France n'a pas, non plus, avancé de position déterminée en faveur du maintien de l'activité pastorale sur son territoire. Il souhaite savoir si le Gouvernement envisage de mettra en oeuvre, dans la prochaine PAC, l'éligibilité des surfaces pastorales, au titre des aides du premier pilier de la PAC, avec un système plus juste et plus simple.

Agriculture
Protection du pastoralisme et PAC post 2020

26411. – 11 février 2020. – **M. Alain Bruneel*** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la nécessaire protection du pastoralisme, notamment en lien avec la redéfinition de la PAC post 2020. Les surfaces pastorales restent aujourd'hui des terres ayant une valeur agricole et sociétale très importante notamment car elles garantissent une ressource alimentaire résiliente en cas de sécheresse. Cela revêt un caractère particulièrement prioritaire dans le contexte de changement climatique et dans une période où le nombre de terres consacrées à l'agriculture diminue. Avec les règles actuelles de la PAC (2015-2020), certaines petites fermes ont vu leurs aides baisser alors que les plus grandes ont vu leurs aides exploser. Cette situation injuste et inégale doit prendre fin avec la PAC post-2020. Il souhaiterait connaître les suites données à la mise en place d'un premier groupe de travail par le ministère sur cette question le 19 juin 2019. Il interroge également le Gouvernement sur ses intentions concernant le logiciel (LIDAR) qui semble donner des résultats discutables. Ce logiciel actuellement utilisé en Espagne aurait en effet exclu une bonne partie des surfaces pastorales espagnoles des aides, créant des territoires désertés par l'agriculture. En somme, il souhaite savoir ce que le Gouvernement compte faire pour améliorer la situation du pastoralisme et des exploitants qui le pratiquent.

Agriculture
Surfaces pastorales

26413. – 11 février 2020. – **Mme Virginie Duby-Muller*** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les surfaces pastorales qui, pouvant avoir moins de 50 % d'herbe, sont néanmoins des terres agricoles ayant une valeur agricole et sociétale importante. Les surfaces pastorales garantissent une ressource alimentaire résiliente en cas de sécheresse. Elles permettent une valorisation de terres agricoles sur des territoires difficiles, ainsi qu'une valorisation des surfaces agricoles sur lesquelles aucune autre production n'est possible, souvent dans un contexte local de déprise agricole. La reconnaissance de ces surfaces est nécessaire au maintien de l'activité pastorale sur les territoires, à la préservation de la biodiversité, à l'ouverture des milieux, à la lutte contre les incendies, à l'entretien et à la vie des territoires. Pourtant, ces pratiques et ces surfaces, du fait de leur

hétérogénéité, ne sont pas reconnues à leur juste valeur par la politique agricole commune. Sur la base des règles actuelles de la PAC, l'évaluation de l'éligibilité de ces surfaces et la manière de les contrôler est rendue difficile pour les agriculteurs, et très subjective. Avec la PAC post-2020, la France pourrait avoir plus de marges de manœuvre pour reconnaître les surfaces pastorales. Un groupe de travail a été mis en place sur le sujet le 19 juin 2019, mais n'associe pas tous les acteurs. Aussi, elle souhaite connaître l'analyse du Gouvernement sur le sujet, ainsi que ses propositions pour mettre en œuvre, dans la prochaine PAC, l'éligibilité des surfaces pastorales au titre des aides du premier pilier de la PAC, avec un système plus juste et plus simple.

Réponse. – Compte tenu de l'importance des surfaces pastorales pour le maintien de la diversité des paysages et d'une activité agricole pérenne, la France a fait le choix dès 2015 de rendre admissibles en tant que prairies permanentes les surfaces pastorales à prédominance ligneuse dans 23 départements des massifs montagneux et du pourtour méditerranéen. Cette reconnaissance a été étendue en 2018 à 15 départements supplémentaires. Cependant, plusieurs audits de la Commission européenne ont conclu que la France a pris en compte certaines surfaces admissibles de façon trop importante, ce qui fait peser un risque de refus d'apurement des comptes. La méthode de calcul de la surface admissible des prairies et pâturages permanents utilisée pour la détermination du montant des aides (méthode dite du « *prorata* ») a donc été revue à compter de la campagne 2018 dans l'objectif de maintenir et soutenir ces surfaces et de sécuriser juridiquement leur admissibilité aux aides. Des précisions supplémentaires ont également été apportées aux différents types de critères qui permettent de déterminer cette surface admissible, notamment en ce qui concerne l'évaluation des indices de pâturabilité de la parcelle. Pour autant, si la Commission a reconnu une nette amélioration du dispositif, quelques griefs subsistent, sur lesquels il est nécessaire de travailler. Par ailleurs, des évolutions ont été apportées sur les modalités de contrôle pour permettre aux exploitants d'apporter plus facilement des éléments probants. La prise en compte sous certaines conditions du cahier de pâturage a ainsi été retenue en 2019 afin de permettre la vérification de l'utilisation effective de parcelles pâturées une partie de l'année, mais sur lesquelles les indices de pâturage sont absents ou difficiles à contrôler lors de la période effective des contrôles. Pour la politique agricole commune (PAC) *post-*2020, l'éligibilité de ces surfaces pastorales doit être préservée. C'est pourquoi dans le cadre des négociations en cours sur la future PAC, la France porte la nécessité de conserver dans le futur texte les avancées obtenues suite à l'adoption en 2017 du règlement dit « Omnibus », qui permettent de reconnaître plus facilement certaines surfaces pastorales comme des surfaces agricoles. La réflexion sur la sécurisation des surfaces pastorales dans la future PAC associe tous les acteurs concernés. Une première réunion sur ce thème a eu lieu le 19 juin 2019. Les travaux continueront en 2020 avec les mêmes acteurs et permettront d'étudier si d'autres modalités de gestion plus simples pour les exploitants et l'administration sont possibles.

Animaux
Lutte contre les frelons asiatiques

26419. – 11 février 2020. – **M. Jean-Luc Lagleize** alerte **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la nécessité de lutter plus efficacement contre la prolifération du frelon asiatique. Depuis la découverte du frelon asiatique *vespa velutina nigrithorax* en France en 2004, plusieurs textes législatifs et réglementaires ont été adoptés, tant au niveau européen que national, dans l'objectif de limiter sa diffusion et de favoriser sa lutte. Malgré ces textes, le frelon asiatique continue de proliférer, ce qui a un impact délétère sur les colonies d'abeilles, le frelon asiatique se nourrissant de fruits, mais aussi d'insectes parmi lesquels les abeilles, riches en protéines, ont une place de choix. Il existe actuellement des prototypes de perches destructrices de nids de frelons asiatiques, technique propre et écologique pour éliminer les frelons asiatiques, qui pourrait être diffusée largement sur le territoire français. Ainsi, il l'interroge sur les intentions du Gouvernement pour lutter plus efficacement contre la prolifération du frelon asiatique.

Réponse. – Depuis la découverte du frelon asiatique *Vespa velutina nigrithorax* en France en 2004, plusieurs textes législatifs et réglementaires ont été adoptés, tant au niveau européen que national, dans l'objectif de limiter sa diffusion et de favoriser la lutte contre sa présence. La réglementation relative aux dangers sanitaires relève du ministère de l'agriculture et de l'alimentation, et *Vespa velutina* est classé dans la liste des dangers sanitaires de deuxième catégorie (DS2) (arrêté du 29 juillet 2013). Cela implique que l'élaboration et le déploiement d'une stratégie nationale de prévention, de surveillance et de lutte est de la responsabilité de la filière apicole, l'État pouvant apporter son appui sur le plan réglementaire [article L. 201-1 du code rural et de la pêche maritime (CRPM)] notamment en imposant des actions de lutte aux apiculteurs (article L. 201-4 du CRPM) pour favoriser la réussite de la stratégie. Or, actuellement, aucune stratégie collective contre ce frelon n'est reconnue efficace. Ce constat a été partagé avec les membres du comité d'experts apicole du conseil national d'orientation de la politique

sanitaire animale et végétale. Ainsi, le ministère chargé de l'agriculture subventionne depuis plusieurs années des actions de recherche portées par l'Itsap-Institut de l'abeille et de la pollinisation avec l'appui scientifique du Muséum national d'histoire naturelle, visant à valider des méthodes de lutte sur le plan de leur efficacité et de leur innocuité sur l'environnement, dont la méthode de piégeage collectif des fondatrices au printemps. Ces études se poursuivent sans qu'il soit possible aujourd'hui de préjuger de leur issue. Les résultats obtenus par les autres équipes de recherche travaillant sur le sujet sont par ailleurs suivis. Une fois que des méthodes auront été validées, une stratégie nationale pourra être mise en place et s'appuyer, si nécessaire, sur une base réglementaire en application de l'article L. 201-4 du CRPM. Dans l'attente, aucune mesure obligatoire ne peut être imposée. Il convient de souligner par ailleurs que la réglementation relative aux espèces exotiques envahissantes, dont le frelon asiatique, relève du ministère de la transition écologique et solidaire.

Commerce extérieur

Agriculture - Viticulture - Droits de douane - Vin

26456. – 11 février 2020. – **Mme Gisèle Biémouret*** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les conséquences économiques pour la viticulture de l'instauration en octobre 2019 de taxes américaines sur les biens européens destinés à l'exportation. Autorisés par l'Organisation mondiale du commerce (OMC), ces droits sont portés à 25 % sur la valeur des vins tranquilles, dont l'exportation concerne plus de plusieurs milliers d'entreprises hexagonales, pour un chiffre d'affaires de plus d'un milliard d'euros en 2018. En tout état de cause, ce conflit est étranger aux viticulteurs français qui font figure de victimes collatérales et symboliques puisqu'il s'agit d'un conflit commercial impliquant d'autres secteurs d'activité. Il convient de rappeler que la France est le deuxième exportateur de vin, comptant pour 25 % des exportations européennes aux États-Unis, dont près de trois millions de bouteilles produites dans en Gascogne. Il convient de rappeler que les États-Unis menacent de soumettre à brève échéance l'ensemble des vins, vins mousseux et eaux-de-vie de vin français importés sur leur territoire à des droits allant jusqu'à 100 % de leur valeur. Ces décisions anéantiraient la position des vins français sur ce marché et auraient des répercussions économiques désastreuses et sans précédent à court et long terme pour l'ensemble des 6 000 entreprises concernées et des 80 000 exploitations viticoles réparties dans les territoires viticoles français. Aussi, elle lui demande de préciser ses intentions afin de venir en aide à la filière viticole victime d'une décision injuste de l'OMC à son égard avec par exemple la mise en place d'un mécanisme d'indemnisation des entreprises et exploitations de la filière vin touchées par les représailles américaines.

Commerce extérieur

Filière viti-vinicole française et contentieux commercial France USA

26457. – 11 février 2020. – **M. Fabrice Brun*** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les conséquences pour la filière viti-vinicole française du contentieux commercial avec les États-Unis. Depuis le 18 octobre 2019, les États-Unis ont imposé unilatéralement une surtaxation de 25 % sur les importations de vins tranquilles français. Avec 1,7 milliard d'euros de chiffre réalisé en 2018, les États-Unis constituent aujourd'hui le premier marché à l'export des vins français. La décision américaine de surtaxe a durement impacté les producteurs, entreprises et négociants. Le 20 janvier 2020, les présidents français et américain ont annoncé vouloir travailler ensemble pour trouver un accord sur la taxation des géants du numériques afin d'éviter l'escalade des sanctions commerciales. Si cette nouvelle est de nature à rassurer les professionnels, elle ne prémunit pas la filière d'un éventuel changement de position de la part des États-Unis. Dans cette perspective, il conviendrait de mettre en place un mécanisme de compensation pour les exploitations et les entreprises viticoles impactées. Par ailleurs, avant cette annonce du 20 janvier 2020, M. le ministre annonçait, au regard des baisses de ventes constatés lors des derniers mois de l'année 2019 avoir demandé à l'Union européenne « de prendre des mesures d'accompagnement pour faire face à cette situation exceptionnelle ». C'est pourquoi il lui demande d'une part si l'Union européenne envisage de mettre en œuvre ces mesures d'accompagnement et d'autre part si un mécanisme de compensation est envisagé au niveau national.

Réponse. – Les sanctions commerciales mises en œuvre par les États-Unis à l'encontre de l'Union européenne, à la suite de la décision du panel de l'organisation mondiale du commerce (OMC) en lien avec le différend entre Airbus et Boeing, sont entrées en vigueur le 18 octobre 2019. Pour les filières agricoles françaises, le principal impact porte sur les vins tranquilles, en deçà de 14°, conditionnés dans des contenants de moins de deux litres, auxquels est imposée une taxe *ad valorem* additionnelle de 25 %. Avec l'application de ces taxes additionnelles, ce sont toutes les régions viticoles françaises qui sont visées. Les exportations françaises des vins taxés vers les États-Unis ont représenté près d'1,1 Mds€ en 2018, soit 25 % de l'ensemble des exportations européennes de vins vers

les États-Unis. Le Gouvernement s'est fortement mobilisé depuis l'annonce des États-Unis, afin que les filières françaises soient le moins impactées possible. La France dénonce la mise en place des sanctions, et privilégie une solution concertée avec l'ensemble de ses partenaires européens afin de lever les sanctions. Le Gouvernement soutient ainsi résolument la Commission européenne dans le dialogue engagé avec les États-Unis, et la soutient également dans son message de fermeté sur les sanctions que l'Union européenne sera elle-même autorisée à imposer aux États-Unis dans le cas du contentieux visant Boeing, de manière ferme, proportionnée et conforme aux règles de l'OMC. S'agissant plus particulièrement de la filière viticole, un plan d'action a par ailleurs été élaboré afin de limiter et contrebalancer les risques de pertes sur le marché américain consécutives à ces mesures de rétorsion commerciales. Il comporte un volet européen et un volet national. Saisi par le ministère de l'agriculture et de l'alimentation, le Commissaire européen à l'agriculture s'est d'ores et déjà engagé à permettre aux opérateurs de la filière viticole de bénéficier d'une plus grande flexibilité dans la mise en œuvre des mesures de promotion du programme national d'aide dédié au secteur viticole, financé par des fonds européens. Il s'agit notamment de donner la possibilité aux opérateurs qui le souhaitent de changer les marchés de destination de leurs opérations de promotion déjà approuvées, et de prolonger une opération de promotion au-delà de la limite actuelle fixée à cinq ans. Les textes ouvrent également la possibilité de payer les actions menées à terme même si l'ensemble de l'opération n'est pas terminé. Les textes ouvrant ces dérogations ont été votés le 15 janvier 2020 par les États membres. Les services du ministère de l'agriculture et de l'alimentation travaillent dès à présent à leur déclinaison au niveau national, afin de les rendre effectifs le plus rapidement possible après leur entrée en vigueur au niveau européen. Le ministère de l'agriculture et de l'alimentation se mobilise au surplus pour obtenir la mise en œuvre d'un fonds européen d'indemnisations pour les opérateurs touchés par les sanctions américaines. Cette demande a été officiellement portée par la France et l'Espagne au Conseil des ministres de l'agriculture de l'Union européenne du 16 décembre 2019. Au niveau national, le Gouvernement prévoit des opérations collectives de promotion à l'export ainsi que le renforcement des actions « *Business to Business* » conduites par *Business France*. Pour ce faire, le budget dédié à la promotion « *Business to Consumer* » des vins français dans les pays tiers sera doublé : il s'élèvera à 1,3 M€ en 2020, contre 625 000 euros en 2019. Les entreprises dont le chiffre d'affaire est inférieur à 500 M€ et qui souhaitent diversifier leurs débouchés à l'export sont invitées à mobiliser les outils de soutien financier public à l'export délivrés par Bpifrance Assurance Export au nom et pour le compte de l'État, et en particulier à l'assurance-prospection, qui leur permet de s'ouvrir à de nouveaux marchés. Enfin, le Gouvernement met également en œuvre des mesures de droit commun (délais de paiement, remises gracieuses, etc.) pour les entreprises qui rencontreraient des difficultés financières liées aux sanctions commerciales américaines. Le ministère de l'agriculture et de l'alimentation restera mobilisé auprès de ses homologues européens comme sur le plan national pour accompagner la filière viticole et limiter l'impact de ces sanctions sur son fonctionnement.

COHÉSION DES TERRITOIRES ET RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Collectivités territoriales
Transmission de l'excédent budgétaire - Transfert compétence eau assainissement

3682. – 12 décembre 2017. – **M. Dominique Potier** attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur la transmission de l'excédent du budget annexe lors du transfert de la compétence « eau/assainissement » vers les intercommunalités. Le principe est celui d'un transfert de l'excédent de trésorerie de ce budget, dès lors qu'il était nécessaire pour faire face aux besoins de financement relatifs à des opérations décidées à la date de la répartition et non encore retracées au bilan de la communauté. Par ailleurs, le juge administratif est venu préciser qu'en cas d'adhésion d'une commune à une communauté, rien n'impose « le transfert du solde du compte administratif du budget annexe d'un tel service lorsque celui-ci est transféré [à la communauté] » dans la mesure où « le solde du compte administratif du budget annexe d'un service public à caractère industriel ou commercial ne constitue pas un bien qui serait nécessaire à l'exercice de ce service public, ni un ensemble de droits et obligations qui lui seraient attachées ». Dans le cas précis de la compétence « eau/assainissement », la non transmission de cet excédent à l'intercommunalité est potentiellement pénalisante au regard des investissements à fournir et crée une inégalité entre les communes qui ont entretenu et développé leurs réseaux et celles qui ne l'ont pas fait et vont bénéficier de l'excédent. Il lui demande si une disposition législative de nature à assurer l'équité des conditions du transfert de la compétence eau et assainissement ne serait pertinente dans ce cas précis. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Les services publics industriels et commerciaux (SPIC) sont soumis à un principe d'équilibre strict : le financement de l'activité de ces services est assuré par une redevance perçue auprès des usagers. Ce principe a un

effet direct sur les tarifs payés par les usagers du service. Toutefois, dans certaines situations exceptionnelles, les budgets annexes communaux peuvent présenter un solde d'exécution budgétaire excédentaire ou déficitaire. Le Conseil d'État a eu l'occasion de rappeler que « le solde du compte administratif du budget annexe d'un service public à caractère industriel et commercial ne constitue pas un bien qui serait nécessaire à l'exercice de ce service public, ni un ensemble de droits et obligations qui lui seraient attachés » (CE n° 386623 – La Motte Ternant – 25 mars 2016). Un transfert des excédents ou des déficits n'est qu'une faculté et bien qu'en pratique le transfert des résultats budgétaires fasse l'objet d'une concertation entre la commune transférante et l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI), ce transfert est soumis à la seule appréciation du conseil municipal, l'EPCI n'intervenant pas dans la décision finale. Un transfert obligatoire des soldes des budgets annexes, en créant une nouvelle contrainte pour les communes, pourrait affaiblir le processus d'exercice en commun au niveau des EPCI des compétences « eau » et « assainissement ». Par exemple, un transfert des déficits budgétaires obligatoire et automatique aurait pour conséquence de faire supporter à l'EPCI nouvellement compétent des contraintes qui ne lui incombent pas et conduire à l'augmentation du prix de la redevance supportée par les usagers de l'EPCI et non plus sur les usagers de la commune transférant sa compétence. Cette obligation pourrait, dès le départ, peser sur l'équilibre financier de l'EPCI et faire peser une charge sur les usagers du territoire. Enfin, l'article 14 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique permet un régime de transfert d'excédent : *« lorsque le schéma (de distribution d'eau potable) fait apparaître un taux de perte en eau supérieur au taux mentionné au deuxième alinéa du même article L. 2224-7-1, le transfert de compétence s'accompagne du transfert du solde positif du budget annexe du service d'eau à l'établissement public de coopération intercommunale, sauf disposition contraire prévue par convention. La convention peut prévoir un transfert partiel du budget en fonction de l'état du réseau ».* Ainsi, le cadre juridique actuel permet de conserver une certaine souplesse en permettant aux parties de déterminer les résultats budgétaires à transférer à l'EPCI.

Collectivités territoriales
Visioconférence

13709. – 30 octobre 2018. – **M. Hervé Saulignac** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur la possibilité de déployer la visioconférence afin de pouvoir participer à une assemblée délibérante et plus particulièrement sur les territoires ruraux. En effet, la prise en compte, pour le calcul d'un *quorum*, de membres participant à une assemblée délibérante par visioconférence, doit être prévue et encadrée par un texte. Dans un contexte de développement de l'e-administration, de dématérialisation, de rationalisation des coûts et d'extension future conséquente de la taille de certaines collectivités territoriales existantes, de nombreuses instances de décision des collectivités locales ne peuvent utiliser des moyens de visioconférence car, en l'absence de textes, il n'est pas possible de considérer que les membres qui participent auxdites instances soient réputés présents pour le calcul du *quorum*. Dans ce contexte, il lui demande si le Gouvernement entend promouvoir la visioconférence comme réel outil de dématérialisation et de développement durable et véritable outil d'organisation du pouvoir de décision, en étendant le champ d'application de l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014, relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial, aux collectivités territoriales et à leurs groupements. **– Question signalée.**

Réponse. – L'article 11 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique a créé un nouvel article L. 5211-11-1 dans le code général des collectivités territoriales, qui prévoit que "*dans les communautés de communes, les communautés d'agglomération, les communautés urbaines et les métropoles, le président peut décider que la réunion du conseil communautaire se tient par téléconférence, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. Le quorum est alors apprécié en fonction de la présence des conseillers communautaires dans les différents lieux de réunion. Les votes ne peuvent avoir lieu qu'au scrutin public. La réunion du conseil communautaire ne peut se tenir en plusieurs lieux pour l'élection du président et du bureau, pour l'adoption du budget primitif, pour l'élection des délégués aux établissements publics de coopération intercommunale et pour l'application de l'article L. 2121-33.*" Le décret d'application de ces dispositions est en cours de préparation.

Logement : aides et prêts
Définition des plafonds de revenus pour le calcul des prestations sociales

13759. – 30 octobre 2018. – **M. Michel Delpon** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les modalités d'attribution de l'allocation logement en application de l'article 2 de l'arrêté du 29 décembre 2017, modifiant l'article 1 *ter* de l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif à l'allocation logement. Si

le « salaire plafond », pour l'éligibilité à l'allocation est défini selon le salaire net imposable du salarié, il ne dissocie pas le revenu fixe des heures supplémentaires occasionnelles effectuées. Ainsi pour une étude de dossier basée sur les revenus du mois précédant une demande, un montant net imposable supérieur d'une dizaine d'euros au seuil fixé par la loi, peut rendre irrecevable une demande d'allocation et affecter le pouvoir d'achat du salarié à hauteur de plusieurs centaines voire milliers d'euros sur une année. Une irrecevabilité pour ce motif pourra être vécue par le contribuable comme une profonde injustice allant à l'encontre de l'encouragement au travail. À l'heure de la mesure de défiscalisation des heures supplémentaires annoncée pour septembre 2019, mesure qui vient encourager l'investissement des salariés et augmenter leur pouvoir d'achat, et suite à l'annonce du changement du mode de calcul des aides au logement prévue au cours du 1er semestre 2019, il lui demande dans quelle mesure les revenus issus des heures supplémentaires ponctuelles seront intégrées dans le montant définissant le plafond d'éligibilité aux différents avantages sociaux. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Au printemps prochain, les revenus servant au calcul de l'aide au logement seront représentatifs de la situation de vie réelle des ménages et non plus tirés de la déclaration fiscale effectuée deux ans auparavant. Cette réforme d'ampleur, rendue possible grâce à la mise en œuvre du prélèvement à la source, représente un rapprochement inédit entre les différentes administrations afin de fiabiliser les données des allocataires. Elle constituera une simplification importante des démarches de ces derniers. Les revenus seront ainsi réexaminés et l'aide au logement recalculée tous les trois mois, à partir des ressources des 12 derniers mois, ce qui permettra de tenir compte de façon progressive de l'évolution des revenus, à la différence du mode actuel de calcul qui peut conduire à des situations dans lesquelles l'aide au logement baisse alors que les revenus récents diminuent également. Avec cette réforme, si les revenus récents sont en baisse, le ménage bénéficiera d'un relèvement de l'aide au logement. Dans le cas contraire, le montant sera ajusté pour tenir compte, progressivement d'une amélioration de sa situation financière. La formule de calcul de l'aide ne changera pas : si les revenus perçus sont réguliers et stables, la réforme n'aura aucune incidence sur le montant de l'aide au logement. Sur le sujet spécifique des heures supplémentaires défiscalisées, elles ne sont pas prises en compte à ce stade dans la "base ressources mensuelles" (BRM). L'objectif du Gouvernement, au travers de cette réforme, est de mettre en place des règles plus justes pour tous en prenant en compte les événements récents du parcours familial et professionnel.

Sécurité des biens et des personnes
Financement des SDIS

20628. – 18 juin 2019. – **M. Jean-Philippe Nilor** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** concernant le financement des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS). En application de l'article L. 1424-35 du code général des collectivités territoriales, contribuent au budget des services départementaux d'incendie et de secours les communes, les départements et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI). Ainsi, « les contributions des communes, des établissements publics de coopération intercommunale et du département au budget du service départemental d'incendie et de secours constituent des dépenses obligatoires ». Cependant, nombre de budgets des SDIS sont grevés faute notamment du versement de la contribution de certaines collectivités. Le budget des SDIS doit être encadré et revalorisé afin de garantir l'accomplissement de leurs quatre grandes missions : le secours aux personnes, les accidents de la circulation, les incendies et les risques environnementaux. Ce sont au quotidien des hommes et des femmes dévoués en toutes circonstances et en tous lieux pour la sécurité des personnes, la protection des biens et de l'environnement. Les bonnes conditions d'exercice de leur mission et la sécurité des citoyens ne sauraient être contraintes à une simple volonté politique. Il y va de la sécurité à tous. Aussi il lui demande s'il entend prendre des dispositions afin de sécuriser le financement des SDIS et rendre non seulement obligatoire, mais encadré et contrôlé, le versement des contributions publiques. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'article L.1424-35 du code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose que « les contributions des communes, des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) et du département au budget du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) constituent des dépenses obligatoires ». En matière de dépenses obligatoires, une procédure d'inscription d'office des crédits est prévue par l'article L.1612-15 du CGCT. Cet article prévoit que « la chambre régionale des comptes saisie, soit par le représentant de l'État dans le département, soit par le comptable public concerné, soit par toute personne y ayant intérêt, constate qu'une dépense obligatoire n'a pas été inscrite au budget ou l'a été pour une somme insuffisante ». La chambre régionale des comptes opère cette constatation dans le délai d'un mois à partir de sa saisie et adresse une mise en demeure à la collectivité territoriale concernée. Si la mise en demeure n'est pas suivie d'effet, l'article L.1612-15 du CGCT permet à la chambre régionale des comptes de « demander au représentant de l'État

d'inscrire cette dépense au budget et propose, s'il y a lieu, la création de ressources ou la diminution de dépenses facultatives destinées à couvrir la dépense obligatoire ». Par ailleurs, en vertu de l'article L.1612-16 du CGCT, « à défaut de mandatement d'une dépense obligatoire par le maire, le président du conseil départemental ou le président du conseil régional suivant le cas, dans le mois suivant la mise en demeure qui lui en a été faite par le représentant de l'État dans le département, celui-ci y procède d'office ». Ainsi, il existe déjà un dispositif législatif, d'inscription d'office et de mandatement d'office permettant de garantir la situation financière des SDIS, qui peut être mobilisé par le représentant de l'État ou le comptable public ou toute personne intéressée (au premier rang desquelles figure le SDIS lui-même). Le représentant de l'Etat dans le département, dans le cadre de son contrôle budgétaire, demeure particulièrement vigilant quant au respect des dispositions législatives et réglementaires relatives aux dépenses obligatoires des différentes collectivités territoriales et de leurs groupements.

Collectivités territoriales
Conseils de développement

23407. – 8 octobre 2019. – **Mme Valérie Bazin-Malgras** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur l'avenir des conseils de développement dans le cadre du projet de loi relatif à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique. En effet, ce projet de loi propose de les rendre facultatifs puisque les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre pourraient renoncer à s'en doter. Or les conseils de développement constituent des espaces de dialogue entre la société civile, les élus locaux et les citoyens à l'échelle des intercommunalités et en lien avec les communes. Dans une période où la démocratie est de plus en plus ébranlée par la perte de confiance envers l'action publique, où la volonté d'une prise en compte des aspirations citoyennes s'exprime fortement dans les territoires, il s'agit aujourd'hui de ne pas affaiblir les conseils de développement mais de les encourager, et de conforter leurs missions. C'est pourquoi elle lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles sont ses intentions à ce sujet.

Réponse. – La loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique entend notamment simplifier le quotidien des élus locaux et mieux adapter certaines règles ou seuils aux réalités territoriales, en mettant fin à certaines obligations qui incombent aux conseils municipaux et communautaires. Les débats parlementaires ont conduit à modifier le seuil au-delà duquel les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre ont l'obligation de créer un conseil de développement. Ce seuil, prévu à l'article L. 5211-10-1 du code général des collectivités territoriales, passe de 20 000 à 50 000 habitants. En dessous de ce seuil de 50 000 habitants, les EPCI à fiscalité propre demeurent libres de créer un conseil de développement.

Collectivités territoriales
Société publique locale et contrat de délégation de service public

23831. – 22 octobre 2019. – **Mme Valérie Thomas** interroge **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur les modalités applicables vis-à-vis d'une société publique locale lors d'un renouvellement d'un contrat de délégation de service public. Lorsqu'une collectivité délégante, actionnaire d'une société publique locale, lance une procédure de publicité et de mise en concurrence conforme aux dispositions des articles du code général des collectivités territoriales et du code de la commande publique, ladite société publique locale peut-elle alors s'inscrire parmi les candidats susceptibles de répondre à l'appel à candidature (la collectivité délégante ayant la possibilité de renoncer à tout moment à la procédure pour choisir la société publique locale) ? Ou bien le renouvellement du contrat de quasi-régie doit-il se dérouler en-dehors de l'ensemble des règles générales applicables aux contrats de concession (Chapitre préliminaire, titre premier, livre IV, première partie du code général des collectivités territoriales). Si tel est le cas, quel formalisme doit être appliqué néanmoins à ce renouvellement hors procédure, sachant que l'article L. 1411-19 du code général des collectivités territoriales impose que les assemblées délibérantes des collectivités territoriales et de leurs groupements se prononcent sur le principe de toute délégation de service public à une société publique locale ? Cette délibération doit-elle être un préalable au lancement de l'éventuelle procédure de publicité ou de mise en concurrence ou peut-elle intervenir à tout moment en cours de procédure et cela jusqu'à l'approbation du contrat ? Qui plus est, si le renouvellement d'un contrat de concession en prestations intégrées ou *in house* est entièrement hors procédure, doit-il à tout le moins respecter les dispositions de l'article L. 1410-3 du code général des collectivités territoriales, à savoir la consultation de la commission prévue à l'article L. 1411-5, la transmission du nouveau contrat au représentant de l'État (L. 1411-9 du code général des collectivités territoriales) ainsi que la

transmission par le représentant de l'État à la chambre régionale des comptes ? Elle souhaiterait avoir son éclaircissement sur ces points spécifiques et techniques qui créent aujourd'hui des insécurités juridiques pour des collectivités territoriales.

Réponse. – Aux termes de l'article L. 1531-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent créer, dans le cadre de l'exercice de leurs compétences, des sociétés publiques locales (SPL) dont ils détiennent la totalité du capital. Deux conditions cumulatives doivent être toutefois respectées : d'une part, les collectivités territoriales et leurs groupements doivent exercer sur leurs sociétés publiques locales un contrôle analogue à celui qu'elles exercent sur leurs propres services. D'autre part, les sociétés publiques locales exercent leurs missions pour le compte de leurs actionnaires et sur le territoire des collectivités territoriales et des groupements de collectivités territoriales qui en sont membres. Si, en principe, aucune disposition ne s'oppose à ce qu'une société publique locale se porte candidate à l'attribution d'un contrat de la commande publique passé par ses actionnaires dans le cadre d'une procédure de publicité et de mise en concurrence, les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent attribuer directement aux sociétés publiques locales qu'elles détiennent de tels contrats sans publicité ni mise en concurrence préalables, sous réserve que soient remplis les critères de la quasi-régie conjointe, tels qu'énoncés à l'article L. 3211-3 du Code de la commande publique (CCP) s'agissant des contrats de concession dont relèvent les délégations de service public. En effet, lorsque les collectivités territoriales et leurs groupements entendent confier l'exploitation d'un service public à une société publique locale qui est en situation de prestataire « intégré », la délégation de service public relève du régime juridique applicable au contrat de quasi-régie, lequel échappe, en application de l'article L. 3221-1 du CCP, aux dispositions de droit commun relatives à la préparation des contrats de concession (article L. 3111-1 et suivants du CCP) ainsi qu'aux règles relatives à la procédure de passation (article L. 3120-1 et suivants du CCP) qui prévoient notamment la mise en œuvre d'une procédure de publicité et de mise en concurrence. En revanche, certaines dispositions du CGCT trouvent à s'appliquer aux délégations de service public qui relèvent du régime de la quasi-régie. En effet, les délégations de service public sont, aux termes de l'article L. 1121-3 du CCP, des contrats de concession ayant pour objet un service public. Dès lors que l'article L. 1410-3 du CGCT rend les articles L. 1411-5, L. 1411-9 et L. 1411-18 de ce même code applicables aux contrats de concession des collectivités territoriales, de leurs groupements et de leurs établissements publics, ces mêmes dispositions sont également applicables aux délégations de service public qui remplissent les conditions de la quasi-régie, en tant qu'elles constituent des contrats de concession. En outre, la décision tendant au renouvellement d'un contrat de délégation de service public relevant du régime de la quasi-régie à une société publique locale relève de la compétence de l'assemblée délibérante des collectivités territoriales ou de leurs groupements. L'article L. 1411-19 du CGCT, qui s'inspire directement de l'article L. 1411-4 du même code, dispose que les assemblées délibérantes des collectivités territoriales et de leurs groupements se prononcent sur le principe de toute délégation de service public à une société publique locale. Or, le juge administratif a été amené à préciser que la délibération prévue à l'article L. 1411-4 constitue un préalable obligatoire au lancement d'une procédure d'attribution d'un contrat de délégation de service public par une collectivité territoriale et qu'elle intervient antérieurement à l'engagement de la consultation des opérateurs économiques (Conseil d'État, 24 mai 2017, SIVU de la station d'épuration du Limouxin, n° 407264). Par conséquent, l'assemblée délibérante doit se prononcer sur le principe de toute délégation de service public à une SPL avant l'éventuelle procédure de publicité et de mise en concurrence ou avant l'attribution du contrat si celui-ci est attribué sans publicité ni mise en concurrence préalables dans le cadre d'une relation de quasi-régie.

Enseignement maternel et primaire
Service minimum des encadrants scolaires

26274. – 4 février 2020. – **Mme Brigitte Kuster** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur le service minimum d'accueil dans les établissements scolaires en France. En effet, pour permettre un fonctionnement des écoles en période de grève, la loi n° 2008-790 du 20 août 2008 a institué un droit d'accueil pour les élèves des écoles maternelles et élémentaires pendant le temps scolaire, communément qualifié de service minimum. Ainsi, s'il est fait obligation aux personnels enseignants de ces écoles de se déclarer au moins 48 heures avant pour pouvoir exercer leur droit de grève, les animateurs et agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (ATSEM) ne sont pas soumis aux mêmes règles. Cette situation occasionne une importante désorganisation tant pour les écoles que pour les parents d'élèves qui apprennent très tardivement l'absence des animateurs et ATSEM, avec des conséquences sur la garde d'enfants et l'organisation de leur propre temps de travail. Les 60 000 ATSEM que compte la France assurent un encadrement essentiel auprès d'enfants qui ne peuvent pas être laissés livrés à eux-mêmes pendant toute une journée et représentent un effectif conséquent au

sein des écoles maternelles (3 % de la fonction publique territoriale), auxquels s'ajoutent également les milliers d'animateurs petite enfance. Alors que le pays connaît, avec plus d'un mois et demi, sa plus longue période de grève depuis 1968, elle l'interroge sur la volonté de son ministère d'étendre aux ATSEM ainsi qu'aux animateurs les dispositions de la loi du 20 août 2008 prévoyant l'obligation de déclaration d'intention de faire grève 48 heures à l'avance. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le Gouvernement n'envisage pas d'étendre aux agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles et aux animateurs de petite enfance les dispositions de la loi du 20 août 2008, instituant un droit d'accueil pour les élèves des écoles maternelles et élémentaires pendant le temps scolaire, qui prévoient notamment une obligation de déclaration préalable à l'exercice du droit de grève, la loi de transformation de la fonction publique du 6 août 2019 ayant déjà instauré un délai de prévenance similaire dans la fonction publique territoriale. En effet, le dispositif prévu à l'article 7-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale définit les modalités d'exercice du droit de grève dans les collectivités territoriales. Ainsi, des accords locaux entre les employeurs et les organisations syndicales pourront être signés afin de garantir la continuité de certains services publics limitativement énumérés par la loi, tels que l'accueil des enfants de moins de trois ans, l'accueil périscolaire et la restauration collective et scolaire, dont l'interruption contreviendrait au respect de l'ordre public ou aux besoins essentiels des usagers. En cas d'échec de ces négociations, l'assemblée délibérante pourra déterminer les services, les fonctions et le nombre d'agents indispensables au bon fonctionnement du service public. Dès lors que ces modalités d'organisation et de continuité auront été définies et dans le cas où un préavis de grève aura été déposé dans les conditions prévues à l'article L.2512-2 du code du travail, l'autorité territoriale pourra imposer un délai de prévenance aux agents des services visés au I de l'article 7-2 dont l'absence est de nature à affecter l'exécution du ou des services concernés. Ces agents exerçant des fonctions indispensables identifiées dans la délibération de l'organe délibérant et, le cas échéant, dans l'accord, devront informer leur employeur, au plus tard quarante-huit heures avant de participer à la grève, de leur intention d'y participer. Ainsi, ce dispositif de déclaration préalable permettra aux collectivités d'anticiper les mouvements de grève et d'organiser au mieux leurs services. Par ailleurs, l'article 7-2 précité prévoit la possibilité pour une collectivité territoriale d'exiger, lorsque l'exercice du droit de grève, en cours de service, entraine un risque de désordre manifeste dans l'exécution du service, des agents ayant déclaré leur intention de participer à la grève qu'ils exercent ce droit dès leur prise de service et jusqu'à son terme. Enfin, l'autorité territoriale pourra sanctionner disciplinairement les agents qui ne respecteraient pas certaines de ces obligations.

Médecine
Statut des ergothérapeutes

26550. – 11 février 2020. – **Mme Barbara Pompili** interroge **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur le statut des ergothérapeutes exerçant dans la fonction publique territoriale. Le décret n° 2015-1048 du 21 août 2015 a supprimé le corps d'ergothérapeute de catégorie B pour créer ce même corps dans la catégorie A, uniquement dans la fonction publique hospitalière. Ce décret ne prévoit donc aucune modification quant aux statuts des ergothérapeutes exerçant dans la fonction publique territoriale, bien qu'ils exercent les mêmes missions que leurs homologues de la fonction publique hospitalière. Cette hétérogénéité dans le statut soulève la question de l'égalité entre les ergothérapeutes. Elle lui demande donc si une harmonisation du statut de cette profession, quelle que soit l'administration de rattachement, est envisageable.

Réponse. – Le décret n° 2017-1259 du 9 août 2017 portant dispositions statutaires relatives aux personnels de rééducation de la fonction publique hospitalière prévoit les modalités de recrutement, de nomination et de classement dans la catégorie A de la fonction publique hospitalière (FPH), des membres des corps de pédicures-podologues, masseurs-kinésithérapeutes, psychomotriciens, orthophonistes et orthoptistes, ainsi que les conditions d'intégration des agents de ces corps en catégorie A, rejoignant ainsi les ergothérapeutes reclassés en catégorie A depuis le décret n° 2015-1048 du 21 août 2015. Dans la fonction publique de l'État, un dispositif de même nature a été pris par le décret n° 2018-1285 du 27 décembre 2018 s'agissant du Ministère de la défense. Ces mesures, pour être transposées à la fonction publique territoriale (FPT), doivent faire l'objet d'adaptations car, dans la FPT, ces métiers sont regroupés par spécialité, dans un seul cadre d'emplois, celui des techniciens paramédicaux, dont seules sept spécialités sur dix doivent être reclassées en catégorie A, selon des modalités différentes en fonction des spécialités. En outre, dans la FPT, les reclassements ne peuvent s'opérer dans les mêmes conditions que pour les fonctionnaires de la FPH car la plupart des fonctionnaires territoriaux ne sont pas en catégorie active et sont donc reclassés automatiquement en catégorie A, sans possibilité d'exercer un droit d'option, à l'instar de ce qui a été fait

pour le cadre d'emplois des infirmiers en soins généraux. Ces travaux sont en cours de finalisation et les textes résultant de ces adaptations devraient être proposés très prochainement au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale.

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Services publics
Dématérialisation des services publics et fracture numérique

18730. – 9 avril 2019. – **Mme Barbara Bessot Ballot** attire l'attention de **M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé des collectivités territoriales**, au sujet de la dématérialisation des services publics et de la fracture numérique. Dans le cadre de la mise en œuvre du *new deal* numérique, le Gouvernement a démontré sa volonté de former l'ensemble des citoyens aux usages numériques, en mettant en place un Pass numérique pour permettre d'accéder à un accompagnement aux outils numériques par des ateliers dans des lieux qualifiés et référencés (les collectivités bénéficiant du soutien financier de l'État). Au total, 10 millions d'euros sont dédiés à ce Pass et aux autres actions de l'État dans le cadre de la Stratégie nationale pour un numérique inclusif. Alors que le Gouvernement vise la dématérialisation de 100 % des démarches administratives d'ici 2022, la mise en place de ce Pass numérique interroge quant à l'égalité d'accès aux services publics et au numérique, notamment pour les citoyens qui vivent en milieu rural. En effet, bien que la Haute-Saône soit en avance sur les enjeux relatifs à l'accès au numérique en comparaison d'autres départements de moins de 300 000 habitants, la problématique persiste sur le territoire. Le 12 mars 2019, le Défenseur des droits a publié son rapport annuel pour 2018, au sein duquel il alerte notamment sur « l'exclusion numérique » : selon le rapport, environ 7,5 millions de personnes restent « privées d'une couverture internet de qualité ». Dans l'objectif d'une meilleure cohésion territoriale, l'égalité entre tous les territoires doit notamment passer par le numérique ; au-delà d'une bonne formation pour l'ensemble des citoyens, il est essentiel d'avoir une bonne couverture numérique partout, que ce soit la téléphonie ou internet. Dans ce contexte, elle l'interroge sur les actions prévues par le Gouvernement, notamment avec les opérateurs, afin d'assurer à l'ensemble des citoyens, et surtout ceux qui vivent en milieu rural, une couverture numérique de qualité qui leur assure un égal accès aux futurs services publics dématérialisés.

Réponse. – Le Gouvernement a fait de l'amélioration de la couverture numérique une priorité de son action au service de la cohésion et de la compétitivité de nos territoires, comme en témoignent les objectifs contenus dans le Plan France très haut débit (THD) et dans le New deal mobile. Lancé en 2013, le Plan France THD vise à garantir à tous les Français un accès à internet très haut débit (moins de 30 Mbit/s) à l'horizon 2022. Le Plan repose sur deux composantes : les réseaux déployés par les opérateurs privés sur leurs ressources propres, et les réseaux d'initiative publique déployés sous la responsabilité des collectivités territoriales, cofinancés par l'Etat à hauteur de 3,3 milliards d'euros. Aujourd'hui, la totalité des départements, métropolitains comme d'outremer, ont structuré et planifié leur projet de déploiement, et la plupart d'entre eux sont entrés dans une phase opérationnelle de déploiement. 70 % de ces réseaux ont déjà sécurisé le financement de la généralisation du déploiement de la fibre optique sur la totalité de leur territoire, dans le cadre de l'enveloppe financière de 3,3 milliards d'euros mise à leur disposition par l'Etat à travers le Plan France THD. Le troisième trimestre 2019 marque ainsi un record de 1,16 million de locaux rendus raccordables à la fibre optique jusqu'à l'abonné, dont 350 000 en zone d'initiative publique. Au total aujourd'hui, 16,7 millions de locaux sont éligibles à la fibre optique jusqu'à l'abonné, dont 2,9 millions en zone d'initiative publique. Le Gouvernement souhaite aller encore plus loin en définissant un nouveau cap : généraliser la fibre optique sur tout le territoire à horizon 2025. Pleinement conscient que la généralisation de la fibre optique dans certains territoires très ruraux nécessitera un soutien financier de l'Etat dans un objectif de cohésion des territoires, le Gouvernement a acté en ce sens, fin 2019, la réouverture du guichet THD. Doté d'un montant de 280 millions d'euros dès son ouverture, ce guichet permettra aux collectivités locales remplissant les conditions fixées dans le cahier des charges de bénéficier d'une aide financière dans la réalisation de leurs projets de couverture du territoire par les réseaux de fibre optique jusqu'à l'abonné. En outre, lors de la Conférence nationale des territoires du 17 juillet 2017, le Président de la République a fixé un objectif intermédiaire ambitieux : garantir l'accès de tous les Français au bon haut débit (moins de 8 Mbit/s) d'ici 2020. 6 % des foyers ne bénéficieront en effet pas de bon haut débit par les réseaux filaires à cette échéance, dans des territoires majoritairement ruraux. Le Gouvernement propose donc un soutien financier aux particuliers concernés allant jusqu'à 150 euros pour l'installation d'équipements de réception d'internet par satellite ou par les réseaux hertziens terrestres depuis mars 2019. Ce dispositif « Cohésion numérique des territoires », doté de 100 millions d'euros, permet de soutenir

directement l'équipement des utilisateurs. Concernant la couverture mobile, le Gouvernement, l'Arcep et les opérateurs mobiles sont parvenus, en janvier 2018, à un accord historique, le New deal mobile, visant à généraliser la couverture mobile de qualité pour tous les Français. Pour la première fois, l'Etat a fait le choix de prioriser l'objectif d'aménagement du territoire dans les critères d'attribution des fréquences mobiles et mobilise son patrimoine, les fréquences, au service de la couverture numérique des territoires. Les investissements portés par les opérateurs profiteront avant tout aux zones rurales, où les besoins de couverture sont les plus importants. Plusieurs axes composent ce New deal mobile : la généralisation de la 4G sur le réseau mobile existant, l'amélioration de la couverture des axes routiers prioritaires, la généralisation de la couverture mobile à l'intérieur des bâtiments, la proposition d'une offre 4G fixe dans les zones où les débits fixes sont insuffisants et l'amélioration locale de la couverture des territoires via un dispositif de couverture ciblée. Ce dispositif de couverture ciblée a pour ambition la couverture massive des zones non ou mal couvertes au moyen de 5 000 nouveaux sites à déployer par chacun des quatre opérateurs. A ce jour, en France, ce sont déjà plus de 1 360 zones, décidées par la puissance publique, que les opérateurs devront couvrir dans les prochains mois. L'ensemble de ces éléments témoigne donc de la mobilisation du Gouvernement en faveur de l'accélération des déploiements fixe et mobile sur l'intégralité du territoire, notamment dans les zones rurales et moins denses.

ÉCONOMIE ET FINANCES

Impôt sur le revenu
Calcul du revenu net foncier imposable 2019

20795. – 25 juin 2019. – **Mme Marie-Noëlle Battistel** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur le calcul du revenu net foncier imposable en 2019. De nombreux contribuables s'interrogent sur la prise en compte des travaux réalisés en 2019 dans un logement mis en location, pour le calcul du revenu net foncier imposable. En effet, du fait du passage au prélèvement à la source et du calcul des revenus à l'année N, l'année 2018 est considérée comme une année blanche. Afin d'éviter les effets d'aubaine, le revenu net foncier de l'année 2019 est déterminé par la moyenne des travaux payés en 2018 et en 2019, sauf exceptions. Des propriétaires ont pu réaliser peu ou pas de travaux en 2018 mais être contraint d'engager de fortes sommes en 2019 du fait d'un changement de locataire. Le dispositif prévoit des exceptions à la règle du calcul du revenu net foncier imposable pour 2019. De nombreux contribuables souhaiteraient savoir si le cas de force majeur d'un changement de locataire en 2019 justifie de considérer leur situation comme une exception permettant de prendre en compte la totalité du coût des travaux engagés en 2019 pour le calcul de son revenu net foncier. Elle lui demande de bien vouloir l'informer de la décision du Gouvernement en la matière. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'article 60 de la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017, modifié par l'ordonnance n° 2017-1390 du 22 septembre 2017 relative au décalage d'un an de l'entrée en vigueur du prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu, qui instaure le prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu à compter du 1er janvier 2019, intègre les revenus fonciers dans le champ de cette réforme. Compte tenu de l'annulation, grâce au crédit d'impôt de modernisation du recouvrement, de l'impôt afférent aux revenus non exceptionnels inclus dans le champ de la réforme perçus en 2018, la mise en œuvre de cette réforme s'est accompagnée de dispositions dérogatoires aux règles de droit commun concernant la déductibilité des dépenses de travaux pour la détermination du revenu net foncier imposable au titre des années 2018 et 2019 sous des modalités différentes en fonction de la nature « récurrente » ou « pilotable » des charges concernées. Ces dispositions ont notamment eu pour objectif de ne pas dissuader les contribuables de réaliser des dépenses de travaux en 2018 et d'éviter ainsi une concentration de telles dépenses sur 2019, afin d'éviter tout effet préjudiciable tant pour le budget de l'Etat que pour la préservation de l'activité économique en 2018 des professionnels du bâtiment. A ce titre, le K du II de l'article 60 précité de la loi de finances pour 2017 dispose que : - les charges dites « récurrentes » échues en 2018, c'est-à-dire celles que le bailleur doit supporter chaque année à raison du bien loué et sur l'échéance desquelles il ne peut influer, ne sont admises en déduction qu'au titre de cette même année, nonobstant leur date de paiement. Il s'agit des dépenses mentionnées aux a *bis*, a *quater* et c à e *bis* du 1° du I de l'article 31 du code général des impôts (CGI), telles que par exemple, les primes d'assurance, les appels des quotes-parts du budget annuel voté par la copropriété, les honoraires des gestionnaires de biens, les taxes foncières, etc. - les charges dites « pilotables », c'est-à-dire les dépenses de travaux mentionnées aux a, b et b *bis* du 1° et aux c à c *quinquies* du 2° du I de l'article 31 du CGI, sont intégralement déductibles, dans les conditions de droit commun, pour la détermination du revenu net foncier de l'année 2018 pour celles payées en

2018. Quant aux dépenses de travaux payées au cours de l'année 2019, leur déductibilité est égale à la moyenne de ces mêmes charges supportées sur les années 2018 et 2019 (règle dite de la moyenne). Toutefois, pour tenir compte de situations subies dans lesquelles le contribuable n'a pas eu la possibilité de choisir la date de réalisation, entre 2018 et 2019, des dépenses de travaux, la déductibilité intégrale des travaux payés en 2019 est maintenue pour les travaux d'urgence rendus nécessaires par l'effet de la force majeure ou décidés d'office par le syndic de copropriété en application de l'article 18 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 et pour les travaux effectués sur un immeuble acquis en 2019. Les travaux d'urgence rendus nécessaires par l'effet de la force majeure s'entendent des travaux que le contribuable a dû réaliser en 2018 ou en 2019 dans des circonstances exceptionnelles et indépendantes de sa volonté. Les paragraphes 170 et suivants du BOI-IR-PAS-50-20-10-20180704 publiés au *Bulletin officiel* des finances publiques (BOFiP), précisent que, sans qu'il puisse en être donné une liste exhaustive, constituent des travaux d'urgence rendus nécessaires par l'effet de la force majeure des travaux consécutifs à la réparation des dégâts occasionnés par une catastrophe naturelle, par des actes de vandalisme, les dépenses afférentes au remplacement d'appareils dont les dysfonctionnements ne permettent pas la poursuite de la location dans les conditions prévues par le bail ou par la loi (panne de chaudière par exemple). Les travaux réalisés à la suite du départ d'un locataire ne constituent pas, en tant que tels, des travaux d'urgence rendus nécessaires par l'effet de la force majeure. Compte tenu du fait que la notion de travaux d'urgence rendus nécessaires par l'effet de la force majeure relève d'une appréciation circonstanciée de chaque cas d'espèce, il ne pourrait être répondu plus précisément que dans le cadre d'une demande d'examen circonstancié de la situation de fait auprès de l'administration fiscale.

ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE

Culture

Demande de création d'un CAPES pour le gallo

521. – 8 août 2017. – **M. Paul Molac** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la création d'un CAPES pour le gallo, langue romane de Bretagne. Cette langue vivante, parlée par près de 200 000 personnes bénéficie depuis 1983 d'une option au baccalauréat, et un enseignement du gallo existe officiellement en lycées et en collèges, ainsi qu'à l'université. Paradoxalement, l'éducation nationale ne forme aucun enseignant pour assurer cette option ni ces enseignements. Or en l'état actuel de la réglementation, seule l'existence d'un CAPES, tel que c'est le cas pour la langue bretonne, permet l'ouverture de masters qui permettent de former de futurs enseignants. Alors que le nombre de locuteurs de gallo est en baisse, il convient donc de tout mettre en œuvre pour permettre son apprentissage. C'est pourquoi il lui demande si le Gouvernement compte créer dans un avenir proche un CAPES de gallo. **– Question signalée.**

Réponse. – En 2018-2019, le gallo a fait l'objet d'un enseignement facultatif de langue et culture régionales dans l'enseignement public, en collège et en lycée, auprès de 459 élèves (199 au collège, 260 au lycée) dans l'académie de Rennes. Cet effectif est en diminution à la rentrée scolaire de 2019, avec 342 élèves (213 au collège, 129 au lycée). Les candidats au baccalauréat général et au baccalauréat technologique de la série STHR à compter de la session 2021 pourront choisir le gallo au titre des évaluations des enseignements optionnels. Ce choix sera possible à condition que le candidat ait suivi l'enseignement correspondant dans un établissement d'enseignement scolaire public ou privé sous contrat ou auprès du Centre national d'enseignement à distance. Toutefois, ces effectifs ne permettent pas d'envisager l'ouverture d'un CAPES.

Enseignement

Enseignement de l'économie

15658. – 1er janvier 2019. – **M. Patrice Anato** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur l'enseignement de l'économie dans le parcours scolaire classique. Actuellement en France, c'est une heure trente d'exploration hebdomadaire qui est proposée aux élèves en matière d'enseignement de l'économie. Or, avant le lycée, les élèves français sont très peu voire aucunement confrontés aux questions de budget, de monnaie et de prix alors que le consentement et la compréhension de l'impôt et la trajectoire économique du pays sont une dimension essentielle de la qualité de citoyen. L'enseignement de l'économie constitue un outil pédagogique majeur permettant de rappeler le réel tout en soulignant les contraintes dont on ne peut s'affranchir sans que cela ait un coût. En cela, cette matière constitue un garde-fou face à la démagogie et au populisme alors qu'en France, ils progressent, alimentés par les doutes et les méconnaissances des citoyens face au numérique, la finance,

l'immigration et l'Europe. Les grands sujets de notre ère que sont les inégalités, le réchauffement climatique, les crises financières et les innovations ne sont pas suffisamment abordés. L'économie étant un sujet si fondamental dans la vie des français, son apprentissage adapté et contextualisé tout au long de la scolarité des élèves français semble souhaitable. En conséquence de quoi, il lui demande de bien vouloir préciser la place de l'économie dans la réforme des lycées et si des pistes sont à l'étude pour intégrer plus tôt dans le cursus scolaire l'enseignement de l'économie.

Réponse. – Depuis la rentrée 2019, au lycée général et technologique, tous les élèves de seconde bénéficient d'un enseignement commun de sciences économiques et sociales intégré dans le tronc commun des enseignements à raison d'une heure trente par semaine. Cette mesure constitue une avancée significative par rapport à la situation antérieure puisque les sciences économiques et sociales, jusqu'alors enseignement d'exploration, sont devenues obligatoires et partie constitutive de la culture commune de tous les lycéens des voies générale et technologique. Cet enseignement vise à faire acquérir aux élèves la maîtrise des notions et raisonnements essentiels en économie, sociologie et science politique. Il doit également leur permettre de découvrir de nouveaux champs disciplinaires et d'éclairer leur choix d'enseignements de spécialité pour leur poursuite d'études dans le cycle terminal du lycée. Il contribue enfin à la formation civique des élèves par une meilleure connaissance et compréhension des grands enjeux économiques, sociaux et politiques. Comme l'indique le programme de la classe de seconde, les élèves sont ainsi initiés « aux principales étapes d'une démarche scientifique en sciences sociales : formulation d'hypothèses, réalisation d'enquêtes ou construction de modèles, confrontation aux faits, conclusion ». Ils sont familiarisés avec « une démarche articulant modélisation et investigations empiriques et permettant de porter un regard rigoureux sur le monde économique et social ». Un enseignement de spécialité de 4 heures est proposé en classe de première et de 6 heures en classe de terminale. Cet enseignement de spécialité s'adresse aux élèves de la voie générale désireux de poursuivre l'enseignement commun suivi en seconde dans une logique d'approfondissement et de diversification des thèmes abordés. Ainsi, l'enseignement de spécialité participe à la formation intellectuelle des élèves en renforçant leur acquisition des concepts, des méthodes et des problématiques essentiels de la science économique, de la sociologie et de la science politique. Il prépare les élèves à la poursuite d'études supérieures et leur permet de faire des choix éclairés d'orientation. Il existe en effet un vaste éventail de cursus pour lesquels la maîtrise de connaissances en sciences économiques et sociales constitue un atout décisif : classes préparatoires économiques et commerciales, classes préparatoires lettres et sciences sociales, formations universitaires d'économie et gestion, de droit, de science politique, de sociologie, de langues étrangères appliquées (LEA), d'administration économique et sociale (AES), instituts d'études politiques, écoles spécialisées telles les écoles de commerce et management, écoles de communication et journalisme, etc. Au lycée, au-delà de l'enseignement de sciences économiques et sociales, l'économie est présente dans de nombreuses disciplines. Dans le nouvel enseignement de sciences numériques et technologie entré en vigueur à la rentrée 2019, les élèves sont amenés à « écrire et développer des programmes pour répondre à des problèmes et modéliser des phénomènes physiques, économiques et sociaux ». Le programme de sciences de la vie et de la Terre aborde les agents pathogènes et les maladies vectorielles et permet aux élèves d'en comprendre « les problématiques actuelles dans les pays en difficulté économique, politique et sanitaire ainsi que dans les pays à économie favorable ». Le programme de l'enseignement scientifique en classe de terminale abordera, à partir de la rentrée 2020, les choix énergétiques et leurs impacts sur les sociétés, notamment sur le plan économique. En mathématiques, l'étude des fonctions est aussi étudiée dans le cadre de ses applications économiques et le nombre dérivé est relié à la notion économique de coût marginal. De même, au lycée professionnel, les programmes d'histoire-géographie entrés en vigueur à la rentrée 2019 « éclairent les mutations de l'économie et de la société que les élèves peuvent appréhender dans leurs périodes de formation en milieu professionnel ou par l'actualité ». Le premier thème de géographie, « des réseaux de production et d'échanges mondialisés » permet aux élèves de comprendre que la conception, la production et la consommation d'une grande partie des biens s'opèrent à l'échelle mondiale. Le programme précise que « les entreprises prennent en compte les spécificités de chaque territoire (compétences, coûts du travail, entreprises locales, proximité des marchés), et les possibilités d'économies d'échelle pour déterminer la localisation des différentes étapes du processus de production ». Si elle n'a jamais fait l'objet d'un enseignement en tant que tel à l'école et au collège, l'économie est abordée à travers différents axes dans les disciplines de la scolarité obligatoire. Le programme de mathématiques prévoit par exemple au collège des calculs de taux d'intérêt, la construction et l'interprétation de diagrammes sur des données économiques, la résolution de problèmes sur des situations économiques de la vie courante. L'histoire et la géographie permettent également une approche de l'économie. Comme l'indiquent les programmes de cycle 3 (classes de CM1-CM2 et sixième) et de cycle 4 (classes de cinquième, quatrième et troisième), les connaissances et les compétences travaillées permettent notamment de découvrir en histoire « les connexions entre économies, sociétés et cultures ». En géographie, le thème

« consommer en France » à l'école élémentaire en classe de CM1 ou bien « les espaces productifs et leurs évolutions » en classe de 3ème permettent de traiter des enjeux économiques contemporains. En outre, depuis 2016, le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse est associé au déploiement de la stratégie nationale d'éducation financière dont la gouvernance a été confiée à la Banque de France. Le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse est plus particulièrement associé à la mise en œuvre du premier pilier de cette stratégie : « développer une éducation financière et budgétaire pour les jeunes ». Il vise à intégrer l'éducation financière dans le parcours scolaire dès le plus jeune âge afin de permettre à chaque élève d'aborder sereinement les différentes décisions qu'il aura à prendre en tant que citoyen et consommateur. L'éducation financière et budgétaire en milieu scolaire recouvre ainsi plusieurs enjeux. Il s'agit notamment de sensibiliser les élèves, dès l'école élémentaire, à la compréhension des principes d'établissement d'un budget, aux notions de revenu, de dépense, de crédit, de patrimoine et de leur faire acquérir des connaissances et des compétences dans les domaines financier et budgétaire afin de mieux appréhender le monde économique. Dans cette perspective, le ministère a conçu, en partenariat avec la Banque de France et l'Institut pour l'éducation financière du public, des ressources pédagogiques destinées à accompagner les professeurs de l'école et du collège dans la mise en œuvre d'une éducation financière et budgétaire en lien avec les enseignements. Le 3 juillet 2018, un comité stratégique d'éducation financière s'est tenu au ministère de l'économie et des finances en présence des ministres Bruno Le Maire et Jean-Michel Blanquer. À cette occasion, les ministres ont annoncé l'expérimentation d'un passeport d'éducation financière et budgétaire dans une académie, en classe de 4ème. Cette expérimentation a été menée en juin 2019 dans l'académie de Créteil et sera étendue à cinq académies au cours de l'année 2019-2020.

Enseignement

Enseignement allemand en secondaire

16770. – 12 février 2019. – **M. Thibault Bazin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la baisse inquiétante de l'apprentissage de l'allemand dans le secondaire dans le pays. En 2002, suite au constat d'une baisse d'effectifs alarmante d'élèves germanistes en 6e, le dispositif des classes « bilangues » a été mis en place, et cela a été une vraie réussite. En 2015, plus de 3 300 collèges proposaient cette option, et cela représentait environ 100 000 élèves germanistes en 6e. Suite à la réforme du collège, qui soumettait l'existence de la classe « bilangue » à un enseignement de l'allemand au primaire, plus de 1 000 collèges ont vu leur dispositif « bilangue » disparaître, soit près d'un tiers des collèges. La perte en nombre d'élèves s'est évaluée à plus de 25 000, soit 26 % de l'effectif de 2015. Cette obligation de continuité d'enseignement a bien été supprimée à la rentrée 2017, mais les classes « bilangues » n'ont pas été rouvertes dans la majorité des cas, ou alors elles ont été mises en place de manière « tronquée », c'est-à-dire qu'au lieu d'avoir 3h d'enseignement par niveau au collège, les horaires ont été alignés sur une LV2 classique, soit 2h30 par semaine. Cela représente une perte de 18h d'enseignement sur une année pour l'élève, soit 16 % de cours en moins par rapport à une classe « bilangue » normale. Ces baisses d'effectifs ont un effet sur l'emploi des professeurs d'allemand dont la situation se précarise d'année en année, les obligeant à enseigner dans plusieurs établissements pour compléter leur service et à intervenir bénévolement en primaire afin de faire la promotion de leur langue. Cette promotion est quelquefois freinée, voire interdite, par des directeurs qui préfèrent voir supprimer ces postes d'enseignants d'allemand. Alors que vient d'être signé le traité d'Aix-la-Chapelle, nouveau traité d'amitié entre la France et l'Allemagne, dont l'article 10 préconise le développement de l'apprentissage mutuel de la langue de l'autre, l'adoption de stratégies visant à accroître le nombre d'élèves étudiant la langue du partenaire, il vient demander au Gouvernement comment il entend respecter ce traité et quelles mesures il compte prendre pour accroître le nombre d'élèves étudiant l'allemand. **– Question signalée.**

Réponse. – Le traité de l'Élysée signé le 22 janvier 1963 par le général de Gaulle et le chancelier Adenauer, qui a scellé la réconciliation et l'amitié franco-allemande, prévoyait une coopération renforcée entre la France et l'Allemagne. Cette amitié s'est fortifiée depuis 1963 et c'est notamment par la coopération dans les domaines de l'éducation que nos deux pays ont su établir et développer une relation étroite, unique en son genre. Dans ce cadre, la France et l'Allemagne ont toujours rappelé la priorité qu'elles accordent à l'apprentissage de la langue du partenaire, au cœur de leur relation bilatérale. Au collège, 535 955 collégiens étudiaient l'allemand à la rentrée 2018 contre 487 138 en 2015, soit une augmentation de 10 %. Le nombre d'élèves apprenant l'allemand au lycée (enseignement général et technologique) a également connu une augmentation avec 10 257 élèves de plus en 2018-2019 par rapport à 2015-2016. A la rentrée scolaire 2018, 896 640 élèves étudiaient l'allemand dans le second degré, tous niveaux et tous statuts confondus (LV1, LV2 …). Ils étaient 839 620 en 2016, ce qui représente une hausse de près de 7 %. Dès la rentrée 2017, l'assouplissement de la réforme du collège a permis de donner davantage de liberté et d'autonomie aux équipes pédagogiques au sein des établissements, au plus près des

réalités locales et des besoins des élèves. Elle a également permis d'enrichir l'offre éducative et de proposer une diversification des parcours des élèves, en particulier dans le champ des langues vivantes. La politique de développement de l'enseignement des langues vivantes a entraîné le rétablissement de la majorité des classes bilangues qui avaient été supprimées sous le précédent gouvernement. Les classes bilangues peuvent ainsi être ouvertes sans obligation de continuité avec l'enseignement des langues proposées dans l'école d'origine. Aujourd'hui, la relance des classes bilangues permet à 62 % des collèges d'offrir l'enseignement de deux langues vivantes dès la 6e. La mise en œuvre de cette politique s'inscrit pleinement dans la volonté exprimée le 26 novembre 2017 en Sorbonne par le président de la République dans un discours intitulé « Initiative pour l'Europe », que tous les élèves maîtrisent deux langues vivantes à la fin du lycée. À la rentrée 2018, on comptait 85 374 élèves en 6e bilangue anglais/allemand, soit une augmentation de plus de 26 % par rapport à la rentrée 2016. L'enseignement des deux langues en classe de 6e dure jusqu'à six heures hebdomadaires (article 7 de l'arrêté du 19 mai 2015 relatif à l'organisation des enseignements dans les classes de collège). Dès la classe de 5ème, tous les élèves apprennent deux langues vivantes étrangères ou régionales. Depuis la rentrée 2015, les élèves qui ne bénéficiaient que de deux années (4ème et 3ème) d'enseignement d'une deuxième langue à raison de 3 heures par semaine, reçoivent cet enseignement avec un horaire hebdomadaire de 2 heures 30 pendant trois années, soit une augmentation horaire totale de 25 %. De même, un nouvel enseignement de langue et culture européennes a été créé en 2017 pour renforcer l'apprentissage des langues vivantes, jusqu'à 2 heures à chaque niveau. Plus de 4 000 élèves germanistes bénéficiaient de ce dispositif durant l'année scolaire 2018-2019. L'ensemble de ces mesures a contribué à renforcer l'enseignement de l'allemand. Pour dynamiser encore l'apprentissage des langues étrangères tout au long de la scolarité, le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse a missionné Chantal Manes-Bonnisseau, inspectrice générale de l'éducation, du sport et de la recherche, et le journaliste Alex Taylor afin de faire des propositions en ce sens. Dans leur rapport « Propositions pour une meilleure maîtrise des langues vivantes étrangères » remis au ministre le 12 septembre 2018, les auteurs ont identifié des leviers de progrès qui ont abouti au plan langues vivantes qui se déploie de l'école au lycée. Plusieurs objectifs sont fixés : favoriser un apprentissage précoce et régulier, développer les enseignements en langues vivantes, accompagner les professeurs en formation initiale et continue, multiplier les écoles et les établissements à l'ouverture européenne et internationale, évaluer et certifier pour une meilleure reconnaissance des compétences. Ces mesures jouent pleinement en faveur du plurilinguisme et de l'apprentissage de l'allemand. La transformation du lycée professionnel qui a été engagée par le ministre vise à positionner cet enseignement comme levier majeur de la qualification de nos élèves. Les campus d'excellence, véritables lieux d'innovation et de réussite, devront promouvoir la mobilité internationale. D'ores et déjà, plusieurs établissements proposent des filières franco-allemandes. À titre d'exemple, une section franco-allemande entre la Sarre et la Lorraine a été ouverte au lycée professionnel André-Citroën de Marly, près de Metz, dans le domaine de l'automobile. Quatre établissements sont impliqués dans les domaines de l'énergie et du développement durable dans une section franco-allemande de l'académie de Dijon. L'académie de Besançon a quant à elle mis en place des sections franco-allemandes dans la filière bois. Au lycée général et technologique, l'enseignement de spécialité langues, littératures et cultures étrangères et régionales est offert depuis la rentrée 2019 en classe de première dans quatre langues vivantes étrangères dont l'allemand. Avec les enseignements communs, un élève pourra ainsi faire 8 heures 30 de langue étrangère en première et 10 heures 30 en terminale, voire plus encore s'il prend une langue vivante C en option. Plusieurs dispositifs spécifiques sont également présents sur le territoire pour assurer le dynamisme de l'enseignement de l'allemand. 82 établissements répartis dans 26 académies proposent une filière « Abibac ». Ces sections, créées par l'accord franco-allemand du 31 mai 1994, permettent aux élèves de préparer à la fois le baccalauréat et l'Abitur allemand, à partir de la classe de seconde, en France et en Allemagne. Les 10 sections internationales allemandes, présentes dans 8 académies, font également partie des dispositifs offerts aux élèves qui souhaitent renforcer leurs compétences linguistiques. À l'occasion du conseil des ministres franco-allemand du 13 juillet 2017, la France et l'Allemagne ont souhaité donner un nouvel élan à leur coopération bilatérale en se fixant des objectifs ambitieux en matière d'apprentissage de la langue du partenaire et de mobilité des jeunes, en élargissant les programmes Erasmus, notamment dans le domaine de la formation professionnelle. La France et l'Allemagne s'engagent aussi ensemble pour accélérer le rapprochement de nos instituts culturels à l'étranger. Pour promouvoir l'enseignement de l'allemand, une campagne de communication spécifique est menée lors de la journée franco-allemande qui a lieu chaque année le 22 janvier. La brochure « L'allemand, un plus », conçue conjointement par l'Institut Goethe, le ministère de l'éducation nationale, l'Office franco-allemand pour la jeunesse (OFAJ), l'Association pour le développement de l'enseignement de l'allemand en France et l'ambassade d'Allemagne en France, est diffusée dans toutes les académies et centres d'information et d'orientation. Cette brochure, destinée aux élèves et à leur famille, met notamment en avant les atouts de la langue allemande. La pratique de l'allemand se vit également au travers de nombreux partenariats entre écoles et établissements. Les Länder allemands sont les premiers partenaires des

académies (18 % des accords, le deuxième étant le Royaume-Uni avec 16 % des accords académiques). Ces nombreux partenariats sont propices à la mobilité des élèves et des professeurs, tout particulièrement dans le cadre des programmes mis en œuvre par l'OFAJ et le secrétariat franco-allemand. La France et l'Allemagne s'efforcent ainsi d'élargir la coopération franco-allemande dans le domaine de l'éducation. Elle repose sur des mesures ambitieuses pour promouvoir l'enseignement réciproque des langues, le développement des échanges et les projets communs, à l'échelle régionale et transfrontalière et plus généralement sur l'ensemble du territoire.

Enseignement

Conséquences du dédoublement de classes en REP et REP+

18094. – 26 mars 2019. – **M. Damien Pichereau** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la politique de dédoublement de classe dans les REP et REP+. Si cette mesure constitue une avancée considérable en termes de qualité d'enseignement pour les zones concernées, les territoires hors REP et REP+, quant à eux, craignent que cet engagement majeur ne se fasse à leur détriment. Il ne paraitrait pas cohérent, en effet, que cette baisse du nombre d'élèves dans les réseaux d'éducation prioritaire se traduise par une augmentation du nombre d'élèves par classe sur le reste du territoire, notamment dans les milieux ruraux. Aussi, il souhaiterait connaître l'évolution du nombre d'élèves par professeur dans les zones non concernées par le dédoublement.

Réponse. – Pour combattre la difficulté scolaire, il faut agir à la racine. C'est le sens des efforts entrepris en éducation prioritaire, où les besoins sont les plus importants, en divisant par deux les effectifs, avec le dédoublement des classes de CP et de CE1 échelonné sur les rentrées scolaires 2017 à 2019, et un objectif de 12 élèves par classe, grâce à de nouveaux moyens d'enseignement. A la rentrée 2018, le dispositif est pleinement opérationnel dans les classes de CP en réseau d'éducation prioritaire (REP) et en REP+. Les classes de CE1 en REP+ ont été dédoublées partout où cela était possible. En 2019, 2 325 moyens d'enseignement prévus en loi de finances permettront d'achever le dédoublement des classes de CE1 REP+ et d'appliquer la mesure dans l'intégralité des classes de CE1 en REP. Ce choix de ciblage, nécessaire dans le contexte contraint des finances publiques, va dans le sens de la recommandation de la Cour des comptes. Les élèves scolarisés en REP ont une maîtrise encore insuffisante des compétences du socle commun à l'entrée en 6ème. Ainsi, en début d'année scolaire 2015-2016, seuls 72 % des élèves en REP maîtrisaient la compétence 1 (langue française) contre 60 % en REP+ et 83 % hors éducation prioritaire. Pour la compétence 3 (principaux éléments de mathématiques et culture scientifique et technologique), les proportions étaient de 56 % en REP, 44 % en REP+ et 73 % hors éducation prioritaire (note d'information DEPP n° 18.02.2018). Au regard de l'objectif de 100 % des élèves maîtrisant les savoirs fondamentaux à l'entrée en 6ème, il apparaît nécessaire de dédoubler également les classes dans les écoles REP. Il est à noter que ces dédoublements de classes dans les écoles en éducation prioritaire ne font pas obstacle à ce qu'une attention particulière soit portée aux écoles situées hors réseaux d'éducation prioritaire qui ont des indicateurs sociaux et de réussite scolaire très proches de ceux des écoles classées en REP ou en REP+. Ces écoles bénéficient en effet déjà d'une « allocation progressive des moyens », que les autorités académiques ont été invitées à mettre en place depuis plusieurs années, pour prendre en compte les difficultés sociales et scolaires des élèves, qui peut prendre la forme de taux d'encadrement réduits, de la présence d'un enseignant surnuméraire, etc. Ainsi, les académies qui le souhaitent peuvent décider localement de réduire les effectifs des classes de CP et de CE1 dans des écoles qui ne sont pas labellisées « éducation prioritaire », mais qui ont des caractéristiques sociales voisines. Cela a permis, hors cadre de l'éducation prioritaire, une baisse du nombre d'élèves par classe (E/C) ces dernières années. A la rentrée scolaire 2015, ce nombre représentait 24,14 élèves ; à la rentrée 2016, 24,06 ; à la rentrée 2017, 23,9 élèves et 23,9 à la rentrée 2018. Ce mouvement est soutenu par un investissement massif dans le 1er degré depuis 2017 (10 517 postes). Cet investissement sert notamment à soutenir l'école rurale, élément essentiel de l'attractivité du territoire. Comme le Président de la République s'y était engagé, aucune école ne fermera sans l'accord du maire. Enfin, à compter de la rentrée scolaire 2020, le nombre d'élèves par classe est plafonné à 24 en grande section de maternelle, CP et CE1, hors éducation prioritaire, une fois encore, conformément aux engagements du Président de la République, afin de permettre la transmission des savoirs fondamentaux et la réussite de tous les élèves, quels que soit leur lieu de scolarisation.Cette mesure supplémentaire se déploiera à partir de la rentrée 2020 jusqu'à la rentrée 2022.

Enseignement

Intrusion du monde marchand à l'école

18309. – 2 avril 2019. – **M. Bastien Lachaud** alerte **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur l'opération « J'invite 1 banquier (e) dans mon école. » Pour la cinquième année consécutive, la Fédération bancaire

française se livre à une opération de *lobbying* contraire au principe de neutralité de l'enseignement public. En effet, cette opération vise à promouvoir les intérêts du secteur bancaire auprès d'enfants, considérés comme des consommatrices et consommateurs futurs, à un âge où leur discernement est encore en formation. Le prétexte de cette opération à visée prétendument pédagogique n'est même pas la présentation de métiers par des professionnels, comme il arrive de le faire dans les écoles. Il s'agit de familiariser les élèves à la « gestion budgétaire ». Or, si les notions tournant autour de la numération et de la monnaie figurent pleinement dans les programmes scolaires, c'est que les enseignants sont à même de permettre leur appropriation par les élèves. Il n'est nul besoin de banquiers pour dispenser des enseignements de quelque nature que ce soit. Il est faux et même cocasse, voire dangereux, de prétendre ou de laisser penser que la « rationalité économique », à quelque échelle que ce soit, soit détenue prioritairement ou à un plus haut degré par les professionnels du secteur bancaire. Les carrières publiques et l'influence avérée des magnats de la banque sur la situation financière délicate, voire catastrophique, de nombreux États démentent sans contredit ce préjugé. M. le ministre a répété à de nombreuses reprises son souci de voir appliquer le principe de laïcité. Il est bon de se rappeler que celle-ci permet que l'enseignement scolaire public garantisse l'émancipation des futurs citoyens en leur donnant les moyens cognitifs (savoirs et méthodes) de la pensée critique. Pour cela, il convient de ne pas exposer des élèves encore influençables aux dogmes philosophiques, religieux, politiques ou publicitaires. C'est pourquoi il souhaite apprendre de sa part quelles mesures il entend prendre pour faire cesser cette intrusion du monde marchand dans la sphère scolaire.

Réponse. – L'opération « J'invite un banquier dans ma classe » est proposée dans les classes de CM1 et de CM2 par la Fédération bancaire française (FBF). Cette organisation professionnelle représente l'ensemble des banques installées en France : elle compte 340 entreprises bancaires adhérentes dont 115 banques étrangères. Les banquiers invités, délégués par les comités régionaux de la FBF, interviennent au nom de la profession bancaire, avec l'accord des directeurs d'école et dans le cadre d'une charte éthique clairement définie, excluant toute démarche commerciale. Le système bancaire est par ailleurs indispensable au financement de l'économie et donc à la prospérité de la collectivité. Cet élément fait donc partie de la culture nécessaire à un élève pour comprendre le monde dans lequel il vit et être sensibilisé aux différents métiers. De manière plus générale, la stratégie d'éducation financière mise en place en 2016 à partir des principes élaborés par l'OCDE et adoptés par le G20, a pour ambition de permettre à chacun de disposer des bases économiques, budgétaires et financières afin de prendre des décisions financières en connaissance de cause tout au long de sa vie. La gouvernance de la stratégie nationale s'inspire du cadre de gouvernance recommandé par l'OCDE avec la mise en place d'un comité stratégique présidé par le ministre de l'économie et des finances. Le comité stratégique détermine les orientations en matière d'éducation financière en France. Il associe le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, le ministre des solidarités et de la santé et les acteurs concernés : gouverneur de la Banque de France, présidente du Comité consultatif du secteur financier, président de l'Autorité des marchés financiers, fédérations professionnelles, associations de protection des consommateurs et de lutte contre l'exclusion. La mise en œuvre de la stratégie a été confiée à la Banque de France dans le cadre d'un comité opérationnel. Au titre de ses actions de pédagogie économique et de ses missions d'intérêt général de traitement des situations de surendettement et d'information du public sur les questions relatives notamment à l'inclusion bancaire, la Banque de France veille, dans une approche résolument partenariale, à associer tous les acteurs mettant en place des démarches d'éducation financière afin de développer des synergies. Le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse est plus particulièrement associé à la mise en œuvre du premier pilier de cette stratégie : « Développer une éducation financière et budgétaire pour les jeunes ». Il vise à intégrer l'éducation financière dans le parcours scolaire afin de permettre à chaque élève d'aborder sereinement les différentes décisions qu'il aura à prendre en tant que citoyen et consommateur. L'éducation financière et budgétaire en milieu scolaire recouvre ainsi plusieurs enjeux. Il s'agit notamment de sensibiliser les élèves, dès l'école élémentaire, à la compréhension des principes d'établissement d'un budget, aux notions de revenu, de dépense, de crédit, de patrimoine et de leur faire acquérir des connaissances et des compétences dans les domaines financier et budgétaire afin de mieux appréhender le monde économique. Dans cette perspective, le ministère a conçu, en partenariat avec la Banque de France et l'Institut pour l'éducation financière du public, des ressources pédagogiques destinées à accompagner les professeurs des écoles et des collèges dans la mise en œuvre d'une éducation financière et budgétaire en lien avec les enseignements. Le 3 juillet 2018, un comité stratégique d'éducation financière s'est tenu au ministère de l'économie et des finances en présence des ministres Bruno Le Maire et Jean-Michel Blanquer. À cette occasion, les ministres ont annoncé l'expérimentation d'un passeport d'éducation financière et budgétaire dans une académie, en classe de 4ème. Cette expérimentation a été menée en juin 2019 dans l'académie de Créteil. Lors du dernier comité stratégique, le 25 novembre dernier, le ministre a annoncé que cette expérimentation serait étendue à cinq académies au cours de l'année 2019-2020. En outre, des ressources pédagogiques seront conçues pour le lycée

général, technologique et professionnel en lien avec les nouveaux programmes. Le comité stratégique a relevé l'intérêt croissant d'acteurs privés pour l'éducation économique et financière. C'est pourquoi, s'agissant de la place de ces acteurs privés, le ministre est particulièrement vigilant à ce qu'il n'y ait pas de confusion possible entre les actions pédagogiques et éducatives et les actions commerciales. Il a donc été annoncé lors du comité du 25 novembre 2019 que toutes les actions présentant les garanties nécessaires de neutralité, d'accessibilité et de gratuité selon les critères mêmes de l'OCDE pourront être labellisées dans le cadre d'une coordination de la Banque de France et du ministère.

Enseignement

Projet citoyen « Oraltitude Odyssée »

18310. – 2 avril 2019. – **Mme Émilie Guerel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur le projet citoyen « Oraltitude Odyssée » qui vise à améliorer le « vivre ensemble ». Cette technique novatrice d'optimisation du potentiel vocal de chaque individu a été mise au point à la suite de découvertes récentes obtenues à partir d'une étude comparée entre le fonctionnement de la voix et celui des instruments de musique. Elle permet d'apporter une contribution aux deux problématiques qui sont à la source de l'échec scolaire et d'un sentiment d'impuissance grandissant chez les enseignants, d'une part, en restaurant chez ces derniers la force de suggestion du discours de l'adulte, induisant de nouveau une adhésion des enfants au projet éducatif proposé et en réparant, d'autre part, dans leurs classes, les capacités de concentration et d'estime de soi des élèves. Ceci est possible par l'éclosion du potentiel artistique vocal de chacune des parties concernées. Elle souhaiterait ainsi savoir dans quelle mesure cette technique d'optimisation du potentiel vocal pourrait être prise en compte dans le cadre de la mise en place des chorales à l'école et du recrutement d'un encadrement associé à cette perspective.

Réponse. – Le créateur d'« Oraltitude Odyssée » s'est adressé directement au ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse afin de lui transmettre des éléments de documentation sur son projet de développement vocal à l'usage des maîtres et des élèves. Une réponse lui a été apportée le 1er juin 2018. Le projet « Oraltitude Odyssée » est présenté par son auteur comme ayant de multiples implications bénéfiques pour les enseignants et leurs élèves. Or, il s'avère que les thèses développées reposent sur des recherches effectuées par le concepteur du projet lui-même dans les années 1990. Ces recherches ne semblent pas, à ce jour, avoir été validées par la communauté scientifique ou avoir fait l'objet de publications, ni dans le domaine de la pédagogie ni dans celui de la phoniatrie ou de l'orthophonie. Pour cette raison il n'est pas possible au ministère de s'engager plus avant dans ce projet.

Enseignement secondaire

Formation des enseignants à la spécialité géopolitique et sciences politiques

18317. – 2 avril 2019. – **M. Laurent Garcia** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur les inquiétudes exprimées par des enseignants du cycle second degré concernant l'ajout de la spécialité histoire-géographie, géopolitique et sciences politiques dans le programme pédagogique de l'année scolaire prochaine. En effet, le *Bulletin officiel* de l'éducation nationale publié le 28 janvier 2019 fixe les nouveaux programmes d'enseignements qui incluent cette spécialité destinée aux classes de première et de terminale en s'appuyant sur des connaissances acquises par les élèves jusqu'à la classe de seconde. Cette spécialité déployée sur le cycle prend en compte les acquis des enseignements communs de seconde, particulièrement en histoire-géographie et en sciences économiques et sociales. L'année de première est principalement consacrée à l'acquisition des notions centrales de chacune des disciplines représentées pour l'étude d'objets communs. En classe de terminale, les notions étudiées en première sont approfondies pour aborder des questions plus complexes aux enjeux multiples, afin d'affiner les capacités d'analyse et la maîtrise des savoirs. La cohérence pédagogique globale de la spécialité repose donc sur la capacité efficiente à délivrer les enseignements de différentes disciplines telles la géographie, l'histoire, les sciences économiques et sociales pour l'ensemble des élèves. Or de nombreux professeurs sont inquiets car ils ne sont pas formés à l'ensemble de cette spécialité. Il lui demande donc quelles mesures entend prendre le Gouvernement pour garantir un niveau de formation minimal aux enseignants afin de pouvoir dispenser, conformément aux attentes et exigences de l'éducation nationale, l'enseignement de la spécialité.

Réponse. – Dans sa lettre de saisine du Conseil supérieur des programmes au mois de février 2018, le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse avait fait part de son souhait de proposer de nouveaux programmes du lycée qui contribueront à « la formation intellectuelle et civique des jeunes générations et leur donneront les clés pour comprendre le monde dans lequel ils vivent ». Sa volonté était également que les programmes soient « ouverts sur l'Europe, pleinement ancrés dans les enjeux mondiaux de notre temps ». L'enseignement de spécialité d'histoire-

géographie, géopolitique et sciences politiques, résolument pluridisciplinaire, répond pleinement à cette ambition, en donnant aux élèves des clés de compréhension du monde passé et contemporain sur le plan des relations sociales, politiques, économiques et culturelles. Comme l'indique le préambule du programme publié au Bulletin officiel spécial n° 1 du 22 janvier 2019 pour la classe de première, « en adoptant de façon convergente des approches historiques et géographiques sur les situations, les événements et les contextes qu'il soumet à l'étude, il constitue à la fois une ouverture sur des objets peu explorés dans la scolarité des élèves et un approfondissement de l'enseignement commun d'histoire-géographie des classes de première et terminale ». En outre, « il s'articule, de manière souple et cohérente, avec le programme de l'enseignement de spécialité de sciences économiques et sociales ». Ainsi, l'enseignement est assuré par les professeurs d'histoire et géographie « avec l'appui, le cas échéant, des professeurs de sciences économiques et sociales ». Ce programme entré en vigueur à la rentrée 2019 a été publié au mois de janvier et le projet initial du Conseil supérieur des programmes est connu depuis la fin octobre 2018 : les professeurs ont donc pu s'approprier les contenus d'enseignement et les démarches de cette spécialité qui s'inscrit pleinement dans la continuité de l'histoire-géographie. Par ailleurs, si la géopolitique n'a pas été jusque-là, en tant que telle, enseignée au lycée, l'étude des relations internationales, des concepts, des régimes et des acteurs politiques et les enjeux de pouvoir entre les territoires irriguent constamment l'histoire et la géographie. Une consultation sur les projets de programmes du Conseil supérieur des programmes a été menée par le ministère à l'automne 2018. S'agissant de cet enseignement de spécialité, à la proposition « une formation et des ressources seront nécessaires pour mettre en œuvre ce projet de programme », le taux de réponses positives (« tout à fait d'accord » et « plutôt d'accord ») n'était pas supérieur à la moyenne observée pour l'ensemble des projets de programmes. En outre, des séminaires sur les nouveaux enseignements de spécialité du lycée sont inscrits dans le plan national de formation (PNF) et les plans académiques de formation (PAF). Traduction de la stratégie ministérielle de formation continue visant à améliorer les performances du système éducatif par la formation de formateurs, le PNF repose sur des principes et des outils clairement identifiés parmi lesquels la volonté de proposer à l'ensemble des personnels une offre de formation de qualité fondée, en adéquation avec les besoins des acteurs de terrain et de l'institution. Les académies ont également conçu des parcours ou proposé des cycles de conférences. À titre d'exemple, dans l'académie de Reims, des conférences de formation des professeurs d'histoire-géographie pour l'enseignement de la spécialité histoire-géographie, géopolitique et sciences politiques ont été organisées à l'Université Reims Champagne Ardenne, ont été filmées et sont accessibles en ligne. Enfin, des ressources pédagogiques et des « sujets zéro » sont mis à la disposition des professeurs sur éduscol, site ministériel des professionnels de l'éducation. Les « sujets zéro » donnent des exemples de ce qui pourra être attendu lors des épreuves communes de contrôle continu en classe de première. Les ressources, élaborées par des groupes d'experts pilotés par la direction générale de l'enseignement scolaire et l'inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche, constituent quant à elles une aide à l'appropriation de la réforme et des contenus de programmes, à la conception et à la mise en œuvre de l'enseignement et de l'évaluation. Elles ont aussi pour objectifs de concourir à la formation des professeurs, d'enrichir leur culture professionnelle et leur expertise pédagogique. À ce titre, elles s'inscrivent dans une logique de complémentarité avec les actions déployées dans le cadre des plans nationaux et académiques de formation. S'agissant tout particulièrement de la spécialité histoire-géographie, géopolitique et sciences politiques, la ressource sur le premier thème du programme de première par exemple, « Comprendre un régime politique : la démocratie », offre une explicitation du thème et de ses enjeux puis des pistes problématisées de mise en œuvre en classe, enrichies par une bibliographie. Une mise en perspective sur les différences entre démocratie directe et démocratie représentative ainsi que sur les forces et les fragilités de la démocratie au travers de ses avancées et de ses reculs dans l'histoire est également proposée afin que les professeurs puissent disposer des outils et contenus utiles à la mise en œuvre de leur enseignement. Les premiers retours que nous avons montrent la satisfaction des professeurs à enseigner cette spécialité.

Enseignement

Les conséquences du projet de loi pour une école de la confiance

18833. – 16 avril 2019. – **M. Jean Lassalle** alerte **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur les conséquences du projet de loi pour une école de la confiance. En effet, ce projet de loi adopté en première lecture à l'Assemblée nationale le 19 février 2019, et plus particulièrement ses articles 6 *quater* et 2, suscitent de très nombreuses inquiétudes de la part du corps des enseignants et des parents d'élèves. L'adoption de l'article 6 *quater* donnerait la possibilité, si tous les acteurs locaux le souhaitent, de créer des établissements publics locaux d'enseignement des savoirs fondamentaux (EPLESF), à savoir, un regroupement des classes d'un collège et d'une ou plusieurs écoles situées dans le même bassin de vie. Les acteurs concernés par cette nouvelle mesure la redoutent pour de très nombreuses raisons. Tout d'abord, pour les toutes petites écoles, la création de l'EPSF suppose l'accès

à une taille critique qui permet des collaborations entre enseignants de cycles différents, dans un seul but de rendre les projets accessibles et avec un grand risque d'être condamné à disparaître. En effet, la moitié des 45 000 écoles de France comptent moins de 4 classes dans les zones rurales et urbaines et elles seront impactées par cette mesure et de surcroît risqueront la suppression des milliers de postes de PE, adjoints ou directeurs. Pourtant, lors de la conférence nationale des territoires de juillet 2017, le Président de la République avait certifié qu'aucune fermeture supplémentaire de classes n'aurait lieu dans les territoires ruraux. Or force est de constater que ces écoles, dans un seul intérêt de gestions des communes et leurs finances, continueront de subir des suppressions de postes en dépit, pour certaines, d'investissements conséquents réalisés récemment pour améliorer la qualité d'accueil des élèves. La prise en compte du seul critère du nombre d'élèves accueillis dans une école pour décider de la fermeture de classes en zone rurale n'est ni juste ni équitable et confirme l'abandon par l'État des services de proximité, d'un droit fondamental que les citoyens financent par leurs impôts. Ensuite, sur le plan matériel, les petites communes, déjà prises à la gorge, devront verser aux EPLESF leurs frais de fonctionnement qui auront le loisir de financer des projets au détriment d'autres, au titre de la mutualisation des moyens. Cela s'ajoutera au coût de financement pour les communes d'une scolarisation lié à l'abaissement à 3 ans de l'instruction obligatoire, introduite par l'article 2 du projet de loi. Elle impliquera pour les communes une « extension de compétence » et elles seront désormais obligées d'accueillir les enfants âgés de 3 à 5 ans à l'école publique. Et enfin, alors que la transition énergétique voulue par le Gouvernement passe par les économies d'énergie, la suppression de classe est synonyme d'éloignement du milieu scolaire et, par conséquent, d'une plus grande consommation de carburant et un effet inverse de la politique recherchée. C'est dans ce contexte de profonde inquiétude, il lui demande s'il envisage de retirer ces mesures du projet de loi et ainsi rassurer tous les acteurs concernés sur son engagement et respect pour les valeurs revendiquées par des petites écoles qui sont les poumons des villages.

Réponse. – La loi n° 2019-791 pour une école de la confiance a été promulguée au J0 le 28 juillet 2019. L'article 6 *quater*, visant la création des "établissements publics locaux d'enseignement des savoirs fondamentaux"(E-PLESF), a été introduit dans le projet de loi"pour une école de la confiance" via un amendement. Il a été supprimé et n'a donc pas été introduit dans ladite loi. En abaissant l'âge de l'instruction obligatoire à 3 ans, ladite loi consacre, d'une part, l'importance pédagogique de l'école maternelle dans le système éducatif français et renforce, d'autre part, le rôle décisif de l'enseignement pré-élémentaire dans la réduction des inégalités dès le plus jeune âge. Si le taux de scolarisation des enfants à 3 ans s'élève à 97 %, il démontre bien la confiance des français dans leur système pré-élémentaire. Il cache néanmoins des modalités de scolarisation disparates entre les territoires et les milieux sociaux, mais également une assiduité à l'école maternelle parfois irrégulière. L'abaissement de l'âge de l'instruction obligatoire à 3 ans permet de donner un cadre commun qui offre à tous les élèves les mêmes chances de réussir leur scolarité. En effet, plusieurs études scientifiques ont prouvé l'existence d'une forte corrélation entre la fréquentation d'un établissement pré-élémentaire et la performance des élèves. L'apprentissage d'un vocabulaire précis et des structures de la langue est un levier majeur pour réduire la première des inégalités, celle devant la langue. Entre 3 et 6 ans, l'enfant développe à l'école maternelle des compétences indispensables pour aborder ensuite à l'école élémentaire, et dans de bonnes conditions, l'apprentissage des savoirs fondamentaux : lire, écrire, compter et respecter autrui. L'abaissement de l'âge de l'instruction obligatoire traduit la volonté du Gouvernement d'agir à la racine des inégalités, avec une attention constante aux élèves. L'article 17 de la loi précitée prévoit l'attribution de ressources aux communes qui verraient leurs dépenses obligatoires augmenter du fait de l'abaissement de l'âge de l'instruction obligatoire. Le décret n° 2019-1555 du 30 décembre 2019 relatif aux modalités d'attribution des ressources dues aux communes au titre de l'abaissement de l'âge de l'instruction obligatoire et l'arrêté du 30 décembre 2019 pris pour l'application de l'article 2 du décret n° 2019-1555 du 30 décembre 2019 relatif aux modalités d'attribution des ressources dues aux communes au titre de l'abaissement de l'âge de l'instruction obligatoire, précisent les modalités des demandes d'accompagnement financier par les communes aux services de l'État.

Enseignement maternel et primaire
Étendue de l'obligation scolaire dès trois ans

19920. – 28 mai 2019. – **Mme Catherine Osson** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur l'étendue de l'obligation scolaire, dès les trois ans révolus de l'enfant. Pour cause, si l'éducation primaire a longtemps été perçue comme accessoire, voire optionnelle, l'évolution des programmes et des enjeux de l'instruction scolaire conduisent à envisager de nouvelles politiques en la matière. Dans ce cadre, le parti est pris, sous cette majorité, de renforcer l'obligation de scolarisation des jeunes enfants, dans un triple objectif : instructif, éducatif et égalitaire. Dans les faits, il est à noter que le taux de scolarité à cet âge varie entre 97,5 % et 100 % depuis les années 1990 en France. Mais, la volonté d'égalité entre tous les enfants risque de se heurter à la réalité de

déscolarisation forte de certaines populations. Alors que l'école de la République doit être un vecteur d'égalité sociale, qui ne gomme pas les disparités, mais qui offre une présence institutionnelle forte, à tous, dans des conditions que le Gouvernement veut « optimisées » ; ces ambitions affichées qui doivent être soutenues, risquent de ne pas trouver écho dans tous les milieux. Pour la plupart, la déscolarisation est contrainte de fait, et le faible taux de scolarisation des enfants du voyage en particulier, en maternelle, ne pourra être endigué si les moyens des centres académiques pour la scolarisation des élèves allophones nouvellement arrivés et des enfants issus de familles itinérantes et de voyageurs (CASNAV), ainsi que ceux de leurs interlocuteurs intervenant directement auprès de ces populations, ne sont pas ajustés. Voilà pourquoi elle souhaite attirer l'attention du Gouvernement sur cet aspect de la question, afin qu'il puisse efficacement être envisagé.

Réponse. – La loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance abaisse l'âge du début d'instruction obligatoire à 3 ans à compter de la rentrée scolaire 2019. Toute personne responsable d'un enfant concerné par cette nouvelle obligation doit donc le faire inscrire dans un établissement d'enseignement, public ou privé, ou bien déclarer au maire et à la direction des services départementaux de l'éducation nationale qu'elle lui fait donner l'instruction dans la famille. La volonté du gouvernement est d'agir au plus tôt afin de lutter contre les déterminismes sociaux. Par la stimulation cognitive qu'elle apporte et la construction des fondements de l'acquisition des savoirs fondamentaux qu'elle assure, l'école maternelle joue un rôle déterminant dans la réussite des parcours scolaires ultérieurs des élèves. Sa fréquentation est partout encouragée, avec une attention particulière portée aux enfants des populations socialement les plus fragiles ou éloignées de la culture scolaire. Les enfants issus de familles itinérantes et de voyageurs (EFIV) sont, comme tous les autres enfants de trois à seize ans présents sur le territoire national, soumis à l'obligation d'instruction. Ils ont droit à une scolarisation comme tous les autres élèves, quelles que soient leurs modalités d'habitat et la durée de leur stationnement dans une commune. Si cela s'avère nécessaire, le pouvoir d'intervention de l'inspecteur d'académie-directeur académique des services de l'éducation nationale (IA-DASEN), renforcé par l'article 12 de la loi précitée, permet de palier les refus d'inscription auxquels se heurtent parfois les familles itinérantes. Par ailleurs, toutes les familles qui font le choix d'instruire elles-mêmes les enfants ont obligation de se conformer aux demandes de contrôle qui leur sont adressées par les services départementaux de l'éducation nationale pour vérifier périodiquement l'effectivité de cette instruction. Au niveau académique et départemental, des mesures sont prises pour assurer l'instruction de tous les élèves, favoriser la fréquentation régulière des établissements scolaires et prévenir la déscolarisation des élèves. Les centres académiques pour la scolarisation des élèves allophones nouvellement arrivés et des enfants issus de familles itinérantes et de voyageurs (CASNAV) apportent, sous l'autorité des recteurs d'académie et des IA-DASEN, leur expertise et leur soutien pédagogique aux enseignants des écoles qui scolarisent ces élèves à besoins particuliers. Ils assurent le suivi des modalités de scolarisation de ces publics et aident à établir des relations de confiance et régulières entre l'institution scolaire et les familles concernées, contribuant ainsi à anticiper et lever certaines craintes éventuelles concernant la scolarisation en école maternelle. Les enfants en situation de grande itinérance peuvent bénéficier d'un enseignement à distance assuré par le Centre national d'enseignement à distance (CNED). Pour favoriser autant que possible l'inclusion en établissement scolaire de ces élèves, des conventions locales peuvent être mises en place par les services départementaux de l'éducation nationale et le CNED pour organiser la présence à l'école des élèves itinérants lors des périodes de stationnement des familles sur un territoire donné, permettant ainsi de renforcer la qualité de leur parcours scolaire. Certains départements ont aussi mis en place sur les lieux de passage fréquents des unités pédagogiques spécifiques (UPS) ou des antennes scolaires mobiles (ASM) pour accompagner ces élèves à besoins éducatifs particuliers. L'action concertée de tous les services de l'éducation nationale, en étroite collaboration avec les collectivités locales, contribuera à renforcer le suivi de la scolarisation de tous les élèves concernés dès l'âge de 3 ans et à apporter une réponse aux besoins particuliers exprimés. Par ailleurs, le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse participe à la commission interministérielle mise en place pour répondre aux besoins spécifiques exprimés par les communautés de gens du voyage. La commission fait régulièrement le point sur les besoins liés à la scolarisation de ces enfants et les réponses qui peuvent être apportées.

Enseignement maternel et primaire
Dédoublement des classes de CE1 en REP en Seine-Saint-Denis

21457. – 16 juillet 2019. – **M. Jean-Christophe Lagarde** alerte **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur le dédoublement pour l'année scolaire 2019-2020 des classes de CE1 situées en réseaux d'éducation prioritaire (REP) dans le département de la Seine-Saint-Denis. Alors que le dédoublement des classes de CP en REP, CP et CE1 en REP+, a eu des résultats positifs, se traduisant notamment par une baisse du nombre d'élèves en difficultés en français et en mathématiques, ainsi que par une diminution de l'écart avec les classes hors du

réseau, il apparaît que cette mesure nationale ne sera pas étendue à la totalité des classes de CE1 situées en REP dans le département de la Seine-Saint-Denis. Ainsi, des classes se verront dédoublées, d'autres disposeront d'un co-enseignement, tandis que certaines seront limitées à quelques heures de co-enseignement. Cette injustice trouve, notamment, sa source dans l'ouverture insuffisante du nombre de postes d'enseignants dans le département. En effet, le département bénéficiera pour la rentrée 2019 de la création de 282 postes dans les établissements de premier degré, alors qu'en présence de 160 écoles élémentaires situées en réseaux d'éducation prioritaire et une hausse des effectifs d'élèves, il aurait fallu *a minima* 320 postes supplémentaires. À l'évidence, une telle situation, si elle se voit confirmée, constituera une injustice territoriale et contribuera à réduire encore un peu plus la mixité sociale dans les établissements de la Seine-Saint-Denis. Aussi, il lui demande de faire la lumière sur cette situation et, le cas échéant, de prendre toutes les mesures qu'il juge nécessaires afin que cette discrimination territoriale cesse.

Réponse. – A la suite des mesures annoncées par le Président de la République après le Grand débat national qui a rappelé que l'école primaire est la priorité absolue en matière d'éducation, les prochaines lois de finances du quinquennat prévoiront des créations d'emplois d'enseignants du premier degré pour appliquer les annonces présidentielles (aucune fermeture d'école sans accord du maire, dédoublement des classes de grande section de maternelle en REP et REP+, plafonnement des classes à 24 élèves pour toutes les autres grandes sections de maternelle, les CP et les CE1). Le gouvernement fait du dédoublement des classes une priorité. En cas de problèmes de locaux, afin d'accompagner les communes dans la réalisation des travaux nécessaires, des enveloppes de dotations budgétaires son mobilisables. En effet, après une enquête menée par la DSDEN sur la disponibilité des locaux, l'IA-DASEN a adressé à chaque maire un courrier personnalisé demandant de valider ou d'amender les renseignements récoltés et de signaler les éventuels besoins d'aides au préfet. Ainsi, ce dernier a pu notifier les aides octroyées dans le cadre soit de la dotation au titre de la politique de la Ville soit de celle dédiée au soutien des investissements locaux. Le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse a poursuivi son effort en faveur de l'académie de Créteil et en particulier de la Seine-Saint-Denis pour lutter contre les inégalités scolaires. Plus de 1 250 moyens d'enseignement ont été attribués à ce département au cours des rentrées 2017 (500 ETP), 2018 (469 ETP) et 2019 (284 ETP). Ces dotations ont permis également d'améliorer la capacité de remplacement et de créer des emplois dédiés à la prise en charge d'enfants à besoins particuliers. Les taux d'encadrement se sont améliorés en éducation prioritaire (20,1 élèves par classe à la rentrée 2019 contre 22,9 à la rentrée 2016) et hors éducation prioritaire (24,6 à la rentrée 2019 contre 24,98 à la rentrée 2016). S'agissant du nombre de postes pour cent élèves (P/E), il a connu une augmentation significative et deux fois plus forte que la moyenne nationale entre la rentrée 2012 (5,22 pour une moyenne nationale de 5,25) et la rentrée 2019 (6,15 pour une moyenne nationale de 5,64). En Seine-Saint-Denis, 58 % des élèves du premier degré public sont scolarisés en éducation prioritaire, alors que la moyenne nationale est de 20 %. La Seine-Saint-Denis est le premier département bénéficiaire des mesures de dédoublement. 10 % des élèves de l'éducation prioritaire sur le territoire national sont scolarisés dans ce département. Entre les rentrées 2016 et 2019 on dénombre 465 classes supplémentaires de CP-CE1 en REP et 342 en REP+. Le nombre d'élèves moyen par classe, pour ces niveaux d'enseignement, à la rentrée 2019, est de 13,7 en REP et 12,9 en REP+. Toutefois, dans certaines écoles, le déploiement des mesures afin de dédoubler les CP-CE1 de l'éducation prioritaire ne sera finalisé qu'à la rentrée 2020 afin de disposer d'une année supplémentaire pour résoudre les problèmes de locaux rencontrés. Dans l'académie de Créteil, l'effort particulier de recrutement a été maintenu pour l'année 2019 avec 1 800 postes offerts aux concours de professeurs des écoles auxquels se sont ajoutés 500 postes offerts au titre de la session supplémentaire. Ainsi, de nombreux moyens sont déployés en Seine-Saint-Denis afin d'améliorer les conditions d'enseignement et l'offre éducative du département. La lutte contre les inégalités sociales et territoriales est au cœur de l'action du ministère de l'éducation nationale. Ces enjeux dépassent l'école et sont prioritaires pour l'ensemble du gouvernement. Pour une école plus égalitaire, la répartition différenciée des moyens en fonction des besoins des territoires est un levier puissant. Il l'est d'autant plus qu'il est activé tôt, dès l'école primaire. De plus, à la suite du rapport du comité d'évaluation et de contrôle (CEC) de l'Assemblée nationale évaluant l'action de l'Etat en Seine-Saint-Denis remis en mai 2018 par les députés François Cornut-Gentille et Rodrigue Kokouendo, le Premier ministre a chargé le préfet de Seine-Saint-Denis de constituer cinq groupes de travail composés d'acteurs locaux et d'élus pour co-construire des propositions autour des principaux enjeux identifiés par le CEC dont l'éducation. Ce travail collectif a abouti à des propositions qui ont nourri le plan d'action pour la Seine-Saint-Denis. Le plan d'action de transformation du département ainsi qu'un investissement massif de l'État sur les dix prochaines années ont été lancés par le gouvernement pour répondre aux difficultés que connaît le département. L'éducation fait partie intégrante de ce plan avec 4 mesures concrètes : - un dispositif de pré-recrutement (contrats de pré-professionalisation) est mis en place bénéficiant à 500 étudiants par an à horizon de trois ans. Il s'agit de financer les études de jeunes étudiants boursiers de Seine-

Saint-Denis à partir de la deuxième année de licence sur un contrat de trois ans jusqu'au concours, ils exercent leur métier dans leur département durant ces 3 ans ; - des groupes d'appui éducatif localisé (GAEL) sont créés au niveau des 57 réseaux d'éducation prioritaire du département pour renforcer l'encadrement à l'intérieur et à l'extérieur des établissements ; - 20 M€ supplémentaires sont affectés pour la dotation de soutien à l'investissement public local, alimentés à hauteur de 2 M€ par an pendant dix ans, pour financer investissements d'immobilier scolaire réalisés par les collectivités locales en Seine-Saint-Denis ; - le dispositif « le choix de l'école » est étendu. Ce dispositif accompagne les jeunes diplômés sortant des grandes écoles vers l'enseignement et les collèges de l'éducation prioritaire de Seine-Saint-Denis.

Enseignement maternel et primaire
Dédoublements au sein de classes à double niveau

22575. – 3 septembre 2019. – **Mme Valérie Rabault** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la mise en oeuvre du dédoublement des classes de CP et de CE1 dans les zones REP et REP +. Il apparaît en effet que dans plusieurs communes, le manque d'enseignants et de locaux disponibles a conduit à organiser ces dédoublements au sein de classes à double niveau (CP et CE1). Aussi elle souhaiterait connaître pour l'année scolaire 2018-2019 et pour la rentrée 2019 : premièrement, le nombre total de classes dédoublées, pour le CP et le CE1 ; deuxièmement, le nombre de classes dédoublées à double niveau (CP et CE1 dans la même classe dédoublée).

Réponse. – L'éducation est une priorité du gouvernement. Dans cette priorité, l'école primaire est la première des priorités car c'est dans les premières années de la scolarité qu'on lutte efficacement contre la difficulté scolaire. Le choix a été fait de cibler les efforts sur l'éducation prioritaire où les besoins sont les plus importants en desserrant les effectifs de manière significative, avec le dédoublement des classes de CP et de CE1 échelonné sur les rentrées scolaires 2017 à 2019. Cette mesure ambitieuse est financée par des créations de postes traduisant l'ambition du ministère de l'éducation nationale pour la réussite de tous les élèves, et notamment des plus fragiles. Ainsi, à la rentrée 2019, malgré une baisse démographique de 42 900 élèves dans le premier degré, 2 325 emplois (exprimés en moyen d'enseignement) ont été créés. Depuis la rentrée 2017, 10 517 postes ont été créés dans le premier degré public, dans un contexte de forte baisse des effectifs d'élèves (- 107 900). Ces moyens ont permis d'implanter 9 520 emplois supplémentaires pour dédoubler les classes de CP-CE1 de l'éducation prioritaire. Si la baisse démographique avait été appliquée strictement, 5 780 postes auraient été supprimés. Cet effort budgétaire se traduit concrètement par un meilleur taux d'encadrement sur l'ensemble du territoire dans le premier degré. Le ratio « nombre de professeurs pour 100 élèves » est de 5,64 à la rentrée 2019 contre 5,36 à la rentrée 2016. Au plan national, cette politique d'égalité des chances concerne environ 288 700 élèves de niveau CP et CE1 de l'éducation prioritaire, à la rentrée 2019. Parmi ces élèves, 285 200 sont répartis dans 22 280 classes qui scolarisent des élèves de CP ou de CE1 et 3 500 élèves sont scolarisés dans des classes accueillant d'autres niveaux. Au sein de l'éducation prioritaire, les classes accueillant également d'autres niveaux sont devenues marginales. La proportion des classes multi-niveaux accueillant au moins un élève de CP est de 5,2 % en REP+ à la rentrée 2019 contre 24,6 % à la rentrée 2016. En REP, la proportion est de 8,2 % à la rentrée 2019 contre 29,7 % à la rentrée 2016.La proportion des classes multi-niveaux accueillant au moins un élève de CE1 est de 6,9 % en REP+ à la rentrée 2019 contre 39,3 % à la rentrée 2016. En REP, la proportion est de 10,8 % à la rentrée 2019 contre 45 % à la rentrée 2016. 21 243 classes sont des classes à effectifs réduits (15 élèves ou moins par enseignant). Parmi ces classes dites dédoublées, 666 scolarisent des élèves de double niveau CP et CE1 à la rentrée 2019. Le nombre de classes à effectifs réduits a augmenté de 6 295 entre les rentrées 2018 et 2019 (14 948 en 2018 et 21 243 en 2019).

Santé
Surpoids des enfants et la crise de la médecine scolaire

23113. – 24 septembre 2019. – **M. Olivier Dassault*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le surpoids des enfants et la crise de la médecine scolaire. Le surpoids touche aujourd'hui 18 % des enfants en classe de 3e. Ce fléau entraîne des maladies susceptibles d'aggraver leur état de santé (maladies cardiovasculaires, diabète, troubles musculo-squelettiques, certains cancers, d'obésité). À ceci, s'ajoute une crise de la médecine scolaire. Les effectifs de médecins de l'éducation nationale sont en effet passés de 1 400 en 2006 à 1 000 ces dernières années, ce qui est loin d'être suffisant pour assurer le bon suivi médical des enfants. Il souhaite donc connaître les mesures que compte prendre le Gouvernement afin de remédier à cette crise et lutter contre l'obésité infantile. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Santé

Surpoids des enfants et la crise de la médecine scolaire

23583. – 8 octobre 2019. – **M. Michel Zumkeller*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le surpoids des enfants et la crise de la médecine scolaire. Le surpoids touche aujourd'hui 18 % des enfants en classe de troisième. Ce fléau entraîne des maladies susceptibles d'aggraver leur état de santé (maladies cardiovasculaires, diabète, troubles musculo-squelettiques, certains cancers, d'obésité). À ceci, s'ajoute une crise de la médecine scolaire. Les effectifs de médecins de l'éducation nationale sont en effet passés de 1 400 en 2006 à 1 000 ces dernières années, ce qui est loin d'être suffisant pour assurer le bon suivi médical des enfants. Il souhaite donc connaître les mesures que compte prendre le Gouvernement afin de lutter contre l'obésité infantile. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse (MENJ) est particulièrement attentif à la prévention et à la lutte contre le surpoids et l'obésité chez les enfants et adolescents. Cette question s'inscrit dans le cadre de la politique éducative de santé prévue par le code de l'éducation et encadrée par la circulaire n° 2015-117 du 10 novembre 2015. L'école joue un rôle essentiel dans l'éducation à la santé, la prévention, le repérage et l'orientation vers les partenaires de santé. Les personnels de santé de l'éducation nationale interviennent dans le repérage précoce des troubles de santé, notamment du surpoids et de l'obésité. À ce titre, la loi n° 2019-791 pour une école de la confiance, promulguée le 28 juillet 2019, prévoie que tous les enfants bénéficient obligatoirement d'une visite médicale au moment de l'entrée en maternelle. Cette visite médicale de la quatrième année est assurée par les services de la protection maternelle infantile (PMI) dans une coordination renforcée avec les personnels de santé de l'éducation nationale. Lors de la sixième année de l'élève, une seconde visite médicale est effectuée pour les élèves qui en ont le besoin. En outre, le suivi de l'état de santé de l'élève est également assuré par l'infirmier de l'éducation nationale qui intervient en consultation individuelle tout au long de la scolarité. L'infirmier de l'éducation nationale assure la visite de dépistage de la douzième année qui permet de repérer les troubles staturaux pondéraux des élèves. Par ailleurs, la lutte contre le surpoids et l'obésité des enfants et adolescents s'accompagne de la consolidation de la promotion de la santé en milieu scolaire par l'impulsion de l'école promotrice de santé, une mesure inscrite dans la stratégie nationale de santé (SNS, 2018-2022), et par le renforcement de l'éducation à l'alimentation de la maternelle au lycée. La promotion de l'activité physique et sportive en milieu scolaire, en sus de l'enseignement obligatoire d'éducation physique et sportive, est accompagnée par le déploiement de dispositifs tels que le programme "intervention auprès des collégiens centrées sur l'activité physique et la sédentarité" (ICAPS), développé par Santé publique France et mis à disposition des équipes éducatives. Ce programme vise à promouvoir l'activité physique en changeant les attitudes des élèves vis-à-vis de cette pratique par des actions de sensibilisation et par l'accès à de nouvelles activités physiques attrayantes, variées et conviviales. Actuellement, de nombreux territoires en France sont concernés par une baisse de la démographie médicale avec, par conséquent, un accès aux soins qui est inégal. En médecine scolaire, environ 70 % des postes de médecins scolaires sont pourvus chaque année. C'est pourquoi, le MENJ a entrepris diverses mesures pour résorber le déficit de médecins scolaires et renforcer l'attractivité de ce secteur et ainsi répondre aux besoins des élèves. Le déficit d'attractivité de la médecine scolaire a été compensé par une revalorisation des régimes indemnitaires au 1er décembre 2015 et en 2017, en tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État (RIFSEEP). En outre, la création d'une formation spécialisée transversale médecine scolaire dans les facultés de médecine, accessible aux pédiatres, médecins généralistes et de santé publique et l'engagement du MENJ dans le déploiement de l'application numérique Esculape pour suivre le dossier médical de l'élève, constituent des mesures importantes pour pallier ce déficit.

Enseignement secondaire

Enseignement de l'allemand en France

23447. – 8 octobre 2019. – **M. Patrick Hetzel** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** au sujet de la réforme du lycée et plus particulièrement de l'enseignement de l'allemand. En effet, l'association pour le développement de l'enseignement de l'allemand en France (ADEAF) a effectué une enquête auprès des professeurs de lycée pour savoir ce qu'il en est réellement. Les éléments de cette enquête ne permettent pas d'être optimistes. Ainsi, cette enquête qualitative montre que loin de « s'épanouir » avec la réforme du lycée et la nouvelle organisation du cycle terminal, l'enseignement de l'allemand est fragilisé, voire dégradé. La tendance est à la baisse pour tous les indicateurs qualitatifs. Les dispositifs permettant aux élèves d'approfondir leurs compétences ne sont pas développés mais tendent à régresser. La perception négative des enseignants de leur situation et de leurs

conditions de travail à la rentrée 2019 est hélas également en cohérence avec cette évolution. Il souhaite donc savoir ce que le Gouvernement compte entreprendre afin de développer à nouveau l'enseignement de l'allemand en France.

Réponse. – Le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse est attaché à la préservation et à la transmission des langues vivantes étrangères en général, notamment de l'allemand. Il a ainsi eu l'occasion de rappeler, lors de la présentation de la réforme du baccalauréat à la commission des affaires culturelles et de l'éducation de l'Assemblée nationale, l'importance qu'il accordait à la dimension internationale, dans l'objectif du « processus de la Sorbonne » pour l'enseignement secondaire, facilitant à la fois la mobilité des jeunes, l'apprentissage des langues européennes et l'harmonisation des diplômes de fin d'études secondaire en Europe. La place de l'allemand est privilégiée : au lycée général et technologique, en 2018, environ 332 000 élèves suivent un enseignement scolaire d'allemand dont 110 000 élèves scolarisés en classe de terminale générale et technologique. Ils sont 336 000 élèves en 2019 à suivre un enseignement d'allemand au lycée. La part des élèves étudiant l'allemand comme deuxième langue a progressé, passant de 14,6 % en 2015 à 16,5 % en 2018 dans le second degré. A cela s'ajoute l'existence de dispositifs spécifiques liés à la langue allemande : en 2018, 5 700 élèves sont scolarisés au lycée dans 87 sections binationales (Abibac), 1 612 élèves scolarisés dans 10 sections internationales et en 2017, 23 000 élèves sont scolarisés en sections européennes. Dans la réforme du baccalauréat et du lycée, l'allemand constitue l'une des langues qui peuvent être choisies au titre de la langue vivante A ou langue vivante B, dans le cadre des enseignements obligatoires communs (arrêtés du 16 juillet 2018 relatifs à l'organisation et au volume horaire des enseignements des classes de seconde et du cycle terminal des voies générale et technologique). Il peut également être choisi par les élèves au titre de l'enseignement optionnel (LVC) aux baccalauréats général et technologique, avec un volume hebdomadaire de 3 heures, de la seconde à la terminale. Il est bien pris en compte dans la délivrance du diplôme, les enseignements optionnels devant être suivis tout au long du cycle terminal, avec une prise en compte de la note annuelle obtenue au titre des enseignements optionnels, quelle que soit sa valeur, ce qui est une reconnaissance de l'implication des élèves. Enfin, l'allemand peut être choisi comme enseignement de spécialité (LLCER) dans le cycle terminal de la voie générale. A hauteur de 4 heures par semaine en première, puis de 6 heures par semaine en terminale, l'enseignement est évalué dans le baccalauréat pour un coefficient 16 sur un coefficient total de 100. A ce titre, l'allemand constitue l'une des quatre langues étrangères pour lesquelles un programme spécifique concernant l'enseignement de spécialité langues, littératures, cultures étrangères et régionales a été publié au JORF le 22 janvier 2019. Ainsi, 28,6 % des élèves ayant demandé un enseignement de spécialité ont choisi LLCER ; parmi eux 281 élèves ont choisi la spécialité LLCER – allemand. Dans le cadre de la réforme, un arrêté a été publié au JORF du 22 décembre 2018 pour maintenir et adapter au nouveau cadre du baccalauréat les sections internationales (SI) de lycée, de façon à confirmer leur spécificité. La validation de l'option internationale du baccalauréat français (OIB) repose sur des épreuves communes spécifiques de contrôle continu. La valorisation de l'allemand peut également s'opérer grâce à l'enseignement des disciplines non linguistiques en langue vivante. L'arrêté du 20 décembre 2018 relatif aux conditions d'attribution de l'indication section européenne ou section de langue orientale (SELO) et de l'indication discipline non linguistique ayant fait l'objet d'un enseignement en langue vivante (DNL) sur les diplômes du baccalauréat général et du baccalauréat technologique, publié au JORF du 22 décembre 2018, prévoit ainsi que, hors des sections européennes ou de langue orientale, les disciplines autres que linguistiques (DNL) peuvent être dispensées en partie en langue vivante, conformément aux horaires et aux programmes en vigueur dans les classes considérées. Par exemple, sur 3 heures d'histoire-géographie, 1 heure peut être dispensée en allemand. Dans ce cas, et cela est nouveau, le diplôme du baccalauréat général et du baccalauréat technologique comporte l'indication de la discipline non linguistique ayant fait l'objet d'un enseignement en langue vivante, suivie de la désignation de la langue concernée. L'enseignement de l'allemand est ainsi présent à toutes les étapes du cycle terminal et dans toutes les formes prévues par la nouvelle organisation du lycée.

Sécurité des biens et des personnes
Formation aux gestes de premiers secours dans les collèges

23588. – 8 octobre 2019. – **M. Maxime Minot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la formation aux gestes de préventions et de secours civiques de niveau 1 (PSC1) dans les collèges. En effet, ce dispositif pourtant obligatoire et indispensable, n'est pas mis en œuvre dans certains établissements de l'Oise. Pourtant, il permet au collégien d'acquérir des compétences qui lui permettront de porter assistance à personne en réalisant les gestes de premiers secours. Or les chefs d'établissement n'ont pas toujours les moyens humains de dispenser ces formations, ne trouvant pas forcément les formateurs nécessaires pour remplir

cette obligation. Aussi, il lui demande les mesures qu'il entend prendre afin de garantir l'effectivité de la mise en place de ces formations, pour que chaque collégien français puisse être formé aux gestes de préventions et de secours civiques de niveau 1.

Réponse. – L'école a pour mission de former l'élève en tant que personne et futur citoyen. Les articles L. 312-16 et L. 312-13-1 du code de l'éducation rendent ainsi obligatoires la sensibilisation à la prévention des risques, l'information sur la mission des services de secours et la formation aux premiers secours dans les établissements d'enseignement publics et privés sous contrat des premier et second degrés. L'instruction interministérielle n° 2016-103 du 24 août 2016 définit les enjeux de cette sensibilisation et formation aux premiers secours et gestes qui sauvent : - donner une information sur l'organisation et les missions des services de secours pour que chacun puisse alerter de la manière la plus appropriée ; - garantir l'apprentissage des gestes élémentaires de survie à pratiquer en attendant l'arrivée des secours organisés ; - développer des comportements civiques et solidaires, le sens de la responsabilité individuelle et collective. Cette éducation se construit suivant un continuum pédagogique et éducatif tout au long de la scolarité qui se décline : - à l'école primaire, par le dispositif « apprendre à porter secours (APS) » qui comporte un apprentissage des principes simples pour porter secours, intégré dans les programmes scolaires ; - au collège par un module de 2 heures de sensibilisation aux gestes qui sauvent (GQS) et une formation à la prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC1) en classe de troisième ; - au lycée par une formation continue au PSC1 et la formation de sauveteur secouriste du travail (SST) pour les élèves de formation professionnelle. La formation des élèves aux premiers secours a connu une nette progression passant de 30 % d'élèves formés en 2014 à près de 63 % en 2018. Cette progression se poursuit actuellement : 70 % des élèves de 3ème devraient être formés au PSC1 à la fin de l'année scolaire 2018-2019. Ce développement s'inscrit dans le cadre des objectifs fixés par le Président de la République (la formation de 80 % de la population aux premiers secours) et qui prévoit de former 100 % d'élèves, en fin de collège, à l'horizon 2022. Ainsi l'académie d'Amiens met-elle à la disposition des chefs d'établissement qui pilotent les actions menées dans leurs établissements, une équipe de 12 formateurs de formateurs et 168 formateurs en GQS sur l'ensemble de l'académie. Plus précisément, les sept collèges de la 7ème circonscription du département de l'Oise, bénéficient d'au moins un formateur aux gestes qui sauvent par établissement. Le rectorat d'Amiens veille en effet à ce que les formateurs soient déployés de façon équitable sur les territoires académiques, bien que les mouvements et mutations des personnels de l'éducation nationale puissent conduire à des déséquilibres territoriaux. Pour autant, au cours de l'année scolaire 2018-2019, près de 5 133 élèves ont été formés dans les établissements publics et privés de l'académie d'Amiens. Ce qui correspond à 60 % des collégiens formés aux GQS pourcentage identique à la moyenne nationale. Il faut noter que dans le cadre du concours de recrutement de professeurs des écoles (CRPE), il est obligatoire de justifier d'une attestation certifiant la qualification en secourisme reconnue de niveau au moins égal à celui de l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC1) par le ministère de l'intérieur (sécurité civile) à l'issue des résultats d'admissibilité. Dans cette optique, de nombreuses écoles supérieures du professorat et de l'éducation ont développé un partenariat avec des associations affiliées à la Fédération française de sauvetage et de secourisme afin de former les étudiants au PSC1. Ces formations sont accessibles à tous les étudiants se préparant aux métiers de l'enseignement et de l'éducation.

Enseignement

Menus végétariens dans les cantines scolaires

25229. – 17 décembre 2019. – **M. Nicolas Forissier** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur l'obligation de proposer dans les cantines scolaires des menus végétariens. L'article 230-5-6 du code rural et de la pêche maritime, issu de la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous, dispose qu'« à titre expérimental, au plus tard un an après la promulgation de la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous, pour une durée de deux ans, les gestionnaires, publics ou privés, des services de restauration collective scolaire sont tenus de proposer, au moins une fois par semaine, un menu végétarien ». Du fait de cette expérimentation, temporaire et obligatoire, les structures, publiques et privées, du premier degré et du second degré s'interrogent quant à l'interprétation de ce texte et plus particulièrement sur le caractère exclusif ou alternatif de ce menu. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser les modalités d'application concrètes de ce dispositif.

Réponse. – L'article L. 230-5-6 du code rural et de la pêche maritime, issu de la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous, dispose qu' « à titre expérimental, au plus tard un an après la

promulgation de ladite loi, pour une durée de deux ans, les gestionnaires, publics ou privés, des services de restauration collective scolaire sont tenus de proposer au moins une fois par semaine, un menu végétarien ». Le terme « proposer » signifie que ces gestionnaires ont l'obligation de mettre à disposition des élèves prenant leur repas en restauration collective scolaire un menu végétarien composé de protéines animales ou végétales. Il leur appartient donc d'arbitrer sur le caractère exclusif ou alternatif de ce menu en fonction des contraintes financières et organisationnelles qui leurs sont propres et dans le respect du cadre réglementaire relatif à la restauration scolaire et à la qualité nutritionnelle des repas. Par ailleurs, afin d'éclairer les choix alimentaires des élèves, citoyens en devenir, l'école assure également une éducation à l'alimentation et au goût prévue par l'article L. 312-17-3 du code de l'éducation. Cette politique éducative s'adosse au programme national pour l'alimentation (PNA) et au programme national nutrition santé (PNNS). L'éducation à l'alimentation est une éducation transversale mise en œuvre sur les temps d'enseignement et sur les temps de la restauration scolaire qui aborde l'alimentation dans l'ensemble de ses dimensions : nutritionnelle, environnementale, sensorielle, culturelle et patrimoniale. En outre, des commissions menus peuvent être proposées par les gestionnaires, publics ou privés, des services de la restauration collective. De même, les élèves peuvent être associés à la réflexion dans le cadre des conseils de vie collégienne ou lycéenne (CVC, CVL). Enfin, certains collèges s'engagent dans le programme « plaisir à la cantine » afin de redonner du sens à l'acte de manger à la cantine et de lutter contre le gaspillage alimentaire.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Politique extérieure
5ème session du Groupe de travail intergouvernemental (OEIGWG)

23308. – 1er octobre 2019. – **M. Michel Larive*** interroge **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur les négociations qui auront lieu du 14 au 18 octobre 2019 à Genève, dans le cadre de la cinquième session du Groupe de travail intergouvernemental (OEIGWG) chargé de préparer un instrument international juridiquement contraignant sur les sociétés transnationales et autres entreprises et les droits de l'Homme. Tandis que plus de 3 000 accords de commerce et d'investissement autorisent des multinationales à attaquer des États en justice, lorsqu'elles estiment que les contraintes réglementaires qui leur sont imposées localement en matières sociale et environnementale portent préjudice au bon déroulement de leurs affaires, il n'existe à ce jour aucun instrument juridique international sérieux pour contraindre ces sociétés transnationales à respecter les droits humains et l'environnement dans des pays qui ne se préoccupent pas assez de ces questions, ou qui ne peuvent pas prendre le risque d'affronter des tribunaux d'arbitrage. Cette situation est complètement absurde. En adoptant la loi n° 2017-399 du 27 mars 2017 relative au devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre, la France est devenue la première grande nation du monde à adopter une législation contraignant les multinationales au respect des droits humains et de l'environnement, y compris dans le cadre des activités de leurs filiales, sous-traitants et fournisseurs. Ce texte est depuis lors reconnu comme une référence internationale en la matière. M. le député lui demande de quelle manière la France va continuer à œuvrer pour que ce futur traité contribue véritablement à améliorer la condition humaine des travailleurs et des populations partout dans le monde, et mette à disposition des plus démunis et des États des instruments coercitifs pour mettre fin à l'impunité de certaines multinationales. D'autre part, il lui demande ce qu'il pense d'étendre ce processus de construction d'un outil juridique international contraignant les grandes entreprises transnationales au domaine de la protection de l'environnement et de la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

Politique extérieure
Projet de traité des Nations unie sur les sociétés et les droits de l'Homme

24100. – 29 octobre 2019. – **M. Éric Alauzet*** interroge **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la contribution française au projet de traité des Nations unie sur les sociétés multinationales et les droits de l'Homme. Depuis cinq ans, le Conseil des droits de l'Homme des Nations unies travaille à l'élaboration d'un instrument international juridiquement contraignant sur les sociétés transnationales et autres entreprises commerciales en matière de droits de l'Homme. Cet instrument permettrait de responsabiliser les entreprises et complèterait les instruments internationaux adoptés au sein des Nations unies, de l'Organisation internationale du travail (OIT) et de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE). L'enjeu est à la fois de renforcer la prévention des violations commises par les entreprises, d'améliorer l'accès des victimes à des procédures de réparation et d'harmoniser les obligations des entreprises. Dans ce contexte, la France et ses partenaires européens doivent assumer un rôle moteur afin de construire un instrument puissant et efficace. La

Commission nationale consultative des droits de l'Homme formule plusieurs recommandations permettant d'aller dans ce sens. Il souhaite donc l'interroger sur le rôle de la France dans les travaux en cours et les propositions portées par le Gouvernement dans ce cadre.

Réponse. – Le lancement des négociations pour un texte international sur le thème "entreprises et droits de l'Homme" est né d'une initiative équatorienne, soutenue par la délégation sud-africaine, à la suite de l'effondrement du Rana Plaza au Bangladesh en avril 2013. Un groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée a ainsi été établi, en 2014, dans le cadre du Conseil des droits de l'Homme. Les travaux engagés depuis 2014 dans le cadre du Conseil des droits de l'Homme concernant l'élaboration d'un instrument juridiquement contraignant font écho, à certains égards, aux efforts entrepris en France. Ainsi, dans ces négociations, la France a le souci constant de maintenir une ligne constructive, pragmatique et réaliste et de se montrer force de proposition, même si le projet relève en grande partie des compétences de l'Union européenne. Dans la perspective de la 5ème session de ce groupe de travail intergouvernemental, du 14 au 18 octobre 2019, l'Equateur avait présenté en juillet 2019 une version révisée d'un instrument juridiquement contraignant sur la question des entreprises et des droits de l'Homme. Bien que des difficultés importantes demeurent, ce projet de texte représente un progrès important, dans la mesure où, pour la première fois, il s'applique à toutes les entreprises, transnationales ou non. Dans ce contexte, les discussions du groupe de travail à Genève du 14 au 18 octobre 2019 ont été plus substantielles que les précédentes. Les discussions vont se poursuivre, y compris au plan européen, en vue de la prochaine session du groupe de travail, en octobre 2020. Dans cette perspective, la France œuvrera de manière à ce que l'Union européenne adopte une position pragmatique s'agissant du projet d'instrument juridiquement contraignant. En effet, l'Union européenne a intérêt à promouvoir ses standards élevés en matière de respect des droits de l'Homme par les entreprises. Le champ de cet instrument juridiquement contraignant doit encore être précisé. S'agissant des questions environnementales, il convient par ailleurs de relever que la France reste mobilisée pour l'élaboration du Pacte mondial pour l'environnement. Le projet d'un Pacte mondial pour l'environnement entend consolider la valeur juridique et codifier les grands principes du droit international de l'environnement et les mettre à portée des citoyens à travers un traité international, en les complétant à l'aune des enjeux actuels.

Politique extérieure

Situation de Ramy Shaath, prisonnier égyptien, et sa femme Céline Lebrun Shaath

23925. – 22 octobre 2019. – **Mme Danièle Obono*** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la situation de M. Ramy Shaath arrêté au Caire le 5 juillet 2019 et emprisonné depuis lors, et de sa femme, Mme Céline Lebrun Shaath, expulsée d'Égypte le même jour. M. Shaath, militant égyptien-palestinien, est une figure de la défense des droits du peuple palestinien résidant en Égypte. En 2015, il a cofondé et est devenu le coordinateur du mouvement BDS en Égypte, une coalition nationale lancée par plus de 10 partis politiques, syndicats, ONG et personnalités publiques pour la défense des droits des Palestiniens et Palestiniennes à l'autodétermination. Juste avant son arrestation, il avait exprimé de manière publique son opposition au « Deal du Siècle » soutenu par Trump et par le gouvernement égyptien et avait participé à diverses initiatives en ce sens rejetant également toute participation de l'Égypte à la conférence de Bahreïn. Ce sont ces éléments, et l'absence de toute justification, qui font écrire à Amnesty International que M. Shaath est emprisonné à la prison de la Torah depuis le 5 juillet 2019 en raison de ses activités politiques, par ailleurs légitimes et pacifiques. Il aurait ainsi été inculpé dans une affaire pénale sans fondement, sans aucun élément de preuve tangible à son encontre, à l'exception d'« éléments d'enquête » auxquels ni lui ni ses avocats n'ont eu accès. Comme le signale le communiqué rédigé par sa famille : « M. Shaath a été arrêté dans la nuit, le vendredi 5 juillet à 00h45, à son domicile du Caire, après qu'au moins une douzaine d'agents de sécurité lourdement armés aient pris d'assaut et fouillé sa résidence sans présenter aucun document légal le permettant. Pendant le raid, Ramy a demandé à plusieurs reprises aux deux officiers en civil la raison de leur présence et si cela signifiait qu'il était en état d'arrestation sans jamais obtenir de réponse. Au cours du raid, les agents ont saisi des ordinateurs, des disques durs et des téléphones portables. » Selon Amnesty International également, la femme de M. Shaath, Céline Lebrun Shaath, a indiqué que les policiers lui avaient laissé 10 minutes pour rassembler quelques effets puis l'avaient emmenée au poste de police de Qasr el Nil, dans le centre-ville du Caire, avant de la transférer à l'aéroport en vue de son expulsion. Sur la base des informations dont elle dispose, Amnesty International estime que l'expulsion de Céline Lebrun Shaath était illégale. De plus, en privant une ressortissante française de la possibilité de prendre contact avec le consulat français, les autorités égyptiennes ont commis une violation de ses droits au titre de l'article 36 de la Convention de Vienne sur les relations consulaires. Mme la députée insiste sur le fait que selon les organisations de défense des droits humains, cette arrestation et cette expulsion interviennent dans le contexte

d'une répression sans précédent contre les personnes critiques à l'égard du gouvernement égyptien, notamment les militants politiques, les journalistes, les fans de football, les artistes et les défenseurs des droits humains. Ainsi M. Shawan Jabarin, secrétaire général de la FIDH signale-t-il que : « Au cours des deux derniers mois, au moins 83 personnes, dont des opposants politiques, des journalistes et des défenseurs des droits humains, ont été arrêtées en Égypte en raison d'accusations de terrorisme pour leur implication présumée dans un complot contre l'État, notamment l'ancien parlementaire et avocat Zyad al-Elaimy et les défenseurs des droits humains Hassan Barbary, Ahmad Tamam et Alaa Essam ». Elle souhaite donc savoir si le Gouvernement compte protester officiellement contre l'arrestation de M. Shaat, l'expulsion de Mme Céline Lebrun Shaath qui contredit les conventions internationales et plus généralement la répression qui s'abat aujourd'hui sur les manifestations en Égypte ; et s'il compte user de tous les moyens diplomatiques dont il dispose pour mettre un terme à ces deux situations inacceptables.

Politique extérieure
Libération de Ramy Shaath, détenu en Egypte

24422. – 12 novembre 2019. – **M. Sébastien Nadot*** alerte **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la situation de Ramy Shaath, défenseur des droits humains, prisonnier politique en Égypte. Arrêté le 5 juillet 2019 au milieu de la nuit par la police égyptienne, il est depuis détenu en prison dans des conditions difficiles, tandis que sa femme, citoyenne française, a été expulsée vers la France sans même avoir pu bénéficier des services consulaires français sur place en Égypte. La dégradation des droits humains en Égypte est inquiétante à bien des égards. M. le ministre a affirmé à plusieurs reprises qu'une relation privilégiée existait entre l'Égypte et la France. Si tel est bien le cas, comme à un ami, il faut pouvoir lui dire ce qu'il lui est difficile d'entendre, notamment sur la légitimité de cette détention. Aussi, il lui demande s'il peut utiliser toute son énergie et son savoir-faire diplomatique pour favoriser la libération inconditionnelle de Ramy Shaath et permettre qu'il retrouve au plus vite son épouse.

Politique extérieure
Prisonnier politique en Égypte

25516. – 24 décembre 2019. – **Mme Elsa Faucillon*** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur le cas du prisonnier politique égypto-palestinien M. Ramy Shaath arrêté et emprisonné au Caire le 5 juillet 2019 et de sa femme française, Mme Céline Lebrun Shaath, expulsée d'Égypte le même jour. Ramy Shaath est un militant des droits humains. Il est l'un des fondateurs du parti politique Al Dostour et du mouvement BDS en Égypte. De nombreuses associations dont Amnesty International affirment que M. Shaath a été arrêté en raison de ses activités politiques. Une telle arrestation et une telle détention se révèlent être contraires aux engagements signés par l'Égypte, notamment relatifs aux droits humains. Par ailleurs, Céline Lebrun, expulsée illégalement du territoire égyptien, s'est vu refuser une assistance consulaire. En privant une ressortissante française de la possibilité de prendre contact avec le consulat français, les autorités égyptiennes ont commis une violation de ses droits au titre de l'article 36 de la Convention de Vienne sur les relations consulaires. De nombreux observateurs internationaux disent leurs inquiétudes quant à la dégradation des droits humains en Égypte. Mme la députée considère que ces manquements de l'Égypte au droit international, doivent interroger sérieusement l'existence de relations commerciales entre l'Égypte et la France, tout particulièrement les exportations d'armes. Elle souhaite savoir quelles initiatives diplomatiques sont mises en place pour assister la citoyenne française Céline Lebrun.

Réponse. – La France suit de près la situation de Mme Céline Lebrun Shaath, qui vivait en Egypte avant d'en être expulsée le 5 juillet 2019, et de son époux, M. Ramy Shaath, arrêté le 5 juillet 2019. Le ministère de l'Europe et des affaires étrangères est en contact régulier avec Mme Céline Lebrun Shaath, et l'a été encore récemment, en amont de l'audience de M. Ramy Shaath le 25 novembre 2019. Cette situation a été évoquée avec les autorités égyptiennes. La France entretient un dialogue franc et exigeant avec l'Egypte sur la situation des droits de l'Homme, y compris sur certains cas individuels qui font l'objet d'un suivi attentif. Comme le Président de la République l'a exprimé lors de sa visite au Caire en janvier 2019, le respect des droits de l'Homme en Egypte est une condition de l'établissement d'un climat durable de paix et de stabilité dans le pays. C'est le sens du rappel fait par la France, le 30 septembre 2019, de son attachement au respect de la liberté d'expression et du droit à manifester pacifiquement en Egypte.

Politique extérieure
Silence du Gouvernement à propos de Julian Assange

24969. – 3 décembre 2019. – **Mme Sabine Rubin** interroge **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la détention arbitraire de Julian Assange par les autorités britanniques. Julian Assange est l'un des fondateurs de WikiLeaks, plateforme permettant l'expression des lanceurs d'alerte. Actuellement détenu à la prison de Belmarsh, il risque d'être extradé vers les États-Unis pour y répondre de faits d'espionnage ; cela est particulièrement inquiétant au vu des pratiques de ce pays en matière de droits de l'Homme, notamment à Guantanamo, zone de non-droit où l'usage de la torture est quasi-systématique. Très entamé par des années de sévices psychologiques et d'enfermement, l'état de santé de M. Assange inquiète plus de soixante médecins, qui le croient susceptible de mourir prochainement s'il ne reçoit pas de soins. Accusé d'avoir exercé et permis d'exercer la liberté d'expression, il s'en trouve désormais privé, à l'isolement complet. Pour quiconque se prétend républicain, ces atteintes répétées au premier des droits politiques devraient paraître révoltantes. Pourtant, le Gouvernement est demeuré silencieux jusqu'à présent. Pis, il défend l'adoption, au niveau européen, d'un statut des lanceurs d'alerte qui les obligerait à se déclarer auprès de l'institution qu'ils entendent incriminer, avant de pouvoir obtenir une protection légale, sur le modèle de la loi Sapin II. Elle souhaite donc connaître la raison de l'inaction et du silence du Gouvernement à ce sujet. **– Question signalée.**

Réponse. – S'agissant de la perspective d'une éventuelle extradition de Monsieur Julian Assange du Royaume-Uni vers les Etats-Unis, le gouvernement français s'attache à ne pas commenter les procédures judiciaires étrangères en cours. Par ailleurs, la France figure parmi les dix premiers pays de l'Union européenne à s'être dotés d'un texte protégeant les lanceurs d'alerte. Elle a joué un rôle moteur au sein des institutions européennes afin de faire aboutir les négociations de la directive sur la protection des personnes qui signalent les violations du droit de l'Union européenne, adoptée le 7 octobre 2019. La France a défendu, dans ce cadre, une approche équilibrée permettant de préserver un instrument unique au champ d'application large, à même de protéger le plus largement possible les lanceurs d'alerte contre le risque de représailles, tout en garantissant un dispositif juridique proportionné aux différents niveaux de gravité. Outre les signalements internes, la directive adoptée prévoit la possibilité de signalements externes, directement ou à l'issue d'un signalement interne resté vain, ainsi qu'une protection en cas de divulgation au public sous réserve de certaines conditions. La France continuera de suivre et soutenir l'établissement de protections légales et administratives en faveur des lanceurs d'alerte aux plans national et international.

Politique extérieure
Fonds de solidarité pour le développement et Agence française de développement

25294. – 17 décembre 2019. – **M. Jean François Mbaye** interroge **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur l'affectation du Fonds de solidarité pour le développement (FSD) au financement de l'Agence française de développement (AFD). La création du FSD visait initialement à financer l'aide multilatérale en santé, puis celui-ci a progressivement été élargi aux problématiques liées au climat et à l'environnement. Néanmoins, pendant une courte période, les financements innovants, et plus particulièrement la taxe sur les transactions financières (TTF), ont permis de financer l'AFD, jusqu'à la suppression en 2018 - dans le cadre du projet de loi de finances pour 2019 - de la part de la TFF affectée à l'Agence, soit 270 millions d'euros. Cette mesure s'inscrivait alors dans une volonté de recentrer les financements innovants sur leur mission initiale, à savoir financer l'aide multilatérale et les biens publics mondiaux. Or le projet de loi de finances pour 2020 prévoit que 185 millions d'euros - sur 738 millions - en provenance du FSD seront consacrés aux projets de l'AFD. Il souhaite donc bénéficier d'éclaircissements sur cette affectation substantielle à l'AFD, qui semble contredire la volonté de recentrer le FSD sur l'aide multilatérale, laquelle a fait l'objet d'annonces importantes de la part de l'exécutif s'agissant de la contribution française au Fonds mondial de lutte contre le sida, la tuberculose et le paludisme et au Fonds vert.

Réponse. – En 2019, le Président de la République a annoncé d'importantes hausses des contributions françaises en vue de la reconstitution du Fonds vert pour le climat sur la période 2019-2023 et du Fonds mondial contre le sida, la tuberculose et le paludisme pour la période 2020-2022. Portées à la fois sur des crédits budgétaires (P110 et P209) et des crédits extrabudgétaires (Fonds de solidarité pour le développement (FSD)), la reconstitution de ces fonds interviendra entre 2020 et 2022. Sur cette période, le FSD aura vocation à porter plusieurs autres contributions françaises dans le domaine de la santé ou de l'éducation. Seront ainsi soutenus *via* ce fonds, le Programme mondial pour l'éducation (PME), UNITAID ainsi que *l'International Finance Facility for*

Immunisation (IFFIm), qui contribue au financement du *Global Alliance for Vaccines and immunization* (GAVI). En 2020, exceptionnellement, du fait d'une disponibilité de crédits insuffisante sur le programme 209 pour couvrir l'ensemble des engagements relevant du périmètre d'intervention du ministère de l'Europe et des affaires étrangères (MEAE), 185,5 M€ de crédits du FSD seront mis à disposition de l'Agence française de développement (AFD) afin de couvrir les besoins de crédits des projets mis en œuvre par l'aide projet financée par le P209. Ces projets instruits, suivis et financés par l'Agence française de développement (AFD) s'inscrivent strictement dans le cadre d'intervention défini par le MEAE et répondent ainsi aux priorités de l'APD françaises définies par les conclusions du Comité Interministériel de la Coopération Internationale et du Développement (CICID) du 8 février 2018. Ces priorités sont à la fois géographiques - 18 pays africains ainsi qu'Haïti composent la liste des 19 pays prioritaires de l'Agence publique au développement (APD) - et sectorielles (éducation, climat, lutte contre les crises et les vulnérabilités, santé ou encore égalité femmes-hommes). Au-delà, le recentrage du FSD sur le financement de grands fonds multilatéraux dans les domaines de la santé, mais également du climat et de l'éducation, reste un objectif prioritaire.

Politique extérieure
Fonds de solidarité pour le développement et PLF2020

25295. – 17 décembre 2019. – **M. Jean François Mbaye** interroge **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur l'emploi du Fonds de solidarité pour le développement (FSD) dans le cadre de la loi de finances pour 2020. Créé en 2005, le FSD permet de faire transiter des financements innovants comme la taxe de solidarité sur les billets d'avion ou la taxe sur les transactions financières (TTF). Dans le cadre du budget 2020, ce fonds sera crédité de 738 millions d'euros. La création du FSD visait initialement à financer l'aide multilatérale en santé, puis celui-ci a progressivement été élargi aux problématiques liées au climat et à l'environnement. Ainsi, les annonces récentes de l'exécutif s'agissant d'une part de la hausse de la contribution française au Fonds mondial de lutte contre le sida, la tuberculose et le paludisme, et d'autre part au doublement des investissements au Fonds vert seront concrétisées par le biais du FSD. Or les dispositions du projet de loi de finances pour 2020 ne proposent pas d'augmentation du FSD, malgré les divers amendements ayant été déposés à cette fin. Dès lors, il souhaiterait l'interroger sur la manière dont le Gouvernement entend concrétiser les hausses susmentionnées en dépit de cette absence d'augmentation.

Réponse. – Le Président de la République a annoncé lors du Sommet du G7 à Biarritz le doublement de la contribution française à la reconstitution du Fonds vert pour le climat, qui s'élèvera à 1 548 M€ pour financer ses nouveaux engagements sur la période 2020-2023, dont une contribution réalisée sous forme de don de 1 238 M€ et un prêt très concessionnel de 310 M€, avec des versements répartis sur plusieurs années. La contribution sous forme de don sera portée à la fois par le programme budgétaire 110 "Aide économique et financière au développement" du ministère de l'économie et des finances (P110) qui apportera une subvention de 593 M€, et par un versement de 645 M€ via le Fonds de solidarité pour le développement (ce dernier étant alimenté par une partie des produits de la taxe sur les transactions financières et de la taxe de solidarité sur les billets d'avion). Le Programme 110 portera également les bonifications nécessaires à la mise en œuvre par l'Agence française de développement (AFD) d'un prêt très concessionnel de 310 M€, d'une durée de 25 ans dont 5 ans de grâce, au taux d'intérêt de 0 %. Ces bonifications d'intérêt seront versées sur la durée du prêt : 185 M€ d'autorisations d'engagement ont été inscrites à cet effet dans le PLF2020. L'Etat apportera sa garantie à l'AFD pour la mise en œuvre de ce prêt pour le compte et au risque de l'Etat, l'article l'autorisant ayant été voté dans la loi de finances 2020. Ce prêt sera décaissé en 2022. En décembre 2019, une somme de 153,67 M€ a déjà été versée à partir du Fonds de solidarité pour le développement (FSD), constituant la première étape de la mise en œuvre du versement total de 645 M€ attendu du FSD. En octobre 2019, lors de la sixième conférence de reconstitution pour la période 2020-2022 du Fonds mondial contre le sida, la tuberculose et le paludisme (FMSTP), le Président de la République a pris l'engagement d'augmenter de 20 % la contribution française par rapport à 2017-2019, la portant à 1 296 M€ sur la période 2020-2022. En 2020, la première tranche de versement de la contribution française au FMSTP est financée intégralement sur le FSD à hauteur de 305 250 000 €. Une hausse des contributions est prévue en 2021 et 2022 afin d'honorer l'engagement présidentiel.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES (M. LE SE AUPRÈS DU MINISTRE)

Tourisme et loisirs
Rapport de Martin Malvy sur la fréquentation touristique

18977. – 16 avril 2019. – **M. Jean-François Portarrieu** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur le rapport « 54 suggestions pour améliorer la fréquentation touristique de la France à partir de nos Patrimoines » présenté par Monsieur Martin Malvy le 14 mars 2017. En effet, le 8 février 2016, Monsieur Laurent Fabius, alors ministre des affaires étrangères et du développement international, confiait une mission de réflexion à Monsieur Martin Malvy visant à valoriser et promouvoir l'offre touristique française dans le domaine du patrimoine. L'objectif était de comprendre comment mieux faire connaître et mieux valoriser auprès des touristes étrangers la diversité du patrimoine culturel français. Selon Martin Malvy, il était nécessaire, à tous les échelons, de rappeler aux différents acteurs la nécessité de rapprochements et de co-construction. Dans ce cadre, les 54 suggestions s'articulaient autour de 6 axes : la gouvernance, pour rapprocher les acteurs de la culture et du tourisme ; les centres anciens et dans le patrimoine en jouant la carte de l'hébergement et de l'activité ; l'accueil et l'offre, clefs de la réussite dans la compétition internationale ; la gestion, le management et la formation ; la transition numérique ; la promotion/communication en compensant la multiplication des intervenants par une organisation coordonnée. Concrètement, ces propositions pouvaient se traduire par la rationalisation des labels ou la création, à l'échelle régionale, d'un séminaire des territoires dédié au tourisme, au patrimoine et à la culture ; l'amélioration de l'hébergement et de l'hôtellerie dans les centres anciens ou la réhabilitation du bâti ; la mobilisation du secteur des transports ou la création de *Pass* sur le territoire ; la formation de *managers* ; le développement du réseau et de la couverture en *wifi* ou encore l'organisation d'événements liant patrimoine et culture. Ainsi, il souhaiterait savoir si une suite a été donnée à ce rapport et si certaines de ces suggestions ont pu se concrétiser.

Réponse. – Le rapport « 54 suggestions pour améliorer la fréquentation touristique de la France à partir de nos patrimoines » présenté par Martin Malvy, en mars 2017, vise à améliorer la structuration et la promotion de l'offre touristique et culturelle auprès des touristes internationaux. La signature d'une nouvelle convention-cadre interministérielle pour promouvoir la filière du tourisme culturel, apparaissait comme une priorité. Aussi, les ministres chargés de la culture et du tourisme ont renouvelé en janvier 2018, en marge du deuxième Conseil interministériel du tourisme (CIT), la convention de 2009 en fixant des ambitions nouvelles inspirées des propositions du rapport Malvy. Son objectif est de doter la France d'une stratégie offensive pour renforcer son attractivité et accroître les retombées économiques touristiques. Il s'agit : - de développer davantage la coopération entre les différents acteurs et opérateurs à tous les échelons territoriaux ; - de diversifier l'offre de tourisme culturel (tourisme d'histoire, de savoir-faire, industries créatives, spectacle vivant, etc.) ; - d'améliorer la qualité et la valorisation des offres touristiques ; - de soutenir l'innovation culturelle. Depuis février 2018 et dans la continuité de leurs engagements, les ministères en charge du tourisme et leur opérateur Atout France œuvrent à la mise en place de ces actions. A ce jour, voici celles réalisées et en cours : Création d'une signature unique pour la promotion de l'offre patrimoniale française Le ministère de la Culture, en partenariat avec les ministères chargés du tourisme, pilote depuis 2018 une démarche de structuration des labels patrimoniaux existants autour de la création d'une signature commune pour améliorer lisibilité et visibilité des offres labélisées. A partir de 2020, une opération de promotion sera lancée sous la forme d'une campagne de cinq courts métrages par an, sur trois ans, produits avec Atout France et diffusés sur le site France.fr, qui seront accompagnés de contenus éditoriaux et de déclinaisons sur les réseaux sociaux. Organisation des deuxièmes Rencontres du Tourisme culturel, en novembre 2018, au Musée du Louvre-Lens Cet événement a réuni près de 300 participants et une trentaine d'intervenants français et internationaux. Il a permis d'offrir aux professionnels culturels et touristiques un cadre d'échange d'expériences favorable au développement de synergies et de partenariats durables. Ont ainsi été abordées les stratégies de développement du tourisme culturel dans les territoires, l'innovation numérique au service du tourisme culturel, les nouvelles dynamiques autour de la valorisation des patrimoines, l'intégration de l'identité et de la culture vivante dans l'expérience touristique, le tourisme créatif et le tourisme de savoir-faire. Création d'un fonds d'ingénierie « Tourisme et Patrimoine » La création de ce fonds, doté d'un million d'euros, a été annoncée lors du CIT de mai 2019. Ce dispositif national a pour objectif d'accompagner les propriétaires publics de sites d'intérêt patrimonial dans la définition de projets d'investissements touristiques équilibrés et de structurer une filière d'opérateurs privés délégataires. Un appel à projets sera lancé avant la fin de l'année 2019 afin de sélectionner dix sites ayant des projets hôteliers ou de revitalisation du patrimoine bâti, qui bénéficieront d'un accompagnement d'une année. Un appel à manifestation d'intérêt à destination d'opérateurs exploitants délégataires sera ensuite organisé en 2020. Dans le cadre du programme « France Tourisme Ingénierie », la Banque

des territoires et Atout France seront chargés du pilotage de ce fonds. Création d'un MOOC dédié au tourisme culturel En mai 2019, le ministère de la Culture en partenariat avec le Conservatoire national des arts et métiers, a lancé un cours en ligne gratuit (MOOC) via la plateforme France université numérique (FUN) « Le tourisme, c'est culturel ». Cette offre de formation, à destination des acteurs publics, privés et associatifs du tourisme culturel, a pour objectif une meilleure appréhension des enjeux des relations entre culture et tourisme. Y sont présentées les bonnes pratiques et tendances de la filière en France comme à l'international, du développement des territoires à l'accueil et l'accompagnement des visiteurs. Sont aussi abordés le management et la coopération des acteurs d'une destination touristique culturelle, et les stratégies d'attractivité des territoires. Clos en juin 2019, il a enregistré 5 140 inscriptions réparties dans 108 pays. Lancement de l'opération « Capitales françaises de la culture » En 2021, sera lancée la première édition des Capitales françaises de la culture. Tous les deux ans et sur une durée d'un an, une ville/collectivité de 20 000 à 200 000 habitants sera distinguée pour son innovation artistique et son attractivité. Un appel à candidatures sera lancé en 2020 par le ministère de l'Europe et des Affaires étrangères, le ministère de la Culture et le ministère de la Cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités territoriales. Les capitales devront répondre à cinq critères : le soutien à la création, la valorisation du patrimoine, la transmission artistique et culturelle, la participation des citoyens et la contribution au dynamisme économique des territoires par la culture. L'Etat soutiendra financièrement la capitale lauréate. Lancement d'une campagne de promotion à l'international du tourisme de savoir-faire français L'association de la visite d'entreprise « Entreprise et Découverte », en partenariat avec le ministère de l'Europe et des Affaires Etrangères, le ministère de la Culture et Atout France, a lancé en septembre 2019 une action de promotion à l'international du tourisme de savoir-faire français. Près de 100 sites d'excellence de la visite d'entreprise ont été sélectionnés sur tout le territoire, dans tous les secteurs d'activité. Ils joueront un rôle moteur dans le renforcement de l'attractivité de l'ensemble de la filière. Renforcement de la promotion des destinations touristiques françaises pour le tournage de films étrangers En avril 2019, Film France et Atout France ont signé une convention de partenariat. Le rapprochement des opérateurs vise à favoriser la mise en place d'actions concertées pour développer l'accueil des productions étrangères en France et la promotion des richesses des territoires français. Cinq marchés prioritaires ont été identifiés : l'Inde, la Chine, le Brésil, les Etats-Unis et la Corée du Sud.

Politique extérieure

Développement d'usines à bébé à l'étranger

23525. – 8 octobre 2019. – **Mme Marie-France Lorho** interroge **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères**, sur le développement, à l'étranger, d'usines à bébé et la position de la France vis-à-vis de celles-ci. Le 30 septembre 2019, dans la ville de Lagos (Nigéria), une usine de fabrication de bébés était découverte par la police. Des jeunes femmes nigérianes, âgées entre 15 et 28 ans, étaient enlevées et détenues en des endroits où, selon la police, « des hommes se relayaient pour les mettre enceinte ». Leurs bébés leur étaient ensuite retirés et vendus pour 300 000 ou 500 000 naira. Si quelques mères étaient conscientes du fait que leurs enfants allaient être vendus, elles ont assuré ne pas avoir reçu les fonds qui leur avaient été promis. Au Nigéria, les trafics de bébés se jouent dans les orphelinats, les cliniques ou certaines maternités. Cette traite d'êtres humains scandaleuse doit faire l'objet d'une attention particulièrement soutenue. Car les adoptions illégales qui en découlent risquent de s'importer sur le territoire européen ; son importation sur le sol français serait intolérable. En Thaïlande, en 2014, des couples avaient déjà eu recours à ces usines pour bénéficier d'un bébé. Depuis de nombreuses années, les cas nigérians se développent. Elle lui demande quelles dispositions son ministère compte mettre en œuvre pour prévenir l'importation d'enfants nés de gestation pour autrui sur le territoire français.

Réponse. – Le ministère de l'Europe et des Affaires étrangères, à travers la Mission de l'adoption internationale (MAI), accorde la plus grande attention à la régularité des démarches entamées par toute personne ayant sa résidence en France et adoptant à l'étranger. Il souligne toutefois que si le Nigéria n'est pas, à la différence de la France, partie à la Convention de La Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale, il n'autorise pas l'adoption individuelle, sauf pour les adoptants d'origine nigériane. Ainsi, tous les projets d'adoption sont accompagnés par l'opérateur agréé français "Lumière des enfants", dans les trois Etats d'Anambra, de Kwara et de Lagos, en lien avec le ministère de la Santé et des Affaires sociales nigérian. Ce cadre restreint a pour effet de limiter le nombre d'adoptions qui concerne, depuis 2014, deux ou trois enfants par an. La délivrance par les services consulaires du visa long séjour adoption est conditionnée par un examen rigoureux des pièces du dossier d'adoption. La demande est instruite sous l'angle de l'intérêt supérieur de l'enfant, dans le respect des dispositions internationales (Convention de la Haye, Convention CIDE, Convention EDH), de la législation française et de la conception française de l'ordre public international et, naturellement, dans le respect de la souveraineté des Etats d'origine. Le profil des cinq enfants adoptés en 2018 et

2019 (âgés de 2 à 10 ans, dont certains présentaient des pathologies ou ont été adoptés dans un cadre intrafamilial), ainsi que les pièces présentées à l'appui des demandes de visas, ne permettent pas de suspecter que ces procédures aient pu être le résultat de pratiques illicites. Si ces demandes de visa d'adoption avaient présenté des irrégularités établissant des pratiques de procréation pour autrui, dont la prohibition est en France d'ordre public en vertu des articles 16-7 et 16-9 du code civil, celles-ci auraient, comme cela a déjà été le cas pour d'autres dossiers dans d'autres pays, fait l'objet d'une décision de refus de la part des services consulaires français, sur instruction de la MAI.

INTÉRIEUR

Étrangers
Immigration illégale - Nombre de « clandestins » présents en France

755. – 22 août 2017. – **M. Guillaume Larrivé*** prie M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, de lui indiquer une estimation du nombre de ressortissants étrangers en situation illégale séjournant actuellement en France.

Étrangers
Immigration - Évaluation du nombre des étrangers en situation irrégulière

19366. – 7 mai 2019. – **M. Guillaume Larrivé*** demande une nouvelle fois à **M. le ministre de l'intérieur** d'indiquer l'évaluation qu'il fait du nombre des étrangers en situation irrégulière qui sont actuellement présents sur le territoire national.

Étrangers
Étrangers en situation irrégulière

26139. – 28 janvier 2020. – **M. Éric Ciotti*** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur l'estimation du nombre d'étrangers en situation irrégulière présents en France au 31 décembre 2019.

Réponse. – La lutte contre l'immigration irrégulière est un axe prioritaire de la politique migratoire menée par le Gouvernement depuis 2017. Les éloignements forcés ont progressé de 20,6 % en 2019 par rapport à l'année précédente, soit une hausse de 46 % sur les quatre dernières années. Cette dynamique devrait se poursuivre avec la création de 480 places de rétention administrative d'ici fin 2020 et le recours accru aux modalités offertes par la loi n° 2018-778 du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie en matière de rétention et d'assignation à résidence d'étrangers en situation irrégulière. Par définition, il est impossible d'évaluer le nombre de personnes séjournant de manière irrégulière sur le territoire. Le nombre de bénéficiaires de l'aide médicale d'État (AME) peut contribuer à une première approche, car l'AME est un dispositif permettant à certains étrangers en situation irrégulière de bénéficier d'un accès aux soins. Elle est attribuée sous conditions de résidence stable (3 mois de résidence ininterrompue en France) et de ressources. La fiabilité de cet indicateur est toutefois relative en raison, notamment, des modifications qui peuvent affecter ses conditions d'accès. L'encadrement de ce dispositif a été renforcé par deux initiatives qui contribuent à lutter contre la fraude : - le titre annuel d'admission à l'AME est désormais sécurisé et remis en main propre au bénéficiaire ; - une base nationale de données des bénéficiaires de l'AME a été créée par la caisse nationale d'assurance maladie. Au 31 décembre 2018, 318 106 personnes étaient bénéficiaires de l'AME, en légère hausse (+ 0,7 %) par rapport à l'année précédente.

Nombre de bénéficiaires de l'aide médicale (AME) au 31 décembre							
	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2018/2017
Bénéficiaires de l'AME au 31/12	282 425	294 298	316 314	311 310	315 800	318 106	+ 0,7 %

Source : Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés

Gendarmerie
Retard dans le paiement des soldes des gendarmes réservistes

15473. – 25 décembre 2018. – **M. Didier Le Gac** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le retard dans le paiement des soldes des gendarmes réservistes pour l'année 2018. Il a ainsi déjà été fait état d'un paiement

des soldes de leurs missions réalisées de septembre à décembre 2018 qui ne serait pas effectué avant le mois de janvier 2019. Le directeur général de la gendarmerie, M. Richard Lizurey, s'est expliqué sur un tel retard de paiement des soldes devant les députés de la commission de la défense, le 16 octobre 2018, en annonçant que les réservistes convoqués depuis septembre 2018 ne seraient pas payés avant 2019, en accord avec la direction du budget. S'il n'y a pas de restriction budgétaire, mais un simple décalage dans le temps, ce report risque d'être difficile à vivre pour les réservistes. Comme l'a reconnu le capitaine de réserve Renaud Ramillon-Deffarges, président de la Fédération nationale des réservistes opérationnels et citoyens de la gendarmerie nationale (ANORGEND) : « Ce sont quatre mois où il faudra serrer les dents. (…) il va être difficile pour certains réservistes de ne pas être payés pendant quatre mois. Cela va être problématique pour des militaires du rang, des étudiants, qui vont devoir avancer des frais de transport ou de bouche pour leurs missions de réservistes ». Si ces retards de paiement sont habituels, cette année ils sont beaucoup plus prononcés. Ainsi, fin décembre 2018, des missions effectuées au mois d'août 2018 n'ont toujours pas été payées à des réservistes finistériens. Dans une *interview* donnée à *L'Essor de la Gendarmerie nationale*, le nouveau commandant des réserves, le général Olivier Kim a annoncé que ces retards de paiement allaient progressivement disparaître avec la mensualisation de la solde des réservistes dès le 1er janvier 2019 par le biais de la mise en place du nouveau système de solde des gendarmes, Agorha solde. Les réservistes de la gendarmerie nationale apportent un appui décisif pour garantir la sécurité des citoyens français en participant à de nombreuses missions dont des opérations de maintien de l'ordre. C'est l'ensemble des forces de l'ordre qui, depuis plusieurs mois, est particulièrement sollicitée et, par voie de conséquence, les réservistes de la Gendarmerie nationale. C'est la raison pour laquelle, si les retards de paiement devraient disparaître en janvier 2019 par la mise en place du système de solde Agorha solde, il souhaiterait l'interroger sur la fiabilité de ce nouveau dispositif et, notamment, sur la garantie que les réservistes seraient désormais payés sans aucun retard. Il souhaiterait également savoir pourquoi des retards pour le paiement des missions antérieures à septembre sont encore relevés et quand, exactement, les paiements dus seront versés aux réservistes. Enfin, il souhaiterait savoir quelle prime pourrait être octroyée pour 2018 à l'ensemble des membres des forces de l'ordre, y compris aux gendarmes réservistes, au regard du surcroît d'activité qu'ils ont connu en 2018 et, notamment, ces dernières semaines.

Réponse. – Depuis sa mise en œuvre au 1er janvier 2019, le nouveau calculateur Agorh@-solde s'est révélé particulièrement fiable tant dans la qualité de la solde que sa rapidité de traitement. A ce jour, le nouveau calculateur n'a pas révélé de problèmes particuliers et les quelques écarts constatés ponctuellement ont pu être corrigés. Dans la mesure où les réservistes seront payés via le même calculateur que les personnels d'active, les paiements s'effectuent normalement dans la mesure où les données transmises par les réservistes lors de la constitution de leur dossier ne comportent pas d'erreur. Les retards de paiement antérieurs à septembre peuvent avoir plusieurs raisons : - le passage de 7 centres payeurs à trois (le Blanc, Bordeaux et Rennes) avec le transfert physique de plusieurs milliers de dossiers papier ; - la mise à jour de certains dossiers de réservistes suite à la campagne de fiabilisation de leurs données relatives aux soldes (cette campagne d'une durée d'un mois n'a pu être initiée qu'en octobre 2018 pour des raisons techniques). Au final, les réservistes ont été payés en janvier comme leurs camarades de l'active. Les missions effectuées en 2018 ont fait l'objet d'un versement global. Enfin, le protocole d'accord du 19 décembre 2018 signé par le ministre de l'intérieur et les organisations syndicales représentatives du corps d'encadrement et d'application de la police nationale, ainsi que les dispositions équivalentes décidées pour la gendarmerie ont inclus des mesures indemnitaires dont l'effet a porté sur l'exercice 2019, venant s'ajouter à celles qui résultaient de la mise en œuvre du protocole « parcours professionnels, carrières et rémunérations », ainsi que des feuilles de route sociales propres à chaque force.

Services publics

Accès des personnes âgées ou à mobilité réduite aux services publics

20046. – 28 mai 2019. – **M. Pierre Cordier** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'accès aux services publics pour les personnes âgées, à mobilité réduite, ou en situation de handicap. Il apparaît en effet que, outre les difficultés d'accessibilité des bâtiments, les nombreuses personnes qui n'ont pas Internet sont obligées de se déplacer pour plusieurs rendez-vous afin de renouveler un titre d'identité ou pour obtenir un *duplicata* de carte grise. Il souhaite par conséquent savoir si le Gouvernement envisage la mise en place d'un guichet unique dans chaque département, avec un accueil téléphonique et physique, à destination des personnes âgées ou à mobilité réduite, afin que toutes leurs démarches puissent être effectuées au même endroit. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La réforme des préfectures dite « plan préfectures nouvelle génération », a généralisé, courant 2017, les téléprocédures relatives aux demandes de titres d'identité, certificats d'immatriculation de véhicules et de permis de conduire qui s'opèrent désormais via le site de l'agence nationale des titres sécurisés (ANTS). Une des principales caractéristiques de cette réforme est l'obligation d'effectuer sa demande de titre par voie numérique. Pour la plupart des usagers, cette possibilité de procéder aux démarches depuis leur domicile ou lieu de travail, à n'importe quel moment de la journée, y compris les soirs et week-ends, constitue une simplification administrative appréciable en les dispensant de se déplacer et d'attendre au guichet de préfecture. Dans le cadre des demandes de cartes nationales d'identité et de passeports cependant, la dématérialisation concerne la totalité des échanges entre les mairies et les centres d'expertise et de ressources des titres chargés d'instruire les demandes de titres. Le recueil d'informations biométriques pour l'établissement du titre, telles les empreintes digitales, impose comme auparavant, un déplacement physique du demandeur dans les communes équipées en dispositifs de recueil. La dématérialisation des procédures ainsi conduite doit aussi permettre de mieux lutter contre la fraude documentaire. En contrepartie, la possibilité de déposer une demande de titre est déterritorialisée, c'est-à-dire dé-corrélée du lieu de domicile du demandeur. Cette réforme s'inscrit donc dans une démarche résolument tournée vers plus d'efficacité pour l'État, plus de facilité pour l'usager dans la réalisation de ses procédures administratives, et moins de dépenses publiques, tout en maintenant un niveau élevé d'exigence dans le service public rendu aux usagers. Concomitamment à la fermeture des guichets, un dispositif de proximité et d'accompagnement des usagers a été mis en place. Ainsi, 325 points numériques déployés dans les préfectures et les sous-préfectures permettent aux usagers peu habitués au numérique de faire leur demande, avec l'assistance d'un médiateur numérique. Des espaces numériques sont également accessibles, en particulier au sein des mairies et des maisons de services au public dont la vocation est de répondre aux besoins des citoyens éloignés des opérateurs publics, notamment en zones rurales. La quinzième édition du baromètre des services publics publié le 15 décembre 2019 par l'institut Paul Delouvrier a démontré qu'un tiers des personnes interrogées savent qu'elles peuvent se faire aider dans leur démarche en ligne grâce à des médiateurs (en préfecture ou en maisons de services au public) et que 84 % sont satisfaites de la prestation du médiateur numérique en préfectures et en sous-préfectures. Le dispositif France Services s'inscrit également dans cette dynamique de guichet unique. Les structures labellisées seront systématiquement accessibles aux personnes à mobilité réduite ou en situation de handicap. Les usagers pourront y être accompagnés sur un large bouquet de services, dont le permis de conduire et la pré-demande en ligne de carte d'identité. À l'ANTS, un dispositif d'accueil téléphonique permet de répondre aux questions des usagers. Le centre d'appel est particulièrement sollicité, par un nombre d'appels important et par un nombre de courriels élevé. La situation s'est améliorée nettement, du fait des renforts très notables en télé-conseillers, dont le nombre est passé de 48 début 2017 à 300 en 2019. Enfin, parallèlement au maillage territorial, une instance ministérielle d'écoute des usagers, présidée par le secrétaire général et composée de partenaires administratifs et de représentants de diverses associations, a été installée le 17 novembre 2017. Elle a pour objectif de montrer la forte implication de l'échelon central du ministère de l'intérieur envers l'ensemble de ses usagers et d'apporter des améliorations concrètes aux procédures visées pour irriguer l'ensemble de l'interface usagers du ministère, tant au niveau central que déconcentré. Elle se réunit au moins une fois par an et est déclinée en groupes de travail opérationnels qui initient des actions relatives à l'inclusion numérique, l'accessibilité des téléprocédures aux personnes en situation de handicap et l'amélioration continue des téléservices. L'ensemble de ces mesures traduit l'engagement du Gouvernement à garantir un service de qualité pour tous les usagers sur l'ensemble du territoire national, et à maintenir sa vigilance tout au long de la mise en œuvre de cette réforme ambitieuse qui permet d'installer de nouvelles pratiques, à la fois plus simples et plus rapides, pour les usagers. Cette dématérialisation vise à éviter les déplacements physiques, coûteux et souvent synonymes de perte de temps. En revanche, il est du devoir de l'Etat de maintenir – et c'est ce qu'il a fait et continuera de faire – des points d'accès physiques pour ceux de nos concitoyens éloignés du numérique, peu autonomes avec les démarches en ligne ou dont la situation très particulière nécessite un contact physique.

Gendarmerie
Calcul des charges liées aux concessions de logement des gendarmes

21510. – 16 juillet 2019. – **M. Pierre Morel-À-L'Huissier** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le calcul des charges liées aux concessions de logement des gendarmes par nécessité absolue de service. Depuis quelques années, les charges de chauffage sont calculées au tantième et non au compteur. Ce mode de calcul engendre des disparités ainsi qu'une forte hausse de leurs factures. Les gendarmes se retrouvent à payer le chauffage de leur lieu de travail car il n'y a pas de différenciation entre le coefficient appliqué aux logements et le coefficient

appliqué aux autres parties de la caserne. Il lui demande dans quelle mesure cette situation peut trouver une issue favorable afin que cette problématique ne se reproduise pas et que les gendarmes payent leur consommation de chauffage au juste prix.

Réponse. – S'agissant du cas particulier des charges de chauffage en caserne, la réglementation interne, établie en lien avec la chaîne de concertation de la gendarmerie, affirme le principe d'une répartition à la surface dans le but de préserver le principe d'équité entre les militaires. En effet, les militaires de la gendarmerie étant tenus par l'obligation statutaire d'occuper leur logement concédé et ne pouvant choisir ni leur lieu d'affectation, ni leur logement (ce dernier étant attribué après mise en compétition), il importe de définir des règles qui prennent en compte ce contexte particulier. En outre, compte tenu de la diversité des ensembles immobiliers de la gendarmerie et de la grande hétérogénéité thermique des casernes, il est nécessaire de rééquilibrer la répartition des charges de chauffage entre les occupants pour se prémunir d'une iniquité de traitement. Ce sont les raisons pour lesquelles la réglementation interne a fixé, dès 2001, le principe de la répartition du chauffage à la surface. Dans ces circonstances, s'il y a eu par le passé certaines régularisations établies au prorata de la consommation, au demeurant imparfaites, c'est en méconnaissance de la réglementation interne à la gendarmerie. Ainsi, la mise en œuvre du logiciel @UTOCHARGES, à compter de la gestion 2013, n'a fait que rétablir les quelques situations irrégulières. Enfin, il convient de préciser que les situations délicates des locaux potentiellement énergivores (en particulier les locaux de service et techniques) ne sont pas injustement répercutées sur les occupants puisque les coûts sont rééquilibrés équitablement au regard des surfaces, ce d'autant que les zones de passage de ces locaux sont majorées de 10 % pour tenir compte de la déperdition énergétique. Par ailleurs, cela ne conduit aucunement les occupants à payer pour le chauffage des locaux de service et techniques dans la mesure où l'État assume les charges relatives à ces locaux.

Femmes

Réponse du Gouvernement à l'augmentation croissante des féminicides

21756. – 23 juillet 2019. – **M. Luc Carvounas** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la réponse du Gouvernement à l'augmentation croissante des féminicides. La ministre de la justice a annoncé tout récemment souhaiter instaurer la généralisation du port du bracelet électronique. Cette annonce doit être saluée, dans la mesure où cela fait de nombreuses années que son efficacité est démontrée en Espagne où le nombre de féminicides a considérablement diminué. Toutefois, il est à redouter que cette annonce soit faite pour calmer une opinion publique choquée face à l'inaction de l'État, particulièrement après la médiatisation récente du 74e féminicide de l'année, sans qu'une réelle réflexion soit menée afin d'aboutir à l'éradication des violences de masse contre les femmes. Une loi prise dans la précipitation ne saurait être à la hauteur de l'enjeu face auquel nous sommes. En effet, aujourd'hui une femme décède tous les trois jours sous les coups de son compagnon ou ex-compagnon, pour une moyenne d'environ 140 meurtres chaque année. Si la généralisation du port du bracelet électronique semble être une mesure adaptée et nécessaire, elle ne constitue qu'une réponse partielle au problème, d'une part, cette mesure serait généralisée sans avoir été soumise à une expérimentation au préalable - expérimentation pourtant prévue depuis 2010 et d'autre part, une telle mesure de sûreté intervenant avant toute information judiciaire et jugement pourrait porter atteinte à certains principes constitutionnels, notamment la présomption d'innocence. Plus encore, la lutte contre les féminicides doit passer avant tout par la formation des agents de police judiciaire et gendarmes pour une prise en charge des femmes en danger. Avant de mettre en place des mesures répressives à l'encontre des agresseurs, ce sont surtout des mesures de protection pour les femmes en danger qui devraient être instaurées. Leila, assassinée la semaine dernière par son mari, avait porté plainte la veille de sa mort pour violences conjugales. Cela fait des années que des études et rapports ont montré que la grande majorité des femmes sont découragées de déposer une plainte car elles doivent faire face à des remarques sexistes, voient les faits être minimisés ou encore s'entendent dire qu'elles ont peut-être provoqué le comportement de leur agresseur. Si un rapport a été demandé pour déceler les points faibles de la procédure, la priorité est de changer radicalement l'accueil des femmes dans les commissariats et gendarmeries. Le port du bracelet électronique mérite d'être généralisé, du moins expérimenté, mais cette mesure ne peut être mise en place et ne saurait être efficace si le simple dépôt de plainte ou de main courante ne peut se faire de manière normale. En outre, les bonnes intentions ne suffisent pas et c'est avant tout un véritable budget qui pourra faire avancer ce combat. À titre d'exemple, les deux bracelets électroniques qui ont été utilisés depuis 2010 n'ont pas empêché la mort des femmes qu'ils devaient protéger. L'une n'a pas eu le temps d'actionner son alarme et l'autre a été assassinée avant que les forces de police n'arrivent sur place. Il faut que les policiers et gendarmes aient suffisamment de moyens et une formation

spécifique pour pouvoir répondre à ce fléau. Il lui demande donc quelles mesures seront prises pour que les femmes en danger soient prises en charge plus rapidement et plus efficacement dans les commissariats et gendarmeries.

Réponse. – La lutte contre les féminicides est une priorité absolue. Le Gouvernement et les services de l'État agissent déjà sur plusieurs volets contre ce phénomène grave et inacceptable. En matière de connaissance et de conceptualisation du phénomène, la délégation aux victimes du ministère de l'intérieur, entité mixte direction générale de la police nationale et de la direction générale de la gendarmerie nationale élabore une étude annuelle précise et exhaustive relative aux morts violentes survenues au sein du couple. Ses conclusions permettent de dégager des profils de victimes ou d'auteurs à risque et de mieux connaître les circonstances de ces meurtres. Des recherches scientifiques axées sur la prévention sont parallèlement menées aux côtés du centre national de la recherche scientifique, dans le cadre d'un projet européen de recherche sur les violences intrafamiliales baptisé IMPRODOVA (Improving Frontline Responses to High Impact Domestic Violence). Par ailleurs, depuis novembre 2018, le portail de signalement des violences sexuelles et sexistes assure également à ces victimes un accueil numérique et personnalisé. En outre, il permet de faciliter le dépôt de plainte ou une prise en charge sociale, juridique et psychologique des femmes victimes de violences conjugales. Il est apparu toutefois impératif de donner une nouvelle dynamique à la lutte contre ce fléau. Pour y parvenir, le Gouvernement a initié, entre le 3 septembre et le 25 novembre 2019, un « Grenelle » consacré à la lutte contre les violences conjugales. Cette synergie s'est également traduite au niveau local par l'organisation de nombreux évènements, réunions de travail et échanges, impulsés par les préfets dans tous les départements. Cette mobilisation exceptionnelle des acteurs, institutionnels comme membres de la société civile, a permis de faire émerger plus de 60 propositions issues des 11 groupes de travail thématiques. Ainsi, en cas de sollicitation des forces de l'ordre au domicile comme au sein des brigades et commissariats, une évaluation du danger est systématiquement effectuée afin de pouvoir apporter à la victime les solutions adaptées et mobiliser les services partenaires (services sociaux, associations, etc.). La prise de plainte des victimes de violences conjugales est également facilitée au sein des établissements hospitaliers. Les policiers et gendarmes vont être également mieux formés à la prise en charge de ces victimes. Des formations interprofessionnelles sont déployées en lien avec l'école nationale de la magistrature depuis la fin de l'année 2019. Localement, des formations régulières regroupant magistrats, gendarmes et policiers sont également développées afin d'échanger sur les volets juridiques et procéduraux, les attentes et difficultés rencontrées par chacun de ces acteurs. Les victimes seront également mieux accompagnées. 80 postes supplémentaires d'intervenants sociaux en commissariat et en gendarmerie seront ainsi créés dans les prochains mois, sous le pilotage du secrétariat général du comité interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation. Ces intervenants sociaux, véritables urgentistes de l'action sociale, interviennent en complément de l'action des forces de l'ordre. Leurs fonctions d'appui dans l'accompagnement social des victimes de violences conjugales et de relais entre les forces de l'ordre et les autres partenaires des secteurs sociaux, juridiques, judiciaires, médicaux et médico-psychologiques ont été tout particulièrement soulignées à l'occasion des travaux menés dans le cadre du Grenelle. Enfin, afin de faciliter la mise à l'abri, dans l'urgence, des femmes victimes de violences conjugales, une convention de partenariat interministérielle signée en décembre 2019 prévoit l'ouverture aux forces de l'ordre d'une plateforme de géolocalisation des places d'hébergement d'urgence et d'insertion. D'autres travaux sont en cours afin de veiller à la mise en application des mesures issues de ce Grenelle, à l'instar du dispositif électronique anti-rapprochement, adopté par la loi n° 2019-1480 du 28 décembre 2019 visant à agir contre les violences au sein de la famille. La mobilisation des services de l'État concernés se poursuit donc au-delà du Grenelle et sur l'ensemble des territoires.

Élections et référendums

Frais de campagne éléctorale dans les communes de moins de 1 000 habitants

23206. – 1er octobre 2019. – **M. Sébastien Leclerc** attire l'attention de **M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé des collectivités territoriales**, sur le régime actuel de remboursement des frais de campagne engagés par les candidats lors d'élections municipales dans les communes de moins de 1 000 habitants. Le code électoral prévoit que dans les communes de 1 000 habitants et plus, l'État rembourse aux candidats qui ont obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés à l'un des deux tours de scrutin le coût du papier, des frais d'impression et d'affichage des documents de propagande (bulletins de vote, circulaires et affiches). En outre, dans les communes de 2 500 habitants et plus, l'État prend en charge la mise sous pli et l'envoi de la propagande électorale aux électeurs (bulletins de vote et circulaires). Pour les communes de moins de 1 000 habitants, les frais d'impression des circulaires et bulletins de vote ainsi que leur distribution demeurent à la charge des candidats aux élections. Il en résulte une charge financière importante pour les citoyens désireux de se présenter aux élections, qui se trouvent ainsi pénalisés par rapport à ceux des collectivités

démographiquement plus importantes. À l'approche des élections municipales, il lui demande de lui indiquer quelles mesures il entend adopter pour mettre fin à cette situation inégalitaire entre les candidats à ces élections en fonction de la taille des communes. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Les frais de la propagande exposés par les candidats aux élections municipales varient en fonction de la taille des communes. Dans les communes de moins de 1 000 habitants, souvent dotées d'un seul bureau de vote, les frais à engager sont particulièrement limités et les candidats éprouvent moins de difficultés à se faire connaître que dans les communes davantage peuplées. C'est pour cette raison que les frais d'impression des bulletins de vote, des circulaires et des affiches, ainsi que les frais d'affichage, ne sont remboursés que pour les candidats dans les communes de 1 000 habitants et plus. En outre, plus la taille de la commune augmente, plus les frais d'acheminement de la propagande aux électeurs et dans les bureaux de vote augmentent. Cela justifie qu'à partir d'un certain seuil, l'Etat prenne directement en charge les frais de mise sous pli et d'acheminement de la propagande électorale pour les élections municipales (2 500 habitants et plus). Avant la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013, le seuil pour la prise en charge par l'Etat de la propagande électorale n'était déjà pas corrélé au seuil du mode de scrutin ni à celui du remboursement des frais d'impression et d'affichage des documents de propagande (seuils respectivement à 2 500 et 3 500 habitants). Rien ne justifie désormais de les mettre davantage en cohérence. En droit électoral, le principe d'égalité entre les candidats et les électeurs s'apprécie à l'échelle d'une même circonscription électorale, soit, pour les élections municipales, à l'échelle d'une même commune, afin de garantir la sincérité du scrutin. Ainsi, le fait que selon la taille de la commune il existe des règles de financement de la propagande électorale différentes n'a aucun impact sur l'égalité ni entre les candidats, ni entre les électeurs, qui à l'échelle de la circonscription sont tous logés à la même enseigne. Il n'est donc pas envisagé de modifier le code électoral afin d'abaisser les seuils de remboursement de la propagande électorale et de prise en charge de sa distribution.

Élections et référendums
Élections municipales et population à prendre en compte

23424. – 8 octobre 2019. – **Mme Élodie Jacquier-Laforge** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur la population réelle à prendre en compte pour l'élaboration des listes pour les prochaines élections municipales. L'article R. 25-1 du code électoral précise que : « Le chiffre de population auquel il convient de se référer en matière électorale est le dernier chiffre de population municipale authentifié avant l'élection. Toutefois, pour les élections municipales, lorsque les conseillers municipaux ont été élus dans les conditions fixées aux articles L. 252 à L. 255-1 ou au quatrième alinéa de l'article L. 261 et qu'il est procédé à une élection pour compléter le conseil municipal, le chiffre de la population à retenir est le chiffre de la population municipale authentifié pris en compte lors du dernier renouvellement intégral ». Les chiffres de la population de référence à prendre en compte pour les prochaines élections municipales des 15 et 22 mars 2020, seront donc ceux du 1er janvier 2020. Le prochain recensement INSEE aura lieu en décembre 2019, cela ne laisse donc qu'un délai très court pour les constitutions des listes municipales pour les communes qui passeraient en-dessous ou au-dessus du seuil des 1 000 habitants. Les modes de scrutin ne sont alors pas les mêmes, ainsi que le nombre de conseillers municipaux à élire. Elle lui demande quelle est la position du Gouvernement quant à ce délai particulièrement court. **– Question signalée.**

Réponse. – L'article R. 25-1 du code électoral dispose que le chiffre de population auquel il convient de se référer en matière électorale est le dernier chiffre de population municipale authentifié avant l'élection, soit le 1er janvier 2020 pour les prochaines élections municipales des 15 et 22 mars prochains. Ces chiffres sont établis conformément aux articles 156 à 158 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et aux dispositions du décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population. La collecte des données est organisée et contrôlée par l'institut national de la statistique et des études économiques (Insee) et les populations légales sont calculées chaque année (n) en décembre. Ces dernières ont pour date de référence le 1er janvier de l'année (n-2) et sont juridiquement en vigueur du 1er janvier au 31 décembre de l'année (n+1). Ce décalage est difficilement compressible en raison du temps nécessaire au recensement de la population. En effet, à la suite des opérations de recensement, l'Insee procède à la vérification, à la fiabilisation et à la saisie des données collectées, puis effectue les traitements statistiques nécessaires à la validation des résultats. Ces opérations ne se terminent qu'en décembre de l'année n. C'est pourquoi les chiffres authentifiés des populations légales ne peuvent être arrêtés avant cette date. En outre, dans la mesure où le délai pour la constitution des listes des candidats lors du renouvellement général des conseils municipaux court jusqu'au troisième jeudi précédant le scrutin (date limite de dépôt des candidatures), la date de publication des chiffres de la population de référence à prendre en compte pour les élections municipales ne semble pas de nature à générer des difficultés pour la

constitution des listes de candidats à ces occasions. Enfin, la prise en compte d'une population municipale antérieure à celle de l'année du scrutin induirait des phénomènes de sous-représentation pour certaines communes. Ce défaut de représentation constituerait potentiellement un frein à la bonne administration des communes concernées, en cas d'effectif réduit au conseil municipal. Il apparaît donc nécessaire de prendre la dernière population authentifiée, pour que la composition de l'organe délibérant reflète au mieux la réalité du terrain. Pour l'ensemble des raisons précédemment invoquées, il n'est pas envisagé de remettre en cause le calendrier du recensement des populations légales.

Étrangers
Uniformisation des règles d'attribution de visa en cas de PACS et mariage

23866. – 22 octobre 2019. – **M. Raphaël Gérard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la différence de traitement entre les couples binationaux mariés et les couples binationaux liés par un partenariat de solidarité civil en matière de délivrance de visa long séjour. Conformément à l'article L. 313-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, les personnes étrangères mariées avec des ressortissants étrangers sont éligibles à une carte de séjour temporaire portant la mention « vie privée et familiale », tandis que les personnes étrangères liées par un pacte civil de solidarité à un ressortissant français doivent solliciter un visa pour « visite privée ». En effet, le fait d'avoir conclu un PACS avec un ressortissant français ne permet pas en soi l'obtention d'un visa de long séjour, mais constitue un élément d'appréciation des liens personnels en France pour l'obtention du titre de séjour « vie privée et familiale » notamment prévu à l'article L 313-11 7° du CESEDA. Considérant l'augmentation tendancielle du nombre de PACS contractés en France, dans des proportions de plus en plus proches du mariage, et des réflexions engagées en parallèle par le Gouvernement en vue d'uniformiser les droits liés différents types de partenariats, notamment du point de vue de l'adoption, il souhaite savoir s'il envisage une uniformisation des règles d'attribution de visa entre les couples mariés et pacsés.

Réponse. – Le législateur a entendu établir une différence de droits entre le partenaire lié par un pacte civil de solidarité (PACS) avec un ressortissant français, et le conjoint de français. La situation de l'étranger marié avec un ressortissant français est régie par les dispositions du 4° de l'article L. 313-11 du code de l'entrée et du séjour et du droit d'aile (CESEDA) qui prévoit la délivrance d'une carte de séjour portant la mention « vie privée et familiale » à « l' étranger ne vivant pas en état de polygamie, marié avec un ressortissant de nationalité française, à condition que la communauté de vie n'ait pas cessé depuis le mariage, que le conjoint ait conservé sa nationalité française et, lorsque le mariage a été célébré à l'étranger, qu'il ait été transcrit préalablement sur les registres de l'état civil français ». Dans cette optique, les consulats délivrent au conjoint de français un visa long séjour valant titre de séjour (VLS-TS) qui, conformément au dernier alinéa de l'article L. 211-2-1 dernier alinéa du CESEDA, ne peut être refusé qu'en cas de fraude, d'annulation du mariage ou de menace à l'ordre public. Ce visa est instruit sur la base des justificatifs relatifs à la nationalité et au lien matrimonial. La situation de l'étranger lié à un ressortissant français par un PACS se trouve, quant à elle, dans le champ des dispositions du 7° de l'article L. 313-11 qui font de la conclusion d'un tel pacte un des éléments d'appréciation des liens personnels en France pouvant donner lieu à la délivrance d'une carte de séjour temporaire portant la mention « vie privée et familiale ». Si un ressortissant étranger souhaite s'établir en France auprès de son partenaire, c'est une demande de VLS-TS « visiteur » qui est instruite, sur la base de la présentation d'une attestation récente d'engagement dans les liens du PACS délivrée soit par le poste consulaire qui a reçu l'acte initial, soit par le greffe du tribunal d'instance du lieu de naissance ou du tribunal de grande instance de Paris en cas de naissance à l'étranger, ou pour les PACS conclus depuis novembre 2017, par l'officier d'état-civil de la mairie de résidence du ressortissant français (vérification de la non-dissolution du PACS). Concernant les justificatifs de ressources, celles du partenaire pourront être prises en compte. Pour des demandes de court séjour, le mariage et le lien résultant de la conclusion d'un PACS constituent un motif de « visite privée » en France. Ces demandes de visas de court séjour (visas pour les séjours n'excédant pas trois mois) sont traitées conformément au droit communautaire et plus précisément au règlement CE n° 810/2009 du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas, applicable à tous les pays de l'espace Schengen. Ce code fixe les procédures et conditions de délivrance des visas pour des séjours prévus sur le territoire des États membres de l'espace Schengen pour une durée maximale de 90 jours par période de 180 jours. Néanmoins, si le demandeur est éligible à un type réglementaire de visa plus avantageux (exemple : étudiant, salarié, etc.), cette solution est privilégiée.

Papiers d'identité
Délais de délivrance des passeports

23913. – 22 octobre 2019. – **M. Bertrand Sorre*** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les délais de prise de rendez-vous dans les mairies équipées pour les demandes de passeport mais aussi sur les délais extrêmement longs pour que soit fabriqué puis délivré ce document. Dans le cadre du plan « préfectures nouvelle génération », les modalités de délivrance des titres réglementaires que sont la carte nationale d'identité, le passeport, le permis de conduire et le certificat d'immatriculation (anciennement carte grise), ont été dématérialisées. Depuis mars 2017, la démarche pour obtenir ou renouveler son passeport est traitée *via* une pré-demande sur internet. La demande doit ensuite être déposée auprès d'une mairie équipée d'un dispositif de recueil de données biométriques (empreintes et photo). Toutefois au regard des investissements importants, toutes les mairies n'ont pu être équipées de ce dispositif de recueil. Et cette réforme administrative, initiée par les pouvoirs publics, engendre des délais de délivrance excessifs. Cette situation récurrente n'est pas tenable au regard de la qualité du service à la population et des répercussions sur les administrés. Plusieurs habitants de la Manche, ayant pourtant effectué les démarches plus de 10 semaines en amont de la date prévue de leur départ, ont ainsi dû renoncer à leurs vacances ou leurs déplacements à l'étranger, et de plus, pour un grand nombre d'entre eux, ne pouvant obtenir le remboursement de leurs billets d'avion et des frais de séjour. Par conséquent, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures que le Gouvernement entend mettre en œuvre pour assurer un bon fonctionnement du service public, pour raccourcir de manière acceptable les délais d'attente de rendez-vous puis de délivrance des documents et ainsi, répondre aux attentes des citoyens.

Administration
Délai - Passeport

23985. – 29 octobre 2019. – **M. Philippe Gosselin*** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les délais de traitement des demandes de passeport. Aujourd'hui, un délai de traitement de 5 semaines est demandé par les services de l'État. Dans la réalité, entre 6 et 8 semaines sont nécessaires. C'est inacceptable au regard des répercussions sur les administrés. En effet, beaucoup de citoyens se retrouvent à quelques jours de leur départ sans certitude de pouvoir obtenir leur passeport à temps. Par conséquent, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures que le Gouvernement entend mettre en œuvre pour améliorer le dispositif actuel et répondre ainsi aux attentes des concitoyens.

Réponse. – La mise en œuvre de la réforme qui a intégré le traitement des cartes nationales d'identité (CNI) dans le fichier des titres électroniques sécurisés a prévu la dématérialisation de la totalité des échanges entre les mairies et les centres d'expertise et de ressources des titres (CERT) chargés d'instruire les demandes de titres d'identité. Le recueil d'informations biométriques pour l'établissement du titre, telles les empreintes digitales, impose leur transmission par des lignes dédiées et sécurisées, installées dans les communes équipées en dispositifs de recueil (DR). La dématérialisation des procédures ainsi conduite doit aussi permettre de mieux lutter contre la fraude documentaire et l'usurpation d'identité. En contrepartie, la possibilité de déposer une demande de titre est déterritorialisée, c'est-à-dire dé-corrélée du lieu de domicile du demandeur, ce qui offre plus de souplesse aux usagers. La sensibilité des données à caractère personnel et la nécessité de prévenir et détecter les tentatives de falsification et de contrefaçon des titres ont imposé de restreindre non seulement le nombre des dispositifs, mais également celui des personnels habilités à les traiter, à raison de leurs attributions et dans la limite du besoin d'en connaître. Les coûts budgétaires de ces matériels et des réseaux sécurisés qu'ils requièrent ne sont pas neutres pour l'Etat, en termes d'installation et de maintenance, comme pour les communes, en termes de fonctionnement et de ressources humaines à mobiliser et doivent aussi être pris en compte. En effet, les mairies dotées de DR doivent s'engager à proposer une qualité de service au travers d'une ouverture du service de cinq jours par semaine, d'une amplitude horaire d'accueil au public adaptée et d'un cadencement optimal des rendez-vous, toutes les quinze à vingt minutes. De plus, l'Etat a renforcé son accompagnement financier en faveur des communes équipées d'un DR en faisant évoluer les règles relatives à la dotation pour les titres sécurisés, en revalorisant de 5 030 € à 8 580 € le montant forfaitaire pour chaque station en fonctionnement au 1er janvier de l'année à partir de 2018 et en mettant en place une majoration de 3 550 € pour chaque station ayant recueilli plus de 1 875 demandes de titres au cours de l'année précédente, ce qui représente globalement une dotation annuelle de plus de 43 M€ pour 2 292 communes éligibles équipées de 4 023 stations en 2019. Il ressort cependant des analyses conduites, en lien avec les préfectures, que le taux d'utilisation des stations de recueil est encore souvent très en deçà du taux nominal. Il atteste des marges de manœuvre existantes pour accroître le nombre de rendez-vous proposés. Le département de la Manche présente, à cet égard, des délais satisfaisants (en moyenne 14 jours en novembre 2019, contre 17 jours

au plan national) pour un taux moyen d'utilisation des DR pour les communes qui proposent des rendez-vous à plus de 30 jours de 86 %, soit un taux bien supérieur aux moyennes nationales constatées. Dans le cadre de la mise en place des nouvelles modalités de recueil et d'instruction des demandes de CNI, le ministère de l'intérieur a décidé, en fin d'année 2017, de déployer au plan national 250 DR supplémentaires. Pour autant, et pour tenir compte des conclusions du grand débat national et des demandes de nombreux maires en ce domaine, une commande supplémentaire de 100 DR a été lancée en juillet 2019. Dans ce cadre, le département de la Manche s'est vu attribué un dispositif de recueil supplémentaire, ce qui porte le nombre de DR à 24. Le ministère de l'intérieur examine actuellement les conditions dans lesquelles le parc de stations biométriques pourra être densifié dès 2020. La mise en œuvre de pratiques destinées à améliorer les délais de prise de rendez-vous telles que l'extension des plages horaires, la promotion du surbooking, de la prise de rendez-vous en ligne, du rappel de rendez-vous par SMS ou par mail, la publication des statistiques de fréquentation, la mise en œuvre d'un planning de rendez-vous mutualisé sur plusieurs communes pour éviter les rendez-vous non honorés, mais aussi de manière générale, la déterritorialisation totale de l'accueil des demandeurs, sans discrimination de son lieu de résidence, sont autant de pistes d'optimisation des processus et des organisations à promouvoir. Afin d'accompagner les communes à tendre vers un délai ressenti par l'usager le plus faible possible, un guide identifiant les bonnes pratiques susceptibles de contribuer à l'amélioration de ces délais est à la disposition des communes. En outre, un service de proximité peut également être assuré par les communes non dotées de dispositifs, qui souhaitent poursuivre l'accompagnement de leurs administrés. En effet, elles peuvent assister l'usager dans la constitution de son dossier et la réalisation de sa pré-demande en ligne, ou recueillir les demandes des populations les moins mobiles via la mise à disposition par la préfecture du dispositif de recueil mobile. La fluidification des processus au moment du dépôt de la demande est en effet de nature à désengorger les services communaux qui pourraient l'être. Pour ce qui concerne les demandes de passeport déposées dans le département de la Manche, elles sont instruites par le CERT de Normandie, basé à Alençon. Ce CERT, comme les autres CERT chargés de l'instruction des demandes de CNI et de passeports, connait une forte progression des demandes de titres avec une augmentation de la demande de 14 % sur les seules CNI et de près de 10 % pour l'ensemble des CNI et passeports par rapport à 2018. En 2019, le délai de mise à disposition des titres, qui intègre le délai d'instruction des demandes de titres en CERT et les délais propres à la fabrication et au transport, s'élève à 21 jours pour l'ensemble des CERT et à 32 jours pour les demandes instruites par le CERT de Normandie. Ce CERT fait l'objet d'un suivi attentif. Pour faire face à cette situation, des renforts d'effectifs ont ainsi été alloués à compter de septembre 2019 afin de réduire le délai d'instruction à Alençon et le ramener au même niveau que les autres CERT. Ce suivi attentif et les mesures prises pour réduire le délai traduisent l'engagement du Gouvernement à garantir un service de proximité de qualité pour tous les usagers sur l'ensemble du territoire national, et à maintenir sa vigilance sur ce point tout au long de la mise en œuvre de la réforme.

Papiers d'identité
Délais d'attente pour l'obtention d'un document d'identité en Gironde

24596. – 19 novembre 2019. – **M. Pascal Lavergne** alerte **M. le ministre de l'intérieur** sur l'attente et le manque de moyens matériels pour l'obtention d'un document d'identité pour les citoyens du département de la Gironde. La Gironde est un territoire qui compte près de 1 600 000 habitants et connaît une démographie croissante, faisant écho au dynamisme qu'elle inspire. Les communes du département de la Gironde veulent apporter un service public de proximité performant s'agissant de la délivrance de documents d'identité (passeport, carte d'identité). Bien souvent, le délai trop important entre la prise d'un rendez-vous en mairie et l'obtention du passeport ou de la carte d'identité devient problématique pour ces citoyens, dont parfois les déplacements sont mis en péril, et qui méritent un service public de qualité. En Gironde, seules 37 communes sont dotées de moyens pour établir des documents d'identité. Aussi, il lui demande si une augmentation des moyens matériels et des points de contact - afin de réduire les délais d'attente et améliorer les performances d'obtention de ces documents - sont susceptibles d'être envisagés pour la Gironde.

Réponse. – La mise en œuvre de la réforme qui a intégré le traitement des cartes nationales d'identité (CNI) dans le fichier des titres électroniques sécurisés a prévu la dématérialisation de la totalité des échanges entre les mairies et les centres d'expertise et de ressources des titres (CERT) chargés d'instruire les demandes de titres d'identité. Le recueil d'informations biométriques pour l'établissement du titre, telles les empreintes digitales, impose leur transmission par des lignes dédiées et sécurisées, installées dans les communes équipées en dispositifs de recueil (DR). La dématérialisation des procédures ainsi conduite doit aussi permettre de mieux lutter contre la fraude documentaire. En contrepartie, la possibilité de déposer une demande de titre est déterritorialisée, c'est-à-dire décorrélée du lieu de domicile du demandeur. La sensibilité des données à caractère personnel et la nécessité de

prévenir et détecter les tentatives de falsification et de contrefaçon des titres ont imposé de restreindre non seulement le nombre des dispositifs, mais également celui des personnels habilités à les traiter, à raison de leurs attributions et dans la limite du besoin d'en connaître. Les coûts budgétaires de ces matériels et des réseaux sécurisés qu'ils requièrent ne sont pas neutres pour l'Etat, en termes d'installation et de maintenance, comme pour les communes, en termes de fonctionnement et de ressources humaines à mobiliser et doivent aussi être pris en compte. En effet, les mairies dotées de DR doivent s'engager à proposer une qualité de service au travers d'une ouverture du service de cinq jours par semaine, d'une amplitude horaire d'accueil au public adaptée et d'un cadencement optimal des rendez-vous, toutes les quinze à vingt minutes. De plus, l'Etat a renforcé son accompagnement financier en faveur des communes équipées d'un DR en faisant évoluer les règles relatives à la dotation pour les titres sécurisés, en revalorisant de 5 030 € à 8 580 € le montant forfaitaire pour chaque station en fonctionnement au 1er janvier 2018 et en mettant en place une majoration de 3 550 € pour chaque station ayant recueilli plus de 1 875 demandes de titres au cours de l'année précédente, ce qui représente globalement une dotation annuelle de plus de 43 M€. Dans le cadre de la mise en place des nouvelles modalités de recueil et d'instruction des demandes de CNI, le ministère de l'intérieur a décidé, en fin d'année 2017, de déployer au plan national 250 DR supplémentaires. Pour autant, et pour tenir compte des conclusions du grand débat national et des demandes de nombreux maires en ce domaine, une commande supplémentaire de 100 DR a été lancée en juillet 2019. Le département de la Gironde présente des délais de rendez-vous élevés (en moyenne 48 jours en novembre 2019, contre 17 jours au plan national) pour un taux moyen d'utilisation des DR de 76% pour les communes qui proposent des rendez-vous à plus de 30 jours, soit un taux bien supérieur aux moyennes nationales constatées. Aussi, s'est-il vu attribuer trois DR supplémentaires, ce qui porte le nombre de DR à 77. Le ministère de l'intérieur examine actuellement les conditions dans lesquelles le parc de stations biométriques pourra être densifié dès 2020. La mise en œuvre de pratiques destinées à améliorer les délais de prise de rendez-vous telles que l'extension des plages horaires, la promotion de la surréservation, de la prise de rendez-vous en ligne, du rappel de rendez-vous par SMS ou par mail, la publication des statistiques de fréquentation, la mise en œuvre d'une programmation de rendez-vous mutualisés sur plusieurs communes pour éviter les rendez-vous non honorés, mais aussi de manière générale, la « déterritorialisation » totale de l'accueil des demandeurs, sans discrimination de son lieu de résidence, sont autant de pistes d'optimisation des processus et des organisations à promouvoir. Afin d'accompagner les communes à tendre vers un délai ressenti par l'usager le plus faible possible, un guide identifiant les bonnes pratiques susceptibles de contribuer à l'amélioration de ces délais est à la disposition des communes. En outre, un service de proximité peut également continuer d'être assuré par les communes non dotées de dispositifs, qui souhaitent poursuivre l'accompagnement de leurs administrés : possibilité d'assister l'usager dans la constitution de son dossier, la réalisation de sa pré-demande en ligne, ou de recueillir les demandes des populations les moins mobiles via la mise à disposition par la préfecture du dispositif de recueil mobile. La fluidification des process au moment du dépôt de la demande est en effet de nature à désengorger les services communaux qui pourraient l'être. L'attention portée à l'ensemble de ces mesures et à l'analyse de ces données traduit l'engagement du Gouvernement à garantir un service de proximité de qualité pour tous les usagers sur l'ensemble du territoire national, et à maintenir sa vigilance sur ce point tout au long de la mise en œuvre de la réforme.

Enfants

Prise en charge par l'État des mineurs non accompagnés (MNA)

24708. – 26 novembre 2019. – **Mme Florence Provendier** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur la prise en charge par l'État des mineurs non accompagnés. Il y a 30 ans, le 20 novembre 1989, la France a signé, avec 194 autres pays, la Convention internationale des droits de l'enfant (CIDE). A ce titre, la France doit protection et reconnaissance pleine et entière des droits fondamentaux inhérents à toute personne âgée de moins de 18 ans présente sur son territoire. L'instabilité et l'insécurité politique, sociale et économique dans certains pays du monde ont poussé des enfants sur les routes des migrations, et selon la protection judiciaire de la jeunesse, le nombre de mineurs non accompagnés en France a plus que doublé, passant de 8 000 en 2016 à 17 922 en 2018. Ce sont les services départementaux de l'aide sociale à l'enfance qui ont la charge d'accueillir et de protéger ces enfants dès lors que leur minorité est prouvée, ce qui impose un contrôle en préfecture. L'article 22 de la CIDE stipule que « les États parties prennent les mesures appropriées pour qu'un enfant qui cherche à obtenir le statut de réfugié ou qui est considéré comme réfugié (), qu'il soit seul ou accompagné (), bénéficie de la protection et de l'assistance humanitaire voulues pour lui permettre de jouir des droits ». Or, les services préfectoraux et départementaux sont surchargés et peinent à trouver des solutions pour ces enfants. La durée des procédures d'évaluation de la minorité est longue et pendant ce temps, l'enfant est bien souvent livré à lui-même. Le

6 novembre 2019, un comité interministériel sur l'immigration et l'intégration a annoncé 20 mesures pour améliorer la politique d'immigration et d'asile. L'une des mesures vise à ajuster notre dispositif « mineurs non-accompagnés » dans une triple direction : lutter contre les évaluations multiples, rendre plus équitable la répartition territoriale de l'accueil, faciliter l'admission au séjour des mineurs non accompagnés devenus adultes et engagés dans un parcours professionnalisant. Au vu de ces annonces, elle souhaiterait connaître les mesures que le Gouvernement va mettre en œuvre afin de garantir à tous les mineurs non accompagnés une protection et le respect de leurs droits dès leur arrivée en France.

Réponse. – Le flux de personnes se déclarant mineurs non accompagnés (MNA) a fortement augmenté ces trois dernières années. Le nombre d'évaluations de minorité effectuées par les départements a doublé en trois ans, passant de moins de 30 000 en 2015 à plus 60 000 contrôles en 2018 pour seulement 17 022 confirmations de minorité cette même année. Aux termes de l'accord du 17 mai 2018 entre l'Etat et l'association des départements de France, l'Etat s'est engagé à renforcer son appui opérationnel et financier aux départements. Outre des efforts de régulation des flux (démantèlement des filières, fichier national, etc.), l'Etat a proposé une aide concentrée sur la phase d'accueil et d'évaluation, avec 500 euros par jeune à évaluer, plus 90 euros par jour pour l'hébergement pendant quatorze jours, puis 20 euros du quinzième au vingt-troisième jour. Le décret n° 2019-57 du 30 janvier 2019 a créé un traitement de données pour mieux garantir la protection de l'enfance, dénommé « appui à l'évaluation de la minorité (AEM) ». Il permet d'accélérer et de fiabiliser le processus d'évaluation de la minorité et d'éviter le détournement de la protection de l'enfance par des majeurs et ainsi de mieux accueillir les mineurs en situation d'isolement. L'enrôlement des données biométriques des personnes se déclarant mineures dans un fichier national constitue un outil opérationnel pour identifier une personne déjà évaluée majeure et ainsi limiter les présentations successives dans plusieurs départements. Le recours au dispositif d'aide à l'évaluation mis en place par l'Etat est laissé à l'appréciation du conseil départemental. Au 31 janvier 2020, 68 collectivités l'utilisent et 9 autres ont exprimé le souhait d'en bénéficier. Une réduction des flux de présentation aux guichets des collectivités est constatée dans les départements qui emploient l'AEM. Le comité interministériel sur l'immigration et l'intégration du 6 novembre 2019 s'est engagé à ajuster le dispositif d'accueil et d'accompagnement des mineurs non accompagnés dans une triple direction : lutter contre les évaluations multiples, rendre plus équitable la répartition territoriale de l'accueil et faciliter l'admission au séjour des MNA devenus adultes et engagés dans un parcours de professionnalisation. Le Gouvernement mettra en place en 2020 un mécanisme incitant financièrement les conseils départementaux à utiliser le fichier AEM. Cet outil ne peut être en effet pleinement efficace que si l'ensemble des départements l'utilisent, notamment pour éviter les effets de report vers les départements n'utilisant pas le dispositif. Le critère de répartition nationale de l'accueil des MNA pris en charge au titre de l'aide sociale à l'enfance a également été revu afin de rendre celle-ci plus équitable. Auparavant, cette répartition entre départements était opérée au regard d'un critère unique, celui de la part de la population des jeunes de 19 ans et moins accueillie dans un département donné rapportée à celle recensée sur l'ensemble des départements. Le Gouvernement a pris le 19 décembre 2019 un décret modifiant le critère démographique pour le calcul de la clé de répartition des MNA sur le territoire, faisant désormais reposer la répartition sur un critère de population générale. Une réforme législative pourrait être proposée pour intégrer d'autres critères, notamment la prise en compte des jeunes majeurs accompagnés ou le potentiel économique et financier des départements. Enfin, le ministère de l'intérieur prendra des instructions pour permettre un examen anticipé du droit au séjour à leur majorité des jeunes mineurs isolés engagés dans un parcours professionnalisant et ainsi éviter les ruptures de parcours.

Sectes et sociétés secrètes
Devenir de la MIVILUDES

24816. – 26 novembre 2019. – **M. Stéphane Testé*** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le devenir de la mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires (MIVILUDES). Il lui rappelle que depuis sa création, la MIVILUDES a joué un rôle moteur dans la détection et la lutte contre différentes formes d'emprise et de manipulation. Or, le Gouvernement a récemment annoncé que la mission serait rattachée au ministère de l'intérieur dès janvier 2020, et intégrée au secrétariat général du comité interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation (SG-CIPDR). Il lui indique que l'annonce de cette fusion suscite une grande inquiétude pour le devenir de la MIVILUDES qui apporte pourtant, depuis des années, une aide et un soutien aux victimes et familles de victimes de groupes sectaires. Il lui demande par conséquent de lui indiquer quelles sont les intentions du Gouvernement concernant l'avenir de la MIVILUDES. Il souhaite également savoir si des moyens supplémentaires seront mis en place pour protéger les Français des dérives sectaires.

Sectes et sociétés secrètes
Dissolution de la MIVILUDES

24998. – 3 décembre 2019. – **M. Thierry Benoit*** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la dilution de la Mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires (MIVILUDES) au sein du seul ministère de l'intérieur dès janvier 2020. Créée en 2002, cette structure interministérielle de vigilance et lutte contre les dérives sectaires a accompli un travail considérable pour analyser les dérives sectaires, effectuer un travail de pédagogie et de formation en apportant un soutien et une aide indispensable aux associations sur le terrain qui mènent des combats de premier plan contre diverses formes de dérives sectaires, dont au moins 500 000 Français seraient victimes. Le phénomène sectaire est une cause suffisamment importante sur le plan de la famille et du lien social pour qu'il soit pris en compte au plus haut niveau et implique la nécessité de poursuivre son action sous sa forme actuelle. Il souhaite donc savoir comment le Gouvernement entend préparer la dissolution de l'organisme, structure unique au monde et scrutée à l'international pour son efficacité.

Sectes et sociétés secrètes
Lutte contre les dérives sectaires

25570. – 24 décembre 2019. – **Mme Brigitte Liso*** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'importance de la lutte contre les dérives sectaires. La lutte contre les dérives sectaires est un sujet majeur en France puisque le premier rapport d'information porté par un député date de février 1983. Il a été suivi par une commission d'enquête puis par la création d'une structure interministérielle nommée MILS en mai 1996 devenue Miviludes pour Mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires en 2002. Depuis plus de 15 ans, la Miviludes n'a cessé de jouer un rôle central dans la lutte contre les mouvements sectaires. Recevant 2 000 signalements par an, elle œuvre au quotidien pour la détection et l'analyse des dérives, et coordonne l'action préventive et répressive avec les pouvoirs publics. Régulièrement, la Miviludes fait d'ailleurs état des saisines dont elle fait l'objet dans des rapports détaillés remis au Premier ministre. Ces phénomènes n'ont cessé de s'amplifier. On dénombre aujourd'hui 200 000 personnes liées à ces groupes, dont 80 000 mineurs sous emprise dans le cercle familial. Au début du mois d'octobre 2019, le Gouvernement a annoncé la réduction des effectifs de la Miviludes et son intégration au sein du linistère de l'intérieur en janvier 2020 alors qu'elle était auparavant placée sous l'autorité du Premier ministre. Aussi, face à l'étendue que représentent le combat anti-sectaire et l'annonce de réorganisation de cet organisme, elle lui demande de lui indiquer l'état de sa réflexion sur ce sujet et comment il envisage le travail de la Miviludes au sein de son ministère.

Réponse. – La Cour des comptes avait, dès 2017, recommandé le rattachement de la mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires (MIVILUDES) au ministère de l'intérieur pour permettre d'en renforcer le caractère opérationnel. Le Gouvernement a décidé de rattacher la MIVILUDES au ministère de l'intérieur. Ce nouveau rattachement fonctionnel s'explique par 3 raisons principales : - en premier lieu, la MIVILUDES pourra exercer ses missions en pleine articulation avec le SG CIPDR : les champs d'intervention de ces deux organismes ne se recouvrent pas totalement mais ils ont pour important point commun la lutte contre les nouvelles formes de radicalité et certains phénomènes d'emprise et d'enfermement ; - parallèlement, le ministère de l'intérieur a, traditionnellement, une vocation d'animation interministérielle dans ses champs de compétence. Cette nouvelle organisation ne compromet pas, au contraire, la bonne prise en compte de la variété des problématiques liées aux dérives sectaires ; - enfin, il est de bonne administration que l'action publique relève des ministères : cela permet au Premier ministre et à ses services de se concentrer sur leur rôle d'impulsion, de coordination et d'arbitrage. La coopération étroite avec les associations qui œuvrent depuis longtemps au soutien des victimes de dérives sectaires sera bien évidemment maintenue et à aucun moment il n'est question d'abaisser le niveau de vigilance (y compris sur l'anthroposophie) et de réaction des acteurs de la MIVILUDES ni de supprimer la remise de son rapport annuel. La MIVILUDES continuera d'assurer son travail de recueil des signalements et d'identification de réponses appropriées. L'article D132-1 du code de la sécurité intérieure (CSI) dispose que *« le comité interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation (CIPDR) est présidé par le Premier ministre ou, par délégation, par le ministre de l'intérieur »*. Y rattacher la MIVILUDES ne modifie donc en rien sa nature interministérielle. Par ailleurs, ce comité fixe et coordonne l'action des ministères. Enfin, le secrétariat général de ce comité, placé auprès du ministre de l'intérieur pour ses moyens de fonctionnement, veille à la cohérence de la mise en œuvre des orientations définies par le CIPDR et coordonne les ministères ainsi que les services déconcentrés de l'Etat ou les dirigeants d'organismes publics ou privés intéressés (articles D132-3 et D132-4 du CSI). Aussi, en étant rattachée au CIPDR, la MIVILUDES conserve-t-elle sa dimension interministérielle, son nom, ses agents, son site internet et ses archives, en partie numérisées. Elle ne disparaît donc

pas. Le passage de ses effectifs à 9 agents fin 2019 correspond à des départs en retraite et des reclassements non remplacés sans qu'il n'y ait un lien de causalité avec son nouveau rattachement, et qui avaient été décidés antérieurement à ce rattachement.

Sécurité des biens et des personnes
Guet-apens sur les forces de sécurité et de secours

24823. – 26 novembre 2019. – **Mme Emmanuelle Ménard** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le nombre de policiers et sapeurs-pompiers qui ont été agressés ces dernières semaines lors de guet-apens et embuscades. Depuis le 1er janvier 2019, ce n'est pas moins de 4 886 agents de la police nationale qui ont été blessés en mission, soit une moyenne de 16 par jour, plusieurs l'ont été lors de véritables embuscades pour blesser ou tuer les intervenants. Dans la nuit du 25 au 26 octobre 2019, c'est une centaine d'individus qui ont tendu un véritable « guet-apens » aux policiers et sapeurs-pompiers dans le quartier du Val Fourré à Mantes-la-Jolie. Durant près d'une heure, ces policiers et pompiers, initialement appelés pour l'incendie d'un véhicule, ont été victimes de tirs de mortiers, de jets de cocktails Molotov, une véritable scène de guerre urbaine. Cette situation est inadmissible. L'ensemble des syndicats ont fait part de leurs inquiétudes depuis plusieurs mois de cette montée de la violence, de la « haine anti-flic ». En effet, depuis la tentative de meurtre dont a été victime un équipage de la police nationale à Viry-Châtillon le 8 octobre 2016, le nombre d'embuscades et de guet-apens n'a cessé d'augmenter au point d'être quasi quotidien en France. La même nuit que les faits qui se sont déroulés au Val Fourré, d'autres embuscades ont été tendues aux forces de sécurité et secours dans les communes de Trappes et des Mureaux. Quelques jours plus tôt, dans la nuit du 21 au 22 octobre 2019 les mêmes faits s'étaient produits à Champigny-sur-Marne. Les syndicats dénoncent un « sentiment d'impunité des jeunes » dans ces quartiers que les médias nomment des « zones de non-droit ». Entre le 24 et 27 octobre 2019 des agressions violentes de policiers et sapeurs-pompiers se sont également déroulés à Lunéville, Brest et Nice où un équipage de police a été victime de jets de boules de pétanque. Dans la plupart des cas, les syndicats de police dénonce des opérations en représailles après des opérations de police. À l'image des Grandes compagnies du XIVe siècle, ces groupes armés font régner la terreur dans de nombreux quartiers des villes pour y maintenir leurs trafics de stupéfiants notamment. Elle lui demande donc quels moyens concrets et efficaces le Gouvernement compte mettre en œuvre pour garantir une meilleure sécurité des forces de l'ordre et de secours et rétablir d'ordre républicain sur l'ensemble du territoire.

Réponse. – Les fonctionnaires de police assurent chaque jour, avec dévouement et détermination, professionnalisme et courage, le respect de la loi, la protection de nos concitoyens et des institutions républicaines, dans des situations fréquemment difficiles et dangereuses, parfois au péril de leur vie. Ils doivent parfois faire face aux violences, endurer provocations, menaces et injures, atteintes à leur image et à leur honneur. Il en a été ainsi particulièrement durant les récentes manifestations, au cours desquelles les policiers ont régulièrement dû faire face à des individus radicalisés et à des groupes ultraviolents s'en prenant délibérément à leur intégrité physique et propageant parfois un véritable discours de haine contre les forces de l'ordre. Les menaces, mises en cause, outrages, injures, calomnies atteignent non seulement les policiers mais également parfois leurs familles. Le terrorisme est une autre menace directe qu'affrontent les policiers, qui en ont une nouvelle fois été les victimes directes au sein de la préfecture de police en octobre 2019. 6 002 fonctionnaires actifs de police ont été blessés en mission en 2018 et 4 policiers sont décédés en mission. Au cours des seuls 10 premiers mois de 2019, 5 782 policiers ont été blessés en mission et 5 sont décédés en mission. Le seul mois de janvier 2020 a de nouveau tragiquement rappelé le prix payé par les policiers pour exercer leurs missions avec, notamment, le décès d'un policier de la sécurité publique dans le cadre d'une opération de police à Bron. Tout est mis en œuvre pour que soient systématiquement recherchés et identifiés les auteurs de telles violences afin que des peines exemplaires puissent être prononcées par la justice. La protection des policiers, comme celle des militaires de la gendarmerie soumis aux mêmes violences, est une priorité du ministre de l'intérieur. Plus largement, tout est mis en œuvre pour donner aux policiers les moyens de remplir leurs missions dans les meilleures conditions d'efficacité et de sécurité possible. D'importantes mesures ont été prises depuis plusieurs années pour renforcer leur sécurité. Ces efforts se poursuivent. La question des moyens humains et matériels est essentielle. Le budget 2020 de la police est en hausse de 5 % par rapport à 2019 et a augmenté de presque 11 % depuis le début du quinquennat. Les budgets d'équipement de la police nationale sont en augmentation de 13 % pour s'établir en 2020 à 74,1 M€. Ces crédits permettent de poursuivre la modernisation et l'amélioration des matériels qui concourent à la protection des forces de l'ordre : nouvelles armes et munitions, équipements de protection, etc. Par ailleurs, 10 000 postes supplémentaires de gendarmes et de policiers doivent être créés durant le quinquennat et ce renforcement de la capacité opérationnelle concourt à la protection des personnels en intervention. La sécurité des forces de l'ordre passe aussi par des dispositions juridiques permettant de garantir chaque fois que nécessaire leur anonymat. La loi

n° 2017-258 du 28 février 2017 relative à la sécurité publique a inséré un nouvel article 15-4 dans le code de procédure pénale. Ses décrets d'application permettent aux policiers comme aux gendarmes de s'identifier dans certaines procédures judiciaires, mais également administratives, en substituant à leur nom et prénom un numéro d'immatriculation administrative. La loi précitée a également renforcé les peines prévues pour un certain nombre d'infractions commises à l'encontre des forces de sécurité. En outre, la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice a étendu ce dispositif d'anonymat à l'ensemble des dépôts de plainte et permet la domiciliation au commissariat (en lieu et place de l'adresse personnelle) pour les policiers victimes ou témoins dans le cadre de leurs fonctions.

Sécurité des biens et des personnes
Mutualisation de moyens et d'effectifs policiers-gendarmes en zones limitrophes

24826. – 26 novembre 2019. – **Mme Catherine Osson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les limites de la répartition des compétences territoriales entre la police et la gendarmerie nationales pour appréhender les auteurs d'actes de délinquance ou criminels dans les territoires à l'intersection d'une zone police et d'une zone gendarmerie. Mme la députée a été interpellée à plusieurs reprises par des policiers et gendarmes des Hauts-de-France et de Nouvelle-Aquitaine concernant les difficultés rencontrées tantôt par des gendarmes, tantôt par des policiers, pour gérer notamment des raids nocturnes de cambrioleurs ou des violences gratuites en réunion. Gendarmes et policiers ont ainsi relevé que les délinquants ont intégré et se sont adaptés au quadrillage et aux fréquences de surveillance des différentes forces de l'ordre présentes sur les territoires à l'intersection d'une zone police et d'une zone gendarmerie. Ils profitent de l'absence de mutualisation de moyens et d'effectifs entre policiers et gendarmes pour agir plus efficacement et avec moins de risques. Aussi, elle souhaite savoir s'il entend favoriser des logiques de collaboration voire de mutualisation de moyens et d'effectifs entre policiers et gendarmes dans les territoires à l'intersection de zones police et gendarmerie, pour des renforts et interventions ponctuelles de policiers en zone gendarmerie ou de gendarmes en zone police, afin de favoriser l'interpellation en flagrant délit. **– Question signalée.**

Réponse. – La délinquance s'affranchit naturellement des limites administratives et des zones de responsabilité de la police et de la gendarmerie nationales. Pour autant, la coexistence de deux forces de sécurité intérieure, l'une d'essence civile et l'autre militaire, garantit à notre pays une pleine réactivité face à la délinquance, aux crises et à toutes les formes d'atteintes à l'État de droit, sur l'ensemble du territoire national, dans l'hexagone comme outre-mer. Dans ce cadre, la coordination entre ces deux forces de sécurité est absolument essentielle. La coordination opérationnelle renforcée dans les agglomérations et les territoires (CORAT) permet déjà au représentant de l'État dans le département ainsi qu'à la police et à la gendarmerie nationales d'élaborer des réponses sécuritaires adaptées dans les zones limitrophes et lacunaires situées aux limites des zones de responsabilité des deux forces. Cette CORAT est également complétée, en matière de menace terroriste, par un schéma national d'intervention qui fixe précisément des modalités d'intervention, de mobilisation et d'appui dans ces espaces. En sus de ces dispositifs de coordination fiables et largement éprouvés, les chefs territoriaux des deux forces de sécurité de l'État agissent de concert sur les problématiques liées et ce, à de multiples occasions, sous l'égide du préfet. Ainsi, les états-majors de sécurité qui se tiennent en préfecture ont vocation à élaborer des réponses concertées et pragmatiques en matière de sécurité et d'ordre public, dans le seul but d'optimiser les moyens déployés par l'État. En matière de prévention de la délinquance, les conseils locaux/intercommunaux de sécurité et de prévention de la délinquance constituent également les instances privilégiées au sein desquelles ils communiquent et organisent leur réponse opérationnelle face à des phénomènes communs. Sous l'autorité conjointe du maire, du préfet et du procureur de la République, ces structures collégiales favorisent l'échange entre les différents acteurs, notamment la gendarmerie et la police, afin d'améliorer et de rendre plus efficace la réponse opérationnelle globale. Par ailleurs, l'action en matière judiciaire ne souffre aucunement des limites de compétences territoriales entre police et gendarmerie nationales. Aussi, les prérogatives judiciaires sont absolument similaires, à qualification identique, que la procédure soit traitée par un gendarme ou un policier. Le procureur de la République a ainsi toute latitude pour choisir un service voire plusieurs en co-saisine pour la direction d'une enquête, y compris dans l'urgence et dans le temps d'une flagrance. Enfin, l'élaboration d'une réponse sécuritaire efficace et durable aux bénéfices des Français exige une réflexion globale qui dépasse les seules police et gendarmerie. C'est pourquoi le Gouvernement est actuellement à l'œuvre pour qu'un livre blanc de la sécurité intérieure voit le jour au courant de l'année 2020. Ce document, à vocation stratégique, portera des ambitions transverses visant à améliorer les structures et la coordination des institutions et moyens existants, tout en encourageant la création d'un continuum de sécurité.

Gendarmerie

Gendarmerie - PJGN - accès aux fichiers - navires

25252. – 17 décembre 2019. – **Mme Aude Bono-Vandorme** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur l'identification des navires. Dans le cadre des enquêtes judiciaires, les militaires des unités nautiques et fluviales de la gendarmerie ont accès aux diverses bases de données aux fins d'identifications de véhicules terrestres notamment. L'identification d'un navire (plaisance et professionnel) se fait par le biais du fichier ASTERIE. A ce jour l'enquêteur doit prendre contact avec le plateau d'investigation véhicule (PIV) basé au Pôle judiciaire de la gendarmerie nationale (PJGN) à Pontoise pour connaître ces renseignements. Elle l'interroge donc sur la possibilité qu'un identifiant et un mot de passe individuels soient attribués aux militaires affectés en unités nautiques ou fluviales, ce qui leur permettrait de travailler en autonomie et avec diligence.

Réponse. – Dans le cadre de l'exécution de leurs missions, les personnels des forces de sécurité intérieure affectés dans les unités maritimes, nautiques ou fluviales, sont amenés à contrôler des bateaux ou des navires de plaisance ou de commerce et à vérifier les titres de conduite des propriétaires. Les documents spécifiques à la navigation fluviale et maritime, ainsi qu'à l'immatriculation des embarcations, ne sont pas gérés informatiquement par le ministère de l'intérieur ; ces informations sont contenues dans des fichiers informatiques qui sont placés sous l'autorité du ministère de la transition écologique et solidaire (direction générale des infrastructures, des transports et de la mer - DGITM). En conséquence, pour permettre un accès indirect à ces données par les personnels des forces de sécurité intérieure, une convention a été passée entre le service central de renseignement criminel de la gendarmerie nationale et la DGITM. En application de celle-ci, le plateau d'identification des véhicules est en mesure d'interroger quatre fichiers spécifiques pour répondre aux sollicitations des enquêteurs ou agents de contrôle. Il s'agit du fichier SIMBA (immatriculation des bateaux de plaisance en eaux intérieures), du fichier IMPALA (immatriculation des navires de plaisance en mer), du fichier OEDIPP (titres de conduite en mer des navires de plaisance à moteur) et du fichier ASTERIE (fichier d'immatriculation des navires et bateaux de plaisance et professionnels offrant des renseignements sur le propriétaire avec l'historique des ventes). Les travaux de fusion des fichiers SIMBA et IMPALA en un fichier unique, intitulé PUMA, sont d'ailleurs en cours de finalisation. En cohérence avec les objectifs gouvernementaux validés lors du comité interministériel de la mer de 2017 et afin d'accroître l'efficacité des forces de sécurité intérieure, des travaux ont été initiés pour permettre une consultation directe des fichiers susmentionnés (PUMA, OEDIPP) et du fichier NAVPRO (fichier des navires professionnels marchands et pêche) par les militaires affectés en brigades nautiques côtières, brigades nautiques intérieures et brigades fluviales de gendarmerie. A cet effet, la modification des textes réglementaires encadrant ces fichiers, l'évolution des infrastructures techniques et le développement d'interfaces spécifiques sont nécessaires. Ces travaux devraient aboutir au cours du premier semestre 2020 et permettront, à terme, d'étendre le droit de consultation direct de ces fichiers via les terminaux mobiles déployés au sein de la gendarmerie nationale (NEOGEND).

Administration

Les dysfonctionnements de la plateforme internet des demandes de cartes grises

25356. – 24 décembre 2019. – **M. Yannick Haury** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les difficultés rencontrées par les usagers de la plateforme internet de l'Agence nationale des titres sécurisés (ANTS) qui permet de faire la demande de carte grise. Depuis le 6 novembre 2017, les demandes de cartes grises se font obligatoirement sur le site internet de l'ANTS. Ce site a dû faire face à un flux important de demandes qui a entraîné de nombreux dysfonctionnements de la plateforme internet. Ils ont pour conséquence de saturer les services téléphoniques dédiés aux usagers qui se retrouvent démunis. Cette plateforme qui avait pour objet de faciliter les démarches administratives des usagers peine à atteindre cet objectif. Aussi, il lui demande ce que le Gouvernement entend mettre en place pour mettre fin à ces dysfonctionnements et rendre opérationnel ce site. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Depuis le 7 novembre 2017, les démarches relatives aux certificats d'immatriculation (dits « cartes grises ») sont dématérialisées. Cette dématérialisation a permis de s'adapter aux besoins des usagers en permettant plus de souplesse et d'autonomie. Les démarches en ligne sont accessibles depuis le domicile, 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24. Par exemple, près de la moitié des usagers font leur demande de carte grise, sur le site internet de l'agence nationale des titres sécurisés (ANTS), en dehors des heures d'ouverture des préfectures. Par ailleurs, les usagers n'ont plus à se déplacer en préfecture ou en sous-préfecture pour demander leur carte grise. Il est à noter que plus de 95 % des démarches relatives aux certificats d'immatriculation font l'objet d'un traitement automatisé

qui permet aux usagers de se voir délivrer ce document en moins de 3 jours en France métropolitaine. 5 % des opérations sont plus complexes et nécessitent des contrôles plus poussés. Aujourd'hui, l'administration instruit ces opérations en près de 18 jours en moyenne. Toutefois, il arrive régulièrement que le dossier de l'usager soit incomplet. Dès lors, les opérations sont plus longues et peuvent générer une insatisfaction des citoyens. Des améliorations sont possibles et un travail important de simplification des procédures a été engagé à l'initiative du ministère de l'intérieur. Le ministère de l'intérieur a d'ores et déjà demandé à l'ANTS de donner la priorité, à la qualité du service rendu aux usagers. Cette priorité est traduite en actes concrets. Ainsi, depuis 2018, 16 séries d'améliorations ont été apportées au logiciel SIV pour corriger les bugs, améliorer l'ergonomie des télé-procédures et simplifier le parcours utilisateur. Par ailleurs, l'accompagnement des usagers a été renforcé, avec les points d'accueil numérique en préfectures et sous-préfectures, mais surtout avec le renforcement massif du « centre de contact citoyens » de l'ANTS. Ce centre de contact peut être joint par téléphone, par mail ou sur les réseaux sociaux six jours sur sept, du lundi au vendredi de 8h à 19h, ainsi que le samedi de 8h à 17h. De 60 en 2017, ce sont aujourd'hui près de 300 téléconseillers qui répondent en moins de 48 heures aux mails et aux messages sur les réseaux sociaux. Au téléphone, le temps d'attente est inférieur à 5 minutes. Enfin, un parcours guidé a été mis en place sur le portail de l'ANTS pour aider les usagers à réaliser les démarches relatives à l'immatriculation des véhicules les plus complexes, tandis que l'ANTS travaille à la refonte complète de son site internet, afin de le rendre plus pratique, accessible et clair. Le ministère de l'intérieur a mis en place une « instance nationale d'écoute usagers » et ses 2 groupes de travail (amélioration des téléprocédures, inclusion numérique et accessibilité aux personnes handicapées) se réunissent régulièrement. De nombreux moyens de mesure de la satisfaction (enquêtes, bouton « Mon avis » en fin de chaque démarche dématérialisée, etc.) ont également été développés et les résultats sont aujourd'hui considérés comme bons. Les résultats de l'action du ministère sont visibles : l'ANTS a ainsi été élue service client de l'année 2020 (catégorie service public) et ce, notamment, grâce au travail du centre de contacts citoyens.

Sectes et sociétés secrètes

Diminution des effectifs de la Miviludes

25569. – 24 décembre 2019. – **Mme Agnès Thill** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la diminution des effectifs de la Mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires, ou Miviludes. Alors que les 3 000 signalements de mouvements sectaires recensés en 2018 traduisent une hausse de 23 % par rapport à 2017, son personnel doit être réduit de 14 à 9 membres. Le 13 décembre 2019, le journal Le Point publiait les propos d'un proche de la Miviludes sur l'importance de conserver ses archives, en prenant l'exemple de la scientologie : « Nous avons les premiers textes de Ron Hubbard, le fondateur de la Scientologie, qui disent en substance que « les handicapés sont un poids pour la société » et qu'« ils ne sont pas indispensables ». Nous avons aussi les questionnaires autrefois soumis aux nouveaux adeptes, leur demandant s'ils avaient fréquenté quelqu'un d'une autre race ou d'une race inférieure ! Ce sont les racines de la Scientologie. Mais on efface l'histoire ». L'existence même de la Mission interministérielle de lutte contre les sectes fait suite au drame de « l'ordre du temple solaire » lors duquel treize adultes et trois enfants de 2, 4 et 6 ans ont trouvé la mort après absorption de sédatifs, balle dans la tête, puis immolation par le feu au lieu-dit « le trou de l'enfer », dans le Vercors. De tels risques contre la société et contre l'État, devant être surveillés de très près par les services de l'État, elle lui demande si la Miviludes a vocation à être conservée ou supprimée, quelles sont les justifications pour chacune des cinq suppressions de poste, si le site internet de la Miviludes sera maintenu en ligne et mis à jour, et si le secrétariat général du Comité interministériel de la prévention de la délinquance et de la radicalisation, qui héritera des archives de la Miviludes, sera compétent pour les exploiter et lutter contre les dérives sectaires.

Réponse. – La Cour des comptes avait, dès 2017, recommandé le rattachement de la mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires (MIVILUDES) au ministère de l'intérieur pour permettre d'en renforcer le caractère opérationnel. Le Gouvernement a décidé de rattacher la MIVILUDES au ministère de l'intérieur. Ce nouveau rattachement fonctionnel s'explique par 3 raisons principales : - en premier lieu, la MIVILUDES pourra exercer ses missions en pleine articulation avec le SG CIPDR : les champs d'intervention de ces deux organismes ne se recouvrent pas totalement mais ils ont pour important point commun la lutte contre les nouvelles formes de radicalité et certains phénomènes d'emprise et d'enfermement ; - parallèlement, le ministère de l'intérieur a, traditionnellement, une vocation d'animation interministérielle dans ses champs de compétence. Cette nouvelle organisation ne compromet pas, au contraire, la bonne prise en compte de la variété des problématiques liées aux dérives sectaires ; - enfin, il est de bonne administration que l'action publique relève des ministères : cela permet au Premier ministre et à ses services de se concentrer sur leur rôle d'impulsion, de coordination et d'arbitrage. La coopération étroite avec les associations qui œuvrent depuis longtemps au soutien

des victimes de dérives sectaires sera bien évidemment maintenue et à aucun moment il n'est question d'abaisser le niveau de vigilance (y compris sur l'anthroposophie) et de réaction des acteurs de la MIVILUDES ni de supprimer la remise de son rapport annuel. La MIVILUDES continuera d'assurer son travail de recueil des signalements et d'identification de réponses appropriées. L'article D132-1 du code de la sécurité intérieure (CSI) dispose que *« le comité interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation (CIPDR) est présidé par le Premier ministre ou, par délégation, par le ministre de l'intérieur »*. Y rattacher la MIVILUDES ne modifie donc en rien sa nature interministérielle. Par ailleurs, ce comité fixe et coordonne l'action des ministères. Enfin, le secrétariat général de ce comité, placé auprès du ministre de l'intérieur pour ses moyens de fonctionnement, veille à la cohérence de la mise en œuvre des orientations définies par le CIPDR et coordonne les ministères ainsi que les services déconcentrés de l'Etat ou les dirigeants d'organismes publics ou privés intéressés (articles D132-3 et D132-4 du CSI). Aussi, en étant rattachée au CIPDR, la MIVILUDES conserve-t-elle sa dimension interministérielle, son nom, ses agents, son site internet et ses archives, en partie numérisées. Elle ne disparaît donc pas. Le passage de ses effectifs à 9 agents fin 2019 correspond à des départs en retraite et des reclassements non remplacés sans qu'il n'y ait un lien de causalité avec son nouveau rattachement, et qui avaient été décidés antérieurement à ce rattachement.

Hôtellerie et restauration

Fermeture administrative du bar Le Saint-Sauveur

26310. – 4 février 2020. – **M. Éric Coquerel** alerte **M. le ministre de l'intérieur** sur la fermeture administrative du bar Le Saint-Sauveur. Le 21 janvier 2020, le bar Le Saint-Sauveur a été frappé d'une fermeture administrative de 9 jours par la préfecture de police de Paris. C'est une première, en 14 ans d'existence ! Cette décision concrétise un changement curieux de l'attitude de la préfecture vis-à-vis du bar : depuis plusieurs semaines, les visites se sont intensifiées et les amendes se sont multipliées. Les demandes de la préfecture sont intenables : par exemple, limiter à 5 le nombre maximum de personnes devant le bar est tout simplement impossible pour ce bar qui reçoit une forte affluence, notamment le week-end. La préfecture préfère-t-elle les bars vides, sans personnalité ni attrait ? Le quartier de Ménilmontant est attractif, notamment du fait de son animation nocturne. En faire le reproche à un bar qui y est devenu une véritable institution n'a donc pas de sens. Paris ne doit pas devenir une cité-dortoir gentrifiée ! On ne peut pas cautionner l'installation de nouvelles populations souvent plus aisées, attirées par un quartier animé, sauf lorsque l'animation se fait en bas de chez elles. Paris doit rester populaire. Le Saint-Sauveur est un bar qui rassemble. C'est un bar populaire ou l'on peut consommer à prix raisonnable, fait de plus en plus rare à Paris, ou même les espaces de convivialité deviennent inabordables, notamment pour les jeunes. Le Saint-Sauveur est un lieu de contre-culture. Il ne s'est jamais caché de son identité antifasciste. Mais est-ce devenu un tort aux yeux du préfet de Paris d'avoir des idées ? Un bar ou l'on rit, ou l'on chante et où l'on fait des rencontres est-il devenu soudainement si dangereux qu'il faille le briser financièrement ? Député d'une circonscription populaire, M. le député tient à rappeler à M. le ministre que ce type d'espaces de contre-culture a toujours été une richesse pour le pays. Si M. le préfet veut éteindre la culture antifasciste, ce n'est pas le Saint-Sauveur qu'il faut fermer, mais tout le quartier de Ménilmontant : son club de foot, sa musique, son identité, ses habitants. Comme à Saint-Ouen, ou le Red Star Football continue de faire vivre une certaine idée du sport. Le Saint-Sauveur doit continuer de rayonner à Ménilmontant ! C'est pourquoi il lui demande quelles dispositions il compte prendre afin de faire lever l'interdiction administrative du bar, et de reprendre une relation apaisée avec ses propriétaires, comme cela a toujours été le cas.

Réponse. – Les débits de boissons et les établissements assurant la vente de boissons alcooliques sont soumis à une réglementation qui leur impose de nombreuses obligations, notamment s'agissant du respect de l'ordre public et de la tranquillité des riverains. Les fonctionnaires de police locaux sont pleinement impliqués pour rappeler et faire respecter la règlementation afférente à ces établissements qui font l'objet de contrôles réguliers. Des propositions de police administrative sont sollicitées afin d'empêcher la poursuite et la réitération de faits constatés. Sur le fondement des articles L. 3332-15 du code de la santé publique et de l'article L. 333-1 du code de la sécurité intérieure, des mesures administratives peuvent être prises par le préfet de police à l'encontre des établissements contrevenants à la réglementation en vigueur. Le bar Le Saint-Sauveur, situé 11, rue des Panoyaux, dans le 20ème arrondissement, a fait l'objet d'une fermeture administrative de 9 jours, conformément à l'arrêté préfectoral n° 2020-0059 notifié le 21 janvier 2020, pour tapage nocturne par bruits de musique et de clientèle ainsi qu'entrave à la circulation des piétons, constatés les 2 et 10 novembre 2019, respectivement à 0h50 et 1h05. Ces soirs-là, les policiers ont constaté un trouble à l'ordre public de nature à gêner la tranquillité des riverains. L'exploitant a présenté ses observations orales au cours d'un entretien avec les services de la préfecture de police le 8 janvier 2020, dans le cadre de la procédure contradictoire. Les éléments évoqués par celui-ci n'ont pas été de

nature à remettre en cause les faits ni l'appréciation de la qualification juridique. Ce débit de boissons, qui ne bénéficie pas d'une autorisation d'ouverture de nuit, avait par ailleurs déjà fait l'objet de plusieurs procédures administratives : - avertissement préfectoral pour ouverture tardive, notifié le 13 novembre 2017 ; - ultime avertissement préfectoral pour ouverture tardive, notifié le 24 septembre 2018 ; - rappel à la réglementation pour troubles à l'ordre et à la tranquillité publics, notifié le 26 juillet 2019. En outre, l'établissement ne disposant pas d'une étude d'impact des nuisances sonores, les services de la préfecture de police transmettront prochainement à l'exploitant un rappel à la réglementation.

OUTRE-MER

Outre-mer
Financement des associations de lutte contre les violences conjugales outre-mer

24591. – 19 novembre 2019. – **M. Raphaël Gérard** attire l'attention de **Mme la ministre des outre-mer** sur la baisse de 35 000 euros de l'enveloppe de l'action 4 du programme 123 « Conditions de vie outre-mer » dédiée au soutien des projets associatifs dans le domaine de la lutte contre les violences faites aux femmes et la lutte contre les discriminations entre 2018 et 2019. Le rapport de Dominique Rivière et Ernestine Ronai intitulé « Combattre les violences faites aux femmes dans les outre-mer » présenté par le Conseil économique, social et environnemental en mai 2017, fait état d'un niveau de violence contre les femmes globalement plus élevé outre-mer que dans l'Hexagone et pointe l'inadéquation persistante des moyens humains et financiers au regard de l'ampleur des phénomènes enjeux. À la suite de l'organisation, à son initiative, de « Grenelle » régionaux des violences conjugales aux Antilles, M. le député a pu constater la grande dépendance des politiques publiques d'accompagnement des victimes vis-à-vis des actions menées par le tissu associatif local, à l'instar du numéro d'écoute local géré par l'association SOS Kriz sur le modèle du 3919 en Martinique. Face au manque criant de moyens, force est de constater que l'ensemble des acteurs n'avait pas connaissance de l'ensemble des aides disponibles, faute de lisibilité des financements interministériels et de communication suffisante de la part des services de l'État. Dans ce contexte, il lui demande de communiquer le nombre et le montant des aides allouées aux acteurs associatifs grâce au financement du ministère des outre-mer en 2019 et les modalités de candidature à l'attention des associations compétentes.

Réponse. – Le ministère des outre-mer soutient régulièrement les actions contre les violences conjugales menées par les associations locales pour l'ensemble des territoires en accordant des subventions au travers de l'enveloppe de l'action 4 du programme 123. Le montant total alloué aux différentes associations portant un projet sur ces thématiques a augmenté entre 2018 et 2019. En 2018, le ministère des outre-mer a subventionné plus d'une dizaine d'associations œuvrant pour la lutte contre les violences sexistes et sexuelles et les stéréotypes sexistes. Le montant total accordé pour ces associations locales était de 197 000 €. En 2019, plus d'une vingtaine d'associations ont été soutenues pour un montant total de 389 000 €. Une communication importante a été effectuée via les services déconcentrés dans le contexte de l'organisation du Grenelle contre les violences conjugales au sein de chaque territoire : chaque déléguée à l'égalité femmes-hommes a été chargée de relayer l'information auprès des associations de terrain et de remonter les demandes de projets finalisés. Pour pouvoir candidater, les associations utilisent le document CERFA n° 12156* 05. Ce document est envoyé au ministère des outre-mer accompagné, des pièces mentionnées. Une notice 51781 #2 est disponible pour accompagner les porteurs de projets dans leurs démarches. Les différents dossiers sont alors étudiés en commission interne qui statue et alloue un montant d'aide en fonction de chaque projet. Une notification de la décision est transmise par courrier signé de la ministre à chaque association concernée.

RETRAITES

Retraites : régimes autonomes et spéciaux
Réforme des retraites - Professions libérales - Kinésithérapeutes

22925. – 17 septembre 2019. – **M. Fabien Di Filippo*** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur la vive inquiétude et la colère des professions libérales face à la réforme des retraites annoncée par le Gouvernement. Ces professions (avocats, experts-comptables, architectes, agents d'assurances, médecins ou auxiliaires médicaux libéraux, etc.) redoutent à la fois des hausses de cotisations et une subtilisation de leurs réserves financières. En effet, les professionnels libéraux cotisent auprès de caisses de retraite autonomes. Ces caisses professionnelles ont

constitué 27 milliards d'euros de réserves financées exclusivement par des générations de professionnels libéraux. Pour le président de l'Union nationale des professions libérales (UNAPL), « ces réserves doivent rester la propriété de nos professions ». De plus, l'uniformisation des taux de cotisation entraînera pour ces professions une augmentation importante de ces taux. Avec un taux de cotisations fixé à 28 % jusqu'à un plafond annuel de la sécurité sociale (PASS, environ 40 000 euros), puis de 12,94 % au-dessus, comme il est envisagé, l'UNAPL identifie un risque de « déséquilibre majeur ». Ainsi, selon ses calculs, plusieurs professions libérales subiront un « quasi-doublement des cotisations, insupportable économiquement » (avocats, infirmières, etc.) et d'autres s'exposeront à une réduction significative de la pension moyenne évaluée jusqu'à « un tiers de la retraite » pour les médecins libéraux. Pour les auxiliaires médicaux conventionnés, cette explosion des cotisations aura un impact d'autant plus fort qu'elle ne sera quasiment pas amortie par leur Avantage social vieillesse, qui a déjà été rendu négligeable avec la réforme survenue en 2008. Ce sont donc de nombreux infirmiers, masseurs-kinésithérapeutes, orthophonistes, pédicures-podologues, audioprothésistes, diététiciens, orthoptistes, ergothérapeutes, psychomotriciens, manipulateurs d'électroradiologie médicale ou encore opticiens-lunetiers qui seront touchés. De plus, leurs honoraires n'étant pas libres, ils n'auront d'autre moyen pour absorber cette hausse sidérante que de travailler plus (alors qu'une grande partie d'entre eux travaillent déjà plus de 50 heures par semaine) ou de se déconventionner, voire de fermer leurs cabinets. Aujourd'hui, par exemple, un kinésithérapeute libéral avec un revenu net BNC de 40 000 euros verse l'équivalent de 15 % de son revenu à la CARPIMKO, le régime de retraite et de prévoyance obligatoire qui le concerne, soit 6 108 euros de cotisation. Avec le passage à 28 %, incluant même les charges sociales dans l'assiette, le montant des cotisations s'élèverait à 11 248 euros, balayant de nombreux cabinets libéraux. Les auxiliaires médicaux et l'ensemble des professions libérales voient donc arriver cette réforme des retraites avec effroi et ressentiment, comme d'ailleurs l'ensemble des travailleurs indépendants. Les professionnels libéraux ont toujours eu un taux de cotisation plus bas, assorti d'une protection plus faible qu'ils acceptent. En contrepartie, ils se sont toujours arrangés pour compléter leur retraite par eux-mêmes *via* des solutions d'épargne et de prévoyance. S'ils sont versés dans le nouveau régime unique, un taux de cotisation plus bas avec des prestations ajustées en proportion sera la seule solution qui leur permettra de survivre économiquement. Il lui demande donc quelles mesures elle compte prendre afin que la réforme des retraites n'engendre pas une situation injuste pour de nombreux professionnels libéraux, les plongeant dans une situation économique intenable, voire les poussant à fermer leurs cabinets. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Retraites : régimes autonomes et spéciaux
Reforme - Retraite

23571. – 8 octobre 2019. – **Mme Valérie Beauvais*** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur la vive inquiétude et la colère des professions libérales face à la réforme des retraites annoncée par le Gouvernement. Ces professions (avocats, experts-comptables, architectes, agents d'assurances, médecins ou auxiliaires médicaux libéraux, etc.) redoutent à la fois des hausses de cotisations et une subtilisation de leurs réserves financières. En effet, les professionnels libéraux cotisent auprès de caisses de retraite autonomes. Ces caisses professionnelles ont constitué 27 milliards d'euros de réserves financées exclusivement par des générations de professionnels libéraux. Pour le président de l'Union nationale des professions libérales (UNAPL), « ces réserves doivent rester la propriété de nos professions ». De plus, l'uniformisation des taux de cotisation entraînera pour ces professions une augmentation importante de ces taux. Avec un taux de cotisations fixé à 28 % jusqu'à un plafond annuel de la sécurité sociale (PASS, environ 40 000 euros), puis de 12,94 % au-dessus, comme il est envisagé, l'UNAPL identifie un risque de « déséquilibre majeur ». Ainsi, selon ses calculs, plusieurs professions libérales subiront un « quasi-doublement des cotisations, insupportable économiquement » (avocats, infirmières, etc.) et d'autres s'exposeront à une réduction significative de la pension moyenne évaluée jusqu'à « un tiers de la retraite » pour les médecins libéraux. Pour les auxiliaires médicaux conventionnés, cette explosion des cotisations aura un impact d'autant plus fort qu'elle ne sera quasiment pas amortie par leur Avantage social vieillesse, qui a déjà été rendu négligeable avec la réforme survenue en 2008. Les professionnels libéraux ont toujours eu un taux de cotisation plus bas, assorti d'une protection plus faible qu'ils acceptent. En contrepartie, ils se sont toujours arrangés pour compléter leur retraite par eux-mêmes *via* des solutions d'épargne et de prévoyance. S'ils sont versés dans le nouveau régime unique, un taux de cotisation plus bas avec des prestations ajustées en proportion sera la seule solution qui leur permettra de survivre économiquement. En conséquence, elle lui demande de lui indiquer les mesures qui seront mises en œuvre afin que la réforme des retraites n'engendre pas une situation injuste pour de nombreux professionnels libéraux, les plongeant dans une situation économique intenable, voire les poussant à fermer leurs cabinets. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'engagement du Premier ministre lors de son discours au Conseil économique, social et environnemental a été très clair : les réserves resteront la propriété des caisses des professionnels concernés et les caisses des professions libérales garderont l'entière maitrise de leur utilisation. En conséquence, le projet de loi ne prévoit pas de transfert vers la Caisse nationale de retraite universelle (CNRU) des réserves des caisses de retraites servant à la gestion technique des régimes d'assurance vieillesse. Seul le transfert vers l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale (Acoss) d'un fonds de roulement équivalent à 3 mois de prestations au maximum est prévu, à partir du moment où le système universel assurera l'équilibre des caisses (au 1° du B du II de l'article 58). Aucune disposition du projet de loi ne contraint les caisses à une utilisation de leurs réserves autre que celle prévue par les régimes. Pour la plupart des indépendants (~75%), grâce notamment au changement d'assiette sociale, la mise en œuvre du système universel n'aura quasiment aucun impact sur leurs charges tout en ayant des effets positifs en prestation. Pour 20% des indépendants, l'intégration dans le système universel se traduira par une augmentation, le plus souvent légère, des charges lissées sur 15 ans, couplé à des augmentations de prestations du fait notamment du changement d'assiette et de l'indexation. Enfin, pour 5% des indépendants, cela devrait se traduire par une baisse des cotisations mais avec une baisse des prestations proportionnellement moins importante. Le projet de loi prévoit que ces changements seront très progressifs (15 ans) et que des dispositifs d'accompagnement de la transition pourront être mis en œuvre : utilisation d'une partie des réserves pour adoucir la transition, dispositif de solidarité pour les avocats, possibilité d'une prise en charge d'une partie des cotisations par un tiers. Pour les auxiliaires médicaux, l'intégration dans le système universel, ne se traduira par aucune hausse supplémentaire des charges (par rapport à ce qui est déjà envisagé par la Carpimko) pour des revenus annuels de 20 000, 30 000 ou 40 000€. De plus, les effets en pension seront très positifs pour les auxiliaires médicaux (+42% pour un revenu de 30 000€ et +45% pour un revenu de 40 00€). Concernant les avocats, l'impact du système universel ne se traduira que par une hausse d'au maximum 5,4 points à partir de 2029. Afin d'éviter ces hausses de cotisation pour les avocats les plus vulnérables, le Gouvernement a proposé plusieurs dispositifs possibles : le maintien d'un mécanisme de solidarité interne à la profession (amendement n° 42467 déposé par le Gouvernement) ou l'utilisation d'une partie des réserves de CNBF. Ce dispositif de solidarité pourra prendre en charge toute la hausse de cotisation pour les avocats dont le revenu est inférieur à 80 000€. Ainsi, aucune profession libérale ne subira d'augmentation de charges de nature à mettre en péril les modèles économiques de ces professions.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux
Réforme des retraites auxiliaires médicaux conventionnés

22926. – 17 septembre 2019. – **Mme Valérie Bazin-Malgras** attire l'attention de **M. le haut-commissaire, auprès de la ministre des solidarités et de la santé, chargé des retraites**, sur les inquiétudes exprimées par les kinésithérapeutes, les orthophonistes, les orthoptistes, les podologues, et les infirmiers libéraux de la 2e circonscription de l'Aube après la présentation de son rapport. En effet, ces professionnels libéraux versent actuellement jusqu'à 15 % de leur revenu net BNC à la CARPIMKO. Or le projet de réforme envisagerait un passage à 28 %, qui inclurait également les charges sociales dans l'assiette. Cette mesure serait catastrophique pour de nombreux professionnels libéraux. En effet, leurs honoraires n'étant pas libres et leur temps de travail n'étant pas extensible, ils ne pourront pas absorber cette hausse. Ainsi, en moyenne, le revenu net d'un kinésithérapeute libéral représente la moitié des honoraires encaissés, après avoir réglé les charges du cabinet et les cotisations sociales. Il doit ensuite s'acquitter de l'impôt sur le revenu et des taxes locales. C'est pourquoi, alors que l'offre de soins s'avère déjà insuffisante notamment en zone rurale, elle lui demande comment le Gouvernement entend répondre à ces inquiétudes.

Réponse. – Le Gouvernement prépare actuellement une refonte de l'architecture globale de notre système de retraite en vue de le rendre plus juste et plus lisible pour les assurés. Il propose de créer un système universel dans lequel chaque euro cotisé ouvrira des droits identiques pour tous, quel que soit le statut de l'assuré (salariés, indépendants, fonctionnaires). Sur la base des préconisations du rapport présenté au Gouvernement par M. Jean-Paul Delevoye le 18 juillet 2019 et après plusieurs mois de concertation avec les partenaires sociaux et les représentants des professions libérales, le Premier ministre a présenté le 11 décembre 2019 devant le Conseil économique, social et environnemental l'architecture du futur système universel de retraite. Comme cela a été indiqué par le Premier ministre, le projet de loi déterminant les principaux paramètres du futur système des retraites tout en tenant compte des spécificités de certaines professions notamment en matière de transitions a été présenté en conseil des ministres le 24 janvier 2020 et a été soumis à l'examen du parlement à partir du 3 février avec l'objectif d'une adoption définitive à l'été prochain. Le taux de cotisation cible des indépendants sera le même pour tous et est globalement assez proche des dispositifs actuels pour de nombreuses professions (taux proche de

28 % sous 40 000 euros (1 Pass) et fortement dégressif ensuite). Pour les quelques professions qui ont des taux de cotisation inférieurs à la cible du système universel comme les infirmiers et les kinésithérapeutes libéraux, des dispositifs d'accompagnement de la transition pourront être mis en oeuvre : des transitions sur des périodes longues (15 à 20 ans), l'utilisation d'une partie des réserves pour adoucir la transition et le changement d'assiette sociale. Ainsi, concernant les infirmiers et les kinésithérapeutes libéraux, le passage au système universel n'entrainera pas ou très peu de hausses supplémentaires de charges (cf les cas types de l'étude d'impact page 428 et suivantes). Si on prend par exemple un kinésithérapeute libéral avec un revenu net BNC de 40 000 euros, il a un taux de cotisation proche de 17,1 % (car il faut aussi intégrer dans le taux global les cotisations au titre du régime de prestations complémentaires vieillesse PCV). Grâce au changement d'assiette sociale, le passage au système universel s'effectuera pour ce professionnel sans aucune hausse supplémentaire de cotisation par rapport à ce qu'il se serait passé sans la mise en place de la réforme. De plus, ce professionnel bénéficiera à terme, dans le régime universel de retraite, d'une pension annuelle significativement supérieure au système actuel (+ 45 %).

Retraites : régimes autonomes et spéciaux
Perspectives de mutation du régime de retraite des avocats.

23104. – 24 septembre 2019. – **Mme Marie-France Lorho*** interroge **M. le haut-commissaire, auprès de la ministre des solidarités et de la santé, chargé des retraites**, sur les perspectives de mutation du régime de retraite des avocats. Les avocats cotisent à la caisse nationale du barreau français, créée en 1948 ; ils disposent d'un régime de retraite totalement autonome, devenu excédentaire grâce à ses cotisants. Ces professionnels versent près de 100 millions d'euros au régime général. Ces près de 70 000 professionnels refusent la nationalisation de leur retraite. Cette nationalisation est d'abord injuste, en ce que ce régime, autofinancé, à l'inverse de ceux de la SNCF, RATP ou EDF payés par les contribuables, n'a pas eu recours à l'État et n'a pas à y être affilié puisqu'il est excédentaire. Par ailleurs, cette nationalisation est injuste en ce que la complémentaire à laquelle ils cotisent, en fonction de leurs revenus, permet une distribution solidaire des fonds de cette corporation. En somme, les membres de cette corporation les plus modestes bénéficient de ce régime. D'aucuns professionnels de ce milieu soulignent ainsi que cette réforme risque de mener à la mort des professions libérales. À en croire le projet de loi, les cotisations retraites des avocats passeraient de 14 % à 28 % sans bénéfices sur les pensions. Il se pourrait même que les avocats les plus modestes voient leurs pensions baisser, de près de 30 %. M. le Haut-commissaire a souligné des écarts d'interprétation quant aux estimations formulées par les avocats. Il a souligné aspirer à présenter « d'autres approches » et encourager la mise en œuvre de « chemins de convergence ». Elle l'alerte sur le caractère inique de ces projets de réforme et l'interroge sur la nature de ces « chemins de convergence » auxquels il aspire.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux
Réforme des retraites et régime autonome des avocats

23105. – 24 septembre 2019. – **M. Pierre-Yves Bournazel*** attire l'attention de **M. le haut-commissaire, auprès de la ministre des solidarités et de la santé, chargé des retraites**, sur la spécificité inhérente à la profession d'avocat dans le cadre du projet de réforme des retraites. Le projet gouvernemental de refonte du régime des retraites en un seul régime général apparaît une nécessité tant pour des raisons d'équilibres budgétaires que de justice sociale. Néanmoins, il s'avère indispensable de différencier les régimes autonomes des régimes spéciaux. Pour les avocats, deux grands principes doivent guider la réforme : la protection de leur indépendance et la prise en compte de l'esprit libéral de ce métier. Aujourd'hui, la caisse autonome des avocats est en effet gérée directement par les avocats eux-mêmes, sans faire appel à la solidarité nationale. Son mode de gestion lui permet d'être excédentaire et d'en assurer le financement jusqu'à - au moins - 2050. Ce régime est fondé sur un mécanisme de solidarité fort en ce sens que, d'une part, il finance le régime général à hauteur de 80 millions d'euros et d'autre part il garantit une prestation de base égale pour tous, uniquement basée sur la durée de l'affectation. Il lui demande ainsi comment les spécificités du régime de retraite des avocats, aujourd'hui autonome, seront prises en compte dans la réforme à venir. **– Question signalée.**

Retraites : régimes autonomes et spéciaux
Retraite professions libérales

23326. – 1er octobre 2019. – **M. Philippe Gosselin*** attire l'attention de **M. le haut-commissaire, auprès de la ministre des solidarités et de la santé, chargé des retraites**, sur le régime de retraite des avocats et plus généralement des professions libérales. Aujourd'hui, les avocats ne disposent pas d'un régime spécial mais d'un

régime dit « autonome ». Or, l'intégration dans un régime universel aurait de grandes conséquences alors que le régime actuel est bénéficiaire. En effet, ces caisses de retraite autonomes ont constitué 27 milliards d'euros de réserves financées exclusivement par des générations de professionnels libéraux. Ainsi avec une intégration dans un système de cotisation à points, plusieurs professions libérales subiront un quasi-doublement des cotisations d'un côté et de l'autre la diminution des pensions. Il lui demande donc quelles mesures le Gouvernement entend prendre afin que la future réforme des retraites n'engendre pas une situation injuste pour de nombreux professionnels libéraux.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux

Retraites - avocats

23574. – 8 octobre 2019. – **M. Jean-Claude Bouchet*** appelle l'attention de **M. le haut-commissaire, auprès de la ministre des solidarités et de la santé, chargé des retraites**, sur les vives inquiétudes des avocats dans le cadre de la prochaine réforme des retraites décidée par le Gouvernement. Dans ce projet, compte tenu de la spécificité inhérente à la profession d'avocat, il s'avère en effet indispensable de différencier les régimes autonomes des régimes spéciaux. Les avocats veulent continuer en effet à s'appuyer sur deux grands principes : celui de la protection de leur indépendance et celui de la prise en compte de l'esprit libéral de leur métier. Aujourd'hui, la caisse autonome des avocats est gérée directement par les avocats eux-mêmes et sa gestion exemplaire lui permet d'être excédentaire grâce à ses cotisants et d'en assurer le financement pendant plusieurs décennies, sans qu'il soit besoin de faire appel à la solidarité nationale. Dans le même temps, ces professionnels versent plus de 80 millions d'euros au régime général car fondé sur un mécanisme de solidarité fort, tout en garantissant une prestation de base égale pour tous, uniquement basée sur la durée de l'affectation. Malheureusement, avec cette réforme, il est à craindre des écarts avec des baisses considérables de pensions, notamment pour les plus modestes, alors que dans le même temps les cotisations augmenteront considérablement. Aussi, il lui demande si les spécificités du régime de retraite des avocats seront bien prises en compte dans la réforme à venir et quelles pistes de convergence il entend engager dans cette perspective.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux

Retraites des avocats

23766. – 15 octobre 2019. – **M. Antoine Savignat*** attire l'attention de **M. le haut-commissaire, auprès de la ministre des solidarités et de la santé, chargé des retraites**, sur l'impossibilité de dialoguer sur la réforme des retraites avec la profession d'avocat. De manière systématique, les avocats s'entendent dire qu'ils n'ont pas compris, qu'il existe de réels risques et que ses propositions sont les seules raisonnables pour pérenniser ce régime de retraite autonome. Les chiffres de la CNBF ne permettent pas d'arriver aux mêmes conclusions. Les avocats sont raisonnables et à même de comprendre les explications qu'il pourra leurs fournir. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir faire connaître les chiffres, actuaires et autres études ayant présidé à la prise de position qui est la sienne quant au régime de retraite des avocats.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux

Conséquences de la transformation du régime de retraite des avocats

24811. – 26 novembre 2019. – **M. Didier Le Gac*** attire l'attention de **M. le haut-commissaire, auprès de la ministre des solidarités et de la santé, chargé des retraites**, sur les conséquences de la transformation du régime de retraite des avocats. Si la réforme des régimes spéciaux et des régimes autonomes de retraite est attendue et nécessaire pour atteindre une solidarité qui doit être universelle et non plus catégorielle, les hypothèses retenues au sujet du régime des avocats appellent néanmoins certaines précisions. Ainsi, indépendamment de la forte opposition à la nationalisation de leur régime de retraites, c'est la situation des plus modestes d'entre eux qu'il convient d'intégrer dans les arbitrages qui seront opérés dans le projet de loi. Il apparaît que de très grandes diversités de revenus existent dans une profession aujourd'hui elle-même très diversifiée et qui n'échappe pas à la précarité. Issue du rapport sur la réforme des retraites la préconisation du passage de 14 % à 28 % de taux de cotisation, dont 28,12 % au départ, puis 12,94 % pour 1 à 3 PASS et 2,81 % au-delà, constitue une réelle préoccupation pour les avocats non-salariés en cabinets individuels, soit 66 % de la profession. Ainsi, un avocat dont le revenu annuel net est de 31 000 euros verrait ses cotisations s'élever à 11 107 euros avec un taux de 28,12 % contre 4 521 euros aujourd'hui, soit une augmentation de 246 %. Lorsque l'on sait que le revenu médian de l'avocat est de 43 000 euros, l'impact de cette augmentation sur la rentabilité des petits cabinets individuels est

bien réel, au risque d'en voir disparaître certains. Or, ces mêmes avocats, souvent les plus jeunes, sont majoritairement ceux qui acceptent les dossiers financés à l'aide juridictionnelle pour défendre les plus modestes des justiciables. C'est la raison pour laquelle, il souhaite savoir quelles mesures d'ajustement le Gouvernement entend proposer dans le cadre de la réforme des retraites afin de tenir compte de la réalité de la profession d'avocat, et en particulier de préserver l'activité des plus modestes d'entre eux.

Retraites : régime général

Le régime autonome de la Caisse nationale des barreaux français

25324. – 17 décembre 2019. – **M. Jean Lassalle*** alerte **M. le haut-commissaire, auprès de la ministre des solidarités et de la santé, chargé des retraites** sur les graves conséquences des mesures prévues par le Gouvernement dans le cadre de la future réforme des retraites concernant le régime autonome de la CNBF (Caisse nationale des barreaux français). Alors que, après plusieurs mois d'attente des français, le Gouvernement s'apprête à présenter le projet général de cette réforme, le Conseil national des barreaux et les bâtonniers alertent le Gouvernement que les concertations avec leurs représentants ont été tardives et vaines et ils estiment que leur position n'a pas été entendue. En effet, de très nombreuses questions posées au Gouvernement et en particulier au haut-commissaires aux retraites sont restées sans réponses. Quant aux simulations faites sur les différents profils d'avocats et aux précisions sur les conséquences de la disparition de leur régime de retraite, les réponses apportées étaient contradictoires ou extrêmement approximatives. Ainsi, les avocats manifestent leur opposition à cette réforme en ce qui les concernent et ils tiennent à souligner ses effets dévastateurs sur leur régime : spoliation de leurs réserves, augmentation de leurs cotisations, baisse de leur rendement, perte de la solidarité vis-à-vis de leurs confrères aux revenus les plus faibles et surtout, perte de leur autonomie dans la gestion. En effet, alors qu'à l'époque de la création des caisses des indépendants et des professions libérales, elles se sont vues refuser l'intégration au régime universel, aujourd'hui le Gouvernement leur impose ce changement néfaste. Pourtant, ce régime autonome marche parfaitement bien, ne coûte rien au contribuable, est très solide et particulièrement solidaire vis-à-vis de régimes déficitaires, auxquels il verse en moyenne près de 90 millions d'euros par an (102 millions d'euros en 2020). De surcroît, le doublement du taux des cotisations sur l'intégralité de leurs revenus pour la moitié des avocats de France va mettre en péril un grand nombre d'entre eux. Cela va provoquer une explosion de leurs charges alors que ces avocats connaissent déjà des difficultés. Il est essentiel de rappeler l'existence et l'importance des avocats de proximité, qui défendent les plus faibles et qui sont particulièrement fragiles et exposés. Dans ce contexte d'urgence, il lui demande de revoir sa position et de reconsidérer ce projet, enfin de reprendre un dialogue et de tenir compte de la réalité de la profession d'avocat et des acquis de leur régime, afin de rétablir une justice et de restaurer une confiance en l'action de l'État.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux

Le maintien du régime de retraite des avocats

25847. – 14 janvier 2020. – **M. Didier Quentin*** appelle l'attention de M. le secrétaire d'État auprès de la ministre des solidarités et de la santé, chargé des retraites, sur les perspectives de mutation du régime de retraite des avocats. En effet, les avocats cotisent à la caisse nationale du Barreau français, créée en 1948. Ils disposent d'un régime de retraite totalement autonome, devenu excédentaire grâce à ses cotisants. Ces 70 000 professionnels versent près de 100 millions d'euros au régime général et ils refusent la nationalisation de leur retraite. Cette nationalisation serait d'abord injuste, en ce que ce régime autofinancé, à l'inverse de ceux de la SNCF, RATP ou EDF payés par les contribuables, n'a pas eu recours à l'État et n'a pas à être affilié au régime universel proposé, puisqu'il est excédentaire. Par ailleurs, cette nationalisation serait aussi injuste, en ce que la complémentaire à laquelle les avocats cotisent, en fonction de leurs revenus, permet une redistribution solidaire des fonds de cette corporation. Beaucoup de professionnels du droit estiment qu'une telle réforme aura un effet très négatif sur le statut des jeunes collaborateurs-avocats dans plusieurs barreaux. Ils soulignent enfin le risque à terme d'un réel problème d'accès au droit pour les Français. Selon le projet de loi, les cotisations retraites des avocats passeraient de 14 % à 28 %, sans bénéfices sur les pensions. Il se pourrait même que les avocats les plus modestes voient leurs pensions baisser de près de 30 %… Plusieurs barreaux ont donc décidé de se mettre en grève. C'est pourquoi il lui demande s'il entend maintenir le régime autonome de retraite des avocats.

Réponse. – La Caisse nationale des barreaux français (CNBF) a été créée en 1948 en tant que section professionnelle de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales et est devenue autonome en 1954. Elle gère le régime d'assurance vieillesse de base en annuités, le régime d'assurance vieillesse complémentaire en points et le régime invalidité-décès des avocats dès leur inscription au barreau qu'ils exercent une activité non

salariée ou salariée. Les régimes de base et complémentaires de la CNBF sont aujourd'hui excédentaires, mais cela est dû à la situation démographique actuelle de la profession d'avocat et non au mode de gestion de la caisse. En effet, d'après la CNBF, celle-ci compte aujourd'hui 5,1 cotisants pour 1 retraité (droits directs), alors qu'au régime général cette proportion est deux fois plus faible. Ce ratio démographique permet à la CNBF de servir des prestations d'un bon niveau, alors que les taux de cotisation sont parmi les plus faibles des travailleurs indépendants. Toutefois, le rapport démographique des affiliés de la CNBF est amené à décroitre au cours des décennies à venir : déjà sur une pente fortement décroissante (en 2006, 8,9 cotisants pour 1 retraité de droit direct ; en 2015 6 cotisants pour 1 retraité de droit direct), celui devrait atteindre 2,7 cotisants pour 1 retraité en 2040 de droit direct et 1,2 cotisant pour 1 retraité en 2060 de droit direct, d'après les projections de la CNBF. Avec la décroissance de la ration démographique, les excédents des régimes gérés par la CNBF diminueront aussi : d'après les projections de la CNBF, le régime de base serait en déficit en 2043 et ne serait plus en mesure d'honorer le paiement de l'ensemble des prestations en 2057, du fait de l'épuisement des réserves cette année-là. Un jeune avocat qui prête serment aujourd'hui et qui envisage de prendre sa retraite au cours des années 2060 est donc assuré de ne pas pouvoir obtenir des prestations du régime de base aussi généreuses que celles servies aux avocats honoraires aujourd'hui. Pour le régime complémentaire des avocats, la situation est similaire, même si les échéances sont plus lointaines : le régime sera déficitaire à partir de 2059 et ne sera plus en mesure d'honorer l'ensemble de ses engagements en 2086, d'après les projections de la CNBF. Cet horizon plus lointain est le fait des efforts demandés aux jeunes générations d'avocats, pour lesquelles la CNBF a prévu d'augmenter les cotisations et de baisser leur rendement, à horizon 2029. A cette date, un euro cotisé rapportera environ 25 % de droits en moins qu'aujourd'hui. Le régime de retraite de base des avocats participe au mécanisme de la compensation démographique, qui conduit les régimes bénéficiant d'une bonne santé démographique à financer une partie des déficits des régimes souffrant d'une situation démographique dégradée. C'est à ce titre que le régime de base des avocats a versé 96 M€ en 2019, principalement au régime de base des agriculteurs, qui compte plus de retraités que de cotisants. Ce mécanisme, qui est un mécanisme démographique et non un effort de solidarité, est commun à l'ensemble des régimes de retraite de base et n'est donc pas spécifique au régime des avocats. Le Gouvernement a eu de nombreux échanges avec les représentants des avocats au sujet de la réforme des retraites. Le Gouvernement a pris des engagements clairs sur 3 aspects : le montant des cotisations, le niveau des pensions et le maintien de la CNBF. S'agissant des cotisations, il n'y aura aucun effort de charge imposé par la réforme des retraites jusqu'en 2029. Grâce au changement d'assiette sociale (avec un abattement de 30 %), l'impact du système universel sera d'un maximum de 5,4 points de hausse de cotisation pour les avocats d'ici 2040. Afin d'éviter ces hausses de cotisations pour les avocats les plus vulnérables, le Gouvernement a proposé plusieurs dispositifs possibles : le maintien d'un mécanisme de solidarité interne à la profession (amendement n° 42467 déposé par le Gouvernement) ou l'utilisation d'une partie des réserves de la CNBF. Ce dispositif de solidarité pourra prendre en charge toute a hausse de cotisation pour les avocats dont le revenu est inférieur à 80 000€. S'agissant du niveau des pensions, les projections effectuées et transmises aux représentants des avocats confirment que les avocats percevront une pension supérieure à celles du système actuel de la CNBF : - de 13 % pour un avocat qui perçoit un revenu de 32 000 euros - de 24 % pour un avocat qui perçoit un revenu de 40 000 euros - de 11 % pour un avocat qui perçoit un revenu de 80 000 euros. Enfin, le Gouvernement s'est engagé à ce que les avocats conservent une caisse qui restera l'interlocuteur unique de la profession. La CNBF pourra gérer l'ensemble des dossiers de retraites de l'ensemble des avocats. Elle continuera de gérer l'ensemble des réserves financières qui resteront toujours sous le contrôle de la profession. Les réserves de la CNBF resteront donc à la disposition de la profession et ne seront pas absorbées par le régime universel.

Retraites : régime général
Réforme des retraites des infirmières

23321. – 1er octobre 2019. – **M. Vincent Descoeur** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les inquiétudes des infirmiers libéraux vis-à-vis de la réforme des retraites. Il est en effet prévu un doublement des cotisations qui passeraient de 14 % à 28,2 % pour les infirmiers. Leurs revenus baisseraient ainsi de plus de 10 %. La situation de ces professionnels est particulièrement difficile et les facteurs d'attractivité de la profession sont faibles par rapport aux contraintes. Les infirmiers libéraux, qui jouent un rôle primordial dans le système de santé français, sont confrontés quotidiennement dans certains secteurs à l'insécurité et à la pénibilité du travail entraînée par la désertification sanitaire et le virage ambulatoire. Aussi, si la décision de doublement des cotisations retraite était maintenue, il serait indispensable d'augmenter les honoraires des infirmières et infirmiers ou de trouver d'autres moyens de compenser cette hausse. Les indemnités forfaitaires de déplacement qui ont été revalorisées que de 0,50 euros en 15 ans pourraient être notamment augmentées, comme le demande depuis

plusieurs années la profession. Si les infirmiers ne contestent aucunement la nécessité de réformer notre système de retraite afin de pérenniser et renforcer une organisation juste et équitable, ils demandent néanmoins à ce que les iniquités qu'ils subissent par rapport à d'autres professionnels de santé soient compensées. Par ailleurs, ils demandent à ce que la pénibilité de leur profession soit prise en compte en sanctuarisant l'âge de départ à la retraite à 62 ans. Aussi, il souhaiterait connaître sa position sur ces différents points. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le Gouvernement prépare actuellement une refonte de l'architecture globale de notre système de retraite en vue de le rendre plus juste et plus lisible pour les assurés. Il propose de créer un système universel dans lequel chaque euro cotisé ouvrira des droits identiques pour tous, quel que soit le statut de l'assuré (salariés, indépendants, fonctionnaires). Sur la base des préconisations du rapport présenté au Gouvernement par M. Jean-Paul Delevoye le 18 juillet 2019 et après plusieurs mois de concertation avec les partenaires sociaux et les représentants des professions libérales, le Premier ministre a présenté le 11 décembre 2019 devant le Conseil économique, social et environnemental l'architecture du futur système universel de retraite. Comme cela a été indiqué par le Premier ministre, le projet de loi déterminant les principaux paramètres du futur système des retraites tout en tenant compte des spécificités de certaines professions notamment en matière de transitions a été présenté en conseil des ministres le 24 janvier 2020 et a été soumis à l'examen du parlement à partir du 3 février avec l'objectif d'une adoption définitive à l'été prochain. Le taux de cotisation cible des indépendants sera le même pour tous et est globalement assez proche des dispositifs actuels pour de nombreuses professions (taux proche de 28 % sous 40 000 euros (1 Pass) et fortement dégressif ensuite). Pour la plupart des indépendants (~75 %), grâce notamment au changement d'assiette sociale, la mise en oeuvre du système universel n'aura quasiment aucun impact sur leurs charges tout en ayant des effets positifs en prestation. Pour 20% des indépendants, l'intégration dans le système universel se traduira par une augmentation, le plus souvent légère, des charges lissées sur 15 ans, couplé à des augmentations de prestations du fait notamment du changement d'assiette et de l'indexation. Enfin, pour 5 % des indépendants, cela devrait se traduire par une baisse des cotisations mais avec une baisse des prestations proportionnellement moins importante. Pour les quelques professions qui ont des taux de cotisation inférieurs à la cible du système universel comme les infirmiers et les kinésithérapeutes libéraux, des dispositifs d'accompagnement de la transition pourront être mis en oeuvre : des transitions sur des périodes longues (15 à 20 ans), l'utilisation d'une partie des réserves pour adoucir la transition et le changement d'assiette sociale. Ainsi, concernant les infirmiers et les kinésithérapeutes libéraux, le passage au système universel n'entrainera aucune hausse supplémentaire de charge (par rapport à ce qui est déjà envisagé par la CARPIMKO) pour des revenus annuels de 20 000, 30 000 ou 40 000 Euros (cf. les cas types de l'étude d'impact page 428 et suivantes). Ainsi, aucune profession libérale ne subira d'augmentation de charges de nature à mettre en péril les modèles économiques de ces professions.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux
Nouvelle réforme des retraites - Professions libérales

23569. – 8 octobre 2019. – **Mme Emmanuelle Ménard** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les conséquences de la réforme des retraites pour les professions libérales. La réforme des retraites voudrait créer un régime universel dans lequel seraient réunis les travailleurs du public, du privé et les indépendants. Cette situation crée une inégalité de fait entre les salariés ou les fonctionnaires dont 60 % de leur cotisation sont prises en charge par l'employeur, qu'il soit public ou privé, et les professions libérales qui règlent la totalité de leurs cotisations. Le haut-commissaire à la réforme des retraites prévoit de doubler le taux de cotisation des indépendants en le faisant passer de 14 à plus de 28 % jusqu'à 40 000 euros annuels de revenu. Cette situation est incompréhensible pour les professions indépendantes. Elle est également critiquable car leur caisse autonome pour la retraite de base comme complémentaire, créée il y a 50 ans, dispose de 2 milliards d'euros de réserve. Son dispositif étant efficace, pourquoi ne pas le laisser en autonomie ? Mme la députée, inquiète pour la retraite des professions libérales, souhaite connaître les mesures qu'elle compte mettre en œuvre afin de ne pas pénaliser les professions libérales dans le cadre de cette nouvelle réforme des retraites. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Pour la plupart des indépendants (~75 %), grâce notamment au changement d'assiette sociale, la mise en œuvre du système universel n'aura quasiment aucun impact sur leurs charges tout en ayant des effets positifs en prestation. Pour 20 % des indépendants, l'intégration dans le système universel se traduira par une augmentation, le plus souvent légère, des charges lissées sur 15 ans, couplé à des augmentations de prestations du fait notamment du changement d'assiette et de l'indexation. Enfin, pour 5 % des indépendants, cela devrait se traduire par une

baisse des cotisations mais avec une baisse des prestations proportionnellement moins importante. Le projet de loi prévoit que ces changements seront très progressifs (15 ans) et que des dispositifs d'accompagnement de la transition pourront être mis en œuvre : utilisation d'une partie des réserves pour adoucir la transition, dispositif de solidarité pour les avocats, possibilité d'une prise en charge d'une partie des cotisations par un tiers. Ainsi, aucune profession libérale ne subira d'augmentation de charges de nature à mettre en péril les modèles économiques de ces professions. L'engagement du Premier ministre lors de son discours au Conseil économique, social et environnemental a été très clair : les réserves resteront la propriété des caisses des professionnels concernés et les caisses des professions libérales garderont l'entière maitrise de leur utilisation. En conséquence, le projet de loi ne prévoit pas de transfert vers la Caisse nationale de retraite universelle (CNRU) des réserves des caisses de retraites servant à la gestion technique des régimes d'assurance vieillesse. Seul le transfert vers l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale (ACOSS) d'un fonds de roulement équivalent à 3 mois de prestations au maximum est prévu, à partir du moment où le système universel assurera l'équilibre des caisses (au 1° du B du II de l'article 58).

Retraites : régimes autonomes et spéciaux

Les avocats sacrifiés sur l'autel de la réforme des retraites

27203. – 3 mars 2020. – **M. Louis Aliot** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État auprès du ministre des solidarités et de la santé, chargé des retraites**, sur la réforme du régime de retraite des avocats. La grève des avocats se poursuit. En cause, la remise en cause de leur régime autonome de retraite, conséquence de la mise en place du régime universel. Le système fonctionnait pourtant parfaitement bien, les avocats s'appuyant sur une caisse autofinancée appelée la caisse nationale des barreaux français. Elle est d'ailleurs excédentaire et ne coûte pas un centime à l'État, donc aux contribuables. Pis, ses réserves s'élèveraient à deux milliards d'euros, le Conseil national du barreau reversant par ailleurs 100 milliards d'euros au régime général pour combler les régimes déficitaires. Avec la réforme, le montant des cotisations pourrait doubler, passant de 14 % à 18 %, et le montant minimum des pensions baisser. Il s'agit de l'acte de décès des cabinets indépendants et de la mise à sac de la profession, sacrifiée au profit des grands groupes d'assurance et des banques. Le tiers de la profession gagnant moins de 30 000 euros par an pourrait ne pas survivre. Il lui demande s'il compte faire machine arrière.

Réponse. – La Caisse nationale des barreaux français (CNBF) a été créée en 1948 en tant que section professionnelle de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales et est devenue autonome en 1954. Elle gère le régime d'assurance vieillesse de base en annuités, le régime d'assurance vieillesse complémentaire en points et le régime invalidité-décès des avocats dès leur inscription au barreau qu'ils exercent une activité non salariée ou salariée. Les régimes de base et complémentaires de la CNBF sont aujourd'hui excédentaires, mais cela est dû à la situation démographique actuelle de la profession d'avocat et non au mode de gestion de la caisse. En effet, d'après la CNBF, celle-ci compte aujourd'hui 5,1 cotisants pour 1 retraité (droits directs), alors qu'au régime général cette proportion est deux fois plus faible. Ce ratio démographique permet à la CNBF de servir des prestations d'un bon niveau, alors que les taux de cotisation sont parmi les plus faibles des travailleurs indépendants. Toutefois, le rapport démographique des affiliés de la CNBF est amené à décroitre au cours des décennies à venir : déjà sur une pente fortement décroissante (en 2006, 8,9 cotisants pour 1 retraité de droit direct ; en 2015 6 cotisants pour 1 retraité de droit direct), celui devrait atteindre 2,7 cotisants pour 1 retraité en 2040 de droit direct et 1,2 cotisant pour 1 retraité en 2060 de droit direct, d'après les projections de la CNBF. Avec la décroissance de la ration démographique, les excédents des régimes gérés par la CNBF diminueront aussi : d'après les projections de la CNBF, le régime de base serait en déficit en 2043 et ne serait plus en mesure d'honorer le paiement de l'ensemble des prestations en 2057, du fait de l'épuisement des réserves cette année-là. Un jeune avocat qui prête serment aujourd'hui et qui envisage de prendre sa retraite au cours des années 2060 est donc assuré de ne pas pouvoir obtenir des prestations du régime de base aussi généreuses que celles servies aux avocats honoraires aujourd'hui. Pour le régime complémentaire des avocats, la situation est similaire, même si les échéances sont plus lointaines : le régime sera déficitaire à partir de 2059 et ne sera plus en mesure d'honorer l'ensemble de ses engagements en 2086, d'après les projections de la CNBF. Cet horizon plus lointain est le fait des efforts demandés aux jeunes générations d'avocats, pour lesquelles la CNBF a prévu d'augmenter les cotisations et de baisser leur rendement, à horizon 2029. A cette date, un euro cotisé rapportera environ 25 % de droits en moins qu'aujourd'hui. Le régime de retraite de base des avocats participe au mécanisme de la compensation démographique, qui conduit les régimes bénéficiant d'une bonne santé démographique à financer une partie des déficits des régimes souffrant d'une situation démographique dégradée. C'est à ce titre que le régime de base des avocats a versé 96 M€ en 2019, principalement au régime de base des agriculteurs, qui compte plus de retraités que de cotisants. Ce mécanisme, qui est un mécanisme démographique et non un effort de solidarité, est

commun à l'ensemble des régimes de retraite de base et n'est donc pas spécifique au régime des avocats. Le Gouvernement a eu de nombreux échanges avec les représentants des avocats au sujet de la réforme des retraites. Le Gouvernement a pris des engagements clairs sur 3 aspects : le montant des cotisations, le niveau des pensions et le maintien de la Caisse nationale des Barreaux français (CNBF). S'agissant des cotisations, il n'y aura aucun effort de charge imposé par la réforme des retraites jusqu'en 2029. Grâce au changement d'assiette sociale (avec un abattement de 30 %), l'impact du système universel sera d'un maximum de 5,4 points de hausse de cotisation pour les avocats d'ici 2040. Afin d'éviter ces hausses de cotisations pour les avocats les plus vulnérables, le Gouvernement a proposé plusieurs dispositifs possibles : le maintien d'un mécanisme de solidarité interne à la profession (amendement n° 42467 déposé par le Gouvernement) ou l'utilisation d'une partie des réserves de la CNBF. Ce dispositif de solidarité pourra prendre en charge toute a hausse de cotisation pour les avocats dont le revenu est inférieur à 80 000€. S'agissant du niveau des pensions, les projections effectuées et transmises aux représentants des avocats confirment que les avocats percevront une pension supérieure à celles du système actuel de la CNBF : - de 13 % pour un avocat qui perçoit un revenu de 32 000 euros - de 24 % pour un avocat qui perçoit un revenu de 40 000 euros - de 11 % pour un avocat qui perçoit un revenu de 80 000 euros. Enfin, le Gouvernement s'est engagé à ce que les avocats conservent une caisse qui restera l'interlocuteur unique de la profession. La CNBF pourra gérer l'ensemble des dossiers de retraites de l'ensemble des avocats. Elle continuera de gérer l'ensemble des réserves financières qui resteront toujours sous le contrôle de la profession. Les réserves de la CNBF resteront donc à la disposition de la profession et ne seront pas absorbées par le régime universel.

SOLIDARITÉS ET SANTÉ

Fonction publique hospitalière
Agents de sécurité incendie et d'assistance aux personnes dans les hôpitaux

25638. – 31 décembre 2019. – **M. Patrice Perrot** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des agents de sécurité incendie et d'assistance aux personnes (SSIAP1) exerçant au sein des établissements et services hospitaliers et de soins. Les qualifications et les missions de ces personnels sont fixées par un arrêté du 2 mai 2005. Elles consistent, selon les termes de la fiche métier correspondante, à prévenir et réduire les incendies et les actes de malveillance. S'il est courant que les établissements de santé et notamment les plus petits d'entre eux fassent appel aux équipes de sécurité pour assurer également la sûreté, la circulaire datant du 12 août 2015 précise les conditions restrictives dans lesquelles l'activité simultanée relative à l'incendie et la sûreté dans des établissements recevant du public est possible en accord avec la commission de sécurité qui les contrôle. Il est ainsi établi, conformément à la réglementation incendie que selon l'effectif présent dans le bâtiment, une présence obligatoire d'un nombre minimum d'agents de sécurité incendie H24 doit être assurée, ceux-ci ne devant pas être « distraits » de cette unique mission, auquel cas la présence d'un autre agent est nécessaire pour assurer les missions de sûreté sachant qu'il n'existe aucune obligation réglementaire de présence d'un agent dédié. Or, au sein des structures de soins et comme en atteste le rapport 2019 de l'Observatoire national des violences en milieu de santé (ONVS), les faits de malveillance et les situations de violence envers les personnels soignants comme envers les patients s'accentuent, qui requièrent de plus en plus souvent leur intervention, les exposent davantage et nécessitent que puissent être reconsidérés leur rôle, leur qualification et leur statut. Ils sollicitent notamment la clarification de la nomenclature des métiers ; une formation incluant la prévention et la maîtrise des situations de violence et la qualification au certificat de qualification professionnelle agent de prévention et de sécurité ; une évolution de la gestion des effectifs au sein des établissements ; la création une carte professionnelle visant à garantir les aptitudes professionnelles exigées ; des possibilités en termes d'évolution de carrière et de rémunération ; des grilles indiciaires stabilisées et une éligibilité à l'indemnité forfaitaire de risque. Les représentants de ces agents ont formulé un ensemble de revendications et de propositions, qui tiennent compte de la taille des établissements. Aussi, il souhaite connaître, au regard notamment de l'accroissement des actes d'incivilité et de violence en milieu de santé et du report, objectivé par l'ONVS dans son dernier rapport, des missions de sûreté vers les agents de sécurité, les intentions du Gouvernement quant à la demande de reconnaissance qu'ils portent par ces revendications et propositions. **– Question signalée.**

Réponse. – Les agents de sécurité incendie, qui occupent une place essentielle dans le bon fonctionnement des établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux, relèvent légitimement du corps des personnels ouvriers régi par le décret n° 2016-1705 du 12 décembre 2016 portant statut particulier des personnels de la filière ouvrière et technique de la catégorie C de la fonction publique hospitalière. Leurs missions de participation au dispositif de sécurité et d'incendie sont expressément prévues par les dispositions de l'article 7 de ce décret et le niveau de

diplôme dont ils sont titulaires correspond à la catégorie C. Il est également rappelé que ce corps a bénéficié des dispositions du protocole « Parcours professionnels, carrières et rémunérations » (PPCR), lequel a introduit une nouvelle structure de carrière, commune à l'ensemble des corps de catégorie C de la fonction publique hospitalière, en réduisant le nombre de grades de quatre à trois, occasionnant ainsi des reclassements indiciaires. Ceci pourra avoir pour effet de favoriser l'accès de ces personnels aux échelons sommitaux de leurs grades. Par ailleurs, s'agissant de l'indemnité forfaitaire de risque, elle vise à reconnaître l'exposition à des risques particuliers et des conditions de travail spécifiques des personnels réalisant au moins la moitié de leur temps de travail dans les services mobiles d'urgence et de réanimation et dans les structures d'urgence. Les agents de sécurité incendie ne relèvent pas de ces spécificités. En revanche, ils bénéficient, dans les conditions fixées au 13° de l'article 1er du décret n° 92-112 du 3 février 1992, d'une reconnaissance de leurs missions via une bonification indiciaire (NBI) de 10 points majorés en vertu des dispositions.

Femmes
Rôle de la consommation d'alcool dans les violences conjugales

26509. – 11 février 2020. – **Mme Aude Bono-Vandorme** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le rôle de la consommation d'alcool dans les violences conjugales. Dans sa dernière étude nationale sur les morts violentes au sein du couple, datant de 2018, la délégation aux victimes met en évidence que dans 54,6 % des cas (soit 81 faits sur 149) la présence d'au moins une substance susceptible d'altérer le discernement de l'auteur et/ou de la victime au moment des faits, c'est-à-dire alcool, stupéfiants, médicaments psychotropes, avait été constatée. Il est plus que jamais nécessaire de rappeler le rôle de l'alcool et des stupéfiants dans les phénomènes de violence au sein des couples. Cette situation est très largement connue des personnels de police, de gendarmerie et de justice. Ces substances altèrent les capacités d'autocontrôle, augmentent l'agressivité, l'impulsivité, la négativité, et diminue également les capacités de défense chez les victimes. C'est encore plus fréquent pour les consommations chroniques, où l'exposition aux risques est répétée. Différentes études ont même conduit l'OMS à considérer que l'alcoolisation occupait une place importante dans les situations de violences interpersonnelles. Elle souhaite donc connaître l'état de sa réflexion sur ce délicat sujet et les mesures qu'elle entend prendre.

Réponse. – Le Gouvernement est engagé dans une politique de lutte contre les addictions dont l'ambition est de mobiliser toute la société contre les addictions et leurs dommages, parmi lesquels les violences, notamment conjugales et familiales. La lutte contre les addictions doit donc s'intégrer dans toutes les dimensions de la politique publique : c'est pourquoi, dans la continuité du plan gouvernemental de mobilisation contre les addictions 2018-2022, le Gouvernement a souhaité soutenir des mesures liées à la prévention et à l'accompagnement de la dépendance, notamment à l'alcool, dans le cadre du Grenelle contre les violences conjugales et prendre en compte des propositions d'actions émanant d'associations de proches de malades alcooliques et d'addictologues. Le plan d'action « arrêtons les violences - de la mobilisation à l'action » issu du Grenelle annoncé le 25 novembre 2019 par le Premier ministre et la secrétaire d'Etat chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes contient ainsi, à côté des mesures éducatives et de prévention des violences et des mesures de prise en charge des victimes, des mesures visant à favoriser la prise en charge addictologique chez les auteurs de violence lorsqu'une dépendance ou un abus a été établi. Elles consistent plus particulièrement à accompagner et évaluer la mise en place dans le champ des violences conjugales des dispositifs opérationnels innovants de prise en charge renforcée des personnes souffrant d'une problématique addictive et présentant un haut risque de récidive de délit, fondés sur la coordination des acteurs judiciaires et sanitaires, qui sont actuellement expérimentés dans un certain nombre de juridictions. Il s'agira également de favoriser une connaissance réciproque de ces problématiques chez les professionnels de l'addictologie et les acteurs prenant en charge les victimes et auteurs de violence, afin d'améliorer le dépistage des situations à risque. Le calendrier de mise en oeuvre de ces mesures s'échelonnera de 2020 à 2022.

Assurance maladie maternité
Ambulance bariatrique - Reste à charge

27050. – 3 mars 2020. – **Mme Laure de La Raudière*** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le remboursement des frais de transport en ambulance bariatrique. Spécialement équipée pour les personnes obèses ou handicapées, l'ambulance bariatrique comprend un équipage de quatre personnes. Or les frais de prise en charge sont du même montant que pour une ambulance classique. Aussi, pour les personnes qui y ont recours, cela se traduit par le paiement de restes à charge qui représentent des montants très importants, même si l'hôpital est à

côté. Les personnes obèses ou handicapées se retrouvent *de facto* exclues de l'accès aux soins. Elle souhaiterait donc savoir si le Gouvernement entend trouver des solutions pour permettre aux personnes obèses ou handicapées nécessitant un transport par ambulance bariatrique de pouvoir en bénéficier sans reste à charge rédhibitoire.

Assurance maladie maternité
Frais de transport en ambulance bariatrique

27053. – 3 mars 2020. – **M. Christophe Blanchet*** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le sujet de la prise en charge des frais de transports en ambulance bariatrique. Dans le cadre de ses diverses missions, M. le député a été interpellé par un habitant de sa circonscription sur les difficultés qu'il rencontre pour faire face aux frais de transports en ambulance bariatrique qu'il est dans l'obligation d'utiliser pour se rendre à des consultations médicales ou hospitalières, étant handicapé et obèse. En effet, la prise en charge de ces transports spécifiques est partielle, se réalisant uniquement sur la base d'un transport habituel, ce qui est loin de couvrir la totalité des frais de transports. Cette situation laisse nombre de Français dans une grande détresse, car même avec une prescription médicale l'assurance maladie ne rembourse les frais de transports bariatriques que sur la base d'un transport dans une ambulance normale, laissant à charge au malade un montant se comptant en centaines d'euros. Cette situation est préoccupante et il serait souhaitable de la solutionner, par conséquent il lui demande s'il compte prendre des décisions en ce sens.

Assurance maladie maternité
Point sur la prise en charge des frais de transports en ambulance bariatrique

27055. – 3 mars 2020. – **M. Dimitri Houbron*** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la négociation conventionnelle entre les transporteurs et l'assurance maladie portant sur la prise en charge des frais de transports en ambulance bariatrique. Il indique que son interrogation constitue le prolongement de sa question écrite, publiée au *Journal officiel* (JO) le 19 novembre 2019, relative à la prise en charge des frais de transports en ambulance bariatrique. Il ajoute que sa question a fait l'objet d'une réponse ministérielle, publiée au JO le 18 février 2020, dont le contenu et les éléments apportés ne semblent pas de nature à rassurer les problématiques soulevées. Il nuance l'affirmation du ministère selon laquelle « dès 2013, les trente-sept centres spécialisés de l'obésité ont été équipés d'une ambulance bariatrique pouvant alors transporter les patients avec les besoins spécifiques liés à cette pathologie ». Il s'appuie sur des éléments écrits pour fonder ses propos. Il cite, tout d'abord, le service des transports sanitaires des hôpitaux au sein de la direction de la logistique des opérations, des achats et du développement durable (D-LOADD) des hôpitaux universitaires Paris-sud (Antoine-Béclère, Paul-Brousse, Bicêtre) qui indique que ces hôpitaux ne prennent pas en charge les frais de transports en ambulance bariatrique alors que l'hôpital Antoine-Béclère et l'hôpital Paul-Brousse sont des centres spécialisés obésité (CSO). Il cite, ensuite, la direction des services économiques, logistiques et de la qualité hôtelière (DSELQH) des hôpitaux (hôpital Antoine-Béclère, hôpital maritime de Berck, hôpital Bicêtre, hôpital Paul-Brousse, hôpital Ambroise-Paré, hôpital Sainte-Périne, hôpital Raymond-Poincaré) qui indique que ces hôpitaux appartenant à l'APHP n'ont jamais eu d'ambulance bariatrique alors que l'hôpital Antoine-Béclère, l'hôpital maritime de Berck, l'hôpital Paul-Brousse et Ambroise-Paré sont des centre spécialisés obésité (CSO). Il cite, enfin, le département relations avec les usagers et les associations de l'hôpital européen Georges-Pompidou qui indique que cet établissement ne prend pas en charge les frais de transports en ambulance bariatrique alors qu'il est un centre spécialisé obésité (CSO). Il reprend la dernière phrase du ministère qui précise que « pour assurer une prise en charge pérenne et adaptée sur l'ensemble du territoire, le Gouvernement souhaite que cette problématique soit prise en compte dans les négociations conventionnelles qui s'ouvrent entre les transporteurs et l'assurance maladie », lui permettant ainsi de conclure que le ministère est bien conscient de l'existence d'un problème au niveau de la prise en charge des frais de transports en ambulance bariatrique. Ainsi, il le remercie de lui faire savoir à quelle période débutera la négociation conventionnelle entre les transporteurs et l'assurance maladie portant sur la prise en charge des frais de transports en ambulance bariatrique.

Assurance maladie maternité
Prise en charge des frais de transport en ambulance bariatrique

27057. – 3 mars 2020. – **Mme Cécile Untermaier*** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la prise en charge des frais de transport en ambulance bariatrique. L'ambulance bariatrique est adaptée aux personnes atteintes d'obésité ou des personnes ayant un poids supérieur à 180 kilogrammes, pour lesquelles est

préconisé le concours de quatre ambulanciers. Ces transports sont donc bien plus onéreux que les ambulances classiques. En France, le code de la sécurité sociale dispose que l'assurance maladie prend en charge les frais de transport en ambulance pour les assurés qui sont dans l'obligation de recourir à ce transport. Cependant, lesdites personnes ne sont remboursées que sur la base d'un transport classique entraînant un surcoût très important pour les assurés. Ce remboursement partiel prive de l'accès aux soins un grand nombre de malades souffrant parfois de pathologies lourdes ; ces derniers mettent leur santé en danger et connaissent des situations financières très difficiles. Elle lui demande donc d'indiquer les mesures que le Gouvernement compte mettre en place pour améliorer la prise en charge des transports bariatriques, afin de permettre à tous un égal accès aux soins.

Assurance maladie maternité
Prise en charge des frais de transport en ambulance bariatrique

27058. – 3 mars 2020. – **M. Guillaume Peltier*** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la prise en charge des frais de transport en ambulance bariatrique par l'assurance maladie. Il convient de rappeler que l'ambulance bariatrique est une ambulance spécialement équipée pour le transport des personnes en situation de handicap ou de forte corpulence, et qui est à ce titre assortie d'un équipage de quatre personnes. Or si l'assurance maladie prend en charge le transport des personnes malades, elle ne le fait pas spécifiquement pour les personnes en situation de handicap ou d'obésité. En effet, dans cette configuration, le remboursement s'effectue uniquement sur la base d'un transport normal, qui ne couvre pas l'ensemble des frais de transport. Les personnes en situation de handicap ou de forte corpulence doivent donc supporter financièrement le reste des frais, qui peuvent s'élever jusqu'à 500 euros pour un aller-retour. Il est important de préciser que le coût des transports en ambulance bariatrique est proportionnel au nombre de kilomètres parcourus par l'ambulance. Ainsi, de nombreuses personnes se voient dans l'obligation de renoncer à des soins ou à des consultations pourtant nécessaires, faute de prise en charge adéquate des frais de transport. Il incombe donc au Gouvernement de remédier à cette situation injuste pour les personnes concernées. Compte tenu de ces éléments, il lui demande de bien vouloir indiquer s'il entend que l'assurance maladie prenne en charge les frais de transport en ambulance bariatrique pour les personnes en situation de handicap ou d'obésité.

Assurance maladie maternité
Prise en charge du transport bariatrique

27060. – 3 mars 2020. – **M. Damien Pichereau*** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les conditions de prise en charge des transports bariatriques. Les ambulances bariatriques sont des ambulances spécialement équipées pour les personnes obèses ou handicapées, avec un matériel adapté ou un équipage élargi, permettant d'assurer une prise en charge sécuritaire pour les patients ayant un surpoids ou souffrant d'obésité. Le remboursement de la Caisse nationale d'assurance maladie s'effectue cependant sur la base d'un transport ambulancier habituel, ce qui ne couvre pas l'intégralité des frais. Le reste à charge est parfois conséquent, d'autant plus que les personnes concernées ont souvent besoin de nombreux déplacements. Dans un contexte d'attention accrue à l'accès aux soins pour tous les Français, il souhaiterait savoir si des mesures sont à l'étude afin d'améliorer la prise en charge des frais de transport en ambulance bariatrique.

Assurance maladie maternité
Remboursement des frais pour les ambulances bariatriques

27063. – 3 mars 2020. – **M. Xavier Batut*** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** au sujet de la prise en charge des frais de transport en ambulance bariatrique. Certains patients souffrant d'obésité ou handicapés ne peuvent pas être transportés dans des ambulances courantes, c'est pourquoi ils doivent être pris en charge dans une ambulance bariatrique : il s'agit d'un véhicule de grand volume et spécifiquement aménagé pour les personnes de très forte corpulence. L'assurance maladie rembourse les frais de transport pour les patients souffrant de cette pathologie uniquement sur la base d'un transport en ambulance classique, laissant un reste à charge élevé, impossible à assumer pour de nombreux patients obèses ou handicapés. Cette non prise en charge est assimilée à une rupture d'égalité entre les individus, donc à une discrimination au regard d'autres pathologies prises en charge. Cette situation est d'autant plus inéquitable que l'obésité entraîne diverses pathologies (diabète, hypertension, maladies cardiovasculaires) nécessitant un suivi régulier et parfois une hospitalisation. Des patients

sont donc contraints de renoncer à certains soins à cause du coût prohibitif que représente pour eux le transport en ambulance bariatrique vers l'hôpital. Il souhaite savoir si le Gouvernement entend prendre des mesures pour améliorer la prise en charge des frais de transport en ambulance bariatrique.

Assurance maladie maternité
Transports bariatriques - Prise en charge - Négociations conventionnelles

27065. – 3 mars 2020. – **M. Patrice Perrot*** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur l'accès aux soins des patients souffrant d'obésité. Si la prise en charge de ces patients a connu de réelles évolutions, comme le précise la réponse à la question écrite 24 871 sur le même sujet, des difficultés demeurent notamment lorsque que ces derniers ne sont pas suivis par l'un des 37 centres spécialisés équipés d'une ambulance bariatrique. Ainsi, au vu de l'insuffisance de l'offre actuelle et du reste à charge supporté par les patients, non couvert par l'assurance maladie dès lors que ces derniers doivent faire appel à des transporteurs privés pour rejoindre un établissement de santé, il souhaite savoir s'il est envisagé que cette problématique soit prise en compte dans les négociations conventionnelles entre les transporteurs et l'assurance maladie. Aussi, il lui demande de bien vouloir, d'une part lui préciser les évolutions qu'il entend porter pour améliorer concrètement, dans le cadre de la mise en œuvre de la feuille de route obésité 2019-2022, la structure et l'accès à l'offre de soins sur les territoires et assurer ainsi une prise en charge de qualité, d'autre part, lui indiquer le cadre et le calendrier desdites négociations conventionnelles.

Réponse. – Le ministère des solidarités et de la santé est attentif à l'accès aux soins de l'ensemble des assurés dont l'une des conditions est de pouvoir se rendre sur le lieu où sont dispensés ses soins. La prise en charge des patients obèses a connu de grandes évolutions grâce aux plans obésité mis en place ces dernières années. Dès 2013, les 37 centres spécialisés de l'obésité ont été équipés d'une ambulance bariatrique pouvant alors transporter les patients avec les besoins spécifiques liés à cette pathologie. La volonté d'améliorer la prise en charge de ces patients a été réaffirmée dans la feuille de route obésité « 2019-2022 » qui prévoit de renforcer la structure et la lisibilité de l'offre de ces transports dans chaque région. Le Gouvernement est conscient de l'insuffisance de l'offre actuelle et des difficultés d'accès à ces prestations, notamment en raison des suppléments tarifaires facturés aux patients lorsqu'ils doivent faire appel à des transporteurs privés et non remboursés par l'assurance maladie. Pour assurer une prise en charge pérenne et adaptée sur l'ensemble du territoire, le Gouvernement souhaite que cette problématique soit prise en compte dans les négociations conventionnelles qui s'ouvrent entre les transporteurs et l'assurance maladie.

SOLIDARITÉS ET SANTÉ (MME DUBOS)

Professions et activités sociales
Ordonnance de la loi ESSOC sur les modes d'accueil du jeune enfant

25317. – 17 décembre 2019. – **Mme Valérie Gomez-Bassac** attire l'attention de M. le secrétaire d'État auprès de la ministre des solidarités et de la santé sur l'interpellation de collectivités territoriales concernant l'application de la loi pour un État au service d'une société de confiance dite loi ESSOC. En effet, certaines collectivités s'inquiètent des conséquences des mesures contenues dans l'ordonnance habilitant le Gouvernement à réformer les modes d'accueil du jeune enfant. Près de 230 000 enfants et familles attendent une place en crèche. L'accueil des tout-petits est un enjeu majeur, d'abord pour faire reculer les inégalités, car en effet la socialisation précoce et la qualité éducative sont décisives pour lutter contre les inégalités et la pauvreté des enfants ; ensuite pour soutenir l'emploi, car le retour à l'emploi est souvent compromis par l'absence de modes de garde, en particulier pour les familles monoparentales. Pour lutter contre les inégalités et tenir la promesse d'émancipation, il faut soutenir l'accueil collectif des jeunes enfants, en encourageant les regroupements d'assistantes maternelles, en simplifiant le cadre normatif pour soutenir l'offre privée et en développant l'accueil d'urgence, tout en garantissant la qualité éducative et la mixité sociale, en informant mieux les parents et en formant plus les professionnels. Aussi, afin de répondre à ces enjeux, des collectivités souhaitent connaître les directions qu'envisagent le Gouvernement sur les modes d'accueil et la gestion de ces établissements. En effet, l'ordonnance prévue par la loi pour un État au service d'une société de confiance - ESSOC - vise à simplifier les normes applicables, afin de développer l'offre - 30 000 places en crèches vont s'ouvrir d'ici à trois ans, et à améliorer la qualité de l'accueil. Toutefois, cette ordonnance, qui poursuit sa procédure de ratification, inquiète les collectivités territoriales. Ainsi, elle souhaiterait obtenir

davantage de renseignements sur son contenu afin que les collectivités territoriales puissent anticiper d'éventuelles modifications avec les délégataires et les professionnels de la petite enfance. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire. – Question signalée.**

Réponse. – Par l'article 50 de la loi n° 2018-727 du 10 août 2018, le Parlement a habilité le Gouvernement à prendre par ordonnance toutes les mesures d'ordre législatif pouvant concourir au développement et au maintien de l'offre d'accueil du jeune enfant soit (1°) en simplifiant et en mettant en cohérence les législations des différents modes d'accueil, dans le respect de leurs spécificités, soit (2°) en introduisant des possibilités de dérogation justifiées par la spécificité des situations et des enjeux locaux, dès lors que des garanties équivalentes en termes de qualité d'accueil seraient apportées, soit enfin (3°) en favorisant une meilleure coordination des différentes autorités compétentes à travers l'expérimentation de guichets uniques administratifs ou d'instances favorisant la cohérence des actes pris au regard des diagnostics, des schémas, des plans d'action locaux. Une concertation s'est tenue de septembre 2018 à septembre 2019, avec l'ensemble des parties prenantes, et a fait l'objet d'un rapport rendu public en décembre 2019. L'objectif est une simplification du cadre pour renforcer l'offre d'accueil, mieux l'adapter aux besoins des parents et simplifier le quotidien des professionnels. Cette réforme nous permettra d'atteindre l'objectif ambitieux que nous nous sommes fixés de créer 30 000 places de crèche d'ici 2022. Parmi les mesures envisagées, on peut citer la simplification du pilotage local de la politique d'accueil du jeune enfant et la transformation des Relais d'assistants maternels en Relais Petite Enfance, lieux de référence pour les parents en recherche d'un mode d'accueil et lieux ressources pour les assistants maternels pour discuter de leurs pratiques et accéder à la formation continue. On peut encore évoquer l'introduction d'un référentiel national définissant les exigences en matière de locaux pour les établissements, opposable partout en France pour faciliter les démarches des porteurs de projets. Enfin, le ministère des solidarités et de la santé a souhaité que cette réforme permette de refonder l'accompagnement des équipes en matière de santé du jeune enfant afin de permettre davantage de prévention en santé et d'encourager un accueil plus inclusif pour les enfants en situation de handicap ou atteints de maladies chroniques. Conformément au souhait du Parlement, la réforme favorise les expérimentations : il est par exemple proposé d'expérimenter partout en France une obligation d'organisation de temps d'analyse de pratiques dans les établissements. De même sera expérimenté un assouplissement des règles d'encadrement permettant qu'un seul professionnel accueille seul jusqu'à trois enfants entre 18h00 et 6h00 afin de développer l'offre d'accueil en horaires atypiques pour les parents travaillant en horaires décalés ou ceux dont les temps de trajet nécessitent de laisser leur enfant un peu plus tôt le matin. La consultation a permis de conclure au besoin d'élargir le périmètre de l'habilitation afin de permettre la refondation nécessaire du pilotage local de la politique d'accueil du jeune enfant en articulation étroite avec le soutien à la parentalité. Cette réforme pourra également inclure des mesures résultant des travaux de la commission des 1000 premiers jours de l'enfant, présidée par Boris Cyrulnik. Une nouvelle disposition d'habilitation a donc été intégrée au projet de loi pour l'accélération de la simplification de l'action publique (art. 36), ce qui permet de finaliser la réforme en lien avec l'ensemble des parties prenantes.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Commerce extérieur
Lutte contre la déforestation importée

8434. – 22 mai 2018. – **M. Hugues Renson** interroge M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire sur la lutte contre la déforestation importée. Alors que le plan climat publié en juillet 2017 prévoit que la France mettra un terme à la déforestation importée et que la Déclaration d'Amsterdam signée par la France le 7 décembre 2015 soutient une chaîne de production entièrement durable pour l'huile de palme et la fin de la déforestation à l'horizon 2020, une part importante des produits que nous importons et consommons (bois, huile de palme, soja, coton, hévéa, cacao) contribue toujours à la déforestation dans le monde. La déforestation est un problème majeur puisqu'elle est responsable de 12 % des émissions de gaz à effet de serre dans le monde et que, chaque année, 13 millions d'hectares de forêts disparaissent dans le monde. La déforestation concerne également la conversion d'écosystèmes naturels qui sont détruits pour la production de soja et de bœuf. De plus, les bassins tropicaux particulièrement menacés et les zones boréales et tempérées doivent aussi être au cœur de notre stratégie de lutte contre la déforestation. Enfin, comme l'indiquent Greenpeace, la WWF et plusieurs autres associations, la forêt tropicale humide guyanaise pourrait être menacée par le projet minier Montagne d'or, où un consortium prévoit d'exploiter une mine de 8 km2 dans la forêt guyanaise, afin d'en extraire de l'or, ce qui pose de nombreuses

questions sur le plan environnemental. Ainsi il lui demande quelles mesures seront prises afin de stopper la dégradation des forêts et afin de réduire l'impact sur la déforestation de la consommation française de produits forestiers ou agricoles. **– Question signalée.**

Réponse. – Dans le prolongement de l'accord de Paris, l'action de la France pour lutter contre la déforestation s'inscrit dans le cadre des deux déclarations d'Amsterdam en faveur de l'établissement de chaînes d'approvisionnement en matières premières agricoles durables, qui constituent des textes d'intention politique, non juridiquement contraignants, visant à promouvoir l'élimination de la déforestation des chaînes d'approvisionnement agricole. Les États signataires, France, Pays-Bas, Norvège, Danemark, Allemagne, Royaume-Uni et Italie représentent environ 65 % des importations européennes de soja, huile de palme et cacao. Conformément à ses engagements et comme le prévoit le plan Climat, la France a publié fin 2018 une stratégie nationale de lutte contre la déforestation importée (SNDI) qui a pour objectif de mettre un terme à la déforestation importée au niveau français d'ici 2030, par des actions destinées à engager un processus de transformation majeure en matière de lutte contre celle-ci, en répondant à la multiplicité des facteurs de déforestation et en renforçant les progrès des filières, des opérateurs financiers, des États et de la société civile. Les orientations sont les suivantes : - partager et valoriser les connaissances de nos établissements de recherche, notamment le Centre de coopération internationale en recherche agronomique pour le développement (CIRAD), l'Institut de recherche pour le développement (IRD), l'Institut national de la recherche agronomique (INRA) et le Centre national de la recherche scientifique (CNRS), - instaurer un dialogue entre pays consommateurs et pays producteurs et développer des axes de coopération internationale à travers l'Agence française de développement (AFD), avec un budget consacré au volet forêt sur les 5 prochaines années de l'ordre de 60 millions d'euros par an, pour des actions relevant de la gestion durable, de la lutte contre la déforestation, de la restauration des écosystèmes forestier et de reboisements, - intégrer la thématique de la déforestation dans les politiques publiques nationales et internationales. La Commission européenne a publié, à l'été 2019, sous l'impulsion d'États dont la France, une communication visant à renforcer l'action de l'Union européenne. La France a obtenu l'inscription au sein des commissions du Conseil de ses positions issues de la SNDI, notamment en matière de diligence raisonnée, d'achats publics ou de standards « zéro déforestation », - promouvoir l'engagement des acteurs privés à travers, notamment, la création d une plate-forme multi-sectorielle qui permettra d'accélérer les engagements en centralisant les outils et les informations nécessaires pour renforcer leur analyse de risques. Cette stratégie est portée par les ministères de la transition écologique et solidaire, de l'Europe et des affaires étrangères, de l'agriculture et de l'alimentation, de l économie et des finances, et de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation. Le comité de suivi comprend des membres de l'Administration, du secteur privé et financier, de la société civile, de la recherche, des syndicats et des territoires. Concernant la Guyane, en 2019, le Conseil de défense écologique a confirmé que le projet « Montagne d'or » était incompatible avec les exigences de protection de l'environnement.

Pollution

Lutte contre la pollution des bouteilles d'eau en plastique

12823. – 2 octobre 2018. – **Mme Marjolaine Meynier-Millefert** interroge M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur la lutte contre les bouteilles d'eau en plastique. En effet, il est reconnu et incontesté que ces bouteilles sont à l'origine d'une catastrophe écologique majeure et que l'utilisation de celles-ci doit être suivie d'une rigueur de tri afin d'en diminuer l'impact environnemental. L'Allemagne a une gestion exemplaire en la matière, en favorisant le conditionnement de l'eau en bouteilles en verre et en consignant les bouteilles en plastique. Cette incitation financière est efficace et participe activement à la diminution de la pollution par le plastique. Ainsi, elle souhaiterait connaître la position du Gouvernement à cet égard et les mesures envisagées afin de diminuer l'impact écologique des bouteilles d'eau en plastique. **– Question signalée.**

Réponse. – La loi relative à la lutte contre le gaspillage et l'économie circulaire du 10 février 2020 prévoit la possibilité d'imposer aux producteurs la mise en œuvre d'un dispositif de consigne des produits consommés ou utilisés par les ménages, et d'encadrer les modalités de sa mise en œuvre pour tenir compte des attentes des collectivités et des consommateurs. L'objectif du déploiement d'un système de consigne, complémentaire à la collecte sélective, est en priorité d'accroître la collecte des produits consignés afin d'éviter leur abandon dans l'environnement et d'atteindre les objectifs fixés par le droit européen. En effet, la directive 2019/904 relative à la réduction de l'incidence de certains produits en plastique sur l'environnement fixe, notamment, un objectif de collecte de 90 % des bouteilles pour boissons d'ici 2029 avec un objectif intermédiaire dès 2025. La Secrétaire d'État auprès de la Ministre de la transition écologique et solidaire, a ainsi lancé le 19 juin dernier à Strasbourg le

premier comité de pilotage sur la consigne, réunissant des élus, des entreprises, des membres de la société civile et l'État, afin d'explorer les modalités de mise en place d'un dispositif de consigne et de produire des recommandations sur les conditions de son éventuel déploiement. Un pré-rapport a d'ores et déjà été remis par M. Jacques Vernier. Il a été présenté le 16 septembre au second comité de pilotage et apporte des éléments à la réflexion sur le périmètre de la consigne, son montant, le nombre de points de reprise à déployer, ainsi que sur l'impact sur les collectivités territoriales (https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/sites/default/files/2019.09.12_-pre-rapport_de_jacques_vernier-consigne.pdf). Un troisième et un quatrième comité de pilotage se sont tenus au dernier trimestre 2019, afin de poursuivre les échanges sur la base de nouvelles informations de M. Jacques Vernier. Comme l'a rappelé le Président de la République au Congrès de l'association des maires de France, rien ne sera fait sans l'accord des maires. La concertation des parties prenantes a permis d'aboutir à une rédaction dans la loi prévoyant un calendrier précis afin d'améliorer la réduction des bouteilles plastiques et leur meilleure collecte. La loi met en place un objectif de réduction de 50 % d'ici à 2030 du nombre de bouteilles en plastique à usage unique mises sur le marché. L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) rendra un rapport sur les performances de collecte et de recyclage des bouteilles plastiques pour boissons en 2020 ainsi qu'une étude d'impact sur la consigne. Ce rapport sera actualisé tous les ans à partir de 2021. A l'issue de l'extension des consignes de tri en 2023 et en cas de non atteinte des objectifs, la mise en place d'un système de consigne pourra être déclenchée. D'ici là, les territoires volontaires pourront expérimenter la mise en œuvre d'un système de consigne volontaire. Par ailleurs, la loi prévoit également le développement de substituts aux bouteilles plastique à usage unique en encourageant par exemple le développement de fontaines d'eau potable.

Outre-mer

Réalisation d'un projet multifilière de traitement de déchets à La Réunion

13552. – 23 octobre 2018. – **M. David Lorion** attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur la réalisation d'un projet multifilière de traitement des déchets intégrant une unité de valorisation énergétique (UVE) pour les communes du sud et de l'ouest de l'île de La Réunion. Le syndicat mixte ILEVA regroupant celles-ci a fait le choix d'investir quelque 240 millions d'euros dans cette future installation. Elle devrait remplacer à partir de 2022 un site d'enfouissement de déchets - estimés à 5 millions de tonnes - situé à Pierrefonds (commune de Saint-Pierre). La nouvelle installation serait notamment dotée d'une centrale électrique fonctionnant à base de combustible solide de récupération (CSR). Entre 15 et 20 MW/h d'électricité pourraient alors être produits. L'équilibre budgétaire de cet investissement reposerait sur le rachat par EDF de l'électricité produite par l'UVE à un prix fixé par la CRE dans le cadre de l'actuelle programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) allant de 2016 à 2023. ILEVA a déjà sélectionné plusieurs entreprises pour mener à bien cet important projet. Saisie à ce sujet, la CRE a apporté à ILEVA une réponse quelque peu surprenante. Son président a affirmé que « s'agissant d'un achat de gré à gré avec EDF-SEI, il ne lui (était) pas possible d'autoriser EDF-SEI à procéder à l'achat de l'électricité produite dès lors que le projet ne serait pas dans la prochaine programmation pluriannuelle de l'énergie ». Alors que la prochaine programmation n'est pas encore définie, ni rédigée entre la région et l'État, la CRE s'appuie manifestement sur la volonté régionale affichée de ne pas intégrer l'UVE dans cette future PPE et de remettre en cause ce projet pourtant soutenu par la convergence de trois EPCI, soit 14 communes représentant et 500 000 habitants. En conclusion, le président de la CRE conseillait au président d'ILEVA « de ne pas signer le marché ». Cette position de principe condamne tout démarrage du projet puisque l'actuelle PPE court jusqu'en 2023. Aucune entreprise ne va désormais pouvoir participer à la réalisation de l'UVE si elle n'a pas en contrepartie la possibilité de vendre l'électricité produite à EDF-SEI à un tarif garanti. Les conséquences de la décision de la CRE pourraient aussi être désastreuses bloquant toutes possibilités de traitement des déchets sur l'île. Il lui demande les raisons pour lesquelles la CRE ne serait pas en capacité de donner une autorisation à EDF-SEI et de définir un prix de l'électricité pour l'actuelle PPE à La Réunion. **– Question signalée.**

Réponse. – La programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) de l'île de La Réunion est en cours de révision pour la période allant de 2019 à 2028. Cette révision s'inscrit dans un cadre spécifique aux territoires ultramarins. Dans le cadre de celle-ci, le volet relatif au développement de la production électrique à partir d'énergies renouvelables issues de la filière déchets revêt une importance particulière. La PPE de l'île de La Réunion adoptée en avril 2017 prévoit 16 mégawatts d'installations nouvelles à l'horizon 2023. À l'horizon de deux ans, les installations existantes d'enfouissement des déchets sur l'île seront à saturation. La gestion des déchets sur l'île est organisée autour de deux bassins de vie. Pour le moment, chaque bassin prévoit d'implanter sur son territoire une installation de valorisation énergétique à partir de combustibles solides de récupération (CSR). Dans le cadre de sa mission de planification, le conseil régional a mené parallèlement sa propre réflexion, élaborant son plan régional de planification et de gestion des déchets, et porte un scénario dit « zéro déchets 2030 » en limitant le recours à la

valorisation énergétique des déchets et en privilégiant la pyrogazéification. Cette échéance est ambitieuse, notamment au regard du retour d'expérience d'autres collectivités engagées dans des approches similaires. Dans ce cadre, la mission du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) qui a rendu ses conclusions en juillet 2018, considère que la valorisation énergétique des déchets reste nécessaire et souhaitable, à court et moyen terme. En effet, comme le précise le CGEDD, celle-ci est compatible avec l'échéance programmée des centres d'enfouissement, contribue à l'atteinte de l'objectif légal d'autonomie énergétique de l'île en 2030 et constitue une solution réversible, la biomasse devant pouvoir être substituée aux déchets comme combustible au fur et à mesure des avancées de l'objectif partagé « zéro déchet ». Sans remettre en cause l'objectif de la région, le Gouvernement souhaite qu'une réponse puisse être apportée, sans attendre 2030, à la problématique des déchets dans l'île de La Réunion. La PPE révisée devra intégrer cette orientation de l'État. Conformément à la délibération de la Commission de régulation de l'énergie (CRE) du 23 avril 2015, la CRE établit un tarif permettant de compenser les coûts de construction et d'exploitation d'une installation de production lorsque celle-ci permet : - d'apporter la solution la plus économique pour satisfaire le besoin du système électrique identifié dans le bilan prévisionnel du gestionnaire de réseau de la zone considérée, - de répondre à un objectif de politique énergétique prévu par la programmation pluriannuelle des investissements (PPE). L'unité de valorisation énergétique de combustibles solides de récupération relevant d'un objectif de politique énergétique conforme à la PPE existante, il revient à la CRE de se prononcer sur le tarif correspondant.

Énergie et carburants
Dysfonctionnements mise en service compteur Gazpar

13913. – 6 novembre 2018. – **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur les dysfonctionnements liés à la mise en service du compteur dit intelligent Gazpar. Présenté par l'opérateur de réseau GRDF comme devant faciliter la relation client par un relevé direct et automatique de la consommation et donc conduire à une facturation plus juste correspondant au volume exact de gaz consommé, force est de constater que la mise en œuvre de ce chantier ne répond absolument pas aux attentes des clients ni aux promesses de l'opérateur. En effet, trois mois après son installation, il n'est pas rare que le compteur Gazpar ne soit toujours pas en mesure de transmettre automatiquement à distance les volumes de gaz consommés réellement. De ce fait, les clients se retrouvent, comme par le passé, obligés de composer avec les releveurs dépêchés à leurs domiciles avec toutes les contraintes inhérentes à ce genre de procédure. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer les raisons pour lesquelles le système de relevés automatisés du compteur Gazpar ne fonctionne pas immédiatement dès sa pose ; le nombre exact de compteurs qui, installées depuis au moins trois mois, ne transmettent toujours pas automatiquement à l'opérateur de réseau GRDF les volumes de gaz consommés ; le montant précis de l'indemnisation dont l'opérateur devra s'acquitter du fait du non-respect de ses engagements auprès du Gouvernement et des clients chez qui le compteur Gazpar a été installé.

Réponse. – Le déploiement du relevé automatique à distance des index de consommation réelle de gaz naturel fait suite à la directive européenne du 13 juillet 2009, établissant les règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel (https://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2009:211:0094:0136:fr:PDF). La généralisation des compteurs communicants de gaz naturel "Gazpar"sur l'ensemble du territoire français a fait l'objet d'une décision des ministres chargés respectivement de l'énergie et de la consommation le 23 septembre 2014. Ce sont déjà 809 000 consommateurs qui en bénéficient, le remplacement des 11 millions de compteurs de gaz est prévu d'ici le 31 décembre 2022. Si après la pose d'un compteur communicant, la première facture qui suit le changement d'appareil fait état d'une augmentation de la consommation de gaz, le médiateur national de l'énergie souligne dans son rapport d'activité 2018 que « …l'instruction des litiges montre au contraire que c'est probablement l'ancien compteur, qui n'enregistrait plus la totalité des consommations. La vérification est assez simple à établir en comparant les consommations facturées avec les usages de l'énergie et les caractéristiques des logements ». La facturation des consommations réelles et non plus estimées et la facilité du suivi quotidien des consommations de gaz naturel sont bien les principaux bénéfices apportés par le compteur"Gazpar". L'article L.322-8 du Code de l'énergie impose au distributeur GRDF la mission d'exercer les activités de comptage pour les utilisateurs raccordés à son réseau, en particulier la fourniture, la pose, le contrôle métrologique, l'entretien et le renouvellement des dispositifs de comptage, d'assurer la gestion des données ainsi que toutes missions afférentes à l'ensemble de ces activités. Ainsi, en cas de dysfonctionnement du compteur de gaz, GRDF a l'obligation de changer le compteur dans les plus brefs délais pour éviter que le problème ne perdure. Cette prestation est demandée à GRDF par le fournisseur. La prestation comprend le changement de compteur sans modification de calibre ni du type de compteur. Un dysfonctionnement du compteur de gaz naturel signifie que les index relevés

sur le compteur ne sont pas en adéquation avec la consommation, qui devient inférieure à celle habituelle. Dès lors, le distributeur, GRDF doit estimer la consommation sur la période où le compteur a dysfonctionné et faire une proposition de redressement de la consommation.

Énergie et carburants
Bioéthanol - Carburant - Transition écologique - Betteraves

14530. – 27 novembre 2018. – **M. Grégory Besson-Moreau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la nécessité d'imposer la présence d'une pompe de super-éthanol et de système de recharge électrique sur l'ensemble du réseau autoroutier et donc des stations service. Il n'est pas possible de mener la transition écologique sans cela. Le député a déposé une proposition allant dans ce sens. Il aimerait connaître sa position sur celle-ci afin qu'elle puisse être appuyée. Le bioéthanol est un carburant contenant 85 % d'éthanol et seulement 15 % d'essence. Par ailleurs, cela viendrait en soutien des agriculteurs qui cultivent les betteraves. Il en va également de l'indépendance énergétique de la France. Par conséquent, il souhaiterait connaître ses intentions sur ces questions. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le Gouvernement soutient le développement des biocarburants car ils constituent un débouché pour les produits agricoles français et contribuent à la décarbonation du secteur des transports. La stratégie bioéconomie française propose une vision ouverte, laissant la place à des valorisations énergétiques telles que les biocarburants, dès lors qu'ils apportent des bénéfices socio-économiques et environnementaux. La France est aujourd'hui le premier pays européen en termes de consommation de biocarburants, avec une consommation totale de 3398 kilotonnes d'équivalent pétrole (ktep) dont 2 812 pour le biodiesel, 586 pour le bioéthanol et 21,3 pour les biocarburants avancés. Entre 2017 et 2018, le niveau de consommation de biocarburants en France a augmenté de 1,9 % dont 8,7 % pour le bioéthanol et 0,6 % pour le biodiesel. Des objectifs ambitieux et quantifiés sont de plus fixés par le législateur pour favoriser l'utilisation des biocarburants dans le secteur des transports. A ce titre, la loi relative à l'énergie et au climat du 8 novembre 2019 relève à au moins 15 % en 2030 la part devant être atteinte par l'énergie produite à partir de sources renouvelables dans la consommation finale de carburants. Par ailleurs, le réseau de distribution a pris en compte l'essor des biocarburants. En ce qui concerne les stations-service, 56 % d'entre elles proposaient de l'E10 et 9 % de l'E85 en 2018. Ces proportions étaient en hausse respectivement de 4 et et 1 point par rapport à 2017. Pour ce qui concerne les bornes de recharges électriques, le Gouvernement a pour objectif d'atteindre 100 000 bornes ouvertes au public et 1 million de véhicules électriques en 2022 afin de maintenir un ratio d'une borne pour 10 véhicules. Aujourd'hui il y a environ 230 000 véhicules électriques en circulation et près de 28 000 bornes ouvertes au public. La loi d'orientation des mobilités (LOM) inclut, de plus, plusieurs dispositions sur les bornes de recharge, dont l'extension et la simplification du droit à la prise, l'augmentation du taux de prise en charge des coûts de raccordement et la création de schémas directeurs de développement des infrastructures de recharge.

Énergie et carburants
Puissance compteur Linky

14746. – 4 décembre 2018. – **M. Michel Herbillon** attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, au sujet de la souscription des contrats de puissance électrique. Jusqu'à présent, les paliers d'abonnement proposés évoluent tous les 3 kVA. Or le ministère de l'énergie a longtemps indiqué que les nouveaux compteurs électriques Linky permettraient d'ajuster plus finement la puissance souscrite à la consommation réelle des habitations en proposant désormais des paliers par tranche de 1 kVA. Il souhaite savoir quand ces nouvelles modalités de souscription seront mises en place.

Réponse. – Le choix de la puissance souscrite du compteur électrique Linky conditionne le fonctionnement d'une installation intérieure et influence également le coût de l'abonnement. Les fournisseurs d'électricité évaluent les besoins d'un foyer en fonction de la taille du logement, de ses habitants, du type de chauffage utilisé et de l'équipement électroménager, et proposent des abonnements adaptés, avec des paliers à 3, 6, 9, 12 ou 15 kilovoltampères (kVA) et des prix proportionnels. Avec le dispositif Linky, le disjoncteur est intégré au compteur : il s'ajuste à l'abonnement souscrit et le courant se coupe lorsque la puissance est dépassée. Le compteur Linky permet néanmoins un dépassement de 30 % de la puissance souscrite. Avant l'arrivée de ces compteurs, les fournisseurs ne pouvaient proposer que des abonnements ne correspondant pas nécessairement aux besoins du consommateur (à titre d'exemple, même si la puissance des équipements électriques n'exigeait que 7 kVA, il fallait souscrire un abonnement à 9 kVA). Linky permet désormais de choisir son abonnement par palier de 1kVA. Selon le rapport d'activité 2018 du médiateur de l'énergie, certains fournisseurs d'énergie donnent à leurs clients équipés

de compteurs communicants la possibilité de choisir la puissance la plus finement adaptée à leurs usages. A ce titre, la première année après la pose d'un compteur communiquant, le changement de puissance n'est d'ailleurs pas facturé par le gestionnaire du réseau d'électricité. Selon Enedis, en 2017, 1 % des foyers équipés d'un compteur Linky ont demandé un changement de puissance à leur fournisseur, à la hausse ou à la baisse.

Déchets

Organisation du recyclage

14971. – 11 décembre 2018. – **Mme Jacqueline Dubois** attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur l'organisation du recyclage en France. D'après un rapport de l'organisation Plastics Europe, le taux de recyclage des emballages plastique en France était de 26,2 % en 2016 contre 40,8 % en moyenne dans l'Union européenne. Outre ce constat plutôt décevant, la gestion logistique du recyclage interroge. Ainsi, selon l'Ademe, la France exporterait 14 millions de tonnes de déchets chaque année, majoritairement vers l'Espagne et la Belgique. 700 000 tonnes seraient exportées vers la Chine : du plastique, du papier et des cartons d'emballage. Cette vente de déchets engendrerait 4 milliards d'euros de recettes pour l'État. L'éloignement du recyclage des déchets représente des coûts environnementaux et économiques non négligeables. Dans le département de la Dordogne, il existe deux centres de valorisation des déchets : un centre de tri à Marcillac Saint-Quentin et l'autre à Coulounieix-Chamiers. Les déchets y sont triés et ceux pour lesquels une seconde vie est possible seront recyclés, notamment ceux de la filière dite des plastiques durs. Jusqu'à peu, la filière locale de retraitement des plastiques durs était assurée par l'entreprise Recymap qui s'occupait de faire le second tri, le broyage et la mise en paillettes des plastiques. Mais, compte tenu de la chute des prix du pétrole ces dernières années, la société Recymap a été placée en liquidation judiciaire. La solution trouvée consiste à exporter en Espagne les plastiques durs afin qu'ils y soient triés. Elle lui demande comment l'organisation du recyclage pourrait être repensée afin de privilégier l'échelle régionale pour préserver l'activité industrielle et les emplois locaux et éviter les coûts environnementaux causés par le transport des déchets.

Réponse. – La Ministre de la transition écologique et solidaire est très sensible aux enjeux liés au recyclage du plastique, qu'ils soient environnementaux ou économiques. De nombreuses mesures de la feuille de route pour une économie circulaire, adoptée par le Gouvernement en avril 2018, visent à améliorer les performances environnementales de la France et consolider la situation économique des filières de recyclage. Parmi ces mesures peuvent notamment être mentionnées : - des mesures pour favoriser le taux de collecte, afin d'atteindre des économies d'échelle, notamment par l'extension de la consigne de tri à tous les plastiques et l'amélioration de la signalétique sur les déchets recyclables, - la mobilisation des éco-modulations via les filières de responsabilités élargies des producteurs (REP) pour inciter à la mise sur le marché de plastiques recyclables, - la mise en place d'engagements volontaires des filières industrielles françaises (mise sur le marché et recyclage) pour accroître la quantité et la qualité des plastiques recyclés en France et ré-incorporés dans les produits mis sur le marché, afin de procurer des débouchés pour les centres de tri et de recyclage, - des dispositions fiscales pour rendre le recyclage plus rentable que l'élimination, - la mobilisation des crédits des filières REP des emballages pour soutenir financièrement les investissements des centres de tri. Enfin, au niveau européen, la France a porté une ambition forte dans le cadre des négociations sur la directive relative aux plastiques à usage unique qui a été largement reprise dans le compromis final.

Énergie et carburants

Augmentation des prix de l'électricité

14982. – 11 décembre 2018. – **M. Jean-Christophe Lagarde** interroge M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur l'augmentation des prix de l'électricité en 2019. En effet, en raison de l'accroissement du nombre de fournisseurs alternatifs d'électricité, la Commission de régulation de l'énergie a reçu dans le cadre du mécanisme « Accès régulé à l'électricité nucléaire historique » un total de demandes de 132,93 térawattheures (TWh) pour l'année 2019. Or le plafond est limité à 100 TWh. Dans ces conditions, ces opérateurs devront se fournir sur le marché où les prix avoisinent les 58 euros les mégawattheures, contre 42 euros avec le tarif régulé. Cette situation entraînerait, sans rehaussement du plafond, un surcoût pour les consommateurs d'électricité qui pourrait atteindre en 2019 1,05 milliard d'euros et 1,55 milliard d'euros en 2020. Au bout du compte, tous les consommateurs seraient impactés, même les clients d'EDF. Dans ces conditions, il lui demande quelles sont les mesures que compte prendre le Gouvernement pour que le prix de l'électricité soit maîtrisé et que les consommateurs ne soient pas impactés (rehaussement du plafond de 100 TWh, réduction des taxes appliquées sur les factures d'électricité, révision de la formule de calcul du tarif réglementé, etc.).

Réponse. – Les tarifs réglementés de vente de l'électricité sont fixés de manière indépendante par la Commission de régulation de l'énergie (CRE) qui établit une à deux fois par an des nouveaux tarifs en application d'une formule tenant compte des coûts de production de l'électricité constatés et estimés, du prix régulé de l'électricité nucléaire et des coûts commerciaux d'EDF. Conformément à l'article L. 337-4 du Code de l'énergie, le Gouvernement doit appliquer les tarifs établis par la CRE. La hausse des tarifs ayant fait l'objet de délibération par la CRE est principalement le résultat d'une hausse des prix de marché de gros de l'électricité, et de l'augmentation du prix des capacités électriques, qui reflète la situation de tension sur la sécurité d'approvisionnement dans toute l'Europe. En 2018, les prix de gros de l'électricité ont notablement augmenté en France, comme dans toute l'Europe, du fait de l'augmentation des prix des combustibles et du carbone. Ainsi, les prix sur le marché de gros se sont en effet établis en moyenne à 49 €/MWh en 2018. Cette forte hausse des prix de gros de l'électricité entraîne mécaniquement une hausse des tarifs réglementés, accentuée par la forte demande d'ARENH (accès régulé à l'électricité nucléaire historique). L'absence d'application de la hausse tarifaire proposée par la CRE aurait présenté le risque d'une annulation par le Conseil d'État. Cela aurait en fin de compte exposé les consommateurs à un risque de facture rétroactive. Si les prix de l'électricité ont augmenté sur les marchés européens ces derniers mois, la France reste l'un des pays où la hausse est la plus contenue et où l'électricité demeure la moins chère. En Belgique, en Italie et en Espagne, l'électricité coûte plus de 200 € par mégawattheure, soit au moins 15 % de plus qu'en France. Elle est 75 % plus chère pour un consommateur résidentiel allemand. Le Parlement a introduit dans la loi Energie-Climat une nouvelle disposition permettant de relever le plafond de l'ARENH à 150 térawattheures (TWh), et de faire évoluer son prix, qui n'a pas évolué depuis 2012. Il s'agit d'une possibilité comme l'avait toujours indiqué le Gouvernement. La loi ne prévoit pas que le volume maximal sera fixé à 150 TWh, mais que le Gouvernement pourra par arrêté relever le plafond actuel (100 TWh) dans cette limite. L'exercice de cette option a fait l'objet de discussions avec la Commission européenne, mais qui ne pourront aboutir à court terme. Toute évolution des paramètres de l'ARENH nécessite en effet des échanges approfondis avec la Commission Européenne, qui a considéré qu'un relèvement du volume à 150 TWh, même sans modification du prix, nécessitait une modification de sa décision de 2012 approuvant le dispositif ARENH. Pour l'année 2020, le Gouvernement a donc décidé de ne pas modifier le prix ni le plafond de l'ARENH. EDF continuera donc en 2020 à céder à ses concurrents une quantité d'électricité d'origine nucléaire allant jusqu'à 100 TWh (environ un quart de sa production nucléaire), au prix actuel de 42 € par mégawattheure. Les consommateurs français bénéficient aujourd'hui d'une protection importante contre les hausses des prix de marché à travers l'ARENH. Il est important de ne pas mettre en risque le dispositif actuel en modifiant l'ARENH sans échange avec la Commission européenne, au risque sinon de perdre cette protection du consommateur résidentiel. Le Gouvernement est mobilisé pour mettre en place une nouvelle régulation du nucléaire historique, qui prenne la suite de l'ARENH. L'objectif du Gouvernement est de construire un dispositif pérenne et équilibré, qui devra : d'une part garantir dans la durée la protection des consommateurs contre les hausses de prix de marché au-delà de 2025 en les faisant bénéficier de l'avantage compétitif lié à l'investissement consenti dans le parc nucléaire historique et en leur donnant de la visibilité sur les prix de l'électricité ; et d'autre part donner la capacité financière à EDF d'assurer la pérennité économique de l'outil de production, pour répondre aux besoins de la PPE, y compris dans des scénarios de prix bas. Le Gouvernement a récemment lancé une consultation afin d'associer les acteurs de marché à ces réflexions.

Énergie et carburants
Développement de l'éolien offshore flottant

15210. – 18 décembre 2018. – **M. Sébastien Cazenove** interroge M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur le développement de l'éolien *offshore* flottant au large des côtes méditerranéennes. La décision de ne développer que deux réalisations de fermes commerciales d'éoliennes flottantes en mer, de 250 MW chacune, l'une dans le sud Bretagne en 2021 et l'autre en Méditerranée en 2022 vient d'être annoncée. En Occitanie, deux projets de fermes-pilotes sont en cours sur les zones de Gruissan et de Leucate-Barcarès, à la frontière de l'Aude et des Pyrénées-Orientales. Une étude de Pôle Mer Méditerranée indique des évolutions, ces dernières années, très positives des coûts de fourniture de l'éolien offshore posé de l'ordre aujourd'hui de 60E/MWh et des coûts prospectifs dégressifs intéressants pour l'éolien en mer flottant compte tenu des nombreux avantages de celui-ci : vent au large plus régulier et plus fort. Au-delà de la compétitivité du prix de l'électricité produite, le flottant apparaît présenter des opportunités de développement de filière technologique et industrielle et donc de création d'emplois générée par la fabrication, pose, entretien des parcs et par le développement de nouvelles technologies marines (capteurs, robots) dans une économie locale impactée par 15 % de taux de chômage. Par ailleurs, d'un point de vue environnemental, la perspective d'implantation de sites flottants rendrait possible la conception d'observatoires pour une meilleure compréhension des écosystèmes marins pour anticiper

les effets du réchauffement climatique. L'investissement annuel annoncé dans les énergies renouvelables met l'accent sur le solaire et l'éolien. En ce sens, la PPE prévoit un triplement de l'éolien terrestre d'ici à 2030, mais qui apparaît moins adapté sur un territoire vallonné et touristique, c'est la raison pour laquelle il souhaiterait avoir plus d'informations sur le fléchage qui vient d'être opéré.

Réponse. – Le développement des énergies renouvelables en mer est au cœur de la transition énergétique et de la croissance bleue dans lesquelles la France s'est engagée. La façade méditerranéenne présente un potentiel de premier ordre pour le développement de la filière de l'éolien et un vivier potentiel de 3 000 emplois répartis dans l'assemblage, la maintenance et l'exploitation de ces nouvelles structures. L'éolien flottant commercial en Méditerranée a été guidé par des premiers projets pilotes, innovant par l'intégration des enjeux environnementaux et le développement de techniques adaptées. Dans le cadre du document stratégique de façade, le Ministre a demandé le 15 décembre 2017 aux préfets coordonnateurs pour la façade Méditerranée, d'identifier 1 800 à 3000 km² de zones à potentiel éolien qui seront intégrés dans le document stratégique de façade et dans la future carte des vocations. Le Ministre de la transition écologique et solidaire a annoncé le 14 juin 2019 l'accélération du développement de l'éolien en mer qui passe en premier lieu par la réalisation des projets déjà engagés. Avec le rejet par le Conseil d'État des recours déposés contre le projet de parc à Saint-Nazaire, ce sont 80 éoliennes, produites à Saint-Nazaire qui seront installées en mer d'ici 2022. Elles permettront de couvrir 20 % de la consommation électrique de Loire-Atlantique et généreront 8 millions d'euros par an de recettes fiscales pour les collectivités locales et les pêcheurs. Cette accélération passe en second lieu par la réalisation immédiate de nouveaux projets soutenus par le ministère de la transition écologique et solidaire à l'instar de la construction et l'exploitation du parc éolien de Dunkerque. Ce site est le premier à bénéficier des dernières réformes mises en place par le Gouvernement, en particulier la réforme du contentieux, la mise en place du dialogue concurrentiel, la modernisation du cadre de raccordement et l'introduction d'autorisations à caractéristiques variables, dites « permis enveloppe ». Par ailleurs, les objectifs des énergies marines renouvelables fixés dans la programmation pluriannuelle de l'énergie ont été augmentés. Le projet publié en janvier 2019 prévoyait le lancement et l'attribution de projets éolien en mer pour une moyenne d'environ 750 MW par an d'ici 2024. Conformément à l'annonce du Premier ministre lors de sa déclaration de politique générale, le Ministre de la transition écologique et solidaire a annoncé le rehaussement de cette ambition en fixant un objectif d'1 GW par an. Ainsi, la capacité installée de l'éolien en mer, posé et flottant devrait atteindre 2,4 GW en 2023 et environ 5 GW en 2028. Dans ce cadre le Gouvernement a décidé de renforcer dans le projet final de PPE, actuellement soumis à la consultation du public, les volumes des appels d'offres tant pour l'éolien offshore posé que pour l'éolien flottant. Ce sont dorénavant trois appels d'offres pour les parcs éoliens flottants commerciaux qui seront lancés, dont deux en Méditerranée en régions Occitanie et Sud-Paca. Dans le même temps, le Gouvernement a mené un grand nombre de réformes afin de simplifier et d'accélérer le développement des énergies renouvelables en mer : autorisation environnementale unique, accélération du traitement des contentieux, généralisation du dialogue concurrentiel, réforme du raccordement dorénavant à la charge de RTE et mise en place d'un régime indemnitaire en cas de retard ou d'avarie du raccordement.

Énergie et carburants

Place des EMR dans la PPE

15213. – 18 décembre 2018. – **Mme Agnès Firmin Le Bodo** attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur la place des énergies marines renouvelables dans la Programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE). La PPE récemment présentée, fixe un cap sur la dynamique de développement des filières énergétiques et industrielles françaises pour les dix prochaines années, voire au-delà. Plusieurs mesures ont été dévoilées pour se conformer aux objectifs de l'accord de Paris. Parmi elles, celles concernant les énergies marines renouvelables étaient très attendues, tant par les citoyens attentifs à la transition écologique que par les professionnels de la filière. Or ces derniers expriment, depuis, leurs inquiétudes et leurs questionnements. Les objectifs annoncés le 27 novembre 2018 se résument à un volume de capacités installées dans l'éolien *offshore* posé de l'ordre de 5 GW, très en deçà des chiffres attendus et pour l'éolien *offshore* flottant, des appels limités, tant en termes de volume (projets de 250 MW maxi) que de calendrier (premiers appels d'offre pour 2020). En dehors du retard pris quant à la nécessaire transition énergétique et écologique et du signal trop tiède envoyé qui ne sera pas sans conséquence sur des emplois potentiels, ces objectifs ne permettent pas de consolider les investissements publics et privés déjà réalisés qui dépassent, pour les EMR 1,3 milliard d'euros depuis 2007 (Source : Observatoire des énergies de la mer). Il est extrêmement dommage et surtout contradictoire que les emplois rattachés à ce secteur en France (pour le développement de projets en cours et la recherche) soient attachés à une activité concernant des projets hors de France. Ainsi, dans une tribune récente, de jeunes professionnels des EMR citent

les Chantiers de l'Atlantique qui ont annoncé « qu'ils avaient raccordé *via* leurs sous-stations électriques fabriquées à Saint Nazaire, plus d'un GW de projets sur les côtes européennes… non françaises ». La France, grande puissance maritime, à la recherche d'une transition énergétique durable, ne peut se contenter d'une vision *a minima* de ce potentiel que représentent les EMR, d'autant que les coûts de l'éolien *offshore* baissent de manière drastique et continue depuis quelques années. Par ailleurs, la géographie française permet d'être très optimistes sur l'exploitation des courants issus des marées ou des fleuves. Par ailleurs, les équipements industriels déjà construits ou à venir ont bâti une capacité qui pourra être développée pour des projets futurs et serait créatrice d'emplois. Ces filières ont atteint une maturité qu'il faut accompagner, dans l'intérêt écologique de la France, même si les marchés extérieurs seront aussi, de belles opportunités à conquérir. Les spécialistes estiment qu'il faudrait deux appels d'offre par an pour assurer une compétitivité de la filière, avec un volume de 10 GW pour la période 2019-2028 pour l'éolien posé et un objectif de 3 GW pour 2030 pour l'éolien flottant (dans le même temps l'Allemagne a récemment rehaussé ses ambitions, avec 20 GW de capacités installées en 2030, et le Royaume-Uni vise 30 GW sur la même période). Par ailleurs, il semble opportun d'intégrer dans la PPE la filière hydrolienne tant en mer que sur les fleuves. Ces objectifs devraient bien sûr être corrélés à des conditions de prix (ils sont en constante baisse et devraient pouvoir atteindre 80, voire 60 euros/MWh dans un avenir proche) et d'approvisionnement local pour l'équipement favorisant ainsi des emplois locaux. Il s'agit plus largement de rétablir une confiance et une visibilité du marché afin que les industriels investissent dans une filière dont on sait la maturité technologique et industrielle et la nécessité écologique. Elle souhaite connaître ses intentions à ce sujet.

Réponse. – Le développement des énergies renouvelables en mer est au cœur de la transition énergétique et de la croissance bleue dans lesquelles la France s'est engagée. La façade maritime française présente un potentiel de premier ordre pour le développement de la filière de l'éolien et un vivier potentiel d'emplois répartis dans l'assemblage, la maintenance et l'exploitation de ces nouvelles structures. Le Ministre de la transition écologique et solidaire a annoncé le 14 juin 2019 l'accélération du développement de l'éolien en mer qui passe en premier lieu par la réalisation des projets déjà engagés. Avec le rejet par le Conseil d'État des recours déposés contre le projet de parc à Saint-Nazaire, ce sont 80 éoliennes, produites à Saint-Nazaire qui seront installées en mer d'ici 2022. Elles permettront de couvrir environ 20 % de la consommation électrique de Loire-Atlantique. Cette accélération passe en second lieu par la réalisation immédiate de nouveaux projets. Un nouveau parc de 600 Mégawatts (MW) au large de Dunkerque a ainsi été attribué en juin 2019 à un consortium constitué de EDF Renouvelables, Innogy et Ennbridge. L'éolien en mer fait partie des filières d'énergies renouvelables les plus compétitives. C'est pourquoi les objectifs de développement commercial de l'éolien en mer posé et flottant contenus dans le projet de programmations pluriannuelles de l'énergie (PPE), initialement publié en janvier 2019, ont été revus à la hausse. Lors de sa déclaration de politique générale du 12 juin 2019, le Premier ministre a en effet annoncé la volonté de l'État d'augmenter le rythme des procédures de mise en concurrence pour l'éolien en mer. Cet objectif a été inscrit dans la loi relative à l'énergie et au climat du 8 novembre 2019. Ainsi, le nouveau projet de PPE publié le 20 janvier 2020 a rehaussé les objectifs : il prévoit notamment l'attribution d'un gigawatt par an à partir de 2024, au lieu de 500 MW par an à partir de 2025 dans le projet de PPE initial. Afin de développer l'éolien en mer, des consultations ont été menées avec l'ensemble des parties prenantes dans le cadre de l'élaboration des documents stratégiques de façade. Chaque document stratégique de façade (DSF) comporte une carte des vocations de l'espace maritime, qui identifie notamment les zones propices au développement des énergies renouvelables en mer, à l'échelle de la façade concernée. Le huitième parc éolien en mer posé français, dont la procédure de mise en concurrence est lancée cette année, sera ainsi implanté au sein d'une vaste macro-zone identifiée comme propice au développement et au confortement du potentiel des énergies marines renouvelables dans le Document stratégique de façade maritime (DSF) Manche Est – Mer du Nord. En ce qui concerne l'éolien flottant, les premiers appels d'offres seront attribués en Bretagne sud en 2021 (250 MW), puis en Méditerranée en 2022. En Méditerranée, le calendrier du nouveau projet de PPE est plus ambitieux que précédemment, puisqu'il prévoit désormais l'attribution de deux projets de 250 MW chacun en 2022. Les champs flottants commerciaux en Bretagne et en Méditerranée seront parmi les premiers au monde, permettant de faire de la France l'un des chefs de file de cette technologie, au potentiel de marché très important. Enfin à partir de 2024, des appels d'offres pourront également être lancés sur des extensions de parcs éoliens en mer attribués précédemment, avec raccordement mutualisé. Le calendrier d'attribution de projets de parcs éoliens en mer posés et flottants dans les années à venir est disponible dans le projet de PPE soumis à consultation du public le 20 janvier 2020. Dans le même temps, le Gouvernement a mené un grand nombre de réformes afin de simplifier et d'accélérer le développement des énergies renouvelables en mer : autorisation environnementale unique, accélération du traitement des contentieux, généralisation du dialogue concurrentiel, réforme du raccordement dorénavant à la charge du Réseau de transport d'électricité (RTE) et mise en place d'un régime indemnitaire en cas de retard ou

d'avarie du raccordement. Enfin, concernant la filière hydrolienne, la France dispose effectivement d'un potentiel technique exploitable, de quelques gigawatts au maximum. Le gisement se situe principalement au large du Raz-Blanchard en Normandie et dans le passage du Fromveur en Bretagne. Cependant, le Gouvernement considère que les conditions pour le lancement d'un appel d'offres commercial ne sont pour le moment pas réunies. Il n'en prévoit donc pas dans la période couverte par le projet de PPE. Le Gouvernement continuera à suivre attentivement les projets de démonstrateurs qui seraient poursuivis, ainsi que l'évolution des performances de la filière dans les prochaines années.

Énergie et carburants
Dévelopement du parc photovoltaïque au sol

15439. – 25 décembre 2018. – **M. Jean-Marie Fiévet** interroge M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur la capacité à développer le parc photovoltaïque au sol. Un élu local en Deux-Sèvres a voulu installer un parc de 100 kw de puissance, seulement le décret du 10 mars 2011 n'impose pas d'achat obligatoire pour les installations au sol. Ces installations doivent passer par un appel d'offres et seules les très grosses productions intéressent les opérateurs. Il lui demande comment, dès lors, encourager le développement du parc photovoltaïque au sol.

Réponse. – La filière solaire présente un potentiel important en France, à la fois pour les centrales au sol et pour les installations sur bâtiment, et demeure une solution d'avenir grâce à la compétitivité de la filière qui ne cesse de s'améliorer ainsi que par la mise en place d'un cadre national de soutien adapté. Le coût des investissements qui représente 80 % des coûts de production a baissé en moyenne de 32 % en 3 ans. Il en résulte, sur la dernière période des appels d'offres, des coûts de production moyens s'échelonnant entre 62 et 99 €/MWh selon la taille et la typologie des installations. Le Gouvernement a augmenté de 66 % le volume des appels d'offres solaires fin 2017 (+1 GW/an portant le volume à 2,45 GW par an) et le projet final de programmation pluriannuelle de l'énergie, en cours de consultation du public, prévoit un volume de 3 GW/ an. Le cadre actuel de soutien au photovoltaïque concerne à la fois les projets en autoconsommation et en vente totale d'électricité. Il est constitué : d'un « guichet ouvert » pour les installations sur bâtiment de moins de 100 kW (soit des projets d'une taille d'environ 1000 m²) ;d'appels d'offres au-delà de cette puissance, à partir de 100kW pour les projets sur bâtiment et à partir de 500 kW pour les projets au sol ;d'appels d'offres pour le solaire innovant. Le dispositif de soutien pour les installations d'une taille inférieure à 100 kW ne concerne donc que les projets sur bâtiment. En effet, les projets de centrales photovoltaïques au sol d'au moins 500 kW ont l'avantage de présenter des coûts de soutien moins élevés (entre 60 et 70 €/MWh, contre environ 80 à 110 €/MWh pour les projets sur bâtiments). Les projets au sol de petite taille ne présentent pas de réduction de coût intéressante, tout en présentant l'inconvénient de consommer du foncier, ce qui amène le gouvernement à ne pas les soutenir. La loi n° 2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat a renforcé ce cadre propice en facilitant l'installation de parcs sur les délaissés autoroutiers, mais aussi sur les zones de prévention des risques technologiques ou sur les ombrières de parking dans le cadre de projets d'autoconsommation collective ou d'injection au réseau. Cette loi impose aux nouveaux projets d'entrepôts, de supermarchés et d'ombrières de parking de plus de 1 000 m2 de végétaliser leur toiture ou d'y intégrer 30 % de panneaux solaires.

Sécurité des biens et des personnes
Transmission du registre de sécurité d'un établissement recevant du public

16395. – 29 janvier 2019. – **Mme Laetitia Saint-Paul** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'absence d'obligation de transmission du registre de sécurité au cours de la cession d'un établissement recevant du public (ERP). Défini par l'article R. 123-51 du code de la construction et de l'habitation, le registre de sécurité des ERP doit reporter les renseignements indispensables au bon fonctionnement du service de sécurité, tels que l'état du personnel chargé du service d'incendie, les dates des divers contrôles, les dates des travaux effectués ou encore les consignes en cas d'incendie. Cependant, l'obligation de transmission du registre de sécurité à l'acheteur au cours de la cession d'un ERP n'est établie par aucun texte, réglementaire ou législatif. L'éventualité de cette absence de transmission entraîne un déficit d'information de l'acheteur au cours de la cession. Elle peut également emporter un coût financier inhérent à la réalisation d'un nouveau registre, et dès lors un retard d'ouverture de l'établissement en raison du délai d'autorisation administrative. Afin de permettre à l'acheteur de réaliser l'opération en toute connaissance de cause et faciliter la période suivant la cession, elle l'interroge sur l'opportunité de modifier la réglementation actuelle afin de rendre obligatoire la transmission du registre de sécurité au cours de la cession d'un ERP. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Les établissements recevant du public (ERP) font l'objet d'une réglementation spécifique pour ce qui est de la sécurité incendie. Les exploitants et propriétaires d'ERP sont, aux termes de l'article R. 123-51 du Code de la construction et de l'habitation (CCH), dans l'obligation de tenir un registre de sécurité sur lequel sont reportés les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité et en particulier : - l'état du personnel chargé du service d'incendie, - les diverses consignes, générales et particulières, établies en cas d'incendie y compris les consignes d'évacuation prenant en compte les différents types de handicap, - les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu, - les dates des travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs et, s'il y a lieu, de l'architecte ou du technicien chargés de surveiller les travaux. Si l'on se réfère aux articles L. 1602 et suivants du Code civil, en cas de cession, le vendeur a, à l'égard de l'acheteur éventuel, une obligation de renseignements. Toute violation de cette obligation, notamment la dissimulation de faits susceptibles, s'ils étaient connus, d'avoir une influence déterminante sur le consentement de l'acheteur, engage la responsabilité du vendeur. Aussi, les informations contenues dans le registre et pertinentes pour le futur acquéreur, notamment les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations associées, ou encore l'historique des travaux effectués dans l'établissement recevant du public, doivent être délivrées à l'acquéreur à hauteur de la connaissance du vendeur. Par ailleurs, le registre de sécurité constitue un document évolutif qui a vocation à être modifié. Le nouveau propriétaire, en fonction de l'activité qu'il propose dans son établissement et de la catégorie d'établissement qui en résultera, devra adapter ce registre.

Énergie et carburants
L'avenir énergétique de la Corse

17650. – 12 mars 2019. – **M. Jean-Jacques Ferrara** interroge M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur l'avenir énergétique de la Corse et les récentes annonces concernant la programmation pluriannuelle énergétique. Il lui demande si le projet de gazoduc entre Lucciana et Ajaccio, « trop cher et trop compliqué », est remis en cause, ainsi que le courrier de M. Nicolas Hulot, envoyé la veille de sa démission radiophonique et sans aucune concertation préalable avec les élus, le laissait entendre. Il souhaiterait savoir si la future centrale du Ricanto passera de 250 MW à 125 MW en misant sur les « économies d'énergie ». Ces questions soulèvent de réelles inquiétudes, très concrètes, chez ceux qui sont, au quotidien, en charge de la production et de la distribution d'énergie dans l'île : les moyens de production sont trop faibles et entraînent des coupures tournantes pendant des semaines sur toute l'île, particulièrement dans les zones montagneuses. Il lui précise que sont adjoints aux centrales du Vazzio et de Luccianale, quatre turbines au fioul lourd - qu'il faudra donc arrêter - pour une puissance de 125 MW. Il ne faut donc pas uniquement se fonder sur le chiffre de production de 120 MW du Vazzio. Le projet à 250 MW n'était que la reprise de ces moyens combinés. Il lui demande donc s'il faut s'attendre à une PPE très largement révisée à la baisse au plan financier comme au plan des moyens de transition entre la situation actuelle et le passage aux énergies renouvelables prévu à l'horizon 2050. Il souhaite savoir si la Corse doit se résigner à respirer des émanations de fioul (peut-être léger) pendant quelques décennies encore. **– Question signalée.**

Réponse. – Lors de son déplacement en Corse en juillet 2019, le Premier Ministre a rappelé les priorités communes de l'Etat et de la collectivité de Corse en matière de transition énergétique : la neutralité carbone et l'autonomie énergétique par la maîtrise de la demande en énergie, le développement des énergies renouvelables et la sortie définitive du fioul pour la production d'électricité en le remplaçant par du gaz naturel comme énergie de transition. Le Premier Ministre a aussi pris l'engagement de lancer au plus vite une nouvelle procédure pour la sélection d'un opérateur pour la réalisation et l'exploitation d'une infrastructure d'alimentation en gaz naturel de centrales de production d'électricité situées en Corse, laissant ouvertes les options techniques pour cette infrastructure. Cette procédure a été lancée le 10 février 2020. Lors de la réunion du 3 octobre 2019, le conseil énergie air climat (CEAC) de Corse a retenu, comme référence pour le remplacement de la centrale du Vazzio, une centrale de production d'électricité composée de moteurs fonctionnant au gaz et pouvant utiliser du fioul en cas d'indisponibilité de l'approvisionnement gaz, installée à proximité d'Ajaccio sur le terrain du Ricanto d'EDF PEI, et une turbine à combustion mobile (TAC) dans cette même zone. Ces installations seront complétées par des objectifs ambitieux en matière d'énergies renouvelables, de batteries pilotées par le gestionnaire de réseau et de maitrise de la demande. Ces objectifs seront intégrés à la révision de la programmation pluriannuelle de l'énergie valable jusqu'en 2028 qui est co-élaborée entre l'Etat et la collectivité de Corse. Enfin, concernant les moyens financiers, le Premier Ministre a précisé lors de son déplacement en Corse que ces évolutions ne revenaient pas à réduire l'investissement en Corse mais à l'orienter vers les technologies qui garantiront l'autonomie énergétique et le développement durable de la Corse.

Pollution

Inaction du Gouvernement en matière de lutte contre la pollution atmosphérique

17758. – 12 mars 2019. – **M. Adrien Quatennens** alerte M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur son inaction en matière de lutte contre la pollution atmosphérique. Mercredi 27 février 2019, la circulation différenciée a été mise en place pour la première fois à Lille. Ce dispositif répondait à un nouveau pic de pollution atmosphérique. Si elle permet de répondre temporairement à une situation critique, la circulation différenciée ne résout rien de ce problème majeur. À Lille, l'alerte à la pollution atmosphérique est lancée en moyenne 60 jours par an, alors même que l'Organisation mondiale de la santé estime que le seuil à ne pas dépasser n'est que de 3 jours par an. Ces pics à répétition questionnent le mode de vie, les modes de transport et posent un problème grave en matière de santé publique. Selon les autorités sanitaires, 1 700 décès au sein de la métropole lilloise sont imputables à cette pollution. 48 000 décès au niveau national. À l'échelle mondiale, on estime que 90 % de la population respire un air pollué. Pourtant, des solutions existent. La transition énergétique peut permettre de sortir des énergies carbonées polluantes et de parvenir à un *mix* énergétique 100 % renouvelable à l'horizon 2050. La généralisation de la gratuité des transports en commun peut modifier les comportements et favoriser l'abandon des déplacements en voiture individuelle. Plutôt qu'une écologie punitive, le défi climatique nécessite une écologie populaire. Ces propositions sont contenues dans le programme « l'Avenir en commun » que défend M. le député. Toutefois, elles nécessitent des investissements massifs. Ce n'est pas le chemin que le Gouvernement a pris. Plus soucieux de compétitivité, de parts de marchés et d'austérité budgétaire, le Gouvernement n'investit pas à la hauteur des enjeux. Pourtant, une donnée simple pourrait l'en convaincre : les effets directs, indirects et induits de la pollution atmosphérique coûtent chaque année 100 milliards d'euros à la France. À l'heure où les marches pour le climat se multiplient, où les lycéens et les étudiants se mettent en grève contre l'inaction du Gouvernement et où le mouvement populaire des « Gilets jaunes » porte le slogan « fin du monde, fin du mois, même responsables, même combat », il lui demande quelles actions concrètes et urgentes il entend mettre en place pour lutter contre la pollution atmosphérique.

Réponse. – L'association agréée de surveillance de la qualité de l'air de la région Hauts-de-France a prévu le 25 février 2019 que la concentration en particules fines allait dépasser le seuil d'information et de recommandation le jour même et les jours suivants, compte tenu des conditions météorologiques défavorables (anticyclone, vent faible…). Ainsi, dès le lendemain, le préfet du Nord a publié un arrêté organisant la circulation différenciée dans l'agglomération lilloise pour le mercredi 27 février. Cette réactivité a été rendue possible grâce à la réforme du dispositif de gestion des épisodes de pollution atmosphérique opérée par l'arrêté du 7 avril 2016 modifié relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant. Cet arrêté a permis de moderniser la gestion des pics de pollution atmosphérique en prévoyant explicitement la consultation des élus, en raccourcissant le délai de déclenchement des mesures contraignantes en cas de pic de pollution persistant et en maintenant les mesures en cas de fluctuation temporaire à la baisse des niveaux de pollution. Toutefois pour agir efficacement sur les impacts sanitaires, il faut agir sur la pollution de fond. Au niveau local, les plans de protection de l'atmosphère (PPA) définissent les objectifs et les mesures, permettant de ramener, à l'intérieur des agglomérations de plus de 250 000 habitants et des zones où les valeurs limites réglementaires sont dépassées ou risquent de l'être, les concentrations en polluants atmosphériques à un niveau inférieur aux valeurs limites réglementaires. De plus, conformément à la décision du Conseil d'État du 12 juillet 2017, des « feuilles de route » pour parvenir à une amélioration rapide et notable de la qualité de l'air ont été élaborées dans l'ensemble des territoires français présentant des dépassements des normes de qualité de l'air. Ces feuilles de route amplifient les dynamiques déjà localement engagées en faveur de la qualité de l'air que ce soit dans le cadre des plans de protection de l'atmosphère ou de politiques propres des collectivités. Le fonds « air-mobilité » mis en place par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME), permettra notamment d'accompagner la mise en œuvre de ces feuilles de route, à hauteur de 2 millions d'euros pour chaque territoire concerné, et 3 millions d'euros pour les territoires concernés par le dépassement des normes pour les particules fines.

Eau et assainissement

Collecte et recyclage des eaux de pluie

21717. – 23 juillet 2019. – **Mme Sophie Panonacle** interroge **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur les conclusions du deuxième cycle des assises de l'eau en matière de récupération et de valorisation des eaux de pluie. L'eau en tant que ressource n'est plus une évidence. À l'avenir, la France sera davantage confrontée à des situations de *stress* hydrique, conséquence des effets du changement climatique et d'une demande en eau toujours plus forte. Outre la capacité à satisfaire le besoin essentiel que constitue l'accès à l'eau, la pression exercée

sur la ressource porte atteinte à la qualité des eaux et menace de nombreux écosystèmes. Dans ce contexte, il convient d'accélérer l'adaptation de notre pays à cette nouvelle donne en dégageant des mesures fortes pour préserver et protéger la ressource en eau. Parmi elles, la collecte et la réutilisation des eaux de pluie constitue une piste pertinente à développer et à accompagner. En effet, en France seuls 20 000 litres d'eau sont réutilisés chaque année contre 800 000 litres en Italie. La récupération des eaux de pluie et leur valorisation en de multiples usages s'inscrit comme une solution pour la transition écologique. Le nouveau cycle des assises de l'eau a permis de le confirmer. Elle lui demande ainsi de bien vouloir lui préciser les mesures que le Gouvernement entend soutenir et mettre en œuvre pour encourager le développement de cette filière.

Réponse. – La réutilisation des eaux non conventionnelles (eaux usées traitées, eaux de pluie, eaux grises, eaux d'exhaure) est une des solutions pour économiser et mieux partager la ressource en eau. Ces pratiques sont encore insuffisamment développées en France. Aussi, la seconde séquence des Assises de l'eau a réaffirmé l'intérêt de ces solutions. Néanmoins, la réutilisation des eaux non conventionnelles est difficilement généralisable sur l'ensemble du territoire pour des raisons économiques, environnementales et sanitaires. Sa pratique est donc à encourager selon le contexte local. Les Assises de l'eau ont permis de mieux cerner les possibilités de réutilisation des eaux non conventionnelles et visent à favoriser leur déploiement en levant les freins à leur utilisation là où elle est pertinente. L'objectif est que d'ici 2025, les volumes d'eaux non conventionnelles utilisées soient triplés. Pour atteindre cet objectif ambitieux, le Gouvernement compte multiplier et accompagner les expériences pilotes sur ce sujet via les appels à projets portés par les agences de l'eau, les dossiers « France expérimentation » ou dans le cadre des programmes d'investissement d'avenir. Il s'agira également de renforcer la participation de partenaires français (recherche, privé, collectivités) dans des projets financés par les fonds européens et accompagner les expérimentations mises en place directement par les collectivités intéressées. En complément, des clarifications réglementaires seront apportées et des actions de sensibilisation et d'information des parties prenantes sur la pratique de réutilisation des eaux non conventionnelles seront menées en s'appuyant sur ces expérimentations et leurs enseignements. Des travaux seront également menés sur l'élaboration de modèles économiques viables pour l'utilisation des eaux non conventionnelles, ainsi que sur le processus et la gouvernance à mettre en place pour assurer l'acceptabilité sociale et la transparence.

Énergie et carburants
Difficultés du secteur photovoltaïque

22015. – 30 juillet 2019. – **M. Bertrand Sorre** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur les difficultés du secteur photovoltaïque. Alors que la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte prévoit une accélération du développement des énergies renouvelables et la programmation pluriannuelle de l'énergie définissant des objectifs ambitieux de développement de la filière solaire, les entreprises spécialisées dans le développement de l'autoconsommation photovoltaïques s'enlisent dans de nombreuses contraintes et notamment concernant les garanties décennales. En effet, à la suite de plusieurs dysfonctionnements ayant entraîné des incendies incriminant certains panneaux photovoltaïques, aujourd'hui, les sociétés d'assurance ne veulent plus assurer les sociétés qui les posent. Certains chefs d'entreprises se retrouvent alors à ne plus pouvoir exercer leur activité depuis plus d'un an car aucun assureur ne veut contracter de contrat d'assurance avec une garantie décennale. Aussi, il souhaiterait savoir si le Gouvernement envisage de prendre des mesures afin de soutenir la filière solaire qui présente un potentiel et des enjeux importants en France.

Réponse. – Les entreprises de la filière photovoltaïque rencontrent aujourd'hui un certain nombre de difficultés relatives à l'obtention d'assurances décennales, en raison d'une série de sinistres qu'a subi la filière ces dernières années. Plusieurs actions ont été menées afin de professionnaliser la filière et de limiter les contre-références. Les cahiers des charges des appels d'offres spécifiques à la réalisation d'installations photovoltaïques sur bâtiments prévoient ainsi une obligation de certification des matériels électriques utilisés et une obligation pour les entreprises réalisant les installations de disposer d'une certification et d'une qualification professionnelle reconnues par le comité français d'accréditation (COFRAC). Un dispositif de contrôle à la mise en service a également été mis en place pour toutes les installations photovoltaïques de puissance supérieure à 100 kWc, afin de vérifier la conformité des installations aux dispositions réglementaires. En outre, les critères d'intégration au bâti des installations photovoltaïques ont été allégés afin de permettre l'utilisation de systèmes photovoltaïques ne remplaçant pas les éléments de couverture, plus simples à mettre en œuvre et ne nécessitant plus de modifier significativement les éléments de construction assurant l'étanchéité du bâtiment. Ces évolutions, ainsi que les actions menées par les organisations professionnelles, ont d'ores et déjà participé à lever certains obstacles à l'assurabilité des installations photovoltaïques. De nombreux systèmes photovoltaïques ont ainsi été reconnus

comme des « techniques courantes », ce qui facilite leur assurabilité, par l'Agence qualité construction (AQC), qui regroupe l'ensemble des organisations professionnelles du bâtiment dont la fédération représentant les sociétés d'assurance. Enfin, en cas de refus d'un assureur de fournir une garantie décennale, l'entreprise peut saisir le Bureau central de tarification (BCT). Cette autorité administrative indépendante a pour rôle de fixer la prime moyennant laquelle l'assureur est tenu de garantir le risque. Au-delà de ces mesures, les services du Ministère de la transition écologique et solidaire poursuivent leurs échanges avec les assureurs et les professionnels du bâtiment afin de permettre une amélioration continue de cette situation.

Énergie et carburants

CITE transformé en prime

22845. – 17 septembre 2019. – **M. Thibault Bazin** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur la transformation envisagée du crédit d'impôt pour la transition énergétique (CITE) en prime distribuée par l'Anah (Agence nationale de l'habitat) qui interviendrait en 2020 pour les ménages modestes, avant d'être généralisée en 2021. Alors que cette réforme est censée apporter de la simplification, la quantité de critères pris en compte fait douter de l'atteinte de cet objectif. En effet, cette prime varierait en fonction des revenus (avec l'exclusion des déciles de revenus 9 et 10), des lieux d'habitation (Île-de-France ou autre région), des types de travaux mais aussi de l'amélioration énergétique obtenue. Plusieurs autres sujets se posent : l'exclusion de l'isolation des combles alors que ce procédé a une efficacité thermique importante, la non-prise en compte des matériaux biosourcés alors qu'ils offrent un confort thermique hiver comme été et que leur écobilan est meilleur. Il vient lui demander si le gouvernement compte corriger toutes ces failles et simplifier les démarches administratives, réviser les seuils de l'ANAH afin d'évincer moins de foyers de classe moyenne, et prévoir un dispositif clair comme l'était le CITE qui prenait en compte 30 % de la facture, si l'on veut atteindre le but souhaité qui est de créer un effet de levier sur l'investissement des Français dans la rénovation énergétique de leurs logements. **– Question signalée.**

Réponse. – Le Gouvernement a décidé de transformer progressivement le crédit d'impôt pour la transition énergétique (CITE) en prime perceptible au moment des travaux et non l'année suivante, afin de répondre à la problématique de l'avance de trésorerie par les ménages, qui constitue un obstacle majeur à l'engagement de travaux de rénovation énergétique de leur logement, notamment pour les ménages les plus modestes. Ces ménages bénéficient donc d'une prime dès 2020, et ce mécanisme de versement sera étendu aux autres ménages en 2021. Afin d'alléger les démarches administratives pour les ménages aux revenus modestes, ces ménages n'auront plus à solliciter séparément le CITE et les aides de l'ANAH : la prime de transition énergétique. La prime fusionne les aides du CITE et les aides Habiter Mieux agilité de l'ANAH, qui constituent donc maintenant une aide unique. Le retour d'expérience des opérations « Coup de pouce isolation » et « Coup de pouce chauffage » – 750 000 travaux d'isolation (des combles, toitures ou planchers) et 270 000 travaux de changement de chauffage engagés en 2019 montre que la différenciation des aides en fonction des revenus ou du type de travaux de rénovation ne constitue pas nécessairement une complexité susceptible de freiner la démarche de rénovation des ménages, puisque le dispositif dépasse les objectifs initialement fixés. En effet, un ménage s'engage souvent avec un besoin particulier et cherche rarement à comparer tous les gestes ou à se comparer à d'autres ménages aux revenus différents. La différenciation des niveaux d'aide introduite par la réforme du CITE permet par ailleurs de refléter les différences de performances énergétiques et environnementales des différents gestes, et par conséquent de mieux soutenir les gestes les plus performants. C'est donc plus efficace pour les finances publiques et sensibilise du même coup le ménage aux gains réellement effectués grâce à ses travaux. De plus, la forfaitisation clarifie le dispositif d'aide en permettant au ménage de connaître directement le niveau de soutien, tout en évitant les effets inflationnistes sur le prix des travaux. Il faut également rappeler que la formule précédente de calcul de l'avantage fiscal pour le CITE reposait sur la détermination par le ménage de l'assiette éligible au soutien, selon des règles propres à chaque type de travaux (inclusion ou non du coût de la main d'œuvre, plafonnement ou non de la dépense), ce qui était source de complexité et pouvait engendrer des erreurs. Enfin, la procédure numérique de dépôt en ligne de MaPrimeRenov'a été pensée afin de simplifier le parcours des demandeurs et d'exiger le minimum de pièces justificatives. Au-delà des axes de simplification mentionnés ci-dessus (allègement de la contrainte de trésorerie des ménages, simplification des démarches administratives, clarification du niveau d'aide), la réforme en profondeur du dispositif, et notamment sa transformation progressive en prime, induit nécessairement un besoin d'information et d'accompagnement, aussi bien pour les ménages que pour les artisans, les services d'appui, les collectivités, et autres parties prenantes du secteur de la rénovation énergétique. C'est l'objet du financement du service d'accompagnement pour la rénovation énergétique, aux côtés des collectivités et doté de 200 M€ sur trois ans via un programme certificats d'économie d'énergie (CEE). Ce programme assurera la

continuité et l'extension de la couverture géographique du financement des espaces FAIRE (espaces info-énergie et plateformes territoriales de la rénovation énergétique). Il s'agit de renforcer les services de proximité d'information et de conseil aux ménages, qui financeront aussi des audits énergétiques pour les ménages. S'agissant des propriétaires bailleurs et des copropriétés, des travaux sont en cours en vue d'un nouveau dispositif d'aide à destination de ces publics en 2021. Par souci d'efficacité de la dépense publique et de cohérence entre les différents dispositifs d'aide, certains travaux ont été retirés de la liste des travaux éligibles, en particulier les travaux déjà fortement et suffisamment financés par le dispositif des CEE sans que cela remette en cause l'efficacité de ces travaux. C'est le cas des travaux d'isolation des planchers de combles perdus ou d'isolation des planchers bas par exemple (les travaux d'isolation des rampants de toiture et plafonds de combles restent éligibles). S'agissant des plafonds de ressources, tous les foyers de la classe moyenne sont éligibles aux aides : en 2020 MaPrimeRénov ou CITE selon le niveau de ressources, et MaPrimeRénov en 2021. Les ménages aux revenus supérieurs bénéficient encore du CITE pour les travaux d'isolation des murs, qui sont les plus lourds, (et bénéficient toujours des aides du dispositif des CEE, et notamment des primes « Coup de pouce chauffage » et « Coup de pouce isolation »).

Pollution
Dépollution de la baie de Figari

22912. – 17 septembre 2019. – **M. Paul-André Colombani** appelle l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur la situation préoccupante de la baie de Figari située sur sa circonscription, dans l'extrême-sud de la Corse. Cette baie est partagée entre la commune de Pianottoli Caldarello et la commune de Figari. Or la partie de la baie administrée par cette dernière est polluée par un grand nombre d'épaves, parfois intentionnellement abandonnées par leur propriétaire, ainsi que par la présence de plus de 170 corps-morts de fortune (produits électroménagers remplis de béton, moteurs ou autre engins métalliques, etc.) dans les fonds marins. Cette pollution affecte la baie alors que son îlot central est classé en zone Natura 2000. La commune de Figari fait face à un obstacle de nature tant financière que juridique. D'une part, son budget ne lui permet pas de procéder à la dépollution de la baie et d'autre part, cette opération relève de la compétence de la préfecture maritime de Toulon dont le service action de l'État en mer a fait parvenir à son ministère, en octobre 2017, un courrier de demande de crédits budgétaires, resté sans réponse. La préfecture maritime ne disposant pas de fonds propres, il est nécessaire de lui apporter les financements suffisants afin d'assurer les opérations de dépollution de cette baie. Il lui demande donc quelle suite elle compte donner à la demande de fonds de la préfecture maritime de Toulon et dans quels délais il pourrait être envisagé de procéder à la dépollution de la baie de Figari.

Réponse. – Le Gouvernement a récemment réformé le cadre juridique de la gestion des navires abandonnés et hors d'usage. Plusieurs évolutions réglementaires ont ainsi permis de clarifier le rôle des différents acteurs concernés et d'identifier les leviers à leur disposition. D'une part, la procédure de déchéance de propriété a été simplifiée de manière à permettre aux gestionnaires du domaine public maritime d'obtenir, par une décision administrative prise dans des délais réduits, la maîtrise de ces navires. D'autre part, depuis le 1er janvier 2019, un réseau de centres de déconstructions agréés s'est constitué dans le cadre de la responsabilité élargie des producteurs, avec pour mission de reprendre gratuitement tout bateau de plaisance ou de sport en fin d'usage, et de financer leur démantèlement et leur recyclage. Ainsi, le Gouvernement et la filière ont mis en place les outils visant à anticiper la sortie de flotte prévisible d'une flottille ancienne qui a concouru à l'essor de la filière du nautisme pendant près de 60 ans. Le principe d'action réside aussi dans la recherche active de la responsabilité des propriétaires défaillants, ce qui mobilise de manière importante les services de l'État. Pour les épaves susceptibles de constituer une atteinte grave à l'environnement ou à la sécurité des tiers, le préfet pourra en dernier ressort et sous réserve de la disponibilité des diverses sources de financement à sa disposition, décider de prendre en charge leur démantèlement. Cette démarche ne saurait toutefois s'instituer en règle, au risque de ne pas inciter les propriétaires des navires à avoir un comportement vertueux. Enfin un projet partenarial de la commune de Figari, des opérateurs techniques comme l'Office français pour la biodiversité, des acteurs locaux et l'État, gagnerait à être proposé dans le cadre de la prochaine édition 2021-2027 du fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche. L'enlèvement des encombrants et la mise en place de systèmes de mouillage éco-innovant dans la baie de Figari pourraient en effet se conjuguer au profit de la protection du milieu marin et d'une gestion raisonnée de la plaisance. L'année 2020 pourrait ainsi être consacrée à la conception concertée et au séquençage de ce projet, sachant que le coût global des principales mesures de dépollution de cette baie est évalué à ce stade à plusieurs millions d'euros.

Sports

Remplissage des piscines et sécheresses

24138. – 29 octobre 2019. – **M. Éric Alauzet** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur l'impact des piscines sur la ressource disponible en eau durant les périodes de sécheresse. D'après les derniers chiffres de la Fédération des professionnels de la piscine, la France comptait 2,5 millions de piscines privées fin 2018. Environ 50 120 piscines enterrées ont été construites en 2018 et 64 400 hors sol, soit 114 520 bassins installés au cours de l'année. Ces chiffres ont encore augmenté en 2019. Dans le contexte du réchauffement climatique et des sécheresses fréquentes, il est flagrant que les interdictions de remplissage des piscines prises par les préfets en périodes d'interdictions estivales (comme en 2018 et 2019) ne sont pas ou très peu respectées. En été à l'air libre, une piscine peut perdre jusqu'à 1 cm d'eau par jour par évaporation, compensé par du remplissage parfois automatique. En effet, pour un fonctionnement normal, le niveau d'eau d'une piscine ne doit pas descendre en dessous de ses *skimmers*. Le *skimmer* est un orifice rectangulaire situé au niveau de la paroi de la piscine constituant une sorte de déversoir qui aspire l'eau de surface pour l'écumer des impuretés flottantes qui seront ensuite retenus dans un système de filtration avant retour de l'eau nettoyée à la piscine. Cette situation est regrettable d'autant qu'une baisse de niveau de quelques centimètres durant l'été n'impacterait que très peu l'usage de la piscine. Pour mettre fin à cette situation, les normes applicables pourraient être renforcée, par exemple en exigeant la mise en place de *skimmers* flottants et non plus fixes. Il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement en la matière. **– Question signalée.**

Réponse. – Selon l'article L221-1 du Code de la consommation, les produits et les services doivent, dans des conditions normales d'utilisation ou dans d'autres conditions raisonnablement prévisibles par le professionnel, présenter la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre et ne pas porter atteinte à la santé des personnes. En dehors de cette obligation de portée générale, il n'existe par de règlementation spécifique fixant les exigences, notamment de sécurité, auxquelles devraient répondre les piscines privées à usage familial et, en particulier, leurs systèmes de reprise des eaux. Il existe plusieurs normes volontaires émises par l'Association française de normalisation (AFNOR), relatives aux piscines privées à usage familial, qui sont, en quelque sorte, pour ces ouvrages, la traduction opérationnelle de l'obligation générale de sécurité du Code de la consommation. Ces normes ont été co-construites au niveau européen à l'initiative des acteurs français qui ont piloté ces démarches collectives de normalisation volontaire. Elles couvrent les règles de conception des piscines privées enterrées et hors-sol, de manière à s'assurer du bon fonctionnement de la piscine en toute sécurité. En particulier, la norme publiée en avril 2016 : NF EN 16713-2 « Piscines privées à usage familial – Systèmes de distribution d'eau – Partie 2 : systèmes de circulation – Exigences et méthodes d'essai » exprime les règles applicables aux skimmers qui sont installés dans les piscines, mais n'a pas vocation à privilégier une technologie, celle des skimmers flottants par exemple, aux dépens des autres technologies présentes sur le marché. Les informations sont disponibles à l'adresse suivante : https://normalisation.afnor.org/thematiques/piscines-publiques/. Après de nombreux accidents ayant causé des noyades mortelles ou de graves séquelles, les piscines privées familiales ou à usage collectif, piscines de camping, hôtels, villages de vacances, sont soumises aux dispositions prévues par la loi n° 2003-9 du 3 janvier 2003 relative à la sécurité des piscines. Cette loi rend obligatoire, depuis le 1er janvier 2004, l'installation de matériels de sécurité normalisés, barrières de sécurité, systèmes d'alarme, couvertures de sécurité, abris, autour des piscines enterrées ou semi-enterrées privatives à usage individuel ou collectif neuves, tels que prévus dans le décret n° 2004-499 du 7 juin 2004. Depuis 2006, toutes les piscines doivent être en conformité avec ces dispositions. Une série de normes volontaires françaises spécifiques aux dispositifs de sécurité des piscines privées a été élaborée pour venir en appui de la règlementation. Selon l'élément de protection installé, la compatibilité avec d'autres équipements de la piscine tels que les skimmers flottants ou fixes doit être appréciée. En ce qui concerne la ressource en eau, la Fédération des professionnels de la piscine (FPP) indique que la consommation de l'ensemble du parc des piscines en France ne représentait que 0,11 % de la consommation d'eau nationale en 2018. La FPP a néanmoins sollicité l'AFNOR pour qu'une démarche européenne soit lancée sur l'impact environnemental des piscines familiales. Porté par les acteurs français, cette future norme européenne est en préparation et permettra, notamment, de maîtriser l'impact environnemental de l'utilisation des piscines en équipant le bassin avec des matériels adaptés aux justes besoins et compatibles entre eux, d'améliorer l'efficacité des produits sur le marché, de favoriser le développement de produits économes en énergie et respectueux de l'environnement, ainsi que de promouvoir les bonnes pratiques de durabilité (économies d'énergie et d'eau, réduction du bruit, etc). Avec cette norme, les consommateurs auront un point de repère sur la performance environnementale de la piscine et sur les équipements associés, au travers d'une signalétique pertinente, comparable et commune aux différents pays européens. Il est, par exemple, prévu que le remplissage puisse être réalisé avec d'autres sources que le réseau d'eau public (eau de pluie, eau de forage, etc.). Il convient de rappeler que le remplissage permet de garantir la sécurité et

l'intégrité structurelle de la piscine et de préserver sa durabilité au sens des normes volontaires déjà en vigueur. Enfin, il existe, également, plusieurs normes volontaires relatives aux piscines privées à usage collectif (https://normalisation.afnor.org/thematiques/piscines-privees/).

Énergie et carburants
Équilibrage des appels d'offres photovoltaïques

24195. – 5 novembre 2019. – **M. Vincent Thiébaut** souhaite attirer l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur le cadre actuel des appels d'offres photovoltaïques en France. Alors que la France se caractérise par un différentiel important d'ensoleillement selon les régions, le cadre actuel des appels d'offres en photovoltaïque met en concurrence directe tous les projets où qu'ils se situent sur le territoire métropolitain. Ceci a pour conséquence une très forte concentration des projets photovoltaïques dans le quart le plus sud de la France, ce qui engendre de nombreux problèmes : saturation des réseaux électriques, besoins importants d'investissement, pression foncière, capacité d'accueil des réseaux non exploitée, impossibilité de valoriser des terrains délaissés et incapacité à atteindre les objectifs des plan-climat-énergie territoriaux au nord. Afin de pallier le déséquilibre concernant ce cadre qui peut conduire de fait à une rupture d'égalité entre Français et à une sous-exploitation structurelle des ressources, il souhaite l'interroger sur la possibilité de mettre en place trois grandes zones regroupant chacune plusieurs régions administratives afin de moduler le prix des appels d'offre et ainsi favoriser une péréquation. Ces zones pourraient être par exemple comme suit : zone 1 : Nouvelle-Aquitaine, Occitanie, Provence-Alpes-Côte d'Azur et Auvergne-Rhône-Alpes ; zone 2 : Bretagne, Pays de la Loire, Centre-Val de Loire, Bourgogne Franche-Comté ; zone 3 : Normandie, Hauts-de-France, Île-de-France et Grand-Est.

Réponse. – La France dispose du 5ème gisement d'énergie solaire européen. Le photovoltaïque permet aux citoyens de participer directement à la production d'énergie renouvelable et à l'atteinte des objectifs nationaux dans ce domaine. En accord avec les objectifs de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte puis ceux de la loi Énergie Climat à savoir porter la part des énergies renouvelables à 33 % de la consommation finale brute d'énergie en 2030, le Gouvernement développe un plan de soutien aux acteurs de la filière photovoltaïque à travers des appels à projets et mobilise l'ensemble des acteurs de la filière pour accélérer le déploiement de projets partout en France, aussi bien en métropole que dans les territoires ultra-marins. Le cadre actuel de soutien aux énergies renouvelables permet d'ores et déjà l'émergence de projets sur l'ensemble du territoire. Ainsi, certaines des dernières périodes de l'appel d'offres « Photovoltaïques au sol » ont vu une majorité des projets lauréats dans les Régions de la moitié nord de la France. A titre d'exemple, lors de la seconde période de l'appel d'offres pour centrales au sol, la région Grand Est a été la 3ème région la plus représentée avec 74 Mégawatts (MW) de volume attribué. Ce résultat est dû en particulier au bonus pour les projets sur terrains dégradés qui permet l'émergence d'installations dans la moitié nord de la France, ce bonus compensant un ensoleillement moindre. Une régionalisation des volumes d'appels d'offres n'apparaît dès lors pas nécessaire. Les collectivités territoriales disposent par ailleurs de nombreux leviers pour faciliter le développement de projets photovoltaïques sur leurs territoires. Selon leur degré d'implication, elles peuvent agir à plusieurs niveaux : créer un cadre favorable au développement de projets, accompagner les porteurs de projets, voire participer au montage de projets. Les collectivités ont également un rôle majeur à jouer à l'échelle de leur territoire en tant qu'autorité décisionnaire en matière d'urbanisme et d'aménagement.

Énergie et carburants
Importation en France de bois de chauffage radioactif

24892. – 3 décembre 2019. – **M. Julien Dive** alerte **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'importation en France de bois radioactif. Grâce à une enquête de la RTBF relayée par *La Voix du Nord*, il a été révélé que dans une grande surface à Liège (en Belgique), était vendu du bois de chauffage contaminé au césium 137, un isotope typique de l'activité nucléaire, en l'espèce ce bois provenait de Biélorussie. En effet, depuis la catastrophe de Tchernobyl, plusieurs forêts de Biélorussie, d'Ukraine, de Russie, mais aussi de Scandinavie ont été contaminées par le césium 137. L'importation de bois des pays de l'est et notamment de la Biélorussie reste peu développée en France, mais existe. Certains commerces en France vendent du bois importé de Biélorussie ou de d'autres pays limitrophes notamment à cause de son bas coût, pourtant il y a une très forte probabilité pour que ce bois soit contaminé par le césium 137 comme en Belgique. Les risques sont multiples, que ce soit pour le consommateur qui va utiliser ce bois pour la cheminée, le restaurateur pour cuisiner au feu de bois ou l'usine qui va brûler des tonnes de bois dans une chaudière industrielle, autant d'exemples qui résument les différents risques

qui se présentent. Il lui demande de très rapidement faire un état des lieux complet, notamment sur la quantité de bois vendue en France issue de cette filière, d'instaurer des procédures de contrôle pour éviter que la France importe du bois de forêts hautement contaminées et la mise en place de normes claires, il s'agit d'une question de santé publique. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le Césium 137 est un élément radioactif artificiel, qui n'existe pas à l'état naturel. On en trouve partout dans l'environnement en quantité très limitée suite à l'accident de Tchernobyl en 1986. Concernant l'utilisation de bois marqué au Césium 137 en tant que bois de chauffe, l'autorité de sûreté Belge a rendu un avis disponible sur internet qui précise que les niveaux de contamination au césium-137 sont modérés : entre 150 et 300 Becquerel/kg. Aussi, dans le cas d'un bois de chauffage contenant du césium à hauteur de 1000 Bq/kg et en se basant sur le scénario le plus pénalisant (c'est-à-dire prenant en compte le scénario d'utilisation ayant le plus grand impact sur la santé), une personne utilisant uniquement ce bois pour se chauffer pourrait recevoir une dose d'environ 10 µSv par an. Cette dose est équivalente à la dose qui pourrait être reçue lors d'un séjour de quelques jours à la montagne dû à la radioactivité naturelle et largement inférieure au seuil réglementaire français fixée à 1mSv. L'exposition qui pourrait résulter de l'utilisation de ce bois reste donc faible. Ces conclusions ont été diffusées via un communiqué sur le site internet de l'Agence Fédérale de Contrôle Nucléaire : https://afcn.fgov.be/fr/actualites/clarification-de-lafcn-par-rapport-au-bois-de-chauffage-contenant-des-matieres. L'institut de radioprotection et de sûreté nucléaire français a mené en 2017 une étude similaire (Rapport n° PRP-HOM/SER/2017-00009) qui conclut a des résultats similaires.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE (MME WARGON, SE AUPRÈS DE LA MINISTRE)

Eau et assainissement

Réutilisation des eaux usées traitées des stations d'épuration

23847. – 22 octobre 2019. – **M. Didier Le Gac** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire**, sur la réutilisation des eaux traitées usées des stations d'épuration. La réutilisation de ces eaux présenterait une réelle opportunité qui semble aujourd'hui sous-exploitée au regard des atouts qu'elle pourrait représenter, notamment en raison de la teneur en éléments fertilisants d'origine organique de ces eaux. À la différence de pays voisins comme l'Espagne ou l'Italie, la France ne facilite guère cette réutilisation en raison notamment d'une réglementation (arrêté du 25 juin 2014 modifiant l'arrêté du 2 août 2010) qui autorise cette utilisation à la condition qu'un dossier soumis à arrêté préfectoral ait été déposé. C'est une procédure assez lourde qui n'incite pas les collectivités, les exploitants agricoles ou les industriels à y recourir. Le conseil des ministres européens de l'environnement du 26 juin 2019 a validé un projet de règlement visant à favoriser l'utilisation des eaux usées et épurées notamment à des fins agricoles. Mme la ministre, elle-même, le 1er juillet 2019, lors de la présentation des conclusions des Assises de l'eau, a annoncé vouloir rattraper le retard pris dans le domaine de la réutilisation des eaux non conventionnelles (eaux usées, eaux de pluie, eaux d'exhaure, eaux grises) et de pouvoir tripler le volume de ces eaux d'ici à 2025. C'est pourquoi il lui demande quelles démarches elle a d'ores et déjà engagé en la matière et comment elle entend simplifier la réglementation nationale actuellement en vigueur.

Réponse. – La valorisation des eaux usées traitées est une des solutions pour améliorer la gestion de la ressource en eau et la France soutient son développement. Toutefois, cette pratique ne peut pas être systématique sur tous les territoires. II est en effet nécessaire de tenir compte des risques environnementaux et sanitaires potentiels. La réutilisation des eaux usées traitées (REUT) doit donc être étudiée au cas par cas pour en évaluer la pertinence et faire émerger le contexte optimal à son développement. Aujourd'hui, l'article R.211-23 du Code de l'environnement permet uniquement la réutilisation des eaux usées traitées à des fins d'irrigation agricole ou d'arrosage des espaces verts et les prescriptions à respecter sont précisées dans l'arrêté du 2 août 2010 modifié. La France est l'un des 6 pays européens à disposer d'une réglementation qui encadre la réutilisation des eaux usées traitées. Cette réglementation de portée nationale a permis de faciliter le déploiement des solutions de réutilisation des eaux en clarifiant les prescriptions à respecter pour chaque projet et en donnant de la visibilité aux porteurs de projets sur le contenu des dossiers de demande d'autorisation. La Commission européenne a adopté le 28 mai 2018 une proposition de règlement visant à favoriser la réutilisation des eaux résiduaires urbaines traitées pour l'irrigation agricole. Les discussions entre les États membres et la Commission européenne sur cette proposition ont débuté au second semestre 2018 et se sont poursuivis en 2019. Une fois adoptée, cette nouvelle réglementation communautaire s'imposera à tous les pays européens et permettra d'harmoniser le cadre juridique en Europe. Plus largement, la réutilisation des eaux non conventionnelles (eaux usées traitées, eaux de pluie, eaux

grises, eaux d'exhaure) est encore insuffisamment développée en France. Aussi, la seconde séquence des Assises de l'eau, dont les conclusions ont été rendues publiques le 1er juillet 2019, a réaffirmé l'intérêt de cette pratique. L'objectif est que d'ici 2025, le volume d'eaux non conventionnelles réutilisées soit triplé. Pour atteindre cet objectif ambitieux, le Gouvernement compte multiplier les expériences pilotes sur ce sujet via les appels à projets portés par les agences de l'eau, les dossiers « France expérimentation » ou dans le cadre des programmes d'investissement d'avenir. Il s'agira également de renforcer la participation de partenaires français (recherche, privé, collectivités) dans des projets financés par les fonds européens et accompagner les expérimentations mises en place directement par les collectivités intéressées. En complément, des clarifications réglementaires seront apportées et des actions de sensibilisation et d'information des parties prenantes sur la pratique de réutilisation des eaux non conventionnelles seront menées en s'appuyant sur ces expérimentations et leurs enseignements. Des travaux seront également menés sur l'élaboration de modèle économique viable pour l'utilisation des eaux non conventionnelles, ainsi que sur le processus et la gouvernance à mettre en place pour assurer acceptabilité sociale et transparence.

Énergie et carburants
Réhabilitation des friches - Énergies renouvelables - Inventaire

24359. – 12 novembre 2019. – **Mme Gisèle Biémouret** appelle l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire**, sur le projet de réhabilitation des friches en faveur du développement d'énergies renouvelables. Selon une étude de l'Ademe, leur potentiel est particulièrement important pour la production d'énergie photovoltaïque. Le ministère a donc lancé un groupe de travail afin d'identifier et lever les freins à l'utilisation de ces zones délaissées. Parallèlement lors du Conseil de défense écologique, le Président de la République avait demandé la réalisation d'un inventaire du gisement des friches par département afin d'évaluer le potentiel de développement d'énergies renouvelables sur ces terrains. Les dernières informations estiment ce gisement à au moins 2 400 sites. Dans ces conditions, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer l'état d'avancement du travail du groupe de travail et les résultats de cet inventaire effectué pour le département du Gers. **– Question signalée.**

Réponse. – La France dispose du 5ème gisement d'énergie solaire européen. Le photovoltaïque permet aux citoyens de participer directement à la production d'énergie renouvelable et à l'atteinte des objectifs nationaux dans ce domaine. En accord avec les objectifs de la loi pour la transition énergétique puis ceux de la loi énergie climat, qui visent à porter la part des énergies renouvelables à 33 % de la consommation finale brute d'énergie en 2030, le Gouvernement développe un plan de soutien aux acteurs de la filière photovoltaïque à travers des appels à projets et mobilise l'ensemble des acteurs de la filière pour accélérer le déploiement de projets partout en France, aussi bien en métropole que dans les territoires ultra-marins. La puissance du parc solaire photovoltaïque a atteint 9,6 GW fin septembre 2019 en France. Le projet de Programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) publié début 2019 prévoit en outre d'atteindre entre 35,6 et 44,5 GW de photovoltaïque à l'horizon 2028. Afin que ce développement puisse se faire sans s'accompagner d'une consommation d'espace excessive, les terrains dégradés et artificialisés sont des zones à privilégier dans le développement de la filière photovoltaïque. Le cadre actuel de soutien aux énergies renouvelables permet d'ores et déjà l'émergence de projets sur ces zones. En particulier, un bonus dans les appels d'offres pour les projets sur terrains dégradés favorise les installations sur ces terrains, permettant de limiter l'impact des parcs photovoltaïques. Un groupe de travail sur la réhabilitation des friches a été mis en place, en juin 2019, afin de réaliser un recensement des friches industrielles et urbaines et d'identifier des solutions d'accélération à la réhabilitation de ces friches par l'implantation de projets énergétiques. Un travail spécifique a ainsi été lancé afin d'identifier celles qui seraient susceptibles d'accueillir de telles installations. Ce travail est mené en deux temps : tout d'abord, par un premier recensement par les Préfets de département ; dans un second temps, par la constitution d'un inventaire national en cours d'élaboration sous le pilotage du Cerema. L'objectif est que ces travaux aboutissent avant la fin de l'année 2020.

TRAVAIL

Formation professionnelle et apprentissage
Dérogation - Année scolaire ou civile - Restauration - Emploi mineurs

16555. – 5 février 2019. – **M. Patrick Vignal** interroge **Mme la ministre du travail** sur les stages et les apprentissages dans le secteur de la restauration et de l'hôtellerie. Le cadre juridique applicable aux mineurs salariés

âgés d'au moins 16 et de moins de 18 ans qui sont embauchés soit sous contrat d'apprentissage, soit sous contrat de professionnalisation a été assoupli par la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel. Cependant, reste absolument exclu de ces assouplissements tout jeune atteignant l'âge de 15 ans entre la rentrée scolaire et le 31 décembre de l'année civile, même si l'établissement formateur a reçu l'agrément qu'il s'agisse d'établissements de débit de boisson, peu importe qu'il n'ait pas pour activité exclusive ou principale la vente de boissons alcoolisées. À cette première exclusion aujourd'hui insurmontable, se cumule celle relative aux conditions d'emplois des jeunes mineurs. Le jeune ne peut pas travailler de manière ininterrompue plus de 4 heures et demie, le travail de nuit est totalement interdit entre 22 heures et 6 heures pour les jeunes âgés de moins de 18 ans, même si à titre exceptionnel, une dérogation à l'interdiction du travail de nuit pour une durée maximale d'une année peut être accordée de 22 heures à 23 heures 30. Il est évident qu'il faut s'assurer que les conditions d'accueil et d'emploi du jeune travailleur soient de nature à assurer sa santé, sa sécurité et son intégrité physique ou morale avant d'agréer. Néanmoins ces contraintes sont en général parfaitement incompatibles avec une répartition effective du temps de travail, et notamment avec les heures dédiées à la réception de la clientèle dans le secteur de la restauration et de l'hôtellerie. Dès lors l'absence totale de souplesse laisse un pan de jeunes adolescents qui se voient, pour être nés en fin d'année, entre la rentrée scolaire et le 31 décembre de l'année civile, écartés du dispositif et bien souvent en souffrance de devoir faire une année scolaire en *cursus* classique supplémentaire. Il souhaiterait donc savoir si le Gouvernement entend réfléchir à définir la condition dérogatoire de l'âge à l'année civile plutôt que scolaire. À défaut, il aimerait connaître ce qu'il envisage de proposer comme alternative à tous ces jeunes gens qui, bien que motivés, se trouvent empêchés par leur jeune âge, pour quelques semaines ou seulement quelques jours. **– Question signalée.**

Réponse. – L'article L. 4153-6 du code du travail, tel que modifié par la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel, régit les conditions d'emploi des jeunes de moins de 18 ans dans les établissements relevant de la catégorie des débits de boissons à consommer sur place. Cet article pose aujourd'hui le principe d'interdiction d'emploi ou d'accueil en stage des mineurs pour y être affectés au service du bar. Toutefois, des dérogations pour les mineurs âgés de 16 à 18 ans sont prévues. Elles autorisent leur emploi au service du bar pour les besoins de leur formation professionnelle, sous réserve que l'établissement qui les accueille se soit vu délivrer un agrément préfectoral. Quant aux mineurs âgés de moins de 16 ans, ils peuvent désormais conclure un contrat d'apprentissage pour effectuer une période de formation pratique au sein d'un établissement relevant de la catégorie des débits de boissons à consommer sur place, à la seule condition de ne pas être affectés au service du bar dans le cadre de leur formation pratique en entreprise. Ainsi, un jeune peut conclure un contrat d'apprentissage dans le secteur des hôtels-cafés-restaurants dès l'âge de 15 ans et effectuer, par exemple, son stage pratique en entreprise à la réception d'un hôtel. En tout état de cause, les règles en matière de durée du travail applicables aux jeunes de moins de 18 ans et notamment celles relatives au travail de nuit devront être respectées. Ces règles spécifiques en matière de durée du travail permettent en effet de garantir des conditions d'apprentissage pour les mineurs adaptées à leur jeune âge. Le dispositif issu de la loi du 5 septembre 2018 introduit ainsi une certaine souplesse permettant de concilier développement de l'emploi dans le secteur des hôtels-cafés-restaurants, insertion professionnelle des jeunes et protection en matière de conditions de travail.

Formation professionnelle et apprentissage
Entreprises de proximité - Apprentissage - Simplifications

18862. – 16 avril 2019. – **M. Yannick Favennec Becot** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les préoccupations des entreprises de proximité (artisans, commerçants, professionnels libéraux). Ces professionnels sont en premier lieu déçus de la réforme de l'apprentissage qui aboutit à ce que les maîtres d'apprentissage qui se sont investis pour former des jeunes au-delà du baccalauréat professionnel perdent leur prime acquise depuis longtemps. S'agissant des rémunérations des apprentis, ils considèrent comme une injustice de devoir acquitter des charges, auxquelles ils n'étaient pas assujettis précédemment, pour les rémunérations au-delà de 79 % du SMIC. Ces professionnels se sentent également victimes des règles fiscales et sociales inéquitables, que ce soit sur le travail détaché ou la microentreprise. Ils attendent également des simplifications administratives et en particulier la mise en œuvre du principe « dites-le nous une fois » qui prévoit qu'une entreprise qui a déjà transmis une information à l'administration ne doit pas être tenue de la communiquer à nouveau. Enfin, ils estiment qu'un stage de formation à l'installation permettant de valider un niveau de qualification minimum devrait leur être accordé. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer la position du Gouvernement sur ces légitimes préoccupations. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel et la réforme de l'apprentissage qui en a découlé n'ont pas supprimé la prime en faveur des maîtres d'apprentissage. Ce sont plutôt les acteurs qui la financent qui ont changé. Alors que les régions étaient au centre du financement des aides et dispositifs liés à l'apprentissage, ce sont aujourd'hui les opérateurs de compétences (OPCO) qui ont été placés au cœur du système. Pour l'exercice de la fonction tutorale par les maîtres d'apprentissage, le plafond mensuel est de 230 € par mois par salarié pour une durée maximale de 6 mois (12 mois s'il s'agit d'un maître d'apprentissage). Ce plafond est majoré de 50 % pour un tuteur de 45 ans ou plus ou s'il accompagne certains publics (jeunes non qualifiés…). Ces dispositions sont précisées dans le décret n° 2018-1342 du 28 décembre 2018 relatif aux modalités de prise en charge des dépenses par les sections financières des opérateurs de compétences prévues aux articles L. 6332-14 et L. 6332-17 du code du travail, et sont entrées en vigueur au 1er janvier 2019. En parallèle et toujours sur la thématique du maître d'apprentissage, la réglementation a assoupli les conditions minimales de compétences et d'expérience professionnelle exigées pour être maître d'apprentissage, et cette évolution profite aussi aux entreprises. En outre l'ordonnance n° 2019-861 du 21 aout 2019 visant à assurer la cohérence de diverses modifications législatives avec la loi du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel reconnait aux conjoints collaborateurs des artisans la possibilité d'assumer les missions de maitre d'apprentissage. Cette simplification contribue également à la reconnaissance du rôle des conjoints collaborateurs. Ce n'est pas la réforme en tant que telle mais la loi de financement de la sécurité sociale qui a apporté un certain nombre de modifications sur les modalités de calcul et d'exonération des cotisations sociales pour les apprentis. Ces modifications s'appliquent à l'ensemble des employeurs. L'ensemble des cotisations dû sur la rémunération des apprentis se calcule désormais sur le salaire réel. Les assiettes forfaitaires, base du modèle de calcul précédent, ont en effet été supprimées. La rémunération versée aux apprentis est exonérée de cotisations salariales d'origine légale et conventionnelle. Cette exonération s'applique, en effet, uniquement pour la part de la rémunération inférieure ou égale à 79 % du SMIC en vigueur au cours du mois considéré. La fraction excédentaire est soumise à cotisations sociales dans les conditions de droit commun. Bien que les exonérations spécifiques de cotisations patronales qui étaient applicables aux contrats d'apprentissage aient été supprimées, il est nécessaire de rappeler que les employeurs bénéficient, en remplacement, de l'application de la réduction générale des cotisations patronales (réduction Fillon), comme pour l'ensemble des salariés. La réduction générale des cotisations patronales s'applique aux salariés dont la rémunération est inférieure à 1,6 SMIC. Quant à la simplification administrative pour les employeurs d'apprentis, elle a représenté un des objectifs phares de la réforme. A titre d'exemple, alors que les précédentes aides exigeaient de longues procédures, souvent complexes et chronophages pour les très petite entreprise (TPE), l'aide unique aux employeurs d'apprentis (qui bénéficie désormais à toute entreprise de moins de 250 salariés pour le recrutement d'un apprenti d'un niveau inférieur ou égal au bac), ne requiert aucune démarche supplémentaire autre que celle d'adresser chaque mois la déclaration sociale nominative (DSN) de l'apprenti aux organismes de protection sociale.

Emploi et activité

Agences d'emploi - Financement de la formation

19344. – 7 mai 2019. – **M. Raphaël Schellenberger** appelle l'attention de **Mme la ministre du travail** sur la prise en charge des coûts de formation par les agences d'emploi. Ces structures accompagnent les candidats intérimaires vers les offres de leurs clients, au moyen notamment du financement de formations professionnelles lorsqu'une telle démarche s'avère utilement compléter le profil du candidat et son approche de l'emploi. Cet effort de formation vient répondre aux exigences d'un marché du travail en mutation au sein duquel les trajectoires professionnelles de chacun sont bien souvent amenées à rencontrer des changements et évolutions. Toutefois, ces agences se retrouvent parfois confrontées à des difficultés lorsqu'après avoir financé la dispense d'une formation en vue de la réponse à une offre d'emploi précise, le candidat décide finalement de répondre à une offre différente mais exigeant des qualifications identiques, acquises lors de ladite formation. Dès lors, si la formation atteint l'objectif souhaité pour le candidat, il n'en va pas de même pour l'agence d'emploi qui finance une formation sans apporter de réponse à l'offre d'emploi identifiée par ses soins en amont et ayant conduit à la proposition de formation. Cette insécurité menace de peser sur le financement de formations par les agences. Aussi, soucieux d'encourager l'investissement en formation porté par les agences d'emploi, il l'interroge sur les mesures envisagées pour leur accorder davantage de garanties face à ces situations.

Réponse. – Le fait pour une entreprise quelle qu'elle soit de voir un salarié qui a bénéficié d'une formation professionnelle est inhérente à la vie des entreprises. Elle est particulièrement prégnante dans le champ des entreprises de travail temporaire, le salarié intérimaire étant, par essence, plus volatil qu'un salarié classique. Cependant un salarié ainsi formé, même s'il ne postule pas sur la mission qui a déclenché l'acte de formation,

restera immédiatement disponible pour de futures missions requérant les mêmes compétences. Par ailleurs, et compte tenu des spécificités des entreprises de travail temporaire et de leurs salariés, la profession a organisé, de longue date, un financement mutualisé des formations très au-delà des autres secteurs d'activité. C'est ainsi que la contribution légale à la formation professionnelle est portée, pour les entreprises de travail temporaire, à 1,3% des masses salariales (contre 1% pour la généralité des entreprises). De surcroît, la profession a également instauré une contribution conventionnelle de 0,25% permettant d'assurer de manière mutualisée le financement des formations. Ces contributions sont gérées par le Fonds d'assurance formation du travail temporaire (FAF-TT) et le Fonds professionnel pour l'emploi dans le travail temporaire (FPE-TT).

Sports

Situation des sportifs de haut niveau inscrits comme demandeurs d'emploi

19443. – 7 mai 2019. – **Mme Sophie Panonacle** interroge **Mme la ministre du travail** sur situation des sportifs de haut niveau inscrits comme demandeurs d'emploi. Régulièrement appelés à s'entraîner ou à suivre des compétitions hors de leur lieu de vie, souvent à l'étranger, ces demandeurs d'emploi rencontrent des difficultés pour concilier carrière sportive de haut niveau et recherche d'une activité professionnelle. À titre d'exemple, les règles juridiques qui limitent à 35 jours calendaires par année civile les absences autorisées s'appliquent à leur encontre de la même manière et quelle que soit leur situation. Dans ce contexte, Pôle emploi a entamé une réflexion visant à répondre spécifiquement aux besoins d'accompagnement de ces athlètes de haut niveau. Alors que la France accueillera les jeux Olympiques en 2024, évènement qui représente une chance immense pour le pays et pour le monde sportif dans son ensemble, elle lui demande de bien vouloir lui préciser les intentions du Gouvernement quant à la création d'un statut particulier pour ces publics qui pourrait *a minima* se formaliser par la mise en place d'un accompagnement spécifique associé à des règles juridiques adaptées.

Réponse. – La création d'un statut particulier concernant les sportifs de haut niveau consisterait d'une part, à mettre en place un accompagnement spécifique adapté, et, d'autre part, à faire évoluer les règles juridiques, et en particulier celle concernant les absences autorisées pour tenir compte de leurs différentes contraintes. S'agissant de l'accompagnement des sportifs, plusieurs initiatives sont à faire valoir. En premier lieu, et à juste titre, Pôle emploi a effectivement entamé une réflexion sur la manière de répondre spécifiquement aux besoins d'accompagnement des sportifs de haut niveau. Une attention particulière est déjà portée par les conseillers en agence aux contraintes de ces sportifs liés à leurs déplacements pour se rendre aux compétitions et entraînements en privilégiant les échanges par visioconférence et courriels par exemple. Des travaux complémentaires sont en cours pour adapter de façon plus approfondie les méthodes d'accompagnement de ce public particulier. Par ailleurs, dans le cadre d'un groupe de travail sur les Jeux Olympiques et Paralympiques 2024, le ministère des sports, appuyé par l'agence nationale pour la formation professionnelle des adultes (AFPA), a élaboré en 2019 un livret des compétences des sportifs de haut niveau. L'objectif de ce livret est de traduire en compétences professionnelles, valorisables sur le marché du travail, celles développées par les sportifs ayant effectué une carrière de haut niveau. Pôle emploi a été associé et a pris part à ces travaux. Actuellement, le ministère des sports et la ministre du travail envisagent un travail commun pour mieux faire connaître ce livret, et l'adapter plus largement à l'univers du sport professionnel au sein duquel les sportifs en difficulté sur le marché du travail sont plus nombreux. Ce travail devrait aboutir à la mise en œuvre d'un accord d'engagement de développement de l'emploi et des compétences (EDEC) avec la branche du sport. En outre, Pôle emploi est en phase de conception d'un laboratoire d'innovation sociale travaillant sur les compétences professionnelles liées à la pratique sportive. Ces démarches ciblées autour des compétences nourriront bien évidemment les travaux évoqués précédemment sur l'ingénierie d'accompagnement des sportifs en agence Pôle emploi. S'agissant de la modification des règles juridiques, la ministre du travail pense lancer une réflexion dans ce sens entre le ministère des sports et ses services compétents, en lien avec les équipes de Pôle emploi et les fédérations professionnelles, pour effectivement envisager des règles plus adaptées aux contraintes de ce public en leur accordant certaines dérogations exceptionnelles justifiées par la nature de leur activité. Le relèvement du nombre de jours d'absences autorisées est une piste juridique envisageable mais il apparait opportun d'expertiser également des hypothèses fondées sur une adaptation plus systémique du régime applicable aux sportifs de haut niveau sur la durée de leur carrière d'athlète.

Emploi et activité

Industrie et chômage des jeunes

19507. – 14 mai 2019. – **M. José Evrard** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie et des finances** sur le chômage des jeunes et l'industrie. « En France, trois millions de personnes âgées

de 15 à 34 ans ne sont ni en enseignement, ni en formation, ni en emploi, dont 40 % sont des jeunes issus de l'immigration » (séminaire OCDE-Ajef). Quelles perspectives d'emploi peuvent-elles être données à ces populations ? L'industrie qui fut un grand pourvoyeur de main-d'œuvre ne l'est plus. Sa place tombée autour de 10 % dans le PNB explique pour une part importante le chômage en général et le chômage des jeunes en particulier. Or le contexte économique général, le choix de l'euro, n'indiquent pas de perspectives exaltantes pour l'industrie française. Il y a donc une action volontaire, certes à la marge, pour créer des emplois industriels. L'interdiction de faire appel à des travailleurs détachés, sortes de prémices aux emplois clandestins, pourrait être dans les premières mesures. Il lui demande quelles vigoureuses mesures elle envisage pour redonner du muscle à l'industrie et participer de la réduction du chômage des jeunes. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'économie française et son système productif disposent d'atouts majeurs : de grands secteurs industriels forts tels que l'aéronautique, les industries de santé ou le secteur automobile, des infrastructures de qualité, des produits, un artisanat haut de gamme et un savoir-faire mondialement reconnus. Pour préserver la place de l'industrie au sein de l'économie mondiale et soutenir la compétitivité des entreprises françaises, le Gouvernement s'est donné des objectifs ambitieux et a initié avec les industriels et leurs représentants plusieurs initiatives destinées à soutenir l'industrie et ses emplois. Ainsi, avec l'installation du Comité national de l'industrie, placé sous la présidence du Premier ministre et du ministre de l'économie et des finances, l'industrie s'est organisée autour de 18 Comités stratégiques de filière (CSF) correspondant chacun à une filière stratégique de l'industrie française. Instances privilégiées de dialogues avec les pouvoirs publics, les comités de filière ont défini une feuille de route et des actions concrètes pour identifier les enjeux clés (soutenir la croissance des PME, accélérer la transition numérique…) et construire des solutions concrètes pour faire passer à l'industrie française le cap du XXIe siècle. Chaque CSF comporte un volet « emploi » visant à préparer les compétences futures, à accroître le recours à l'apprentissage et à résoudre les difficultés et tensions sur les recrutements notamment grâce à des engagements de développement de l'emploi et des compétences (EDEC), outils déployés par le ministère du travail. Par ailleurs, les entreprises des secteurs industriels connaissent depuis 2017 une dynamique de croissance et une reprise des recrutements. Pour autant, de nombreux emplois dans les industries ne sont pas pourvus alors que les chiffres du chômage montrent que de nombreux jeunes peinent à s'insérer sur le marché du travail. Pour répondre aux préoccupations et aux besoins des entreprises, le gouvernement, outre la réforme du code du travail et la transformation profonde du système d'apprentissage, a lancé des démarches visant à soutenir les emplois industriels et l'insertion des jeunes. Ainsi, le Plan d'investissement dans les compétences (PIC) 2018 – 2022, doté de 15 milliards d'euros, a pour objectif de favoriser l'accès à l'emploi de personnes en recherche d'emploi. Il s'agit notamment d'ici 5 ans de préparer 2 millions de demandeurs d'emploi et de jeunes peu qualifiés aux évolutions de demain, de les accompagner et de les former par la mise en œuvre de solutions construites avec les entreprises et des formations. Les secteurs industriels sont fortement mobilisés autour de cette démarche. Si elles ont de nombreux besoins en recrutement, les industries peinent à attirer des candidats. Grâce au PIC, des actions sont mises en place visant, par exemple, à favoriser les passerelles interprofessionnelles à l'échelle des territoires pour répondre aux difficultés de recrutement dans l'industrie de la métallurgie et de l'agro-alimentaire (projet « Pass industries »). Cet effort sans précédent en faveur du Plan d'investissement dans les compétences, afin d'assurer une meilleure insertion des publics les plus éloignés de l'emploi, se traduit également par des actions visant à repérer et mobiliser les jeunes les plus vulnérables, à amplifier le déploiement d'outils existants tels que les Ecole de la Deuxième Chance et l'EPIDE et à permettre à 100 000 jeunes d'accéder chaque année à la Garantie jeunes. La baisse dans la catégorie A du chômage des jeunes (- 1,4 % sur un an) et la forte progression de 16% en 2019 du nombre de jeunes entrés en apprentissage (491 000 apprentis à fin 2019) participent de cette politique très volontariste du Gouvernement portée par la loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel du 5 septembre 2018. Dans l'industrie, le nombre d'apprentis est en progression de 11%, ce qui constitue un signal fort et une opportunité d'emploi, quel que soit le niveau de qualification, au regard du prévisionnel de 250 000 recrutements par an d'ici 2025 dans le secteur. Afin de renforcer l'employabilité des jeunes et leur accès à l'emploi, l'implication des entreprises aux côtés des acteurs de l'emploi est déterminante. Ainsi, le plan de mobilisation des entreprises lancé par le Gouvernement, faisant suite à l'événement « La France, une chance. Les entreprises s'engagent ! » du 17 juillet 2018 à l'Elysée, comporte deux volets pilotés par le ministère du travail, en lien avec l'ensemble des ministères impliqués : - un volet national dont l'objectif est de mobiliser une centaine de grandes entreprises au travers de leur soutien à des dispositifs faisant l'objet d'une attention particulière du Gouvernement (stages de 3ème, apprentissage et alternance, personnes placées sous-main de justice, PIC-inclusion, emplois francs, etc.), et de leur engagement à développer l'emploi des personnes handicapées ; - un volet territorial déployé par des acteurs locaux avec l'appui des préfets qui mobilisent notamment les directions régionales des entreprises,

de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi afin de démultiplier la démarche en l'adaptant au contexte de chaque territoire dans la perspective de mobiliser 10 000 entreprises (PME, ETI, filiales des grandes entreprises). Enfin le service national universel (SNU), engagement présidentiel, moment de cohésion de la jeunesse, de mixité, de cohésion sociale et territoriale, autour des valeurs de la République constitue une opportunité de prévenir et de lutter contre les discriminations. Confronter leurs représentations et lutter contre les stéréotypes, c'est également l'un des objectifs assignés au SNU en permettant aux jeunes de découvrir les principes de fonctionnement et la diversité du monde économique et professionnel en allant notamment à la rencontre de métiers méconnus, parfois dépréciés et de métiers émergents C'est dans cette perspective qu'un module découverte des métiers sur l'attractivité de l'industrie et de ses métiers sera proposé en 2020 dans le cadre du séjour de cohésion sur l'ensemble du territoire national, y compris dans les territoires ultra-marins. Enfin, dans le cadre des travaux en cours sur le Pacte productif, qui vise à atteindre le plein emploi d'ici 2025 par l'augmentation de la production en France et par l'adaptation de l'outil productif aux mutations économiques, le ministère du travail est particulièrement mobilisé sur l'identification des métiers en tension et sur la construction de plans d'action, avec les branches professionnelles, les entreprises et les opérateurs de compétence mais aussi les collectivités territoriales, afin d'adapter les compétences des salariés aux évolutions économiques et technologiques ainsi qu'à la transition écologique

Emploi et activité

Chiffres du chômage

20474. – 18 juin 2019. – **Mme Véronique Louwagie** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur les modalités de calcul des chiffres du chômage. En effet, deux définitions et méthodes de calcul sont actuellement reconnues pour décompter le taux de chômage. La première définition est celle du BIT (utilisée par l'INSEE) selon laquelle un chômeur est une personne en âge de travailler, de 15 ans ou plus, qui répond simultanément à trois conditions : être sans emploi, c'est-à-dire ne pas avoir travaillé, ne serait-ce qu'une heure, durant une semaine de référence ; être disponible pour prendre un emploi dans les quinze jours ; avoir cherché activement un emploi dans le mois précédent ou en avoir trouvé un qui commence dans moins de trois mois. L'Insee se base sur un sondage trimestriel auprès de 110 000 personnes et en extrapole un chiffre, rapporté à celui du nombre d'actifs pour obtenir un taux. Selon la seconde définition, celle de Pôle emploi, un chômeur est une personne inscrite sur ses listes. Pôle emploi collecte les chiffres des demandeurs inscrits dans ses agences en fin de mois, et possède ensuite ses propres catégories. Un chômeur au sens du BIT n'est donc pas forcément inscrit à Pôle emploi et inversement. Les résultats des deux enquêtes peuvent d'ailleurs être très différents, ce qui n'est pas sans accroître la méfiance des citoyens vis à vis des chiffres dévoilés. Aussi, elle souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement quant à une éventuelle uniformisation des méthodes de calcul ou quant à une éventuelle modification.

Réponse. – Les deux définitions semblent proches conceptuellement, sans se recouvrir entièrement. En effet, une personne peut être inscrite en catégorie A sans être comptée comme chômeur par l'INSEE parce qu'elle ne recherche pas d'emploi activement. A l'inverse, un chômeur au sens du BIT peut choisir de ne pas s'inscrire à Pôle emploi, par exemple si elle n'a plus droit à indemnisation. Devant ce constat et la méfiance que peut susciter l'existence de deux indicateurs divergents, la ministre du travail a décidé de baser son analyse du marché de l'emploi sur l'indicateur du taux de chômage calculé par l'INSEE. Ce dernier est jugé plus stable et plus fiable par les spécialistes. Par ailleurs, trois critères interviennent pour classer une personne comme chômeur au sens du BIT :ne pas avoir travaillé, ne serait-ce qu'une heure, au cours de la semaine de référence à propos de laquelle les personnes sont interrogées ;être disponible pour travailler dans les deux semaines ;avoir effectué des démarches actives de recherche d'emploi dans le mois précédent (ou avoir trouvé un emploi qui commence dans les 3 mois). Cette définition du chômage a été établie lors de la XIIIème conférence internationale des statisticiens du travail d'octobre 1982. Elle a été adoptée par la France dès 1982 et n'a pas changé depuis. Sa mise en œuvre en France a cependant évolué dans le temps, pour se rapprocher de l'interprétation communautaire définie par le règlement européen n° 1897/2000. Ces critères restent pour partie conventionnels et conduisent à définir un concept de chômage qui peut paraître limitatif. C'est pourquoi des indicateurs sur le halo du chômage et le sous-emploi ont été créés. Ils sont diffusés et analysés au même moment que le taux de chômage. Depuis 2013 en France, le halo du chômage correspond à une catégorie intermédiaire, obtenue en « relâchant » un ou plusieurs des critères retenus pour définir le chômage. La définition retenue suite aux conclusions du groupe de travail du Conseil national de l'information statistique (CNIS) en 2008 et des recommandations d'Eurostat en 2013 est la suivante :les personnes à la recherche d'un emploi, mais pas immédiatement disponibles ;les personnes souhaitant travailler, disponibles mais pas à la recherche d'un emploi ;les personnes qui n'ont pas recherché d'emploi et qui ne sont pas

disponibles à court terme, mais qui souhaitent néanmoins travailler. Le sous-emploi est ainsi défini comme la somme de trois indicateurs :les personnes à temps partiel, souhaitant travailler plus, disponibles pour le faire et à la recherche d'un nouvel emploi (indicateur 1) ;les personnes à temps partiel, souhaitant travailler plus, disponibles pour le faire, mais ne cherchant pas un nouvel emploi (indicateur 2) ;les personnes qui ont déclaré une période de chômage technique ou partiel la semaine de référence, quelle que soit leur quotité de travail (indicateur 3). L'ensemble des indicateurs de chômage et de sous-emploi se complètent donc pour permettre une analyse pertinente de la situation du marché du travail, de sorte qu'il n'est pas envisagé de les uniformiser ou d'en modifier les méthodes de calcul.

Formation professionnelle et apprentissage
Financement des CFA

21008. – 2 juillet 2019. – **M. Jacques Marilossian*** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur le risque de non-financement des Centres de formation d'apprentis (CFA) avec le système du « coût au contrat ». L'article 39 de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel prévoit que les CFA perçoivent leurs financements des opérateurs de compétences en fonction du nombre de contrats d'apprentissage. Selon le IX de l'alinéa 19, cette disposition entrera en vigueur au 1er janvier 2020. Ce coût sera forfaitaire et nationalisé. Or les CFA d'Île-de-France s'inquiètent que cette approche nationale n'intègre pas les différences du coût de revient de ces formations d'une région à l'autre. Le coût de revient d'une formation en apprentissage en Île-de-France est estimé à 1 000 euros par an de plus qu'une formation identique en Province. Cette différence s'explique par un foncier plus cher, une masse salariale plus élevée et de plus nombreuses formations dans le supérieur requérant des emplois plus qualifiés. Ainsi la formation des quelque 90 000 apprentis en Île-de-France nécessiterait une enveloppe supplémentaire de 90 millions d'euros pour que son coût de revient soit équivalent au coût de sa prise en charge. Si la loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel permet aux régions de disposer d'une part dynamique de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (soient 180 millions d'euros d'investissement et 250 millions d'euros de fonctionnement par une majoration du coût des contrats d'apprentissage) afin de financer le fonctionnement ou l'investissement des CFA « dès lors que des besoins d'aménagement du territoire et de développement économique le nécessitent », cela ne prévoit pas de mécanisme compensatoire pour les surcoûts spécifiquement franciliens. Il souhaite donc savoir comment cette enveloppe budgétaire sera répartie entre les différentes régions et quelles actions ont été prises ou sont envisagées afin de résorber ces disparités territoriales.

Formation professionnelle et apprentissage
Moyens financiers supplémentaires consentis par les régions pour l'apprentissage

25457. – 24 décembre 2019. – **Mme Sylvie Tolmont*** alerte **Mme la ministre du travail** sur la nécessité de préserver les moyens financiers supplémentaires en faveur de l'apprentissage consentis par les régions Pays-de-la-Loire et Centre-Val-de-Loire. La loi du 5 septembre 2018 « pour la liberté de choisir son avenir professionnel » a transformé le modèle de financement de l'apprentissage. L'article 24 du projet de loi de finances pour 2020 vise à tirer les conséquences financières de cette réforme afin d'assurer la neutralité budgétaire de celle-ci pour les régions. Or les Régions Pays-de-la-Loire et Centre-Val-de-Loire consacraient à l'apprentissage des crédits supérieurs aux financements apportés par la taxe d'apprentissage finançant cette compétence, ce qui leur permettait d'engager une politique volontariste pour l'apprentissage. Ces moyens supplémentaires sont estimés à 8 355 299 euros pour la région Pays-de-la-Loire et 2 899 747 euros pour la région Centre-Val-de-Loire. Avec la ministre du travail, le Premier ministre a garanti que ces moyens financiers supplémentaires ne seraient pas retirés. Plus encore, lors du discours au congrès des régions de France, le 1er octobre 2019, le Premier ministre a confirmé que ces deux régions ne se verraient pas amputer ces moyens par une mécanique pénalisant les deux régions, lesquelles avaient réalisé un effort propre spécifique pour l'apprentissage. Aussi, elle lui demande d'intégrer à l'article 24 du projet de loi de finances pour 2020 l'engagement qu'il avait pris pour que ces moyens supplémentaires ne soient pas retirés.

Réponse. – Conformément à ce qui a été annoncé par le Premier ministre aux présidents de régions de France par courrier du 17 septembre 2019, plusieurs enveloppes vont être allouées aux régions pour compenser l'évolution des compétences et des missions sur l'apprentissage, suite à la loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel du 5 septembre 2018. La première de ces enveloppes, dite de « compensation » est destinée à assurer la neutralité financière de la réforme. Cette enveloppe résulte du travail objectivé d'une mission conjointe inter-inspections (inspection générale des affaires sociales, inspection générale des finances, inspection générale de l'administration) qui a acté le principe de la compensation, le calcul et le montant. L'article 76 de la loi n° 2019-1479 de finances

pour 2020 est le strict reflet des résultats de cette mission, qui ont été partagés avec les régions. L'article 76 prévoit aussi la répartition de cette enveloppe pour chaque région : au total, plus de 218 millions d'euros seront alloués aux régions sur cette enveloppe. Ce même article prévoit dans son III un versement complémentaire de 50 millions d'euros aux régions afin de couvrir certaines charges afférentes à la politique de l'apprentissage et surtout aux reliquats de dépenses incombant encore aux régions pour la prime à l'apprentissage versée aux employeurs pour les contrats d'apprentissage conclus avant le 31 décembre 2018. Ces versements s'ajoutent à ceux qui seront effectués par France Compétences au titre du financement des dépenses de fonctionnement des centres de formation d'apprentis et des dépenses d'investissement. Ces deux enveloppes sont aujourd'hui prévues par l'article L. 6211-3 du code du travail. Leurs modalités de versement, de répartition et d'indexation feront l'objet d'un décret en Conseil d'Etat, qui reste à paraître. Dans l'attente, les régions ont d'ores et déjà été informées du montant global et de la répartition de ces deux enveloppes, afin qu'elles puissent préparer au mieux les budgets de l'année 2020 et calibrer leur intervention en matière d'apprentissage. L'enveloppe dite de fonctionnement a été fixée pour 2020 à 138 millions d'euros, conformément à l'arrêté du 21 octobre 2019 fixant le montant du fonds de soutien aux régions et à la collectivité de Corse. Cette enveloppe est répartie en fonction des dépenses de fonctionnement des régions de 2016 à 2018. La dernière enveloppe concerne l'investissement. L'article L. 6211-3 du code du travail, récemment modifié par l'article 76 de la loi de finances pour 2020, précise que cette enveloppe est calculée et répartie en fonction des dépenses d'investissement des régions en 2017 et 2018. Le montant global de cette enveloppe a ainsi été fixé à 180 millions d'euros, à repartir selon les dépenses d'investissement constatées en 2017 et 2018. Au total, en 2020, plus de 580 millions d'euros seront donc versés aux régions pour compenser et financer l'évolution des compétences et des missions sur l'apprentissage.

Commerce et artisanat

Insuffisance du recrutement des artisans en bâtiment

21192. – 9 juillet 2019. – **M. Jérôme Nury** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les difficultés de recrutement que rencontrent les artisans de la filière BTP. Actuellement, le nombre d'offres d'emploi dans de nombreux corps de métier du secteur est, en effet, bien supérieur au nombre de demandeurs. C'est notamment le cas des menuisiers, des ouvriers de l'agencement et de l'isolation et des électriciens du bâtiment. De nombreuses petites entreprises du BTP, pour qui les chantiers se multiplient et dont le secteur connaît une bonne croissance, peinent à répondre à cette demande faute de forces ouvrières. Une réelle contradiction demeure entre le nombre de chômeurs, toujours très élevé, et la demande de main d'œuvre des entreprises. Des mesures permettant aux petites entreprises du BTP, en priorité, de recruter leur main d'œuvre qualifiée paraissent indispensables. L'offre et la demande dans ce secteur ne trouvent pas de point de rencontre. Le développement d'une information complète et d'un partenariat durable entre les fédérations du BTP et Pôle emploi pourraient permettre de répondre à cette problématique. De même, l'encouragement des jeunes vers ces filières paraît indispensable pour un avenir à moyen terme. Il lui demande si le Gouvernement compte aller dans ce sens en soutenant le dynamisme de ce secteur. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le Gouvernement a engagé plusieurs réformes qui permettent de répondre aux difficultés de recrutement des TPE-PME, et qui donnent déjà des résultats. Après les ordonnances travail qui ont fait TPE-PME leur cible prioritaire, la loi du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel, constitue une réforme structurelle portant un projet ambitieux pour le développement de l'apprentissage et de la formation professionnelle, répondant au problème d'inadéquation des qualifications et des compétences avec les offres d'emploi proposées par des TPE-PME. La réforme de l'apprentissage a ainsi permis de rebâtir un nouveau système centré uniquement sur les besoins des jeunes, des CFA et des entreprises. Les résultats de l'année 2019, présentés le 4 février 2020 par la ministre du travail, attestent d'un succès sans précédent. Ainsi l'apprentissage connait pour la première fois en 2019 une croissance à deux chiffres (+16 %). Au 31 décembre 2019, il y avait 491 000 apprentis en France. Ce sont 368 000 nouveaux contrats d'apprentissage en 2019. L'apprentissage dans le secondaire redémarre (+8 %) alors qu'il était en baisse structurelle depuis 2009. Dans le BTP, le nombre d'apprentis a progressé de 13 %. En outre, pour être plus près des besoins du terrain, les entreprises qui sont en manque de profils qualifiés, ont désormais la possibilité de lancer leur propre centre de formation d'apprentis, sans autorisation administrative à demander, ni aux Régions pour l'ouverture d'un centre de formation d'apprentis (CFA), ni à l'État pour le recrutement des formateurs. Ainsi il y avait 965 CFA avant la loi du 5 septembre 2018, contre 1 200 CFA au 31 décembre 2019. Par ailleurs, le gouvernement a engagé un plan d'investissement pluriannuel dans les compétences afin de rehausser le niveau de qualification de la main d'œuvre en édifiant une « société de compétences ». Doté de 15 milliards d'euros, il s'agit de renforcer les qualifications des jeunes et demandeurs d'emploi peu ou pas qualifiés ; de répondre aux besoins des métiers en tension et de contribuer à la

transformation des compétences. Ainsi on n'a jamais formé autant de demandeurs d'emploi dans notre pays, soit près 1 million en 2019. Afin de répondre de façon très concrète aux difficultés de recrutement des TPE-PME, la politique volontariste du Gouvernement se poursuit. A cet égard, trois éléments méritent d'être cités : 1) La nouvelle offre de services de Pôle Emploi. Elle a été renforcée à l'occasion de la nouvelle convention tripartite État-Unedic-Pôle emploi pour la période 2019-2022 qui a été signée en décembre 2019. Des moyens complémentaires exceptionnels ont été accordés à Pole emploi qui se voit doté de 1000 agents supplémentaires dédiés à l'accompagnement des entreprises. C'est ainsi une hausse de près de 25% des moyens affectés à cette priorité. Cela se traduira en 2020 notamment par la création d'un « bouquet » de services permettant aux entreprises de bénéficier d'un accompagnement plus personnalisé et adapté. Un engagement contractualisé sera établi entre l'entreprise et Pôle emploi avec une liste d'actions et un calendrier associé. De plus, pour agir vite quand une entreprise rencontre une difficulté à recruter, Pôle emploi contactera systématiquement l'entreprise pour toute offre non pourvue au bout de 30 jours afin d'analyser avec elle les raisons de cette difficulté et proposer le (s) service (s) le (s) plus adapté (s) En outre, depuis septembre 2018, Pôle emploi organise l'opération « #VersUnMétier ». Ainsi, est organisé chaque semaine et dans chaque agence Pôle emploi de rencontres entre professionnels de secteurs et métiers en tension et des demandeurs d'emploi : promotion des métiers, ateliers, visites d'entreprises, job dating… Ces rencontres sont également l'occasion de promouvoir l'offre de formation disponible sur le territoire. 2) Les EDEC Le ministère du travail accompagne également les entreprises et les branches professionnelles par la mise en œuvre d'engagements pour l'emploi et le développement des compétences (EDEC), démarches partenariales développées notamment dans le cadre du PIC et des comités stratégiques de filière du Conseil national de l'industrie. Plus de 30 EDEC sont en cours actuellement : ils permettent souvent de travailler sur l'amélioration de l'attractivité de nombreux métiers, par exemple dans le secteur industriel ou dans le bâtiment. 3) L'accompagnement des PME dans la gestion des ressources humaines Ainsi, le ministère du travail propose, en collaboration avec les 11 opérateurs de compétence, un accompagnement sous la forme d'une prestation « conseil en ressources humaines » de plusieurs jours à destination des chefs d'entreprise et de leurs salariés. Cette aide permet de financer une prestation sollicitée par l'entreprise ou par un collectif d'entreprises, dont la mise en œuvre est assurée par des prestataires externes. Elle vise à répondre aux besoins spécifiques des PME, notamment des moins de 50 salariés, par la recherche de solutions directement opérationnelles. Il s'agit d'outiller les entreprises pour qu'elles puissent exercer une gestion active des ressources humaines dans la durée. Les PME peuvent ainsi mobiliser la prestation pour trouver l'appui et les conseils nécessaires pour structurer et professionnaliser leur fonction RH, notamment pour répondre à leurs difficultés de recrutement, et les enquêtes qui ont été menées dans certaines régions montrent que les patrons de TPE/PME en sont très satisfaits.

Emploi et activité

Pénurie de main-d'œuvre subie par les entreprises françaises

21226. – 9 juillet 2019. – **M. Benoit Potterie** alerte **Mme la ministre du travail** sur la pénurie de main-d'œuvre subie par les entreprises françaises. L'économie française est confrontée à un paradoxe. Malgré une embellie significative depuis quelques mois, le pays compte encore 3,65 millions de demandeurs d'emploi sans aucune activité (catégorie A). Pourtant, de nombreuses entreprises rencontrent de grandes difficultés à recruter, faute de candidats. L'étude annuelle de Pôle emploi sur le sujet montre que 57 % des entreprises qui prévoient d'embaucher anticipent des difficultés pour y parvenir. Plus étonnant encore, les métiers en tension ne sont pour la plupart, pas des emplois nécessitant des qualifications rares. Les remontées de terrain des entreprises qui souffrent de la pénurie de main-d'œuvre font état, bien souvent, d'un défaut de motivation des candidats. En conséquence, il souhaite l'interroger sur les mesures prises par le Gouvernement pour rendre le travail plus attractif que l'inactivité pour les personnes concernées.

Réponse. – Le Gouvernement a engagé plusieurs réformes qui permettent de répondre aux difficultés de recrutement des TPE-PME, et qui donnent déjà des résultats. Après les ordonnances travail qui ont fait des TPE-PME leur cible prioritaire, la loi du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel, constitue une réforme structurelle portant un projet ambitieux pour le développement de l'apprentissage et de la formation professionnelle, et répondant au problème d'inadéquation des qualifications et des compétences avec les offres d'emploi proposées par des TPE-PME. La réforme de l'apprentissage a ainsi permis de rebâtir un nouveau système centré uniquement sur les besoins des jeunes, des CFA et des entreprises. Les résultats de l'année 2019, présentés le 4 février 2020 par la ministre du travail, attestent d'un succès sans précédent. Ainsi l'apprentissage connait pour la première fois en 2019 une croissance à deux chiffres (+16 %). Au 31 décembre 2019, il y avait 491 000 apprentis en France. Ce sont 368 000 nouveaux contrats d'apprentissage en 2019. L'apprentissage dans le secondaire redémarre (+8 %) alors qu'il était en baisse structurelle depuis 2009. Dans le BTP, le nombre d'apprentis a

progressé de 13 %. En outre, pour être plus près des besoins du terrain, les entreprises qui sont en manque de profils qualifiés, ont désormais la possibilité de lancer leur propre centre de formation d'apprentis, sans autorisation administrative à demander, ni aux Régions pour l'ouverture d'un centre de formations d'apprentis (CFA), ni à l'État pour le recrutement des formateurs. Ainsi il y avait 965 CFA avant la loi du 5 septembre 2018, contre 1200 CFA au 31 décembre 2019. Par ailleurs, le gouvernement a engagé un plan d'investissement pluriannuel dans les compétences afin de rehausser le niveau de qualification de la main d'œuvre en édifiant une « société de compétences ». Doté de 15 milliards d'euros, il s'agit de renforcer les qualifications des jeunes et demandeurs d'emploi peu ou pas qualifiés ; de répondre aux besoins des métiers en tension et de contribuer à la transformation des compétences. Ainsi on n'a jamais formé autant de demandeurs d'emploi dans notre pays, soit près 1 million en 2019. Afin de répondre de façon très concrète aux difficultés de recrutement des TPE-PME, la politique volontariste du Gouvernement se poursuit. A cet égard, trois éléments méritent d'être cités : 1) La nouvelle offre de services de Pôle Emploi. Elle a été renforcée à l'occasion de la nouvelle convention tripartite État-Unedic-Pôle emploi pour la période 2019-2022 qui a été signée en décembre 2019. Des moyens complémentaires exceptionnels ont été accordés à Pole emploi qui se voit doté de 1 000 agents supplémentaires dédiés à l'accompagnement des entreprises. C'est ainsi une hausse de près de 25 % des moyens affectés à cette priorité. Cela se traduira en 2020 notamment par la création d'un « bouquet » de services permettant aux entreprises de bénéficier d'un accompagnement plus personnalisé et adapté. Un engagement contractualisé sera établi entre l'entreprise et Pôle emploi avec une liste d'actions et un calendrier associé. De plus, pour agir vite quand une entreprise rencontre une difficulté à recruter, Pôle emploi contactera systématiquement l'entreprise pour toute offre non pourvue au bout de 30 jours afin d'analyser avec elle les raisons de cette difficulté et proposer le (s) service (s) le (s) plus adapté (s) En outre, depuis septembre 2018, Pôle emploi organise l'opération « #VersUnMétier ». Ainsi, est organisé chaque semaine et dans chaque agence Pôle emploi de rencontres entre professionnels de secteurs et métiers en tension et des demandeurs d'emploi : promotion des métiers, ateliers, visites d'entreprises, job dating… Ces rencontres sont également l'occasion de promouvoir l'offre de formation disponible sur le territoire. 2) Les EDEC Le ministère du travail accompagne également les entreprises et les branches professionnelles par la mise en œuvre d'engagements pour l'emploi et le développement des compétences (EDEC), démarches partenariales développées notamment dans le cadre du PIC et des comités stratégiques de filière du Conseil national de l'industrie. Plus de 30 EDEC sont en cours actuellement : ils permettent souvent de travailler sur l'amélioration de l'attractivité de nombreux métiers, par exemple dans le secteur industriel ou dans le bâtiment. 3) L'accompagnement des PME dans la gestion des ressources humaines Ainsi, le ministère du travail propose, en collaboration avec les 11 opérateurs de compétence, un accompagnement sous la forme d'une prestation « conseil en ressources humaines » de plusieurs jours à destination des chefs d'entreprise et de leurs salariés. Cette aide permet de financer une prestation sollicitée par l'entreprise ou par un collectif d'entreprises, dont la mise en œuvre est assurée par des prestataires externes. Elle vise à répondre aux besoins spécifiques des PME, notamment des moins de 50 salariés, par la recherche de solutions directement opérationnelles. Il s'agit d'outiller les entreprises pour qu'elles puissent exercer une gestion active des ressources humaines dans la durée. Les PME peuvent ainsi mobiliser la prestation pour trouver l'appui et les conseils nécessaires pour structurer et professionnaliser leur fonction RH, notamment pour répondre à leurs difficultés de recrutement, et les enquêtes qui ont été menées dans certaines régions montrent que les patrons de TPE/PME en sont très satisfaits.

Formation professionnelle et apprentissage

Apprentissage - Incitation à l'accueil des apprentis par les entreprises

23240. – 1er octobre 2019. – **M. Matthieu Orphelin** appelle l'attention de **Mme la ministre du travail** sur le développement de l'apprentissage. L'apprentissage a le vent en poupe, grâce aux efforts du Gouvernement et de tous les acteurs de terrain. Les derniers chiffres relatifs aux entrées en apprentissage sont encourageants, avec un record atteint en 2018-2019. Afin de confirmer et pérenniser ces bons résultats, des entrepreneurs émettent l'idée de l'établissement d'un pourcentage, en vue d'intégrer des apprentis (à l'instar de ce qui se fait actuellement pour l'accueil des personnes en situation de handicap) en prenant en compte la taille de l'entreprise, et en y octroyant des moyens pour ce faire. En effet, des freins demeurent pour les entreprises qui souhaitent accueillir des apprentis qu'elles ont elles-mêmes formés (manque de moyens financiers, mais également manque de compétences qui leur permettraient cet accueil). Il s'agit d'un enjeu fort pour l'emploi, tel que le démontre le taux élevé d'insertion des salariés apprentis - un taux en hausse également, qui atteint 74,5 % pour la même période. Il souhaite donc recueillir son avis sur cette suggestion.

Réponse. – Lors des travaux préparatoires de la loi du 5 septembre 2018, le Gouvernement a bien pris la mesure de la nécessité de l'accompagnement des employeurs qui s'engagent dans le recrutement d'apprentis. C'est à cet effet

qu'a été créée l'aide unique qui bénéficie à toutes les entreprises de moins de 250 salariés qui recrutent un ou plusieurs apprentis. Ainsi, pour les contrats d'apprentissage conclus à compter du 1er janvier 2019 dans ces entreprises de moins de 250 salariés pour préparer un diplôme de niveau inférieur ou égal au bac, une aide unique aux employeurs d'apprentis remplace l'aide TPE jeunes apprentis, la prime régionale à l'apprentissage pour les TPE, l'aide au recrutement d'un apprenti supplémentaire et le crédit d'impôt Apprentissage. Cette aide substantielle est d'un montant permettant de prendre en compte la rémunération de ou des apprentis concernés à la charge de leur employeur. Son montant est de : - 4 125 € maximum pour la 1re année d'exécution du contrat ; - 2 000 € maximum pour la 2e année d'exécution du contrat ; - 1 200 € maximum pour la 3e année d'exécution du contrat. En ce qui concerne l'intégration dans l'entreprise de l'apprenti ayant terminé avec succès son contrat d'apprentissage, il devient, éventuellement, salarié de droit commun, et la contractualisation d'une nouvelle relation de travail dépend alors de sa propre volonté et de celle de son employeur. Une autre possibilité est de conclure un autre contrat d'apprentissage ou un contrat de professionnalisation pour obtenir une certification ou une qualification d'un niveau supérieur à celui obtenu par le précédent contrat. Imposer à ce dernier un quota d'intégration de ses apprentis contreviendrait au principe de droit européen de libre circulation des travailleurs, et également à la liberté d'entreprendre de l'employeur. C'est d'ailleurs pour ce faire que le code du travail permet une contractualisation initiale en apprentissage dans le cadre d'un contrat à durée indéterminée. Le Gouvernement a de plus voulu favoriser le fait que les branches professionnelles françaises se saisissent beaucoup plus de l'apprentissage pour pouvoir adapter les dispositions relatives aux poursuites de contrats au mieux de la réalité des métiers. C'est par le biais de la négociation collective – à l'instar de nos voisins allemands – que les branches professionnelles seront mieux en mesure de développer une attractivité certaine destinée à fidéliser les personnes ayant réussi leur apprentissage dans celles-ci. En complément, le système de bonus/malus financier dans le cadre de la taxe d'apprentissage perdure afin d'inciter les entreprises assujetties à la taxe d'apprentissage, comptant plus de 250 salariés : les entreprises ne respectant pas un seuil d'effectifs sous contrats favorisant l'insertion professionnelle (CFIP) au sein de leurs effectifs doivent s'acquitter de la contribution supplémentaire à l'apprentissage, celles qui dépassent ce seuil bénéficient d'une créance imputable sur le solde de la taxe d'apprentissage.

Formation professionnelle et apprentissage

Apprentissage transfrontalier

23696. – 15 octobre 2019. – **M. Jean-Luc Warsmann** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur les demandes émanant des centres d'apprentissage afin de permettre aux apprentis domiciliés dans les départements transfrontaliers comme les Ardennes, d'effectuer leur contrat de travail dans le pays voisin, en l'occurrence la Belgique ou le Luxembourg. Il souhaite connaître la position du Gouvernement sur cette question ainsi que les initiatives qui pourront être prises afin de rendre cet apprentissage transfrontalier possible. **– Question signalée.**

Réponse. – L'apprentissage transfrontalier permet à des jeunes sous contrat d'apprentissage de réaliser la partie théorique de leur formation dans leur pays d'origine et leur formation pratique au sein d'une entreprise installée dans le pays voisin. Ce modèle s'est essentiellement développé en région Grand Est du fait de la forte imbrication économique de la région frontalière franco-allemande. En Alsace, il s'appuie sur deux expérimentations lancées en 2011 et un accord-cadre sur l'apprentissage transfrontalier dans le Rhin Supérieur signé le 12 septembre 2013. Depuis la rentrée 2013/2014, l'apprentissage transfrontalier s'étend à tous les niveaux de formation en Alsace, dans le Pays de Bade en Bade-Wurtemberg et dans le Sud du Palatinat en Rhénanie-Palatinat. En Lorraine, un accord relatif à l'apprentissage Sarre-Lorraine a été signé le 20 juin 2014 pour les niveaux de formation allant du CAP au BTS. Un protocole d'accord pour la mise en œuvre de l'expérimentation de coopération transfrontalière dans le domaine de l'apprentissage entre le Gouvernement du Grand-Duché du Luxembourg et la Région Grand-Est a été négocié et signé le 3 juillet 2017. On constate à ce jour que, dans le cadre des trois accords cadre, 130 nouveaux contrats ont été signés en 2018 et 100 en 2019. Dans plus de 96 % des cas, la formation est réalisée et financée par la France et l'employeur se trouve à l'étranger. Le dispositif n'est pas ouvert à tous les centres de formation d'apprentis (CFA) existants ou qui pourraient être créés (seuls 62 CFA français sont engagés dans ces formations). Le Pacte Ardennes, signé le 15 mars 2019 par la ministre des solidarités et de la santé, le ministre chargé des collectivités territoriales ainsi que l'ensemble des services et partenaires de l'État associés à ce travail, comprend comme un de ses axes principaux la valorisation de la dimension internationale et transfrontalière du département, et les services du ministère du travail (la DIRECCTE Grand-Est comme la DIRECCTE Hauts-de-France) comme les Régions concernées sont d'ores et déjà mobilisés pour le développement de l'apprentissage transfrontalier avec la Belgique. Ces coopérations transfrontalières ont vocation à se développer et à s'étendre à d'autres Régions. Or, aucune disposition n'existe aujourd'hui dans le code du travail sur l'apprentissage transfrontalier, le dispositif existe uniquement sous forme conventionnelle dans le cadre de la coopération

transfrontalière entre Régions européennes. La ministre du travail a donc sollicité une mission de la part des services de l'Inspection générale des affaires sociales afin de proposer les évolutions pertinentes du cadre juridique et financier de soutien à de telles coopérations transfrontalières, qui rendra ses conclusions dans quelques mois.

Emploi et activité

Réduction des contrats aidés

24705. – 26 novembre 2019. – **M. Bernard Perrut** interroge **Mme la ministre du travail** sur la réduction des contrats aidés qui, en 2018, a principalement touché les jeunes peu qualifiés. Selon la dernière étude de la direction de l'animation de la recherche, des études et des statistiques (Dares), la diminution du nombre de contrats aidés, engagée par la majorité dès 2017, et la fin des emplois d'avenir - un dispositif quasi exclusivement ciblé sur les jeunes peu diplômés - a entraîné une « forte baisse » de la part des jeunes peu qualifiés dans les publics ciblés par les contrats aidés entre 2017 et 2018. Ainsi, seulement 16 % des recrutements concernaient, à cette date, les personnes de moins de 26 ans, contre 25 % en 2017 et 30 % en 2016. Et cette diminution concerne plus particulièrement les jeunes peu diplômés, dont la part a diminué de moitié entre 2017 et 2018, passant de 14 % à 7 %. « Le ciblage des contrats aidés s'effectue désormais moins souvent en faveur des jeunes et plus souvent en direction des seniors, des bénéficiaires de minima sociaux et des personnes inscrites à Pôle emploi depuis plus d'un an », indique la Dares. Selon elle, cette réduction des emplois aidés a « un effet négatif sur l'emploi » car « une part plus ou moins importante des embauches n'aurait pas eu lieu sans l'aide de l'État ». Il souhaite donc connaître sa position face aux constats dressés dans ce rapport notamment sur le fait que cette décision aurait notamment entraîné une hausse du nombre de demandeurs d'emploi de 69 000 en 2018.

Réponse. – Depuis plus de deux ans, les politiques d'inclusion dans l'emploi ont été renouvelées et se fondent désormais sur une approche structurelle, décloisonnée et recentrée sur les personnes les plus éloignées du marché du travail. D'abord par la création d'un fonds unique d'inclusion dans l'emploi ouvrant de nouvelles marges de manœuvre aux territoires. Ensuite, par la transformation des contrats aidés en parcours emploi compétences dont les bénéficiaires sont plus ciblés et davantage accompagnés par le prescripteur et l'employeur pour que soient assurées les conditions d'un parcours insérant par la formation et le développement des compétences. Ainsi, le pilotage des contrats aidés est recentré sur l'objectif premier d'insertion professionnelle, mettant un terme au traitement conjoncturel du chômage qui a pu prévaloir par le passé. La transformation qualitative des contrats aidés en parcours emploi compétences (PEC) se concrétise par la mise en place d'un triptyque emploi-accompagnement-formation : accompagnement renforcé du bénéficiaire, sélection des employeurs en fonction de leurs capacités à proposer les conditions d'un parcours insérant, à travers la formation et l'engagement à développer les compétences et les qualités professionnelles du salarié. Dans ce cadre, l'appréciation de l'éligibilité des publics doit dépasser le raisonnement par catégorie administrative. A l'appui d'un diagnostic global, le prescripteur oriente vers le parcours emploi compétences lorsqu'il s'agit de la réponse la plus adaptée aux causes de l'éloignement de la personne du marché du travail. La prescription du parcours emploi compétences est ainsi recentrée sur les publics éloignés du marché du travail pour lesquels la seule formation n'est pas l'outil approprié et les raisons de l'éloignement à l'emploi ne relèvent pas de freins périphériques lourds justifiant d'un parcours dans une structure dédiée à l'insertion. Concernant spécifiquement le public des jeunes éloignés du marché du travail, la priorité est donnée à leur orientation vers les solutions de formation ou d'alternance (368 000 contrats d'apprentissage conclus dans les secteurs publics et privés en 2019 en progression de 16 %, 173 000 contrats de professionnalisation conclus en 2018 en progression de 10 %), ou vers les mesures qui leur sont spécifiquement dédiées à travers un accompagnement intensif (la Garantie jeunes, modalité du Parcours d'accompagnement contractualisé vers l'emploi et l'autonomie -PACEA- portée par les missions locales, l'accompagnement intensif des jeunes porté par Pôle emploi, les E2C ou l'EPIDE). Ainsi, en 2019 plus de 338 000 jeunes sont entrés en PACEA et plus de 98 000 en Garantie jeunes. Pour autant, le public jeune constitue toujours une part importante des parcours emploi compétences. Ainsi, au 31 décembre 2019, les jeunes représentaient 20 % des PEC prescrits, contre seulement 16% en 2018 et 14,4 % en 2017. La réforme de la mise en œuvre des parcours emploi compétences est articulée avec la dynamique de développement des compétences du Plan d'investissement dans les compétences (PIC) porté par le Gouvernement. Mis en œuvre dès 2018 pour une période de cinq ans (2018-2022), le PIC a pour objectif de renforcer l'insertion ou le retour à l'emploi d'un million de jeunes éloignés du marché du travail. Le PIC prévoit en outre un renforcement des mesures d'accompagnement vers l'accès à l'emploi et à la formation des jeunes. Ainsi, 100 000 jeunes en difficulté d'insertion sociale et professionnelle peuvent bénéficier, chaque année et depuis 2018, d'un accompagnement intensif et d'une allocation pendant un an dans le cadre de la Garantie jeunes. L'augmentation du nombre de places disponibles dans les écoles de la deuxième chance (2 000 places supplémentaires d'ici 2022) et l'extension de l'offre des centres de l'EPIDE, ainsi que dans le

dispositif « accompagnement intensif des jeunes » (AIJ) porté par Pôle emploi, permettra de proposer à davantage de jeunes un accompagnement intensif et personnalisé. Le repérage et la mobilisation des jeunes ni en études, ni en formation professionnelle, ni en emploi (NEET) et non accompagnés par le service public de l'emploi (jeunes dits « invisibles »), qui représentent les jeunes les plus exposés à un risque de chômage durable, constitue enfin un axe fort du PIC. 230 projets dans toute la France se mettent en œuvre à cette fin depuis la rentrée 2019.

Produits dangereux
Réglementation - exposition professionnelle au radon - grottes touristiques

24978. – 3 décembre 2019. – **Mme Annie Genevard** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** quant à la nouvelle réglementation sur l'exposition professionnelle au radon dans les grottes touristiques. Depuis 2008, le code du travail impose un dépistage du taux de radon dans les grottes touristiques. Le seuil de 400 becquerels et le coefficient de dose à 1,4 actuels ne posent pas de difficultés aux personnels qui séjournent en moyenne 350 à 500 heures par an sous terre. Une prochaine modification suite aux directives européennes de juin 2018 abaisserait le seuil de dose à 300 becquerels et le coefficient de dose passerait à 6. Ce nouveau coefficient se traduirait par une diminution du temps passé dans les cavités par le personnel qui se trouverait divisé par plus de 4. La profession, consciente du risque du gaz radon pour la santé des travailleurs ne s'oppose pas au renforcement des mesures préventives mais s'interroge sur le niveau du coefficient 6 exclusivement appliqué aux grottes. La gestion du personnel sera la seule réponse à cette nouvelle disposition. Les employés devront donc travailler moins longtemps, les postes devront être multipliés… au risque de voir une précarisation des emplois. Cela pourrait aussi se traduire par des périodes d'ouverture raccourcies alors que celles-ci sont déjà très dépendantes de la saisonnalité. Dans tous les cas, si ces mesures devaient être appliquées, les répercussions économiques seraient désastreuses pour la profession. Une baisse du chiffre d'affaires et une augmentation des charges menaceraient alors la pérennité des exploitations. Des études menées confirment qu'un coefficient de 3 (et non de 6) comme appliqué aux souterrains en général est un indice raisonnable entre le renforcement des dispositions sanitaires de précaution et la connaissance détaillée des mesures à prendre pour satisfaire le niveau de sécurité. Aussi, elle souhaiterait connaître la position du Gouvernement sur ce sujet important. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le décret n° 2018-437 du 4 juin 2018 relatif à la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants a transposé la directive 2013/59/Euratom du Conseil du 5 décembre 2013 fixant les normes de base relatives à la protection sanitaire contre les dangers résultant de l'exposition aux rayonnements ionisants. En outre, ce décret a eu pour effet d'abaisser à 300 Becquerel/m3 (Bq/m3) le niveau de référence de la concentration de gaz radon dans l'air initialement fixé à 400 Bq/m3 par le décret n° 2003-296 du 31 mars 2003. Il complète également les mesures de protection renforcée des travailleurs susceptibles d'être exposés au gaz radon en introduisant deux dispositions nouvelles concernant : - la délimitation de zones d'accès régulé, dites « zones radon » par une signalétique spécifique, lorsque la concentration de radon dans l'air est susceptible d'engendrer une dose annuelle supérieure à 6 millisieverts (mSv) ; - la mise en place d'un suivi individuel de l'exposition des travailleurs susceptibles de recevoir une dose supérieure à 6 mSv/an. En pratique, l'exposition à un tel niveau demeure exceptionnelle. Par ailleurs, la relation entre la concentration de gaz radon dans l'air, exprimée en Becquerel/m3, et la dose reçue par le travailleur du fait de l'exposition au gaz radon exprimée en millisievert est établie au moyen de « coefficients de dose » définis selon les conditions d'exposition par la Commission internationale de protection radiologique (CIPR). Ces coefficients, qui constituent une recommandation de la CIPR au niveau international, sont repris par les Etats membres au niveau réglementaire. Ils sont fixés en France dans le droit national depuis 2003 par l'arrêté du 1er septembre 2003 définissant les modalités de calcul des doses efficaces et des doses équivalentes résultant de l'exposition des personnes aux rayonnements ionisants. Si le niveau de référence de la concentration de gaz radon dans l'air a été abaissé de 25 %, les nouvelles dispositions réglementaires concernant la délimitation de zone et le suivi radiologique des travailleurs permettent aux exploitants des grottes souterraines, d'en poursuivre l'exploitation tout en assurant une traçabilité des doses reçues par les travailleurs qui y sont affectés. En janvier 2018, dans sa publication n° 137, la CIPR a établi de nouvelles recommandations concernant le coefficient de dose plus contraignant pour certaines situations d'exposition. La Commission européenne ne s'est aujourd'hui pas encore prononcée sur la nécessité de suivre ces nouvelles recommandations. Toutefois, sans attendre ce positionnement de la Commission, la direction générale du travail, la direction générale de la santé et la direction générale de la prévention des risques ont conjointement saisi l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN) pour évaluer l'impact potentiel de la prise en compte dans la réglementation nationale de ces nouveaux coefficients et leurs modalités d'application.

Travail

Application de l'article L. 6323-13 du code du travail

25351. – 17 décembre 2019. – **M. Sylvain Waserman** interroge **Mme la ministre du travail** sur l'application de l'article L. 6323-13 du code du travail suite à une rencontre avec des entreprises de son territoire. En effet, cet article prévoit que lorsque le salarié n'a pas bénéficié, durant les six ans précédant l'entretien mentionné au II de l'article L. 6315-1, des entretiens prévus au même article L. 6315-1 et d'au moins une formation autre que celle mentionnée à l'article L. 6321-2, l'entreprise est tenue de réaliser un versement de 3 000 euros (article R. 6323-3 du code du travail) pour abonder le compte professionnel du salarié. Dans le cadre des contrôles menés par les agents mentionnés à l'article L. 6361-5, lorsque l'entreprise n'a pas opéré le versement ou a opéré un versement insuffisant, elle est mise en demeure de procéder au versement de l'insuffisance constatée dans le respect de la procédure contradictoire mentionnée à l'article L. 6362-10. À défaut, l'entreprise verse au Trésor public un montant équivalent à l'insuffisance constatée majorée de 100 %. Il l'interroge donc pour savoir si les agents en charge des contrôles auront un pouvoir d'appréciation sur le montant qui devra être versé au regard des efforts réalisés ou des difficultés rencontrées par les entreprises.

Réponse. – L'entretien professionnel, prévu à l'article L. 6315-1 du code du travail, est une obligation de l'employeur à l'égard du salarié depuis 2015. Il permet, tous les deux ans, d'accompagner le salarié dans ses perspectives d'évolution professionnelle et d'identifier ses besoins en formation. Tous les six ans de présence du salarié dans l'entreprise, l'entretien professionnel comporte un objectif spécifique : élaborer un état des lieux récapitulatif du parcours professionnel du salarié. Conformément à l'article L.6323-13 du code du travail, lorsque le salarié n'a pas bénéficié, durant les six ans précédant cet état des lieux récapitulatif, des entretiens prévus et d'au moins une formation autre que celle mentionnée à l'article L. 6321-2, un abondement d'un montant de 3 000 euros est spontanément inscrit à son compte personnel de formation par l'employeur qui verse ce montant à la Caisse des dépôts dans le cadre de ses contributions à la formation professionnelle. Le salarié est informé de ce versement. Dans le cadre des contrôles menés par les agents mentionnés à l'article L. 6361-5, lorsque l'entreprise n'a pas opéré le versement ou a opéré un versement insuffisant, elle est mise en demeure de procéder au versement de l'insuffisance constatée dans le respect de la procédure contradictoire mentionnée à l'article L. 6362-10. À défaut, l'entreprise verse au Trésor public un montant équivalent à l'insuffisance constatée majorée de 100 %. Le montant de 3 000 euros est fixé par l'article R. 6323-3 du code du travail. Il ne peut pas être modifié au regard de la situation des entreprises. En effet, aucune disposition ne prévoit un pouvoir d'appréciation des agents mentionnés à l'article L. 6361-5 précité sur le montant du versement. Afin de développer la négociation collective en matière de formation professionnelle, la loi du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel a instauré la possibilité de prévoir, par un accord d'entreprise ou, à défaut, de branche une périodicité des entretiens professionnels différente des deux ans prévus par l'article L. 6315-1 susmentionné. Cette possibilité vise à faciliter la mise en place des entretiens en permettant d'adapter cette obligation de l'employeur en fonction des spécificités et des difficultés éventuelles rencontrées par l'entreprise dans la mise en œuvre des entretiens professionnels.

Emploi et activité

Allocation de retour à l'emploi pour les étudiants

25771. – 14 janvier 2020. – **Mme Fiona Lazaar** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur les modalités de perception des allocations chômage pour les étudiants consécutivement à la perte involontaire de l'emploi qu'ils peuvent être amenés à occuper en marge de leur parcours étudiant. La liste des sept critères cumulatifs permettant de bénéficier de l'allocation au retour à l'emploi (ARE) est précisée par la convention sur l'assurance-chômage de 2017, elle-même précisée par le décret n° 2019-797 du 26 juillet 2019, relatif au régime d'assurance-chômage. Parmi ces conditions, figure notamment celle d'être « à la recherche effective et permanente d'un emploi ou d'accomplir soit une action de formation inscrite dans le projet personnalisé d'accès à l'emploi, soit une action de formation non inscrite dans ledit projet mais financée, en tout ou partie, par la mobilisation du compte personnel de formation ». À ce jour, il est fréquent que l'administration considère ainsi incompatible le statut d'étudiant et la « recherche effective et permanente d'un emploi ». Dès lors, lorsqu'un étudiant perd involontairement son emploi, et quand bien même il remplirait les autres conditions nécessaires, l'allocation lui est refusée. Devant ce refus, deux solutions s'offrent à un étudiant : continuer ses études sans emploi ou arrêter ses études pour pouvoir être en situation de recherche permanente et effective et ainsi bénéficier de l'ARE. S'il reste heureusement rare que des étudiants choisissent la seconde option, ces derniers se retrouvent cependant dans une situation financière souvent difficile en l'attente de la signature d'un nouveau contrat de travail. Alors que Mme la ministre a présenté une

réforme de l'assurance chômage qui vise à soutenir le retour à l'emploi et à accompagner de manière plus juste et efficace les bénéficiaires de l'ARE, elle souhaiterait connaître l'état des lieux précis des conditions d'accès à l'ARE pour les étudiants consécutivement à la perte involontaire de leur emploi et l'alerter sur cet enjeu important pour de nombreux étudiants qui souffrent de précarité : dès lors qu'il n'est pas jugé incompatible d'étudier et d'occuper un emploi, peut-être conviendrait-il en effet d'estimer qu'il n'est pas incompatible d'étudier et de rechercher un emploi.

Réponse. – Aucune disposition légale ou règlementaire n'interdit par principe l'inscription des étudiants sur la liste des demandeurs d'emploi. Leur inscription et leur maintien sur la liste est seulement soumise au respect des conditions de droit commun et en particulier de l'obligation d'être à la recherche effective et permanente d'un emploi (CAA Lyon, 28 juin 1999, n° 97LYO2974). Il en va de même s'agissant du bénéfice de l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE). C'est donc au regard de la situation individuelle de chaque étudiant que Pôle emploi se prononce. Pôle emploi est ainsi amené à étudier la compatibilité entre le cursus de formation suivi par l'intéressé, en tenant en particulier compte des modalités d'organisation des cours, et l'ensemble des obligations qui s'attachent à la condition de « recherche permanente et effective » d'un emploi. Cette condition de recherche permanente et effective d'emploi ne se confond pas avec une simple condition d'aptitude à occuper un emploi, mais implique, de la part du demandeur d'emploi qu'il soit pleinement disponible pour participer à la définition et à l'actualisation de son projet personnalisé d'accès à l'emploi, pour accomplir des actes positifs et répétés de recherche d'emploi ou encore pour accepter les offres raisonnables d'emploi qui lui sont proposées par Pôle emploi dans les conditions prévues aux articles L. 5411-6-2 et suivants du code du travail. L'absence d'incompatibilité entre le statut d'étudiant et celui de salarié ne permet donc pas d'en déduire, mécaniquement et sans examen des circonstances d'espèce, qu'un étudiant est de facto disponible pour les obligations liées à la recherche permanente et effective d'un emploi. A cet égard, le code du travail (art. L. 5411-7 et R. 5411-10) invite Pôle emploi à prendre en compte la durée et les conditions d'organisation de la formation puisqu'il prévoit qu'est réputée immédiatement disponible pour occuper un emploi la personne qui, au moment de son inscription ou de sa réinscription à Pôle emploi, suit une action de formation n'excédant pas au total quarante heures, ou dont les modalités d'organisation, notamment sous forme de cours du soir ou par correspondance, lui permettent d'occuper simultanément un emploi. Les étudiants rentrant dans ce cas de figure peuvent donc s'inscrire sur la liste des demandeurs d'emploi et bénéficier, s'ils en remplissent les autres conditions d'éligibilité, de l'allocation d'aide au retour à l'emploi. Il convient enfin de souligner qu'en dehors du cas des étudiants en formation initiale, le suivi par un salarié privé d'emploi d'une action de formation inscrite dans le projet personnalisé d'accès à l'emploi (PPAE) est compatible avec le statut de demandeur d'emploi et le versement de l'allocation d'aide au retour à l'emploi. Dans le cadre du décret n° 2019-797 du 26 juillet 2019 relatif au régime d'assurance chômage, cette possibilité a été étendue aux actions de formation qui, bien que non inscrites dans le PPAE de la personne, sont financées, en tout ou partie, par la mobilisation de son compte personnel de formation (CPF).

Entreprises
Difficultés de recrutement pour les PME

25787. – 14 janvier 2020. – **M. Damien Abad** alerte **Mme la ministre du travail** sur les difficultés de recrutement pour les petites et moyennes entreprises (PME). En effet, dans le département de l'Ain, de nombreuses PME éprouvent de grandes difficultés à recruter du personnel qualifié ou non. Malheureusement de nombreux métiers sont touchés par ces complications : maçons, charpentiers, électriciens, tailleurs de pierres, restaurateurs, plombiers et bien d'autres encore. Ces difficultés de recrutement sont le principal frein au développement des PME. Coté entreprises, les explications sont assez bien cernées. L'absence de candidats représente la première barrière à l'embauche. De plus, c'est une trop forte divergence entre le profil des postulants et les qualifications requises qui cause problème et dans un tiers des échecs c'est l'absence d'expérience ou la faible motivation des candidats qui sont mises en avant. Aussi, face à ces difficultés qui persistent, il souhaite connaître les mesures du Gouvernement afin d'accompagner ces PME.

Réponse. – Le Gouvernement a engagé plusieurs réformes qui permettent de répondre aux difficultés de recrutement des TPE-PME, et qui donnent déjà des résultats. Après les ordonnances "travail" qui ont fait des TPE-PME leur cible prioritaire, la loi du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel, constitue une réforme structurelle portant un projet ambitieux pour le développement de l'apprentissage et de la formation professionnelle, répondant au problème d'inadéquation des qualifications et des compétences avec les offres d'emploi proposées par des TPE-PME. La réforme de l'apprentissage a ainsi permis de rebâtir un nouveau système centré uniquement sur les besoins des jeunes, des CFA et des entreprises. Les résultats de l'année 2019,

présentés le 4 février 2020 par la ministre du travail, attestent d'un succès sans précédent. Ainsi l'apprentissage connait pour la première fois en 2019 une croissance à deux chiffres (+16 %). Au 31 décembre 2019, il y avait 491 000 apprentis en France. Ce sont 368 000 nouveaux contrats d'apprentissage en 2019. L'apprentissage dans le secondaire redémarre (+8 %) alors qu'il était en baisse structurelle depuis 2009. Dans le BTP, le nombre d'apprentis a progressé de 13 %. En outre, pour être plus près des besoins du terrain, les entreprises qui sont en manque de profils qualifiés, ont désormais la possibilité de lancer leur propre centre de formation d'apprentis, sans autorisation administrative à demander, ni aux Régions pour l'ouverture d'un centre de formation d'apprentis (CFA), ni à l'État pour le recrutement des formateurs. Ainsi il y avait 965 CFA avant la loi du 5 septembre 2018, contre 1200 CFA au 31 décembre 2019. Par ailleurs, le gouvernement a engagé un plan d'investissement pluriannuel dans les compétences afin de rehausser le niveau de qualification de la main d'œuvre en édifiant une « société de compétences ». Doté de 15 milliards d'euros, il s'agit de renforcer les qualifications des jeunes et demandeurs d'emploi peu ou pas qualifiés ; de répondre aux besoins des métiers en tension et de contribuer à la transformation des compétences. Ainsi on n'a jamais formé autant de demandeurs d'emploi dans notre pays, soit près 1 million en 2019. Afin de répondre de façon très concrète aux difficultés de recrutement des TPE-PME, la politique volontariste du Gouvernement se poursuit. A cet égard, trois éléments méritent d'être cités : 1) La nouvelle offre de services de Pôle Emploi. Elle a été renforcée à l'occasion de la nouvelle convention tripartite État-Unedic-Pôle emploi pour la période 2019-2022 qui a été signée en décembre 2019. Des moyens complémentaires exceptionnels ont été accordés à Pole emploi qui se voit doté de 1 000 agents supplémentaires dédiés à l'accompagnement des entreprises. C'est ainsi une hausse de près de 25 % des moyens affectés à cette priorité. Cela se traduira en 2020 notamment par la création d'un « bouquet » de services permettant aux entreprises de bénéficier d'un accompagnement plus personnalisé et adapté. Un engagement contractualisé sera établi entre l'entreprise et Pôle emploi avec une liste d'actions et un calendrier associé. De plus, pour agir vite quand une entreprise rencontre une difficulté à recruter, Pôle emploi contactera systématiquement l'entreprise pour toute offre non pourvue au bout de 30 jours afin d'analyser avec elle les raisons de cette difficulté et proposer le (s) service (s) le (s) plus adapté (s) En outre, depuis septembre 2018, Pôle emploi organise l'opération « #VersUnMétier ». Ainsi, est organisé chaque semaine et dans chaque agence Pôle emploi de rencontres entre professionnels de secteurs et métiers en tension et des demandeurs d'emploi : promotion des métiers, ateliers, visites d'entreprises, job dating… Ces rencontres sont également l'occasion de promouvoir l'offre de formation disponible sur le territoire. 2) Les EDEC Le ministère du travail accompagne également les entreprises et les branches professionnelles par la mise en œuvre d'engagements pour l'emploi et le développement des compétences (EDEC), démarches partenariales développées notamment dans le cadre du PIC et des comités stratégiques de filière du Conseil national de l'industrie. Plus de 30 EDEC sont en cours actuellement : ils permettent souvent de travailler sur l'amélioration de l'attractivité de nombreux métiers, par exemple dans le secteur industriel ou dans le bâtiment. 3) L'accompagnement des PME dans la gestion des ressources humaines Ainsi, le ministère du travail propose, en collaboration avec les 11 opérateurs de compétence, un accompagnement sous la forme d'une prestation « conseil en ressources humaines » de plusieurs jours à destination des chefs d'entreprise et de leurs salariés. Cette aide permet de financer une prestation sollicitée par l'entreprise ou par un collectif d'entreprises, dont la mise en œuvre est assurée par des prestataires externes. Elle vise à répondre aux besoins spécifiques des PME, notamment des moins de 50 salariés, par la recherche de solutions directement opérationnelles. Il s'agit d'outiller les entreprises pour qu'elles puissent exercer une gestion active des ressources humaines dans la durée. Les PME peuvent ainsi mobiliser la prestation pour trouver l'appui et les conseils nécessaires pour structurer et professionnaliser leur fonction RH, notamment pour répondre à leurs difficultés de recrutement, et les enquêtes qui ont été menées dans certaines régions montrent que les patrons de TPE/PME en sont très satisfaits.

Emploi et activité
Déploiement du plan d'investissement dans les compétences

26689. – 18 février 2020. – **Mme Fiona Lazaar** interroge **Mme la ministre du travail** sur le déploiement du plan d'investissement dans les compétences (PIC). Alors que 85 % des métiers de 2030 n'existent pas aujourd'hui, la formation est un enjeu essentiel pour les salariés et les entreprises. La formation des jeunes et des demandeurs d'emploi, qui sont les publics les plus fragiles sur le marché du travail, est un enjeu tout particulièrement important. En effet, 1,3 million de jeunes de moins de 26 ans ne sont ni en emploi, ni en études ni en formation et seul un chômeur sur dix accède à la formation. Pour répondre à ce défi, le plan d'investissement dans les compétences, lancé en octobre 2017 par le Gouvernement, consacre 15 milliards d'euros sur cinq ans à la formation d'un million de demandeurs d'emploi peu ou pas qualifiés et d'un million de jeunes éloignés du marché de l'emploi. Ce PIC a vocation à être décliné au niveau des régions, à travers des pactes régionaux d'investissement

dans les compétences signés par l'État et les régions. Mme la députée se félicite de l'effort sans précédent engagé par le Gouvernement et la majorité à travers ce plan qui doit à la fois permettre de mieux analyser les besoins de compétences de manière à mieux orienter les politiques de formation et de proposer des parcours de formation vers l'emploi durable. Il permet par ailleurs de répondre aux besoins des métiers en tension et contribue à la transformation des compétences, notamment liée à la transition écologique et à la transition numérique. Ces enjeux sont tout particulièrement importants dans les banlieues où le taux de chômage demeure 2,7 fois plus élevé, malgré une baisse continue depuis plusieurs années. Elle souhaiterait que soient portés à sa connaissance les éléments relatifs au déploiement du plan d'investissement des compétences, en particulier dans ces territoires de la République qui méritent une attention particulière.

Réponse. – La réduction des inégalités sociales ou territoriales dans l'accès à la formation est au cœur du Plan d'investissement dans les compétences. Une priorisation dans l'accès à la formation est ainsi donnée aux plus éloignés d'emploi, notamment les personnes en recherche d'emploi qui habitent dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV). En ce qui concerne les résidents en QPV, leurs taux de chômage, très supérieurs à la moyenne nationale et ce d'autant plus lorsqu'ils sont peu ou pas qualifiés, justifie leur accès prioritaire à la formation, afin de corriger les inégalités au regard des chances d'insertion. La mobilisation nationale pour les habitants des quartiers, adoptée en Conseil des ministres le 18 juillet 2018, intègre d'ailleurs ce ciblage, en prévoyant la mesure suivante : "Investir plus de 2 milliards d'euros pour la formation vers l'emploi des jeunes sans qualification et des chômeurs de longue durée". Voici ci-après un tableau illustrant l'effort investi en matière de formation : Nombre d'entrées prévisionnelles en formation, tous financeurs Résidants en quartiers prioritaires de la politique de la ville

	année 2018	année 2019	évolution	Part des entrées QPV dans le total des entrées en 2019	Part dans la DEFM de cat ABC	écart
Auvergne-Rhône-Alpes	7 019	9 138	+30 %	10,2 %	9,4 %	+0,8 pt
Bourgogne-Franche-Comté	3 347	3 865	+15 %	12,4 %	10,5 %	+1,9 pt
Bretagne	2 641	2 649	+0 %	6,1 %	5,3 %	+0,8 pt
Centre-Val de Loire	3 987	4 867	+22 %	14,4 %	13,1 %	+1,3 pt
Corse	126	150	+19 %	4,1 %	3,7 %	+0,4 pt
Grand Est	7 379	11 059	+50 %	14,4 %	13,4 %	+1,0 pt
Hauts-de-France	12 612	18 522	+47 %	20,7 %	18,7 %	+2,0 pt
Ile-de-France	15 783	22 034	+40 %	20,5 %	20,0 %	+0,5 pt
Normandie	4 853	5 496	+13 %	13,4 %	11,5 %	+1,9 pt
Nouvelle-Aquitaine	4 430	5 048	+14 %	6,9 %	6,7 %	+0,2 pt
Occitanie	9 905	9 956	+1 %	11,5 %	10,8 %	+0,7 pt
Pays de la Loire	3 509	4 228	+20 %	8,9 %	9,3 %	-0,4 pt
Provence-Alpes-Côte d'Azur	8 358	9 468	+13 %	15,9 %	15,6 %	+0,3 pt
Guadeloupe	629	859	+37 %	11,3 %	11,0 %	+0,3 pt
Guyane	1 230	1 702	+38 %	49,2 %	50,4 %	-1,2 pt
Martinique	494	535	+8 %	8,0 %	7,2 %	+0,8 pt
Mayotte	273	611	+124 %	30,3 %	27,1 %	+3,2 pt
La Réunion	2 678	3 579	+34 %	23,6 %	23,1 %	+0,5 pt
France métropolitaine	83 949	106 480	+27 %			
France entière	89 253	113 765	+27 %	13,9 %	13,5 %	+0,4 pt

Source : SISP, Pôle emploi au 5 janvier 2020, données provisoires.

En complément, des actions portées dans les pactes sont spécifiquement associées aux actions dans les QPV. Des appels à projets d'innovation sont lancés qui ciblent en priorité les territoires QPV et ZRR : - « 100 % inclusion » ouvert pour une période de 12 mois jusqu'au 31 décembre 2020 à compter du 4 juin 2018 (susceptible d'atteindre 200 M€ entre 2018 et 2020). Sur les 21 lauréats de l'Appel à projets 100% Inclusion, 14 ciblent les QPV, 5 ciblent ZRR et QPV, et 1 cible uniquement les ZRR. - « Prépa-apprentissage », clos le 15 mai 2019 (200 M€). - « Repérer les invisibles » (repérage des jeunes NEET et décrocheurs - 60 M€ sur la durée du PIC) lancé au premier trimestre 2019 par les Direccte. Plus de 200 projets retenus. Pour renforcer encore la mobilisation du plan dans les QPV, un courrier a été envoyé fin janvier à toutes les personnes inscrites à Pôle emploi, peu ou pas qualifiées et résidentes d'un QPV (ou en ZRR), soit environ 1 million d'individus, pour les inviter à s'inscrire dans un parcours de formation et à contacter un numéro vert dédié à cet effet. Ils seront rappelés sous 72 heures par un conseiller du service public de l'emploi en vue de mettre en œuvre un parcours de formation. Enfin, les capacités de développement accrues des dispositifs dits de « deuxième chance » (E2c et Epide) sont en cours d'amorçage. Elles nécessitent de faire converger l'action des différents acteurs dans les territoires, car la réponse ne repose pas seulement sur l'offre de formation : elle dépend de la mobilisation et coopération active d'acteurs intervenant dans différents champs (insertion, emploi, orientation, éducation…), car les besoins de ces publics sont multiformes. De nombreuses pratiques locales existent déjà, soit de manière ciblée et souvent dans un but circonstancié (clauses d'insertion, opérations de recrutement en nombre, plan d'actions dédiés…), soit au travers d'une attention portée au maillage territorial de l'offre de formation.

Formation professionnelle et apprentissage
Recentralisation de la politique de l'apprentissage

26724. – 18 février 2020. – **M. Bernard Perrut** interroge **Mme la ministre du travail** sur la recentralisation de la politique de l'apprentissage. Compétence auparavant exclusivement exercée par l'échelon régional, la loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel a recentralisé l'apprentissage, parfois au détriment d'une politique équilibrée sur les territoires les plus ruraux. Alors que le fonds de soutien promis par le Premier ministre au lancement de la réforme a été réduit de 250 à 138 millions d'euros pour l'ensemble des régions et que les modalités de prise en charge des dispositifs déployés pour accompagner les apprentis (aides à la restauration, à l'hébergement, à l'équipement ou au transport) ne sont pas encore définies, l'absence de dialogue avec le ministère du travail en cette période de transition inquiète gravement. C'est pourquoi il aimerait connaître ses intentions pour décloisonner le système de formation et promouvoir une politique transversale pour mieux répondre aux besoins en compétences des entreprises et offrir aux jeunes des perspectives d'emploi attractives.

Réponse. – Le Gouvernement est pleinement mobilisé pour encourager et développer l'apprentissage, voie de passion, d'excellence et d'avenir, pour les jeunes, leurs familles et les entreprises. La réforme de l'apprentissage adoptée dans le cadre de loi « pour la liberté de choisir son avenir professionnel » a précisément permis de rebâtir un nouveau système centré uniquement sur les besoins des jeunes, des CFA et des entreprises. Les résultats de l'année 2019, présentés le 4 février 2020 par la ministre du travail, attestent au contraire d'un succès sans précédent. Ainsi l'apprentissage connait pour la première fois en 2019 une croissance à deux chiffres (+16%). Au 31 décembre 2019, il y avait 491 000 apprentis en France. Ce sont 368 000 nouveaux contrats d'apprentissage en 2019. L'apprentissage dans le secondaire redémarre (+8%) alors qu'il était en baisse structurelle depuis 2009. Par ailleurs, pour être plus près des besoins du terrain, les entreprises qui sont en manque de profils qualifiés, ont désormais la possibilité de lancer leur propre centre de formation d'apprentis, sans autorisation administrative à demander, ni aux Régions pour l'ouverture d'un CFA, ni à l'État pour le recrutement des formateurs. Ainsi il y avait 965 CFA avant la loi du 5 septembre 2018, contre 1200 CFA au 31 décembre 2019 Par ailleurs, conformément à ce qui a été annoncé par le Premier ministre aux présidents de régions de France par courrier du 17 septembre 2019, plusieurs enveloppes vont être allouées aux régions pour compenser l'évolution des compétences et des missions sur l'apprentissage, suite à la loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel du 5 septembre 2018. La première de ces enveloppes, dite de « compensation » est destinée à assurer la neutralité financière de la réforme. Cette enveloppe résulte du travail objectivé d'une mission conjointe inter-inspections (inspection générale des affaires sociales, inspection générale des finances, inspection générale de l'administration) qui a acté le principe de la compensation, le calcul et le montant. L'article 76 de la loi n° 2019-1479 de finances pour 2020 est le strict reflet des résultats de cette mission, qui ont été partagés avec les régions. L'article 76 prévoit aussi la répartition de cette enveloppe pour chaque région : au total, plus de 218 millions d'euros seront alloués aux régions sur cette enveloppe. Ce même article prévoit dans son III un versement complémentaire de 50 millions d'euros aux régions afin de couvrir certaines charges afférentes à la politique de l'apprentissage et surtout aux reliquats de dépenses incombant encore aux régions pour la prime à l'apprentissage versée aux employeurs

pour les contrats d'apprentissage conclus avant le 31 décembre 2018. Ces versements s'ajoutent à ceux qui seront effectués par France Compétences au titre du financement des dépenses de fonctionnement des centres de formation d'apprentis et des dépenses d'investissement. Ces deux enveloppes sont aujourd'hui prévues par l'article L. 6211-3 du code du travail. Leurs modalités de versement, de répartition et d'indexation feront l'objet d'un décret en Conseil d'Etat, qui reste à paraître. Dans l'attente, les régions ont d'ores et déjà été informées du montant global et de la répartition de ces deux enveloppes, afin qu'elles puissent préparer au mieux les budgets de l'année 2020 et calibrer leur intervention en matière d'apprentissage. L'enveloppe dite de fonctionnement a été fixée pour 2020 à 138 millions d'euros, conformément à l'arrêté du 21 octobre 2019 fixant le montant du fonds de soutien aux régions et à la collectivité de Corse. Cette enveloppe est répartie en fonction des dépenses de fonctionnement des régions de 2016 à 2018. La dernière enveloppe concerne l'investissement. L'article L. 6211-3 du code du travail, récemment modifié par l'article 76 de la loi de finances pour 2020, précise que cette enveloppe est calculée et répartie en fonction des dépenses d'investissement des régions en 2017 et 2018. Le montant global de cette enveloppe a ainsi été fixé à 180 millions d'euros, à repartir selon les dépenses d'investissement constatées en 2017 et 2018. Au total, en 2020, plus de 580 millions d'euros seront donc versés aux régions pour compenser et financer l'évolution des compétences et des missions sur l'apprentissage.

VILLE ET LOGEMENT

Discriminations
Bilan d'action du Commissariat général à l'égalité des territoires

25768. – 14 janvier 2020. – **M. Jean François Mbaye** interroge **M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ville et du logement**, sur le bilan d'action du Commissariat général à l'égalité des territoires. Dans le cadre de la mise en œuvre du Plan national de lutte contre le racisme et l'antisémitisme 2018-2020, le Gouvernement entend mettre en œuvre l'ensemble des moyens à sa disposition afin de lutte contre toutes les formes de discrimination. En effet, les actes de haine, qu'ils soient motivés par des considérations racistes, sexistes, antisémites ou tout autre motif, n'ont pas leur place au sein de la République française. Dans ce combat de chaque instant, le ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales joue un rôle déterminant, notamment au travers des actions mises en œuvre par le Commissariat général à l'égalité des territoires (CGET). Le CGET doit en effet, dans le cadre de la politique de la ville, assurer et soutenir toute initiative de nature à permettre l'accès aux droits, l'accompagnement des victimes ou à communiquer et à éduquer autour de ces problématiques. Parmi les dispositifs mis en avant par le Commissariat, les 258 permanences d'accès aux droits soutenues par ce dernier, dont celles se trouvant dans le département du Val-de-Marne, comme par exemple celles de Valenton, Chevilly-Larue ou encore Villejuif. De plus, le CGET assure également, par le biais des contrats de ville, un certain nombre de mission parmi lesquelles la sensibilisation des acteurs publics et privés, ou encore la lutte contre les stéréotypes et préjugés. Aussi, il souhaiterait l'interroger sur le bilan d'activité du Commissariat général à l'égalité des territoires en matière de lutte contre les discriminations et le racisme.

Réponse. – L'action du commissariat général à l'égalité des territoires (CGET), devenu l'Agence nationale pour la cohésion des territoires (ANCT) s'articule autour de deux piliers : la prévention, la lutte contre les discriminations et pour l'accès aux droits et la promotion de l'égalité. Le premier pilier nourri pour partie les actions identifiées dans le plan interministériel de lutte contre le racisme et l'antisémitisme piloté par la délégation interministérielle de lutte contre le racisme et l'antisémitisme, rattachée au Premier ministre. La politique de la ville a vocation à s'adresser aux habitants des territoires prioritaires et mobilise les fonds affectés au budget opérationnel 147 de la loi de finances. Un budget global de 5,237 millions a été consacré au titre de la politique de la ville à la lutte contre les discriminations en 2019, au niveau local et national. Ainsi au titre de l'année 2019 l'action de la politique de la ville s'est articulée autour de 4 axes : 1. Mesurer Nombreux sont les domaines de discriminations (emploi, accès aux biens et aux services, accès au logement etc.), tout comme les critères de discriminations (sexe, âge, origine, lieu de résidence, état de santé, orientation sexuelle, etc.) et les formes qu'elles peuvent prendre. Mesurer et évaluer les discriminations est donc indispensable pour comprendre et donc pour mieux lutter contre les discriminations. Pour se faire, le développement d'outils de mesure permet d'objectiver les comportements et situations de discriminations. Avoir connaissance des discriminations, c'est aussi en être informé, ce qui exige des campagnes de sensibilisation du grand public. Au titre de 2019 le CGET a réalisé avec le laboratoire TEPP, la première vague du testing portant sur les discriminations à l'embauche conformément aux annonces du Président de la République auprès 40 entreprises issues du SBF 120. De même la politique de la ville a soutenu des associations dans la

réalisation de testing thématiques à l'instar de SOS Racisme sur l'accès au logement et la Maison des Potes. 2. Prévenir / sensibiliser Prévenir les discriminations permet de décrypter les mécanismes de discriminations, de déconstruire les représentations sur lesquelles elles sont fondées et de contribuer à ouvrir la société. Ainsi un soutien est apporté aux programmes d'éducation citoyenne et de sensibilisation avec notamment des interventions en milieu scolaire et auprès des jeunes dans les quartiers prioritaires réalisés par les associations UEJF, SOS RACISME, CO EXISTER, CO EXIST, REMEMBEUR, MRAP. De plus le dispositif Tremplinasso permet le développement via PLAY INTERNATIONAL d'une sensibilisation spécifique dans le sport. Ce sont plus de 15 000 jeunes sensibilisés. Enfin, des actions de formation et d'accompagnement des professionnels sont réalisées pour réduire et enrayer les discriminations avec notamment les cahiers de la Lutte Contre les Discriminations, la LDH, le MRAP. 3. Favoriser l'accès aux droits Au niveau national, les crédits spécifiques soutiennent des associations « têtes de réseau » dans les actions d'animation territoriale et/ou les actions dont la dimension est territoriale et nationale. Le soutien national intervient auprès de fédérations associatives afin de soutenir et de développer un réseau de permanences d'accès aux droits comprenant plus de 250 sites. 4. Mobiliser les territoires L'élaboration d'un plan territorial de lutte contre les discriminations est une exigence des contrats de ville. Avec la création de l'ANCT, l'intervention de l'Etat va être revue pour appuyer au plus près du terrain les démarches engagées par les collectivités locales. Une ingénierie dédiée et un réseau de partenaires sont en construction pour stimuler et soutenir les initiatives locales. Il est proposé d'accompagner au plus près des territoires, les collectivités qui souhaitent entrer dans la démarche d'un plan. Ces plans proposeront plusieurs volets socles, un sur l'emploi, un sur le logement et sur l'accès aux services publics. Avec l'ANCT, un soutien à l'amorçage de ces plans sera déployé en 2020 avec en perspective le doublement des plans à l'horizon 2022.